

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1061).

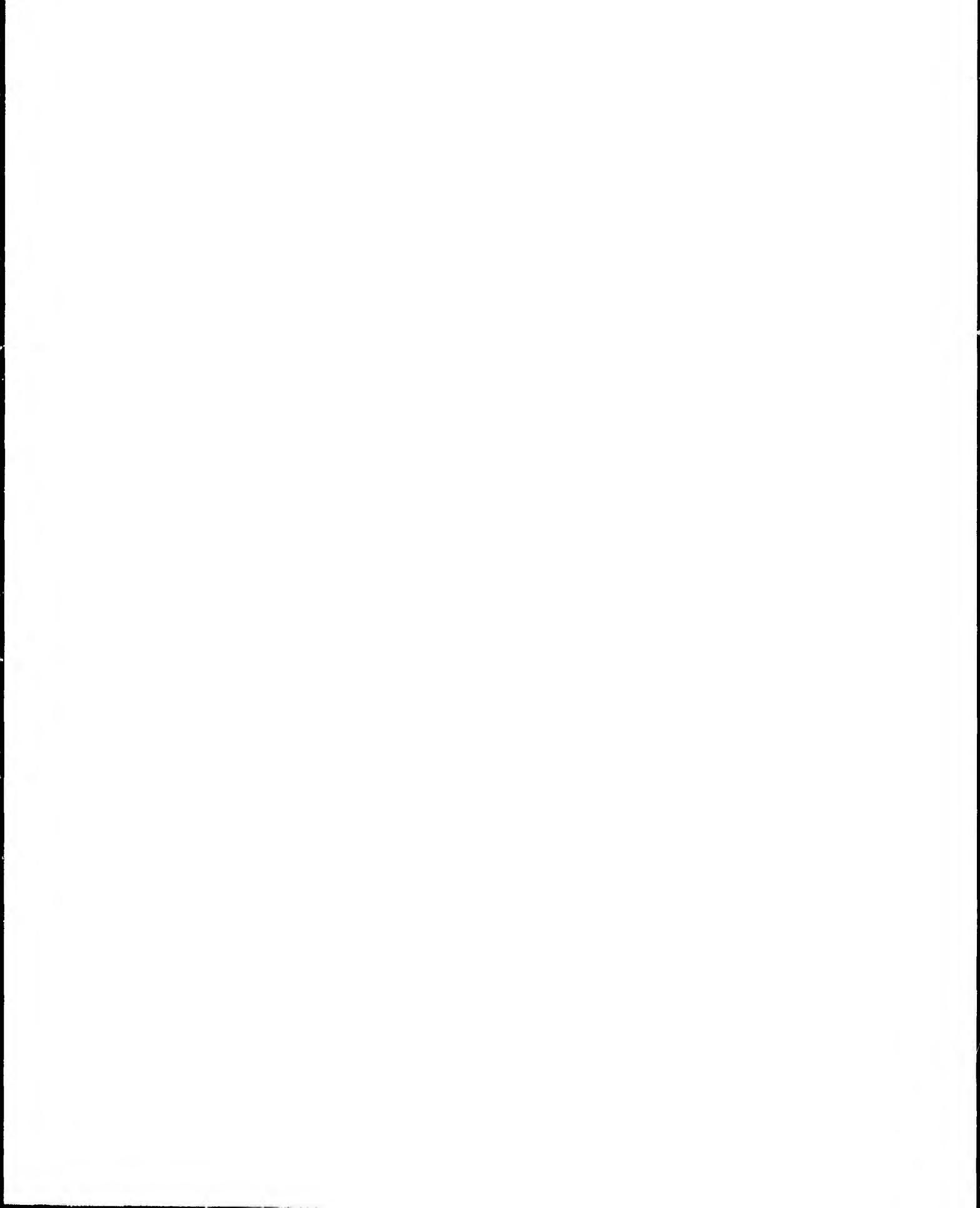
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1094).

Premier ministre (p. 1094).
Affaires européennes (p. 1095).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 1096).
Agriculture (p. 1113).
Ancien combattants (p. 1115).
Commerce et artisanat (p. 1122).
Commerce extérieur (p. 1124).
Consommation (p. 1126).
Culture (p. 1127).
Défense (p. 1128).
Droits de la femme (p. 1129).
Education nationale (p. 1130).
Emploi (p. 1147).
Energie (p. 1150).

Environnement (p. 1151).
Fonction publique et réformes administratives (p. 1153).
Formation professionnelle (p. 1154).
Intérieur et décentralisation (p. 1156).
Justice (p. 1157).
Plan et aménagement du territoire (p. 1159).
P.T.T. (p. 1160).
Recherche et industrie (p. 1164).
Relations avec le parlement (p. 1165).
Relations extérieures (p. 1166).
Santé (p. 1166).
Temps libre (p. 1167).
Transports (p. 1168).
Travail (p. 1169).
Urbanisme et logement (p. 1170).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1173).

4. Rectificatifs (p. 1174).



QUESTIONS ECRITES

Chasse (réglementation).

28543. 7 mars 1983. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'Agriculture** sur la situation particulière des domaniers du Finistère qui désirent louer leurs terres à des Associations communales de chasse ou qui désirent exercer privativement la chasse sur leur domaine. Etant donné que le droit de chasse — c'est-à-dire le droit de chasser ou de concéder son droit à une Association — appartient au propriétaire de la terre, en matière de bail à domaine congéable, créant deux propriétés distinctes : 1° le sol nu appartenant au foncier; 2° les édifices et superficies appartenant au domanier; le droit de chasse ne peut appartenir qu'au domanier, seul propriétaire du dessus, car l'acte de chasse ne peut par principe que s'exercer sur le « dessus ». Il lui demande qui, du domanier ou du foncier, bénéficie du droit de chasse et par voie de conséquence, qui peut concéder un bail de chasse avec une Association ou une Société de chasse.

Communes (finances locales).

28544. 7 mars 1983. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la dotation globale de fonctionnement aux communes touristiques. Les sentiers côtiers ne rentrent pas dans les critères d'attribution de cette dotation. En Bretagne, et particulièrement le long des côtes finistériennes, les sentiers côtiers sont très nombreux. Ils sont à la charge des communes qui en ont responsabilité et entretien. Cette charge est difficilement assumée par certaines communes qui possèdent un kilométrage important de sentiers. Aussi, il lui demande si ces atouts touristiques d'importance pourraient rentrer dans les critères d'affectation de la dotation aux communes touristiques.

Professions et activités paramédicales (psychoréducateurs).

28545. 7 mars 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des psychoréducateurs. En effet, ceux-ci ne bénéficient pas du statut d'auxiliaire médical bien que leurs études soient sanctionnées par un diplôme d'Etat depuis 1974. Par ailleurs, leur effectif, limité mais stable jusqu'ici, semble compromis du fait de la réduction du nombre d'étudiants admis à poursuivre leur formation à la suite d'un concours ayant lieu en fin de première année. C'est pourquoi il lui demande que des mesures soient prises afin de donner un cadre juridique précis à cette profession et d'en assurer le bon fonctionnement.

Sécurité sociale (cotisations).

28546. 7 mars 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la circulaire n° 149 du 23 août 1968 relative aux charges sociales sur les repas pris en service par les éducateurs spécialisés. Cette circulaire reconnaît que « lorsque l'éducateur spécialisé prend son repas à la table des enfants dont il a la charge, il accomplit une tâche éducative qui s'insère dans le processus d'intégration sociale des inadaptés et que cette tâche fait partie de ses obligations. Dans ces conditions, le repas, fourni gratuitement par l'établissement, ne représente pas un avantage en nature et sa valeur n'entre pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale ». L'interprétation stricte de cette circulaire veut qu'elle ne s'applique pas aux personnels éducatifs non-qualifiés « d'éducateurs spécialisés » (tels que les moniteurs éducateurs, aides médicaux psychologues, animateurs-éducateurs, stagiaires en formation et en cours d'emploi, ... etc.) alors que dans la pratique, ces derniers prennent eux-aussi leurs repas à la table des enfants. En conséquence, il lui demande si à son avis, il n'y a pas lieu d'étendre la circulaire relative aux éducateurs spécialisés aux autres catégories du personnel éducatif, effectuant les mêmes charges.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

28547. 7 mars 1983. **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une de ses récentes décisions concernant la situation fiscale des éducateurs spécialisés. Alors qu'auparavant la fourniture gratuite de repas aux éducateurs spécialisés constituait un élément de leur rémunération imposable, il a été décidé que désormais, compte tenu de leur activité spécifique, la valeur des avantages en nature correspondant à cette fourniture gratuite de repas ne serait plus retenue pour la détermination de leur revenu imposable. Or, dans la pratique, les personnels éducatifs non qualifiés « d'éducateurs spécialisés » (tels que les moniteurs-éducateurs, aides-médicaux psychologues, animateurs-éducateurs, stagiaires en formation et en cours d'emploi, etc. ...) prennent eux aussi leurs repas à la table des enfants, accomplissant ainsi une tâche éducative qui s'insère dans le processus d'intégration sociale des inadaptés et qui fait partie de leurs obligations. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'étendre l'avantage fiscal accordé aux éducateurs spécialisés aux autres catégories du personnel éducatif, effectuant les mêmes charges.

Assurance vieillesse, régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

28548. 7 mars 1983. **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'un ancien militaire titulaire à la fois d'une retraite militaire et d'une pension d'invalidité du régime général. Cette dernière a été révisée en baisse entre 1980 et 1982, au motif qu'elle ne peut être servie que dans la limite du salaire perçu par un travailleur de la même catégorie. Par conséquent, compte tenu de l'absence de relations précédemment entre l'activité militaire et l'activité civile de son correspondant, il lui demande de bien vouloir lui communiquer tous éléments de nature à comprendre cette situation.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

28549. 7 mars 1983. **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la possibilité qu'ont les journalistes travaillant en radios libres d'obtenir une carte de presse auprès de la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels. Il lui demande, en outre, de lui en préciser les conditions d'obtention.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

28550. 7 mars 1983. **M. Yves Dollo** saisi par le Club de la presse de Rennes et de Bretagne, attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les ambiguïtés nées de l'apparition de nouveaux média, notamment les radios locales privées. En effet, l'avènement de ces nouveaux média s'est effectué sans que soit précisée la qualification du personnel qui y est chargé de l'information. Ainsi, les représentants des radios locales privées, étant donné le statut associatif de celles-ci, ne peuvent à l'heure actuelle prétendre à l'obtention de la carte de presse, même s'ils sont rémunérés. L'information devant être effectuée par des journalistes professionnels, cette situation engendre une ambiguïté. Les représentants des radios locales ne peuvent en effet être considérés comme des journalistes professionnels et leur travail ne peut donc être soumis aux règles déontologiques de la profession. Ainsi, le problème que pose la présence des personnes chargées de l'information sur les radios locales privées (et les nouveaux média qui doivent se développer dans l'avenir) lors des conférences de presse ou dans les tribunes réservées aux journalistes demeure sans réponse. Cependant, le Club de presse de Rennes et de Bretagne, prenant acte de la présence de ces nouveaux média, regrette vivement que ce vide juridique interdise à leurs représentants rémunérés (parmi lesquels de nombreux jeunes) l'accès à la profession de journaliste au sein de laquelle le chômage est pourtant très important. A ce titre, il est utile de rappeler qu'à l'heure actuelle, un journaliste titulaire de la carte professionnelle (telle qu'elle est définie par la loi du 19 mars 1935) perd la jouissance de celle-ci, dès lors qu'il est exclusivement rémunéré par une

radio locale privée. Il lui demande les mesures qu'il a l'intention de prendre afin que soit précisée au plus vite la qualification du personnel chargé de l'information dans les nouveaux média, et notamment les radios locales privées.

Congès et vacances (congès payés).

28551. 7 mars 1983. **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** si l'article L. 162-42 de la loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, qui interdit les amendes et autres sanctions pécuniaires, a pour effet d'interdire, en cas de licenciement pour faute lourde, le non-versement de l'indemnité compensatrice de congés payés.

Travail (droit du travail).

28552. 7 mars 1983. **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** si l'article L. 162-42 de la loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, qui interdit les amendes et autres sanctions pécuniaires, a pour effet d'interdire également la rétrogradation, c'est-à-dire l'attribution à un salarié, à la suite d'une faute disciplinaire ou contractuelle, d'une qualification inférieure à la sienne assortie d'un coefficient et d'une rémunération également inférieurs.

Travail (droit du travail).

28553. 7 mars 1983. **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème suivant : Dans sa sous-section II intitulée « protection des salariés et droits disciplinaires », la loi du 4 août 1982, relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, définit la sanction comme « toute mesure prise par l'employeur à la suite d'un agissement considéré par lui comme fautif ». Il lui demande si dès lors on doit considérer que les mesures qui sanctionnent les manquements aux obligations du contrat de travail (incompétence, insuffisance professionnelle, etc) et non des manquements à la discipline de l'entreprise, c'est-à-dire aux règles générales prises pour assurer sa bonne organisation, échappent aux dispositions de la loi.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

28554. 7 mars 1983. **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des fonctionnaires et assimilés ayant moins de quinze années de cotisations à la retraite en qualité de titulaire. Le reversement des cotisations vieillesse au régime général ne leur fait pas perdre le bénéfice des cotisations payées, mais ne leur ouvre pas droit au régime complémentaire. Le régime général ouvre des droits à celui qui a versé ne serait-ce qu'un an. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de réduire la durée des services de titulaire pour l'ouverture des droits à la retraite proportionnelle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

28555. 7 mars 1983. **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des Professeurs techniques adjoints et Chefs de travaux pratiques du cadre des Ecoles nationales supérieures des arts et métiers. « P.T.A., C.T.P. des E.N.S.A.M. » recrutés sur titre d'ingénieur ou sur concours ouverts aux professeurs techniques du secondaire et qui concourent à la formation des élèves ingénieurs issus des classes préparatoires aux grandes écoles. Il constate qu'en dépit du niveau élevé de leur formation professionnelle et pédagogique et de celui auquel se situe leur mission, ces enseignants, au nombre de 300 ont un statut très discriminatoire, tant par rapport à tous les enseignants du secondaire et du supérieur à responsabilités identiques, qu'à l'égard des personnels de la fonction publique, à égalité de titres ou d'indices hiérarchiques. Ainsi, relève-t-il que depuis 1975, leur indice de rémunération n'a pas évolué, à la différence de celui des Chefs de travaux pratiques, Professeurs techniques et Professeurs certifiés du secondaire, que leur service hebdomadaire reste très supérieur à celui de ces derniers et, qu'enfin aucune possibilité de promotion interne ou externe ne leur est offerte contrairement à un principe général de la fonction publique. Il lui demande donc, si dans la perspective de la réforme de l'enseignement supérieur, il envisage de prendre des mesures susceptibles de mettre un

terme à la situation inéquitable de cette catégorie spécifique d'enseignants qui aura à former un nombre croissant d'ingénieurs, compte tenu des objectifs fixés par le gouvernement, en matière de recherche

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

28556. 7 mars 1983. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la difficile insertion professionnelle des travailleurs handicapés privés d'emploi. Au vu du rapport Lasry et selon l'avis de la Commission des affaires sociales sur le projet de budget 1983, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire jouer pleinement leur rôle de placement aux organismes créés à cet effet, en les incitant par exemple à présenter des handicapés dans les propositions d'emploi faites par les A. N. P. E. dans le cadre des contrats de solidarité, et pour faire exercer un réel contrôle des effectifs de travailleurs handicapés par les Directions départementales du travail et de l'emploi, et par les préfets, à l'occasion des déclarations annuelles souscrites par les employeurs.

Gages et hypothèques (législation).

28557. 7 mars 1983. **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que si l'article R 214-2 du code de l'urbanisme prévoit, en cas d'aliénation d'un bien soumis au droit de préemption en zone d'intervention foncière sans déclaration préalable, la possibilité pour le titulaire du droit de préemption de demander au tribunal de grande instance de constater la nullité de l'acte, le seul moyen dont dispose en fait ce titulaire pour avoir connaissance des actes passibles de sanction consiste en l'examen régulier du fichier immobilier des conservations des hypothèques. La consultation de ce fichier par les collectivités locales n'étant pas expressément prévue, il arrive que n'y ayant pas accès, ces dernières doivent déposer, auprès des conservations, des réquisitions de renseignements urgents hors formalités, procédure particulièrement lourde et coûteuse. Afin de l'éviter, il lui demande s'il ne peut simplement faire admettre les collectivités locales et leurs établissements publics dans la liste des personnes et organismes habilités à consulter ces fichiers immobiliers.

Enseignement (personnel).

28558. 7 mars 1983. **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose la mise en place de psychologues scolaires. En effet, les psychologues scolaires sont recrutés parmi les instituteurs titulaires. Ils sont remplacés dans leurs classes par d'autres instituteurs titulaires administratifs qui sont à la disposition du recteur pour assurer les vacances. La création de postes de psychologues scolaires entraîne la création de postes correspondants dans les classes qu'ils laissent dans le cadre strict d'une dotation globale à chaque département. Il n'existe donc pas de dotation particulière pour les psychologues scolaires. En conséquence, dans le cadre de la politique gouvernementale de lutte contre l'échec scolaire, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une création spécifique d'emplois de psychologues scolaires.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne).

28559. 7 mars 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la situation de l'Ouest au moment de la préparation du IX^e Plan. Les données I. N. S. E. E. montrent que le chômage est nettement plus important qu'en Lorraine par exemple et très supérieur (+ 50 p. 100) à celui de la région parisienne. Il ne s'agit pas d'un phénomène conjoncturel, mais d'un problème durable lié aux conditions démographiques et économiques. En 1972, la Bretagne des 5 départements comptait 29 364 demandeurs d'emploi et 162 078 en 1982. Compte tenu de cette situation, elle lui serait reconnaissante de l'informer des décisions qui pourraient être prises dans le cadre de la préparation du IX^e Plan (Plan routier, route des estuaires, décentralisation du tertiaire, mise en valeur de la façade maritime, etc...) pour donner un maximum d'atouts à la Bretagne.

Agriculture (zones de montagne et de Piémont).

28560. 7 mars 1983. **M. Georges Labazée** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions de perception de l'indemnité spéciale montagne. A l'heure actuelle il est nécessaire que

80 p. 100 de l'exploitation agricole soit située en zone de montagne pour que l'exploitant puisse avoir accès à l'I. S. M. Or des disparités importantes apparaissent dans des départements où certaines communes sont classées en zone de montagne, d'autres en zone de Piémont (les agriculteurs possédant souvent une partie de leur exploitation dans une zone, une autre partie dans l'autre). Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible d'attribuer l'I. S. M. aux agriculteurs pour la partie de leur exploitation située en zone de montagne à condition que l'autre partie soit incluse entièrement en zone de Piémont.

Postes (ministère (personnel)).

28561. 7 mars 1983. **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de cadres techniques du service des lignes des télécommunications pour accéder au cadre A puis pour postuler aux grades de chef de division et de chef de Centre. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour accélérer la solution de ces problèmes de porter de 100 à 150 le nombre des places qui vont faire l'objet d'un concours spécial pour l'accès au grade d'inspecteur technique, d'autre part de réserver des tableaux spéciaux « lignes et génie civil » pour permettre aux inspecteurs centraux issus des grades de chefs de secteur et de district de postuler dans des conditions équivalentes à celles des autres aux grades de chef de division et de chef de Centre.

Enseignement (personnel).

28562. 7 mars 1983. **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et professeurs de collège qui ne peuvent obtenir de mutation que dans le département ou l'académie dans lesquels ils exercent, situation souvent préjudiciable à la vie familiale des intéressés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réserver dans chaque département et dans chaque académie un contingent de postes qui pourraient être pourvus par mutation.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

28563. 7 mars 1983. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés d'utilisation des vieux papiers. Le papier recyclé (fabriqué à partir des vieux papiers récupérés) est utilisé depuis longtemps pour les produits « bas de gamme » mais sert peu pour les travaux d'imprimerie. Il lui demande quel est le taux de récupération des vieux papiers, le taux de leur ré-utilisation, et quelles mesures sont envisagées pour développer le recyclage.

Viandes (chevaux).

28564. 7 mars 1983. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le déficit actuel de la production de viande chevaline. Il lui demande quelles mesures précises ont été prises pour remédier à cet état de fait et quelles en sont les répercussions pour la Basse-Normandie.

Mariage (régimes matrimoniaux).

28565. 7 mars 1983. **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur l'impossibilité actuelle pour les femmes mariées sous le régime de la communauté réduite aux acquêts de gérer solidairement avec leur mari les biens mobiliers du couple. Il lui demande si elle envisage de modifier l'article de loi 1421 du code civil qui permettrait ainsi à l'épouse de faire respecter ses droits de co-gestionnaire pour les biens mobiliers du ménage.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs : Finistère).

28566. 7 mars 1983. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur l'importance que revêt le tourisme rural en Finistère. Le volume des aides au financement des équipements nécessaires ne cesse de décroître, au moins dans ce département. Il lui demande donc quels moyens il entend mettre à la disposition du tourisme rural en Finistère.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

28567. 7 mars 1983. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'absence de statut des personnels chargés de l'information des radios locales privées. En raison du statut associatif des radios locales privées, les personnes qui y sont chargées de l'information ne peuvent prétendre à l'obtention de la carte de presse, même si elles sont rémunérées. Ce ne sont donc pas des journalistes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit précisée la qualification du personnel chargé de l'information dans les radios locales privées.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28568. 7 mars 1983. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'absence d'informations régulières tant à la radio qu'à la télévision sur les problèmes de transfusion sanguine. Constatant, en effet, les besoins importants en ce domaine dus notamment aux accidents de la route, elle demande que la transfusion sanguine due au don anonyme et bénévole des Français, soit officiellement encouragée ainsi que les Associations qui regroupent ces donneurs par une information régulière. Elle lui demande quels moyens pourraient être étudiés en liaison avec le ministère de la santé pour mettre en place des émissions de qualité sur les chaînes nationales de radio et de télévision.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28569. 7 mars 1983. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes de la transfusion sanguine. Les Associations de donneurs de sang sur lesquelles repose la qualité de cette collecte anonyme et bénévole, ont des difficultés à répondre aux besoins croissants des Centres de transfusion sanguine. Elle lui demande d'étudier, en liaison avec le ministre de la communication, la possibilité de réaliser des émissions régulières sur les chaînes de radio et de télévision afin d'informer les Français et les encourager à accomplir ce geste de solidarité.

Chômage : indemnisation (allocations).

28570. 7 mars 1983. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation très préoccupante d'un certain nombre d'adultes, souvent jeunes, sans emploi et sans ressources, pour lesquels aucune aide légale n'est prévue. Il apparaît en effet, selon la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, que des personnes en chômage ayant épuisé la totalité de leurs droits à indemnisation Assédie et n'étant pas encore en situation de pré-retraite, se voient contraintes de solliciter des secours auprès du Cabinet du préfet, du Bureau d'aide sociale et d'organismes de secours privés. Il lui demande donc quelles mesures, il envisage pour que cette catégorie particulièrement démunie puisse bénéficier d'une aide légale au titre de la solidarité nationale.

Chômage : indemnisation (pré-retraite).

28571. 7 mars 1983. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés qu'entraînent pour les préretraités, les dispositions concernant l'interruption du versement des allocations de pré-retraite prises par un décret du 24 novembre 1982. Il apparaît en effet que depuis le 26 novembre dernier, le versement de toutes les allocations de pré-retraite est interrompu dès que le bénéficiaire a atteint l'âge de soixante-cinq ans (et non plus soixante-cinq ans et trois mois comme auparavant). Les pensions de retraite étant versées trimestriellement à terme échu, ces personnes se trouvent donc dépourvues de revenu pendant un délai de trois mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Rentes viagères (montant).

28572. 7 mars 1983. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des rentiers voyageurs qui continuent d'être les victimes de l'inflation. Dans une réponse à une question écrite n° 3544, publiée au *Journal officiel* du 4 janvier 1982,

qu'il lui avait adressée à ce sujet, il lui annonçait qu'un effort supplémentaire était prévu pour l'année 1983 en faveur des rentes viagères. Il demande donc de bien vouloir les lui préciser.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

2 3. 7 mars 1983. **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement envisage de livrer une deuxième Centrale nucléaire à l'Afrique du Sud, cette livraison étant en contradiction avec la condamnation de ce régime par la Communauté internationale.

Police (personnel).

28574. 7 mars 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des agents de service et cuisiniers employés dans les Compagnies républicaines de sécurité. Ces personnels sont soumis le plus souvent à des sujétions identiques à celles qui concernent les personnels en uniforme. Or, les différences de statut et de traitement sont disproportionnées avec cette réalité. C'est ainsi, par exemple, que la prime de sujétion spéciale est de 73,25 francs pour un agent spécialiste et de 1 454,83 francs pour un sous-brigadier gardien de C. R. S. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de promouvoir un statut plus adapté pour ces personnels civils des Compagnies républicaines de sécurité.

Sécurité sociale (cotisations).

28575. — 7 mars 1983. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par le décret 80-475 qui oblige les régimes spéciaux de retraite, tel celui de la S. N. C. F. de précompter une cotisation au taux qui est le leur sur le montant des pensions qu'ils versent à leur affiliés. Ainsi certaines catégories de travailleurs paient une double cotisation, bien que ces régimes spéciaux ne participent pas au règlement des prestations maladie. Elle lui demande quelles mesures il envisage prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : calcul des pensions).

28576. — 7 mars 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème, non prévu par la loi du 21 novembre 1973, des Alsaciens-Lorrains anciens incorporés de force « évadés » de l'armée allemande avant six mois, alors que la circulaire n° 83-75 du 18 juin 1975 adressée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux directeurs des Caisses régionales d'assurance maladie et à la Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg, avait estimé que les Alsaciens-Lorrains déserteurs de l'armée allemande, devaient justifier d'au moins six mois d'incorporation. Cette période minimale ne devrait pas être exigée compte tenu du fait que les incorporés de force couraient, ainsi que leurs familles, des risques tout à fait exceptionnels. Si la suppression pure et simple de la condition de la durée d'incorporation ne pouvait être admise, il conviendrait pour le moins d'ajouter au temps d'incorporation dans l'armée la totalité du temps passé dans les formations para-militaires avant cette incorporation. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Postes : ministère (personnel).

28577. — 7 mars 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les possibilités d'avancement des Cadres techniques du service des lignes des télécommunications (chefs de secteur et de district, inspecteurs et inspecteurs centraux) de la ville de Strasbourg. Il semblerait que l'accès au cadre A ait été interdit jusqu'en 1974 au corps des chefs de secteur. Depuis, 5 concours spéciaux ont été ouverts pour le grade d'inspecteur technique. Cependant il reste aujourd'hui 378 agents dont le recrutement officiel a été arrêté par l'Administration des P. T. T. et qui exercent dans les faits les fonctions d'inspecteurs. Pour diminuer ce nombre, la Direction générale des télécommunications propose un nouveau concours spécial de 100 places sur une période transitoire d'un an, alors que le précédent concours en offrait 150. D'autre part, il semblerait que les inspecteurs centraux aient eu une nomination tardive due au barrage devant le cadre A par le passé. Aujourd'hui, ils ne pourraient postuler, dans des conditions normales, les grades de chef de division et de chef de centre. En conséquence, il lui demande d'une part s'il est envisageable d'offrir

150 places au lieu de 100 au concours précité, d'autre part s'il est possible de réserver, à titre provisoire, pour les grades de chef de division et de chef de centre, des tableaux spéciaux « lignes et génie civil ».

Armée (armements et équipements).

28578. — 7 mars 1983. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le devenir de 4 sous-marins construits en 1958 et 1960 (« Aréthuse », « Narval », « Daphné »). Ces navires de guerre désarmés, ou en passe de l'être, pourraient devenir, suivant l'exemple de nombreux pays, des bâtiments-musées installés sur le littoral. En Bretagne, l'intérêt en est évident. La création de nouveaux musées maritimes est demandée par les élus et les associations du littoral. Construire et aménager des bâtiments semble bien moins économique que l'utilisation de navires rendus obsolètes. Près de Kiel en Allemagne fédérale, existe un sous-marin musée qui reçoit 300 000 visiteurs par an. Près de Portsmouth en Grande-Bretagne, est aménagé le sous-marin HMS Alliance... En conséquence, il lui demande dans quelle mesure une telle initiative serait possible en France.

Elevage (porcs).

28579. — 7 mars 1983. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes soulevés par la dégradation des cours de la viande porcine. La France est un pays déficitaire en viande porcine, les variations des cours provoquent le découragement de nombreux producteurs qui doivent cesser leurs activités. Il lui demande en conséquence quelles mesures particulières peuvent être prises pour prévoir un cours plancher afin de garantir un revenu minimum aux producteurs.

Postes : ministère (personnel).

28580. — 7 mars 1983. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation inégale faite aux employés des P. T. T. Aux P. T. T. la durée hebdomadaire du travail maximum a été ramenée à trente-neuf heures au 1^{er} janvier 1982 (à l'exception de certaines catégories de personnels ayant des tâches pénibles qui effectuaient déjà moins de trente-neuf heures). Les télécommunicants ont eux bénéficié de directives particulières leur permettant de ne faire que trente-huit heures. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre des mesures pour apporter une solution au traitement inégalitaire dont souffrent ces agents.

Budget : ministère (personnel).

28581. — 7 mars 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** que le fait qu'à l'occasion du Congrès d'une formation politique — congrès tenu les 29 et 30 janvier — un orateur aurait dénoncé la « Gestapo de M. Fabius ». Ces excès venant après ceux du S. N. P. M. I. visant les mêmes fonctionnaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'honorabilité d'agents de la fonction publique exécutant les mesures prévues par la loi.

Chambres consultaires (chambres d'agriculture).

28582. — 7 mars 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que dans certaines communes, soit parce qu'il y avait un seul inscrit ou un seul votant dans tel ou tel collège à l'occasion des élections aux Chambres d'agriculture, le secret du vote n'a pas pu toujours être respecté. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que dans l'avenir de pareilles situations ne se reproduisent pas.

Lait et produits laitiers (entreprises).

28583. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les interventions qui pourraient être consenties en faveur du redressement de l'Union des coopératives fruitières de Franche-Comté (U. C. F. C.) par les pouvoirs publics et les institutions financières spécialisées. En effet, par suite d'approvisionnements insuffisants en fromages, cette union de coopératives connaît de graves difficultés qui compromettent son avenir. Cette situation est de nature à porter un grave préjudice aux agriculteurs membres des coopératives adhérentes à cette union. La disparition de l'U. C. F. C. ne manquerait pas de priver l'agriculture Franc-Comtoise d'une importante institution de son économie sociale, institution qui avait engagé depuis

quelques mois un plan de redressement et réalisé des investissements de nature à conforter sa position commerciale. Il souligne, en outre, que les difficultés de l'U.C.F.F.C. risquent de comporter des répercussions graves sur une entreprise privée d'affinage de fromages dont l'Union de coopératives possède la majorité des parts sociales. En conséquence, une intervention de la puissance publique semble s'imposer, à court terme d'une part, pour protéger le revenu des exploitants, à moyen terme ensuite, pour favoriser une reconstruction de l'affinage et de la commercialisation du Comté. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

28584. — 7 mars 1983. — **M. Michel Sepin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le dossier des réformes hospitalières. Certains syndicats hospitaliers demandent en effet la mise en place d'un nouveau statut pour tous les praticiens (titularisation précoce, grade unique, responsabilité individuelle), et son application avant l'institution de la départementalisation des hôpitaux. Il lui demande des éléments d'information sur l'état de ce dossier et sur les études en cours.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

28585. — 7 mars 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la pratique répandue dans certains centres de formation professionnelle pour adultes, qui consiste à ne retenir comme candidats aux postes d'enseignants, que les personnes âgées de moins de cinquante ans. Si certaines conditions sont définies par les textes (nationalité française, expérience professionnelle, niveau d'étude, âge minimum), rien n'est prévu expressément pour une limite d'âge supérieure. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce point.

Chômage : indemnisation (pré-retraite).

28588. — 7 mars 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application de l'article 2 du décret 82-991 du 24 novembre 1982 pour les pré-retraités. Le décret ayant supprimé le délai supplémentaire de paiement de trois mois à compter du soixante-cinquième anniversaire, les intéressés vont se trouver sans ressources pendant cet intervalle. De ce fait, il s'avère indispensable que les Caisses régionales d'assurance maladie effectuent les premiers paiements non pas à trimestre ou à mois échu mais en début du premier mois suivant le soixante-cinquième anniversaire, pour le mois suivant et ainsi de suite, ceci afin d'atténuer les conséquences fâcheuses d'une rupture de ressources des intéressés. Telle est d'ailleurs la manière de procéder des Caisses complémentaires. Il lui demande de lui faire connaître son avis sur cette suggestion et de lui indiquer les éventuelles mesures qui seraient par ailleurs à l'étude pour remédier à cette anomalie.

Postes : ministère (personnel).

28587. — 7 mars 1983. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur une apparente discrimination entre les employés des postes et des télécommunications. Depuis trois mois, la majorité des télécommunicants peuvent demander l'installation d'un poste téléphonique à leur domicile avec la gratuité de l'abonnement et un contingent de quatre taxes de base par bimestre (ce qui équivaut à 500 francs par an). Les télécommunicants de certains centres (services administratifs notamment) et les postiers dans leur totalité, n'en profitent pas. Il lui demande, en conséquence, si des mesures peuvent être prises pour apporter une solution au traitement inégalitaire dont sont l'objet ces agents.

Voirie (routes).

28588. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les élus concernés par la RN 59 lui ont soumis un plan d'aménagement et un ordre de priorité des travaux. L'aménagement de cet axe transversal est prioritaire pour le désenclavement du Massif vosgien et le maintien de l'emploi dans cette région particulièrement touchée par la crise. Il lui demande de lui indiquer l'échéancier des travaux prévus dans les prochaines années.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28589. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement des soins et des prothèses dentaires. En effet, les frais occasionnés par les soins et appareils dentaires sont très coûteux et remboursés à un taux relativement faible par la sécurité sociale. Il lui demande donc en conséquence quelles mesures concrètes il compte prendre pour diminuer le taux de la participation des familles à ces soins pour une plus grande égalité en matière de santé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28590. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais de remboursement des frais de maladie par les Caisses de sécurité sociale. La situation est d'autant plus préoccupante, en cette période de crise, que les familles concernées ont la plupart du temps un budget restreint que ces délais grevent très largement. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre pour remédier à ce problème.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

28591. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais de versement d'indemnités journalières aux entreprises. Lorsqu'un salarié d'une entreprise est en congé de maladie, que son salaire est maintenu, le versement des indemnités journalières s'effectue au profit de l'employeur. Très souvent, il arrive que l'employeur doive attendre plusieurs semaines avant de percevoir ces indemnités, ce qui peut occasionner des difficultés de trésorerie lorsqu'il s'agit de petites entreprises artisanales par exemple. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre pour remédier à ce problème.

Chômage : indemnisation (allocations).

28592. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la catégorie de personnel qui travaille dans les hôtels pendant les saisons de tourisme. Souvent non qualifié, ce personnel doit s'inscrire au chômage entre les saisons et son embauche devient de plus en plus difficile, compte tenu de la nouvelle législation du travail. Il lui demande donc quelles mesures concrètes et rapides le gouvernement compte prendre pour remédier à ce problème.

Bois et forêts (emploi et activité).

28593. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème de la forêt et du bois. En effet, ce secteur peu industrialisé connaît actuellement et en particulier pour ce qui concerne les résineux, une situation dramatique du fait de la mévente et de la baisse du cours du bois. Ainsi, il lui demande quelles seront les dispositions que le gouvernement compte prendre à l'égard des scieurs de bois qui ne peuvent moderniser leur matériel et financer leurs stocks.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

28594. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le nombre restreint de médecins et d'infirmiers dans les établissements scolaires. En effet, la création de 1 000 nouveaux postes de médecins sur le budget de 1983 est dérisoire compte tenu des besoins dans certains établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° remédier à cette situation qui reste insatisfaisante; 2° améliorer la rémunération de cette catégorie de personnels, anormalement peu élevée dans certains cas.

Bourses et allocations d'études (montant).

28595. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant des bourses scolaires, actuellement dérisoire pour les élèves du premier cycle. En effet, le nombre de boursiers ne cesse de diminuer depuis cinq ans et le montant

même de la bourse a subi une très forte dévalorisation. Par ailleurs, le pouvoir d'achat des bourses de l'enseignement supérieur a suivi le même parcours ce qui, dans les universités, accentue la sélection et aggrave les inégalités. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le gouvernement compte prendre pour procéder à un élargissement considérable des bénéficiaires de bourses et une augmentation substantielle de celles-ci.

Assurance invalidité décès - prestations.

28596. 7 mars 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les personnes en longue maladie qui attendent leur classement comme invalide. En effet, ces personnes, qui sont pour la plupart d'origine modeste, voient leurs prestations suspendues pendant la période d'instruction de leur dossier. Celle-ci peut s'étendre jusqu'à deux voire trois mois. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre ce délicat problème qui laisse des personnes déjà démunies, sans ressource pendant plusieurs mois.

Drogue (lutte et prévention).

28597. 7 mars 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique** sur la montée en France de la toxicomanie. Celle-ci a, en effet, atteint 17 p. 100 des jeunes en 1982. La Commission interministérielle ne s'est semblé-t-il réunie qu'une fois pour l'ensemble de l'année 1982. Il lui demande pourquoi cette Commission ne s'est pas réunie plus souvent et quelles actions elle entend mener pour enrayer ce grave fléau.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération).

28598. 7 mars 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la récupération du papier et du verre. Il lui demande de lui communiquer par administration les résultats de la politique de recyclage de ces deux produits et de lui préciser s'il envisage de s'étendre à d'autres administrations voire à certaines entreprises.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

28599. 7 mars 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le bruit qui menace la santé des populations. Il apparaît, en effet, que les troubles de voisinage dus aux appareils à musique trop bruyants, vacarme, aboiements, tapage nocturne... représentent plus de 40 p. 100 de la nuisance sonore en France. Il lui demande, en conséquence, quels sont les moyens que le gouvernement envisage de prendre pour lutter contre ce fléau et s'il ne pense pas qu'une vaste campagne d'information et d'éducation sur les méfaits du bruit serait opportune et enfin comment il compte faire respecter les règlements sanitaires trop souvent méconnus.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

28600. 7 mars 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les conséquences de la taxation de 30 p. 100 des frais généraux pour l'hôtellerie et la restauration. Il a été constaté, en effet, depuis un an d'application de cette mesure que la fréquentation dans ces établissements a baissé de près de 20 p. 100. Par ailleurs, le recul enregistré ne s'est pas reporté sur des hôtels de catégorie moindre, lesquels ont vu leur activité stagner. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le gouvernement compte prendre pour résoudre ce problème crucial pour les hôteliers.

Enseignement secondaire (personnel).

28601. 7 mars 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignants de l'enseignement technique ne bénéficient pas dans leur immense majorité de la possibilité de stages de recyclage ou de formation (200 professeurs sur les 55 000, font annuellement des stages dans les entreprises). Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux professeurs de se recycler et de se familiariser avec les techniques nouvelles, dont l'évolution est actuellement particulièrement rapide.

Politique extérieure (organisation des Nations-Unies).

28602. 7 mars 1983. **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que la contribution de la France au budget et aux effectifs du Programme des Nations-Unies pour le développement (P.N.U.D.) semble accuser une stagnation voire une régression. En effet, et compte tenu des fluctuations du cours du dollar des Etats-Unis par rapport au franc français, le pouvoir d'achat international (en dollars) de la contribution française au budget du P.N.U.D., après avoir été presque doublé de 1979 à 1980, passant de 16 000 000 de dollars U.S. à 25 072 075 dollars U.S., augmenté sérieusement de 1981 à 1982 (respectivement, 23 652 174 dollars U.S. et 30 442 478 dollars U.S.), a régressé en 1983 (26 475 524 dollars U.S.) même si, en francs constants, il y a légère progression (de 172 000 000 francs à 189 300 000 francs). De même, la participation d'experts français aux projets du P.N.U.D. n'avait pas atteint, avec 846 personnes en 1981, la moyenne des années 1959-1981. Il lui demande si, en crédit et en hommes, le gouvernement n'estime pas qu'il faudrait accroître, dans le budget de 1984, la part de la France au financement du P.N.U.D., alors qu'en 1982, elle n'est, en dollars, qu'au 10^e rang mondial, après la contribution des Etats-Unis, des Pays-Bas, de la Suède, de la Norvège, de la R.F.A., du Danemark, du Japon, du Canada et du Royaume-Uni, et au 14^e rang par rapport au revenu par habitant.

Banques et établissements financiers (chèques).

28603. 7 mars 1983. **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de la justice** que, le 7 juin 1977, en réponse à une précédente question écrite relative à la généralisation des chèques photos pour lutter contre les falsifications de chèques volés, le ministre de la justice de l'époque avait indiqué: «certaines banques offrent déjà à leurs clients un service «cheque photo» qui semble être généralement bien accueilli en raison notamment de son coût modique». Or, malgré la satisfaction des utilisateurs de ce service, on constate aujourd'hui que le «cheque-photo» n'est offert à la clientèle que par un nombre restreint d'établissements bancaires, alors qu'il est techniquement possible, pour favoriser la généralisation de la formule, d'installer, dans des lieux facilement accessibles au public, des appareils pour la réalisation de chèques-photos afin que tout possesseur d'un carnet de chèques puisse, s'il le désire, faire apposer au verso de chaque chèque sa photographie ainsi que le numéro, le lieu et la date d'émission du document officiel d'identité, une double identification étant possible dans le cas des conjoints. L'exploitation de la formule de la photo au verso du chèque a démontré dans le passé qu'elle ne posait aucun problème technique. Il lui demande s'il y a un obstacle juridique quelconque à ce que les possesseurs d'un carnet de chèques recourent à ce procédé d'identification sous leur seule responsabilité.

Agriculture (aides et prêts).

28604. 7 mars 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que le rapport Achach a évoqué la possibilité de transformer la bonification d'intérêts des prêts accordés aux agriculteurs, qui est variable en une subvention fixe en pourcentage. Une telle mesure entraînerait un désengagement de l'Etat vis-à-vis de l'agriculture et ne pourrait que conduire à un renchérissement des prêts et à un nouvel accroissement des charges des exploitants agricoles. Ceux qui investissent, en particulier les jeunes qui s'installent seraient ainsi durement pénalisés. Il lui demande quelle suite elle entend donner à cette proposition.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

28605. 7 mars 1983. **M. Charles Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une anomalie du régime du livret d'épargne populaire à l'égard des jeunes gens libérés du service national. Le livret d'épargne populaire est en effet réservé aux contribuables qui apportent la preuve pour l'année précédente de leur non-imposition ou d'une imposition inférieure au plafond fixé par la loi du 27 avril 1982. Or, beaucoup de jeunes sont pendant la durée de leur service national, à la charge de leurs parents et ne peuvent donc l'année suivante fournir le certificat correspondant. Ils sont donc pour une durée d'un an et demi, après leur libération, dans l'impossibilité d'ouvrir un livret d'épargne populaire. Il lui demande de lui faire connaître si cette anomalie, probablement connue de l'administration, peut trouver prochainement une solution.

Pêche (réglementation).

28606. 7 mars 1983. **M. Jean Foyer** ayant reçu l'ouvrage intitulé « Le projet de loi pêche (sic) en quelques lignes... », demande à **M. le ministre de l'environnement** : 1° s'il estime convenable à la dignité de la loi, expression de la volonté générale, d'en présenter le projet sous la forme de bandes dessinées humoristiques; 2° s'il estime les capacités intellectuelles des députés et sénateurs si inférieures, qu'il faille désormais au gouvernement communiquer avec eux par ce mode; 3° quel est le montant des dépenses exposées pour la rédaction, l'illustration, l'édition et la distribution de la brochure.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

28607. 7 mars 1983. **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le coût budgétaire des rencontres internationales sur la culture qui se sont déroulées à la Sorbonne les 12 et 13 février 1983. En effet, selon des informations parues dans la presse hebdomadaire, ces rencontres culturelles auraient coûté plus d'un milliard de centimes, dont 600 millions en frais de déplacement, et épuisé pour l'année la dotation en voyage prévue au budget du ministère de la culture. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le montant exact de ces dépenses, le nombre des participants, ainsi que leur pays d'origine; 2° le montant exact des dépenses de transport aérien entraînées par cette manifestation; 3° le montant exact de la contribution budgétaire de la Présidence de la République, du ministère des relations extérieures, du ministère de la culture, du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la recherche et de l'industrie, du ministère des transports pour couvrir ces dépenses. Il lui demande également s'il juge ces dépenses compatibles avec la politique d'austérité et de rigueur budgétaire qu'il préconise.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

28608. 7 mars 1983. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la nécessité de protéger et de faire respecter le statut des journalistes professionnels, et tout particulièrement en raison des ambiguïtés nées de l'apparition de nouveaux média, notamment les radios locales privées. En effet, leur avènement s'est effectué sans que soit précisée la qualification du personnel qui y est chargé de l'information. Ainsi, les représentants des radios locales privées, étant donné le statut associatif de celles-ci, ne peuvent à l'heure actuelle prétendre à l'obtention de la carte de presse, même s'ils sont rémunérés. L'information devant être effectuée par des journalistes professionnels, cette situation engendre un certain nombre de difficultés. Les représentants des radios locales ne peuvent en effet être considérés comme des journalistes professionnels et leur travail ne peut donc être soumis aux règles déontologiques de la profession. Il lui demande quelles mesures le gouvernement a l'intention de prendre, afin que soit définie, dans les meilleurs délais, la qualification du personnel chargé de l'information dans les nouveaux média, et notamment les radios locales privées.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

28609. 7 mars 1983. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la filière électronique dans l'Ouest-Atlantique. Il lui demande s'il est d'avis que cette activité industrielle soit considérée d'une manière globale, c'est-à-dire, dans un sens inter-régional de façon à utiliser les possibilités de complémentarité existant entre des pôles industriels de recherche ou de formation très voisins, mais parfois situés dans des régions administratives limitrophes. Ainsi, alors que dans le pays de la Loire, l'industrie électronique est très diversifiée, en Bretagne, elle est au contraire très spécialisée et en particulier la téléphonie y représente 70 p. 100 des emplois. Parmi les principaux sites industriels et de recherche de l'Ouest-Atlantique, celui de Brest peut attirer particulièrement l'attention parce qu'il possède suffisamment d'atouts pour pouvoir se développer. En effet, le groupe Thomson, grâce à ses deux implantations (2 700 emplois), constitue le fer de lance de l'électronique brestoise. En outre, une de ses usines travaille dans le secteur de l'électronique professionnelle tandis que l'autre s'est spécialisée dans celui de la téléphonie privée. Enfin, des écoles d'ingénieurs électroniciens ou télécommunicants, et un I. U. T. complètent avec le Centre océanologique de Bretagne un ensemble attractif pour d'autres entreprises. C'est pourquoi, les axes de développement possibles paraissent être : 1° l'électronique professionnelle dont celle liée à des activités en rapport avec la mer; 2° le logiciel; 3° et la télématique. Il lui demande quelles initiatives le gouvernement compte prendre.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

28610. 7 mars 1983. **M. Joseph-Henri Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** le cas de M. D., qui à la suite de nombreuses démarches, a trouvé un emploi le 16 septembre 1982, et a demandé le bénéfice de l'allocation de transfert de domicile comme suite à un licenciement économique. Son dossier constitué, il lui a été répondu que cette allocation étant supprimée par la loi de finance, de 1983 (loi 82, n° 1126 du 29 décembre 1982, paru au *Journal officiel* du 30 décembre 1982, article 101). Il lui demande si la stricte application des avantages anciennement acquis ne devrait pas être maintenue, dans un premier temps, pour ceux dont le délai impératif d'un an n'est pas encore expiré.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

28611. 7 mars 1983. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les graves conséquences que risquent d'entraîner les arrêtés 82 88 du 27 septembre 1982 et 82 93 A du 15 octobre 1982 dans de nombreuses sociétés de répartition en pharmacie. Il est à craindre, en effet, que l'abaissement de 10,70 p. 100 à 9,70 p. 100 du taux de marque pour les spécialités remboursables amène ces sociétés à réduire très sensiblement le chiffre de 13 000 emplois que comporte actuellement cette profession et que le plafonnement des remises commerciales, n'absorbera pas cette baisse. Il lui demande, dans ces conditions, s'il a l'intention de prendre des dispositions afin d'éviter l'affaiblissement économique de ce secteur d'activité.

Santé publique (politique de la santé).

28612. 7 mars 1983. **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les dangers qui pourraient résulter, pour le malade et pour son environnement, d'un placement en appartement thérapeutique, tel qu'il l'a défini dans sa réponse à la question écrite n° 18312 du 2 août 1982. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles ces placements seront effectués, et de définir, notamment, quels seront le rôle et la responsabilité du corps médical en la matière.

Chômage : indemnisation (préretraite).

28613. 7 mars 1983. **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la grave injustice que crée l'abrogation du délai de trois mois pendant lesquels les allocations « garantie de ressources » Assedic étaient versées de manière à permettre aux Caisses de retraite de prendre le relais. Cette mesure frappe durement certains préretraités. En effet, les Caisses de retraite ne prévoient le calcul de la pension qu'à partir du premier jour du trimestre suivant la date anniversaire; de ce fait, à soixante-cinq ans, le préretraité devient retraité et se trouve sans ressources pendant trois ou quatre mois. Ceci est contraire aux accords contractuels qui prévoyaient qu'un préretraité serait couvert jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois pour permettre la jonction avec les régimes de retraite. Pour cette raison, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle injustice sociale.

Politique extérieure (Japon).

28614. 7 mars 1983. **M. Adrien Zeller** soucieux de voir développer le rôle des Alliances françaises au Japon, élément important de notre présence culturelle et linguistique dans ce pays, appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'intérêt d'une meilleure coordination des actions développées par ces Associations, notamment à Osaka, Nagoya et Hiroshima. Il souhaite connaître les actions déjà entreprises à cet effet et les intentions de son département, afin de promouvoir une collaboration accrue entre les différents organismes publics ou privés intervenant dans ce domaine essentiel.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

28615. 7 mars 1983. **M. François Fillon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relatives à la cessation d'activité

des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif. Il lui rappelle que l'article 6 de cette ordonnance dispose que « jusqu'au 31 décembre 1983 les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif qui comptent trente-sept années et demi de services pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension en application de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite peuvent, sur leur demande et sous réserve de l'intérêt du service, bénéficier pendant les trois ans précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate d'un congé durant lequel ils percevront un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 du traitement indiciaire afférent à l'emploi, le grade, la classe et l'échelon qu'ils détiennent ». Cette cessation anticipée d'activité est donc possible, en général, pour les fonctionnaires remplissant les conditions de services et atteignant l'âge de cinquante-sept ans. Il lui demande si le gouvernement a l'intention de prendre des dispositions prorogeant la mesure en cause au delà du 31 décembre 1983, pendant au moins un an par exemple.

Prestations familiales (cotisations).

28616. 7 mars 1983. **M. Jean de Lipkowski** rappelle **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, par décrets des 30 et 31 mars 1982, le taux de la cotisation d'allocations familiales mise à la charge des travailleurs indépendants (commerçants, artisans, professions libérales) a été porté de 3,25 p. 100 à 5,5 p. 100. D'autre part, en supprimant le taux réduit s'appliquant à cette cotisation, les décrets n° 82-1117 et 82-1118 du 27 décembre 1982 font passer le nouveau taux à 9 p. 100. Il appelle son attention sur ces majorations successives qui sont en contradiction avec la volonté des pouvoirs publics de limiter la hausse du coût de la vie. Ces augmentations sont également contraires aux assurances répétées du gouvernement concernant la prise en compte des charges supportées par les travailleurs indépendants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager de reconsidérer, en toute équité, la mise en œuvre de cette dernière mesure, qui se traduit, pour les professionnels concernés par une aggravation regrettable de leurs charges.

Impôt sur le revenu (politique fiscale).

28617. 7 mars 1983. **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la position fiscale des sportifs de haut niveau. Il lui fait observer que ces athlètes ont souvent une carrière brève et que les sommes qu'ils peuvent gagner sont importantes sur une courte période. Compte tenu de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu, ils peuvent être imposés sur des tranches élevées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable que sur le plan fiscal on puisse éventuellement assimiler ces athlètes aux artistes qui bénéficient d'un abattement supplémentaire pour frais professionnels de 25 p. 100, voire aux personnes qui perçoivent des bénéfices de leur production littéraire, scientifique ou artistique pour lesquelles l'imposition est établie en faisant une moyenne des recettes de l'année et des quatre années précédentes (article 9-IV de la loi de finances n° 82-1126 du 27 décembre 1982). Il paraît-il en effet normal que les dispositions fiscales offertes à certaines catégories de contribuables permettent d'espérer qu'une solution pourra être trouvée pour les sportifs de haut niveau.

Enseignement privé (personnel).

28618. 7 mars 1983. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que rencontrent actuellement les professeurs de lycées privés d'enseignement professionnel en matière de rémunération. Si la loi Guermeur prévoyait la possibilité pour tous d'accéder à l'échelle de rémunération des professeurs titulaires, il se trouve que les chances de cette promotion ne sont pas les mêmes pour tous. Les concours organisés par l'éducation nationale pour le recrutement de ses propres professeurs constituent la voie d'accès des professeurs des lycées privés d'enseignement professionnel à l'échelle de rémunération des titulaires. Or ce concours n'existe pas dans toutes les spécialités et dans certaines de celles-ci l'organisation d'un tel examen est extrêmement rare. D'autre part ce concours est plus ou moins sélectif suivant les spécialités et ne met pas l'ensemble des professeurs sur un même plan d'égalité. Il lui demande en conséquence quelle est sa position sur ce problème et quelles mesures il envisage de prendre sur ce point.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : assurance vieillesse).*

28619. 7 mars 1983. **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les récentes dispositions contractuelles prises pour l'application, en

métropole, à compter du 1^{er} avril 1983, du principe de la retraite volontaire à soixante ans en faveur des salariés totalisant au moins trente-sept ans et demi d'activité professionnelle à cette date. Le régime de la sécurité sociale n'ayant été rendu applicable dans les départements d'outre-mer qu'en 1948, les travailleurs dans ces départements ne compteront, au 1^{er} avril 1983, que trente-cinq années de service. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage, dans l'immédiat, pour étendre et adapter la législation en vigueur en métropole aux salariés des départements d'outre-mer afin d'atténuer les graves conséquences du chômage qui y sévit...

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : assurance vieillesse).*

28620. 7 mars 1983. **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur les récentes dispositions contractuelles prises pour l'application, en métropole, à compter du 1^{er} avril 1983, du principe de la retraite volontaire à soixante ans en faveur des salariés totalisant au moins trente-sept ans et demi d'activité professionnelle à cette date. Le régime de la sécurité sociale n'ayant été rendu applicable dans les départements d'outre-mer qu'en 1948, les travailleurs dans ces départements ne compteront, au 1^{er} avril 1983, que trente-cinq années de service. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage, dans l'immédiat, pour étendre et adapter la législation en vigueur en métropole aux salariés des départements d'outre-mer afin d'atténuer les graves conséquences du chômage qui y sévit...

Fonctionnaires et agents publics (femmes).

28621. 7 mars 1983. **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des femmes fonctionnaires dont la grossesse, considérée comme étant à très hauts risques, les oblige à un repos impliquant une perte de salaire car la durée de ce repos est supérieur aux trois mois de congé rémunéré prévu par les textes. Alors qu'une baisse de la démographie est actuellement constatée, avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter pour le pays, il apparaît opportun de prendre des dispositions en faveur des femmes qui désirent des enfants mais qui, compte-tenu des conditions particulières de leur grossesse, sont astreintes à un repos complet, s'appliquant donc arrêt de travail et perte de salaire. Il lui demande si ces grossesses à hauts risques ne pourraient être assimilées, à certaines des affections ouvrant droit à congés spéciaux et pendant la durée desquels le salaire est maintenu dans son intégralité.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

28622. 7 mars 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les délais de plus en plus longs qui interviennent entre la date de dépôt des questions écrites et celle des réponses faites par les membres du gouvernement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir auprès des ministres afin de raccourcir les délais des réponses, de sorte que la procédure des questions écrites, moyen de contrôle de l'activité gouvernementale institué par la Constitution au profit du pouvoir législatif ne soit pas dénaturée.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

28623. 7 mars 1983. **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le caractère partiellement négatif du premier bilan viticole de l'année 1982 et sur la situation d'un marché en difficulté. En effet les importations se sont poursuivies en décembre 1982 à un rythme soutenu, soit 700 000 hectolitres en provenance d'Italie à un prix situé entre 15,80 francs et 16,80 francs, ne respectant pas le règlement viti-vinicole communautaire. Par ailleurs, un problème aigu de « surplus » de vins A. O. C. et V. D. Q. S. se pose dans de nombreuses régions françaises. Si bien que cela se traduit par l'effondrement d'un marché par ailleurs très limité, frôlant souvent l'absence totale de transactions. Une des caves coopératives de l'Hérault n'a, à ce jour, commercialisé que 250 hectolitres sur une récolte de 37 000 hectolitres. Il lui demande donc de prendre, tant au plan national qu'au plan de la C. E. E., un certain nombre de mesures. Au niveau inférieur un contrôle strict des excellents A. O. C. et V. D. Q. S. s'impose. Il n'est pas admissible de voir le négoce les substituer aux vins de table méridionaux. Au niveau communautaire, il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour que Bruxelles accepte la mise en place de la distillation exceptionnelle pour la région Languedoc-Roussillon à 82 p. 100 du prix d'orientation, ainsi que l'application stricte (unicité de prix, complémentarité quantitative) du traité viti-vinicole aux importations italiennes.

Chômage - indemnisation - allocation de garantie de ressources.

28624. 7 mars 1983. **M. André Duronéa** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des graves difficultés dans lesquelles se trouvent, à la suite du décret du 24 novembre 1982, les bénéficiaires de la garantie de ressources atteignant soixante-cinq ans. Les délais de liquidation des dossiers de retraite sont très importants. De plus, les pensions sont versées trimestriellement, et à terme échu. Ces faits conjugués aboutissent à une privation totale de ressources d'au moins trois mois, ce qui est absolument insupportable pour les ménages modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour accélérer la procédure de mensualisation du paiement des pensions; 2° pour raccourcir les délais de liquidation des dossiers de retraite; 3° pour trouver des solutions, telles qu'acomptes sur pension, assurant des rentrées financières décentes pendant les périodes transitoires.

Electricité et gaz (E. D. F. et G. D. F.).

28625. 7 mars 1983. **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur le risque de la limitation à 2 500 de la croissance des effectifs de G. D. F. - E. D. F. alors qu'il faudrait au minimum 4 468 agents nouveaux pour 1983. Il estime en effet qu'une telle orientation peut conduire à une dégradation du service rendu à la population tout en accentuant la dégradation des conditions de travail du personnel et en favorisant le recours au secteur privé, ce qui engendrerait des frais supplémentaires. Il considère que le déficit actuel de G. D. F. - E. D. F. est le résultat d'une gestion au service du capital privé industriel et bancaire par les gouvernements de droite. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour assainir la situation de G. D. F. - E. D. F. tout en sauvegardant ce grand secteur public et en répondant aux justes revendications du personnel.

Rapatriés (indemnisation).

28626. 7 mars 1983. **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1982 instituant en faveur des rapatriés une indemnité pour perte de mobilier. Il vient d'être saisi du cas d'une personne à laquelle l'indemnité a été refusée, le revenu brut au titre de 1980 pour elle et son conjoint dépassant le plafond fixe par la loi. Or il apparaît que cette personne seule et non son conjoint a été rapatriée d'Algérie et peut donc prétendre à l'indemnité, ayant été dépossédée personnellement de ses meubles meublants. Le revenu brut pour le couple ne devrait, semble-t-il, être pris en compte que lorsque les deux conjoints ont été rapatriés. Dans le cas où seul l'un des deux époux peut bénéficier de la loi, c'est son revenu seul qui doit être pris en compte pour déterminer s'il a droit ou non à l'indemnité, même s'il a établi avec son conjoint une déclaration unique pour l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il peut lui confirmer cette interprétation.

S. N. C. F. (personnel).

28627. 7 mars 1983. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des chefs d'unité d'affectation de la S. N. C. F. (ex chefs de gare) qui, victimes de la suppression de leur poste, donc mutés par nécessité de service, se voient attribuer un logement de fonction identique à celui qu'ils viennent de quitter mais dont le loyer est nettement supérieur; ce qui, en fait, constitue une lourde amputation de leur pouvoir d'achat, bien que bénéficiant d'une allocation compensatrice mais qui ne représente environ que 30 p. 100 du montant du loyer. Ainsi, un chef d'unité d'affectation, muté par nécessité de service, devait acquitter mensuellement, en mai 1980, 800 francs alors qu'en avril de la même année, il ne donnait que 399 francs pour deux logements similaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cesse cette injustice.

S. N. C. F. (personnel).

28628. 7 mars 1983. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'obligation qui est faite aux chefs d'unité d'affectation de la S. N. C. F. (ex chefs de gare) de s'acquitter de la location des jardins (lorsque ceux-ci existent), indissociable du loyer de leurs logements de fonction, dans le cas où le locataire ne désire pas entretenir et n'entretient pas le lopin de terre mis à sa disposition. Par ailleurs, la location de ces jardins représente une somme élevée. Ainsi, un

jardin de 200 mètres carrés sans clôture est-il loué 196,80 francs par an, somme équivalant à 9 840,00 francs l'hectare. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cesse cette situation.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Charente-Maritime).

28629. 7 mars 1983. **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation explosive de la viticulture en Charente et Charente-Maritime. De nombreux viticulteurs se trouveraient dans l'impossibilité de vendre alors qu'ils ont des stocks importants souvent financés par des warrants et en partie placés à O. R. F. C. O. ce qui entraîne des frais de stockage de la valeur de 30 p. 100 du produit par an. Cette situation touche également les viticulteurs âgés qui bien qu'autorisés à vendre chaque année un contingent de leurs stocks en sont dans l'impossibilité faute d'acquéreurs. Des mesures d'urgence s'imposent. 1° Un moratoire d'au moins un an pour toutes les dettes fiscales, sociales et bancaires. 2° Obligation du négociant à respecter intégralement ses engagements découlant de l'accord interprofessionnel rendu obligatoire par décret, c'est-à-dire achat d'au moins 100 p. 100 de ses sorties. Il convient en outre de vérifier si les dispositions des années antérieures ont été respectées et dans le cas contraire de les faire appliquer. La vérification devra également porter sur les marchands d'eau de vie en place et sur les stocks détenus par O. R. E. C. O. 3° Indemnisation des viticulteurs par une procédure simplifiée des agriculteurs en difficultés, jusqu'à concurrence d'un plafond pour ceux n'ayant pu vendre cognac 4,5 hectolitres d'alcool pur. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour l'application de ces dispositions de sauvegarde de la viticulture charentaise.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

28630. — 7 mars 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la vigne nécessite des soins constants au départ des bourgeons au printemps, à la rentrée de la récolte au début de l'automne. En effet suivant les variations de température on assiste, certaines années, à des développements rapides de maladies de la vigne comme l'oïdium et le mildiou. A quoi s'ajoute très souvent d'autres parasites. Cette situation oblige les viticulteurs à avoir recours à des sulfatages répétés et à des soufrages méticuleux. Ainsi l'utilisation de sulfate de cuivre, de chaux, de bouillies préparées chimiquement ou le soufre pur reviennent particulièrement onéreux pour les viticulteurs. Il lui demande quelles quantités de sulfate de cuivre, de bouillies, de soufre etc... ont été utilisées par les viticulteurs au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982 et quel a été le coût de ces produits payés par les viticulteurs au cours de chacune des années précitées.

Agriculture (politique agricole).

28631. 7 mars 1983. **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que la motorisation et la mécanisation rationnelle des exploitations agricoles provoquent des dépenses relativement élevées en carburants divers : huile lourde, fuel, essence, etc... Il lui demande : 1° quelles est annuellement la quantité de carburants, et par catégorie, utilisée par l'agriculture française, toutes productions confondues; 2° quel a été le coût total de ces carburants au cours de chacune des cinq années de 1978 à 1982.

Agriculture (politique agricole).

28632. 7 mars 1983. **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les productions agricoles pour être protégées des diverses maladies qui les guettent le long de l'année, nécessitent l'emploi en grande quantité de produits chimiques soit en poudre soit en liquide. Les prix de ces produits utilisés par les agriculteurs français ne cessent d'augmenter année après année, surtout que la T. V. A. s'applique à chacun d'eux. En conséquence, il lui demande si ses services sont à même de calculer quel fut le coût total de ces produits au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1979.

Agriculture (politique agricole).

28633. 7 mars 1983. **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles quantités d'engrais de tous types, l'agriculture française, toutes productions agricoles confondues, a utilisée au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982 et en précisant, si possible, la part de chacune des variétés d'engrais, dans le tonnage global.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

28634. — 7 mars 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'un grand nombre de ses ressortissants ont sollicité un emploi réservé. Après avoir passé des visites médicales et concouru à des examens appropriés ils ont été reconnus aptes à bénéficier d'un emploi réservé. Leur nom a même paru au *Journal officiel*. Malgré ces formalités, un très grand nombre d'admis à un emploi réservé ne voit rien venir. Cette situation dure depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande : 1° combien y a-t-il en France de postulants à un emploi réservé au titre des anciens combattants qui sont en attente d'être affectés; 2° quelle est la situation dans chacun des départements français.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

28635. — 7 mars 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'en vertu des lois en vigueur des anciens combattants et les victimes de la guerre peuvent postuler à un emploi réservé. Il lui demande : 1° quelles sont les catégories d'anciens combattants et de victimes de la guerre des deux sexes qui peuvent bénéficier d'un emploi réservé; 2° quelles conditions et quelles démarches doivent effectuer les demandeurs pour accéder à un emploi réservé au titre des anciens combattants.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

28636. — 7 mars 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 comporte des dispositions relatives à l'emploi des handicapés. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° dans quelles conditions un handicapé civil des deux sexes peut invoquer le bénéfice d'un emploi réservé prévu dans la dite loi; 2° quelles conditions doit remplir un handicapé civil, et quelles que soient les origines de son handicap, pour être reclassé socialement et professionnellement; 3° quelles sont les procédures obligatoires auxquelles sont astreints les handicapés civils pour bénéficier des dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 30 juin 1975.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

28637. — 7 mars 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'une loi du 26 avril 1924 parue au *Journal officiel* du 29 avril 1924 assure l'emploi obligatoire des mutilés de guerre. Cette loi, malgré les vicissitudes du temps n'a jamais été abrogée. En conséquence, il lui demande : 1° dans quelles conditions est appliquée la loi du 26 avril 1924 sur les emplois obligatoires des mutilés de guerre; 2° combien d'emplois, dits obligatoires, ont été attribués en vertu de cette loi, à des mutilés de guerre au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

28638. — 7 mars 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** que dans la convention collective des établissements hospitaliers privés à but lucratif du 14 juin 1951 figure un avenant particulier n° IV. Cet avenant vise dans son article premier la prime d'assiduité et de ponctualité, l'article 2 concerne l'indemnité de sujétion spéciale, l'article 3 vise des dispositions particulières, l'article 4 souligne des dates d'application. Toutefois plusieurs établissements se « font tirer l'oreille » pour respecter le dit avenant. Plus sérieux, il semble même qu'il existe des directeurs de l'action sanitaire et sociale qui n'agissent pas avec la promptitude nécessaire. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est au courant des anomalies soulignées ci-dessus; 2° ce qu'il a décidé ou ce qu'il compte décider pour obtenir le respect des dates contenues dans l'article 4 pour l'application stricte de la convention collective qui lie les établissements hospitaliers privés à but lucratif et leurs personnels de modifications diverses et de tous grades.

Baux (baux d'habitation).

28639. — 7 mars 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certains faits survenant actuellement dans un ensemble locatif de sa circonscription : la cité « Gaston Dourdin » à Saint-Denis. Les membres de la gérance du « Foyer du fonctionnaire et de la famille » ont récemment informé l'amicale

de locataires intéressée que les locataires auront à rembourser environ 300 000 francs de rappel de charges, au lieu des 160 000 francs initialement prévus, dont 200 000 francs affèrent aux seuls travaux de nettoyage. Cette somme recouvre les dix premiers mois de l'année 1982 car le texte de loi, limitant la hausse des charges, n'a été officialisé qu'en novembre 1982. Les locataires refusent de s'acquitter d'une telle somme car ces charges n'ont, à aucun moment, été prévues par la société « F. F. F. » dans le budget prévisionnel 1982. En conséquence, il lui demande si une société locative peut prétendre le droit de s'appuyer sur le fait que les décrets d'application de la loi Quilliot n'ont été publiés qu'en novembre 1982 pour imposer aux locataires dix mois de charges pour l'année 1982, non prévus à son budget prévisionnel de cette période.

Impôt sur les grandes fortunes (biens imposables).

28640. — 7 mars 1983. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** les faits suivants : Mme X., mère de deux enfants, exerçant la profession d'enseignante, a hérité, à la suite du décès de son mari, actionnaire majoritaire d'une société, d'un quart des actions de la société, en pleine propriété, dans le cadre d'un testament au dernier vivant. Or, du fait de sa profession et de sa situation de famille, les actions dont elle a hérité sont imposables au titre de l'impôt sur les grandes fortunes, et vont entraîner, cumulées à ses biens propres et à ceux de ses enfants mineurs, son assujettissement à l'impôt sur les grandes fortunes. En revanche, si son époux était en vie, bien que salarié, les actions de la société seraient considérées comme outil de travail. Cette situation est pour le moins paradoxale quand on considère les conditions de vie de l'intéressée. Il lui demande donc, si au-delà de la réglementation générale, de tels cas ne méritent pas un examen particulier.

Animaux (protection).

28641. — 7 mars 1983. — **M. Édouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, l'émotion causée chez tous les défenseurs des animaux et toutes les Associations de défense des animaux, par l'annonce d'essais de résistance des ceintures de sécurité au Camp de Satolas, au cours desquels des singes doivent être projetés contre le mur pour mesurer l'efficacité des dites ceintures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter immédiatement de telles expériences qui seraient véritablement indignes d'un pays civilisé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28642. — 7 mars 1983. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la publication d'un arrêté réduisant considérablement le taux de remboursement par la sécurité sociale de plus de 1 257 médicaments. Cette mesure entraîne un transfert sur les budgets des ménages d'une charge jusqu'ici supportée par la sécurité sociale. Ce transfert n'est fondé sur aucune justification scientifique ou médicale. Le médicament de confort n'existe pas. S'il existe des médicaments sans effet thérapeutique, ils ne devraient pas bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché. Des économies importantes pourraient être réalisées sans diminution de la protection sociale. En effet, force est de constater un grand nombre d'anomalies, pour ne pas dire d'aberrations, et qui défient toute logique : des produits identiques dans leur composition sont délivrés à des prix sensiblement différents; ces différences atteignent fréquemment des taux de 20 à 30 p. 100. Aussi lui demande-t-il que la Fédération nationale de la Mutualité française, structure solide équipée d'un Centre de recherches et aidée de spécialistes, soit associée à toutes les Commissions ministérielles ou interministérielles qui préparent et fixent les prix des médicaments.

Electricité et gaz (E. D. F.).

28643. — 7 mars 1983. — E. D. F. va ramener de 20 à 7,5 p. 100 sa participation dans la Société suisse E. N. K., chargée de construire la Centrale nucléaire de Kaiseraugst près de Bâle. **M. Pierre Micaut** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** sur les raisons qui ont amené la France à abandonner 12,5 p. 100 de sa participation dans une société suisse qui présente des garanties financières particulièrement solides : Est-ce pour réaliser une partie du capital de l'E. D. F. afin de résoudre partiellement les problèmes financiers qui sont posés à E. D. F. même ou s'agit-il plus généralement d'un affaiblissement de la position de la France à l'étranger ?

*Professions et activités sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs-éducateurs).*

28644. — 7 mars 1983. — **M. Alain Mayout** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le retard persistant apporté à la publication du statut des éducateurs techniques spécialisés du ministère de la santé, tel qu'il a été prévu par le décret du 12 janvier 1976 et promis le 22 octobre 1981 par le ministre intéressé. Il lui demande si ce retard obéit à des raisons particulières et s'il a prévu de mettre un terme à la légitime impatience des intéressés.

Enseignement (politique de l'éducation).

28645. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° **23875** publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982 qui est restée sans réponse, et qui concerne l'application de l'article 19 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

28646. — 7 mars 1983. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de la santé** que, le ministre du budget vient de soumettre à la T. V. A. à 18,60 p. 100, au lieu de 7 p. 100, les poches de prélèvement de sang et ceci avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1983. Il ne peut que s'insurger contre une telle mesure qui va à l'encontre du but poursuivi par les Centres de transfusion sanguine : si seul ce matériel transfusionnel est visé par cette augmentation de la T. V. A., cela impliquerait qu'il y ait deux taux de T. V. A. différents dans les produits pharmaceutiques, or ce matériel dont les qualités chimique, physique et bactériologique est d'une importance considérable pour les donneurs et les receveurs. La mise sur le marché sans autorisation de ce matériel pourrait avoir de graves conséquences. Du point de vue économique, les tarifs de cession des produits sanguins ont été fixés en 1982, il n'est donc pas possible d'absorber les 11,60 p. 100 supplémentaires, sinon à rectifier les tarifs ministériels, ce qui conduirait à des augmentations des remboursements de sécurité sociale. Il est donc demandé de revenir sur les mesures prises.

Sports (jeux Olympiques).

28647. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** les termes de sa question écrite n° **23874** publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982 restée sans réponse qui concernait la candidature de la France pour l'accueil des jeux Olympiques de 1992.

Jeunesse : ministère (budget).

28648. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** renouvelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** les termes de sa question écrite n° **23873** publiée au *Journal officiel* le 23 août 1982, demeurée jusqu'à présent sans réponse. Celle-ci portait sur la suppression de certains crédits de paiements et d'autorisations de programme d'équipements sur le budget de 1982.

Travail (travail à temps partiel).

28649. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** renouvelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** les termes de sa question écrite n° **19117**, publiée une première fois au *Journal officiel* le 23 août 1982, republiée sous le n° **23743** le 29 novembre 1982, et qui est restée jusqu'à ce jour sans réponse. Celle-ci concernait le travail à temps partiel.

Logement (H. L. M.).

28650. — 7 mars 1983. — **M. Théo Vial-Messat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur sa question écrite n° **20993** du 11 octobre 1982 qui n'a pas reçu de réponse dans les délais réglementaires. Il lui en rappelle donc les termes. Il attire, à nouveau son attention sur l'arrêté du 13 novembre 1974 relatif à la révision des frais de gestion des sociétés de crédit immobilier et qui précise que la rémunération maximum annuelle des organismes H. L. M. est de 0,60 p. 100 des annuités.

Il semblerait que des organismes H. L. M. veuillent réviser le taux de 0,60 p. 100 en suivant les variations de l'indice I. N. S. E. E. Si cette pratique était autorisée, cela aboutirait à payer en fin de prêt des sommes dépassant 1 p. 100 des annuités, ce qui semble contraire à l'esprit de l'arrêté du 13 novembre 1984. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le taux réel maximum qui peut être demandé par les organismes d'H. L. M.

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

28651. — 7 mars 1983. — **M. Régis Perbet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **20707** (publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982) relative aux conditions d'application de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 aux laboratoires d'analyse de biologie médicale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

28652. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les raisons pour lesquelles il a donné l'autorisation d'ouverture d'une surface commerciale à l'enseigne d'*Euromarché* à Escolives, au sud d'Auxerre. Il lui rappelle que la Commission départementale d'urbanisme commercial, le 13 octobre 1982, avait émis à une forte majorité un avis défavorable à une telle implantation et que, sur appel, la Commission nationale avait, le 27 janvier 1983, confirmé cette position. A la demande du ministère, la ville d'Auxerre et la Chambre de commerce et d'industrie avaient sollicité l'intervention du Centre d'étude du commerce et de la distribution. Un rapport sur « les orientations du commerce » avait été ainsi établi en octobre 1980. La conclusion du C. E. C. O. D. est claire : « l'implantation d'une grande surface nouvelle à proximité d'Auxerre, mais hors des limites de la commune, désorganiserait gravement le commerce auxerrois et conduirait à une évacuation des consommateurs vers cette nouvelle unité commerciale au point de mettre certains magasins... en difficulté ». La décision prise est d'autant plus incompréhensible que la municipalité d'Auxerre, la Chambre de commerce, la Chambre des métiers avaient fait connaître sans ambiguïté leur opposition. Des raisons, sans doute plus politiques qu'économiques, ont donc joué. Il lui demande donc de lui faire connaître les éléments d'une décision qui porte un préjudice grave non seulement au commerce mais à l'ensemble de l'économie de la ville d'Auxerre.

Impôt et taxes (taxes parafiscales).

28653. — 7 mars 1983. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'application de l'exonération de la redevance télévision pour les personnes de plus de soixante-cinq ans. En effet, les bénéficiaires sont obligés de renouveler tous les trois ans leur demande, contrainte qui semble lourde pour des personnes âgées. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir si cette mesure ne pourrait être assouplie.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

28654. — 7 mars 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il envisage d'instaurer une concertation avec les représentations consulaires sur le projet de mise en place d'un « salaire fiscal » pouvant éventuellement remplacer le système du B. I. C., et qui permettrait aux commerçants et artisans de bénéficier de l'abattement forfaitaire de 20 p. 100 en matière d'impôts sur le revenu.

Cimetières (concessions).

28655. — 7 mars 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, dans quelles conditions le titulaire d'une concession perpétuelle dans un cimetière peut, par un acte authentifié en faire donation à un membre de sa famille ou à tout autre tiers.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

28658. — 7 mars 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème de l'indemnisation des demandeurs d'emploi qui sont victimes d'un accident de travail alors qu'ils effectuent un stage rémunéré par les Assedic. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les intéressés bénéficient d'une couverture sociale suffisante.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

28657. — 7 mars 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la suppression depuis le 31 décembre 1982 de la prime à l'instauration d'entreprise artisanale dont bénéficiaient les jeunes demandeurs d'emploi créateurs de leur entreprise. L'instauration d'un nouveau système, avec l'attribution d'une prime de 10 000 francs, se fait attendre, retardant par là-même des projets de création. Il lui demande en conséquence s'il entend désengager totalement l'Etat de toute aide dans ce secteur, par une substitution de ces charges aux départements et aux régions.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

28658. — 7 mars 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet d'une communication émanant de son ministère en date du 14 octobre 1982, relative à l'assujettissement fiscal des différentes indemnités perçues par les administrateurs (bénévoles) des différentes Caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Cet assujettissement toucherait précisément les indemnités pour préparation de réunions, les indemnités compensatrices pour perte de gain, les indemnités de frais de transport, du fait — selon l'instruction — qu'elles revêtent le caractère d'indemnités à forme de traitement et à ce titre concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu. Cette mesure soulève une émotion considérable parmi les administrateurs. C'est tout l'exercice de la démocratie au sein des organismes sociaux qui est remis en cause. Aussi lui demande-t-il instamment que soit reconsidérée l'instruction en cause, dans un sens qui permette l'exercice bénévole du mandat d'administrateur d'un régime social obligatoire (loi du 12 juillet 1966).

Handicapés (appareillage).

28659. — 7 mars 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre des anciens combattants**, s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont motivé la décision de transférer à Metz le Centre d'études et de recherche pour l'appareillage des handicapés, 139, rue de Bercy, Paris 12^e. Il lui demande quel moyen il compte mettre en œuvre pour suppléer à la disparition d'un Centre efficace pour les handicapés de Paris et de sa région.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Picardie).*

28660. — 7 mars 1983. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la Picardie est une des rares régions à ne pas bénéficier d'établissement de formation de cadres (U. E. R. d'I. P. S. - C. R. E. P. S.). Il lui demande quelle proposition il compte faire pour faciliter l'enseignement de l'éducation physique et sportive, pour les étudiants de l'Université de Picardie.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

28661. — 7 mars 1983. — **M. François d'Her court** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un projet de relèvement du taux de T. V. A. applicable aux poches plastiques destinées à recueillir le sang. Une telle mesure tendrait à porter cette T. V. A. fixée à 7 p. 100 au taux de 18,6 p. 100 correspondant au taux normal des produits commerciaux. De plus, ce projet envisagerait de faire produire un effet rétroactif à cette mesure à compter de juillet 1980. Une telle décision apparaît d'autant plus contestable qu'elle reviendrait à considérer le don du sang et sa distribution comme une activité strictement commerciale, ce qui serait parfaitement contraire à l'éthique du don du sang et à la

transfusion sanguine en France. Depuis 1954, le législateur a en effet toujours considéré que le don du sang était obligatoirement bénévole. Une telle mesure ne manquerait pas d'émouvoir les donateurs de sang et leurs Associations qui ne comprendraient plus la valeur de la gratuité de leur geste. D'autre part, l'incidence économique d'un tel relèvement du taux de T. V. A. compromettrait gravement l'équilibre financier des établissements de transfusion sanguine dont les tarifs de cession des produits sanguins sont établis par le ministre de la santé pour éviter tout profit. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas réellement opportun de renoncer à une telle décision.

Syndicats professionnels (droits syndicaux).

28662. — 7 mars 1983. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le Premier ministre** s'il existe encore, à sa connaissance des ententes qui, s'opposant à la volonté du gouvernement et à celle manifestée par le parlement lors du vote des lois sociales, continuent de mener une politique de répression et d'atteinte aux libertés, par de scandaleuses pratiques anti-syndicales. S'il s'agirait exact que de telles menées se perpétuent, il souhaiterait vivement être tenu au courant des mesures prises en vue de faire cesser ce genre de pratiques pour que soient enfin scrupuleusement respectés l'esprit et la lettre des lois démocratiquement votées par le parlement.

Impôts locaux (taxes foncières).

28663. — 7 mars 1983. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les problèmes posés à certains clubs de sport amateurs par l'imposition au foncier des terrains de sport. Dans certaines communes en effet pour suppléer à la carence de la municipalité, les clubs sportifs ont acquis des terrains destinés à la pratique du sport, du football, en particulier. Or ces terrains sont soumis à l'impôt foncier. Il semble injuste qu'une association ait à acquitter un impôt pour bien d'utilité publique d'autant plus qu'une partie de cet impôt profite à la commune qui n'a pas fait l'effort d'infrastructure nécessaire. Il lui demande donc si elle n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi exonérant de l'impôt foncier les terrains de sport sur lesquels se déroule une compétition officielle toute l'année.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

28664. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, au sujet de la taxe sur les magnétoscopes qui touche fortement les sociétés sportives. En effet, l'usage du magnétoscope fait partie du travail quotidien dans certaines disciplines sportives et représente un atout considérable pour le progrès des athlètes. D'autre part, la fragilité des finances des Associations sportives, fondées souvent sur le bénévolat, rend difficile, sinon problématique, le paiement d'un nouvel impôt. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'imaginer un aménagement de cette redevance pour les utilisations sportives de ces appareils.

Circulation routière (sécurité).

28665. — 7 mars 1983. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés rencontrées par certains possesseurs de mobylettes obligés au port du casque réglementaire. Il constate que les automobilistes peuvent être dispensés, par la production d'un certificat médical d'utiliser la ceinture de sécurité. En conséquence, il lui demande si les intéressés ne pourraient pas selon la même procédure, être dispensés du port du casque réglementaire.

Transports (tarifs).

28666. — 7 mars 1983. — **Mme Martine Frechon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des élèves et des étudiants qui suivent des études dans des établissements qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale et qui ne sont pas pour autant assimilés à des établissements privés. C'est le cas notamment de certains enseignements agricoles et de ceux dépendant des Chambres de commerce. Ces élèves ne peuvent prétendre aux réductions de transports consentis aux étudiants. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de les faire bénéficier de cette mesure ou si, pour le moins, les prises en charge du titre de transport, désormais consenties aux salariés, ne pourraient pas leur être accordées.

Communes (finances locales).

28667. — 7 mars 1983. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'application des décrets relatifs à la dotation globale d'équipement des départements et des communes. Il est stipulé que le Comité des finances locales est informé des résultats d'ensemble des répartitions pour l'année précédente. Elle lui demande si, préalablement ou postérieurement à cette saisine, la répartition concernant les départements sera rendue publique au niveau national et la répartition concernant les communes au niveau départemental.

Sécurité sociale (cotisations).

28668. — 7 mars 1983. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'exonération totale des charges sociales pour les parents d'enfants handicapés qui sont obligés, à plein temps ou à temps partiel, d'embaucher une gardienne. A l'heure actuelle, une famille qui désire garder son enfant handicapé à son foyer se voit dans l'obligation d'employer une gardienne à domicile (à ses frais) et de payer des charges sociales, sans pouvoir prétendre au même taux qu'une gardienne maternelle d'un enfant normal. Une subvention existe, très faible cependant et non revalorisable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre à cet égard.

Education physique et sportive (enseignement).

28669. — 7 mars 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de garantie pour tous les étudiants de bénéficier de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Il lui demande si les projets de loi en préparation sur les activités physiques et sportives d'une part, et sur l'enseignement supérieur d'autre part, prévoient des moyens favorisant le développement de cette discipline dans les universités française.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

28670. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère particulièrement inégalitaire de l'agrégation en pharmacie. En effet, sans parler des modalités d'organisation ni du déroulement technique des épreuves, la survivance de ce mode de recrutement est contraire au principe général de l'égalité des citoyens pour l'accès aux emplois de la fonction publique puisque, dans presque toutes les autres disciplines, le recrutement des professeurs de l'enseignement supérieur se fait maintenant par concours sur dossier de recherche. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour aller vers l'unité des modalités de recrutement et la suppression du concours d'agrégation en pharmacie.

Décorations (craix du combattant volontaire).

28671. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des personnels ayant souscrit un engagement à terme visé après le 8 mai 1945 et qui, par la suite, ont fait acte de volontariat pour servir en Indochine. En effet, il semble qu'ils ne peuvent prétendre à la croix du combattant volontaire avec barrette « Indochine ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser soit les raisons de cette impossibilité, soit les conditions qu'ils doivent remplir pour en bénéficier.

Justice (conseils de prud'hommes).

28672. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la différence qui existe dans les tarifs des vacances allouées aux conseillers prud'hommes, selon qu'ils appartiennent au collège employeur ou au collège salarié. En effet, une telle différence paraît choquante car, quelle que soit leur origine, ils sont tous magistrats au même titre. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la parité entre les conseillers soit effective.

Jeunes (emploi).

28673. — 7 mars 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les consignes passées récemment dans les Agences locales pour l'emploi de ne plus verser la prime de mobilité à compter du 1^{er} janvier 1983. Il lui demande s'il peut confirmer cette information et en vertu de quelle motivation cette décision administrative semble se justifier.

Postes : ministère (personnel).

28674. — 7 mars 1983. — **M. François Patriat** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions de travail des fonctionnaires des P.T.T. appartenant aux brigades départementales de réserve. 3 000 fonctionnaires appartenant au cadre B ou C sont chargés de remplacer tout agent absent dans un bureau de poste. Leurs conditions de vie sont très particulières et leurs obligations importantes. En particulier, ils ont les mêmes responsabilités financières et les mêmes devoirs concernant la gestion d'un bureau qu'un receveur. Malgré toutes ces contraintes, le salaire des brigadiers reste modeste et de plus la circulaire n° 26 de mai 1980 a réduit fortement leurs frais de repas et de déplacement. Les conditions d'exercice de la profession restent préoccupantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner à cette profession la place qu'elle mérite dans l'administration des P. T. T.

Urbanisme : ministère (services extérieurs).

28675. — 7 mars 1983. — **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le nombre de postes vacants dans certains de ses services. Des postes inscrits au budget ne sont pas pourvus. Il résulte des difficultés de fonctionnement et le rendu du service public est parfois gravement affecté. Il cite entre autres exemples, les 250 emplois d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat vacants; les 27 vacances de personnels techniques administratifs dans les Bouches-du-Rhône, les 24 en Seine-Maritime, les 45 en Seine-Saint-Denis. Cette situation est aggravée par l'application du travail à temps partiel et les départs anticipés d'activité, les agents n'étant pas remplacés. Le pourvoiement de ces postes vacants et le remplacement des agents, ne constituent pas de dépenses nouvelles, les postes ou les fractions de temps travaillées, figurant au budget. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pourvoir les postes vacants et assurer le remplacement des agents momentanément absents du service, dans le cadre de la lutte contre le chômage et de l'amélioration du service public.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

28676. — 7 mars 1983. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des visites médicales scolaires qui n'ont plus lieu chaque année pour tous les élèves des écoles. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre des mesures pour que les visites médicales et les passages au car-radio soient organisés obligatoirement chaque année pour tous les élèves et le personnel des écoles.

Enseignement secondaire (personnel).

28677. — 7 mars 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de nomination liés à la création d'un poste de censeur. Ainsi, lorsque dans un établissement scolaire regroupant collège et lycée, il existe deux postes de conseillers principaux d'éducation — l'un occupé par un conseiller d'éducation, titulaire depuis de nombreuses années, inscrit sur les listes d'aptitude au C. P. E. et occupant les fonctions d'adjoint au proviseur du lycée — l'autre, pourvu récemment par un conseiller principal d'éducation titulaire — la création d'un poste de censeur entraîne la transformation d'un poste de C. P. E. en un poste C. E. au collège. Il lui demande quels sont, en ce cas, les critères retenus pour choisir le C. P. E. qui restera en poste.

Pétrole et produits raffinés (gaz de pétrole).

28678. — 7 mars 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur l'utilisation du gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.), dans les véhicules automobiles. En effet, il constate que les utilisateurs de ce type de carburant ont quelques difficultés d'approvisionnement du fait de la faible densité d'implantation des points

de vente G. P. L. Les véhicules fonctionnant au G. P. L. devraient pouvoir utiliser un réservoir d'appoint contenant de l'essence, ce qui est parfaitement possible d'un point de vue technique. En conséquence, il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour permettre l'utilisation d'un système mixte de carburant.

Communes (personnel).

28679. — 7 mars 1983. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions de promotion au grade de rédacteur pour un agent principal de mairie âgé de plus de quarante ans. Il rappelle qu'il existe actuellement deux possibilités, qu'il estime insatisfaisantes : 1° la promotion sociale (article L 411-5 du code des communes); 2° le concours de rédacteur. Pour ce qui est de la promotion sociale, l'article précédemment cité spécifie « peuvent faire l'objet d'une proposition, les agents âgés de plus de trente-huit ans et comptant quinze années de service dont au moins cinq ans en qualité d'agent principal ». Or, l'expérience montre que ne sont nommés à l'heure actuelle que les agents prêts de la retraite. Pour ce qui est de la possibilité de passer le concours de rédacteur, l'employé de mairie âgé de plus de quarante ans pourra concourir en « externe » à la condition d'avoir obtenu le D. E. A. M. : ce concours externe est difficilement accessible pour un employé de mairie qui a fait toute sa carrière dans l'administration communale et qui se retrouve en concurrence avec des candidats extérieurs titulaires d'un D. E. U. G. ou d'une licence. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la nomination au grade de rédacteur, l'agent communal titulaire du D. E. A. M. et inscrit sur une liste au titre de la promotion sociale.

Postes : ministère (personnel).

28580. — 7 mars 1983. — **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les difficultés d'accès au cadre A rencontrées par le corps des chefs de secteur. Ces difficultés avaient été partiellement levées par l'ouverture de 5 concours spéciaux pour le grade d'inspecteur technique. Il reste cependant 378 agents dont le recrutement a été arrêté par l'administration des P. T. T. et qui exercent dans les faits les fonctions d'inspecteur. Pour en diminuer le nombre, la Direction générale des télécommunications ouvre un nouveau concours spécial de 100 places sur une période transitoire d'un an. Or, des concours de ce type ont déjà été organisés pour 150 places. En conséquence, il lui demande si, eu égard au nombre des agents intéressés, il ne pourrait pas envisager de porter à 150 le nombre de places prévues pour ce concours.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28681. — 7 mars 1983. — **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le préjudice causé aux personnes qui, atteignant l'âge de soixante-cinq ans cessent de bénéficier de la garantie de ressources pour percevoir leur pension vieillesse, préjudice dû à un manque de synchronisation dans le paiement de ces deux prestations. Les indemnités versées par l'Assedic au titre de la garantie de ressources prennent en effet fin, depuis le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 à la date du soixante-cinquième anniversaire du bénéficiaire. La pension de retraite, quant à elle, prend effet le 1^{er} du mois suivant cette date. Les intéressés se voient donc privés de ressources durant ce laps de temps, qui peut atteindre un mois. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

28682. — 7 mars 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'importance accrue que pourrait faire jouer aux Compagnies d'assurance dans le financement de l'immobilier neuf, la majoration d'un point de la part de ces placements consacrée à l'immobilier. Dans sa réponse à sa question écrite n° 11447 en date du 28 juin 1982, le ministre déclarait que le gouvernement étudiait les modalités d'un accroissement significatif des investissements immobiliers des Compagnies d'assurance. Il souhaiterait connaître la nature des dispositions arrêtées en ce sens depuis cette date ainsi que celles susceptibles d'être prises dans un proche avenir pour relancer une industrie dont la situation maintes fois dénoncée est plus qu'alarmante.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

28883. — 7 mars 1983. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. S. Jean-Moulin à Meudon-la-Forêt (92360). Il serait prévu pour la rentrée

1983, de ne mettre à la disposition de cet établissement que 410,5 heures hebdomadaires. Ce projet est contraire — aux groupes à faibles effectifs — au meilleur équilibre entre les disciplines intellectuelles, manuelles, artistiques et physiques — à l'aide personnalisée aux élèves en difficulté. Cette restriction de moyens pour cet établissement ne se justifie pas par une baisse des effectifs et elle aura pour conséquence de diminuer les honoraires de certaines matières et d'augmenter l'effectif de chaque classe. Il lui demande, afin que les conditions d'enseignement au C. E. S. Jean-Moulin de Meudon ne compromettent pas l'avenir des élèves, que le contingent d'heures hebdomadaires prévu pour la rentrée 1983, soit fixé à 442 heures.

Urbanisme : ministère (personnel).

28684. — 7 mars 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique voyait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Communes (élections municipales).

28685. — 7 mars 1983. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que par une récente question écrite il appela son attention sur le décret du 27 janvier 1983 portant nomination d'un député comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Espagne. Il s'étonnait que le nouvel ambassadeur de France puisse, n'ayant pas renoncé à son mandat de député, être considéré comme parlementaire en mission et faisant valoir que le cumul des deux fonctions était sans aucun doute contraire à la notion de séparation des pouvoirs. Il lui signale que ce même parlementaire figure sur un document électoral diffusé auprès de tous les électeurs par une liste de candidats pour les élections dans une ville du département dont il est député, en tant que membre du Comité électoral qui appuie cette liste. Il n'y est pas porté avec l'indication de sa qualité de député mais avec celle d'ambassadeur de France à Madrid. Cette pratique paraît contraire à tous les usages et aux traditions du ministère des relations extérieures. En insistant sur l'ambiguïté qui résulte de la double fonction de ce parlementaire il lui demande s'il estime que la référence à la qualité d'ambassadeur de France, en exercice, appuyant une liste de candidats aux élections municipales lui paraît conforme à la tradition républicaine.

Chômage : indemnisation (pré retraite).

28686. — 7 mars 1983. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 aux termes duquel les prestations du régime U. N. E. D. I. C. d'assurance chômage, y compris les préretraites, en cours, cessent d'être versées lorsque les intéressés atteignent l'âge de soixante-cinq ans. L'application immédiate de cette mesure préjudicie gravement aux préretraités qui subissent la suppression du versement de la garantie de ressources pendant les trois mois complémentaires nécessaires à la liquidation de leur retraite, sans avoir eu le temps de constituer une épargne de prévoyance pour faire face à cette situation nouvelle. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier les conditions d'entrée en vigueur de cette mesure.

Gendarmerie (fonctionnement).

28687. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** veuille bien lui préciser quels sont les commandements régionaux de gendarmerie qui ne disposent pas encore actuellement d'un escadron spécial susceptible de renforcer les effectifs existants.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Loire-Atlantique).

28688. — 7 mars 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'intérêt que présenterait à l'instar de ce que vient de décider le gouvernement belge, la création en Loire-Atlantique de « zones d'emploi ». Lui rappelant que ce département, et en particulier des zones comme celles de Saint-Nazaire ou la rive sud de la Loire, sont très gravement touchées par le chômage avec un taux s'établissant en octobre 1982 à 11 p. 100 soit 2,6 p. 100 de plus que la moyenne nationale, déjà fort élevée, il lui suggère de mettre à l'étude une formule originale de réactivation de l'activité économique, dont un exemple vient d'être créé en Belgique avec l'approbation de la Commission européenne. Il lui expose que la création, à Saint-Nazaire et au Pays de Retz, de « zones d'emploi » permettrait de créer des emplois dans des régions où existent des P. M. I. travaillant dans des secteurs à haute technologie, mais où existent également des difficultés structurelles importantes quant au niveau de l'emploi. Estimant que les entreprises dont il s'agit, en bénéficiant sur une période limitée dans le temps d'une combinaison d'exonérations fiscales et d'une simplification des procédures administratives, seraient en mesure de connaître un développement significatif et de contribuer à améliorer la situation de l'emploi dans la région, et notamment dans des secteurs de pointe et porteurs d'avenir; il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement n'envisage pas de procéder, à titre expérimental, à la création de zones d'emploi à Saint-Nazaire et dans le Pays de Retz, et le prie de le tenir informé des suites qui pourront être réservées à cette suggestion.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28689. — 7 mars 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les positions prises par les mouvements mutualistes à l'égard de certaines mesures récentes. Ils considèrent comme parfaitement regrettable qu'à compter du 1^{er} décembre 1982 le taux de remboursement par la sécurité sociale de 1 279 médicaments soit réduit de manière très importante. La Fédération nationale de la mutualité française estime que cette décision pénalise injustement les assurés sociaux qui ne sont pas maîtres du choix des médicaments qui leur sont prescrits et qui n'ont évidemment aucune possibilité d'intervenir en ce qui concerne la fixation des prix de ces médicaments. La charge jusqu'ici supportée par la sécurité sociale va donc être transférée sur le budget des ménages et ce transfert n'a ni justification scientifique, ni justification médicale. A juste titre la Mutualité française considère que les médicaments, s'ils ont des effets thérapeutiques bénéfiques, doivent être remboursés sans discrimination entre eux, ou s'ils n'en ont pas, ne doivent faire l'objet d'aucun remboursement. Ces dispositions critiquables, et qui entraînent une régression de la couverture sociale, risquent d'être aggravées par la création d'un forfait journalier à la charge des malades hospitalisés. Aux charges nouvelles résultant de ces mesures, les mutuelles ne peuvent faire face qu'en augmentant les cotisations pour continuer d'assumer les remboursements prévus dans leurs statuts. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les légitimes réactions dont la présente question se fait l'écho. Il souhaiterait connaître ses intentions quant à la poursuite de cette politique. Il désirerait que soient rapportées les décisions réduisant le taux de remboursement par la sécurité sociale des 1 279 médicaments et que l'application du forfait journalier soit reportée.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

28690. — 7 mars 1983. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre du temps libre** la situation des établissements hôteliers implantés dans des régions dont le climat est rigoureux comme c'est le cas pour les Vosges, et qui doivent de ce fait, faire face à des charges importantes en ce qui concerne le chauffage. Ces hôtels, qui ne peuvent appliquer un pourcentage d'augmentation supérieur au taux prévu pour l'ensemble de la profession, sont pourtant astreints à des frais particulièrement élevés, compte tenu de la rigueur de la température et du temps pendant lequel le chauffage doit fonctionner. Il lui demande si des mesures ne lui paraissent pas équitables d'être prises à l'égard des hôtels concernés afin de compenser ces charges particulières.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

28691. — 7 mars 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation faite, par les sociétés qui les emploient, aux gérants mandataires. Il lui rappelle que le contrat de gérance de cette catégorie de salariés a été fixé par l'article 5 de la loi du 3 juillet 1944. Ce contrat n'offre que peu d'avantages et aucune garantie aux personnes auxquelles est confiée la gestion des

succursales. Les sociétés qui les emploient imposent aux gérants mandataires un rythme de travail très élevé, qui dépasse la durée légale de travail et qui est souvent de l'ordre de dix heures quotidiennement alors que plus de 50 p. 100 des gérantes et gérants touchent moins du S. M. I. C. La plupart des risques inhérents à la vente au détail (produits manquants, invendus...) sont à la charge exclusive et personnelle des gérants. Les cas de co-gérance sont rares si bien que les épouses des gérants qui travaillent en très grand nombre avec leur mari ne bénéficient ni de couverture sociale sinon par l'intermédiaire de celui-ci ni d'une possibilité de retraite. Il apparaîtrait équitable qu'un couple de gérant travaillant pour chacun au moins trente-neuf heures par semaine bénéficie d'un minimum garanti égal à deux fois le montant du S. M. I. C. De même, le statut de salarié à part entière devrait être reconnu aussi bien aux gérantes qu'aux gérants. Il serait en outre normal que ces salariés puissent bénéficier d'une prime d'ancienneté et d'un treizième mois. Il lui demande de bien vouloir envisager le remplacement du régime actuel par un système de contrat comportant des droits et des devoirs équitablement répartis entre employeurs et employés. Il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du gouvernement en ce domaine.

Consommation (institut national de la consommation).

28692. — 7 mars 1983. — L'Institut national de la consommation effectuant des missions de service public, **M. Alain Bocquet** demande à **M. le ministre de la consommation** si le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à la titularisation des non-titulaires de niveau C et D est applicable aux personnels de cet organisme.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

28693. — 7 mars 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des pensionnés de la marine marchande. Aux termes du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968, le surclassement des marins des treize premières catégories ne concerne pas les anciens marins qui étaient déjà pensionnés avant le 1^{er} juin 1968. De ce fait ces retraités sont pénalisés de manière tout à fait choquante par rapport à leurs collègues qui ont pu bénéficier du surclassement. Il semblerait qu'à l'horizon 1989, si des mesures visant à combler les différences de situation entre les « avant 1968 » et les « après 1968 » n'étaient pas prises, il existerait un écart de 35 p. 100 entre les salaires de pension de deux marins ayant cotisé pour une même durée dans la même fonction. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour réduire ces différences injustifiables entre des mêmes situations.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

28694. — 7 mars 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des pensionnés de la marine marchande. Aux termes du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968, le surclassement des marins des treize premières catégories ne concerne pas les anciens marins qui étaient déjà pensionnés avant le 1^{er} juin 1968. De ce fait ces retraités sont pénalisés de manière tout à fait choquante par rapport à leurs collègues qui ont pu bénéficier du surclassement. Il semblerait qu'à l'horizon 1989, si des mesures visant à combler les différences de situation entre les « avant 1968 » et les « après 1968 » n'étaient pas prises, il existerait un écart de 35 p. 100 entre les salaires de pension de deux marins ayant cotisé pour une même durée dans la même fonction. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour réduire ces différences injustifiables entre des mêmes situations.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).

28695. — 7 mars 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des employés des magasins de marée. Dans leur immense majorité ces travailleurs sont des femmes. Elles se heurtent à des conditions de travail très dures — journées de dix heures et plus, pas d'heures régulières, pénibilité, aménagements sur les lieux de travail inexistantes. Les salaires sont de misère pour un si dur travail, tout juste rémunéré au S. M. I. C. Dans de nombreux cas, les libertés syndicales sont bafouées. Depuis de nombreuses années, ces travailleuses et leur syndicat C. G. T. demandent la négociation d'une convention collective des employés de marée. Elles se heurtent à une fin de non recevoir de la part du patronat de ce secteur. Il lui demande s'il ne serait pas utile que le gouvernement intervienne pour améliorer la situation de ces salariés et favoriser la négociation et la signature de conventions collectives.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).

28696. — 7 mars 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des employés des magasins de marée. Dans leur immense majorité ces travailleurs sont des femmes. Elles se heurtent à des conditions de travail très dures — journées de dix heures et plus, pas d'heures régulières, pénibilité, aménagements sur les lieux de travail inexistantes —. Les salaires sont de misère pour un si dur travail, tout juste rémunéré au S.M.I.C. Dans de nombreux cas, les libertés syndicales sont bafouées. Depuis de nombreuses années, ces travailleuses et leur syndicat C.G.T. demandent la négociation d'une convention collective des employés de marée. Elles se heurtent à une fin de non recevoir de la part du patronat de ce secteur. Il lui demande s'il ne serait pas utile que le gouvernement intervienne pour améliorer la situation de ces salariés et favoriser la négociation et la signature de conventions collectives.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce).

28697. — 7 mars 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des employés des magasins de marée. Dans leur immense majorité ces travailleurs sont des femmes. Elles se heurtent à des conditions de travail très dures — journées de dix heures et plus, pas d'heures régulières, pénibilité, aménagements sur les lieux de travail inexistantes —. Les salaires sont de misère pour un si dur travail, tout juste rémunéré au S.M.I.C. Dans de nombreux cas, les libertés syndicales sont bafouées. Depuis de nombreuses années, ces travailleuses et leur syndicat C.G.T. demandent la négociation d'une convention collective des employés de marée. Elles se heurtent à une fin de non recevoir de la part du patronat de ce secteur. Il lui demande s'il ne serait pas utile que le gouvernement intervienne pour améliorer la situation de ces salariés et favoriser la négociation et la signature de conventions collectives.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement : Nord-Pas-de-Calais).

28698. — 7 mars 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la diminution sensible en 1982, plus importante en 1983 selon les prévisions, de l'enveloppe des crédits déconcentrés en faveur de la promotion sociale dans le Nord-Pas-de-Calais. Cette diminution léserait particulièrement le service public de l'éducation nationale qui ne reçoit même plus 50 p. 100 de l'enveloppe régionale et se ferait au détriment des plus défavorisés, c'est-à-dire, les ouvriers spécialisés désireux de se promouvoir par l'acquisition d'une qualification. Il lui demande s'il n'y a pas là un danger pour l'avenir de la relance économique de notre région.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement : Nord-Pas-de-Calais).

28699. — 7 mars 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution sensible en 1982, plus importante en 1983 selon les prévisions, de l'enveloppe des crédits déconcentrés en faveur de la promotion sociale dans le Nord-Pas-de-Calais. Cette diminution léserait particulièrement le service public de l'éducation nationale qui ne reçoit même plus 50 p. 100 de l'enveloppe régionale et se ferait au détriment des plus défavorisés, c'est-à-dire, les ouvriers spécialisés désireux de se promouvoir par l'acquisition d'une qualification. Il lui demande s'il n'y a pas là un danger pour l'avenir de la relance économique de notre région.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

28700. — 7 mars 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'ordonnance n° 82297 du 31 mars 1982 (publiée au *Journal officiel* du 2 avril 1982) portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires. Page 1010, le texte dit : « afin de laisser aux dispositions du titre III (cessation anticipée d'activité) le temps de produire ses effets de libérations d'emplois, celles-ci pourront être reconduites par la loi au-delà de la date du 31 décembre 1983 pour une période équivalente ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement en la matière.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

28701. — 7 mars 1983. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le fait de réduire le bénéfice des distributions de lait du F.O.R.M.A. aux seuls allocataires de Fonds national de solidarité âgés de plus de 65 ans et inscrits au Bureau d'aide sociale des communes n'est pas par trop réducteur. Une étude faite dans une commune de sa circonscription fait apparaître qu'une quinzaine de personnes sont susceptibles de répondre aux critères prévus sur une population de 12 000 habitants. Il lui demande donc s'il n'est pas envisageable d'étendre le bénéfice de cette disposition aux allocataires de l'aide à l'enfance, ou de l'allocation parents isolés, aux chômeurs inscrits à l'A.N.P.E., sans allocation de chômage, ou faiblement indemnisés, bref à ceux dont les revenus sont inférieurs au bareme d'aide à la famille.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

28702. — 7 mars 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation précaire des secrétaires vacataires de santé scolaire, qui sont des agents sans statut ni garantie de l'emploi. Elle lui demande de bien vouloir préciser si les dispositions du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à l'intégration des fonctionnaires non-titulaires des catégories C et D, leur sont applicables.

Urbanisme : ministère (personnel).

28703. — 7 mars 1983. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui sembleraient devoir être classés en catégorie P de la fonction publique. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette revendication, régularisant, ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

28704. — 7 mars 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions d'attribution des contrats de solidarité liés à une diminution d'horaire. La circulaire du 8 juin 1982 précise que « ne peuvent ouvrir droit aux exonérations de charges sociales que les embauches qui sont la conséquence de la réduction du temps de travail, dans la limite de l'accroissement net des effectifs ». Le nombre d'embauches ouvrant droit à l'aide de l'Etat dépend donc du rapport entre l'effectif de l'entreprise et le taux de diminution de la durée du travail. Cette disposition pénalise les petites entreprises, qui réunissent rarement les conditions nécessaires à la conclusion d'un contrat de solidarité « réduction du temps de travail ». Il lui demande par conséquent s'il n'envisage pas d'assouplir ce système en faveur des petites entreprises.

Transports routiers (emploi et activité).

28705. — 7 mars 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la situation des transporteurs routiers. Le transport combiné rail-route se développe à un taux de croissance annuel de l'ordre de 10 à 15 p. 100. Compte tenu de la baisse actuelle du trafic marchandises, un développement accéléré du transport combiné risque d'être, au moins à court terme, un élément supplémentaire de déstabilisation pour les petits transporteurs routiers. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à ceux-ci d'opérer leur mutation.

Enseignement (fonctionnement : Vendée).

28706. — 7 mars 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement difficile de l'enseignement public dans le département de la

Vendée. Il a été constaté que dans les écoles primaires aucun poste ne serait affecté alors qu'il faut augmenter les postes en personnel de remplacement. Pour la seule ville de La Roche-sur-Yon par exemple, cette situation provoquera la fermeture de 10 à 14 classes. Pour les collèges, plus de 300 élèves supplémentaires sont attendus alors qu'il est prévu de doter ces établissements d'un maximum de 2 postes d'enseignant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation déplorable.

Postes - ministère (personnel).

28707. 7 mars 1983. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des cadres techniques du service des lignes et télécommunications. L'accès au cadre A a été interdit jusqu'en 1974 au corps des chefs de secteur. Cette injustice a été partiellement réparée par l'ouverture de 5 concours spéciaux pour le grade d'inspecteur technique. Toutefois, il reste encore aujourd'hui 378 de ces agents, dont le recrutement officiel a été arrêté par l'Administration des P.T.T., qui exercent dans les faits les fonctions d'inspecteurs. Pour diminuer ce nombre, la Directeur générale des télécommunications propose un nouveau concours spécial de 100 places sur une période transitoire d'un an. Sous les gouvernements précédents une mesure comparable avait été prise pour 150 places. C'est pourquoi, il lui demande que le décret définissant les modalités de ce concours soit notifié rapidement pour 150 places, et non 100 comme il est envisagé. D'autre part, les inspecteurs centraux issus des grades de chefs de secteur et de district ont eu une nomination tardive due au barrage complet devant le cadre A par le passé. Aujourd'hui, ils ne peuvent postuler dans des conditions normales les grades de chef de division et de chef de Centre. Pour pallier leur infériorité, ces personnels demandent à titre provisoire que des tableaux spéciaux « Lignes et génie civil » leur soient réservés pour ces 2 grades. Il lui rappelle d'autre part que, alors qu'il était parlementaire, il avait défendu les revendications exposées ci-dessus, en déposant 2 questions écrites en 1978 et 1979. Aussi, il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Chômage - indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28708. 7 mars 1983. **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'indemnisation des travailleurs frontaliers au titre du chômage économique, qui atteignent l'âge de soixante ans. En effet, en application du décret du 24 novembre 1982 et des récents accords sur la retraite à soixante ans, il s'avère que les chômeurs qui justifient de trente-sept années et demie d'assurance, se verront exclus du système de garantie de ressources et octroyer la retraite à soixante ans. Cependant, les travailleurs frontaliers, indemnisés par le pays de résidence, en l'occurrence la France, ne peuvent prétendre à la retraite servie par la Caisse de vieillesse allemande qu'à soixante-trois ans. Dès lors, les travailleurs frontaliers au chômage ne sont pas disposés à prendre une retraite réduite en France à soixante ans, au prorata d'années cotisées qui sont en général assez faibles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner avec attention la situation des travailleurs frontaliers au chômage qui atteignent l'âge de soixante ans et lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les intéressés puissent continuer à percevoir l'allocation de garantie de ressources, afin de leur garantir 65 p. 100 du salaire brut entre soixante et soixante-trois ans, étant entendu qu'ils ne peuvent prétendre à une retraite en Allemagne qu'à soixante-trois ans.

Journaux et bulletins officiels (journaux officiels).

28709. 7 mars 1983. **M. Gabriel Kaspereit** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés résultant du non-respect pour l'impression du *Journal officiel* de la République française du format européen conseillé de 21 x 29,7 centimètres. Il expose que l'utilisation pour cette publication du format 23,3 x 31,4 centimètres entraîne en particulier lorsqu'il est nécessaire de recourir à la photocopie, l'emploi de feuilles de papier de format non standard ce qui implique des chutes importantes. Par ailleurs, ce format entraîne des difficultés de classement et de rangement. Il est donc regrettable que les normes européennes ne soient pas sur ce point respectées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de donner au *Journal officiel* un format normalisé.

Edition, imprimerie et presse (livres).

28710. 7 mars 1983. **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur des informations parues dans la presse concernant la prochaine parution de « mémoires » rédigés en prison par un malfaiteur notoire ayant réussi à s'évader tout récemment. Il lui demande si

une telle possibilité ne lui paraît pas particulièrement choquante, en raison notamment de la notoriété et du profit matériel qu'en retirera l'auteur. Il souhaite que des mesures interviennent, permettant l'interdiction d'une telle publication qui bafoue manifestement le droit et la morale.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

28711. 7 mars 1983. **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'en ce qui concerne l'impôt sur la fortune il semble que dans le cas d'un couple marié sous le régime de la séparation de biens, chacun des conjoints pouvant disposer de son patrimoine sans en faire part à l'autre, il conviendrait qu'il y ait deux déclarations et non une seule, le mari n'étant pas responsable des biens de son épouse et ne pouvant être obligé de payer l'impôt sur ce qui ne lui appartient pas. On peut d'ailleurs penser que si cette thèse n'était pas retenue cela amènerait certains couples à divorcer ce qui serait immoral et irait contre la volonté du législateur. Il lui demande donc de bien vouloir donner des instructions à l'Administration fiscale pour que l'application des dispositions relatives à l'impôt sur la fortune soit faite dans ce sens.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : fruits et légumes).

28712. 7 mars 1983. **M. Camille Petit** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation angoissante des producteurs de bananes de la Martinique, victimes de plusieurs périodes de sécheresse, de deux cyclones qui ont anéanti les plantations en septembre 1979 et août 1980, ainsi que d'une année de sécheresse provoquant des pertes importantes. Les discordances relevées entre le prix de vente de la banane en métropole et la recette des planteurs font ressortir qu'en 1982, 80 p. 100 des bilans sont déficitaires. Ces résultats trouvent leur origine dans : 1° Le surendettement des producteurs qui dépasse 300 000 000 de francs; endettement qui a d'ailleurs fait l'objet d'une étude spéciale du ministre des finances en 1981. 2° La baisse des rendements à l'hectare due, principalement, aux difficultés financières. 3° L'augmentation importante des frais : les charges salariales et sociales ont été majorées de 40 p. 100 entre 1980 et 1982. Cette situation pourrait être améliorée par une atténuation des charges financières et fiscales, un financement mieux adapté à la conjoncture économique et catastrophique de ce secteur, une revalorisation du prix de vente. Pour sauvegarder cette activité créatrice de milliers d'emplois qui, de surcroît, constitue le support indispensable des productions de diversification, il conviendrait de mettre en œuvre un véritable plan de sauvetage de la banane qui est momentanément en péril, mais qui peut retrouver une situation parfaitement saine. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour étendre à la production bananière de la Martinique les dispositions en vigueur en métropole en faveur des secteurs économiques en difficulté.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : fruits et légumes).

28713. 7 mars 1983. **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la situation angoissante des producteurs de bananes de la Martinique, victimes de plusieurs périodes de sécheresse, de deux cyclones qui ont anéanti les plantations en septembre 1979 et août 1980, ainsi que d'une année de sécheresse provoquant des pertes importantes. Les discordances relevées entre le prix de vente de la banane en métropole et la recette des planteurs font ressortir qu'en 1982, 80 p. 100 des bilans sont déficitaires. Ces résultats trouvent leur origine dans : 1° Le surendettement des producteurs qui dépasse 300 000 000 de francs; endettement qui a d'ailleurs fait l'objet d'une étude spéciale du ministre des finances en 1981. 2° La baisse des rendements à l'hectare due, principalement, aux difficultés financières. 3° L'augmentation importante des frais : les charges salariales et sociales ont été majorées de 40 p. 100 entre 1980 et 1982. Cette situation pourrait être améliorée par une atténuation des charges financières et fiscales, un financement mieux adapté à la conjoncture économique et catastrophique de ce secteur, une revalorisation du prix de vente. Pour sauvegarder cette activité créatrice de milliers d'emplois qui, de surcroît, constitue le support indispensable des productions de diversification, il conviendrait de mettre en œuvre un véritable plan de sauvetage de la banane qui est momentanément en péril, mais qui peut retrouver une situation parfaitement saine. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre à la production bananière de la Martinique les dispositions en vigueur en métropole en faveur des secteurs économiques en difficulté.

Permis de conduire (auto-écoles).

28714. — 7 mars 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'inquiétude justifiée des enseignants de la conduite face aux projets de réforme de leur profession. Sans mettre en cause le principe de la définition d'un nouveau système d'éducation routière, les professionnels de l'auto-école entendent que de nouvelles modalités prennent aussi en compte les structures de leur activité et les conditions économiques qui pèsent sur elle. Il lui demande de se prononcer sur les points suivants : 1° reconnaissance claire de la vocation des écoles de conduite à dispenser la totalité des formations en cours de réaménagement ; 2° égalité totale entre tous les formateurs, publics et privés quant aux règles administratives, juridiques, économiques, sociales et fiscales s'y rapportant ; 3° assainissement économique des auto-écoles, notamment par l'étude et le suivi d'une expertise officielle du coût de la formation ; 4° élaboration d'un programme national définissant le contenu et le niveau de l'enseignement ; 5° réforme du C.A.P.C.-B.A.F.M. ; 6° élaboration d'un statut professionnel avec reconnaissance du titre d'enseignant ; 7° cursus du candidat au C.A.P.E.C. et au B.A.F.I.C.E.C.

Enseignement secondaire (établissements : Rhône).

28715. — 7 mars 1983. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de considérer la situation très insatisfaisante que la forte expansion de la population scolaire locale a créé au « Collège des Quatre-Vents » à l'Arbresle (Rhône). Pour une capacité d'accueil fixée à 600 élèves à l'origine, l'établissement a dû progressivement en intégrer 900, provenant de 18 communes différentes et donc tributaires à concurrence de 800 de la cantine scolaire. La rentrée 1983 coïncidera avec une nouvelle dégradation des conditions de travail et de restauration puisque 960 élèves sont prévus, et cette tendance doit se prolonger de façon durable. Il lui demande donc s'il envisage de créer un nouvel établissement, soit sur l'Arbresle, soit sur Tassin-La-Demi-Lune.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

28716. — 7 mars 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la perturbation grave subie par le marché des voilages et rideaux en 1982, du fait de l'importance d'importations à bas prix en provenance de pays du C.O.M.E.C.O.M., notamment de République démocratique allemande. Dans un contexte global d'échange de plus en plus défavorable avec cette zone, face à des pratiques de dumping très néfastes pour notre marché intérieur, il lui demande s'il n'est pas opportun d'enrayer cette tendance et ces pratiques et quelles mesures lui paraissent les plus adaptées.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne).

28717. — 7 mars 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la nouvelle formule des « zones d'emplois » défiscalisées que le gouvernement belge a décidé de créer dans les régions particulièrement touchées par le chômage structurel. Il semble qu'il serait très intéressant de mener dans une région française, en l'espèce : en Bretagne, une expérience analogue à celle qui débute actuellement en Belgique avec l'accord de la Commission des Communautés européennes. En effet, la Bretagne connaît un taux de chômage nettement plus élevé que la moyenne nationale et l'arrivée de nouvelles générations sur le marché du travail va poser des problèmes croissants au cours des prochaines années (une étude de l'I.N.S.E.E. en 1980 estimait à 220 000 le nombre d'emplois nouveaux à créer dans les départements bretons pour éviter une augmentation du chômage). La création de « zones d'emplois » en Bretagne permettrait de créer plusieurs centaines d'emplois nouveaux dans des zones particulièrement touchées. Aussi il lui demande quelles sont les intentions de son département concernant cette proposition.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne).

28718. — 7 mars 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la nouvelle formule des « zones d'emplois » défiscalisées que le gouvernement belge a décidé de créer dans les régions particulièrement touchées par le chômage structurel. Il semble qu'il serait très intéressant de mener dans une région française, en l'espèce : en Bretagne, une expérience analogue à celle qui débute actuellement en Belgique avec l'accord de la Commission des Communautés européennes. En effet, la Bretagne connaît un taux de chômage nettement plus élevé que la moyenne nationale et

l'arrivée de nouvelles générations sur le marché du travail va poser des problèmes croissants au cours des prochaines années (une étude de l'I.N.S.E.E. en 1980 estimait à 220 000 le nombre d'emplois nouveaux à créer dans les départements bretons pour éviter une augmentation du chômage). La création de « zones d'emplois » en Bretagne permettrait de créer plusieurs centaines d'emplois nouveaux dans des zones particulièrement touchées. Aussi il lui demande quelles sont les intentions de son département concernant cette proposition.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne).

28719. — 7 mars 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la nouvelle formule des « zones d'emplois » défiscalisées que le gouvernement belge a décidé de créer dans les régions particulièrement touchées par le chômage structurel. Il semble qu'il serait très intéressant de mener dans une région française, en l'espèce : en Bretagne, une expérience analogue à celle qui débute actuellement en Belgique avec l'accord de la Commission des Communautés européennes. En effet, la Bretagne connaît un taux de chômage nettement plus élevé que la moyenne nationale et l'arrivée de nouvelles générations sur le marché du travail va poser des problèmes croissants au cours des prochaines années (une étude de l'I.N.S.E.E. en 1980 estimait à 220 000 le nombre d'emplois nouveaux à créer dans les départements bretons pour éviter une augmentation du chômage). La création de « zones d'emplois » en Bretagne permettrait de créer plusieurs centaines d'emplois nouveaux dans des zones particulièrement touchées. Aussi il lui demande quelles sont les intentions de son département concernant cette proposition.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne).

28720. — 7 mars 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nouvelle formule des « zones d'emplois » défiscalisées que le gouvernement belge a décidé de créer dans les régions particulièrement touchées par le chômage structurel. Il semble qu'il serait très intéressant de mener dans une région française, en l'espèce : en Bretagne, une expérience analogue à celle qui débute actuellement en Belgique avec l'accord de la Commission des Communautés européennes. En effet, la Bretagne connaît un taux de chômage nettement plus élevé que la moyenne nationale et l'arrivée de nouvelles générations sur le marché du travail va poser des problèmes croissants au cours des prochaines années (une étude de l'I.N.S.E.E. en 1980 estimait à 220 000 le nombre d'emplois nouveaux à créer dans les départements bretons pour éviter une augmentation du chômage). La création de « zones d'emplois » en Bretagne permettrait de créer plusieurs centaines d'emplois nouveaux dans des zones particulièrement touchées. Aussi il lui demande quelles sont les intentions de son département concernant cette proposition.

Professions et activités paramédicales (psychoréducateurs).

28721. — 7 mars 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des 5 000 « psychoréducateurs » que compte notre pays. Ces praticiens qui dispensent quotidiennement leurs soins à des millions d'enfants et d'adultes en difficulté travaillent dans des conditions d'insécurité permanente. En effet, rigoureusement formés après 3 années d'études supérieures, ils ne sont toujours pas dotés du statut légal d'auxiliaire médical (leur exercice n'est pas protégé, ils ne sont pas inscrits au code de la santé publique ; ils n'ont pas de statut dans le secteur privé et leurs actes ne sont pas remboursés par la sécurité sociale). Ces carences sont dommageables non seulement pour les psychoréducateurs eux-mêmes, mais encore et surtout pour leurs patients qui ne reçoivent aucune des garanties habituellement indispensables à la pratique d'un acte thérapeutique. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régulariser les conditions d'exercice de cette profession paramédicale.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

28722. — 7 mars 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret n° 76-47 du 12 janvier 1976 qui a institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé qui reconnaît la qualification des personnes qui assurent la formation technologique, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle des handicapés ou handicapées. Une circulaire d'application du 29 novembre 1976 a créé le cadre des éducateurs techniques spécialisés. Or, le statut de ces éducateurs,

promis à plusieurs reprises, n'a toujours pas vu le jour. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement et la date de parution de ce statut.

Constructions navales (emploi et activité - Loire-Atlantique).

28723. 7 mars 1983. **M. Joseph Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, que selon certaines informations, il aurait décidé de réaliser au Vaudreuil (près de Paris), un bassin des carènes destiné à remplacer celui géré par le Service technique des constructions et armes navales de Paris. Il s'agit en fait, d'un projet ancien où la localisation à Nantes paraissait aller de soi, pour deux raisons essentielles: a) la tradition de construction navale de l'estuaire de la Loire, avec le plus grand chantier français à St Nazaire; b) la présence à Nantes de l'Ecole nationale supérieure des mécaniques, qui est la seule école de France, avec l'Ecole nationale supérieure des techniques avancées de Paris, à avoir une spécialité génie naval, appuyée sur des moyens de recherche importants, qui ont été renforcés, il y a quelques années par la construction d'un bassin d'essai de taille moyenne grâce à l'aide de la région, du département, et de la ville de Nantes. Il paraissait donc évident que Nantes présentait toutes les caractéristiques nécessaires pour accueillir dans les meilleures conditions d'efficacité, le bassin d'essai des carènes. De plus, la facilité des relations entre Nantes et Paris aurait réduit au minimum les inconvénients de la distance du Service technique des constructions et armes navales. Compte tenu des difficultés de restructuration du secteur de la construction dans l'estuaire de la Loire, l'implantation du bassin des carènes à Nantes, aurait montré la volonté du gouvernement d'y maintenir un pôle national d'activité. Il lui demande en conséquence, si cette décision qui constituerait la négation d'une politique d'aménagement du territoire, est bien définitive, et s'il n'envisagerait pas de la reconsidérer.

*Chômage - indemnisation
allocation de garantie de ressources.*

28724. 7 mars 1983. **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème posé par l'application du décret 82-991 du 24 novembre 1982, et particulièrement l'article 2 prévoyant que l'allocation de garantie de ressource doit être interrompue dès le soixante-cinquième anniversaire et non soixante-cinq ans et trois mois comme précédemment. La retraite vieillesse étant versée trimestriellement et à terme échu, les nouveaux retraités se trouvent privés de toute allocation pendant trois mois, entre le passage du régime Assedic au régime de sécurité sociale. Cet état de chose ne peut manquer de poser des problèmes sérieux aux personnes dont les revenus sont modestes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour pallier cet inconvénient.

Banques et établissements financiers (bons de capitalisation).

28725. 7 mars 1983. **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de la consommation** sur les bons de capitalisation et notamment ceux émis par une grande compagnie d'assurance. Une étude sérieuse récente vient de démontrer que le rendement de ces bons est négatif pendant les dix premières années et que l'épargne constituée ne se trouve totalement disponible qu'au terme du contrat soit dix-huit ans et aboutit à un rendement actuariel de 4,34 p. 100 particulièrement faible pour une épargne immobilisée sur une aussi longue période. Ce système des bons de capitalisation met en œuvre une formule complexe de primes périodique, de tirages au sort pour l'amortissement anticipé de titres (abusivement qualifiés de lots), qui ne permettent pas au souscripteur de cerner exactement ce à quoi il adhère. La complexité du système s'ajoutant à un habile démarchage fait que de nombreux petits épargnants et surtout des artisans ont cru pouvoir ainsi se constituer une retraite complémentaire. Il apparaît ainsi que ce système est particulièrement choquant tant par sa forme que par son mécanisme. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour arrêter l'émission de nouveaux titres et d'examiner les conditions dans lesquelles les victimes de telles pratiques peuvent être rétablies dans leur droit.

Chômage - indemnisation (allocations).

28726. 7 mars 1983. **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent les locataires de l'Assedic, au titre de la garantie de ressources, du fait de la date des versements mensuels. Certaines Assedic dont celle du Havre payaient jusqu'à présent les allocations vers le 25

de chaque mois. Sur la demande de l'U.N.E.D.I.C., les mandatements sont à présent effectués en début du mois suivant, vers le 8 ou le 10. Ceci pose des problèmes aux intéressés pour le règlement de factures importantes, telles que les loyers et impôts mensualisés, prélevés plus tôt dans le mois. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour remédier à ces difficultés.

Salaires (saisies).

28727. 7 mars 1983. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème posé par le montant des prélèvements effectués au titre des saisies-arrêts et qui n'ont pas été modifiés depuis 1979 en particulier quant à leur plafond. En effet, pour une même personne, la saisie-arrêt représentant 26,60 p. 100 d'un salaire de 4 500 francs en 1979, il restait 3 300 francs à disposition. En 1982, la saisie-arrêt représentant 46,16 p. 100 d'un salaire revalorisé et porté à 6 482 francs (soit environ 19 p. 100 d'augmentation annuelle), il reste toujours la même somme, c'est à dire 3 300 francs à disposition de l'intéressé. Cependant, après la saisie effectuée, il faut encore tenir compte des dépenses relatives au logement, aux pensions alimentaires et bien évidemment, celles liées à la hausse du coût de la vie. Il y a certes à prendre en compte les intérêts du bénéficiaire de la saisie-arrêt de façon à ce que la dette soit réglée dans les meilleures conditions, mais il apparaît opportun également que le salarié à l'encontre duquel la procédure de saisie-arrêt est appliquée, puisse faire face aux obligations quotidiennes. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises en ce sens.

Droits de l'homme (crimes de guerre).

28728. 7 mars 1983. **M. Louis Odru** qui a appris que huit chefs d'accusation ont été retenus à ce jour contre Klaus Barbie, s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** que les actes commis par Klaus Barbie sur la personne de résistants pourraient être considérés comme crimes de guerre et à ce titre se trouver prescrits. Une telle interprétation restrictive ne correspond pas au texte et à l'esprit de la loi du 26 décembre 1964 constatant l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, tel qu'il ressort notamment des travaux parlementaires préparatoires. Les résistants qui ont lutté pour la libération de la France, n'ont jamais été considérés comme protégés par la convention de la Haye par l'armée allemande et la gestapo qui a soumis nombre d'entre eux à la torture, avant de les fusiller ou de les déporter. Pour ne citer que ces exemples, les tortures subies par Jean Moulin ou Max Bar sont bien des traitements inhumains contre des civils et constituent des crimes contre l'humanité. A ce titre, ils sont imprescriptibles. Il lui exprime son souhait que toute ambiguïté à cet égard soit rapidement levée.

Baux (baux d'habitation - Seine-Saint-Denis).

28729. 7 mars 1983. **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation faite par la Société centrale immobilière de la Caisse des dépôts (S.C.I.C.) à ses locataires de la cité du Clos-Français à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Réunis en assemblée générale le 18 février 1983 à l'appel de l'Amicale C.N.L. (Confédération nationale du logement), les locataires, à qui la S.C.I.C. a demandé de signer un nouveau bail, ont pris les décisions suivantes: « Ne signez pas le bail, il est illégal et non conforme à la nouvelle loi Quillot régissant les rapports entre locataires et propriétaires: 1° La commission nationale des rapports locatifs instituée par la loi Quillot se réunit en mars pour élaborer un bail national qui s'imposera, sauf accords particuliers, à tous les organismes participants dont la C.N.L. pour les locataires et la S.C.I.C. pour les propriétaires. En voulant nous faire signer dès maintenant (avant le 25 février) son propre bail, la S.C.I.C. veut ainsi échapper aux obligations du nouveau bail national dont nous ne pourrions bénéficier sans une procédure individuelle en justice longue et coûteuse, la S.C.I.C. pouvant se prévaloir d'accord particulier. 2° Sur le bail qui nous est proposé, il est prévu un complément de garantie basé sur le nouveau loyer alors que l'article 22 de la loi Quillot précise: « Le montant du dépôt de garantie ne peut faire l'objet d'une révision ni au cours du contrat de location, ni lors du renouvellement de ce contrat ». (La S.C.I.C. voudrait nous assimiler à de nouveaux locataires). 3° La S.C.I.C. qui se réserve le droit de réajuster le loyer à l'issue de chaque période triennale limite ladite période au 30 juin 1985 pour un contrat entrant en vigueur le 1^{er} mars 1983 en utilisant abusivement comme point de départ la date de la convention passée avec l'Etat le 4 juin 1982. D'autres points de désaccord: a) De nombreuses anomalies dans la surface corrigée; b) une augmentation de loyer basée sur un prêt à 11,75 p. 100 au lieu de 10,25 p. 100 dans le dossier initial; c) des travaux d'entretien incombant à la S.C.I.C. englobés dans l'opération Palulos; d) des loyers majorés en seize mois de 71 à 108 p. 100. Pour toutes ces raisons exigeons un bail différent ». Il ajoute que les locataires de la S.C.I.C. de la cité Paul

Doumer-Bel-Air de Montreuil sont dans la même situation et lui demande son intervention rapide auprès de la S. C. I. C. pour faire respecter, à la fois, la loi nouvelle et les légitimes intérêts des locataires.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

28730. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'imposition à laquelle sont soumis les commerçants. En effet, alors qu'il s'agit du fruit du travail de toute une vie, ils ne peuvent bénéficier de l'exonération de la plus-value. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures spécifiques.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements).

28731. — 7 mars 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la justice** s'il entre dans les attributions de département de continuer à subvenir au fonctionnement des classes de jeunes inadaptes sociaux installées dans les maisons d'arrêt et dépendant donc de la direction de l'administration pénitentiaire. Il lui demande s'il ne paraît pas légitime, compte tenu des engagements du gouvernement, et au moment où certains comités de probation déplorent leur manque de moyens, que l'Etat, non seulement prenne en charge, mais renforce les mesures de réadaptation en milieu carcéral.

Chômage : indemnisation (allocations).

28732. — 7 mars 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les anomalies de la réglementation concernant l'attribution des allocations de chômage. Ainsi, les allocations versées à un chômeur seront totalement supprimées dès que celui-ci aura accepté un emploi à temps partiel, même de quelques heures par semaine. La rémunération d'un tel emploi étant souvent bien inférieure au montant des indemnités perçues, il lui demande s'il ne serait pas préférable, dans des cas semblables de moduler le versement des allocations de chômage et d'en maintenir un certain pourcentage afin de ne pas inciter les chômeurs à l'oisiveté ou au travail au noir.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

28733. — 7 mars 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les créations de postes hospitaliers autorisées par le ministère de la santé au titre de l'exercice 1983. Ainsi, pour la région Rhône-Alpes, composée de huit départements, 182 postes ont été attribués. Il lui demande pourquoi cette politique d'austérité, qui pourrait se comprendre si elle affectait uniformément tout le territoire français, ne s'applique pas à la ville de Lille où 457 postes sont attribués pour 1983.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

28734. — 7 mars 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'activité de vendeur de voyages exercée par le Crédit agricole à travers l'agence « Voyage Conseil ». Dans la mesure où cette société fonctionne tout à fait régulièrement conformément aux dispositions de la loi de juillet 1975 relative au tourisme, compte tenu de ce qu'elle emploie directement 500 personnes environ et qu'elle poursuit une politique qui permet de faire accéder au tourisme des personnes généralement négligées par les réseaux traditionnels de vente, il lui demande de bien vouloir maintenir, dans le cadre de la réorganisation du réseau bancaire, l'exercice de cette activité de tourisme au sein du Crédit agricole.

Départements et territoires d'outre mer (Mayotte : fonctionnaires et agents publics).

28735. — 7 mars 1983. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le cadre réglementaire du séjour à Mayotte des fonctionnaires d'origine métropolitaine. Aux termes d'un décret n° 78-115 du 12 décembre 1978, les fonctionnaires en poste à Mayotte sont nommés pour une durée de deux ans suivie d'un congé de six mois. Par ailleurs, ils ne peuvent percevoir l'indemnité d'éloignement liée à leur affectation que pendant deux séjours. La combinaison de ces

deux dispositions aboutit à une dispersion des efforts administratifs et à un émiettement des actions de développement très préjudiciables à la collectivité territoriale alors que l'extension des dispositions applicables dans les départements d'outre-mer (congé annuel et séjours renouvelables aussi longtemps que les intéressés donnent satisfaction à leurs ministères) permettrait d'assurer la cohérence et la continuité de l'action administrative. Il lui demande en conséquence s'il envisage de procéder à la réforme du système actuellement en vigueur à Mayotte lequel aboutit, dans les faits, à un gaspillage de temps, de talent et d'argent public.

Départements et territoires d'outre mer (Mayotte : fonctionnaires et agents publics).

28736. — 7 mars 1983. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur le cadre réglementaire du séjour à Mayotte des fonctionnaires d'origine métropolitaine. Aux termes d'un décret n° 78-115 du 12 décembre 1978, les fonctionnaires en poste à Mayotte sont nommés pour une durée de deux ans suivie d'un congé de six mois. Par ailleurs, ils ne peuvent percevoir l'indemnité d'éloignement liée à leur affectation que pendant deux séjours. La combinaison de ces deux dispositions aboutit à une dispersion des efforts administratifs et à un émiettement des actions de développement très préjudiciables à la collectivité territoriale alors que l'extension des dispositions applicables dans les départements d'outre-mer (congé annuel et séjours renouvelables aussi longtemps que les intéressés donnent satisfaction à leurs ministères) permettrait d'assurer la cohérence et la continuité de l'action administrative. Il lui demande en conséquence s'il envisage de procéder à la réforme du système actuellement en vigueur à Mayotte lequel aboutit, dans les faits, à un gaspillage de temps, de talent et d'argent public.

Départements et territoires d'outre mer (Mayotte : bibliothèques).

28737. — 7 mars 1983. — **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre de la culture** que l'importance des besoins exprimés par la population de Mayotte dans le domaine de la lecture publique a amené les collectivités locales et les associations mahoraises à multiplier les petites bibliothèques qui devraient permettre au plus grand nombre d'accéder à la culture française. Cet effort est toutefois entravé par l'absence d'un système central de prêt au niveau de la collectivité territoriale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de donner des instructions de façon que soit mise à l'étude la possibilité, pour l'Etat, de participer à la réalisation et à la gestion d'un bibliothèque centrale de prêt à Mayotte.

Départements et territoires d'outre mer (Mayotte : démographie).

28738. — 7 mars 1983. — **M. Jean-François Hory** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que les opérations de recensement national de 1982 n'ont pas été étendues à Mayotte. Il en résulte des difficultés sérieuses pour la programmation des équipements collectifs notamment dans le domaine scolaire. Les collectivités mahoraises sont par ailleurs pénalisées lors de l'octroi de certaines dotations de l'Etat liées en partie au chiffre d'une population dont l'accroissement net annuel est pourtant de l'ordre de 3,5 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faire procéder en 1983 à un recensement de la population de Mayotte selon le schéma technique particulier mis au point par les services de l'I. N. S. E. E. de la Réunion.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

28739. — 7 mars 1983. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le Conseil d'Etat a jugé qu'un des principes fondamentaux de l'enseignement est l'indépendance des enseignants vis-à-vis des étudiants. Il a fait, notamment, application de ce principe pour l'enseignement de l'architecture par la décision Leroy du 5 avril 1974 qui a mis un terme à l'intervention des représentants des étudiants qui avaient été appelés à émettre un avis sur le maintien en fonction ou sur le licenciement, au terme d'une année probatoire, des professeurs contractuels. Le commentaire de cette décision, inclus dans la plaquette présentant les principales décisions de cette haute juridiction rendues en 1973-1974, précise : « on ne saurait trouver de plus éclatante illustration de ce principe que dans la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968; bien que cette loi fasse une très large place

au principe de la « participation » et qu'elle associe les étudiants, paritairement avec les enseignants, à la gestion des établissements, à la désignation des présidents et même à l'élaboration des statuts, tout ce qui touche au recrutement et à la carrière des personnels relève des seuls représentants des enseignants ». Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, en complément à sa récente directive du 4 novembre 1982, de préciser que relèvent des seuls représentants des enseignants élus au Conseil d'administration : la désignation des enseignants membres de la commission de la pédagogie et de la recherche et de la commission de recrutement des vacataires, de même que le tableau donnant la nature et la fréquence des interventions de chaque enseignant, la désignation des chefs d'ateliers et des responsables des divers enseignements, à l'exclusion de toute intervention des représentants des étudiants, des personnalités extérieures et du directeur qui, chargé de veiller au respect du droit et des règles juridiques, est dépourvu de toute compétence en matière de pédagogie.

Impôt sur les grandes fortunes (personnes imposables).

28740. — 7 mars 1983. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la Direction générale des impôts, dans sa recherche des personnes n'ayant pas souscrit de déclaration I. G. F. a, dans un premier temps, relancé de façon amiable les « assujettis potentiels » : elle adresse dorénavant des mises en demeure aux redevables qui n'ont pas satisfait à sa première demande. La démarche suivie par l'administration semble contrevenir aux textes réglementant l'I. G. F. En effet, l'imprimé 4962 qui constitue une mise en demeure informe le contribuable « qu'en vertu des dispositions de l'article 885-W-1 du code général des impôts, il avait l'obligation de produire au plus tard le 19 octobre 1982 une déclaration n° 2725 I. G. F. au titre de l'impôt sur les grandes fortunes ». C'est exact si le patrimoine de l'intéressé dépasse le seuil des 3 millions de francs. En revanche, les contribuables dont la fortune n'atteint pas ce montant n'ont aucune obligation de souscrire. Il appartient donc à l'administration de faire la preuve que le redevable tombe bien sous le coup des dispositions de l'article 885-W-1 du C. G. I. Par l'exigence du dépôt d'une déclaration, l'administration reverse en fait la charge de la preuve au détriment de contribuables n'atteignant pas le seuil d'imposition. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette pratique administrative contraire à la loi.

Justice (fonctionnement).

28741. — 7 mars 1983. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de la manière dont il entend résoudre le problème de la surpopulation pénale. Certes il est constant que depuis quelques semaines de nombreux établissements pénitentiaires connaissent une suroccupation préoccupante et susceptible d'engendrer les tensions, voire l'agitation. Toutefois, il est inacceptable que, dans ce contexte, l'administration pénitentiaire demande aux juges d'instruction de faire en sorte que l'effectif de la population pénale revienne, dans la mesure de leurs possibilités, à un niveau plus raisonnable. Cette pression des services du ministère sur les juges d'instruction est tout à fait critiquable, aussi, lui demande-t-il, dans l'intérêt même du bon fonctionnement de la justice, d'intervenir pour limiter ce type d'instruction.

Justice (fonctionnement).

28742. — 7 mars 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'attitude de certains juges d'application des peines qui, au vu de l'encombrement des établissements pénitentiaires constaté à l'occasion de leur mission, demandent aux juges d'instruction de tenir compte de cette donnée qu'est le nombre de places dans un lieu de détention et d'agir personnellement en conséquence pour remédier à cette situation. Il s'agit là d'une pression inacceptable sur les juges d'instruction dont les décisions ne doivent pas être liées au problème de la surpopulation pénale. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour éviter, à l'avenir, que de telles interférences se reproduisent.

Professions et activités paramédicales (masseurs et kinésithérapeutes).

28743. — 7 mars 1983. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de la position prise par ses services à l'occasion de la signature de la convention liant la Caisse nationale d'assurance maladie et les masseurs kinésithérapeutes. En effet, cette convention, rejetée par la majorité de la profession, parce qu'elle mettait en cause l'avenir même de l'exercice libéral de la profession et, en particulier par la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, qui regroupe 32 p. 100 des professionnels, a

été signée par le S. N. M. K. R. syndicat ultra minoritaire puisqu'il représente 2,3 p. 100 des kinésithérapeutes libéraux. Il est regrettable que la C. N. A. M. ait ainsi engagé conventionnellement toute une profession avec un syndicat qui ne peut décemment être considéré comme représentatif et que, loin de dénoncer des pratiques aussi peu démocratiques, le ministère les ait cautionnées. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à la situation ainsi créée et apaiser l'effervescence suscitée dans le milieu des masseurs kinésithérapeutes par la signature de cette convention.

Banques et établissements financiers (personnel).

28744. — 7 mars 1983. — Dans la perspective des projets de réforme bancaire, **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur ses intentions en matière de formation bancaire. Il souhaiterait savoir s'il est exact qu'il envisage de mettre en place en ce domaine une nouvelle filière de formation gérée conjointement par son ministère et celui de l'éducation nationale et destinée, selon ses propres déclarations à « briser l'extrême conservatisme des responsables bancaires » mais conduisant, en fait, à négliger les compétences techniques que tout banquier se doit de maîtriser.

Rapatriés (indemnisation).

28745. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre (Rapatriés)** quel est le coût de la publication et de la diffusion des 175 000 dossiers-guides des droits des rapatriés. Il lui demande également si une étude en termes de coût budgétaire l'a conduit à préférer la formule de l'enregistrement sur un disque gravé en quarante-cinq tours à l'impression de son message adressé aux rapatriés.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

28746. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre du temps libre** quelles sont les raisons qui ont motivé la suppression des comptes du tourisme.

Sécurité sociale (caisses).

28747. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les modalités des expériences engagées par les Caisses de sécurité sociale de Dijon et du Mans, qui ont été évoquées lors de la présentation des projets visant à personnaliser et à humaniser les relations avec les usagers.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

28748. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il adhère aux termes de la lettre adressée par **M. Legrand** aux enseignants, selon lesquels le droit de manifester son désaccord vis-à-vis du projet pédagogique qu'il défend ne peut relever que « de convictions inconscientes héritées de siècles de conditionnement hiérarchique, religieux et politiques ». Ces propos, peu soucieux de la liberté des enseignants et qui découlent d'un procès gratuit, ne lui semblent-ils pas contraires aux traditions de liberté et de laïcité du service public et ne sont-ils pas choquants sous la plume d'un enseignant chargé d'étudier une réforme pédagogique, donc à ce titre, investi d'une mission officielle ?

Lait et produits laitiers (lait).

28749. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles seront les mesures prises en faveur des producteurs laitiers dont le revenu accuse une baisse constante sur les deux dernières années et dont les possibilités d'exploitation s'amenuisent, compte tenu de la détérioration du marché mondial.

Transports routiers (transports scolaires).

28750. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si est normal qu'un établissement d'enseignement soit organisateur de transports scolaires pour le compte de la fédération départementale de transport, dans le ressort d'une commune

donnée. Dans le cas où un établissement peut être organisateur, quelles en sont les conséquences sur le régime de responsabilité : qui est responsable de la sécurité des enfants; qui est responsable des fonds gérés. Y a-t-il responsabilité personnelle du chef d'établissement qui a accepté d'être organisateur ou responsabilité administrative de celui-ci. Quelle est la responsabilité de l'agent comptable au regard de la gestion des fonds. S'agit-il d'une responsabilité personnelle ou administrative. Dans le cas où un établissement est organisateur, est-il normal que la charge de la gestion incombe au personnel d'administration scolaire et universitaire, sans que des moyens supplémentaires soient accordés, alors que la procédure de détachement de personnel auprès des fédérations a pour but de leur faciliter les opérations de gestion du transport scolaire.

Education : ministère (comités techniques paritaires).

28751. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été, sur les cinq dernières années, la fréquence des réunions des comités techniques paritaires, leur objets, et la suite donnée aux ordres du jour délibérés.

Education : ministère (commissions administratives paritaires).

28752. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est, pour les personnels dont il assure la gestion, l'importance des C.A.P. réunies en formation disciplinaire.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

28753. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture** de lui communiquer le montant des sommes qui ont été engagées par le gouvernement pour couvrir les frais des rencontres de la Sorbonne « Création et développement » qui se sont déroulées les 12 et 13 février derniers.

Enseignement (personnel).

28754. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions de candidature et d'inscription d'enseignants titulaires « et remplissant les normes de qualification requises » en exercice hors de France sur les listes d'aptitude aux fonctions d'inspecteur pédagogique régional. Il lui rappelle que des textes prévoient que tout candidat déclaré doit être soumis à un triple entretien auprès du recteur, de l'inspecteur d'académie et de l'inspecteur pédagogique régional de l'académie de rattachement. Or il apparaît que ces dispositions ne sont pas toujours suivies et qu'il n'est pas donné suite à des candidatures présentant pourant les conditions requises pour être l'objet d'un examen attentif. Il lui demande de lui indiquer le nombre de candidatures reçues dans son département, le nombre de candidatures ayant fait l'objet des entretiens prévus par les textes, le nombre de candidatures ayant donné lieu à inscription sur la liste d'aptitude pour les années 1981-1982 et 1982-1983.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

28755. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur les conditions de nomination des personnels culturels en fonction à l'étranger, relevant de la D. G. R. C. S. T. Il souhaite que lui soient précisées les conditions de nomination des conseillers, attachés culturels, secrétaires généraux des services culturels, directeurs des centres et instituts culturels et des alliances françaises, proviseurs, censeurs, principaux, intendants des lycées français. Il lui rappelle que des dispositions ont été prises pour que la nomination des enseignants détachés et de certains administrateurs relève d'une concertation en section permanente. Il lui demande cependant de lui indiquer le nombre de nominations ayant échappé à cette procédure depuis juillet 1981.

Education : ministère (personnel).

28756. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons pour lesquelles les membres de l'inspection générale de l'éducation nationale n'ont pas été renouvelés dans leurs fonctions de président des jurys de concours des personnels enseignants du second degré.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

28757. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des conséquences du recrutement par concours distinct des instituteurs et des institutrices. Dans de nombreux départements, il semble que le concours d'instituteurs non seulement est plus facile, compte tenu de la moindre concurrence, mais encore a fait l'objet d'une certaine « indulgence » des jurys compte tenu de l'impératif qu'il y avait à pourvoir ces postes. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas de modifier les règles du concours, de façon à assurer une meilleure qualité des recrutements ou du moins des recrutements de qualité homogène.

Enseignement (fonctionnement).

28758. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage, compte tenu du développement de l'informatique scolaire, de créer un corps de personnel apte à l'entretien du matériel informatique. Sinon, quelles seront les mesures prises pour assurer l'entretien du matériel actuellement implanté dans les établissements du premier et du second degré.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

28759. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il est exact qu'un grade d'administrateur général, débouché du grade d'administrateur civil, sera prochainement créé. Cette mesure aura-t-elle des incidences sur la hiérarchie actuelle des corps de catégorie A : attachés, administrateurs civils.

Fonctionnaires et agents publics (conseil supérieur de la fonction publique).

28760. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** si le conseil supérieur de la fonction publique est fréquemment saisi en tant qu'instance « d'appel » pour donner son avis sur le contentieux disciplinaire des C. A. P. Quelles ont été les saisines effectuées à ce titre sur les cinq dernières années.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie D).

28761. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** s'il est exact que la catégorie D de la fonction publique sera prochainement supprimée. Quelles seront les incidences de cette réforme sur la hiérarchie des catégories ? Quelles en seront les incidences financières ? S'il est procédé à une réforme des catégories de la fonction publique, sera-t-il procédé au remodelage de la catégorie A non plus en fonction du seul critère des diplômes de l'enseignement supérieur, mais en fonction de la durée des études supérieures.

Publicité (campagnes financées sur fonds publics).

28762. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de l'emploi qui est fait de l'argent des contribuables pour financer des campagnes de publicité conduites à des fins électoralistes, telle que celle qui est actuellement lancée auprès des rapatriés et lui demande que des mesures soient prises pour une gestion rigoureuse, sans détournement des fonds publics.

Fonctionnaires et agents publics (conflits du travail).

28763. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** quel a été le nombre de journées de grève recensées dans la fonction publique ces trois dernières années.

*Transports aériens
(groupe de liaisons aériennes ministérielles).*

28764. — 7 mars 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître le montant des dépenses correspondant à l'utilisation du groupe de liaison aérienne ministérielle (G.L.A.M.) pour les déplacements de **M. le Président de la République**, des membres du gouvernement et de certains hauts fonctionnaires. Il souhaiterait que ces indications lui soient données pour les années suivantes : 1979, 1980, 1981 et 1982.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

28765. — 7 mars 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision prise de supprimer les stages de formation continue auxquels participent les instituteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons d'une telle mesure, dénoncée comme particulièrement inopportune par les instances syndicales, et souhaite qu'elle soit rapportée.

Charbon (politique charbonnière).

28766. — 7 mars 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, s'il est exact que 12 à 15 millions de tonnes de charbon d'origine nationale, s'entassent sur le carreau des mines, leur commercialisation étant gênée par le charbon d'importation. Dans le cas d'une réponse positive, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et s'il ne pense pas nécessaire de rendre plus opérationnelles et moins onéreuses les structures commerciales des charbonnages de France notamment C. D. F. énergies. Il lui demande de lui préciser la politique de C. D. F. énergies, vis-à-vis des gros utilisateurs des P. M. I., P. M. E. et des foyers domestiques et plus généralement il souhaite qu'il lui indique s'il existe un plan cohérent d'une politique énergétique en France tant sur le plan de la production que de la commercialisation des diverses sources d'énergie, et quelles en sont les bases.

*Équipement industriel et machines-outils
(entreprises : Tarn).*

28767. — 7 mars 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** quelles mesures ont été prises pour régler les problèmes de la société du Saut du Tarn après la visite du Président de la République à Albi. Compte tenu de la situation de cette société, où la branche robinetterie semble parfaitement valable, il est difficile de comprendre pourquoi le gouvernement n'est pas parvenu à résoudre ce problème, d'autant plus que le marché de la robinetterie pétrolière et industrielle est particulièrement porteur. Il l'interroge donc sur la suite qu'il compte donner à cette affaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

28768. — 7 mars 1983. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'incidence très dommageable que risque d'avoir la majoration du taux de T. V. A. de 7 à 18,6 p. 100 avec effet rétroactif à 1981 sur les poches à prélèvement de sang pour les centres départementaux de transfusion sanguine. L'équilibre budgétaire de ces centres risque d'en être compromis ce qui ne manquerait pas d'avoir des conséquences très regrettables sur l'approvisionnement des centres hospitaliers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte réellement prendre pour tenir compte des contraintes budgétaires des centres de transfusion sanguine.

Logement (prêts).

28769. — 7 mars 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est bien exact que, dans le cadre de l'action gouvernementale pour rétablir l'équilibre général de la sécurité sociale, il est prévu la suppression des prêts sociaux pour l'accès à la propriété accordés par les Caisses d'allocations familiales. Il tient à rappeler l'importance de ces prêts sociaux dans le montage financier des projets de constructions pour de nombreux ménages et souligne en conséquence l'effet néfaste d'une telle mesure sur le marché du logement. Il leur demande donc, de bien vouloir étudier toute mesure susceptible de permettre aux Caisses d'allocations familiales la poursuite des prêts sociaux aux accédants à la propriété.

Logement (prêts).

28770. — 7 mars 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est bien exact que, dans le cadre de l'action gouvernementale pour rétablir l'équilibre général de la sécurité sociale, il est prévu la suppression des prêts sociaux pour l'accès à la propriété accordés par les Caisses d'allocations familiales. Il tient à rappeler l'importance de ces prêts sociaux dans le montage financier des projets de constructions pour de nombreux ménages et souligne en conséquence l'effet néfaste d'une telle mesure sur le marché du logement. Il leur demande donc, de bien vouloir étudier toute mesure susceptible de permettre aux Caisses d'allocations familiales la poursuite des prêts sociaux aux accédants à la propriété.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits).

28771. — 7 mars 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** au sujet des dispositions prévues par le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. En effet, les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans ayant épuisé leurs droits et toutes les possibilités de prolongation au titre des allocations de fin de droits ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions dudit décret. Pour cette raison, ils ne peuvent percevoir l'indemnité de fin de droits dont le montant a été doublé. De ce fait, ces personnes se retrouvent sans ressource et sans possibilité d'embauche en raison de leur âge. En conséquence, il lui demande s'il envisage à court terme, d'étendre les dispositions du décret n° 82-991 aux chômeurs de plus de cinquante-cinq ans ayant épuisé tous leurs droits avant la parution dudit décret, et dans la négative de lui préciser quelles dispositions de remplacement peuvent être apportées à ces chômeurs qui ne disposent plus d'aucune ressource.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions).*

28772. — 7 mars 1983. — **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le mode de versement des pensions et rentes viagères d'invalidité. La loi de finances pour 1975, n° 74-1129, stipulait en effet à l'article 62 que celles-ci seraient payées mensuellement et à terme échu. Le dernier alinéa de cet article précisait que ces dispositions seraient « mises en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre de l'économie et des finances », ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier les carences et le désengagement de ses prédécesseurs en ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

28773. — 7 mars 1983. — **M. André Bellun** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait que la somme allouée lors de l'attribution de la carte de réfractaire au S.T.O. n'a pas été revalorisée depuis l'attribution des premières cartes; son montant forfaitaire est de 150 francs. Il lui demande quelles mesures il entend adopter pour remédier à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

28774. — 7 mars 1983. — **M. André Bellun** expose à **M. le ministre des anciens combattants** l'intérêt qu'il y aurait à marquer la reconnaissance de l'Etat français vis-à-vis des personnes, notamment les

agriculteurs, qui ont aidé les jeunes réfractaires au S.T.O. pendant la dernière guerre mondiale, en cachant et ravitaillant ceux-ci. Ces services rendus ne sont pas reconnus au titre du réfractariat; en conséquence, il lui demande quelles dispositions pourraient être adoptées pour qu'une attestation officielle soit délivrée à ces personnes.

Postes : ministère (personnel).

28775. — 7 mars 1983. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que la prime de Direction est refusée au personnel administratif des télécommunications alors que, dans le cadre des mesures prises pour la décentralisation des services, une bonne part des tâches effectuées jusqu'ici par le personnel de Direction (gestion, organisation) est confié au personnel administratif. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses et répondre à l'attente des personnels.

Administration (rapports avec les administrés).

28776. — 7 mars 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la manière dont sont étudiées les requêtes que les parlementaires, à la demande d'associations ou de particuliers, présentent aux ministres compétents en la matière afin qu'une décision administrative, dont le bien fondé est contesté, soit réexaminée. Lorsque le ministre est saisi de l'affaire, il ordonne généralement une enquête à ses services. Or, dans la quasi totalité des cas, cette enquête est instruite par les mêmes agents qui ont eu à connaître l'affaire en premier lieu et qui sont à l'origine de la décision contestée. Dès lors, et en toute logique, l'issue de cette enquête ne fait aucun doute et la décision notifiée au requérant demeure inchangée. Pour qu'une enquête soit impartiale, il conviendrait qu'elle soit instruite par des personnes n'ayant pas été à l'origine de la décision faisant l'objet de la requête. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Politique extérieure (relations financières internationales).

28777. — 7 mars 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les prévisions de l'O.C.D.E. à propos de la situation financière des pays du tiers monde dont la dette extérieure avoisinerait 620 milliards de dollars. Cette situation, qui peut être lourde de conséquences sur l'économie des pays industrialisés, appelle une politique coordonnée des différents pays occidentaux. Il lui demande s'il se dégage, actuellement, au niveau européen, une réponse commune à l'endettement des pays du tiers monde.

Justice (justice militaire).

28778. — 7 mars 1983. — **M. Roland Bernard** se félicite de la politique menée par **M. le ministre de la justice** relative à la suppression des tribunaux permanents des Forces armées et à l'intention qu'il a affirmée de réviser le code de justice militaire. Ce code de justice militaire nécessite effectivement une profonde réforme. Il lui demande à quelle date ce changement sera entrepris.

Drogue (lutte et prévention).

28779. — 7 mars 1983. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il peut l'informer des premières conclusions auxquelles ont abouti les travaux engagés par la Mission permanente de lutte contre la toxicomanie mise en place par ses services.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

28780. — 7 mars 1983. — **M. Roland Bernard** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs ne peuvent actuellement bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 portant abaissement de l'âge de la retraite à taux plein à soixante ans. Or, la plupart des exploitants agricoles exercent un métier pénible et sont souvent entrés dans la vie active dès l'âge de quatorze ou quinze ans. Il serait donc juste d'étudier avec les organisations professionnelles et le régime d'assurance vieillesse des agriculteurs, les modalités qui pourraient leur permettre de bénéficier de la retraite à soixante ans, étant entendu que les charges nouvelles, qui en résulteraient, impliqueraient un effort contributif

accru de la part des intéressés. Les agriculteurs ont été assujettis à l'affiliation obligatoire au régime d'assurance vieillesse que tardivement, aussi, nombre d'entre eux ne totaient pas les trente-sept ans et demi requis. Afin de remédier à cette situation, il conviendrait qu'ils puissent racheter des points de cotisations. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre à ce sujet.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

28781. — 7 mars 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des épouses de gérants de magasins. Ces personnes, outre le fait qu'elles effectuent un travail indispensable à l'activité des magasins à succursales multiples, engagent souvent leur responsabilité en qualité de caution-gérant. En effet, les gérants de magasins sont très souvent embauchés en couple. Or, elles ne bénéficient d'aucun statut et les dispositions du code du travail ne leur sont pas applicables. En réponse à une question écrite posée l'an dernier, Mme le ministre des droits de la femme avait indiqué que ses services prenaient contact avec ceux du travail afin d'envisager les réformes nécessaires et de constituer un groupe de travail interministériel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce groupe de travail s'est constitué et en cas de réponse positive quelles sont ses premières conclusions.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

28782. — 7 mars 1983. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur un certain nombre de points restés en suspens après l'assimilation de l'ensemble des sapeurs-pompiers de tous grades à leurs homologues des services techniques des villes. En effet, les textes entrés en application en 1977 fixant des âges limites pour l'examen sur épreuves professionnelles font qu'une promotion sociale pour l'accès au grade de capitaine (dix places par an) n'a pu avoir lieu depuis janvier 1977; les examens n'ayant pu être organisés à ce jour faute de candidat compte tenu à la fois de la limite d'âge fixée et de l'ancienneté requise. C'est ainsi que de nombreux officiers ont été, et sont encore, pénalisés puisqu'ils ont atteint ou vont atteindre l'âge limite de cinquante-cinq ans sans avoir eu une chance de bénéficier de la promotion sociale prévue par les textes en vigueur. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la rédaction des textes puisse normalement permettre l'application de principes fixés.

Impôts et taxes (taxe sur les produits des exploitations forestières).

28783. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la perception de la taxe sur les produits des exploitations forestières visée à l'article 1613 du code général des impôts, qui a été suspendue en totalité jusqu'au 31 décembre 1982 sur certains bois importés (décret n° 81-1175 du 30 décembre 1981). Par décret n° 82-1162 du 30 décembre 1982, le paragraphe 1^{er} de l'article 332 bis de l'annexe III du code général des impôts a été modifié. Le taux de la taxe visée à l'article 1613 dudit code a été fixé à 1 p. 100 sur les bois tropicaux, et ceci avec effet du 1^{er} janvier 1983. Il lui demande, en l'absence de dispositions précises en la matière, si ladite taxe, dont le régime est lié à la T. V. A., acquittée lors de l'importation en France de bois tropicaux est récupérable lors de leur réexportation. Dans la négative, les négociants exportateurs français se trouveraient dorénavant pénalisés d'autant, sur les marchés à l'exportation, notamment face à leurs homologues allemands. Sachant que la taxe forestière F. F. N., dont le taux normal est de 4,76 p. 100, n'est perçue qu'au taux de 1 p. 100 sur certaines essences destinées à l'exportation, par analogie, l'exonération de la taxe de 1 p. 100 ou la possibilité de sa récupération peuvent-elles s'appliquer sur les bois tropicaux réexportés ?

Handicapés (allocations et ressources).

28784. — 7 mars 1983. — **M. Augustin Bonnepeux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales dans la préparation des budgets départementaux, en ce qui concerne les crédits d'aide sociale consacrés au paiement de l'allocation compensatrice versée aux adultes handicapés, dont l'état nécessite le recours à une tierce personne. En effet, les crédits consacrés au versement de cette prestation, dont l'attribution échappe aux Commissions d'admission à l'aide sociale puisqu'elle est de la compétence de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, présentent chaque année une très sensible augmentation, liée aux modalités de mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975, en

faveur des personnes handicapées. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures projetées pour une amélioration et une plus grande précision dans les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice, dans le but de conférer une meilleure efficacité à cette prestation.

Rapatriés (indemnisation).

28785. — 7 mars 1983. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'article 12 de la loi du 3 décembre 1982 relative « au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la seconde guerre mondiale ». Cet article accorde sur demande de l'intéressé le bénéfice d'une indemnisation, à « toute personne de nationalité française ayant fait l'objet, pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, de mesures administratives d'expulsion du territoire du Maroc entre le 1^{er} juin et le 2 mars 1956 ». Il lui demande pourquoi les personnes expulsées après cette date pour les mêmes motifs ne peuvent bénéficier de ces mêmes avantages.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

28786. — 7 mars 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les conditions d'interprétation de la notion d'accident de service dans la fonction publique. En effet, la législation donne une définition extensive de la notion d'accident du travail concernant les salariés relevant du régime général de sécurité sociale puisqu'est considéré, aux termes de l'article L 415 du code de la sécurité sociale, comme accident du travail, et quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail. Il en va différemment dans la fonction publique puisque l'interprétation jurisprudentielle des dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 relatives à la définition de l'accident de service suppose que soit apportée la preuve de l'imputabilité de l'accident au service. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'harmoniser les droits des victimes d'accidents du travail, quel que soit leur régime d'affiliation à la sécurité sociale.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).*

28787. — 7 mars 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'interprétation de la notion d'accident de service dans la fonction publique. En effet, la législation donne une définition extensive de la notion d'accident du travail concernant les salariés relevant du régime général de sécurité sociale puisqu'est considéré, aux termes de l'article L 414 du code de la sécurité sociale, comme accident du travail, et quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail. Il en va différemment dans la fonction publique puisque l'interprétation jurisprudentielle des dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 relatives à la définition de l'accident de service suppose que soit apportée la preuve de l'imputabilité de l'accident au service. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'harmoniser les droits des victimes d'accidents du travail, quel que soit leur régime d'affiliation à la sécurité sociale.

*Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements).*

28788. — 7 mars 1983. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la condition de mise en place du Conseil national de la vie associative annoncée pour le début de l'année 1983. Devant le vif intérêt que rencontre cette initiative dans le milieu associatif, il lui demande de bien vouloir lui préciser le rôle et les modalités de désignation des membres de ce Conseil.

Chômage : indemnisation (allocation spéciale).

28789. — 7 mars 1983. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de versement de l'allocation spéciale aux salariés ayant été licenciés pour raison économique à quelques mois de l'âge de la retraite. En effet, ces salariés, licenciés dix à quatorze mois avant leur départ à la retraite, ne peuvent généralement pas, au regard de la situation actuelle de l'emploi, trouver un travail stable pour un laps de temps aussi court.

Démobilisés, ils se voient dès lors supprimer, par la Commission paritaire, le versement de l'allocation spéciale. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans le cadre de la politique de justice sociale menée par le gouvernement de maintenir le versement de cette allocation pour ces salariés.

Santé publique (maladies et épidémies).

28790. — 7 mars 1983. — **M. Didier Chouat** interroge **M. le ministre de l'environnement** sur les conditions dans lesquelles sont conduites les enquêtes épidémiologiques en relation avec les problèmes d'environnement liés aux activités économiques. Il lui demande tout d'abord de lui confirmer le fait qu'une enquête épidémiologique serait actuellement entreprise dans le département du Finistère sur les conséquences de l'utilisation intensive des nitrates dans l'agriculture. Il lui demande, par ailleurs, de lui exposer les raisons pour lesquelles de telles enquêtes ne sont pas conduites en France dans les régions où des sociétés minières procèdent à l'extraction du minerai d'uranium (recherches sur les fréquences et les causes des maladies cancéreuses). Il lui demande enfin de lui préciser s'il est exact que de telles enquêtes sont conduites dans d'autres Etats, pour des motifs analogues (extraction de l'uranium).

Santé publique (maladies et épidémies).

28791. — 7 mars 1983. — **M. Didier Chouat** interroge **M. le ministre de la santé** sur les conditions dans lesquelles sont conduites les enquêtes épidémiologiques en relation avec les problèmes d'environnement liés aux activités économiques. Il lui demande tout d'abord de lui confirmer le fait qu'une enquête épidémiologique serait actuellement entreprise dans le département du Finistère sur les conséquences de l'utilisation intensive des nitrates dans l'agriculture. Il lui demande, par ailleurs, de lui exposer les raisons pour lesquelles de telles enquêtes ne sont pas conduites en France dans les régions où des sociétés minières procèdent à l'extraction du minerai d'uranium (recherches sur les fréquences et les causes des maladies cancéreuses). Il lui demande enfin de lui préciser s'il est exact que de telles enquêtes sont conduites dans d'autres Etats, pour des motifs analogues (extraction de l'uranium).

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28792. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'atteinte que porte aux droits des préretraités licenciés ou démissionnaires le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 relatif à l'application de l'article L 315-18 du code du travail. En effet, en vertu de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977, ces préretraités devaient bénéficier de la garantie de ressources jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois; or le décret sus-cité limite la garantie de ressources jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il revient donc sur des droits que leurs bénéficiaires pouvaient considérer comme acquis puisqu'ils en avaient été avertis par les services de l'Assedic. Cette décision est d'autant plus regrettable qu'elle ne s'accompagne pas de mesures permettant de faciliter le passage à la retraite, puisque les Caisses de sécurité sociale ou complémentaires ne commencent à payer qu'au bout du premier trimestre échü. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'apporter une solution à ce problème très mal vécu par les intéressés.

Arts et spectacles (peinture).

28793. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés que connaissent les artistes-peintres à exposer leurs œuvres. La crise se fait sentir très durement dans ce secteur et seuls les artistes les plus célèbres continuent à assurer leurs ventes. Les galeries de peinture de notre région ne veulent plus prendre le risque — comme elles le faisaient auparavant — de monter une exposition personnelle et les galeries de Paris demandent des sommes exorbitantes pour assurer l'acroschage de peintures sur leurs murs. Dans ces conditions, comment les artistes-peintres qui, jusque-là, vivaient de leur métier, mais qui n'ont pas des moyens financiers très élevés, peuvent-ils exposer et donc se faire connaître? En conséquence, il lui demande si des structures ont été ou seront mises en place afin de permettre à ces artistes d'avoir accès au public et de vivre de leur activité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

28794. — 7 mars 1983. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** les raisons pour lesquelles les titulaires de pensions civiles et militaires de retraite de la région Nord-Pas-de-Calais ne perçoivent pas encore mensuellement leurs arrérages, alors que ce système a été mis progressivement en place, depuis 1975, dans dix-huit des vingt-six Centres régionaux de pensions de la Métropole — soit près des trois-quarts des départements — qui, dans leur quasi-totalité, comptent une population de retraités inférieure à celle de la région Nord-Pas-de-Calais. Si, comme il a déjà été répondu à cette question, la mensualisation est conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, il est permis de s'interroger sur les motifs pour lesquels n'a pas prévalu, pour l'utilisation de ces crédits, l'extension accélérée du paiement mensuel sur la création de Centres régionaux à Nantes, Nice et Créteil. Compte tenu également de l'inflation, cette situation est choquante, voire injuste, par comparaison avec celle des fonctionnaires de l'Etat qui, en application d'une ordonnance du 31 mars 1982, peuvent, lorsqu'ils comptent treize-sept annuités et demie liquidables, cesser leur activité durant les trois années précédant la date à laquelle ils ouvrent droit à une pension à jouissance immédiate et, ce qui est essentiel, percevoir mensuellement un revenu de remplacement égal à 75 p. 100 de leur dernier traitement d'activité, soit l'équivalent d'une pension de retraite au taux normal.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

28795. — 7 mars 1983. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes des gérants et gérants mandataires au regard de la législation sur la protection sociale. Il semble qu'à l'heure actuelle, plus de 30 000 épouses travaillent avec leur mari sans bénéficier d'avantages sociaux, comme c'est le cas des femmes de commerçants. Par conséquent, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation génératrice d'injustice et d'inégalité.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

28796. — 7 mars 1983. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la question de l'interdiction des ventes d'armes. En effet, certaines armes, tel le 22 long rifle est en vente tout à fait libre permettant ainsi la possibilité à tout citoyen de se procurer ce matériel dans les supermarchés ou par correspondance. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une réglementation plus stricte concernant la vente d'une telle arme.

Economie : ministère (services extérieurs).

28797. — 7 mars 1983. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des comptables du Trésor public. En effet, ces personnels et leurs services correspondants connaissent depuis plusieurs années des conditions matérielles de plus en plus précaires quant à leur bon fonctionnement. Ainsi, depuis trois ans, on assiste au maintien du montant en francs courants des crédits d'entretien et à une insuffisance des crédits de fonctionnement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires afin de pallier les conséquences que ces considérations matérielles ne manquent pas d'avoir sur la qualité de ce service public.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

28798. — 7 mars 1983. — **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le taux majoré de la T. V. A. appliqué sur les disques et cassettes à usage scolaire. En fait, l'enseignement audio-oral est de plus en plus utilisé par les enseignants, notamment celui des langues vivantes. Or, il existe une large disparité entre le taux de T. V. A. des manuels scolaires et autres livres (7 p. 100) et celui des disques et cassettes (33,33 p. 100). Enfin, de nombreux collèges et lycées achètent ce genre d'appareil avec les fonds publics et ceci, au détriment de

matériel pédagogique nécessaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que, quel que soit le mode d'enseignement choisi, le taux de T. V. A. soit identique pour les produits correspondants.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

28799. — 7 mars 1983. — **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la situation des travailleurs de la mine mis autoritairement en retraite à l'âge de cinquante-cinq ans et n'ayant pas accompli la totalité de leur carrière à la mine. Venant pour la plupart de la sidérurgie et des entreprises, ces personnes ne perçoivent de la Caisse autonome nationale que le versement d'une pension calculée au prorata des seules années effectuées au régime minier. Ces travailleurs doivent, après une longue carrière de travail pénible, se placer comme demandeurs d'emploi. Ils sont pénalisés par rapport à leurs camarades restés dans la sidérurgie qui bénéficient de la Convention sociale et par rapport à leurs camarades qui ont effectué la totalité de leur carrière à la mine. A titre d'exemple, prenons deux travailleurs ayant effectué tous deux vingt ans à la mine et 10 en usine, l'un ayant commencé au régime général, l'autre au régime minier : 1° le premier termine à la mine à cinquante-cinq ans et perçoit de la C. A. N. une retraite pour vingt ans de service; 2° le second bénéficie de la Convention sociale à partir de cinquante ans, soit 70 p. 100 de son salaire et à cinquante-cinq ans, en supplément, les vingt ans de service de la C. A. N. En effet, si le règlement de la C. A. N. prévoit le reversement automatique au régime général des services miniers en-dessous de quinze ans, il n'existe pas pour l'instant de réversion du régime général vers la C. A. N. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces intéressés bénéficient pleinement de leurs droits.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

28800. — 7 mars 1983. — **M. Dominique Dupilat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : la méthode de globalisation utilisée cette année dans les collèges a eu pour conséquence la suppression de postes de langues vivantes, notamment en ce qui concerne les langues dites « de moindre diffusion », jugées trop coûteuses en heures d'enseignement. Cette situation risque à terme de réduire le seul enseignement obligatoire à l'entrée en sixième à la langue anglaise. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre en place une carte scolaire des langues vivantes permettant un développement harmonieux et rationnel de cet enseignement et un plan de recrutement et de formation pluri-annuel de professeurs certifiés et agrégés en langue vivante.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

28801. — 7 mars 1983. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation particulière des gérants et gérants mandataires du secteur de l'alimentation et de la distribution. Pour la moitié d'entre eux, le revenu mensuel est actuellement inférieur au S. M. I. C. et ce malgré plus de dix heures de travail quotidien. Ils espèrent en une modification législative visant à la fois à améliorer leur statut et leurs conditions de travail. Les intéressés demandent dans cette perspective : 1° la déclaration effective de la femme du gérant (plus de 30 000 épouses travaillant actuellement « au noir », n'étant pas déclarées); 2° la suppression du contrat de gérant mandataire qui date d'une loi faite en 1944 sous le régime de Vichy; 3° le minimum garanti de deux S. M. I. C. pour un couple de gérants travaillant chacun plus de trente-neuf heures par semaine; 4° le statut de salarié à part entière pour les gérants et gérantes; 5° le treizième mois; 6° une prime d'ancienneté; 7° deux jours de repos hebdomadaires; 8° l'arrêt des pressions contre les gérants déficients qui doivent payer le vol et la démarque, et qui sont traduits devant les tribunaux de commerce alors qu'ils ne sont pas électeurs dans la catégorie des commerçants. En réponse à ces revendications, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener en faveur de cette catégorie de travailleurs.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : politique en faveur des retraités).

28802. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Geberrou**, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les mesures ci-dessous avancées et réclamées par les retraités des chemins de fer

secondaires : 1° Mise à parité du minimum des pensions fixé par le décret 70-126 du 6 février 1970, avec celui des fonctionnaires, notamment la possibilité de rachat avec paiement de la quote-part patronale. 2° Extension aux retraités dont la pension a été liquidée antérieurement au 30 septembre 1968 et leurs ayant-droit des mêmes avantages qu'aux agents retraités après cette date c'est-à-dire : a) prise en compte des services accomplis après l'âge de dix-huit ans avant affiliation de la C. A. M. R. ; b) attribution de la majoration pour enfants à partir du troisième, quelle que soit la nature de la pension. 3° Validation des services militaires légaux de guerre pour les agents recrutés après leur démobilisation. 4° Réversion : 52 p. 100 comme pour les régimes général et alignés. 5° Représentation effective des retraités au Conseil d'administration de la Caisse autonome mutuelle de retraites (C. A. M. R.) par deux administrateurs désignés par la Fédération générale des retraités des chemins de fer. Il lui demande quelles précisions peuvent dès à présent être apportées à ces revendications.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

28903. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les mesures fiscales prises en faveur des personnes âgées. Le gouvernement annonce une augmentation du quotient familial d'une demi-part pour les anciens combattants âgés de plus de soixante-quatre ans ou leurs veuves de plus de soixante-quinze ans. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent seulement aux personnes vivant seules (célibataires ou veufs/ves) non remariés).

Justice (indemnisation des victimes de violence).

28804. — 7 mars 1983. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en avril 1979, un attentat à la bombe, rue de Médieis au restaurant universitaire juif, blessa sérieusement une vingtaine d'étudiants dont plusieurs sont handicapés pour le restant de leur vie. **M. Pierre Bas** qui, à plusieurs reprises, a déposé des propositions de loi pour organiser l'indemnisation des victimes d'attentats, textes qui n'ont jamais été retenus par le gouvernement, demande à **M. le ministre** ce qu'il entend faire pour les victimes qui, malgré des soins attentifs, des opérations et une rééducation poussée, conservent souvent des séquelles irréversibles des blessures qu'ils ont subies : troubles de la vue, surdité plus ou moins grave, paralysie partielle d'un membre, etc...

Handicapés (politique en faveur des handicapés : Essonne).

28805. — 7 mars 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation très préoccupante des handicapés mentaux dans le département de l'Essonne. Les moyens matériels de base indispensables que sont les structures d'accueil spécialisées, les structures éducatives, de soins, de formation, de travail, d'hébergement ou simplement de vie sont rares et insuffisants ou inexistantes. 1° Pas d'internat pour ceux qui le désirent et insuffisance des structures d'accueil pour les jeunes gravement handicapés ; une modification des conditions d'admission des établissements existants (IME, IMP, IMPro) permettrait d'y accueillir ces jeunes et de créer quelques places d'internat de semaine. 2° Insuffisance des Centres d'aide par le travail (C. A. T.) pour les jeunes adultes qui sortent des IMPro (300 places pour les huit années à venir y seraient nécessaires). 3° Insuffisance des structures d'hébergement en foyer pour les adultes plus autonomes (les besoins en la matière tournent autour de 200 places) ; absence de foyer de vie pour les moins aptes. 4° Absence de l'E. S. P. R. pour ceux qui pourraient trouver une place en milieu de travail ordinaire. Au moment où un programme d'actions sans précédent en direction de toutes les catégories de personnes handicapées vient d'être adopté par le gouvernement, il lui demande ce qu'il compte faire spécifiquement pour les handicapés mentaux dans le département de l'Essonne. Il lui demande également quel est le montant de l'enveloppe financière consacrée aux actions en direction de ces handicapés dans la région Ile-de-France et plus particulièrement dans le département de l'Essonne au cours de ces cinq dernières années ? Il lui demande enfin quand interviendra le financement de projets déjà agréés comme par exemple celui d'un foyer d'hébergement à Massy ?

Enseignement secondaire (fonctionnement).

28809. — 7 mars 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : la charge du renouvellement du matériel existant dans les collèges nationalisés

— plus spécialement le matériel de restauration — crée des litiges entre l'Académie, qui considère ce matériel comme immeuble par destination, donc à charge du propriétaire, et les municipalités concernées qui rappellent que ces appareils furent fournis par l'Etat au titre du premier équipement et que la Convention de nationalisation désigne l'Etat comme devant supporter son remplacement. Devant les refus successifs de l'éducation nationale de renouveler ce matériel il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les subventions nécessaires soient attribuées par l'Académie.

*Etudes, conseils et assistance
(centres de gestion et associations non agréés).*

28807. — 7 mars 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que vont rencontrer certaines catégories d'artisans, commerçants et professions libérales pour être bénéficiaires des dispositions prévues en leur faveur par la loi de finances. En effet, lorsque ceux-ci sont membres d'une coopérative de comptabilité, celle-ci n'a la qualité de Centre de gestion agréé qu'avec la collaboration d'un expert comptable. Or, on connaît les relations difficiles, pour ne pas dire conflictuelles, existant entre l'Ordre des experts comptables et les sociétés coopératives de comptabilité. En conséquence, il lui demande, compte tenu des enjeux et de l'intérêt des professionnels pour la structure coopérative, s'il est envisagé d'accorder à celles-ci la qualité de Centre de gestion agréé.

Impôts et taxes (politique fiscale).

28808. — 7 mars 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du contribuable qui, au moyen d'un Compte d'épargne en actions, aura réduit à zéro franc le montant de l'impôt sur le revenu dont il eut été normalement redevable. Il lui demande si ce contribuable pourra se faire délivrer un certificat de non imposition et, le cas échéant, bénéficier des exonérations (redevance télévision, taxe d'habitation, ...) accordées à certaines catégories de personnes n'acquittant pas d'impôt sur le revenu.

Circulation routière (réglementation).

28809. — 7 mars 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes de signalisation et d'éclairage des engins agricoles ou de chantier. Les conditions d'utilisation intensive de ces véhicules rendent souvent inopérants les dispositifs dont ils sont pourvus, quand ils ne sont pas endommagés ou même détruits. Il lui demande si, outre une stricte application de la réglementation existante, une solution déjà adoptée dans certains pays et consistant à équiper ces matériels de feux tournants ou clignotants placés à une hauteur suffisante peut être retenue.

Etrangers (élections et référendums).

28810. — 7 mars 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les droits des immigrés. L'A. S. T. I., Association de solidarité avec les travailleurs immigrés, demande si le projet de droit de vote lors des élections locales est maintenu, les trois quarts des jeunes immigrés étant nés en France. En conséquence, elle lui demande de l'informer de l'état de ce projet.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires
civils et militaires (calcul des pensions).*

28811. — 7 mars 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les disparités nées de prise en compte du service militaire. L'arrêt Kænig du Conseil d'Etat, relatif au rappel et bonifications pour service militaire aux fonctionnaires, a permis une application abusive à certains ministères. C'est ainsi que les pratiques du ministère des P. T. T., depuis des décennies, ont permis de rappeler jusqu'à six fois le service militaire au même agent, s'il passe six concours

successivement : préposé, agent d'exploitation, contrôleur, inspecteur, inspecteur principal, administrateur ou ingénieur. Il en résulte un décalage de carrière entre hommes et femmes pouvant dépasser dix ans. Manifestement, cette manière de procéder n'a pas respecté les principes d'égalité de carrière et de rémunération entre les hommes et les femmes, agents des P.T.T., et contrevient aux nombreuses conventions internationales signées dont certaines remontent aux années 1950. En conséquence, pour rendre les carrières équivalentes, conformément au droit communautaire et au droit français, elle lui demande de promouvoir une loi stipulant, *sans ambiguïté*, que le service militaire (et les bonifications y afférentes) doit être pris en compte *une seule fois à l'entrée du fonctionnaire dans l'Administration*, l'égalité sera ainsi rétablie entre les carrières féminines et masculines et l'arrêt Kœnig enfin respecté.

Armée (armements et équipements).

28812. — 7 mars 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la possibilité de transformer d'anciens navires en musées. Cette idée qui a conduit le navire civil « Belem » à Paris est semble-t-il reprise pour un des sous-marins (Arthuse Narval Daphné). En conséquence, elle lui demande si une telle opération ne serait pas plus judicieuse en Bretagne (750 kilomètres de côtes) selon une convention à définir avec les collectivités locales.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

28813. — 7 mars 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la répartition de la taxe d'apprentissage. Les établissements publics, lycées techniques et L.E.P. ont actuellement trois fois moins de taxe d'apprentissage que les établissements privés et huit fois moins que les C.F.A. (par élève). D'autre part, il y a une forte disparité entre les régions. En conséquence, elle lui demande quelle mesure peut être prise pour équilibrer la répartition de cette recette.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

28814. — 7 mars 1983. — **M. Alain Journet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées en matière de reconstitution de carrière par des instituteurs ayant servi en Algérie jusqu'au 1^{er} juillet 1962 et ayant accompli des services auxiliaires avant leur stagiarisation et titularisation. En effet, certains de ces instituteurs ne peuvent apporter la preuve requise, qu'ils ont bien formulé auprès des inspections académiques d'Algérie une demande de validation de leur service auxiliaire. D'autres n'ont pas en leur possession la déclaration de recette requise également, prouvant que les retenues rétroactives relatives à la validation des services auxiliaires ont bien été effectuées. Dans le premier cas, l'Administration accepte de tenir pour preuve du dépôt de demande de validation une déclaration sur l'honneur indiquant la date et l'organisme administratif destinataire. Dans le second cas, la réglementation en vigueur est nettement plus rigoureuse, en ce sens que toute déclaration établie par les intéressés, pour être prise en considération, doit être étayée de pièces justificatives permettant d'établir l'existence des versements ou retenues (bulletins de paye en particulier). Or, à l'époque, les inspections d'Algérie et celle d'Alger en particulier ne délivraient pas de bulletin de paie et lorsqu'elle avait établi la période à valider et calculé les sommes à reverser, elle en faisait part par courrier aux intéressés qui devaient, après avoir approuvé et signé le document reçu, retourner celui-ci. C'est dire que ces instituteurs ne peuvent avoir en leur possession de preuve susceptible d'être fournie pour justifier des versements ou retenues effectuées à l'époque. Ils sont donc contraints de s'acquitter à nouveau des retenues rétroactives correspondants à la période à valider. Les intéressés estiment injustes cette contraintes à laquelle ils sont tenus du fait de la disparition des documents qui leur sont nécessaires et qui étaient à la garde de l'Administration et non à la leur. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'assouplir les règles en vigueur appliquées par la sous-direction des pensions de la direction de l'Administration générale en demandant à celle-ci de bien vouloir accepter comme preuve suffisante une déclaration sur l'honneur dans laquelle les futurs retraités donneraient le maximum d'indications sans être tenus de fournir des documents qui n'existent plus.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Paris).

28815. — 7 mars 1983. — **M. Louis Løreng** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions difficiles dans lesquelles fonctionne le S.A.M.U. de Paris. Ce service est assuré dans un local

vêtu où travaillent avec grande difficulté les professionnels de santé. Or, ce S.A.M.U. assure l'aide médicale urgente pour la ville de Paris, participe aux secours en cas de catastrophes nationales et collabore avec le ministère des relations extérieures pour effectuer des missions sanitaires pour les résidents français à l'étranger. Ces locaux ne sont pas à la mesure des missions locales, départementales et internationales qui lui sont demandées. En conséquence, il lui demande les solutions qu'il compte prendre pour pallier ces insuffisances.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

28816. — 7 mars 1983. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 23984 parue au *Journal officiel* A.N. questions écrites du 6 décembre 1982, relative à la retraite du combattant. Il lui en renouvelle donc les termes.

Décorations (ordre du mérite combattant).

28817. — 7 mars 1983. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 23985 parue au *Journal officiel* A.N. questions écrites du 6 décembre 1982, relative au rétablissement de l'Ordre du mérite combattant. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

28818. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution de la taxe d'apprentissage. Actuellement, par l'intermédiaire des Chambres de commerce et d'industrie, les écoles privées perçoivent la taxe d'apprentissage. Or les établissements sont eux, obligés de recoler auprès des entreprises, des parents, afin que leur soit versée la taxe d'apprentissage. En moyenne une école privée reçoit 1 370 francs de taxe d'apprentissage par an, alors qu'un établissement public n'en perçoit que 510 francs pour le même temps. Ce qui est profondément injuste, puisqu'il s'agit d'une taxe et que sa vocation est d'aider les écoles publiques de formation technique. Il lui demande donc de prendre des mesures afin que dans un premier temps la répartition soit équitable entre l'école laïque et l'école privée. Et ceci par la création d'un fonds départemental. Il lui demande également s'il envisage une réforme profonde de cette taxe.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

28819. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la non-communication aux malades hospitalisés des radios et des examens de laboratoire effectués durant le séjour. De nombreux malades sont obligés après leur sortie de les refaire ce qui accroît d'autant les coûts supportés par la collectivité. De plus il est aujourd'hui impossible de se faire communiquer les résultats d'examens et radios appartenant à une personne aujourd'hui décédée. Ces résultats peuvent être utiles pour vérifier l'hérédité d'une maladie chez un descendant et ainsi préciser un diagnostic. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que les radios et examens de laboratoire puissent être restitués aux malades pour la poursuite de leurs soins, et à leurs descendants en cas de nécessité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires).

28820. — 7 mars 1983. — **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la restauration scolaire dans les petites communes. L'exode rural est souvent dû au fait que l'on n'a pas pu garder les jeunes dans les communes rurales faute d'équipements collectifs nécessaires, en particulier dans le domaine de la restauration scolaire. Pour permettre aux petites communes de fournir les repas, il pourrait être mis en place un système de restauration à domicile ainsi organisé : 1° des assistantes seraient créées par la D.D.A.S.S., de même que les assistantes maternelles, mais pour accueillir des enfants à l'heure du déjeuner; 2° ces assistantes devaient accepter le contrôle d'un pédiatre et d'un représentant des services vétérinaires qui vérifierait la qualité des repas; 3° les collectivités locales pourraient ainsi prendre en charge une partie du coût du repas ce qui entraînerait une participation des familles équivalente à celle des cantines scolaires. Il lui demande de bien vouloir examiner cette proposition qui serait sans doute un des remèdes à la mort de nos villages.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

28821. — 7 mars 1983. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi relative au contrat de solidarité. En effet, il apparaît que ladite loi ne prévoit pas le remplacement d'un salarié pendant une période de maladie ou de maternité ni éventuellement de proroger d'autant la durée du contrat de solidarité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

28822. — 7 mars 1983. — **M. Guy Malandain** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème de l'attribution éventuelle d'une indemnité de logement dans le cas d'espèce où deux instituteurs, l'un titulaire et l'autre remplaçant, se partagent un poste. Il lui expose la situation faite à deux communes de sa circonscription, Les Mesnuls et Septeuil. L'institutrice titulaire, ayant été admise au mi-temps, continue de percevoir l'intégralité de son indemnité logement alors que l'institutrice qui effectue les deux mi-temps dans chacune des deux communes pour remplacer les deux titulaires travaillant à mi-temps ne perçoit pas d'indemnité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre compte tenu de l'augmentation du nombre de postes à mi-temps et de la prise en charge par l'Etat du remboursement de l'indemnité de logement des instituteurs. Ne croit-il pas équitable de faire prendre en charge par les deux communes, chacune pour moitié, une indemnité pour l'enseignant assurant les remplacements ?

Français (nationalité française).

28823. — 7 mars 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur un problème concernant la motivation des décisions administratives. Le ministère de la fonction publique et des réformes administratives vient d'éditer une brochure intitulée « L'informatique administrative, des droits nouveaux », où il est fait référence à l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions, le droit à l'information apparaissant comme « fondamental ». Or, l'article 110 du code de la nationalité française prévoit que « les décisions défavorables prises en matière de naturalisation ou de réintégration n'expriment pas de motifs ». Il lui demande en conséquence s'il envisage d'abroger cet article contraire à l'esprit nouveau régissant les relations administration-administrés.

S. N. C. F. (lignes).

28824. — 7 mars 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions dans lesquelles s'exerce, pour les usagers de la S. N. C. F., le droit au transport sur certaines lignes, et plus particulièrement sur la ligne Paris-Valence-Gap-Briançon. Sans méconnaître les problèmes techniques inhérents à la circulation intensive des trains en période de vacances scolaires, il s'étonne que le 12 février dernier, le T. G. V. Valence-Paris ait été dispensé de l'obligation d'assurer la correspondance prévue, un jour de forte affluence, et que les voyageurs du train retardé en provenance de Briançon et de Gap aient été acheminés vers Paris avec leur famille au terme d'une longue attente et dans des conditions n'ayant aucun rapport avec ce qu'un usager est en droit d'attendre d'un service public. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'à l'avenir de telles difficultés ne se reproduisent plus.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

28825. — 7 mars 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la majoration du plafond de retraite mutualiste des anciens combattants et victimes de guerre fixé à 3 700 francs. Il lui demande s'il est envisagé de porter ce plafond majorable à 4 500 francs et d'en prévoir la révision annuelle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28826. — 7 mars 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par les incidences sociales et financières causées par

la grippe dans notre pays. En effet (d'après l'Institut Pasteur), la grippe atteint actuellement 38 000 personnes par an et, parmi celles-ci, une forte proportion de retraités et personnes âgées. Les conséquences financières et sociales qui s'ensuivent au niveau des remboursements des actes médicaux par la sécurité sociale viennent peser encore plus lourdement sur le budget de cet organisme. Le bien-fondé d'une politique de prévention dans le domaine médical n'étant plus à démontrer, ne serait-il pas plus judicieux de faire procéder au remboursement du vaccin antigrippe. Il lui demande donc quelle décision il compte prendre à ce sujet.

Chômage : indemnisation (pré retraite).

28827. — 7 mars 1983. — **Mme Christiane Mora** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets des mesures gouvernementales du 27 novembre 1982 sur les revenus d'une personne en préretraite (versements U. N. E. D. I. C.) lorsqu'elle passe en régime de retraite (versements par une Caisse de retraites). Les mesures gouvernementales permettent d'éviter le cumul pendant trois mois de la préretraite et de la pension. Cependant, pour une personne qui atteint ses soixante-cinq ans au cours du mois de décembre 1982, par exemple, le mois de décembre n'est pris en compte ni par l'un ni par l'autre des organismes. De plus, les pensions de retraite étant payées à terme échu, cette personne ne percevra rien avant le 1^{er} mars 1983. Pour des pensionnés aux revenus modestes, les problèmes financiers ainsi créés présentent un caractère d'extrême gravité. Elle lui demande quelle solution il envisage d'adopter pour remédier aux difficultés temporaires de ces personnes âgées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

28828. — 7 mars 1983. — **Mme Christiane Mora** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur l'inégalité flagrante que constitue pour une femme fonctionnaire le décompte de la durée du service militaire au cours de la carrière administrative de l'homme fonctionnaire. Au terme de l'arrêt du Conseil d'Etat, arrêt Koenig, la période de service militaire fait l'objet pour les fonctionnaires de rappel et bonification. Depuis des décennies, certains ministères, le ministère des P. T. T. notamment, rappellent plusieurs fois cette période au même agent dès lors qu'il passe des concours. Ce rappel successif lui permet de se présenter aux concours dans un délai moins important que pour une femme qui est entrée dans l'Administration à la même date que lui, et de bénéficier d'avancement de grade d'échelon, beaucoup plus tôt. Par ailleurs, lorsqu'il est reçu au concours présenté, la durée du service militaire est retirée de l'ancienneté dans son ancien grade pour être rajoutée à son ancienneté dans son nouveau grade. Lorsqu'il passe plusieurs concours successifs, les effets du service militaire sont démultipliés par rapport à la carrière d'une femme qui présente les mêmes concours et peut atteindre dix ans s'il en passe six, ce qui est possible aujourd'hui si l'on considère le niveau d'études des postulants. Cette extension des dispositions de l'arrêt Koenig constituant manifestement une contravention des principes d'égalité de carrière et de rémunération entre les hommes et les femmes, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que ces principes soient respectés dans la fonction publique.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

28829. — 7 mars 1983. — **M. François Mortelette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la création d'entreprise par des salariés privés d'emploi. En effet, lorsque les sommes représentant la prime pour création d'entreprise correspondant à six mois d'indemnité de chômage sont investies dans une société, elles sont soumises à l'impôt sur le revenu. Cette situation est de nature à décourager de telles créations. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier ces sommes de l'exemption de l'impôt.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

28830. — 7 mars 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème des rappels et bonifications pour cause de service militaire. En effet, l'arrêt Koenig du Conseil d'Etat a permis une application quelque peu abusive dans certains cas. C'est ainsi que, par exemple, dans l'Administration des P. T. T., et ce depuis des décades, cette disposition a permis de rajouter jusqu'à six fois la période passée sous les drapeaux au même agent, s'il passe six concours

successivement : préposé, agent d'exploitation, contrôleur, inspecteur, inspecteur principal, administrateur ou ingénieur. Il en résulte un décalage de carrière entre hommes et femmes pouvant dépasser dix ans. Manifestement, cette manière de procéder n'a pas respecté les principes d'égalité de carrière et de rémunération entre les hommes et les femmes, agents des P.T.T. et contrevient aux nombreuses conventions internationales signées, dont certaines dans les années 1950. Il lui demande, afin de rendre les carrières équivalentes conformément au droit communautaire et au droit français, s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir un texte de loi, stipulant, sans ambiguïté, que la durée du service militaire (et les bonifications qui lui sont rattachées) doit être prise en compte une seule fois à l'entrée du fonctionnaire dans l'Administration. L'égalité sera ainsi rétablie entre les carrières féminines et masculines et l'arrêt Koenig respecté.

Famille (congé parental d'éducation).

28831. — 7 mars 1983. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le problème du congé parental et des difficultés de réintégration des personnels après la prise de celui-ci. Dans les entreprises de plus de 100 salariés, les femmes et les hommes qui bénéficient d'un congé parental peuvent, en principe, retrouver leur emploi après une absence qui peut durer jusqu'à deux ans après la naissance ou l'adoption d'un enfant. Dans les entreprises de moins de 100 salariés, seules les femmes peuvent bénéficier d'un congé sans solde et l'employeur n'est obligé de les reprendre que s'il existe un emploi équivalent disponible. En attendant leur réintégration, les Assédic ne sont pas obligées de prendre en charge ces femmes sans emploi dans l'intervalle. Elle lui demande en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité entre salariés, inégalité résultant de la taille des entreprises qui les emploient.

Agriculture (aides et prêts).

28832. — 7 mars 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitants agricoles qui ne sont pas reconnus comme créanciers privilégiés dans le cas où l'entreprise (coopérative ou entreprise privée) à laquelle ils livraient leurs productions est en état de cessation de paiement. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont prévues pour protéger les légitimes intérêts des agriculteurs en pareil cas.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28833. — 7 mars 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines incohérences qui contribuent à accroître le déficit de la sécurité sociale. Il lui soumet pour cela les deux cas précis suivants survenus en Loire-Atlantique. En juillet 1981 et en juillet 1982 deux enfants de 5 ans et 2 ans ont absorbé, par accident, respectivement de la potasse et de l'acide. Hospitalisés au C.H.R. de Nantes, ils ont été alimentés par sonde. Pour éviter une longue hospitalisation, les médecins ont rendu les enfants à leurs familles sous réserve que celles-ci louent une pompe nutritive. Or, ce type d'appareillage ne figure pas actuellement au tarif interministériel des prestations sanitaires. Une nutripompe est louée pour une période minimum de 15 jours au prix de 800 francs auxquels s'ajoutent 300 francs de produits alimentaires. Cette location n'est pas remboursée par la sécurité sociale. Les parents d'enfants dans ce cas ont donc le choix entre les laisser en hospitalisation au prix de journées onéreuses remboursées par la sécurité sociale ou les soigner chez eux en prenant en charge l'intégralité de la location de la nutripompe nécessaire. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de faire inscrire ce type d'appareillage au tarif interministériel des prestations sanitaires et plus généralement si ce tarif est en cours de révision afin d'y introduire les critères d'économie, de rationalité et d'efficacité.

Chômage : indemnisation (pré retraite).

28834. — 7 mars 1983. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation que peuvent connaître certaines personnes en garantie de ressources qui atteindront soixante ans à compter du 1^{er} avril 1983. En effet, certains préretraités ont cotisé en partie à des caisses d'assurances vieillesse, commerciales, artisanales ou agricoles et en partie au régime général de sécurité sociale. La retraite du régime général étant liquidée à soixante ans, ces personnes seront rayées du bénéfice de la garantie de ressources et ne percevront la retraite de la caisse commerciale, artisanale ou agricole qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Elle lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que les revenus des intéressés ne soient pas amputés.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

28835. 7 mars 1983. **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés sérieuses rencontrées dans l'Académie de Nantes, depuis de nombreuses années, pour assurer le remplacement des enseignants du second degré en congé de maladie ou de maternité au cours de l'année scolaire. A titre d'exemple, le département de Loire-Atlantique ne dispose que de 106 possibilités de remplacement (M.A. ou A.E.), soit 1,86 p. 100 du contingent départemental. Pour pallier les seuls congés de maladie et de maternité, il faudrait arriver à une couverture de 3 p. 100. Et cela ne suffirait pas pour assurer les remplacements pour les stages de formation continue (longue durée) lesquels ont dû être momentanément interrompus. Force est de constater qu'une telle situation n'apparaît pas au niveau de l'enseignement privé lequel dispose de moyen, plus conséquents. Il en résulte une inégalité préjudiciable à l'enseignement public. Les mesures de créations de postes pour 1983-1984 (4 postes pour les collèges de Loire-Atlantique) ne permettent pas d'espérer des changements notables. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour mettre un terme à une situation aussi criante.

Agriculture : ministère (services extérieurs).

28836. 7 mars 1983. **M. Henri Prat** signale à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation anormale dans laquelle se trouvent placés les vacataires utilisés par les Directions départementales des services vétérinaires pour assurer le contrôle de l'hygiène alimentaire et, spécialement, le contrôle sanitaire dans les abattoirs. Dans ce dernier cas, ces agents, assermentés, sont appelés à exercer une importante mission, voire à décider des contraventions. Ils assument une responsabilité particulière, dans des conditions souvent difficiles face aux puissants intérêts en jeu dans ce secteur. Or, le salaire qu'ils perçoivent n'est pas en rapport avec l'importance de leur rôle; il cite une rémunération nette de 3 185 francs pour 148 heures. Les agents admis à suivre certains stages de perfectionnement perçoivent, en sus, une prime mensuelle de 300 francs. Il lui demande : 1° si des dispositions sont envisagées pour améliorer la situation de cette catégorie de personnel, 2° si elle n'estime pas souhaitable d'admettre tous ces agents à des stages de perfectionnement qui, tout en permettant une amélioration de leurs compétences, pourrait justifier l'attribution de la prime mensuelle.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

28837. 7 mars 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés sociaux âgés de soixante-cinq ans qui totalisent moins de trente-sept ans et demi de cotisations tout en ayant commencé à travailler très jeune, et souvent à l'âge de quatorze et quinze ans. Il relève en effet qu'avant les ordonnances de 1945, il était de pratique courante d'employer des salariés sans verser les cotisations sociales correspondantes. De nombreux retraités s'en trouvent aujourd'hui pénalisés et contraints à percevoir des retraites dont le montant est sans rapport avec la durée de leur vie active. Il estime donc qu'il serait souhaitable de donner à ces retraités et sous certaines conditions, la possibilité de racheter les années de cotisations correspondant à cette activité professionnelle salariée exercée à une époque où la législation sociale était encore embryonnaire. Ne méconnaissant pas les difficultés techniques que la mise en œuvre d'une telle mesure ferait naître, il lui demande néanmoins de bien vouloir lui indiquer s'il compte en examiner l'opportunité.

Logement (aide personnalisée au logement et allocations de logement).

28838. 7 mars 1983. **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'augmentation des loyers de 5,3 p. 100 en février 1983 et qui intervenait habituellement en janvier, affectant ainsi un nombre important de logements. La détermination des aides au logement s'opérant sur la base des quittances de janvier, le pouvoir d'achat des allocations-logement et des aides personnalisées au logement sera en régression. Afin de remédier à cette situation, il lui demande si des directives seront données aux organismes liquidateurs de ces aides leur enjoignant de se référer aux quittances de loyers de février, lors de la révision de juillet 1983.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

28839. 7 mars 1983. **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des bourses nationales d'études du second degré dans les lycées et collèges climatiques

Les élèves scolarisés en internat dans ces établissements, donc pour des raisons de santé, ne bénéficient d'aucune aide particulière alors qu'un élève placé dans une maison d'enfants à caractère sanitaire profite de la prise en charge par la sécurité sociale des frais d'hébergement et de transport. Le crédit complémentaire spécial mis à la disposition des établissements et qui permet de remédier à des situations particulières intervient beaucoup trop tôt dans l'année scolaire, les cas particuliers n'ayant pas tous été mis en évidence. Si des propositions pour ce crédit ne pouvaient être faites qu'en décembre, elles permettraient d'aider plus de familles et souvent à meilleur escient. En conséquence, il lui demande quelles mesures, il compte prendre afin d'améliorer la condition de ces élèves.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

28840. - 7 mars 1983. **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les interprétations parfois différentes qui résultent de l'application des articles R 315-1 et R 315-54 du Code de l'urbanisme, relative à l'obtention du certificat d'urbanisme pour terrains à diviser. Il s'agit de savoir quelles sont les conséquences sur le reliquat conservé par le propriétaire, après détachement dans une propriété de même unité foncière, de deux terrains destinés à l'implantation de bâtiments, opérations précédées seulement du certificat d'urbanisme R 315-54. En conséquence, il lui demande si le reliquat conservé par le propriétaire est constructible pendant le délai de dix ans à condition de demander complémentarément une autorisation de lotir, alors que l'intention de construire sur ce reliquat n'avait pas été manifestée antérieurement.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

28841. - 7 mars 1983. **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des personnes âgées de soixante-quinze ans, titulaires de la carte de combattant et qui bénéficient en application de l'article 12 VI-1 de la loi de finances 1981, pour le calcul des impôts, d'une demi part supplémentaire. En effet, antérieurement au vote de cette loi les anciens combattants veufs ayant eu un ou plusieurs enfants bénéficiaient déjà d'un abattement d'une part et demi pour le calcul des impôts. Or l'interprétation par l'administration des impôts de l'article 12 VI-1 de la loi de finances de 81 aboutit à considérer comme non cumulatifs les avantages acquis précédemment par les veufs ayant eu des enfants et ceux obtenus par les veufs célibataires ou sans enfant. Dans ces conditions une partie des anciens combattants, veufs ayant eu des enfants se trouvent privés de l'avantage de la demi part supplémentaire dont profiteraient les célibataires ou veufs sans enfant. En conséquence, il lui demande si l'article 12 VI-1 de la loi de finances 1981 ne pourrait s'appliquer à tous les titulaires de la carte du combattant, âgés de soixante-quinze ans, la situation de famille n'intervenant pas, le cumul entre les avantages acquis précédemment et ceux apportés par la nouvelle loi étant permis.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

28842. 7 mars 1983. **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de nombreuses personnes aux revenus modestes, ayant conclu un contrat de location-vente (leasing) pour l'acquisition d'un véhicule automobile et qui à la suite d'une défaillance se voient leur contrat résilié par la société bailleuse. En effet, aux termes de l'article 3 du décret 78-373 du 17 mars 1978, la société bailleuse, outre la restitution du véhicule et le paiement des loyers échus et impayés, est en droit d'exiger une indemnité égale à la différence entre, d'une part, la somme des loyers non encore échus et de la valeur résiduelle du bien stipulé au contrat, et d'autre part, la valeur vénale à la date de la défaillance du bien restitué. De plus, certaines sociétés bailleuses prétendent et obtiennent que la T. V. A. soit due sur l'indemnité de résiliation et la facture. En conséquence, il lui demande si les termes de l'article 3 du décret n° 78-373 du 17 mars 1978 ne pourraient pas être revus, et si l'indemnité de résiliation n'ayant pour partie aucun service ni prestation de la part de la société de crédit-bail, ne pourrait revêtir le caractère de dommages intérêts et échapper ainsi à l'imposition à la taxe à la valeur ajoutée et faire l'objet d'un abattement de la part de la société de crédit-bail. Pour le cas où dans l'état actuel de la législation, l'indemnité de résiliation serait soumise à la T. V. A., il lui demande si le texte ne pourrait pas être modifié afin de ne pas trop pénaliser les personnes qui n'ont pu payer l'intégralité des loyers mis à leur charge.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

28843. 7 mars 1983. **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des gérants et gérants mandataires. Les conditions de travail et de statut de cette

catégorie sont des plus précaires. Un pourcentage important de ces gérants touchent aux alentours du S. M. I. C. pour plus de dix heures de travail par jour quant au conjoint, il n'est la plupart du temps pas déclaré. En conséquence, il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

28844. - 7 mars 1983. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les graves conséquences que peut avoir sur la gestion des Centres de transfusion sanguine la modification récemment apportée au taux de T. V. A. applicable aux produits anticoagulants et aux poches destinées à la conservation du sang. Celui-ci est en effet passé au 1^{er} février 1983 de 7 p. 100 à 18,6 p. 100. Les Centres de transfusion qui ne pouvaient avoir prévu cette augmentation dans leur budget se trouvent donc actuellement dans une situation financière très difficile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il estime devoir prendre pour ne pas compromettre le bon fonctionnement de ces centres.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

28845. - 7 mars 1983. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences préjudiciables que peut avoir pour les bénéficiaires de la garantie de ressources l'application du décret 82 991 du 24 novembre 1982. En effet, les personnes qui ont donné leur démission avant le 25 novembre 1982 et qui se trouvent donc à cette date en période de préavis se voient opposer les mesures nouvelles prévues à l'article 5 du décret précité. Or ces personnes se sont souvent déterminées à demander le bénéfice de la garantie de ressources en fonction des avantages qui leur étaient offerts avant le 25 novembre 1982; elles se trouvent donc pénalisées par les mesures nouvelles qui leur sont imposées. En conséquence, il lui demande s'il serait possible d'aménager un régime transitoire qui permettrait à ces personnes de bénéficier du régime pour lequel elles avaient primitivement opté.

Chômage : indemnisation (allocations).

28846. - 7 mars 1983. **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'impérieuse nécessité d'envisager la généralisation de la mensualisation des pensions de retraite. Le décret 82 991 du 24 décembre 1982 supprime le versement des aides Assedic trois mois après la date anniversaire donnant droit à la retraite. Les personnes concernées vont donc se trouver totalement démunies et sans ressource, aucune, durant trois à quatre mois. Cette situation dramatique, des milliers de personnes de milieu modeste ne peuvent l'envisager. Aussi, si la retraite, mensualisée, était versée dès la date anniversaire les intéressés pourraient alors envisager l'avenir avec plus de sérénité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre dans ce sens pour aider les retraités.

Commerce et artisanat (commerce et artisanat).

28847. 7 mars 1983. **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des gérants mandataires de magasin. Les récentes mesures prises pour les artisans et commerçants ne concernent pas les gérants mandataires de magasin. Ces derniers sont rémunérés au pourcentage (5,6 p. 100 brut) sans fixe, ils travaillent en moyenne 12 à 15 heures par jour et plus de 50 p. 100 d'entre eux touchent moins du S. M. I. C. Les femmes de gérants qui sont obligées de travailler ne sont pas déclarées, avec pour conséquence pas de sécurité sociale, pas de retraite... Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour répondre aux revendications des gérants mandataires concernant la déclaration de la femme du gérant, le minimum garanti, un statut, le repos hebdomadaire, les pressions contre les gérants déficitaires qui doivent payer le vol et la démarque et qui sont traduits devant les tribunaux de commerce.

Matériel médico-chirurgical et prothèses (emploi et activité).

28848. 7 mars 1983. **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le bilan du secteur biomédical. Parmi les quatre premiers producteurs mondiaux la France se trouve la seule à acquiescer un déficit de 1,5 milliard de francs dans le secteur biomédical. Des secteurs comme les bioréactifs, l'endoscopie ou l'audioprothèse sont

particulièrement exposés à la pénétration du matériel étranger, japonais et américain notamment. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer un déplacement des moyens visant à restaurer le potentiel et l'indépendance de la France dans le domaine biomédical.

Postes : ministère (personnel).

28849. — 7 mars 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les améliorations de carrière dans la filière ligne. Des améliorations ont déjà été obtenues puisque l'agent principal d'administration part en retraite comme conducteur de travaux, le chef de secteur comme chef de district, l'inspecteur comme inspecteur central. Aucune amélioration en fin de carrière n'a encore été envisagée pour les conducteurs de travaux au service des lignes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce reclassement en instance depuis 1976 soit effectif.

Agriculture (aides et prêts).

28850. — 7 mars 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation fiscale très particulière des jeunes qui s'installent dans un G. A. E. C. déjà existant en achetant des parts sociales sous le régime du bénéfice réel. En effet, les sommes qui sont versées au Crédit agricole dans le cadre de l'annuité du prêt jeunes agriculteurs sont assimilées à des revenus et non à des charges d'exploitation en ce qui concerne le remboursement du capital. Cette réglementation a pour conséquence de priver les jeunes agriculteurs concernés de toutes les formes d'aides calculées en fonction du revenu : complément familial, aide familiale en cas de naissance, prime pour l'amélioration de l'habitat, allocation logement, bourses scolaires, tarifs des crèches, halte garderie etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage dans le cadre de la réforme de la fiscalité agricole annoncée par le gouvernement pour 1984.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28851. — 7 mars 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la communication**, ce qu'il pense de la suggestion qui a été faite de diffuser le procès de Klaus Barbie en direct, à la télévision.

Commerce extérieur (développement des échanges).

28852. — 7 mars 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelant à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, qu'il aurait déclaré en substance à un journal national récemment, devant l'aggravation du commerce extérieur, qu'il n'avait « pas d'attributions, pas de moyens, et peu de pouvoirs... ». Ajoutant paraît-il, « Il est difficile de vendre, ce qui n'est pas produit ». Il lui demande quelles conclusions il compte tirer de ces réflexions désabusées.

Transports urbains (réseau express régional).

28853. — 7 mars 1983. — **M. Pierre Sas** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, l'intérêt qu'il attache au prompt réaménagement de la gare de Port-Royal sur la ligne B du R. E. R., et en particulier la création d'un accès supplémentaire au nord de la gare sur le boulevard Saint-Michel. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Assurances (assurance automobile).

28854. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Bureau central des tarifications fixe en matière d'assurances automobiles, les tarifs applicables aux automobilistes refusés par toutes les compagnies. Il s'ensuit que les tarifs proposés par ce bureau sont souvent l'objet de controverses. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer quel est pour 1980, 1981 et 1982, le montant total des primes d'assurances automobiles fixées par le Bureau de tarification et quel est le montant total du coût des sinistres dont sont responsables les automobilistes concernés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cures : Moselle).

28855. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé** que le dispensaire anti-tuberculeux de Metz est actuellement menacé de fermeture, ce qui suscite des émotions légitimes dans le personnel concerné. Compte tenu de l'intérêt de ce dispensaire, notamment pour le dépistage des maladies respiratoires, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes).

28856. — 7 mars 1983. — **M. Pierre Raynal** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelle date les chambres régionales des comptes seront en mesure d'assurer pleinement les missions qui leur sont dévolues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Les vingt-quatre présidents ont été nommés et installés officiellement. Les conseillers ne seront pas nommés avant le mois de mai 1983 et devront suivre un stage de formation à la Cour des comptes de trois à six mois. Aucune disposition, semble-t-il, n'a encore été envisagée pour le recrutement des agents destinés à être détachés auprès des chambres régionales pour assister leurs membres. Enfin, d'après les informations recueillies ici et là, les chambres ne semblent pas disposer dans toutes les régions des locaux nécessaires à leur installation.

S. N. C. F. (lignes : Ile-de-France).

28857. — 7 mars 1983. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les nuisances occasionnées par l'exploitation de la ligne de chemin de fer Paris Saint-Lazare à Mantes par Argenteuil (voie extérieure groupe 6). Effectivement, chaque passage des trains entraîne des bruits et vibrations portant ainsi un réel préjudice à la tranquillité des riverains. Les prévisions d'intervention de la S. N. C. F. prévoient un renouvellement de cette ligne entre la gare du Stade et la gare d'Argenteuil pour 1985 et ultérieurement pour la partie située entre Asnières et la garde du Stade. Compte tenu des nuisances actuelles qui affectent la tranquillité de nombreux riverains cette ligne traverse le centre de la ville de Colombes il lui demande que des dispositions soient prises pour un renouvellement rapide des voies, sur la base de techniques récentes (pose de longs rails soudés, ancrage dans les courbes de faible rayon, pose élastique sur semelles en caoutchouc, soudure des joints des appareils de voies) telles qu'elles viennent d'être utilisées pour le renouvellement de la ligne Paris-Saint-Lazare-Argenteuil (voie intérieure). Cette suggestion est d'autant plus justifiée que la ligne Paris Saint-Lazare à Mantes par Argenteuil n'a pas été renouvelée depuis 1959.

Métaux (entreprises : Gard).

28858. — 7 mars 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les difficultés rencontrées par les travailleurs de la Société de Fonderie à Tamaris, Ales (Gard) (S. A. F. T.). En effet, cette entreprise, filiale de Alsthom-Atlantique, seule fonderie du groupe exécutant des pièces en acier moulé de gros tonnages est confrontée à de sérieux problèmes. Elle lui demande, quelles mesures il compte prendre pour : 1° sauvegarder la fonderie et le secteur moulage en sable ciment de cette entreprise; 2° sauvegarder l'emploi.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis).

28859. — 7 mars 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les conséquences du rachat de la Compagnie électro-mécanique par l'Alsthom-Atlantique sur l'entreprise C.E.M. de Stains. En effet, les salariés de cette entreprise souhaitent clarifier la place que celle-ci aura et son articulation avec le fonctionnement de la société mère, l'Alsthom-Atlantique. Leurs questions portent tant sur le contenu financier de l'accord que sur son contenu économique notamment sur le devenir des productions de la Compagnie électro-mécanique. Enfin, elles portent particulièrement sur le contenu social avec la publication du plan de charge par établissement pour 1983 et les effectifs prévisionnels par établissement pour la même année. En conséquence, elle lui demande quelles sont les

informations en sa possession concernant l'usine de Stains dans le cadre de l'accord entre la Compagnie électro-mécanique et l'entreprise nationalisée Alsthom-Atlantique.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides).*

28860. 7 mars 1983. **M. Louis Maisonnat** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** le problème posé dans le cadre de l'application de l'article 6 de la loi de finances du 31 juillet 1962, accordant la pension au taux du grade aux anciens militaires titulaires d'une pension d'invalidité. En effet, comme cela étant expliqué à de nombreuses reprises, cette mesure ne s'applique pas à ceux qui bénéficiaient d'une pension d'invalidité avant le 31 juillet 1962, en raison de la non-rétroactivité des lois. De ce fait, les militaires de 1914-1918 et de 1939-1945 sont évidemment exclus de l'application de cette réglementation. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions pourraient être envisagées pour mettre fin à cette injustice, par exemple dans le cadre de l'adoption d'une proposition accordant à l'ensemble des titulaires d'une pension d'invalidité, une pension

au taux du grade à compter du 31 juillet 1962, date de promulgation de la loi, ce qui éviterait que se pose un problème relatif à la rétroactivité de la loi.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements Vendée).

28861. 7 mars 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les extrêmes difficultés que connaissent en général les personnels des services pénitentiaires et notamment ceux de la Maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon. Avec un effectif de seize agents pour plus de quatre-vingt détenus, doivent être assurées les tâches traditionnelles mais aussi les tâches nouvelles consécutives à l'installation des parloirs libres prévus par la nouvelle législation pénitentiaire. Si désirable que soit cette création, elle postule des nominations supplémentaires pour assurer une surveillance plus difficile. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer au moins les deux postes qui permettraient aux gardiens de la Maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon d'assurer leur service sans être pénalisés eux-mêmes par une diminution de leurs jours de repos comme c'est actuellement le cas.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

20280. — 27 septembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que le 13 septembre, plus de 10 000 chefs d'entreprise ont participé à une manifestations à Paris en vue de faire connaître leurs inquiétudes, dans le cadre de leur organisation. Soulignant que l'avenir de l'entreprise est au centre de la politique de l'emploi, ils attirent l'attention du gouvernement, entre autres sur l'augmentation abusive des charges qui leur sont imposées et sur la remise en cause du pouvoir de l'employeur, ainsi que sur les conséquences de blocage des prix. Il lui demande s'il n'envisage pas de tenir compte des suggestions présentées par cette catégorie sociale très au fait des réalités économiques et vivant sur le terrain.

Réponse. — La politique du gouvernement vise à soutenir l'activité économique tout en luttant contre l'inflation et en appliquant des mesures de justice sociale. Sa réalisation, qui fera bénéficier d'un environnement assaini et dynamisé les agents économiques, requiert une constitution de ceux-ci. A chaque stade de son action, le gouvernement a pris des dispositions pour maintenir dans des limites acceptables l'effort demandé aux entreprises, avec une attention particulière aux petites et moyennes, contribuant ainsi à l'amélioration de leur situation en 1982 et 1983. Ces dispositions concernent notamment : 1° les cotisations sociales employeurs. Les principales mesures destinées à limiter l'accroissement des charges salariales sont : a) l'allègement de 6,5 points des cotisations employeurs au régime général de sécurité sociale, accordé à partir de juin 1981 pour les salaires inférieurs à 3 480 francs pour réduire de moitié la charge du relèvement du S.M.I.C. décidée à cette date. La charge nette des dépenses que cette mesure entraîne pour l'Etat est estimée à 2,4 millions de francs en 1981, et 1,9 en 1982. b) à partir du 1^{er} juillet 1982, la réduction de 2,2 points des cotisations employeurs au régime général de sécurité sociale pour les salariés dont la rémunération horaire est égale au S.M.I.C. c) les exonérations partielles ou totales consenties dans le cadre d'actions pour l'emploi (en juin 1981, pour faciliter l'embauche de travailleurs de plus de quarante-cinq ans, en janvier 1982, pour encourager la signature de contrats de solidarité) ou du programme de modernisation du textile et de l'habillement. d) l'engagement de stabilisation des cotisations employeurs au régime général de sécurité sociale, annoncé le 16 avril 1982 avec effet jusqu'au 1^{er} juillet 1983, terme reporté au 31 décembre 1983 pour le Premier ministre dans sa déclaration du 4 novembre 1982. Cet engagement s'accompagne d'un contrôle de la croissance des dépenses à la charge de ce régime par des mesures d'économie décidées le 21 juillet et le 29 septembre 1982 et de la prise en charge par le budget de l'Etat du financement de l'allocation pour handicapés adultes. e) la mise à l'étude d'une réforme importante du financement des allocations familiales. Il s'agirait d'intégrer progressivement les cotisations pour les allocations familiales, actuellement supportées par les entreprises, dans le salaire qu'elles versent. Le financement des allocations familiales pourrait alors être assuré, soit par un prélèvement fiscal, soit par une contribution proportionnelle au revenu et supporté par les revenus aussi bien du capital que du travail. Le Premier ministre souhaite que le principe après concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux puisse en être voté à la session parlementaire du printemps 1983 et la première étape de mise en œuvre aussitôt entreprise. Au terme de cette réforme, dont la mise en œuvre se ferait sur la durée du neuvième Plan au moins, les entreprises se trouveraient dégagées du financement des allocations familiales. f) enfin, si la situation du régime d'indemnisation du chômage a nécessité un relèvement récent des cotisations au 1^{er} novembre 1982, celui-ci a pu être limité par l'institution d'une contribution de solidarité de 1 p. 100 à la charge des agents du secteur public. De la même façon, en octobre 1981, la mise en œuvre d'un impôt exceptionnel de solidarité et l'accroissement du concours de l'Etat ont-ils permis d'alléger de 4,8 milliards les cotisations au régime de l'U.N.E.D.I.C. qui reviennent normalement aux employeurs. 2° Les prélèvements fiscaux. a) L'allègement de la taxe professionnelle, institué par la première loi de finances rectificative pour 1982, représente une diminution de charges de 5 milliards de francs en 1982 et 6 milliards en 1983. b) Sur la proposition du gouvernement, le parlement a voté

l'article 71 de la loi de finances pour 1983, qui encourage l'investissement dans l'industrie et les travaux publics par aménagement du régime fiscal de l'amortissement. 3° Le financement des entreprises. a) L'enveloppe des fonds propres et des prêts à conditions privilégiées est passée de 20 milliards en 1980 à 35 milliards en 1982. Elle sera portée à 45 milliards en 1983. b) La réduction des taux permise par la politique de désinflation permettra un allègement important des intérêts sur la dette à court terme. Ainsi, la réduction de 13,25 à 12,75 p. 100 du taux de base bancaire annoncée le 29 octobre équivaut à un allègement des charges financières des entreprises de 4 à 5 milliards en année pleine. Les taux d'intérêts passibles de bonification seront pour leur part abaissés de 3 points au début de 1983 par rapport à leur niveau actuel. De plus, pour les crédits à moyen et long terme souscrits à taux élevé, un mécanisme d'allègement prenant en compte l'effort des entreprises pour renforcer leurs fonds propres et financer leurs investissements sera mis en place. c) La politique de désinflation est indispensable pour éviter que la détérioration de la compétitivité obère la croissance de l'emploi et celle des revenus. Pour résoudre certaines difficultés particulières des dispositions ont été prises comme une enveloppe d'avances exceptionnelles de trésorerie en faveur de petites et moyennes entreprises gênées par la hausse des prix non bloqués (produits importés, énergie, produits agricoles). Mais en général, le blocage des salaires entre le 11 juin et le 1^{er} novembre 1982 a été un facteur important de modération des coûts des entreprises; son effet sera confirmé dans les mois suivants si les dispositions contractuelles en cours de négociation entre les partenaires sociaux respectent le principe de hausses de salaires prédéterminées dans leur échelonnement comme dans leur ampleur, en fonction de l'objectif de prix retenu par le gouvernement. Ceci est un élément important de l'action de modération des évolutions nominales, dont la réussite permettra de confirmer la baisse engagée des taux d'intérêt et renforcera la compétitivité des entreprises, améliorant leur situation aussi bien dans leurs coûts que dans leurs débouchés.

Transports fluviaux (voies navigables).

23125. — 15 novembre 1982. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de création de la liaison Rhin-Rhône. Ce projet concerne six régions, 14 millions d'habitants, 40 p. 100 des départements et s'étend sur la totalité du secteur géographique de deux agences de bassin sur les cinq existantes. L'axe mer du Nord-Méditerranée entraînerait donc : 1° le développement du potentiel industriel de la vallée du Rhône, de la Saône et du Rhin, et ouvrirait la Méditerranée à l'Europe orientale (liaison Rhin-Main-Danube); 2° la relance du développement économique et la création d'emploi dans la vallée du Rhône. Il lui demande où en est l'avancement de ce projet et de connaître si possible le calendrier de sa réalisation.

Réponse. — Le problème de la liaison Rhin-Rhône est l'une des questions qui doivent faire l'objet d'un examen approfondi à la fois quant à l'opportunité et quant à la priorité qu'il convient de lui donner dans le cadre de la Commission d'étude du schéma directeur des voies navigables qui a été mis en place à l'initiative du ministre d'Etat, ministre des transports. Cette Commission doit rendre son rapport dans les prochaines semaines.

Bois et forêts (calamités et catastrophes : Cher).

24356. — 13 décembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les effets particulièrement préjudiciables pour le département du Cher, de la tempête des 6 et 7 novembre dernier, qui a frappé ce département. Il lui fait remarquer, en effet, que les services administratifs du département en question, évalué comme suit l'étendue des dégâts : forêts privées : 10 000 000 de francs, forêt soumise : 8 000 000 de francs, E.D.F. : 3 000 000 de francs, électrification rurale : 5 000 000 de francs, P.T.T. (bâtiments) : 60 000 francs, télécommunications : 800 000 francs, intervention du service départemental d'incendie et

de secours : 100 000 francs. Par ailleurs, il lui signale que selon une première estimation provenant des compagnies d'assurances, les dégâts causés aux biens privés pourraient s'élever à 50 000 000 de francs, par suite du dépôt auprès de ces compagnies, d'environ 20 000 dossiers de sinistres. En fonction des circonstances ci-dessus décrites, et compte tenu du fait que 220 communes du département du Cher sur 290, ont été touchées par cet exceptionnel coup de vent, il lui demande s'il n'estime pas opportun, à l'issue d'une prochaine réunion du Comité inter-ministériel, de faire en sorte que ledit département bénéficie des avantages de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Réponse. — Un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle dans le département du Cher du fait de la tempête qui a sévi les 6, 7 et 8 novembre 1982, a été pris le 30 novembre 1982. Il a été publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1982. Cette mesure a permis aux sinistrés de déposer leurs dossiers auprès de leurs compagnies d'assurances en vue de bénéficier du nouveau régime d'indemnisation mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Entreprises (entreprises nationalisées).

25970. — 17 janvier 1983. **M. Francis Geng** indique à **M. le Premier ministre** qu'il a posé trois questions écrites à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, publiées sous les numéros **10635** (*Journal officiel* du 8 mars 1982) **19859** (*Journal officiel* du 13 septembre 1982) et **21883** (*Journal officiel* du 25 octobre 1982) concernant les nationalisations. Il s'étonne vivement que ces questions, dont la première a été publiée au *Journal officiel* du 8 mars 1982, n'aient pas encore obtenu de réponse. Il demande à Monsieur le Premier ministre de lui indiquer les raisons pour lesquelles Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, refuse de lui répondre et s'il ne pense pas que cette attitude traduit une désinvolture inadmissible vis-à-vis du parlement.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que les réponses du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, aux questions n° **10635**, **19859** et **21883**, ont été publiées au *Journal officiel* du 28 février 1983 (page 1030).

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

26831. — 31 janvier 1983. **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de la circulaire du 5 mai 1982 relative à l'utilisation du papier recyclé. En dépit de cette circulaire, il semble bien que beaucoup d'administrations ou établissements publics de l'Etat se refusent à utiliser le papier recyclé pour leurs publications. On peut ainsi citer les revues « Messages » du ministère des P. T. T. et « 50 millions de consommateurs » de l'Institut national de la consommation. S'agissant de procédures de marchés publics, au moment du choix de leurs fournitures, ces services ne sont pas tenus de motiver leur choix et ne donnent donc aucune explication de leur option en faveur de papier classique souvent importé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre plus effective l'application de cette circulaire particulièrement opportune au regard des impératifs tant d'environnement que d'équilibre du commerce extérieur.

Réponse. — Un premier bilan de l'application de la circulaire du 5 mai 1982 du Premier ministre (consommation de produits recyclés et récupération de déchets dans l'administration) fait apparaître les éléments suivants : 1° *Utilisation de papier recyclé* : sur quarante-deux ministères et secrétariats d'Etat on note des résultats très variables : défense 1 p. 100 du total du papier consommé; recherche et industrie 42 p. 100; économie et finances 19 p. 100; environnement 5 p. 100; imprimerie nationale 60 p. 100. Mis à part quelques bons résultats ponctuels obtenus grâce à des efforts soutenus, le développement de l'utilisation du papier recyclé au sein des administrations reste donc faible. Deux obstacles essentiels peuvent être identifiés : a) Les derniers progrès techniques réalisés par les fabricants de papier recyclé ne sont pas toujours connus des acheteurs qui restent « démotivés », après quelques essais négatifs (cas des papiers pour reprographie notamment). b) Les prix des papiers recyclés ne sont pas jugés suffisamment incitatifs : ils sont en effet sensiblement égaux à ceux des papiers vierges (5 à 10 p. 100 moins chers dans le meilleur des cas). 2° *Emballages consignés* : les informations fournies sur ce thème sont rares : seul le ministère de l'économie et des finances annonce qu'il utilise 98 p. 100 d'emballage en verre récupérable. Les autres résultats sont variables. 3° *Récupération des vieux papiers* : il semble que le système actuel de mise sur le marché des vieux papiers des administrations ne soit pas assez incitatif : la rémunération échappe en effet aux acteurs de la récupération. Il est à noter qu'à côté de l'action générale d'incitation menée par le gouvernement, trois actions ponctuelles vont être lancées : a) l'édition du « Guide de l'acheteur de papier recyclé » : une nouvelle version est en

préparation, les professionnels ayant apporté des compléments d'information et fait part de leurs remarques. b) Le lancement d'une étude de cas sur les possibilités de développement de l'utilisation des papiers recyclés dans quelques administrations (dont les P et T qui sont demandeurs). c) Le lancement d'une étude de cas sur les achats de liquides alimentaires et analyses des problèmes liés au recours aux emballages consignés.

Politique économique et sociale (croissance).

27649. — 14 février 1983. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les perspectives de croissance pour la France en 1983. Dans un récent document de l'O.C.D.E., le chiffre de croissance retenu pour la France est de 0,5 p. 100, inférieur de un point à celui de l'ensemble des pays de l'O.C.D.E. Lors de la présentation du budget 1983, le gouvernement français avait pour sa part retenu l'hypothèse d'une croissance de 2 p. 100. Connaissant le sérieux et la compétence des hauts fonctionnaires français chargés de ces calculs, il semblerait alors que les experts de l'O.C.D.E. n'aient pas en leur possession l'ensemble des données leur permettant d'affirmer avec plus de précision leurs prévisions, ceci expliquerait alors l'écart important entre les deux chiffres. Pour remédier à de telles situations, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'améliorer la communication et l'échange d'information entre le gouvernement français et les experts de l'O.C.D.E.

Réponse. — Les hypothèses économiques qui sous-tendent le budget 1983 ont été établies au cours de l'été 1982. A l'époque, l'O.C.D.E. venait de présenter ses « perspectives économiques » de juillet (la publication est semestrielle) dans lesquelles elle prévoyait pour la France une croissance de 2,5 p. 100 en 1983. L'organisation et l'administration française retenaient donc des hypothèses très voisines. A l'automne il a été manifeste que les pays occidentaux connaissaient une nouvelle baisse de l'activité et que donc les prévisions pour 1982, mais aussi pour 1983, devaient être revues en baisse. L'O.C.D.E. a procédé à cette révision dans ses perspectives de décembre pour la France comme pour tous les pays européens. Dans le cas de l'Allemagne, la prévision pour 1983 a été réduite dans des proportions bien plus considérables que pour la France : de 3 à 1,4 en juillet, on est passé à — 1,4 en décembre. Les services de l'administration seront vraisemblablement amenés à revoir en baisse leur prévision de croissance au cours des prochains mois. Cependant, l'ampleur de la révision à laquelle a dû procéder l'O.C.D.E. montre la difficulté de l'exercice en période de modification rapide de la conjoncture internationale. Les développements les plus récents donnent à penser que les chiffres de l'O.C.D.E. sont désormais un peu faibles. En effet, l'organisation s'est donné pour règle de figer les cours des monnaies et le prix du pétrole à leur valeur la plus récente, pour toute la durée de la projection. Les hypothèses retenues en fin d'année dernière pour le cours du dollar et le prix du pétrole se révèlent désormais trop fortes, ce qui peut conduire l'O.C.D.E. à sous-estimer un peu la croissance des pays occidentaux en 1983.

Communes (élections municipales).

27889. — 14 février 1983. **M. André Durr** demande à **M. le Premier ministre** si la circulaire Premier ministre n° 1017 SG du 4 février 1977, relative aux autorisations d'absences susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat, candidats aux élections municipales en 1977, sera renouvelée dans le cadre des élections municipales des 6 et 13 mars 1983.

Réponse. — Par une circulaire n° 1746 SG du 27 janvier 1983, le Premier ministre a précisé les autorisations d'absences susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat candidats aux élections municipales. Cette circulaire sera publiée au prochain *Bulletin officiel des services* du Premier ministre.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes (budget).

26007. — 17 janvier 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la contribution du Royaume-Uni au budget communautaire. Il lui demande de lui en préciser le montant au cours des trois dernières années, en le comparant, en pourcentage, à celui des autres Etats membres de la C. E. E. et en précisant les réductions dont a bénéficié la Grande-Bretagne.

Réponse. — Les ressources du budget communautaire ventilées par Etats membres sont les suivantes (en exécution pour les exercices 1980 et 1981, en prévision pour l'exercice 1982) :

En mio d'écu	1980	1981	1982
Belgique	950,6 (6,2 %)	990,5 (5,5 %)	1 133 (5,15 %)
Danemark	346,2 (2,2 %)	354,4 (2,0 %)	420 (1,92 %)
R.F.A.	4 160,2 (29,9 %)	5 057,1 (28,1 %)	5 683 (26,04 %)
Grèce	—	254,5 (1,4 %)	395 (1,81 %)
France	2 992,0 (19,4 %)	3 491,1 (19,4 %)	4 461 (20,44 %)
Irlande	139,3 (0,9 %)	158,9 (0,9 %)	197 (0,90 %)
Italie	1 929,3 (12,5 %)	2 526,0 (14,0 %)	2 850 (13,06 %)
Luxembourg	19,6 (0,1 %)	27,2 (0,1 %)	26 (0,12 %)
Pays-Bas	1 272,6 (8,3 %)	1 287,1 (7,1 %)	1 555 (7,12 %)
Royaume-Uni	3 167,8 (20,5 %)	3 877,2 (21,5 %)	5 099 (23,36 %)
Communauté	15 427,6 (100 %)	18 024,0 (100 %)	21 819 (100 %)

Aux termes de l'accord du 30 mai 1980, le Royaume-Uni devait pouvoir bénéficier de 1 175 millions d'ECU de remboursements sur l'exercice 1981 au titre de l'année 1980, et de 1 412 millions d'ECU sur l'exercice 1982 au titre de l'année 1981. Le montant du remboursement dû au titre de l'année 1980 s'est en réalité élevé à 1 437,6 millions d'ECU. L'accord du 30 mai 1980 prévoyait en effet que le Royaume-Uni recouvrerait la part des recettes budgétaires nécessaires au financement de l'allègement de sa contribution. Les paiements effectués à ce titre se sont élevés à 174,2 millions d'ECU en 1981 sous forme d'avance et à 1 248,41 millions d'ECU en 1980. Enfin, 15,0 millions d'ECU ont été reportés sur l'exercice 1982. De la même manière le montant brut des remboursements à payer sur l'exercice 1982 s'élevait à 1 654,212 millions d'ECU. Les compensations en faveur du Royaume-Uni ont été calculées à partir d'une estimation des contributions nettes de cet Etat au budget communautaire de 1 784 millions d'ECU en 1982 et de 2 140 millions d'ECU en 1981. Il se trouve que ces chiffres ont été dans la réalité inférieurs aux estimations : ils sont d'après les dernières évaluations de la Commission de 1 507 millions d'ECU en 1980 et de 1 512 millions d'ECU en 1981. Pour prendre en compte ces versements excédentaires, le Conseil du 25 mai 1982, a décidé que les « corrections à effectuer, au regard des données réelles, pour les années 1980 et 1981, seront prises en compte lors de la négociation sur la solution ultérieure ».

Politique extérieure (relations commerciales internationales)

27326. 7 février 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** de bien vouloir lui préciser la composition, le rôle et les actions entreprises par la jeune chambre économique internationale, au plan européen, d'une part, et au plan international, d'autre part.

Réponse. — Le Conseil européen des jeunes Chambres économiques, fondé en 1952, dont les buts étaient d'étudier les incidences économiques et sociales de la Communauté européenne et de l'Association européenne du libre échange n'a plus aucune activité. En revanche, la jeune Chambre internationale qui a été fondée en Floride le 11 décembre 1944 regroupe actuellement les jeunes Chambres économiques nationales de 85 pays et des membres individuels, sous le nom de « Joycees international », soit, environ 608 000 membres répartis dans 15 000 organisations locales et nationales. Une association de présidents européens des jeunes Chambres économiques a été fondée en 1980 et son secrétariat est en Belgique.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Drogue (lutte et prévention)

14650. — 24 mai 1982. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir préciser le coût que représentent, pour la collectivité nationale, les conséquences de la toxicomanie en matière de soins médicaux, d'hospitalisation, de réinsertion sociale, et la progression, année par année, depuis dix ans de ce coût.

Drogue (lutte et prévention)

20332. — 27 septembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 14650 (*Journal officiel* A.N. du 24 mai 1982) n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le coût que représentent pour les collectivités nationales les différentes prises en charge concernant les problèmes de toxicomanie. A la lecture du tableau concernant les différentes dépenses, on constate que l'effort financier consenti de 1972 à 1981 a été sans cesse croissant. En 1982 un effort particulier a été fait afin de pouvoir enrayer et réduire ce phénomène inquiétant, qui touche notre pays et frappe plus particulièrement une partie de notre jeunesse.

	Formation Chapitre 43-31 Article 50	Subventions associations Chapitre 47-13 Article 30	Dépenses obligatoires Chapitre 47-12 Article 90	Total
1972	1 000 000	Néant	800 000	1 800 000
1973	900 000	Néant	1 500 000	2 400 000
1974	400 000	Art. : 270 000	1 500 000	1 170 000
1975	800 000	Art. : 270 000	1 500 000	2 570 000
1976	214 000	Art. : 395 900	7 200 000	7 809 900
1977	214 000	572 000	18 381 000	15 026 000
1978	564 000	Art. : 1 163 000	25 525 000	27 252 000
1979	564 000	Art. : 2 190 000	29 712 000	34 998 000
1980	1 074 000	Art. : 2 420 000	46 390 000	49 884 000
1981	1 124 000	Art. : 2 800 000	63 458 000	67 382 000
1982	780 000	Art. : 3 420 000	90 000 000 (prévision)	94 200 000

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants - calcul des pensions).

15564. 7 juin 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des épouses des gérants de magasins à succursales multiples non salariées de la société employeur qui ne bénéficient d'aucune couverture sociale et qui, au moment de la retraite, après bien souvent une vie de travail très pénible, ne peuvent prétendre à un montant de retraite décent. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer la situation de cette catégorie de personnes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants - calcul des pensions).

24714. 20 décembre 1982. **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 15564 parue au *Journal officiel* le 7 juin 1982, portant sur la situation des épouses des gérants de magasins à succursales multiples, non salariées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La situation des épouses de gérants de magasins à succursales multiples non salariés, n'est pas différente de celle des épouses de commerçants qui participent à l'activité de l'entreprise et dont la situation n'a pas échappé à l'attention du gouvernement. Outre, les droits dérivés (allocation de conjoint coexistant ou majoration pour conjoint à charge du vivant de l'assuré, pension de réversion après le décès de ce dernier) auxquels elles peuvent prétendre, sous réserve que toutes les conditions requises soient remplies, les possibilités d'assurance volontaire ont été récemment améliorées, par l'intervention de la loi du 13 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. La Loi prévoit, en effet, pour le conjoint, trois possibilités de statuts (salarié, conjoint collaborateur ou associé). Le conjoint collaborateur mentionné au registre du commerce qui déjà dans les conditions fixées par le décret n° 73-1215 du 29 décembre 1973 modifié pouvait cotiser, soit sur le tiers du plafond de la sécurité sociale, soit sur le tiers des revenus de l'entreprise, pourra, à compter du 1^{er} janvier 1983, opter pour un partage de l'assiette des cotisations entre les époux, les droits aux prestations devant alors s'apprécier pour chaque époux et différemment selon qu'il y aura ou non partage de l'assiette des cotisations.

Assurance invalidité décès (pensions).

16658. 5 juillet 1982. **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de versement d'une pension d'invalidité aux assurés du régime de protection sociale des artisans et commerçants. Le service de cette prestation est notamment subordonné à la constatation médicale d'une invalidité totale et définitive de l'éventuel pensionné et la cessation de toute activité professionnelle. Or, certains assurés ne présentant qu'une invalidité partielle sont en mesure de poursuivre leur activité, mais ne peuvent prétendre de ce fait à une pension d'invalidité. Il lui demande si une indemnisation de l'invalidité partielle n'est pas envisageable, permettant ainsi de procéder à un alignement progressif du régime des artisans et commerçants sur le régime général.

Réponse. — Il est confirmé que les régimes d'assurance invalidité des travailleurs non salariés des professions artisanales et commerciales qui ont été institués conformément aux demandes formulées par les représentants élus de leurs Caisses d'assurance vieillesse, ne prévoient l'attribution de pensions d'invalidité qu'aux assurés se trouvant dans un état d'invalidité totale les empêchant de se livrer à une activité rémunératrice quelconque. Il faut rappeler que les contestations contre les décisions des caisses rejetant les demandes de pensions d'invalidité pour le motif que cette condition d'incapacité totale et définitive ne se trouve pas remplie, sont soumises à des Commissions régionales techniques d'invalidité et, en appel, à la Commission nationale technique; ces juridictions sont seules compétentes pour apprécier l'état et le degré d'invalidité des requérants. Enfin, s'agissant de régimes créés à l'initiative des professions concernées et compte tenu du fait que ces régimes sont alimentés exclusivement par les cotisations des assurés, il appartient aux professions elles-mêmes d'apprécier l'effort contributif qu'il est possible de demander aux assurés pour une couverture plus large du risque invalidité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

17720. — 19 juillet 1982. — **Mme Lydie Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la loi du 26 décembre 1964 n° 64-1339, accordant une majoration pour enfants (trois enfants élevés jusqu'à seize ans), si la pension civile proportionnelle a été demandée après le 26 décembre 1964. Elle lui demande si l'on pourrait envisager une modification de la législation qui accorderait cet avantage à certaines catégories de personnes ayant fait leur demande avant le 26 décembre 1964, à savoir : 1° les femmes seules ou divorcées ayant au moment de la demande un ou plusieurs enfants à charge; 2° les femmes seules ou divorcées inscrites au chômage depuis un temps X au moment de la demande.

Réponse. — La majoration pour enfants, servie aux retraités ayant élevé au moins trois enfants n'est attribuée pour les fonctionnaires et militaires admis à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, qu'aux titulaires d'une pension d'ancienneté. Les titulaires d'une pension proportionnelle, attribuée avant cette date ne bénéficient pas de cette majoration car le code des pensions alors en vigueur ne leur reconnaissait pas ce droit. Les dispositions, du nouveau code des pensions, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires admis à la retraite après le 1^{er} décembre 1964 conformément à l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Sur l'opportunité d'une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, à savoir l'octroi de cette majoration pour enfants aux femmes seules ou divorcées se trouvant au moment de la demande, soit inscrites au chômage, soit mères d'un ou plusieurs enfants à charge, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est plus spécialement compétent, le ministre chargé de la sécurité sociale n'étant pas signataire de ce code.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : Caisses).

17768. — 19 juillet 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par le régime spécial de retraite et de prévoyance des salariés du notariat (Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire) du fait de la loi du 24 décembre 1974 instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale. Désormais ce régime est en déficit et requiert chaque année une subvention de l'Etat pour équilibrer ses comptes, subvention qui n'aurait pas lieu d'être hors compensation puisque sans celle-ci le régime équilibre parfaitement ses comptes. Une large concertation avec le ministère de la solidarité nationale avait permis d'envisager le 14 décembre 1981 différentes solutions de nature à réparer ces anomalies. Or le gouvernement revient aujourd'hui sur ses engagements, notamment par le refus de verser la subvention promise en prétextant la non-inscription du crédit suffisant au budget et par le report de l'échéance de révision des mécanismes de calcul de la compensation. Dans ces conditions, la C.R.P.C.E.N. se trouve dans une situation financière catastrophique, au point d'envisager un état de cessation de paiement. Il lui demande donc de lui préciser comment il entend solutionner les problèmes de ce régime de sécurité sociale de salariés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : Caisses).

18120. — 26 juillet 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude ressentie par les salariés du notariat devant les problèmes que connaît actuellement leur régime spécial de retraite et de prévoyance : la

C.R.P.C.E.N. La concertation qui avait eu lieu au mois de décembre dernier avait abouti, alors que la profession acceptait un effort financier d'une augmentation de cotisation, à l'engagement selon lequel l'Etat verserait les mécanismes de calcul de la compensation et allouerait à la caisse, à titre transitoire pour l'exercice 1982, une subvention d'équilibre. Il lui demande aujourd'hui de bien vouloir faire le point sur les engagements qui avaient été pris.

Réponse. — La compensation instituée par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français entre les régimes de base de sécurité sociale tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités contributives, en assurant une solidarité financière entre salariés relevant de régimes différents tant dans leurs prestations que dans leurs cotisations. Elle s'impose à tous les régimes de sécurité sociale dont le nombre de cotisants actifs et de retraités titulaires de droits propres âgés de 65 ans ou plus dépasse 20 000. Si les règles du régime général étaient appliquées dans leur totalité dans les régimes concernés, ceux-ci auraient d'ailleurs à supporter des charges équivalentes à celles qui leur sont imposées par ce mécanisme. Compte tenu de ses caractéristiques démographiques, de son niveau de prestations et de cotisations, la Caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires était redevable, en 1982, au titre de la compensation, d'une somme de 295 millions de francs. Depuis plusieurs années, l'Etat contribuait, de manière dégressive, au financement du régime par l'octroi d'une subvention budgétaire qui n'est d'ailleurs prévue par aucun texte. Pour 1982, la contribution de l'Etat a atteint le niveau de 157 millions de francs, soit 53 p. 100 de la charge de la compensation, ce qui a permis à la Caisse de faire face à ses obligations. Le gouvernement, soucieux de tenir ses engagements et de trouver une solution de caractère durable au problème du financement de ce régime spécial, a constitué un groupe de travail réunissant les ministères de la solidarité nationale, de la justice et du budget, ainsi que les représentants de la profession. Ce groupe a proposé des solutions portant notamment sur le financement du régime. Pour l'application de ces propositions, le décret n° 82-1111 du 23 décembre 1982 a majoré les taux de cotisations à la charge tant des employeurs que des salariés et a mis en place un régime permanent de revalorisation des pensions de retraite. Quant aux modalités de calcul de la compensation démographique qui concernent plus particulièrement le régime spécial, elles ont été modifiées par le décret n° 82-1052 du 13 décembre 1982.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (calcul des pensions).

17956. — 26 juillet 1982. — **M. Dominique Frélaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur le préjudice causé aux titulaires de pensions différées ayant cessé leurs fonctions pour convection personnelle, du fait de l'absence de coordination des régimes spéciaux de retraite. Il lui explique le cas de M. P. L., titulaire d'une pension différée qui, après avoir été salarié pendant 15 ans et 9 mois à la S.N.C.F., se trouve exclu du bénéfice des augmentations intervenues après sa démission et son embauche dans un établissement public à caractère industriel et commercial, et ceci conformément à l'article 5 du statut des retraités de la S.N.C.F. Ainsi la pension de M. P. L. versée par le régime de la S.N.C.F., qui a été déterminée en faisant état des éléments de rémunérations en vigueur à la date de la cessation de ses versements à la Caisse de retraite S.N.C.F. ne s'élève qu'à 1 219,30 francs par trimestre pour une activité de 15 ans et 9 mois et sans qu'il soit tenu compte, ni de l'échelon occupé, ni de son salaire à la fin de son activité salariée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner les possibilités de coordination des régimes spéciaux de retraite, ce qui permettrait de valider pour le calcul de la retraite l'ensemble des années accomplies dans deux ou plusieurs régimes spéciaux (au service de l'Etat), calculant le montant de la pension au même titre et avec les mêmes effets que si le titulaire avait toujours versé au régime spécial de retraite auquel il est affilié à la date d'ouverture de ses droits à la retraite. Compte tenu que la plupart des régimes spéciaux sont déficitaires et que la contribution financière de l'Etat est importante, la coordination pourrait être progressive et limitée dans un premier temps à seulement une partie d'entre eux.

Réponse. — La coordination entre régimes spéciaux existe déjà en matière de pensions de retraite. C'est ainsi que le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 modifié prévoit que lorsque la durée d'affiliation à un ou plusieurs régimes spéciaux de retraite est insuffisante (moins de 15 années) pour permettre aux intéressés d'acquies une pension desdits régimes, chacun de ceux-ci est tenu de servir à l'intéressé une fraction de pension en coordination. Cette dernière est calculée selon les règles du régime général et servie pour chaque régime dans la limite globale de 150 trimestres. La possibilité, d'autre part, de transférer ou de cumuler les annuités acquises d'un régime quel qu'il soit à un autre, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, n'est pas possible en l'état actuel de la législation, chaque régime calculant en effet les pensions qu'il sert selon ses propres modalités en fonction de durées d'assurance accomplies sous son empire. En outre, cette possibilité reviendrait à nier les particularités propres à chacun d'eux

et à cumuler les avantages liés à leur spécificité. En ce qui concerne les agents de la S. N. C. F. ayant quitté celle-ci après y avoir effectué plus de 15 mois moins de 25 années de services, l'honorable parlementaire pourra se référer utilement à la réponse de M. le ministre d'Etat, ministre des transports à la question écrite n° 6642 du 7 décembre 1981 de M. Laurissegues publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires n° 17 A. N. du 26 avril 1982.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

17960. — 26 juillet 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la nécessité d'améliorer certaines dispositions permettant le cumul de la pension propre avec la pension de réversion. Il lui demande s'il ne pense pas : 1° urgent de relever le plafond des ressources exigées pour l'ouverture des droits à la pension de réversion; 2° de permettre le cumul d'une retraite personnelle et d'une pension de réversion, dans la limite du plafond de la pension de la sécurité sociale.

Réponse. — Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. En l'état actuel des textes, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion (ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus profitable au demandeur), compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 42 203 francs au 1^{er} décembre 1982). Il est exact, en outre que la pension de réversion du régime général ne peut se cumuler avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité que dans certaines limites. Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Les revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis dix-huit mois, ont permis un relèvement du plafond de ressources de 33,4 p. 100. La poursuite de l'amélioration des pensions de réversion est l'un des objectifs du gouvernement; mais plutôt que l'assouplissement des conditions d'attribution de cette prestation, il a paru préférable d'en améliorer, en priorité, le montant: c'est ainsi que le taux de ces pensions de réversion a été porté, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général, celui des salariés agricoles et les régimes des artisans et commerçants et le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date, a été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Le cumul est donc actuellement possible selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de 52 p. 100 du total des avantages personnels du conjoint survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence de 73 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 32 456 francs au 1^{er} janvier 1983). Il s'agit là d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion et cet objectif sera poursuivi en fonction des conclusions du rapport d'études sur les droits propres des femmes demandé par le ministre des droits de la Femme, à Mme Mère, maître des requêtes au Conseil d'Etat et compte tenu des impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

17978. — 26 juillet 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, la disparité qui existe entre les femmes qui travaillent et celles qui sont sans emploi lors du calcul de la pension de réversion, les conditions de ressources liées au S.M.I.C. n'étant prises en compte que pour celles ayant un emploi. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour que cesse cette distorsion et donner à chaque veuve les mêmes droits sur la part de pension qui lui est reversée.

Réponse. — Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution de la pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. En l'état actuel des textes, ces ressources — y compris les revenus du travail — sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion (ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus profitable au demandeur) compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 42 203 francs au 1^{er} décembre 1982). Toutefois, lorsque les ressources sont appréciées à la date du décès, les Commissions de recours gracieux ont la possibilité de ne pas retenir le gain de l'épouse lorsqu'il apparaît, sans aucun doute, que celle-ci a dû reprendre une activité professionnelle parce que le ménage se trouvait privé du salaire du mari par suite de sa maladie. Il convient de noter que les revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis dix-huit mois, ont permis un relèvement du plafond de ressources de 33,4 p. 100. La poursuite de l'amélioration des pensions de réversion est l'un des objectifs du gouvernement; mais plutôt que l'assouplissement des conditions d'attribution de cette prestation, il lui a paru préférable d'en améliorer en priorité le taux en raison de son faible montant dans le régime général. En

outre, c'est lorsque la pension de réversion constitue la seule ressource de la veuve que le décès du mari pose le problème social le plus aigu. C'est pourquoi, le taux de cet avantage a été porté, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général, celui des salariés agricoles et les régimes des artisans et commerçants et le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion, avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

18020. — 26 juillet 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation anormale qui résulte du blocage du taux de majoration pour conjoint à charge, depuis le 1^{er} juillet 1976. Ce blocage défavorise les ménages modestes où la femme est restée au foyer pour élever ses enfants. Il lui demande pourquoi ce taux de majoration pour conjoint n'est pas relevé régulièrement et dans quelle mesure il ne pourrait pas systématiquement être porté au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui sert de référence à l'avantage vieillesse de base.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé au 1^{er} janvier 1983 à 23 400 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 1977, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} janvier 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 49 000 francs par an au 1^{er} janvier 1983) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (11 300 francs depuis le 1^{er} janvier 1983) en application de l'article L 676 du code de la sécurité sociale. La cristallisation de la majoration pour conjoint à charge s'explique par le fait que la qualité de « conjoint à charge » recouvre des réalités fort diverses, les femmes de milieux aisés, qui n'ont pas travaillé pouvant se trouver avantagées par rapport aux femmes de milieux modestes qui ont dû travailler pour subvenir aux besoins du ménage. L'avenir de la majoration pour conjoint à charge est actuellement étudié dans le cadre de l'examen général des droits à la retraite des femmes, confié à un membre du Conseil d'Etat.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile).

18062. — 26 juillet 1982. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du maintien à domicile des personnes âgées arrivant à l'âge de la retraite. Dans le cas de certains handicapés (mentaux en particulier mais pas exclusivement) habitant dans des structures spécialisées prises en charge par la sécurité sociale ou l'aide sociale, l'âge légal de la retraite conduit à les retirer de ces structures pour les placer dans d'autres, hospices en particulier. Il s'ensuit alors des drames psychologiques et une véritable marginalisation de ces personnes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'identifier les structures ayant accueilli ces personnes pendant leur vie à leur domicile, ce qui permettrait, dans le cadre de l'évolution actuelle tendant au maintien à domicile, de trouver les moyens en soutien et financiers pour permettre, tant que cela est possible, de maintenir ces personnes dans l'environnement humain qui a été pour elles leur véritable famille.

Réponse. — L'effort du gouvernement tend à permettre tant aux personnes âgées qu'aux personnes handicapées de demeurer à leur domicile ou dans le milieu où elles ont passé la majeure partie de leur vie et auquel elles sont attachées. Aucune réglementation n'impose aux personnes handicapées qui atteignent l'âge de la retraite de quitter l'établissement qui les a accueillies. Il est vrai toutefois, que la cohabitation au sein d'un même établissement de personnes d'âges très différents peut parfois soulever des problèmes délicats. Ces problèmes doivent être résolus au cas par cas avec le souci d'éviter aux personnes handicapées toute rupture avec le milieu dans lequel elles ont vécu. A cet égard, diverses expériences ont été réalisées mais aucune règle de portée générale ne semble pouvoir être édictée. Il convient néanmoins de mener une réflexion approfondie sur les problèmes qui se posent aux personnes handicapées vieillissantes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

18081. — 26 juillet 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veufs qui n'ont pas pu bénéficier des dispositions de la loi du

21 décembre 1973 portant réversion des pensions des fonctionnaires. En effet, les assurés dont le veuvage est intervenu avant l'entrée en vigueur de cette loi sont exclus de son champ d'application en raison du principe de non rétroactivité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder dans ce cas une retraite de réversion, sur requête de l'intéressé.

Réponse. — L'application de la règle de non rétroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions, où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures portant création de droits nouveaux se traduirait par des dépenses supplémentaires considérables et risquerait ainsi de compromettre certains progrès de la législation. C'est conformément à ce principe que les dispositions de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 n° 73-1128 du 21 décembre 1973, ne s'appliquent qu'aux ayants droit de femmes fonctionnaires dont le décès est survenu postérieurement à la publication de la loi. Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget est plus spécialement compétent pour apprécier l'opportunité d'une modification du code des pensions civiles et militaires de retraite, le ministre chargé de la sécurité sociale n'étant pas signataire de ce code.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

18188. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, que les enfants recueillis n'ouvrent pas droit aux avantages de pension de caractère familial, alors même que les personnes qui les ont recueillis ont perçu pendant toute la période où ils en ont eu la garde, les allocations familiales, les prestations de sécurité sociale et ont bénéficié d'une demi-part supplémentaire par enfant recueilli pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Pour mettre un terme à une situation illogique et injuste, il lui demande s'il envisage de compléter l'article 218 du code des pensions par une disposition permettant de reconnaître le droit à majoration de pension au titre des enfants pris en charge par des parents, en vertu d'un acte juridique ou administratif, tel qu'une décision de droit de garde, une décision de l'assistance publique confiant l'enfant, un contrat de garde passé entre la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et une assistante maternelle agréée.

Réponse. — Dans le cadre du régime général de la sécurité sociale seuls les enfants ayant un lien de filiation directe avec l'assuré(e) et les enfants qu'il a élevés, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, ouvrent droit aux avantages à caractère familial prévus par ce régime : deux années d'assurance supplémentaires par enfant, pour les femmes assurées et une bonification de 10 p. 100 de la pension de vieillesse pour tout assuré ayant eu ou élevé trois enfants dans les conditions précitées. Bien évidemment, les périodes durant lesquelles une personne a été rémunérée pour élever un enfant (c'est le cas des assistantes maternelles qui sont rétribuées par les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales), ne peuvent être retenues pour apprécier la situation de l'intéressé au regard de la durée d'assurance requise puisque dans ce cas l'enfant n'a pas été à sa charge ou à celle de son conjoint. Le critère retenu n'est donc pas essentiellement lié à la filiation (un enfant recueilli ou adopté ouvre également droit à ces avantages mais à la charge financière que suppose l'éducation d'un ou plusieurs enfants. Par ailleurs, il est précisé qu'une modification éventuelle de l'article 218 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre relève plus spécialement de la compétence du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

18195. — 26 juillet 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur le problème rencontré par certaines travailleuses veuves qui perçoivent une pension de réversion cumulée avec leurs revenus professionnels et qui partent à la retraite. En effet, le plafond de cumul entre la pension de réversion et la pension personnelle de la veuve est inférieur au plafond de cumul entre la pension de réversion et ses revenus professionnels. Il arrive de ce fait que la veuve perçoive une pension de réversion inférieure à partir du jour où elle cesse ses activités professionnelles, bien que ses revenus propres soient divisés par deux généralement. Elle se trouve donc devant une amputation inattendue de ses revenus d'autant plus mal perçue qu'elle est paradoxalement concomitante à la baisse de ses revenus propres. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun d'envisager une modification de ces systèmes de calcul de plafond de cumul afin d'éviter ces diminutions.

Réponse. — Il est précisé tout d'abord qu'une condition de ressources personnelles est requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. En l'état actuel des textes, ces ressources — y compris les revenus de l'activité professionnelle exercée par le conjoint survivant — sont appréciées à la date de la demande de la

pension de réversion (ou le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus profitable au demandeur) compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 42 203 francs au 1^{er} décembre 1982). Il est exact, en outre, que la pension de réversion ne peut se cumuler avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité que dans certaines limites. Compte tenu des perspectives financières des régimes de sécurité sociale, l'amélioration des pensions de réversion porte en priorité sur l'augmentation de leur taux en raison du faible montant de ces avantages. Il est apparu, en effet, que c'est lorsque la pension de réversion constitue la seule ressource de la veuve, que le décès du mari pose le problème social le plus aigu. C'est ainsi que le taux de cet avantage a été porté, depuis le 1^{er} décembre 1982, à 52 p. 100 et le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Le cumul est actuellement possible selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de 52 p. 100 du total des avantages personnels du conjoint survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit, jusqu'à concurrence de 73 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (32 456 francs depuis le 1^{er} janvier 1983). Il s'agit là d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion et cet objectif sera poursuivi en fonction des conclusions du rapport d'études sur les droits propres des femmes demandé par le ministère des droits de la Femme, à M^{me} M^{me} M^{me}, maître des requêtes au Conseil d'Etat et compte tenu des impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

18196. — 26 juillet 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes ayant élevé de nombreux enfants et qui n'ont droit à aucune retraite personnelle. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas opportun et juste d'envisager de prendre des dispositions pour permettre aux mères de famille nombreuse d'avoir une retraite aussi décente qu'elles l'ont méritée en sacrifiant une éventuelle vie professionnelle bien souvent moins éprouvante.

Réponse. — Il est rappelé que plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux mères de famille d'acquiescer des droits propres à pension de vieillesse. C'est ainsi que toute femme ayant, ou ayant eu la qualité d'assurée, à titre obligatoire ou volontaire, peut bénéficier d'une majoration de deux ans d'assurance par enfant élevé à sa charge ou à celle de son conjoint pendant au moins neuf ans avant qu'il atteigne son seizième anniversaire. D'autre part, depuis le 1^{er} juillet 1972, les mères de famille isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant, soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Cette assurance vieillesse a été étendue, avec effet au 1^{er} janvier 1980, aux mères de trois enfants, bénéficiaires du complément familial. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquiescer des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Avant de se prononcer sur l'opportunité de poursuivre dans la voie du développement des droits propres des femmes en matière de retraite, il a semblé opportun au gouvernement d'attendre les conclusions du rapport d'études confié, en ce domaine, à la demande du ministère des droits de la Femme, à M^{me} M^{me} M^{me}, maître des requêtes au Conseil d'Etat. Ces conclusions permettront de dégager les orientations susceptibles d'être retenues, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

18202. — 26 juillet 1982. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur le problème de l'avancement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour tous ceux et celles dont la vie de travail a été particulièrement éprouvante. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles constitue incontestablement une étape significative de la politique de progrès social mise en œuvre par le gouvernement, en respect des engagements pris par François Mitterrand lors de sa campagne présidentielle. Elle répond ainsi en partie aux aspirations des travailleurs puisque, non seulement elle préserve et étend parfois les droits acquis (ainsi les ouvrières, mères de famille, voient leur obligation de cotiser réduite à trente ans), mais, de plus estime-t-on à 60 p. 100 le nombre de femmes qui pourront désormais bénéficier de la retraite au taux plein à soixante ans, contre quelques dizaines de

milliers auparavant. Cependant, le Président de la République avait également estimé, au cours de sa campagne, que l'âge de la retraite devrait être avancé à cinquante-cinq ans pour tous ceux et celles dont la vie de travail a été particulièrement pénible. Certes, le « Rapport au Président de la République » présenté en tête de l'ordonnance susvisée précise que le « gouvernement n'entend pas renoncer à la recherche d'un système où l'ouverture des droits à la retraite serait davantage fondée sur la durée d'assurance, en particulier pour les travailleurs et travailleuses qui ont effectué les métiers les plus pénibles et qui ont effectué les carrières les plus longues ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que soit adopté le plus rapidement possible un système d'anticipation de départ en retraite, entre cinquante-cinq et soixante ans, au bénéfice des femmes qui ont effectué une longue carrière et élevé des enfants.

Réponse. — Le gouvernement est conscient du fait que les travailleurs qui ont accompli les travaux les plus pénibles ont une espérance de vie plus courte que la moyenne et ainsi, bénéficient moins longtemps de la retraite que les autres catégories socio-professionnelles. Il est à remarquer que ces travailleurs sont pour la plupart entrés précocement dans la vie active et totalisent, de ce fait, une longue durée d'assurance. En subordonnant le droit à la retraite au taux plein à soixante ans dans le régime général (au lieu de soixante-cinq ans en application de la législation antérieure) à la condition de totaliser trente-sept ans et demi d'assurance, et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 — qui s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 1983 — concernent donc, en priorité, cette catégorie de travailleurs et contribueront à améliorer très sensiblement leur situation. Dans l'immédiat, il n'est pas prévu d'accorder aux intéressés, le bénéfice de la retraite au taux plein avant soixante ans. Les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charge qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans en leur faveur, mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés.

Professions et activités sociales (aides familiales).

18407. — 2 août 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles du régime agricole comme celles des artisans et commerçants qui ne peuvent accéder qu'exceptionnellement au service d'aide familiale à domicile. Il lui demande quelles sont ses intentions pour développer ce service entrant dans une politique globale de la famille, en particulier en milieu rural.

Professions et activités sociales (aides familiales).

26311. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 18407 du 2 août 1982 n'a toujours pas eu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités sociales (aides familiales).

18471. — 2 août 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de faciliter l'accès au service d'aide familiale pour les familles du régime agricole et pour les familles d'artisans et de commerçants.

Professions et activités sociales (aides familiales).

19326. — 30 août 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par certaines familles du régime agricole ou d'artisans et commerçants pour pouvoir bénéficier du service d'aide familiale à domicile. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour faciliter l'accès d'un tel service à ces familles défavorisées.

Réponse. — Le gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants. En ce qui concerne le financement des interventions des travailleuses familiales au sein des familles rurales, une fraction du Fonds additionnel d'action sociale créé par la loi de finances 1232 du 29 décembre 1976 est désormais affectée non seulement à l'allocation de remplacement prévue en cas de maternité mais aussi à l'intervention des travailleurs sociaux — notamment les travailleuses familiales — au domicile des familles des exploitants agricoles. S'agissant des familles d'artisans et de commerçants, le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982 (*Journal officiel* du 15 janvier 1983) prévoit notamment qu'une allocation forfaitaire de repos maternel de remplacement peut être

versée pendant vingt-huit jours au maximum, aux mères de familles qui se font effectivement remplacer à l'occasion d'une maternité par du personnel salarié dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement. Les moyens sont ainsi progressivement donnés à toutes les mères de famille pour obtenir une aide familiale à domicile lorsqu'elles sont incapables d'assurer l'ensemble de leurs tâches familiales ou éducatives en cas de maternité par exemple.

Handicapés (allocations et ressources).

18656. — 2 août 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que connaissent les jeunes handicapés fréquentant les Centres d'aide par le travail. Depuis 1979, la possibilité d'accorder l'allocation compensatrice à ces jeunes handicapés a suscité un nombre important de demandes notamment au C.C.A.S. de Saint-Etienne, et la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel a statué sur l'ensemble des dossiers. Malheureusement les intéressés ou leur famille n'ont toujours pas perçu cette allocation, les crédits nécessaires à la régularisation n'ayant jamais été débloqués. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons de ce retard et aussi le délai approximatif pour l'affectation des crédits correspondants aux Directions départementales d'action sanitaire et sociale.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire que la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de la Loire a vu le nombre de demandes d'allocation compensatrice soumises à son appréciation s'accroître en 1982 dans une proportion très importante. Cette charge accrue a contribué à ralentir l'instruction de ces dossiers, et parmi ceux-ci, les demandes formulées par les personnes handicapées placées en Centre d'aide par le travail. Cette situation a rendu plus difficile également les conditions de son versement. Mais des mesures ont été prises afin de pallier les effets de ce retard que les services départementaux sont actuellement en train de combler, et qui devrait être totalement résorbé à bref délai.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

19069. — 23 août 1982. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la durée d'assurance ouvrant droit à la retraite pour les personnes qui ont dû soigner une maladie contractée à l'occasion de leur service national. En effet, des appelés, qui sont restés en inactivité, parfois pendant quinze ans, à la suite d'une telle maladie, ne peuvent aujourd'hui bénéficier d'une retraite à taux plein. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — S'agissant des personnes qui, pendant une période parfois très longue, ont été dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle à la suite d'une affection survenue lors de leur service militaire, il est rappelé que celles qui remplissaient, à la date de leur appel sous les drapeaux, la condition de stage prévue pour obtenir la pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale ont pu éventuellement bénéficier de cette prestation, en application de l'article L 393 du code de la sécurité sociale, si la réforme dont elles ont fait l'objet a été prononcée pour maladie ou infirmité contractée en dehors du service et n'ayant pas donné lieu, de ce fait, à l'attribution d'une pension militaire. Quant à celles qui, à la date de leur départ pour leur service militaire, remplissaient la condition de stage requise pour obtenir les prestations en espèce de l'assurance maladie, le droit au bénéfice de ces prestations a pu leur être ouvert à compter de la date de leur retour à la vie civile et ce également au titre de l'article précité. A l'expiration de la période maxima d'indemnisation au titre de l'assurance maladie (trois ans), les intéressés ont pu éventuellement bénéficier d'une pension d'invalidité. Les périodes durant lesquelles ont ainsi été versées les prestations susvisées sont, conformément à l'article L 342 du code de la sécurité sociale, prises en compte gratuitement pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général. Enfin, en application de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, les périodes durant lesquelles les assurés ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue à l'article L 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, y compris celles où ils ont été hospitalisés en raison de l'affection ayant justifié le service de cette indemnité pourront, de même, être validées gratuitement, dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'Etat, pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes).

19081. — 23 août 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes croissants dus à l'extrême diversité des régimes de sécurité sociale.

Certaines professions ont cru bon, à l'origine, d'instituer leur propre régime de protection sociale sans pouvoir, dans certains cas, assurer une harmonisation suffisante avec le régime général. Aussi, cette multiplicité des régimes génère-t-elle une inégalité des Françaises et des Français devant les cotisations et le niveau de la protection sociale. Tout autant qu'une question d'équilibre financier, il s'agit d'un problème de mentalités, véritable défi à la notion de communauté nationale : telle catégorie socio-professionnelle juge sa contribution trop élevée, telle autre, sa protection insuffisante... Face à ces nouveaux particularismes qu'exacerbe la crise économique et qui nient l'idéal de justice sociale né dans la période d'après-guerre, il lui demande s'il ne conviendrait pas de mener une campagne de sensibilisation sur ces problèmes de solidarité et de prévoir un calendrier progressif d'harmonisation des régimes de sécurité sociale afin que chaque usager se sente pleinement responsable et solidaire.

Réponse. — Le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants offre à ses ressortissants une couverture sociale déjà harmonisée avec celle du régime général pour les dépenses les plus coûteuses, notamment les dépenses d'hospitalisation; toutefois des différences subsistent en matière de remboursement de frais de soins courants. Cette situation résulte de choix faits en concertation avec les représentants élus des assurés et tenant compte des possibilités contributives de ceux-ci. Dans ces conditions, le cadre du régime particulier d'assurance maladie des travailleurs indépendants apparaît comme le plus approprié pour la poursuite d'une harmonisation ou l'amélioration des prestations doit aller de pair avec l'harmonisation des efforts contributifs. Les disparités des taux de cotisations constatés dans les régimes spéciaux s'expliquent par des facteurs démographiques différents et par la nécessité d'assurer leur équilibre financier dans le cadre de leur autonomie de gestion. L'harmonisation des contributions des ressortissants des régimes spéciaux avec celles des assurés des autres régimes ne pourra être réalisée qu'au rythme de la mise en place d'une protection de base commune. Or, cette harmonisation est pratiquement réalisée dans le domaine de l'assurance maladie, particulièrement sur le plan des prestations en nature, celles-ci étant au moins équivalentes à celles prévues par le régime général. Certains régimes font, d'ailleurs appel au régime général pour le service de ces prestations (fonctionnaires, agents des collectivités locales, E.D.F.-G.D.F. notamment). Toutefois, une organisation particulière existe pour les agents de la S.N.C.F., de la R.A.T.P. et les mineurs. En 1983, la politique d'harmonisation des régimes sera poursuivie en ce qui concerne la couverture de la maladie, domaine dans lequel on concevait mal qu'il y ait une appréhension du risque, différente selon que l'assuré relève de tel ou tel régime. En tout état de cause, une modification des règles de ces régimes — dont certaines relèvent du statut des assurés appartenant aux professions concernées — ne saurait être envisagée que dans le cadre d'une réflexion globale sur les régimes de protection sociale. En ce qui concerne l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a réalisé l'alignement de ces régimes sur le régime général de la sécurité sociale. Depuis le 1^{er} janvier 1973, les artisans et les commerçants cotisent selon les règles appliquées dans le régime général et obtiennent des droits identiques à ceux des salariés. Toute amélioration intervenant dans le régime général s'applique aux pensions servies par les régimes des artisans et des commerçants au titre des périodes d'assurance accomplies depuis le 1^{er} janvier 1973. Ne se posent donc plus désormais que les problèmes d'adaptation à ces régimes des mesures nouvelles prises par le régime général, au fur et à mesure de leur intervention : il en a été ainsi, pour les droits à pension de réversion des ex-conjoints divorcés non mariés des assurés décédés et les améliorations dans les conditions d'attribution des pensions de réversion. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, permet, pour l'essentiel, aux assurés du régime général de bénéficier de leur retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans, à partir du 1^{er} avril 1983, dès lors qu'ils justifieront d'au moins trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes. Compte tenu du principe général de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse de base des artisans et des commerçants sur le régime général des salariés, le gouvernement s'est engagé, comme cela est indiqué dans le rapport du Président de la République, à procéder à une large concertation avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés pour déterminer dans quels délais et selon quelles modalités les artisans et commerçants pourront également bénéficier de la retraite à soixante ans, étant entendu que les charges nouvelles qui en résulteraient impliqueront un effort contributif accru de la part des intéressés. Par ailleurs, le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales est conçu sur des principes très différents de ceux du régime général, tant en ce qui concerne les cotisations que les prestations. Il est, en outre, financé exclusivement par les cotisations des assurés. Des mesures d'harmonisation ont déjà été prises : attribution de majorations d'allocation aux assurés ayant versé plus de quinze cotisations annuelles; réduction de la durée du mariage requise pour l'ouverture du droit à réversion. La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 a supprimé la condition de durée d'assurance (quinze ans) jusqu'ici exigée pour l'ouverture du droit à pension. Elle a posé également le principe de l'application, aux professions libérales, des dispositions concernant la pension de réversion, évoquées ci-dessus, pour les professions artisanales et commerciales.

Sécurité sociale (travailleurs frontaliers)

19127. 30 août 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la couverture sociale des étudiants frontaliers du Pays de Gex qui poursuivent leurs études en Suisse. Jusqu'à l'âge de vingt ans, ils profitent de la couverture sociale de leurs parents; de vingt-et-un ans à vingt-deux ans, ils contractent une assurance volontaire auprès de la C.P.A.M. et doivent verser une cotisation de 528 francs par an. Au delà de vingt-deux ans, ils sont assimilés à ces travailleurs frontaliers et alors qu'ils ne perçoivent aucun revenu et aucun salaire, ils doivent verser une cotisation de 4 761,63 francs par an. Ce régime aboutit à créer une situation paradoxale et déséquilibrée dans la mesure où un étudiant français, habitant en France mais poursuivant ses études à Genève parce que cette ville est à quinze kilomètres de son domicile, et dont le diplôme sera reconnu en France, n'est pas un véritable étudiant pour la sécurité sociale qui l'assimile purement et simplement à un travailleur frontalier, alors même qu'il n'a aucun revenu personnel. A l'approche d'une nouvelle année universitaire, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager de faire verser désormais une cotisation plus faible aux étudiants frontaliers âgés de plus de vingt-deux ans, et, dans la négative, de permettre à ces étudiants de résilier leur affiliation à la sécurité sociale pour contracter une assurance privée qui s'avère souvent moins coûteuse.

Réponse. — Le régime normal de couverture sociale des étudiants français est celui institué par l'article L 565 du code de la sécurité sociale sous forme d'une extension des assurances maladie-maternité du régime général, obéissant, en tant que tel, au principe de territorialité de la sécurité sociale. Ce régime obligatoire s'adresse donc tout naturellement aux étudiants poursuivant leurs études en France, les intéressés étant affiliés à la sécurité sociale à la diligence des établissements d'enseignement supérieur agréés à cet effet. Les enfants des familles frontalières qui ont choisi de poursuivre leurs études en Suisse ne relèvent pas du régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants. Dès lors qu'ils ont dépassé vingt ans, âge limite d'admission à une couverture maladie-maternité du chef de leurs parents, ils peuvent, au titre de leur résidence en France, recourir à l'assurance personnelle instituée par la loi 78-2 du 2 janvier 1978. Les cotisations de l'assurance personnelle dépendent normalement des ressources des intéressés les montants annuels, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1982, s'échelonnant entre 6 090 francs pour la cotisation minimale et 49 909 francs pour la cotisation maximale. Certaines catégories particulières bénéficient de cotisations forfaitaires. C'est le cas des jeunes assurés pour lesquels l'âge limite a été porté de vingt-deux à vingt-sept ans par décret du 29 décembre 1982, qui bénéficient d'une cotisation réduite dont le montant est actuellement de 631 francs par an. C'est également le cas des travailleurs frontaliers qui se voient appliquer le taux minimal de cotisations (6 090 francs par an) quels que soient leurs revenus, pour tenir compte de ce qu'ils sont par ailleurs assujettis à l'assurance-maladie en Suisse du fait de leur activité professionnelle sans pour autant bénéficier de prestations en France. Si les étudiants poursuivant leurs études en Suisse se voient appliquer, à compter de leur vingt-septième anniversaire, la cotisation de 6 090 francs par an, ce n'est pas par assimilation de leur situation à celle des travailleurs frontaliers, mais parce qu'ils sont classés, en fonction de leurs ressources, dans la catégorie d'assurés relevant de la cotisation minimale. A cet égard, leur situation est comparable à celle des jeunes Français poursuivant leurs études en France et ne remplissant pas les conditions d'admission au régime de sécurité sociale des étudiants soit parce qu'ils sont inscrits dans des établissements non agréés, soit parce qu'ils ont dépassé l'âge limite d'admission audit régime. Les étudiants frontaliers ne font pas l'objet de mesures discriminatoires. Les jeunes frontaliers relèvent également du droit commun en ce qui concerne les possibilités de sortie de l'assurance personnelle définies par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 et le décret d'application n° 80 549 du 11 juillet 1980. Les cas prévus sont : soit l'entrée dans l'assurance obligatoire, du fait par exemple de l'exercice d'une activité professionnelle, ou de la poursuite d'études en France ou encore de l'acquisition de la qualité d'ayant-droit d'un assuré obligatoire, soit le transfert de résidence à l'étranger pendant une certaine durée.

Handicapés (établissements Côte-d'Or)

19223. 30 août 1982. **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la construction d'un foyer pour psychotiques stabilisés, rue de Chenôve à Dijon. La Caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Or a donné son accord pour financer cette construction. Un projet de convention concernant les relations entre la Caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Or et l'Association entraide La bergerie a été approuvé par le Conseil d'administration de cette Caisse le 14 décembre 1978. Le ministère des affaires sociales est habilité à donner son avis sur l'opportunité de procéder à cet investissement sur les fonds de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelle suite sera donnée à ce projet.

Réponse. — La Caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Or envisage de créer, à Dijon, un foyer pour psychotiques stabilisés sortant de service de psychiatrie et constituant pour eux une première étape vers la

réinsertion sociale. Par ailleurs, cette institution serait susceptible d'accueillir des personnes devenues autonomes et travaillant d'une façon régulière mais dont l'état encore fragile nécessite une structure d'accueil où ils peuvent trouver un soutien psychologique. L'originalité de cet établissement réside dans son caractère social. En effet, ce dernier a été conçu comme un service de réinsertion dans la société et le monde du travail après la sortie de l'hôpital et en aucun cas comme un service de suite médicale. Or, aux termes des dispositions fixées par l'arrêté du 27 octobre 1970 fixant le programme d'action sanitaire et sociale des Caisses primaires et régionales d'assurance maladie, les Caisses n'ont pas la possibilité d'intervenir dans le domaine social. C'est pourquoi, ce dossier fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.

*Affaires sociales : ministère
(services extérieurs : Midi-Pyrénées).*

19313. — 30 août 1982. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation en personnel de la DRASS de la région Midi-Pyrénées. Du fait de l'effectif insuffisant des personnels des catégories C et D les dossiers concernant les invalides sont traités avec un retard important puisque le nombre de 5140 et par l'obligation pour les personnels ayant des postes de responsabilité, de suppléer l'absence des agents de catégorie C et D, en effectuant à la main des travaux qui auraient normalement dû être faits dactylographiquement, apparaît tout à fait anormale. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir prendre toutes dispositions pour remédier à un tel état de choses qui est manifestement préjudiciable à la qualité du service et qui pénalise tout à la fois les usagers et les personnels.

*Affaires sociales : ministère
(services extérieurs : Midi-Pyrénées).*

27560. — 7 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19313 (publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982) relative à la situation en personnel de la D. R. A. S. S. de la région Midi-Pyrénées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le problème des effectifs à la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées, et les difficultés de fonctionnement de la Commission régionale d'invalidité qui en découlent, n'ont pas échappé à l'attention du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Un nombre relativement important de dossiers se trouvent effectivement en instance et les délais d'instruction, variables suivant la nature des dossiers, dépassent parfois une année. Une telle situation n'est pas satisfaisante, encore qu'elle résulte, pour partie, de ce que parfois les intéressés eux-mêmes ne répondent pas toujours aux convocations qui leur sont adressées. Cependant, dès que les résultats des concours de recrutement seront connus, de nouvelles affectations renforceront au maximum ce service. L'utilisation de moyens bureaucratiques devrait aussi hâter la solution de ces difficultés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions).*

19486. — 30 août 1982. **M. Michel Beregovoy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une extension possible des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 aux médecins « grands invalides de guerre » ayant servi dans les forces françaises de l'intérieur, assurés sociaux, exerçant une profession libérale. Aux termes de l'article 1^{er} de cette loi tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés, les assurés sociaux, anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, dont la pension d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, qui cessent toute activité professionnelle, sont présumés atteints, s'ils sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans, d'une invalidité les rendant absolument incapables d'exercer une activité quelconque. La pension d'invalidité, qui leur est accordée sur leur demande, en application de ces dispositions au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent, peut être cumulée sans limitation de montant avec la pension d'invalidité de déporté ou d'interné résistant ou politique. Il serait équitable que de nouvelles dispositions soient prises, permettant aux médecins relevant de la « Caisse autonome de retraite des médecins français » (C. A. R. M. F.), grands invalides de guerre, ayant servi dans les forces françaises de l'intérieur — au demeurant peu nombreux, titulaires, à ce titre, d'une pension militaire d'invalidité du code des pensions militaires d'invalidité et des

victimes de guerre, d'un taux au moins égal à 85 p. 100 avec bénéfice du statut des grands mutilés de guerre (articles L. 36 à L. 40 du code susvisé), titulaires de la carte du combattant et cessant tout exercice libéral, de bénéficier sur leur demande, dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans aucun contrôle médical préalable et quel que soit leur nombre d'années de cotisations, du « régime complémentaire intégral », c'est-à-dire calculé sur 140 points. Cette pension serait cumulable intégralement avec la pension militaire d'invalidité dont ils bénéficient au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En conséquence, il lui demande d'examiner la possibilité d'intervenir dans ce sens, ce qui permettrait de résoudre ce problème humain et matériel dans le sens de la justice sociale.

Réponse. — Des dispositions plus favorables concernant l'âge de départ à la retraite des grands invalides de guerre existent déjà dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales ainsi que dans le régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins. C'est ainsi qu'aux termes de l'article L. 653 du code de la sécurité sociale l'allocation de vieillesse du régime d'assurance vieillesse de base peut être attribuée à partir de l'âge de soixante ans aux grands invalides de guerre visés par les articles L. 36 et 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Des dispositions identiques ont été introduites dans le régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins. Ce régime jouissant, comme tous les régimes complémentaires de travailleurs non salariés, d'une grande autonomie, il n'appartient pas au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, en l'absence de dispositions législatives impératives, d'imposer au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins une mesure d'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge de départ à la retraite des grands invalides de guerre. Il convient, en outre, de préciser que toute amélioration apportée à ce régime doit, avant une approbation éventuelle des administrations de tutelle, être préalablement adoptée par le Conseil d'administration de la Caisse autonome de retraite des médecins français (C. A. R. M. F.) auquel il appartient d'apprécier l'opportunité de charges nouvelles compte tenu du fait qu'il s'agit d'un régime financé exclusivement par les cotisations des médecins en activité.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

19829. — 13 septembre 1982. **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1976 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles « Lorsqu'une même entreprise possède plusieurs établissements situés dans la circonscription d'une même caisse régionale d'assurance maladie appartenant à la même catégorie professionnelle, un taux de cotisation commun aux divers établissements est notifié à l'employeur par la caisse régionale ». Il lui fait observer que ces dispositions peuvent se traduire par des charges particulièrement lourdes lorsque le taux de cotisation appliqué à un établissement existant est étendu à de nouveaux établissements de la même entreprise. Il lui cite à ce propos le cas d'une société exploitant un établissement secondaire à Belfort et qui est redevable d'une cotisation au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles à un taux fixé à 13,14 p. 100 en raison des accidents du travail survenus dans cet établissement. Cette même société a ouvert en avril et octobre 1982 de nouveaux établissements secondaires, respectivement à Delle et à Vesoul, pour lesquels doit s'appliquer ce taux de 13,14 p. 100, alors que le pourcentage moyen d'accidents du travail se situe autour de 4 p. 100 pour le secteur d'activité concerné. Le taux imposé pour les nouveaux établissements pénalise sans contredire l'employeur, et cela, alors que des emplois sont créés. Il lui demande en conséquence que des dispositions interviennent afin que la mesure prévue par l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1976 précité ne s'applique pas aux établissements secondaires créés.

Réponse. Une entreprise possédant plusieurs établissements situés dans la circonscription d'une même Caisse régionale d'assurance maladie et appartenant à la même catégorie professionnelle doit, en effet, selon l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1976 se voir appliquer un taux de cotisation « accidents du travail » commun à ces divers établissements, si son effectif justifie une tarification personnalisée. Toutefois, l'article 9 de l'arrêté précité précise que pour les établissements nouvellement créés, le taux collectif de l'activité professionnelle exercée doit être appliqué quel que soit leur effectif ou celui de l'entreprise dont ils relèvent. La Commission nationale technique, seule compétente, aux termes de l'article L. 132 du code de la sécurité sociale, pour trancher les litiges concernant les taux de cotisation notifiés au titre des accidents du travail par les Caisses régionales d'assurance maladie, a jugé, dans des affaires semblables à celle évoquée par l'honorable parlementaire, que les dispositions de l'article 9 sus-mentionné devaient l'emporter sur celles de l'article 8. Sans que puissent être modifiées les taux notifiés antérieurement et non contestés devant la Commission nationale technique toutes instructions ont été données pour que les dispositions précitées de l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} octobre 1976 soient appliquées.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

20203. - 27 septembre 1982. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de nombreuses assistantes sociales qui ne peuvent bénéficier des possibilités de retraite anticipée parce qu'elles n'atteignent pas les trente-sept années et demi de versement s'il n'est pas tenu compte pour le calcul de leur retraite des trois années passées obligatoirement dans une école de formation. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable de tenir compte, pour déterminer leur durée de carrière professionnelle, des trois années de formation obligatoires dans une école spécialisée, qu'elle soit publique ou privée.

Réponse. — Dans le régime général de la sécurité sociale, seules les périodes d'activité accomplies dans les conditions du salariat et ayant donné lieu à versement des cotisations de sécurité sociale ainsi que certaines périodes d'interruption involontaire de ces versements (par suite de maladie, maternité, accidents du travail, ...) peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse. Les périodes d'études dans des établissements, publics ou privés, ne donnant pas lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime général ne peuvent, en conséquence, être actuellement prises en compte pour le calcul de la pension de retraite de ce régime ou l'ouverture du droit à la retraite au taux plein des soixante ans, accordé, par la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, aux femmes totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance dans le régime général et le régime des salariés agricoles. Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, qui s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 1983, subordonnent le droit à la retraite au taux plein à soixante ans dans le régime général (au lieu de soixante-cinq ans en application de la législation antérieure) à la condition de totaliser, tous régimes de retraite de base confondus, trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes (à savoir les périodes d'activité professionnelle pour laquelle les intéressés n'étaient pas obligatoirement assujettis à un régime de retraite de base). Par ces dispositions, le gouvernement entend améliorer, en priorité, la situation au regard du droit à la retraite, des travailleurs qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. L'objectif ainsi imparti à la réforme, et qui répond à une préoccupation de justice sociale, s'oppose à la prise en compte, pour l'ouverture du droit au taux plein dès l'âge de soixante ans, des périodes d'études, antérieures à l'entrée dans la vie active.

Logement (aide personnalisée au logement : Aube).

20260. - 27 septembre 1982. **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que nombreuses sont les personnes qui accèdent à la propriété au moyen de prêts P. A. P. ou P. I. C. Les demandeurs sont bien souvent chargés de famille et parfois même de famille nombreuse. C'est la raison pour laquelle a été mise en place l'aide personnalisée au logement (A. P. L.), sans quoi les mensualités ne pourraient être tenues. Il se trouve que, dans le département de l'Aube où la situation est certaine en cette matière, cette A. P. L. n'est plus versée aux bénéficiaires et ce, depuis le mois de juin 1982. Il s'ensuit que le compte en banque des intéressés est débiteur parce qu'ils ne peuvent assurer les mensualités et il convient d'y ajouter les frais de découvert bancaire en découlant. Aussi il lui demande : 1° s'il s'agit là véritablement d'une politique de solidarité; 2° s'il s'agit là de la preuve d'un manque de trésorerie pour alimenter les Caisses d'allocations familiales; 3° si la régularisation de cette situation sera assurée dans le meilleur délai; 4° enfin, il émet le souhait d'avoir une vue d'ensemble sincère sur la situation de trésorerie de l'Etat.

Réponse. - Au 30 juin 1982 la Caisse d'allocations familiales de l'Aube comptait 1 969 bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement au titre de l'accession à la propriété. Lors de la reconduction des droits au 1^{er} juillet pour l'exercice de paiement 1982-1983, 222 bénéficiaires sont normalement sortis du champ de l'aide compte tenu de l'évolution de leurs ressources et de leur charge d'emprunt. En effet l'aide personnalisée au logement a pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supporte le bénéficiaire compte tenu du montant de celle-ci, des ressources de la famille et du nombre de personnes à charge. Au 1^{er} juillet de chaque année le barème de la prestation est actualisé en fonction de l'évolution des prix et de celle des principales grandeurs économiques qui concernent le logement afin de maintenir l'efficacité sociale de l'aide et d'éviter une aggravation des taux d'effort. L'évolution des charges d'emprunt étant en règle générale inférieure à celle des ressources le montant de l'aide attribuée aux accédants à la propriété doit, toutes choses égales par ailleurs, régulièrement décroître d'un exercice de paiement sur l'autre jusqu'à ce que les intéressés sortent du champ de la prestation. Cette diminution du montant de l'aide, puis la sortie à terme des accédants de son champ est conforme à la logique et à la nature de la prestation, les taux d'effort des intéressés restant au moins toutes choses égales par ailleurs constant ou même connaissant une certaine diminution durant cette période, du fait de l'affaiblissement progressif du poids des charges d'emprunt dans le budget du ménage. Afin

de prendre la mesure du flux normal d'entrées et de sorties du champ de l'aide au 1^{er} juillet, ainsi que de la montée en régime de l'aide personnalisée au logement à la Caisse d'allocations familiales de l'Aube, il convient de préciser qu'au 31 décembre 1982 cet organisme comptait 2 080 bénéficiaires au titre de l'accession. En second lieu une centaine de bénéficiaires a connu des retards dans le paiement des prestations pour des raisons conjoncturelles dues aux modifications intervenues dans le traitement en prévision du passage sur le modèle informatique national. Ces retards ont été résorbés en 3 étapes au cours des mois d'août (pour 45 p. 100 des dossiers), septembre et octobre.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : prestations familiales).

20637. - 4 octobre 1982. **M. Victor Sablé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que seul le département de la Martinique n'a pas été inclus dans le champ d'application de l'arrêté du 19 juillet dernier prévoyant la répartition d'une dotation supplémentaire de 24 millions aux Caisses d'allocations familiales des D. O. M. Il lui demande s'il s'agit là d'une omission ou d'une erreur matérielle, étant observé que rien ne peut a priori justifier cette mesure qui revêtirait un caractère discriminatoire pour ce département compte tenu de la situation financière de la Caisse d'allocations familiales de la Martinique.

Réponse. — Un arrêté en date du 16 mars 1961 définit le programme général d'action sociale des Caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer. Pour la réalisation de ce programme, elles bénéficient d'une dotation annuelle correspondant à 15 p. 100 du produit des cotisations d'allocations familiales qu'elles perçoivent (arrêté du 4 octobre 1968, article premier, 1°). Un autre arrêté, également en date du 4 octobre 1968, définit le financement obligatoire de certaines réalisations sociales dans les départements d'outre-mer (cantines scolaires — formation professionnelle — travailleuses familiales — politique tendant à régulariser l'accroissement de la population). Le financement de ces réalisations sociales est assuré par un Fonds (le F. A. S. S. O. : Fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire) qui a été plafonné, par arrêté en date du 13 août 1980, à un montant de 270 488 000 francs dont la répartition entre les Caisses d'allocations familiales est fixée par ce même arrêté. Il est apparu que, en 1982, les dotations dont disposaient, à ce titre, les Caisses d'allocations familiales des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ne leur permettaient pas de faire face aux dépenses qu'elles avaient engagées pour les réalisations sociales financées par le F. A. S. S. O. C'est pourquoi, par arrêté en date du 19 juillet 1982, une dotation complémentaire de 24 000 000 de francs a été répartie, à titre exceptionnel, entre ces trois caisses. Par contre la Caisse d'allocations familiales de la Martinique, disposant sur ce Fonds, d'un reliquat qui lui permettait de faire face à toutes les dépenses prévisibles de l'exercice, sans qu'il soit nécessaire de lui attribuer une dotation complémentaire.

Travail (travail à temps partiel).

20856. - 11 octobre 1982. **M. Philippe Bassinet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de prendre des mesures facilitant le travail partiel pour ceux des assurés sociaux qui sont dans une situation médicale le justifiant. En effet, dans l'état actuel de la réglementation il est nécessaire que le travailleur salarié concerné ait, au préalable, suspendu temporairement tout travail, pour arrêt maladie, avant de pouvoir exercer une activité salariée à temps partiel avec versement également partiel d'indemnités journalières. Des considérations médicales et psychologiques propres à chaque salarié, ainsi que financières, touchant l'ensemble de notre système de protection sociale, justifieraient pleinement la modification de la réglementation, en ne faisant plus obligation d'une interruption totale d'activité avant l'exercice d'une activité à temps partiel momentanée.

Travail (travail à temps partiel).

26593. - 31 janvier 1983. **M. Philippe Bassinet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite **20856** du 20 octobre 1982 à laquelle il n'a pas été répondu.

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les indemnités journalières de l'assurance maladie ne peuvent être versées en cas d'activité à temps partiel que dans certaines conditions. C'est ainsi que lorsqu'un assuré a fait l'objet d'un repos total et qu'il reprend une activité professionnelle à temps partiel dans un but thérapeutique, l'indemnité journalière peut être maintenue pendant cette période de travail à mi-temps. Cette disposition a été étendue par arrêté du 28 décembre 1977 en faveur des personnes qui

interrompent partiellement leur activité en vue de suivre un traitement de dialyse à domicile; l'indemnité journalière versée dans ce cas au titre des prestations supplémentaires correspond alors au nombre d'heures de travail effectivement perdues. Toutefois, l'extension éventuelle du versement des indemnités journalières au profit d'autres catégories d'assurés exerçant une activité à temps partiel en raison de leur état de santé n'est pas actuellement envisagée.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

21248. — 11 octobre 1982. — **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, si l'article 84 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et l'article 124 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ont introduit le régime général de sécurité sociale dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ces mêmes dispositions ont toutefois maintenu aux travailleurs salariés de ces départements les avantages consentis antérieurement par l'ancien code local des assurances sociales, dont les origines remontent au 17 novembre 1881. Ce faisant, le particularisme de la région a été consacré, tant en ce qui concerne l'assurance maladie et la législation vieillesse que le financement des prestations concernant les accidents du travail. Aussi, apparaît-il absolument capital que rien ne soit changé à la situation actuelle quant au rattachement du département de la Moselle à l'organisme régional de sécurité sociale de Strasbourg, seul centre opérationnel pour la gestion de ce régime. Une modification de cette situation serait contraire à la volonté unanime des conseils d'administration des Caisses d'assurance maladie et vieillesse alsaciennes et mosellanes, étroitement associées pour la gestion du régime local d'assurance maladie et vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'éventualité du démantèlement du régime local par la séparation de la Moselle ne repose sur aucun fondement sérieux, en appelant son attention sur le fait qu'une décision de cet ordre porterait atteinte à un régime auquel les Alsaciens et Mosellans solidaires sont profondément attachés et qu'un tel démantèlement serait ressenti comme une mesure allant à l'encontre du respect garanti des spécificités locales, au même titre que toute remise en cause de la situation existante serait attentatoire au principe du respect des droits acquis.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

25671. — 17 janvier 1983. — **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime local de sécurité sociale d'Alsace-Moselle. Existant depuis 1883, la situation législative et réglementaire de ce régime a toujours été confirmée et notamment par le décret du 12 juin 1946. Il est financé par une cotisation supplémentaire de 1,5 p. 100, librement acceptée par les salariés. Il est géré par les Conseils d'administration, des différentes Caisses d'Alsace et de Moselle. Ce fonds permet : 1° le remboursement à 50 p. 100 de certains produits pharmaceutiques; 2° le remboursement à 50 p. 100 des honoraires médicaux; 3° et surtout il prend en charge les 20 p. 100 du ticket modérateur en cas d'hospitalisation pendant les trente premiers jours; 4° s'y ajoute un certain nombre de réalisations sociales et de création d'établissements de soins. Enfin le régime a constitué des réserves qui lui permettent d'avoir une trésorerie à l'aise. Or, d'après des rumeurs insistantes, il semblerait que le gouvernement envisage de puiser dans ces réserves. C'est pourquoi il lui demande s'il peut démentir formellement ces rumeurs et confirmer que l'on ne touchera ni aux réserves, ni au statut du régime local Alsace-Moselle, ni au découpage des circonscriptions des Caisses primaires qui gèrent le régime local, à la grande satisfaction de l'ensemble des assurés.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont conscients de l'attachement des ressortissants du régime local d'Alsace-Moselle à leur système de protection sociale. Ce régime qui offre, dans certains domaines un niveau de protection plus élevé que le régime général moyennant le paiement d'une cotisation supplémentaire, constitue un acquis local dont le gouvernement n'entend pas remettre en cause le principe. Il n'est donc pas, actuellement, envisagé de revenir sur ce statut ni de puiser dans le Fonds de réserve. Par ailleurs, compte tenu des liens techniques et fonctionnels très étroits qui unissent les organismes de sécurité sociale de Moselle à la région d'Alsace, il est apparu particulièrement souhaitable que le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Alsace soit chargé d'exercer, comme par le passé, la tutelle ministérielle des organismes en cause. Dans le même ordre d'idées, il n'est envisagé aucune modification des attributions de la Caisse régionale d'assurance maladie ou de la Caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, tant au niveau de leur compétence territoriale qu'à celui de la gestion du régime local de sécurité sociale d'Alsace-Moselle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22000. — 25 octobre 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes liés au non remboursement des prothèses dentaires

provisoires des enfants. Outre le problème esthétique et celui de l'élocution, la mise en place d'une prothèse provisoire, en cas de perte par accident d'une dent et de sa racine, est indispensable pour éviter l'évolution de la mâchoire qui ne pourrait plus recevoir, à l'âge adulte, la prothèse définitive. Le coût de ce type de prothèse provisoire est élevé et les familles défavorisées y renoncent parce que la prothèse doit être changée régulièrement et qu'elle n'est pas du tout remboursée. On arrive donc à une situation où seuls les enfants favorisés pourront préserver leurs chances de conserver à vie une denture normale. En conséquence, elle lui demande s'il est possible, même dans le cadre des économies approuvées pour tous, de revoir ce problème qui pénalise trop certains enfants par rapport aux autres.

Réponse. — Il est rappelé que l'article L 284 du code de la sécurité sociale dispose qu'en ce qui concerne la prothèse dentaire l'assuré et les membres de sa famille n'ont droit qu'à la prestation d'appareils fonctionnels, thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession. La notion d'esthétique évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas présente en tant que telle dans les dispositions citées qui visent à s'assurer du bien fondé de la prise en charge. En tout état de cause, une meilleure couverture des soins de prothèse dentaire, par l'assurance maladie, nécessite un surcoût de dépenses de prestations. L'importance de ces dépenses, — on rappellera que le surcoût résultant de la révision de la Nomenclature intervenue en 1976 pour les soins conservateurs et la prothèse dentaire conjointe a été estimée, en année pleine, à 800 millions de francs pour l'ensemble des régimes — est telle que l'amélioration de la couverture ne peut être envisagée, à brève échéance, pour l'ensemble des soins en cause. Par ailleurs, il convient d'examiner avec soin de quelle manière le nécessaire effort financier des organismes d'assurance maladie trouverait sa meilleure efficacité, c'est-à-dire parviendrait à une réelle et substantielle diminution de la part des dépenses incombant aux assurés. Les moyens pour y parvenir passent par un ensemble de dispositions conventionnelles en cours de négociation et de mesures à l'étude. L'orthopédie dento-faciale a par ailleurs donné lieu aux réflexions d'un groupe de travail afin de parvenir à une meilleure adaptation de la Nomenclature générale des actes professionnels aux besoins des enfants et aux données actuelles de la science et de la technique.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

22159. — 1^{er} novembre 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux qui se dégrade régulièrement par suite notamment du blocage des honoraires depuis le 15 juillet 1981 alors qu'au contraire les charges et cotisations n'ont fait que s'accroître depuis cette date (Caisse de retraite, sécurité sociale, allocations familiales, et plus récemment cotisations chômage dont ils n'auront à tirer aucun avantage personnellement). Il lui demande quelles sont ses intentions pour cette catégorie sociale et s'il envisage prochainement un examen de leur situation et la revalorisation de leurs honoraires.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

22160. — 1^{er} novembre 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux qui se dégrade régulièrement par suite notamment du blocage des honoraires depuis le 15 juillet 1981 alors qu'au contraire les charges et cotisations n'ont fait que s'accroître depuis cette date (Caisse de retraite, sécurité sociale, allocations familiales, et plus récemment cotisations chômage dont ils n'auront à tirer aucun avantage personnellement). Il lui demande quelles sont ses intentions pour cette catégorie sociale et s'il envisage prochainement un examen de leur situation et la revalorisation de leurs honoraires.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

24286. — 13 décembre 1982. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmiers et infirmières libérales. Depuis le 15 juillet 1981 leurs honoraires, indemnité forfaitaire de déplacement, indemnités de nuit et de dimanche sont bloqués. Cependant un avenant tarifaire, signé le 10 juin 1982, applicable le 15 juin 1982, a été annulé par la décision du blocage des prix et des revenus le 13 juin 1982. Personne ne peut nier l'intérêt que représente pour la population l'exercice infirmier qui, à l'opposé de certains centres de soins n'exerçant que cinq jours par semaine, assure la continuité des soins chaque jour tout au long de l'année et ceci 24 heures sur 24. Aussi il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte qu'avec la sortie du blocage, la situation matérielle des infirmières et

infirmiers libéraux soit examinée avec tout l'intérêt qu'elle représente et qu'une revalorisation substantielle des honoraires de cette catégorie sociale lui soit accordée rapidement.

Réponse. — Les négociations tarifaires qui se sont engagées à l'issue de la période de blocage des prix entre les Caisses nationales d'assurance maladie et l'organisation syndicale nationale représentative des infirmières ont abouti à un accord qui a reçu l'aval du gouvernement et qui tend à revaloriser les tarifs d'honoraires des infirmières à compter des 1^{er} décembre 1982, 1^{er} mars et 1^{er} juin 1983. Cette revalorisation qui représente une incidence, en niveau de 6.425 pour l'année 1982 et de 10.636 pour l'année 1983 est sensiblement égale à celle accordée aux autres professions paramédicales et témoigne du souci du gouvernement de n'exclure aucune catégorie professionnelle du progrès social, souci qui ne peut toutefois être dissocié de l'ensemble des objectifs économiques qu'il s'est fixés.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

22374. 1^{er} novembre 1982. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent les rapatriés qui sont en droit, après les nouvelles mesures prises, de demander la validation gratuite de points de retraite. En effet, les caisses de retraite sociale ou agricole répondent, avec parfois plus de six mois de retard, à certaines demandes de validation gratuite qui sont pourtant recevables. Dans ces conditions, il n'est pas rare que des rapatriés, considérant cette lenteur comme un refus tacite, se croient obligés de faire de nouvelles demandes auprès des organismes concernés pour faire valoir leurs droits. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible que ces caisses répondent dans un bref délai aux demandes formulées afin d'éviter ces correspondances nombreuses et sécuriser les rapatriés.

Réponse. — Antérieurement aux récentes dispositions qui suppriment tout délai pour le dépôt des demandes, les validations de carrière devaient être sollicitées avant le 30 juin 1982, limite prévue par le décret n° 80-961 du 27 novembre 1980. A la fin du premier semestre et au cours du troisième trimestre 1982 les Caisses chargées de l'examen de ces dossiers ont reçu un nombre très important de demandes de validations en même temps d'ailleurs et pour les mêmes raisons de foreclusion au 30 juin, que de demandes de rachats. Depuis le mois de septembre 1982, les services s'attachent à la résorption des demandes en instances. La situation signalée est donc tout à fait temporaire et les difficultés rencontrées sont actuellement sur le point d'être résolues.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22391. 1^{er} novembre 1982. **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du remboursement des frais exposés par les assurés sociaux ayant recours aux services des artisans ambulanciers non régis par la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970, pour une prestation en position assise effectuée en ambulance et facturée conformément à la tarification réglementaire. Il lui signale que depuis plusieurs mois ces prestations sont remboursées à un tarif inférieur, en contradiction avec les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1975. La justification avancée, et tirée du principe général de la plus directe économie compatible avec l'efficacité du traitement, ne permet pas d'expliquer que les transports effectués par les entreprises agréées utilisant des véhicules sanitaires légers soient remboursés à un taux bien supérieur. Cette situation aboutit à pénaliser les artisans ambulanciers non agréés, implantés essentiellement en milieu rural, ainsi que leurs clients. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Le critère d'utilisation de l'ambulance est le transport médicalement prescrit en position allongée. La prise en charge des déplacements de malades couchés en ambulance non agréée s'effectue sur la base du tarif applicable pour ce véhicule, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 septembre 1975. En ce qui concerne les transports médicalement prescrits en position assise, le malade peut recourir, soit au véhicule sanitaire léger (V.S.L. — que seules les entreprises de transports sanitaires agréés peuvent exploiter — soit au taxi. Le tarif du V.S.L. est en règle générale plus élevé que celui du taxi, sauf pour les trajets aller-simple à longue distance. Cet avantage tarifaire se justifie par les normes applicables aux V.S.L. prévues par le décret du 25 janvier 1979. Le V.S.L. doit, notamment contenir un nécessaire de secourisme d'urgence et son chauffeur doit présenter une certaine qualification en matière sanitaire : être titulaire, soit du certificat de capacité ambulancier, soit de la carte d'auxiliaire sanitaire, ou appartenir à l'une des professions réglementées aux titres I et II du livre IV du code de la santé publique. En outre, le V.S.L. est réservé au transport de malades. Les tarifs des V.S.L. et des taxis sont établis pour des déplacements uniquement réalisés en position assise et

compte tenu, pour ces V.S.L., des sujétions exposées ci-dessus. Ceci autorise le remboursement des frais engagés par les assurés sociaux sur la base des tarifs en vigueur pour ces véhicules. Certes, aucune disposition réglementaire n'interdit aux entreprises de transports sanitaires non agréées d'utiliser une ambulance pour le déplacement d'un malade dont l'état ne justifie pas qu'il soit couché. Ce tarif de l'ambulance non agréée est plus élevé que celui du taxi, et sauf cas exceptionnels, que celui du V.S.L. Aussi, pour leur part, les Caisses sont fondées, en application de l'arrêté du 2 septembre 1955, à ne pas prendre en charge ce déplacement que sur la base du moyen de transport le plus économique compatible avec l'état du malade, c'est-à-dire le taxi. En effet, en l'absence de normes sanitaires imposées aux entreprises non agréées, le remboursement ne saurait intervenir sur la base du tarif applicable aux V.S.L.

Assurance invalidité décès (pensions).

22959. 15 novembre 1982. **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très inéquitables distorsions engendrées par le dernier alinéa de l'article L 384 du code de la sécurité sociale selon la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartiennent les travailleurs titulaires d'une pension militaire d'invalidité auxquels il doit en être fait application. L'article L 384 du code de la sécurité sociale fixe les conditions dans lesquelles un assuré du régime général peut cumuler une pension d'invalidité de ce régime avec une pension d'invalidité militaire lorsque, titulaire d'une telle pension et subissant, à la suite d'une maladie ou d'un accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de la même législation, il peut, du fait d'un degré total d'incapacité égal au moins aux deux tiers, prétendre au bénéfice d'une pension civile d'invalidité. Or, son dernier alinéa stipule que le total de la pension militaire et de la pension civile ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Il en résulte directement qu'aucun travailleur percevant un salaire inférieur au montant de sa pension, ce qui est le cas dès qu'on a affaire à un mutilé amputé d'un membre exerçant la profession d'ouvrier ou d'employé au voisinage du S.M.I.C., ne peut, s'il devient inapte au travail, percevoir une pension civile, car sa pension militaire est déjà supérieure à son salaire. Si ce mutilé avait été amputé à l'occasion d'un accident de la circulation, il percevrait une pension d'invalidité du régime général calculée sur la base de son salaire et qui ne tiendrait pas compte du capital perçu au moment de son amputation. Il souhaiterait, dans ces conditions, savoir si le gouvernement envisage de modifier, comme cela paraît tout à fait souhaitable et même nécessaire, les dispositions du dernier alinéa de l'article L 384 du code de la sécurité sociale.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L 384 du code de la sécurité sociale et de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, l'assuré titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou de retraite dont l'état d'invalidité vient à s'aggraver, peut bénéficier d'une pension d'invalidité servie par le régime général. Si le degré total d'incapacité est au moins des deux tiers. Le total des deux avantages ne peut toutefois, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Les plafonds de cumul existent en matière d'assurance invalidité, quelle que soit la nature du second avantage que peut percevoir, par ailleurs l'invalidé. Il en est de même lorsque celui-ci reprend une activité salariée ou non salariée, la pension ne pouvant alors être cumulée avec le salaire ou le revenu non salarié que dans une certaine limite. L'existence des règles de cumul s'explique par le fait qu'il semblerait inéquitable qu'un pensionné d'invalidité bénéficie, par totalisation de la pension et d'un autre avantage ou de revenus professionnels, de ressources supérieures à celles acquises par un travailleur de la même catégorie professionnelle que celle à laquelle il appartenait au moment de la survenance de son état d'invalidité. Il n'apparaît donc pas justifié de modifier la réglementation en vigueur en ce domaine au profit d'une catégorie particulière de pensionnés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : majorations des pensions).

22997. 15 novembre 1982. **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'article n° 170 du code de la sécurité sociale minière. Cet article prévoit que « les pensions prévues aux articles 131, 145, 146, 147, 148, 155, 156 et 157 sont augmentées d'un dixième pour tout bénéficiaire de l'un ou de l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants. Seront considérés comme ouvrant droit à cette bonification les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le bénéficiaire et à sa charge ou à celle de son conjoint ». Deux cas particuliers se sont présentés dans sa circonscription. Ainsi, une personne, parent d'un enfant, a recueilli les deux enfants d'un membre de sa famille. Or, elle s'est vu refuser le bénéfice des 10 p. 100 de la C.A.N.S.S.M., l'un des enfants étant âgé de plus de sept ans à la date de son adoption. De même, une autre personne qui avait

épousé un père de trois enfants, n'a pu obtenir la majoration de sa pension de réversion, l'un des enfants étant âgé de plus de sept ans à la date du mariage. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager, pour ces cas particuliers, un assouplissement des conditions posées par ce texte.

Réponse. — La majoration pour enfants prévue à l'article 170 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines est destinée à augmenter le montant des pensions des personnes qui ont élevé au moins trois enfants. La majoration est accordée, soit lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants, soit lorsqu'il en a élevé trois. Il est donc normal, dans ce dernier cas, que son octroi soit subordonné à la condition que ces enfants aient été élevés par le pensionné et qu'ils soient restés à sa charge pendant un certain laps de temps, fixé dans le régime minier à neuf ans au moins avant le seizième anniversaire. Cette disposition n'est pas isolée. Elle existe, notamment, dans le régime général et dans celui du code des pensions civiles et militaires. Une modification de cette règle ne pourrait donc être envisagée que dans un cadre général et non pour le seul régime minier. (Ces éléments ont déjà été publiés au *Journal officiel*, débats parlementaires, A. N. n° 49 du 13 décembre 1982, page 5130 en réponse à la question écrite n° 10978 du 15 mars 1982 posée par l'honorable parlementaire).

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23029. — 15 novembre 1982. **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les parents d'enfants handicapés scolarisés, lorsque se posent des problèmes de transport. En effet, dans certains cas, le ramassage scolaire n'existant pas, les parents ne peuvent avoir recours qu'au transport en taxi ou en ambulance pour leurs enfants accueillis dans les établissements scolaires non spécialisés. Or, les Caisses primaires de la sécurité sociale refusent de prendre en considération ces dépenses alléguant qu'elles ne sont pas, en l'état actuel de la législation, remboursables. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de combler ce vide législatif afin d'uniformiser la couverture sociale en matière de transport d'enfants handicapés.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 77-864 du 22 juillet 1977, les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés pour se rendre dans un établissement scolaire et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun de par la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont remboursés par l'Etat. Ce remboursement intervient qu'il s'agisse d'un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé. Ces dépenses s'imputent sur le budget du ministère dont relèvent les établissements d'accueil.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

23074. 15 novembre 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la multiplication des personnels chargés des soins à domicile. Les aides ménagères, travailleuses familiales et auxiliaires de vie accomplissent des tâches semblables auprès de personnes différentes (mères ou pères de famille, handicapés, personnes âgées). Ces catégories professionnelles n'ont à ce jour, ni statut clair, ni convention collective, ni formation, ce qui rend difficile l'amélioration de la qualité du service rendu évitant à la fois des drames familiaux et personnels et des hospitalisations coûteuses. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager un tronc commun pour ces professions afin de les aider à se développer, grâce aux directives du gouvernement actuel, et si c'est également possible d'avoir un seul service pour les différents handicaps, ce qui faciliterait à la fois la formation et la gestion des différentes prestations pour une efficacité accrue.

Réponse. — L'hétérogénéité et le cloisonnement des services et professions d'aide à domicile que relève à juste titre l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. C'est pourquoi un groupe de travail réunissant tous les partenaires sociaux a été constitué afin d'analyser la situation existante en la matière. A la suite des travaux de ce groupe, qui vient de remettre son rapport des actions vont être développées afin de remédier à la situation actuelle tant en matière de formation que de couverture conventionnelle de ces personnels.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23145. — 22 novembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour clarifier la lettre-

clé K de la nomenclature des actes professionnels qui désigne indifféremment des actes chirurgicaux et non chirurgicaux ; 2° s'il ne lui semble pas indiqué, au vu des nombreux éléments statistiques déjà accumulés par la C.N.A.M. depuis plusieurs années, de dissocier cette lettre-clé en K chirurgical, et K d'explorations fonctionnelles, actes qui s'opposent point par point ; 3° si la valeur respective de ces deux nouvelles lettres ne doit pas être réappréciée, en fonction des différents éléments qui entrent dans la réalisation des actes ainsi redéfinis.

Réponse. — Il est certain que la lettre-clé K, prévue par la Nomenclature générale des actes professionnels pour les actes de chirurgie et de spécialités pratiqués par le médecin, recouvre une grande diversité d'actes, diagnostiques et thérapeutiques dont les caractéristiques, au plan notamment du recours à des appareils, des possibilités d'évolution de la « production », sont fort loin d'être homogènes. Une connaissance approfondie des conditions dans lesquelles ces actes se répartissent entre différents groupes et des composantes de leurs coûts est nécessaire avant que soit envisagée une modification structurelle. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est particulièrement attentif au déroulement de l'opération dite de « marquage du K », engagée à la suite de la conclusion, le 8 novembre 1982, d'un protocole d'accord entre les parties signataires de la convention nationale des médecins et aux indications que cette opération doit apporter. Ayant pour but d'étudier la ventilation et, si possible, l'évolution du volume des actes en K selon la catégorie de l'acte et selon la discipline médicale, cette expérience doit utilement compléter les informations disponibles en ce domaine. Au vu des résultats, et en s'appuyant sur tous autres éléments utiles, notamment sur le plan économique, pourront être envisagées les modifications de nature à mieux adapter les cotations et les tarifs — et les honoraires qui en résultent — aux conditions dans lesquelles sont effectués les actes, à la responsabilité que ceux-ci entraînent, aux coûts qu'ils supportent. Il est bien évident que de telles orientations, qui peuvent effectivement conduire à une dissociation de la lettre-clé K en plusieurs lettres-clés, ne pourront être étudiées, tant par les partenaires conventionnels que par les pouvoirs publics, en faisant abstraction des conditions économiques générales et de la situation financière des organismes d'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23150. — 22 novembre 1982. **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet du gouvernement de procéder au remboursement de l'interruption volontaire de grossesse par le biais de la sécurité sociale. Il lui rappelle qu'un décret du 29 janvier 1981, publié au *Journal officiel* du 1^{er} février 1981, rend applicable en France le pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit sans aucune restriction le droit à la vie. Dans ces conditions, la loi française autorisant l'I.V.G. ainsi que tout texte ultérieur tel que celui qui aboutirait à l'obligation pour les cotisants de la sécurité sociale de financer automatiquement la destruction d'enfants à naître, sont d'ores et déjà contraires à ces dispositions nouvelles et essentielles de notre droit, puisqu'elles sont en contradiction avec les articles 6-1° et 5-2° d'un pacte ratifié par la France, qui s'impose à ses gouvernants, et que tout citoyen peut évoquer dans les recours qu'il aurait à entreprendre pour s'opposer aux viols de conscience dont il serait ainsi menacé. Il lui demande alors s'il ne lui paraîtrait pas plus opportun de développer une vraie politique familiale, dans un esprit de solidarité nationale, qui assurerait la protection de tous ces enfants nés et à naître, et qui permettrait en particulier aux mères et futures mères d'avoir les moyens matériels et moraux de faire face à leurs difficultés et de pouvoir mettre au monde et élever leurs enfants ; il le remercie par avance pour l'opinion qu'il exprimera à ce sujet.

Assurance maladie maternité (prestations).

23165. 22 novembre 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser les raisons pour lesquelles, contrairement à ce qu'il avait annoncé au début du mois d'août 1982, il n'envisage plus actuellement, à l'égard du problème du remboursement de l'interruption volontaire de grossesse, l'établissement d'un dialogue entre « les forces spirituelles » du pays, et s'il ne craint pas, après la décision unilatérale du gouvernement de faire rembourser les interruptions volontaires de grossesse par la sécurité sociale, de banaliser un acte médical en en faisant un acte comme les autres » alors même qu'il atteint les consciences au plus profond d'elles-mêmes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24426. 13 décembre 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines conséquences du projet de loi prévoyant le

remboursement de l'V.G. par la sécurité sociale. En effet, la décision de remboursement généralisée d'une telle pratique imposera aux assurés sociaux hostiles à l'V.G. une contribution financière forcée à un acte qu'ils réprouvent moralement. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas juste d'organiser, pour ce cas précis, un système d'assurance volontaire destiné à financer l'V.G. grâce aux participations de ceux qui sont d'accord pour l'accepter.

Réponse. — La loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982, conforme aux engagements du gouvernement, permet le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse. Les parlementaires ont eu la possibilité de s'exprimer sur ce sujet. Par ailleurs, les propositions récentes formulées par un groupe de travail interministériel tendent à une prise en compte véritable du petit enfant dans tous les secteurs de la vie quotidienne. Concernant la réforme des prestations familiales, un projet de loi en ce sens sera vraisemblablement examiné par le parlement lors de la session de printemps. Ses objectifs principaux sont, d'une part, d'accroître la justice du système des prestations familiales au profit de certaines catégories de familles insuffisamment aidées (les familles monoparentales notamment) et, d'autre part, de simplifier profondément un réseau de prestations trop complexe. Il convient de rappeler enfin que les différentes revalorisations intervenues depuis le 1^{er} juillet 1982 ont assuré le maintien du pouvoir d'achat des familles malgré le blocage des prix et des revenus.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

23793. 29 novembre 1982. **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de gestion de l'incapacité de travail par les caisses de sécurité sociale. En effet, par circulaire du 20 juillet 1982, référencée D. G. R. n° 1321, M. le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés rappelle qu'en matière de contrôle de l'incapacité de travail, la décision de la Caisse primaire, notifiée au vu de l'avis défavorable du médecin conseil, ne saurait avoir d'effet rétroactif. L'application de cette disposition n'entraîne pas de difficultés dans le cas général où le médecin conseil fixe un arrêt de travail justifié, les indemnités journalières étant versées jusqu'à la date ainsi retenue par le service médical ou, exceptionnellement, jusqu'à la date de réception par la notification de la Caisse primaire. Par contre, dans les cas limites où la prescription de repos est manifestement abusive, le médecin conseil émet un avis défavorable couvrant toute la période d'arrêt, et dans ces conditions, les indemnités journalières ne sont pas versées quelle que soit la date de notification. Sur ce dernier point, la Direction de la C. N. A. M. répond : « l'avis défavorable émis par le médecin conseil et portant sur une période d'arrêt de travail écoulé, ne saurait remettre en cause les périodes indemnisées ou à indemniser par les services administratifs en l'absence jusqu'alors d'avis contraire du contrôleur médical, dès lors que les imprimés d'arrêt de travail S 3116 et S 3117 ont été reçus dans les délais normaux ». Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour clarifier cette situation qui rend difficile la tâche des agents des caisses.

Réponse. — Le contrôle de l'incapacité de travail par les Caisses d'assurance maladie est exercé par le service médical et les services administratifs doivent se conformer à l'avis de ce dernier, le repos étant présumé justifié en l'absence d'avis. Il a été précisé aux Caisses primaires dans la circulaire citée C. N. A. M. D. R. G. n° 1321-82 du 20 juillet 1982, que la remise en cause du paiement des indemnités journalières ne saurait intervenir avec un effet rétroactif; l'avis du contrôleur médical, qui est aussitôt transmis au service administratif, prend effet à compter de sa notification par ce dernier à l'assuré. Ces instructions sont suffisamment claires pour permettre aux agents des services administratifs de ne cesser le versement des indemnités journalières qu'à compter de la notification de l'avis du contrôleur médical.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

23823. 29 novembre 1982. **M. Roger Lassale** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les interprétations divergentes auxquelles donnent lieu certaines des dispositions régissant les soins infirmiers à domicile et lui demande de vouloir bien préciser comment ces dispositions doivent s'entendre. La circulaire n° 81-8 du 1^{er} octobre 1981 indique, en son article 1^{er}, alinéa 1^{er}, que les services de soins infirmiers à domicile ont pour fonction de dispenser des soins infirmiers et d'hygiène. La Caisse nationale de l'assurance maladie, dans sa circulaire n° 556 du 4 décembre 1981, page 7, alinéa C, précise que : « ne relevant de la prise en charge de soins à domicile que les malades dont l'état nécessite à la fois des soins infirmiers, d'hygiène et d'aide à la vie ». S'il est incontestable et incontesté que les soins d'hygiène et d'aide à la vie doivent être dispensés journalièrement, et même plusieurs fois par jour dans la plupart des cas, la périodicité des actes typiquement infirmiers, c'est-à-dire ne pouvant être effectués par des aides

soignantes, ne semblent pas avoir fait l'objet de toutes les précisions souhaitables. Il en résulte, dans certains milieux, une tendance à estimer que les soins infirmiers à domicile ne peuvent être accordés qu'à des malades nécessitant l'intervention journalière d'une infirmière pratiquant au moins un acte infirmier en plus des soins d'hygiène et d'aide à la vie dispensés une, deux, trois, voire quatre fois journalièrement par une ou plusieurs aides-soignantes, ce qui va manifestement à l'encontre de l'esprit général des textes et risque de rendre impossible la pérennité des services de soins infirmiers à domicile dans le cadre du budget leur étant alloué. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas utile de préciser que la périodicité des passages d'une infirmière n'est définie que par la prescription du médecin traitant et que son intervention journalière n'est pas obligatoire pour justifier une prise en charge par un service de soins infirmiers à domicile.

Réponse. — Aucun des textes régissant les services de soins infirmiers à domicile ne mentionne la nécessité d'une intervention journalière d'un infirmier et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale estime que la périodicité des passages de celui-ci n'est définie que par la prescription du médecin traitant. Cependant, quelle que soit leur périodicité, le recours à des soins infirmiers est nécessaire pour qu'une personne âgée soit admise dans un service de soins infirmiers à domicile.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

23857. 29 novembre 1982. **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les faits suivants : M. T... a travaillé pendant plusieurs années dans le secteur privé puis aux Houillères nationales environ seize ans au fond et six mois au jour. A cinquante-cinq ans M. T... est mis d'office à la retraite, or ses années de service aux Houillères ne lui permettent de recevoir qu'une maigre retraite insuffisante pour vivre. Son âge ne lui permet pas de retrouver un travail. Il ne peut non plus prétendre recevoir la retraite de la sécurité sociale pour la période pendant laquelle il a cotisé. Il ne peut être indemnisé par les Assedic, les Houillères l'ayant mis en retraite. Il n'y a pas licenciement, ni démission du salarié. Il lui demande quelle solution il peut apporter au cas de M. T... et en général à tous les personnels salariés se trouvant dans la même situation.

Réponse. — La pension minière perçue à cinquante-cinq ans par le travailleur sur qui l'honorable parlementaire appelle l'attention est susceptible d'être majorée à plusieurs titres. Tout d'abord, cette pension est augmentée de 0,15 p. 100 par trimestre effectué au fond. Ensuite, l'intéressé peut, le cas échéant, bénéficier de la majoration pour enfants, s'il en a eu trois, de l'allocation pour enfant à charge et pour conjoint à charge. Enfin, il peut éventuellement, sous certaines conditions, bénéficier d'une indemnité de raccordement en attendant de percevoir une retraite complémentaire. Il conviendrait qu'il se renseigne à cet effet auprès des Houillères nationales, qui semblent avoir été son dernier employeur. Les indications fournies dans l'énoncé de la question écrite ne permettent pas au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de faire, sur ce point, une réponse plus précise, mais il se tient à la disposition de l'honorable parlementaire pour étudier le cas particulier de M. T... si l'exposé complet de sa situation lui est adressé. Il est signalé au surplus que les mineurs mis en retraite anticipée ayant par ailleurs travaillé dans le secteur privé percevront, à compter du 1^{er} avril 1983, à l'âge de soixante ans, au lieu de soixante-cinq auparavant, une pension au taux normal du régime général, soit 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années, à la condition qu'ils totalisent trente-sept années et demie d'années d'assurance. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permet en effet que soient prises en compte parmi les trente-sept années et demie d'affiliation nécessaires à la perception de l'avantage de vieillesse du régime général, les années d'activité effectuées hors du cadre de ce régime, telles celles accomplies aux Houillères nationales, le montant de la pension servie par le régime général relevant évidemment basé sur les seules cotisations versées à ce régime.

Handicapés (établissements).

23858. 29 novembre 1982. **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de : Madame J... dont la fille âgée de vingt ans est handicapée mentale à 100 p. 100, suite à une encéphalite contractée à l'âge de quatre mois. Mme J... avait réussi à faire admettre sa fille dans un internat, et ce depuis 1972. Le séjour a été bénéfique pour l'enfant. Or celle-ci a vingt ans et doit donc quitter ce centre. Mme J... a frappé à toutes les portes sans résultat. La seule alternative qu'on lui propose est de mettre sa fille dans un hôpital psychiatrique, ce à quoi elle ne peut se résoudre car l'admission en milieu psychiatrique ferait perdre à sa fille le bénéfice de dix années de travail dans un I. M. F. Il lui demande quelles sont ses intentions et les moyens qu'il compte mettre en place en ce domaine.

Réponse. — A travers la douloureuse situation évoquée par l'honorable parlementaire, est posé le problème de l'insuffisance des structures d'accueil pour adultes handicapés. En effet, la capacité totale des établissements pour adultes handicapés ne permet pas actuellement de répondre aux besoins exprimés par les familles, les jeunes adultes sortant des Instituts médico-éducatifs, et les personnes hébergées dans des institutions inadaptées (hospices, hôpitaux psychiatriques). Pour pallier les lacunes constatées, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a engagé une politique de reconversion des établissements de l'enfance handicapée et poursuivi les créations de maisons d'accueil spécialisées. Sur soixante-dix-sept M. A. S. autorisées, trente-neuf l'ont été depuis 1981. En outre, la priorité accordée au titre des crédits d'équipement de l'Etat à l'accueil des personnes handicapées adultes s'est traduite par une progression d'ensemble des capacités d'accueil, notamment en hébergement, ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

Tableau I. — Nombre et capacité des établissements pour adultes handicapés par région (en 1978, 1979, 1980, 1981)

Etablissements	Date			
	31/12/78	31/12/79	31/12/80	30/06/81
1. — C.A.T.				
Nombre d'établissements	548	600	657	683
Capacité en atelier	35 536	38 599	42 079	44 526
Taux d'occupation	92	93	93	93
2. — A.P. et C.D.T.D.				
Nombre d'établissements	68	74	78	87
Capacité en atelier	3 427	3 696	3 863	4 117
3. — C.R.P. et C.R.T.				
Nombre d'établissements	69	70	77	76
Capacité correspondante	6 774	6 836	7 180	7 237
— dont en internat	4 682	4 682	4 898	4 857
4. — Hébergement				
Nombre d'établissements	547	608	692	739
Nombre de lits	22 365	24 609	27 647	29 718
— dont en M.A.S.	323	664	1 007	1 535
— dont en foyer de vie	4 348	4 645	5 373	5 650
— dont en autres établissements	17 694	19 300	21 267	22 533

De même, l'accueil des adultes handicapés a été retenu comme secteur prioritaire pour l'attribution des postes nouveaux créés en 1982 et 1983 dans le secteur médico-social. Enfin, un groupe de travail, mis en place au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, s'attache à redéfinir la vocation, les conditions de fonctionnement et l'articulation des structures d'accueil pour adultes handicapés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (contrôle et contentieux).

23933. — 6 décembre 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est prévu, dans le cadre d'une réforme du contentieux de la sécurité sociale, de confier l'enquête légale concernant un accidenté du travail au juge d'instance et s'il ne serait pas opportun d'adresser à la victime l'intégralité des rapports médicaux ayant servi de base à la détermination et à la fixation du taux d'invalidité.

Réponse. — Il n'est pas prévu de confier l'enquête légale, instituée par l'article L 474 du code de la sécurité sociale, au juge d'instance. Une étude faite auprès de l'ensemble des Caisses primaires a permis de constater, que les enquêtes n'apportaient que peu d'éléments nouveaux pour l'instruction des dossiers avant la décision des caisses. En outre, elles ne sont pas toujours bien comprises par les assurés. En conséquence, un projet est en cours d'examen, visant à réduire le champ d'application de celles-ci aux cas méritant légitimement une enquête très approfondie. Cette simplification administrative permettrait, en même temps, de garantir une plus grande qualité des enquêtes dans l'intérêt même des assurés. Enfin, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale rappelle à l'honorable parlementaire que la communication du rapport médical ayant servi à la détermination du taux d'incapacité permanente partielle est prévue par l'article 124 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 et que ce document est adressé systématiquement aux victimes qui le demandent.

Handicapés (allocations et ressources).

23977. — 6 décembre 1982. **M. Max Gallo** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les nouvelles dispositions applicables aux personnes bénéficiant de l'allocation adultes handicapés, et en particulier le nouveau mode de calcul qui, dans les faits se traduit très souvent par une réduction du montant de l'allocation. Avant le 1^{er} juillet, la comparaison était effectuée entre le montant moyen des avantages vieillesse ou invalidité perçu au cours du deuxième trimestre et le montant de l'allocation adultes handicapés dû au 1^{er} juillet de l'année précédente. En admettant que les nouvelles instructions qui font obligation de comparaison pour des périodes équivalentes puissent parfaitement être admises lorsqu'il s'agit de nouveaux allocataires, il est tout à fait incompris de la part des plus anciens allocataires de voir remis en cause le principe des avantages acquis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir dans leurs droits les allocataires, qui se sont trouvés ainsi pénalisés.

Réponse. — Il est exact que l'instruction ministérielle du 18 mai 1982 à laquelle il est fait allusion, aboutit à modifier à compter du 1^{er} juillet 1982 le mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés lorsque les bénéficiaires de cette prestation sont également titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité. Il convient toutefois de rappeler que l'ancienne règle était dérogatoire par rapport aux dispositions de l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées qui donnait un caractère de subsidiarité de l'allocation aux adultes handicapés par rapport à tout avantage de vieillesse ou d'invalidité. Ce principe a d'ailleurs été clairement défini par l'article 98 de la loi de finances pour 1983 qui a modifié l'article 35-1 susvisé. Or, la dérogation précitée n'avait été admise que pour permettre aux titulaires de l'allocation spéciale d'être couverts gratuitement au regard de l'assurance maladie. Cette situation n'étant plus la même depuis la mise en place de l'assurance personnelle et notamment du décret n° 80-548 du 11 juillet 1980, il a paru normal de revenir à un mode de calcul qui soit en harmonie avec le principe dégagé par l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975, la finalité de l'allocation aux adultes handicapés étant d'assurer un minimum garanti par la collectivité à toute personne handicapée. Ce minimum égal par ailleurs au montant du minimum vieillesse a été revalorisé comme ce dernier et porté à 2 208 francs à compter du 1^{er} janvier 1983.

Handicapés (établissements : Drôme).

24012. — 6 décembre 1982. **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un dossier concernant neuf places pour adultes handicapés moteurs graves qui pourraient être créées, en utilisant la maison de vacances entièrement équipée que l'association régionale Rhône-Alpes des infirmes moteurs cérébraux possède à Geysssans dans la Drôme. La direction départementale de l'action sanitaire et sociale refuse cette création en argumentant le prix élevé de chaque place de handicapé dans ce type d'établissement. Or il ne semble pas logique qu'elle fixe chaque année les montants des prix de journée aux noms desquels elle refuse aujourd'hui l'accueil d'handicapés qui doivent être rendus à leurs parents faute de place. Il serait souhaitable de mettre en place une Commission composée des décideurs, des financeurs et des représentants des associations de personnes handicapées, qui serait chargée d'établir le montant du prix de journée dans la plus large concertation avec les personnes intéressées elles-mêmes.

Réponse. — Le projet de création à titre provisoire à Geysssans, dans la Drôme, d'une annexe du Centre d'aide par le travail « La Duchère » à Ecully, par l'Association régionale des infirmes moteurs cérébraux se heurte à un certain nombre de difficultés qui n'ont pas permis à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Rhône de donner suite au dossier. En effet, l'implantation de cette annexe et son éloignement du Centre de rattachement impliquent nécessairement une certaine autonomie de fonctionnement qui ne peut, compte tenu de sa faible capacité, qu'être particulièrement coûteuse. Cette localisation risque en outre de rendre plus difficile l'obtention de marchés, et de présenter des inconvénients pour les travailleurs handicapés qui seraient ainsi éloignés de leur milieu familial. En ce qui concerne le problème général de la fixation des prix de journée, il est rappelé que celui-ci est arrêté par le préfet, commissaire de la République, après concertation entre l'établissement et les services de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, et comparaison avec les coûts que présentent les structures offrant des prestations semblables. La consultation d'une Commission tripartite, associant les représentants de l'Administration, des organismes payeurs et des gestionnaires d'établissement intervient d'ores et déjà, en cas de dépassement des plafonds de hausse prévus par les instructions générales relatives au prix de journée.

Politique extérieure (Belgique).

24013. 6 décembre 1982. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le manque à gagner que constitue pour les stations thermales françaises la baisse de fréquentation des curistes belges. En effet, jusqu'en 1980, les ressortissants belges qui venaient suivre une cure dans une station thermale française pouvaient se faire rembourser directement leurs frais de cure par le bureau payeur de la sécurité sociale implanté dans la station. Ceci présentait un très gros avantage pour les curistes belges qui, étant remboursés sur leur lieu de cure, n'avaient aucune formalité à remplir à leur retour dans leur pays. Or, depuis 1981, cette facilité n'existe plus et les curistes belges doivent se faire rembourser par leurs propres mutuelles à leur retour. De plus, il apparaît que pour la saison 1982, lesdites mutuelles ont refusé presque systématiquement l'octroi de cures thermales en France. De ce fait, les stations thermales françaises ont enregistré une perte conséquente. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette situation est conforme aux engagements communautaires et ce qu'il entend faire pour rechercher une meilleure application de ces engagements le cas échéant.

Réponse. — Des instructions du ministère de la prévoyance sociale belge datées du 18 juin 1981 ont restreint les conditions dans lesquelles les assurés belges souhaitent suivre une cure thermale dans les pays-membres de la Communauté économique européenne, peuvent bénéficier d'une prise en charge par les institutions belges de sécurité sociale. Ces dispositions se sont, en effet, traduites par une réduction sensible du nombre de curistes belges dans les établissements thermaux français. Une telle situation est cependant conforme à la lettre sinon à l'esprit de la réglementation communautaire actuelle de sécurité sociale. Il résulte des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 du règlement C.E.E. n° 1408/71 relatif à la sécurité sociale des travailleurs migrants communautaires, que les institutions belges sont fondées à refuser à leurs assurés l'autorisation requise pour bénéficier sur le territoire français des prestations prévues par la législation française en matière de cures thermales si, au titre de la législation belge, de telles prestations n'existent pas et si, lorsque ces prestations sont prévues, les soins demandés peuvent être dispensés sur le territoire belge dans des délais compatibles avec l'état de santé des assurés en cause. Les autorités ministérielles belges, en donnant un caractère systématique au refus d'autorisation, ont ainsi tiré les conséquences maximales des dispositions communautaires. Cependant, il convient d'observer qu'aux termes même d'une déclaration du Conseil des Communautés européennes, les dispositions de l'article 22 paragraphe 2 du règlement C.E.E. n° 1408/71, adoptées en septembre 1981, devront être réexaminées dans un délai de deux ans en vue d'en apprécier tous les effets, y compris leurs répercussions par rapport à la protection assurée antérieurement à leur entrée en vigueur et de déterminer s'il convient de procéder à une éventuelle révision de ces dispositions. Lors de ce réexamen, les autorités françaises ne manqueront pas, pour leur part, de prendre en compte l'ensemble des éléments du problème posé par l'application de l'article 22 paragraphe 2 du règlement C.E.E. n° 1408/71 et notamment ses effets sur la protection des assurés communautaires.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

24123. 6 décembre 1982. **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmiers et infirmières libéraux. Les intéressés ont à faire face à des augmentations des frais professionnels incompressibles : ainsi l'essence augmente à intervalles réguliers, compte tenu des variations du cours du dollar; les cotisations à la Carpmko doivent augmenter de 34 p. 100 si bien que la cotisation minimum obligatoire sera fixée à 10 500 francs en raison de la répartition de la compensation nationale sur l'ensemble des Caisses de retraite ce qui traduira la fin de la prise en charge d'une partie de cette compensation par l'Etat. Pour ces raisons, il apparaît indispensable que les infirmiers et infirmières libéraux bénéficient d'une augmentation de leurs rémunérations analogue à celle qui sera accordée aux salariés. En ce qui concerne ces derniers, le ministre de l'économie et des finances a déclaré que les augmentations des rémunérations pour 1982 et 1983 ne doivent pas excéder 18 p. 100. Or, les négociations qui se sont déroulées au début du mois et qui doivent relever les rémunérations des infirmiers et infirmières libéraux se sont soldées par un échec, les Caisses d'assurance maladie imposant des conditions de sortie du blocage plus rigoureuses que celles prévues par le gouvernement, puisque les propositions faites se limitent actuellement pour ces deux années à une majoration de 11 p. 100. Déjà au cours des années précédentes la situation des infirmiers et infirmières libéraux s'étant aggravée, ce qui a entraîné 1 300 cessations d'activité en 1981. Le blocage tarifaire qui existe depuis 17 mois a entraîné 1 500 cessations d'activité supplémentaires et 2 000 peuvent être prévues pour l'ensemble de l'année 1982. Il serait regrettable que les négociations

tarifaires en cours tendent à la suppression de l'activité libérale des soins infirmiers, cette activité étant unanimement reconnue comme la moins onéreuse pour les dépenses d'assurance maladie. Compte tenu des arguments qui précèdent, il lui demande dans quelles conditions il envisage d'intervenir pour maintenir l'activité libérale des infirmiers et infirmières.

Réponse. La progression des frais professionnels, qui touche les infirmiers et infirmières libéraux, de même que d'autres professions exerçant dans les mêmes conditions, ne saurait être niée. Aussi, à l'issue de la période de blocage des prix, les négociations tarifaires ont repris entre les Caisses nationales d'assurance maladie et l'organisation syndicale nationale représentative des professionnels intéressés. Ces négociations ont abouti à la conclusion d'un accord ayant reçu l'aval du gouvernement et qui tend à revaloriser les tarifs d'honoraires des infirmiers et infirmières à compter des 1^{er} décembre 1982, 1^{er} mars et 1^{er} juin 1983. Cette revalorisation qui représente une incidence, en niveau, de 6,425 pour l'année 1982 et de 10,636 pour l'année 1983, est sensiblement égale à celle accordée aux autres professions paramédicales et témoigne du souci du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale d'assurer une juste rémunération des services rendus par les infirmières d'exercice libéral, forme d'exercice dont le gouvernement s'est engagé à assurer le maintien.

Famille (politique familiale).

24181. 6 décembre 1982. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les familles confrontées à une naissance multiple. Ces familles ont besoin d'une aide morale, matérielle et financière. Il lui demande s'il serait possible de prévoir pour elles, la mise à disposition d'une travailleuse familiale à titre gratuit pendant les premiers mois, la prise en charge des enfants à 100 p. 100 par la sécurité sociale pendant au moins cinq ans, une augmentation substantielle des allocations postnatales et des allocations familiales.

Réponse. — L'actuel dispositif d'aide en cas de naissance multiple comporte deux éléments : une majoration (très importante de l'allocation postnatale (une famille qui accueille des triplés perçoit dès la naissance 15 571 francs, une famille qui accueille des quintuplés 31 739 francs); l'intervention prioritaire d'une travailleuse familiale et, éventuellement d'une aide ménagère dont la prise en charge fait l'objet d'une concertation entre la Caisse d'allocations familiales et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales intervenant au titre de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance. En outre, les familles perçoivent l'ensemble des prestations familiales en fonction du rang et du nombre de leurs enfants; des naissances multiples entraînent donc immédiatement le versement d'allocations d'un montant plus élevé. Par ailleurs, les nombreux examens gratuits et obligatoires, pratiqués dans le cadre de la protection maternelle et infantile et de la santé scolaire, assurent une surveillance médicale régulière des jeunes enfants. Il ne se justifie donc pas d'envisager la prise en charge intégrale par l'assurance maladie des enfants jusqu'à l'âge de cinq ans, d'autant que la possibilité demeure de prendre en charge, au titre de l'action sanitaire et sociale, la participation liée à l'assuré compte tenu du montant de ses ressources et de ses charges familiales.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

24295. 13 décembre 1982. **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des cadres vis-à-vis des cures thermales. Par le jeu des plafonds de ressources, les cadres se trouvent exclus du bénéfice de remboursement des cures thermales. Il lui demande si chaque travailleur n'a pas le droit à une même égalité de traitement devant la maladie et s'il estime normal une telle ségrégation. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une injustice aussi manifeste.

Réponse. — Tout assuré dont l'état de santé le justifie, ouvre droit, après accord préalable de la Caisse primaire d'assurance maladie dont il relève, au remboursement de ses frais de cure thermale comprenant les honoraires médicaux et les frais d'hydrothérapie. Les frais de transport et d'hébergement sont, pour leur part, remboursés, sur une base forfaitaire et sous condition de ressources. Les ressources prises en considération sont, selon la situation de la famille de l'assuré, les ressources de toute nature de l'assuré, du conjoint, des enfants à charge et des ascendants vivant au foyer de manière habituelle et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré. Le plafond à ne pas dépasser est fixé chaque année et se trouve majoré de 50 p. 100 pour le conjoint, chacun des enfants, des ascendants et des autres ayants-droit à charge de l'assuré. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier cette réglementation.

Assurance maladie et maternité (prestations en nature).

24424. - 13 décembre 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les travaux d'un groupe de travail composé de représentants du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées et de la Caisse nationale d'assurance maladie en vue d'étudier le problème des bilans de santé chez les personnes âgées et leur prise en charge par les différents régimes sociaux dont elles relèvent. Il souhaiterait connaître les conclusions de ce groupe de travail, et, en particulier, les orientations qu'il entend définir s'agissant des modalités d'examen de santé les plus efficaces et les plus adaptées aux personnes du troisième âge.

Réponse. - L'arrêté du 19 juillet 1946 pris en application de l'article L 294 du code de la sécurité sociale détermine les périodes de la vie au cours desquelles doivent être pratiqués les examens de santé et fixe à soixante ans l'âge limite du dernier examen gratuit. Il n'est pas certain en outre que les bilans globaux soient la méthode de prévention la plus adaptée aux besoins des personnes âgées. C'est dans cette perspective qu'une réflexion est actuellement menée pour améliorer le dispositif en vigueur.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

24468. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un aspect de la détermination du montant des indemnités journalières versées par la sécurité sociale qui peut engendrer semble-t-il, des anomalies préjudiciables. Le calcul des indemnités journalières servies aux salariés malades ou accidentés prend comme référence les derniers salaires ou appointements perçus avant l'arrêt de travail. Il se peut que dans ce salaire de référence soit inclus une somme exceptionnelle (prime, rappel, indemnité...) qui en fait devrait être ramenée à la proportion du 1/12. Cette disposition peut permettre dans certains cas de percevoir des indemnités supérieures à celles qui sont normalement dues en travaillant, et ce, en contradiction avec le principe selon lequel « l'indemnisation ne saurait être supérieure à la rémunération que percevait l'intéressé s'il travaillait ». Il lui demande en conséquence, si par un souci de moralité et de justice, il n'y aurait pas lieu de reconsidérer cet aspect du problème pour donner aux salariés une garantie d'égalité devant la maladie ou l'accident.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est déterminé à partir de la, ou des dernières paies ayant donné lieu à cotisation au cours de la période précédant immédiatement l'arrêt de travail. Lorsque le salaire n'atteint pas le plafond, les primes ou gratifications s'y ajoutent, dans la limite de celui-ci pour le calcul des prestations. S'il est exact que le salarié bénéficiaire d'un arrêt de maladie le mois consécutif à un versement de prime perçoit des indemnités journalières supérieures à celles qui auraient été assises sur le salaire du mois en cours ou sur un salaire fictif résultant d'une mensualisation des primes, il convient d'observer, d'une part, que ces primes ont donné lieu à cotisations et d'autre part, que les arrêts du mois de janvier ne sont pas plus nombreux que ceux des autres mois d'hiver; février et mars et, qu'enfin, ces indemnités journalières demeurent, bien sûr, plafonnées. Après examen attentif de ce problème, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuel. Il sera, cependant, recommandé au service du contrôle médical une particulière attention concernant les arrêts de travail au cours d'un mois suivant le versement de primes, de telle sorte que ne se développent pas des abus qui n'ont pas été constatés, actuellement, de manière significative.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

24600. - 20 décembre 1982. **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que de nombreuses administrations telle la sécurité sociale organisent des concours de recrutement d'auxiliaires qui sont interdits au personnel ayant déjà effectué six mois d'auxiliaariat dans l'établissement. Il lui demande quelle disposition il entend prendre afin de faire cesser de telles mesures discriminatoires.

Réponse. - Il convient de préciser qu'aux termes des articles 62 et 63 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, les conditions de travail du personnel des organismes de sécurité sociale sont fixées par voie de conventions collectives dont les dispositions ne prennent effet qu'après agrément du ministre chargé de la sécurité sociale. La disposition évoquée tendant à exclure les agents auxiliaires des concours organisés par les caisses ne figure ni dans la convention collective, ni dans un avenant ou protocole d'accord ayant reçu agrément.

Sécurité sociale (équilibre financier).

24617. 20 décembre 1982. **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les interprétations auxquelles a donné lieu le projet de loi relatif au financement de la sécurité sociale. Ainsi, le fait d'astreindre les travailleurs non salariés non agricoles, et eux seuls, au versement de cotisations supplémentaires laisse à penser que le principe de la compensation démographique, établi entre les différents régimes de protection sociale en vue d'assurer leur équilibre, pourrait être remis en cause. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à cet égard, en précisant notamment les modifications éventuelles qu'il envisage d'apporter au principe de la compensation démographique.

Réponse. - L'assiette des cotisations des travailleurs non salariés des professions non agricoles était représentée par des revenus perçus deux ans avant la date de paiement des cotisations. Pour mettre fin à cet écart, il a été décidé au Conseil des ministres du 10 novembre 1981 de procéder à un rattrapage qui permette également un rapprochement des cotisations des travailleurs non salariés des professions non agricoles sur celles du régime général de la sécurité sociale. En tout état de cause, ces mesures n'ont pas d'incidence sur la compensation démographique.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

24629. 20 décembre 1982. **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de couverture sociale des stagiaires dits « jeunes volontaires ». Le décret 82-72 du 22 janvier 1982 a mis en effet en place ces stages en prévoyant une rémunération égale à 50 p. 100 du S. M. I. C., complétée par une indemnité forfaitaire égale à 25 p. 100 du S. M. I. C. Les cotisations sociales sont toutefois versées par l'Etat sur une base forfaitaire dont le décret n° 80-102 du 14 janvier 1980 prévoit qu'elle est fixée par arrêté. En 1982, le montant des cotisations repose sur une assiette horaire égale à 3,32 francs de telle sorte que la cotisation due pour chaque heure de stage est égale à 0,63 francs au titre de l'assurance maladie maternité invalidité, décès. Ceci signifie pour les intéressés que la Caisse d'assurance maladie leur verse 9,35 francs d'indemnité journalière pendant leur congé de maladie. Il lui signale donc l'extrême faiblesse de ces prestations, en aucun cas suffisante pour pourvoir aux besoins élémentaires, et, partant, la fragilité de la protection sociale des stagiaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont à l'étude pour combler ce vide de notre système de protection sociale.

Réponse. Il convient de préciser qu'à l'indemnisation certes faible mais proportionnelle aux cotisations évoquée par l'honorable parlementaire, s'ajoute en vertu du décret n° 81-20 du 12 janvier 1981 une indemnité complémentaire versée par les Directions départementales du travail et de l'emploi sur crédits d'Etat. Les intéressés perçoivent dès lors en cas de maladie une rémunération égale à la moitié de la rémunération de stage.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

24634. 20 décembre 1982. **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions actuelles de la répartition de la pension de réversion entre les épouses successives du défunt et de la non incidence sur cette répartition du nombre d'années de vie commune avec l'assuré décédé. Avant 1976, le divorce était impossible quand un des conjoints était interné dans un hôpital psychiatrique, quelle que soit la durée de cet internement. La seule possibilité qu'avait le conjoint, restant souvent avec des enfants à élever, était le concubinage, à l'origine lui-même de nouveaux enfants. Malgré la reconnaissance de ces enfants adultérins par le père et un mariage tardif après que la réforme de 1976 eût rendu possible le divorce d'avec l'épouse internée, lors du décès du mari la pension de réversion va, dans sa presque totalité à la première épouse en fonction des années (théoriques) de mariage. La seconde épouse, qui a eu à élever les enfants du premier mariage et les siens, n'a pu avoir un travail salarié et se retrouve sans droits propres et sans pension de réversion. Il lui demande en conséquence à quelles ressources peut prétendre cette seconde épouse et si les enfants nés pendant la vie commune et reconnus par leur père, ne peuvent être considérés comme preuves de cette vie commune.

Réponse. - La loi du 17 juillet 1978 permet à tous les conjoints divorcés non mariés de bénéficier d'une pension de réversion, quelles que soient la date et la cause du divorce. En cas de remariage de l'assuré, la pension de réversion à laquelle il ouvre droit est partagée entre le conjoint survivant et

le ou les précédents conjoints divorcés non remariés, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Cette durée est déterminée à partir des dates de mariage et de décès ou de divorce figurant sur la copie de l'acte de naissance de l'assuré, document que le conjoint survivant ou divorcé doit obligatoirement joindre à sa demande de pension de réversion. La justification de la durée de la vie maritale soulève, par contre, d'importantes difficultés de preuve qui ont conduit le législateur à ne pas tenir compte de cette période lors du partage de la pension de réversion. La modification récente apportée à la loi du 17 juillet 1978 par la loi du 13 juillet 1982 s'est donc limitée, en ce qui concerne le partage de la pension de réversion du régime général, à en supprimer le caractère définitif. A compter du 1^{er} décembre 1982, la part de pension de réversion d'un bénéficiaire décédé pourra accroître celle du ou des autres bénéficiaires, disposition qui existait déjà dans de nombreux régimes spéciaux de retraite. Il est à noter, cependant que la protection sociale des femmes ne passe pas exclusivement par les droits dérivés mais également par les droits personnels à pension de vieillesse qu'elles sont susceptibles d'acquérir, tant par leur activité professionnelle, que par l'application des dispositions spécifiques prises à leur égard : majoration de durée d'assurance, pour les femmes assurées à titre obligatoire ou volontaire, de deux ans par enfant élevé pendant neuf ans avant son seizième anniversaire; affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse des femmes bénéficiaires de certaines prestations familiales, à la charge des organismes débiteurs de ces prestations; possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse. Il est rappelé enfin que le régime général de sécurité sociale accorde à ses ressortissants une pension de vieillesse proportionnelle à leurs années de service, à partir d'un trimestre d'assurance.

Femmes (mères célibataires).

24657. — 20 décembre 1982. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réglementation en vigueur concernant les mères célibataires. Les dispositions réglementaires prévoient qu'un certain nombre d'allocations sont attribuées aux mères célibataires (complément familial, allocation logement, allocation parent isolé). Ces aides fort appréciables, ont un caractère limité. En effet, elles ne sont attribuées qu'aux mères célibataires ayant un enfant âgé de moins de trois ans. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prévoir des dispositions permettant un prolongement de la période durant laquelle les mères célibataires peuvent bénéficier de ces allocations et plus particulièrement lorsque celles-ci sont sans emploi.

Réponse. — Le complément familial est versé à toute personne qui, remplissant certaines conditions de ressources, a soit un enfant de moins de trois ans, soit trois enfants âgés, selon les cas, de moins de seize, dix-sept ou vingt ans. L'allocation logement est versée à toute personne qui, remplissant certaines conditions relatives à ses ressources et à son logement, a au moins un enfant lui aussi âgé, selon les cas, de moins de seize, dix-sept ou vingt ans. Ni le complément familial ni l'allocation logement n'ayant pour vocation propre la compensation des charges particulières des familles monoparentales, il est normal que celles-ci perçoivent ces prestations dans les conditions de droit commun; un abattement spécifique sur les ressources des parents isolés est toutefois effectué lors de l'examen de leurs droits à ces deux prestations. Multiplier en faveur des familles monoparentales les dérogations au régime de base du complément familial ou de l'allocation logement conduirait à accentuer la complexité déjà trop grande du système des prestations familiales alors que deux prestations importantes, spécialement destinées à ce type de famille, existent par ailleurs. L'allocation de parent isolé, tout d'abord, est un minimum garanti de ressources (2 800 francs par mois pour un enfant) qui cesse d'être versée quand le dernier enfant atteint ses trois ans car celui-ci pouvant alors entrer à l'école maternelle, le problème de sa garde est, en grande partie résolu et il est plus facile à sa mère de trouver un emploi; la prolongation du versement de l'allocation de parent isolé au-delà de trois années risquerait, d'ailleurs, de ne pas inciter la mère à chercher à se procurer des revenus par la voie normale du travail. L'allocation d'orphelin, ensuite, est versée notamment aux mères célibataires si l'autre parent est inconnu, hors d'état de faire face à ses obligations alimentaires ou s'y soustrait. L'allocation d'orphelin (320 francs par mois et par enfant) est versée sans condition de ressources et tant que l'enfant ne dépasse pas les âges limites communs à l'ensemble des prestations familiales. Il est prévu d'améliorer encore sensiblement, par voie législative, le régime de cette prestation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

24659. — 20 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime de retraite des femmes ayant travaillé

aux Houillères nationales. Les dispositions du régime général de la sécurité sociale prévoient une majoration de deux ans d'assurance par enfant, aux femmes assurées personnellement à un moment de leur vie et qui ont élevé un enfant pendant au moins neuf ans, avant son seizième anniversaire. Ces mesures ne concernent pas les femmes ayant travaillé aux Houillères nationales, ces dispositions n'étant pas prévues dans le cadre du régime de sécurité sociale minière. En conséquence, il lui demande de lui préciser les décisions qu'il compte prendre pour permettre à ces femmes de bénéficier en cette matière d'une réglementation équivalente au régime général.

Réponse. — Il est exact que la réglementation propre au régime de sécurité sociale dans les mines ne prévoit pas de bonifications pour les assurées mères de famille ayant eu un ou plusieurs enfants. Le fait, relevé par l'honorable parlementaire qu'une telle disposition existe dans le régime général ne saurait à lui seul justifier son extension au régime spécial des mines. En effet, ce dernier reste globalement plus avantageux que le régime général en ce qui concerne, notamment, l'âge d'admission à la retraite, l'octroi des pensions de réversion. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'en est pas moins disposé à examiner la possibilité d'octroyer une bonification aux assurées mères de famille dans le régime minier. Il souligne, néanmoins que toute amélioration des prestations d'assurance maladie dans ce régime ne peut être abordée qu'avec un maximum de prudence, l'Etat participant déjà pour 80 p.100 à l'alimentation du Fonds de retraite de ce régime.

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions).

24761. — 20 décembre 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés du régime général qui bénéficient du complément différentiel pour majoration pour conjoint ajoutée à l'attribution d'une rente vieillesse. En effet, il apparaît que depuis plusieurs années, cette majoration n'a jamais été modifiée. Ainsi, une personne qui percevait en 1976, 1 000 francs à ce titre, reçoit en 1982 cette même somme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'actualiser le complément différentiel pour majoration pour conjoint.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge, prestation non contributive c'est-à-dire ne correspondant pas à des versements de cotisations, est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé, au 1^{er} janvier 1983, à 23 400 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Toutefois, lorsque le conjoint à charge est titulaire d'un de ces avantages, il est servi un complément différentiel si le montant de cet avantage est inférieur à celui de la majoration. C'est ainsi que les rentes de vieillesse dont le montant, bien que revalorisé normalement, reste inférieur au minimum de pension, sont portées au montant de la majoration pour conjoint à charge à laquelle ouvre droit la pension du mari. Depuis le 1^{er} janvier 1977, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse, soit 49 000 francs au 1^{er} janvier 1983, peuvent voir le montant de leur majoration porté par an au taux minimum des avantages de vieillesse (11 300 francs depuis le 1^{er} janvier 1983, en application, de l'article L 676 du code de la sécurité sociale). La cristallisation de la majoration pour conjoint à charge s'explique par le fait que la qualité de « conjoint à charge » recouvre des réalités fort diverses, les femmes de milieux aisés qui n'ont pas travaillé pouvant se trouver avantagées par rapport aux femmes de milieux modestes qui ont dû travailler pour subvenir aux besoins du ménage. L'avenir de la majoration pour conjoint à charge est actuellement étudié dans le cadre de l'examen général des droits à la retraite des femmes, confié à un membre du Conseil d'Etat.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

25186. — 3 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les indemnités de déplacement prévues pour les membres non fonctionnaires des C. O. T. O. R. E. P. Si celles-ci en effet sont versées lorsque les intéressés se déplacent par le chemin de fer, il ne semble pas qu'elles le soient lorsqu'ils se déplacent en voiture automobile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet inconvénient l'usage d'une voiture automobile pouvant se justifier par des raisons pratiques d'horaire.

Réponse. — Les membres non fonctionnaires des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) perçoivent une indemnité forfaitaire de vacation destinée à compenser la perte de salaire qu'entraîne leur participation à ces Commissions. Le remboursement des frais de déplacement pour participer aux réunions s'effectue sur la base du décret 68-724 du 7 août 1968. Le remboursement des voyages effectués en voiture peut avoir lieu à condition que la personne concernée ait été autorisée à l'utilisation de son véhicule personnel, que le déplacement aller soit inférieur à 100 kilomètres et qu'il n'existe aucun service régulier de transport en commun.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

25354. — 3 janvier 1983. — **M. Robert Aumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, au regard des prestations familiales, des appelés du contingent effectuant leur service national dans le cadre de la coopération. Les intéressés, en raison du principe de territorialité, ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations familiales du régime métropolitain, lorsque leur famille les accompagne. Il lui fait observer que cette réglementation est particulièrement inéquitable en ce qu'elle pénalise des personnes satisfaisant à une obligation légale. En outre, son fondement est d'autant plus contestable que, depuis quelques années, les salariés français détachés à l'étranger peuvent néanmoins, et sous certaines conditions, jouir du maintien de leurs droits aux prestations familiales du régime français. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des intéressés, afin que le bénéfice du régime métropolitain des prestations familiales leur soit maintenu, durant l'accomplissement de leur service national.

Réponse. — L'article L 511 du code de la sécurité sociale dispose que le service des prestations familiales est subordonné à une condition de résidence en France des enfants et de l'allocataire. Il ne peut être dérogé à cette disposition que dans le cadre des conventions internationales de sécurité sociale en faveur des seuls travailleurs salariés ayant la qualité de travailleurs détachés, lorsque la famille les accompagne dans le pays de détachement. En outre, l'attribution des allocations prénatales est soumise à l'observation de prescriptions édictées à l'article L 159 du code de la santé publique relatives à la surveillance médicale de la femme enceinte. Les jeunes Français effectuant leur service national à titre volontaire ne peuvent donc bénéficier des prestations familiales que si leur famille réside sur le territoire métropolitain. En ce qui concerne la protection sociale des volontaires du service national actif à l'étranger, l'honorable parlementaire est informé de la modification de l'instruction n° 1500 SGN AC REG du 24 janvier 1975 relative à l'administration des jeunes gens qui accomplissent le service national actif au titre de l'aide technique ou de la coopération, par une instruction signée par le Premier ministre le 24 septembre 1982. Ce texte permet aux ayants-droit des volontaires du service national actif qui ne relevaient pas d'un régime obligatoire de sécurité sociale avant leur incorporation, de bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité. Par ailleurs, il étend aux ayants-droit des volontaires le bénéfice de l'assurance maternité.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

25363. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les examens destinés à déterminer le taux de silicose des mineurs retraités. En effet, ces examens, se limitant aux seules pesées et radiographies, apparaissent pour le moins expéditifs. D'autre part, les mineurs retraités regrettent de n'être pas présentés devant le médecin du travail des H.B.N.P.C. et de ne pouvoir, comme les mineurs actifs, faire état précisément des symptômes de leur maladie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les examens destinés à déterminer le taux de silicose dont sont atteints les mineurs ne se limitent pas aux seules pesées et radiographies mais comportent aussi, sauf contre-indications, des épreuves fonctionnelles respiratoires et des examens cliniques. En ce qui concerne les mineurs retraités, il est exact que les médecins du travail n'ont pas compétence pour suivre ces derniers. Mais la Caisse autonome des mines (C.A.M.) dispose de camions de dépistage utilisés aussi pour les retraités. Par ailleurs, un service de pneumologie professionnelle a été mis en place dans les H.B.N.P.C. pour suivre les mineurs retraités qu'ils soient ou non atteints de pneumoconioses. Cet effort sera poursuivi.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : bénéficiaires).

25404. — 10 janvier 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une revendication présentée par les anciens reconvertis antérieurement au 30 juin 1971. Ces personnes ont dû opter, lors de leur reconversion, pour le régime général de la sécurité sociale. Or, l'article II de la loi de finances rectificative pour 1973 ne leur permet pas d'obtenir leur réaffiliation au régime minier de la sécurité sociale, ni la prise en compte par la C.A.N.S.S.M. de leur temps de mineur reconverti, cette possibilité n'étant offerte qu'aux anciens travailleurs des Houillères nationales dont la reconversion est postérieure au 30 juin 1971. 7 000 personnes environ sont concernées par ce problème. Il lui demande en conséquence s'il envisage la révision de ce texte de manière à satisfaire cette ancienne revendication.

Réponse. — L'article II de la loi rectificative de finances pour 1973 et le décret n° 75-8 du 6 janvier 1975, pris pour son application ont exclu, du maintien d'affiliation au régime minier de sécurité sociale, les mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure de conversion avant le 30 juin 1971. Cette date étant inscrite dans un texte législatif, seule une loi pourrait donc modifier la rédaction de l'article II de la loi de finances susvisée. Il convient, toutefois, de souligner que l'extension de cette mesure exceptionnelle n'aurait pas sans soulever de nombreuses difficultés d'ordre administratif, technique et surtout financier du fait de la réouverture d'environ 7 000 dossiers.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

25546. — 10 janvier 1983. — **M. Gilbert Séné**s appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de fonctionnement de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.). Les locaux trop exigus sont mal adaptés à l'accueil des handicapés, le personnel est insuffisant et ne peut remplir correctement ses tâches, doué un retard de plus en plus long pour l'examen des dossiers, un manque de coordination entre les sections aboutissant à des décisions contradictoires pour le même dossier. Les handicapés ne peuvent tous être examinés médicalement et le service de suite manque également de personnel. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier ces inconvénients.

Réponse. — Les modalités de fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ne sont pas totalement satisfaisantes, les délais d'instruction des demandes sont souvent trop longs, et les personnes handicapées ne reçoivent pas toujours toute l'aide qu'elles sont en droit d'attendre de ces commissions. Afin de remédier à cette situation, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le gouvernement au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982. Une réforme des C.O.T.O.R.E.P. fera l'objet d'une réflexion en concertation avec les partenaires intéressés. Dans l'immédiat une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. sera organisée au cours des années 1983 et 1984. Le suivi de son exécution sera confié à un haut fonctionnaire placé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'emploi. Afin d'améliorer l'organisation administrative et technique des C.O.T.O.R.E.P. : 1° la présidence de la Commission sera exercée alternativement par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par le directeur départemental du travail et de l'emploi. Leur autorité sur le secrétariat restera conjointe; 2° une priorité d'affectation sera réalisée pour les agents d'encadrement et les effectifs du secrétariat des départements importants. Leur formation et leur information seront améliorées par des stages nouveaux; 3° les procédures de dépôt et d'instruction des dossiers seront simplifiées et allégées: a) le formulaire unique de demande qui a été expérimenté sera progressivement généralisé; b) pour alléger le travail des Commissions, le président de la C.O.T.O.R.E.P. prendra les décisions relatives aux dossiers ne présentant pas de difficultés techniques. Cette procédure sera utilisée notamment dans le cas de la procédure de révision selon des critères qui seront précisés par décret.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

25567. — 10 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le délai très long que nécessite la liquidation des droits à la pension de réversion de la sécurité sociale. Les ayants droits doivent attendre plusieurs mois le versement de la première pension alors que dans le même temps, ils doivent faire face à de nombreux frais, dont bien évidemment les frais funéraires qui représentent plusieurs milliers de francs. Il lui demande en conséquence si des dispositions ne pourraient être prévues pour que pendant le délai de liquidation du dossier, les intéressés ne soient pas complètement démunis.

Réponse. — Les délais moyens de liquidation des pensions de réversion se situent, dans le régime général, aux alentours de trois ou quatre mois, ce qui représente trois semaines de plus que pour les avantages de droits personnels de vieillesse. L'ouverture du droit à cette pension implique, en effet, d'une part, une vérification de l'état matrimonial du conjoint décédé (durée du mariage, nombre d'enfants). D'autre part, d'éventuels échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse, notamment lorsque le conjoint survivant est titulaire d'un avantage personnel auprès d'un régime autre que le régime général. Il convient de remarquer que le délai de liquidation de la pension de réversion reste lié à l'avantage à la complexité de l'application de la réglementation en vigueur, qu'à la gestion proprement dite des organismes liquidateurs. Certains d'entre eux, d'ailleurs, procèdent, dès lors que le droit est ouvert, à une liquidation provisoire de la pension de réversion sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, notamment dans les cas où il est constaté que cette prestation ne peut être liquidée dans le délai de trois mois suivant sa date d'entrée en jouissance. Des instructions ont été adressées en vue de généraliser cette pratique.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

25638. 10 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la plaquette relative à la sécurité sociale en France (données chiffrées au 1^{er} juillet 1982) ne contienne pas pour 1981 les données du budget social, ni les dépenses sociales par habitant, ni le nombre des personnes protégées et les prestations distribuées au titre de la maladie et de la maternité, ni le montant, les bénéficiaires et le montant moyen annuel des prestations familiales pour l'ensemble des régimes, alors que l'ensemble des autres données ont été mises à jour pour 1981, voire dans certains cas pour 1982. Il lui demande s'il y a des raisons techniques à ce retard et quelles mesures seront prises pour un traitement plus rapide de l'information statistique.

Réponse. — La plaquette relative à la sécurité sociale en France est établie au cours des mois de mai et juin pour être publiée au 1^{er} juillet de chaque année. A cette date, la plupart des résultats comptables de l'année antérieure ne sont pas encore disponibles. Il n'est donc pas techniquement possible de disposer et de traiter l'ensemble des résultats comptables de tous les régimes pour le 1^{er} juillet d'une année. Les données relatives au budget social sont établies en septembre et octobre et sont publiées dans « l'Effort social de la Nation », document annexé au projet de loi de finances. Les résultats concernant la sécurité sociale sont repris et prolongés par des estimations prévisionnelles pour l'année en cours et celle à venir, dans un autre document annexé au projet de loi de finances, les « prévisions de recettes et dépenses des régimes obligatoires de sécurité sociale » ainsi que dans le rapport à la Commission des comptes de la sécurité sociale, publiés tous deux à l'automne.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25652. 10 janvier 1983. **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en charge par la sécurité sociale des frais d'hébergement des personnes se trouvant en cure thermique. Si les frais de surveillance médicale afférents aux cures thermales sont aujourd'hui remboursés à 75 p. 100 et les frais d'établissement thermal et de transport à 70 p. 100 par la sécurité sociale, les frais d'hébergement sont très mal remboursés. En effet, ils sont remboursés sur la base de 70 p. 100 d'un forfait hébergement qui prend en compte 21 jours de cure et fixé à 712 francs en 1982, ce qui est très en-deçà du coût réel de l'hébergement. Au moment où la plus grande partie des dépenses médicales de l'assurance maladie est constituée de frais d'hospitalisation, les cures thermales, qui permettent dans bien des cas de prévenir une hospitalisation, coûtent beaucoup moins cher, à durée égale, que les hospitalisations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser le développement des cures thermales et en particulier s'il envisage d'améliorer sensiblement le remboursement des frais d'hébergement.

Réponse. — Conformément à la réglementation, les frais d'hébergement engendrés par les cures thermales sont pris en charge sur la base d'un forfait fixé chaque année par arrêté. La réévaluation de ce forfait tient compte de l'augmentation prévisible des prix au cours de l'année considérée. Le nouveau montant applicable en 1983 sera ainsi prochainement l'objet d'un arrêté. Il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier les dispositions en vigueur.

AGRICULTURE

Agriculture (revenu agricole).

8870. 1^{er} février 1982. — A la suite des importantes manifestations d'agriculteurs et d'agriculteurs qui se sont déroulées dans de nombreux départements français durant le mois de décembre 1981, **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la situation des exploitants agricoles. Alors que l'ensemble des organisations syndicales représentatives pensait qu'à l'occasion de la conférence annuelle agricole le gouvernement prendrait toutes les mesures susceptibles de redresser rapidement le revenu des agriculteurs qui accuse une baisse constante depuis huit années consécutives, il a été décidé l'octroi d'une enveloppe de 5,556 milliards de francs dont la moitié provient de l'affectation des excédents du Crédit agricole mutuel de 1977 à 1980. Face à un désengagement de l'Etat aussi considérable, il est urgent que les pouvoirs publics comprennent les difficultés du monde rural; ainsi, lorsque les exploitants réclament au même titre que les autres catégories socio-professionnelles, le maintien de leur pouvoir d'achat, ils raisonnent en tant que chefs de famille, responsables et soucieux du bon équilibre de leurs exploitations. Ils ne demandent pas la charité mais la prise en considération de leurs préoccupations qui proviennent de la lourdeur excessive des charges par rapport à des prix agricoles dont la fixation intervient en début de campagne et au niveau communautaire à partir d'une moyenne de taux d'inflation de neuf pays. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître dans les meilleurs délais si elle envisage, en collaboration avec M. le Premier ministre : 1^o de reporter toutes les annuités d'emprunt qui vont venir à échéance en 1982; 2^o de différer l'amortissement des prêts calamités de deux années; 3^o de réduire le montant des charges sociales en 1982 qui sont devenues totalement insupportables pour les exploitants d'élevage, notamment celles de la Sarthe où le revenu cadastral est très élevé; 4^o de diminuer sensiblement les coûts de production par la prise en charge partielle du coût des consommations intermédiaires, en particulier les engrais, les produits phytosanitaires, les aliments du bétail, les dépenses vétérinaires et les carburants.

Agriculture (revenu agricole).

18603. — 2 août 1982. **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8870 (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} février 1982) relative à la situation des exploitants agricoles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (revenu agricole).

24733. 20 décembre 1982. **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8870 (publiée au *Journal officiel* du 1^{er} février 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 18603 (*Journal officiel* du 2 août 1982), relative à la situation des exploitants agricoles. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève différents problèmes de nature financière, sociale et économique.

I. *Problèmes financiers: annuités d'emprunt et amortissements des prêts calamités.* Plutôt que de prendre des mesures de portée trop générale, les pouvoirs publics préfèrent s'engager dans des actions plus précises et adaptées à la réalité des situations ou à la diversité des cas qui leur sont soumis. C'est dans cet esprit que pour 1982 une mesure de prise en charge des intérêts des prêts bonifiés a été décidée lors de la conférence annuelle agricole de 1981. Cette mesure pour laquelle 415 millions de francs ont été engagés portait sur les intérêts échus entre le 1^{er} avril 1981 et le 31 mars 1982 de certains prêts bonifiés réalisés entre le 1^{er} janvier 1977 et le 31 mars 1981. Le montant de l'aide pouvait s'élever jusqu'à 14 000 francs par bénéficiaire. A cette mesure de dimension nationale, se sont ajoutées des interventions plus ponctuelles en faveur des éleveurs des six départements les plus touchés par la sécheresse au cours de l'été 1982 (Loire, Haute-Loire, Lozère, Tarn, Aveyron, Cantal). Il a été ainsi demandé au Caisse de Crédit agricole de ces départements d'examiner les demandes de reports d'annuités qui leur sont présentées. Elles ont également été invitées à consentir des facilités de trésorerie pour permettre aux éleveurs de faire face aux dépenses les plus urgentes. En outre, afin de prendre en compte le poids de l'endettement dû aux sinistres antérieurs, un crédit d'un montant de 8 millions de francs a été débloqué en vue d'un allègement de la charge des intérêts des prêts calamités échus en 1982.

II. *Problèmes sociaux: charges sociales.* L'objectif poursuivi par le gouvernement, en matière d'évolution des cotisations sociales agricoles, consiste à harmoniser progressivement les prélèvements et les capacités contributives réelles des assurés. Un groupe de travail, au sein duquel sont représentés les différents départements

intéressés ainsi que l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, a été constitué à l'issue de la dernière conférence annuelle, pour examiner les problèmes liés à la détermination de l'assiette et à la répartition des cotisations sociales agricoles : le ministre de l'agriculture sera particulièrement attentif aux propositions qui seront faites par ce groupe. Dès 1982, les mesures arrêtées ont d'ailleurs traduit la recherche d'une plus grande égalité. Ainsi l'intégration, dans l'assiette des cotisations, de 50 p. 100 du résultat brut d'exploitation a permis de remédier à certaines distorsions résultant de l'utilisation de l'assiette cadastrale, et a spécialement bénéficié aux agriculteurs de la Sarthe puisque le coefficient d'adaptation de ce département est passé de 0,75 à 0,71. Simultanément, le déplaçonnement partiel du barème de l'assurance maladie a eu pour conséquence de minorer l'effort demandé aux exploitants les plus modestes. La conjonction de ces deux mesures a permis en 1982 de limiter la hausse des cotisations sociales dans le département de la Sarthe. Pour 1983, l'effort en faveur d'une plus juste répartition des charges sera poursuivi et la hausse sera différenciée de telle sorte qu'alors que les cotisations augmenteront globalement de 16,5 p. 100, l'évolution demeurera comparable à celle des prestations, soit 13 p. 100, pour les deux tiers des exploitants lesquels sont situés dans les tranches basses et moyennes du barème. III. *Problèmes économiques : coûts de production.* En ce qui concerne la diminution des coûts de production, l'action que le gouvernement entend mener vise deux objectifs : maîtriser les coûts des consommations intermédiaires et en assurer une valorisation optimale par une nouvelle politique de développement en faveur des exploitations aux revenus les plus faibles pour lesquelles un processus de modernisation raisonné et équilibré doit être engagé. C'est dans cet esprit que diverses mesures ont été arrêtées lors de la conférence annuelle 1982 : 1° Une section spéciale du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire a été constituée. Cette section est dénommée Comité national d'étude des coûts de production en agriculture et a pour mission d'analyser de façon permanente avec l'ensemble des partenaires producteurs, distributeurs et utilisateurs l'évolution des consommations intermédiaires. Le Comité devra également proposer les actions visant à réduire le coût des consommations intermédiaires et à en assurer une valorisation optimale. 2° Sans préjuger les programmes que le Comité pourra proposer diverses mesures ont été arrêtées. Elles concernent : a) L'énergie et le machinisme pour la mise au point de serres économes en énergie et la multiplication des banes de testages des tracteurs afin d'en réduire le coût d'utilisation. b) Les aliments du bétail par un développement contrôlé de la fabrication d'aliments à la ferme et diverses dispositions fiscales prévues dans la loi de finances pour 1983 favorisant la pratique de l'échange céréales — aliment pour les éleveurs producteurs de céréales. c) Les engrais et la fertilisation par un programme de relance agronomique et la rationalisation des équipements de production et de distribution d'engrais. d) Les produits phytosanitaires par un élargissement progressif des avertissements — agricoles qui permettent un emploi raisonné de ces produits. La maîtrise des coûts de production est une action de longue haleine car elle vise avec des approches diversifiées l'ensemble des exploitations agricoles : c'est la condition nécessaire de la progression du revenu agricole et du maintien de la compétitivité de l'ensemble des filières agro-alimentaires. L'ensemble des mesures arrêtées par le gouvernement depuis vingt mois, dans tous les domaines et notamment dans ceux évoqués par l'honorable parlementaire, a eu pour objectif de mettre un terme à la dégradation des revenus agricoles. Cet effort a commencé de porter ses fruits en 1982, puisque, pour la première fois, depuis 1973, le revenu a été positif. Le gouvernement est fermement déterminé à intensifier son action pour conforter ces premiers résultats, renforcer l'efficacité économique du secteur agricole et y faire régner une plus grande justice sociale.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Haut-Rhin).

14984. — 31 mai 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur une motion adoptée récemment par le groupe viticulture du Centre départemental des jeunes agriculteurs (C. D. J. A.) du Haut-Rhin. En ce qui concerne la fiscalité, le texte auquel il est fait référence, s'élève contre le régime de l'imposition au « réel » ; il y est notamment relevé le fait que le seuil d'assujettissement à l'imposition au « réel » pour les exploitations dont le chiffre d'affaires dépasse 500 000 francs par an n'a pas été indexé à ce jour et ceci depuis son instauration. Pour cette catégorie d'exploitations la préférence des intéressés était à une imposition semi-personnalisée qui permet d'acquiescer, à l'instar de ce qui se passe dans les petites entreprises familiales, d'une manière plus juste l'impôt sur le revenu comparativement au régime « réel » sans l'obligation de tenir une comptabilité, qui représente une lourde charge pour les entreprises viticoles. Sur le problème du foncier, il apparaît dans la motion sus-mentionnée que par le surenchérissement et la valeur refuge que constitue le foncier, l'outil de travail des viticulteurs est de moins en moins accessible aux jeunes et porte en conséquence un grave préjudice aux installations et aux reprises d'exploitation. Il semblerait qu'en ce domaine la préférence des intéressés aille à une formule permettant aux jeunes qui veulent s'installer d'acquiescer la terre, et donc leur outil de travail, à une juste valeur qui pourrait être la valeur de rendement. En matière de transmission des exploitations du père au fils, les signataires se sont élevés contre la mise en application d'une loi de

juillet 1980, assimilant les exploitations « père-fils » à une société civile, alors même qu'au préalable la période de transmission se passait sans création obligatoire d'une société, solution qui n'est qu'un arrangement provisoire dont la raison d'être disparaît le jour de la cessation des activités du père. Un autre point adopté soulignait l'inquiétude des jeunes viticulteurs face aux velléités de créer un office foncier. Il semblerait qu'en ce domaine une solution pourrait être trouvée par le biais d'une clarification de ce marché qui puisse permettre aux jeunes de s'installer ainsi que par une libération plus facile des terres à vignes des retraités ; cette amélioration pourrait trouver une amorce de solution par l'augmentation des retraites et de l'I. V. D. Enfin la taxation des stocks de vin à la propriété fait l'unanimité contre elle. Le rôle du stock apparaît notamment dans le besoin d'approvisionnement en permanence le marché et d'éviter par ce fait de trop grandes fluctuations de prix. Il sert également à constituer un actif circulant nécessaire au paiement des charges qui lui sont liées. Il lui demande quel est son point de vue sur les divers points soulignés dans cette motion et le cas échéant, si elle envisage une adaptation des textes en vigueur dans le sens souhaité par les intéressés.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Haut-Rhin).

20245. — 27 septembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **14984** (publiée au *Journal officiel* n° 22 du 31 mai 1982) relative à une motion adoptée par le groupe de viticulture du Centre départemental des jeunes agriculteurs (C. D. J. A.) du Haut-Rhin, et il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Haut-Rhin).

25036. — 27 décembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **14984** (publiée au *Journal officiel* n° 22 du 31 mai 1982), qui a fait l'objet du rappel n° **20245** (publié au *Journal officiel* n° 38 du 27 septembre 1982), relative à une motion adoptée par le groupe de viticulture du Centre départemental des jeunes agriculteurs (C. D. J. A.) du Haut-Rhin, et il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La limite d'application du forfait agricole a été fixée de manière telle que les régimes d'imposition d'après le bénéfice réel ne concernent encore qu'un nombre relativement limité d'agriculteurs mettant en valeur des exploitations importantes. Ainsi à l'heure actuelle 50 000 exploitants sur 1 200 000 sont soumis à titre obligatoire à ces régimes. Par ailleurs, plusieurs mesures ont été prises pour faciliter l'accomplissement des obligations comptables et fiscales qui incombent aux agriculteurs imposés d'après leur bénéfice réel. En particulier, depuis le 1^{er} janvier 1977, les exploitants dont la moyenne des recettes de deux années consécutives est comprise entre 500 000 francs et 1 million relèvent de plein droit du régime simplifié d'imposition. Ce régime comporte des obligations comptables réduites : substitution de la notion de recettes encaissées et de dépenses payées à celle de créances acquises et de dépenses engagées ; dispense de produire un bilan. Or les agriculteurs dont les recettes avoisinent la limite d'application du régime du forfait tiennent généralement une telle compatibilité soit pour enregistrer leurs opérations imposables à la T. V. A., soit pour bénéficier de certaines aides financières ; dans ces conditions, les obligations que leur impose le régime simplifié d'imposition quand ils franchissent la limite du forfait ne constituent pas un handicap ; elles peuvent au contraire, contribuer à améliorer leur gestion. La valeur du rendement qui figurera au répertoire de la valeur des terres agricoles n'aura qu'une valeur indicative du potentiel de rendement économique (revenu brut d'exploitation ; R. B. E.) des principales catégories de terres de chaque petite région agricole définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.), et pour les principaux systèmes de production. Mais les utilisateurs pourront affecter cette valeur d'un coefficient de capitalisation pour permettre des comparaisons avec les valeurs vénales. Depuis leur création par la loi du 8 août 1962 les G. A. E. C. sont des sociétés civiles à statut particulier, relevant des articles 1382 et suivants du code civil, les G. A. E. C. père-fils étant utilisés notamment comme moyen de transmission du patrimoine agricole. Le décret n° 80-720 du 15 septembre 1980 a rendu leur immatriculation obligatoire, conformément aux dispositions résultant de la loi n° 789 du 4 janvier 1978 portant réforme des sociétés civiles. Le projet de loi portant création des offices fonciers qui sera présenté dans les meilleurs délais au parlement a précisément pour objet de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs en encourageant d'une part, la propriété sociétaire du sol par la constitution de groupements fonciers agricoles et d'autre part, en permettant la location des stocks des S. A. F. E. R. à ces mêmes jeunes agriculteurs. Depuis sa création en 1969 l'indemnité annuelle de départ telle qu'elle est définie à l'article 27 de la loi du 4 juillet 1980 modifiant l'article 27 de la loi du 8 août 1962, a été périodiquement réévaluée. C'est ainsi que de 6 000 francs à l'origine pour une personne mariée, ou une personne seule mais ayant un ou plusieurs enfants à charge, son montant a atteint 7 200 francs et 4 800 francs en 1974, puis 8 340 francs et 5 460 francs en 1976. Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1979 publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1979 ont porté le montant annuel de l'indemnité

viagère de départ non complètent de retraite à 1 000 francs et 1 500 francs et ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 1980. Elles concernent les exploitants agricoles qui ont cessé leur activité et déposé leur demande postérieurement au 31 décembre 1979. Cette mesure de revalorisation, en effet, a été prise pour tenir compte des nécessités de la politique d'amélioration des structures agricoles afin d'inciter, au cours de l'année 1980 et des années suivantes, le maximum de chefs d'exploitations âgés de soixante à soixante-cinq ans à cesser leur activité et à libérer leurs terres pour permettre l'installation de jeunes. En fait, le gouvernement, à l'intention de parvenir à une harmonisation progressive des retraites des exploitants agricoles avec celles des autres catégories sociales, de manière à assurer des prestations de même niveau que celles qui sont servies, notamment par le régime général de la sécurité sociale, à durée et effort de cotisations comparables. Une première étape dans la réalisation de cet objectif de mise à parité a été franchie dès le début du deuxième semestre de 1980, entraînant une revalorisation de la retraite proportionnelle de près de 20 p. 100 entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet 1980. Un deuxième relèvement exceptionnel est intervenu par anticipation au 1^{er} juillet 1981. Ensuite ont été décidées au 1^{er} janvier 1982, la majoration du point de retraite qui est passé à 11,91 francs ainsi que l'augmentation du montant de la retraite forfaitaire passant de 9 400 francs à 10 000 francs. Actuellement, la majoration en date du 1^{er} juillet 1982 porte la valeur du point à 12,79 francs et la retraite forfaitaire à 10 900 francs. En conséquence, des mesures telles que l'indemnité annuelle de départ et l'indemnité viagère de départ complètent de retraite, instituées pour accélérer la libération des terres et favoriser de meilleures structures d'exploitation, ne devrait plus avoir la même importance que par le passé dans le budget d'un ancien agriculteur, la retraite étant appelée à jouer plus pleinement son rôle économique et social.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

24401. — 13 décembre 1982. **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'au moment de la retraite, les exploitants agricoles ont la possibilité de faire valider la période comprise entre le 1^{er} janvier suivant le vingt-et-unième anniversaire des intéressés et le 1^{er} juillet 1952, date de création du régime de retraite. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique, du fait que la majorité est désormais acquise à dix-huit ans, que cette validation intervienne à partir de cet âge.

Réponse. — Les périodes d'activité agricole non salariée que certaines personnes peuvent avoir accomplies en qualité d'aide familial majeur sur l'exploitation de leurs parents avant le 1^{er} juillet 1952, sont validées gratuitement pour la détermination du droit à retraite dès lors qu'elles auraient donné lieu à affiliation et à versement de cotisations si le régime agricole avait existé à l'époque considérée. Ladite affiliation ne s'appliquant lors de l'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse des non salariés agricoles qu'aux seules personnes majeures, la validation des périodes précitées ne peut intervenir avant le vingt et unième anniversaire des intéressés. L'âge d'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture n'a été abaissé à dix-huit ans qu'à compter du 1^{er} janvier 1976 par la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 qui n'a pas eu d'effet rétroactif.

Agriculture : ministère (personnel).

25365. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les agents non titulaires du génie rural des eaux et des forêts. Ces catégories de personnel souhaiteraient leur intégration dans le groupe 6 et le passage en catégorie C et D sur liste d'aptitude. Il lui demande si de telles mesures sont envisagées, et dans l'affirmative comment pourrait être organisée la promotion dans les corps en voie d'extinction et selon quelles modalités, quels critères et quelle programmation.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture procède actuellement à l'élaboration d'un statut d'agent technique de catégorie C destiné à permettre la titularisation des agents contractuels du génie rural, des eaux et des forêts, dans le cadre général et selon les modalités définies par le décret n° 82-805 du 22 septembre 1982. En application de l'article 10 de ce texte un décret déterminera les corps d'accueil sur le critère des fonctions exercées dans l'emploi actuel. Les premières titularisations du personnel en cause pourront vraisemblablement intervenir à la fin de l'année 1983 ou au début de l'année 1984.

Agriculture : ministère (personnel).

25990. — 17 janvier 1983. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 82-803 du 23 septembre 1982 qui prévoit la titularisation dans le corps des fonctionnaires des agents de catégorie C et D et des agents non titulaires de l'Etat mais qui exclut de cette mesure les agents techniques de

laboratoire, vacataires de l'Etat qui dépendent de la Direction de la qualité du ministère de l'agriculture. Ainsi, les quarante-quatre personnes qui appartiennent en France à cette catégorie de personnel, seront privées de la sécurité de l'emploi, des primes de rendement et de travaux dangereux; seront retardées dans leur avancement et exclues du bénéfice de stages de formation ou de perfectionnement alors qu'elles effectuent les mêmes travaux que leurs collègues départementaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager prochainement la titularisation de ce petit nombre de vacataires.

Agriculture : ministère (personnel).

26189. — 24 janvier 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation administrative des agents techniques de laboratoire, vacataires de l'Etat (ministère de l'agriculture, direct on de la qualité) affectés au laboratoire de la Direction des services vétérinaires de la Sarthe, depuis le 1^{er} décembre 1980, en vue de la recherche des substances anabolisantes sur le veau de boucherie. En effet, vacataires à 148 vacations, sans échelle indiciaire, alors que les autres emplois vacataires de la Direction de la qualité (agents de laboratoires, agents des abattoirs et de la santé animale), sont ou vont être titularisés, cette catégorie de personnels a le sentiment d'être tenue à l'écart des projets de titularisation. Le décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 paru au *Journal officiel* du 23 septembre 1982 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des agents des catégories C et D, non titulaires de l'Etat (300 000 agents touchés par ce décret) ne concerne pas cette catégorie qui représentent 44 personnes en France, travaillant dans les laboratoires des services vétérinaires. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer les améliorations statutaires (titularisation ou contractualisation) qu'elle compte mettre en œuvre en faveur de cette catégorie de personnels vacataires, en tenant compte en particulier du niveau de leurs études et de leur ancienneté.

Réponse. — Pour l'application au ministère de l'agriculture, des dispositions du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat, une circulaire est actuellement en cours de diffusion. Elle prévoit notamment que les agents vacataires, rémunérés sur le budget de l'agriculture, dont les fonctions correspondent à un besoin permanent impliquant un service à temps complet, seront bénéficiaires des mesures de titularisation dans la limite des emplois ouverts à cet effet. En ce qui concerne le cas particulier des agents techniques de laboratoire vacataires soulevé par l'honorable parlementaire, il apparaît, en première analyse, que leur titularisation pourrait être envisagée en catégorie B dans la mesure où ils ont été recrutés dans les mêmes conditions que leurs homologues contractuels.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

14037. — 10 mai 1982. **M. Guy Chanfrault** expose à **M. le ministre des anciens combattants** le sort particulier réservé aux maquisards et résistants de la guerre de 1939-1945. Sachant en effet qu'une durée minimale de quatre-vingt-dix jours était nécessaire à l'obtention de la carte d'ancien combattant, des dispositions particulières furent prises pour les combattants de cette guerre non comparable avec celle de 1914-1918, en l'occurrence, un coefficient multiplicateur de six fut appliqué aux périodes d'engagement des unités combattantes régulières. La même disposition fut plus tard appliquée à l'égard des unités engagées en Algérie. Il demeure étonnant que dans ces conditions, les maquisards et anciens résistants soient demeurés écartés d'un tel bénéfice alors même que les listes et la reconnaissance de ces maquis ont été officiellement établies depuis près de vingt-cinq ans. C'est pourquoi il lui demande que le bénéfice de ce coefficient multiplicateur soit accordé à ces combattants à parité avec les autres.

Réponse. — Les militaires ayant appartenu à l'armée régulière (conflit 1939-1945), bénéficient de bonifications de temps pour compléter, le cas échéant, une période de service en unité combattante d'une durée insuffisante pour ouvrir droit à la carte du combattant. De même, pour tenir compte du caractère spécifique des opérations d'Afrique du Nord, les formations qui y ont été engagées, du 1^{er} janvier 1952 au 1^{er} juillet 1962 se sont vu octroyer des bonifications de cette nature. En ce qui concerne les combattants de la Résistance, il y a lieu de noter, d'une part, que le décret n° 66-1027 du 23 décembre 1966 a prévu la clôture définitive au 1^{er} octobre 1967 de l'examen de la reconnaissance, en tant qu'unités combattantes, de formations de la Résistance. D'autre part, dans la mesure où certains anciens résistants auraient à faire valoir leur participation personnelle à des actions particulières de Résistance, ils ont toujours la possibilité, en ce qui concerne l'examen de leurs droits à la carte de combattant volontaire de la Résistance, de produire deux témoignages circonstanciés ainsi que le permet

la procédure dérogatoire prévue par les textes. Enfin, les périodes retenues en faveur des formations de la Résistance ont été déterminées en leur temps sur proposition de la Commission nationale d'homologation, par l'article 13 de l'arrêté du 23 décembre 1949 statuant au vu des dossiers instruits par les responsables des formations concernées avec l'historique de bataille des unités. Sachant au surplus qu'à ce jour la moitié des demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance ont obtenu cette carte, devait-il être considéré comme indispensable de rouvrir le dossier des formations de la Résistance dont l'examen comme il est dit ci-dessus est clos depuis 1967 en dépit des difficultés à surmonter plus de quarante ans après les faits pour distinguer parmi toutes les actions sporadiques, celles ouvrant droit à des bonifications de temps de celles n'y ouvrant pas droit ? Avant d'envisager une telle solution, le ministre des anciens combattants serait reconnaissant à l'honorable parlementaire de lui préciser, le cas échéant, l'identité des anciens résistants dont les demandes de cartes, soit de combattant volontaire de la Résistance, soit de combattant au titre de la Résistance, n'auraient pu être satisfaites, notamment après examen de leur situation au regard de la procédure individuelle d'attribution de la carte du combattant prévue par l'article R 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le ministre des anciens combattants pourrait faire alors procéder à un nouvel examen de ces cas.

*Cérémonies publiques et fêtes légales
(8 mai 1945 : Seine-et-Marne).*

17408. - 12 juillet 1982. **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le déroulement de la commémoration du 8 mai 1945 dans la ville de Provins. Les représentants de la section du parti communiste français de Provins n'ont pu, cette année encore, déposer de gerbes au monument aux morts au cours de la cérémonie. Cette situation a soulevé une certaine indignation parmi les patriotes et démocrates de la ville. Comment, en effet, écarter d'une cérémonie commémorant la fin de la domination du fascisme hitlérien, le parti des fusillés, co-fondateur du Conseil national de la résistance, qui à ce double titre, a hautement contribué à ressouder sur la base de la reconquête de la liberté et de la démocratie l'unité nationale, de fait, brisée à l'époque par nombre de ceux qui, aujourd'hui encore, sont les mêmes qui s'opposent à la réussite du changement engagée par la gauche dans notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que de telles discriminations ne puissent se renouveler.

Réponse. — L'organisation locale des cérémonies du 8 mai relève de la compétence du maire, en liaison avec les associations patriotiques. Les personnes appelées à déposer des gerbes devant le monument aux morts sont, à Provins comme d'ailleurs, traditionnellement, les représentants des anciens combattants et des victimes de guerre, à l'incitation de leurs associations, et du gouvernement (maire, commissaire-adjoint de la République etc...). Aucune innovation n'a été apportée à cet égard en 1982, bien que la cérémonie ait revêtu un caractère plus solennel, notamment par la participation importante d'effectifs militaires. La section de Provins du parti communiste n'a jamais été invitée dans le passé à participer es qualités aux cérémonies commémoratives du 8 mai qui se déroulaient chaque année en présence des autorités civiles et militaires. Le 8 mai 1982, la cérémonie s'est donc déroulée selon le protocole en usage au chef-lieu du département, dans le respect de son caractère de manifestation d'unité nationale.

Partis et groupements politiques (groupements fascistes).

20652. 4 octobre 1982. **M. Alain Hautecœur** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la récente profanation à Toulon (Var), revendiquée par un groupe néo-nazi, de plusieurs monuments édifiés à la mémoire de la Résistance et de la Déportation. Ces agissements qui ne sont que lâches actions de vandalisme ne mériteraient aucune publicité s'il ne démontraient toute la vivacité d'une idéologie que chacun voudrait voir à jamais disparue. S'il convient de se féliciter face à de tels actes du rétablissement comme « jour du souvenir » du 8 mai 1945 et de la création de la « Commission de l'information historique pour la paix », il apparaît nécessaire que soit poursuivi le combat pour la vigilance et pour la paix tout particulièrement en direction des jeunes générations afin qu'elles soient pleinement éclairées sur la barbarie nazie. C'est pourquoi, il lui demande de prendre toutes les mesures pour renforcer ce combat déjà engagé et de hâter tout particulièrement la mise en place des commissions départementales de l'information historique pour la paix devant regrouper les associations d'anciens combattants, d'éducation populaire et de jeunesse afin que celles-ci puissent lutter efficacement par l'information et l'éducation contre ces résurgences du racisme et du nazisme.

Réponse. — La profanation récente de plusieurs monuments de la Résistance et de la Déportation à Toulon, revendiquée par un groupe de néo-nazis, soulève l'indignation de tous les démocrates. Ces actes montrent le bien-fondé de la politique gouvernementale en ce qui concerne la valorisation des combats de la Résistance (rétablissement du 8 mai). C'est

dans le même esprit de conservation de la mémoire historique du peuple français et de vigilance face à la résurgence du fascisme et du nazisme qu'a été créée la Commission de l'information historique pour la paix. Les agissements scandaleux que sont les profanations de Toulon, montrent la nécessité cruciale d'une politique de vigilance. La Commission de l'information historique pour la paix est une structure de coordination créée au sein du ministère des anciens combattants. Au cours de l'année 1982 ont été mis en place les fondements de cette Commission : Administration, Conseil national des Associations, sous-commissions de travail. Plusieurs actions importantes ont été réalisées durant cette année : 1° exposition nationale sur la Déportation. (Trocadéro 24 avril-9 mai 1982); 2° relance de l'itinérance de 3 expositions sur 1914-1918 et la Résistance; 3° aide aux musées de la Résistance et mise en place du Musée du Morvan; 4° nombreuses interventions pour valoriser le patrimoine du monde ancien combattant. Parallèlement à ces actions, un important travail de réflexion a permis de définir avec précision les grands axes d'activité de la Commission. L'ensemble de ces terrains d'action seront occupés en 1983 : 1° participation du monde ancien combattant à la recherche : mise en place d'un colloque qui a permis la confrontation des plus grands historiens du nazisme et des acteurs de la Résistance. Ce colloque s'est tenu les 30 et 31 janvier 1983, pour le 50^e anniversaire de la prise de pouvoir par Hitler; 2° ouverture du monde combattant sur la jeunesse : les 18 et 19 juin 1983, 1 000 jeunes européens se retrouveront à Verdun pour approfondir avec le monde ancien combattant les chemins de la paix et de la vigilance; 3° entrée du monde ancien combattant dans le monde éducatif : Une série d'actions commémoratives liées au 40^e anniversaire du décès de Jean Moulin, permettra d'accroître l'audience du prix de la Résistance. D'autre part, la Commission organisera conjointement avec l'Association des professeurs d'histoire-géographie, un colloque pédagogique sur « la place du monde ancien combattant dans l'enseignement d'aujourd'hui ». 4° participation des anciens résistants et anciens déportés à la valorisation de leur passé : Ces 10 dernières années ont vu se multiplier les créations de musées de la Résistance et de la Déportation. La définition d'une politique muséographique tendant à accroître la participation du monde combattant à l'animation de ces musées est aujourd'hui nécessaire. La Commission de l'information historique pour la paix s'emploiera à définir les grands axes de cette politique en 1983. Parallèlement à ces grandes initiatives, l'ensemble des Commissions départementales de l'information historique pour la paix seront mises en place au début de l'année 1983. Toutes fonctionneront selon le même schéma : Une séance plénière annuelle réunira l'ensemble des associations d'anciens combattants et victimes de guerre du département, les 10 associations de jeunesse et d'éducation populaire les plus représentatives, les autorités représentant l'Etat et le monde de l'éducation. Un groupe de travail réunira les associations, plus spécialement concernées par le thème de travail programmé pour l'année en cours. Pour l'année 1983, il a été décidé de demander à chaque Commission départementale de l'information historique pour la paix de préparer la publication d'un guide départemental des monuments de la Résistance et de la Déportation. Ces guides seront appelés à devenir les documents essentiels pour tous les citoyens et en particulier les jeunes qui voudront connaître « les chemins de la vigilance ». Pour préparer dès 1983, une diversification et un enrichissement des activités de ces Commissions départementales. 3 grandes actions-pilotes ont été retenues : 1° le département de la Moselle : La Commission départementale lancera une série d'activités autour de 2 grands thèmes. a) le 40^e anniversaire du décès de Jean Moulin à Metz et le 40^e anniversaire de l'ouverture du camp S.S. de Queuleu; b) le département de l'Ain : La Commission départementale s'intéressera en priorité à la valorisation du 40^e anniversaire du défilé des maquisards à Oyonnax le 11 novembre 1943. 2° le département de la Corse : La commémoration du 40^e anniversaire de la libération sera le point d'ancrage d'une série d'actions tendant à valoriser la mémoire collective de cette région. L'année 1983 permettra donc à la Commission de l'information historique pour la paix de prendre le véritable départ qu'attendent toutes les associations d'anciens combattants. Un départ qui sera une réponse à la fois à l'oubli, à la négation et à la falsification. Accroître la place du monde ancien combattant comme participant essentiel à l'élaboration d'une pédagogie de la paix et de la vigilance est donc l'un des moyens mis en place par le ministère des anciens combattants pour lutter contre les nostalgiques du racisme et du nazisme.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du nord).

20905. 11 octobre 1982. **M. Edmond Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème de l'indemnité des internés politiques pendant la guerre d'Algérie. Dans sa réponse à la question n° 18659 du 2 août 1982, il indiquait que les personnes qui ont fait l'objet de mesures privatives de liberté durant les opérations de maintien de l'ordre ne sont pas assimilables aux internés politiques au titre des articles L.288 et L.289 du code des pensions militaires. L'interprétation juridique laisse entière l'injustice dont sont victimes ceux qui ont été internés. Il connaît des cas de personnes politiques de 1956 à 1960 qui n'ont reçu aucun dédommagement. Certaines de ces personnes avaient d'ailleurs reçu en 1957 une indemnité pour des

internements subis entre 1940 et 1943. C'est pourquoi il lui demande d'étudier des mesures spécifiques pour réparer l'injustice dont ont été victimes les personnes internées pendant la guerre d'Algérie.

Réponse. Les internements subis en Algérie entre 1940 et 1943 ont été assimilés à des internements politiques par le code des pensions militaires d'invalidité car ils étaient la conséquence d'actes pris par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français. Ces actes ont d'ailleurs été annulés rétroactivement par l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine. Au contraire, les mesures privatives de liberté durant les opérations d'Afrique du Nord ont été ordonnées par le gouvernement légitime de la République française et la légalité de ces actes n'a jamais été remise en cause jusqu'à ce jour. Par conséquent, les personnes internées pendant les événements d'Algérie ne sauraient bénéficier des indemnités accordées aux internés politiques de la seconde guerre mondiale.

Anciens combattants : ministère (administration centrale).

21821. 25 octobre 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conditions dans lesquelles il a été décidé, pour laisser place aux services du ministère de l'économie et des finances qui doivent quitter la rue de Rivoli, de transférer, à compter du 1^{er} janvier 1983, « l'annexe de Bercy » du ministère des anciens combattants à Fontenay-sous-Bois. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont poussé le ministre à choisir la ville de Fontenay-sous-Bois pour opérer ce transfert; 2° quel est le coût total de l'opération envisagée et en particulier le coût de l'acquisition ou de la location de nouveaux locaux et leur aménagement; 3° si, compte tenu des capacités limitées du R. E. R., une desserte particulière de la ville de Fontenay-sous-Bois sera assurée pour permettre aux 2 000 fonctionnaires travaillant actuellement au quai de Bercy de se rendre régulièrement sur leur nouveau lieu de travail.

Réponse. — 1° A la suite de sa décision d'étendre à l'ensemble du palais du Louvre sa destination de musée, le Président de la République a choisi de faire construire le nouveau ministère de l'économie et des finances sur un ensemble formé, d'une part d'un terrain situé le long des voies ferrées de la gare de Lyon, et d'autre part, d'un terrain actuellement affecté au ministère des anciens combattants situé à l'angle du quai de la Rapée et du boulevard de Bercy. Cet ensemble immobilier, lieu principal d'implantation du futur ministère, représentera environ 150 000 mètres carrés hors œuvre. Sur cette superficie, une surface de 10 000 mètres carrés sera affectée à certains services centraux du ministère des anciens combattants. Les délais de construction d'une opération immobilière de cette importance nécessitent de toute évidence un logement provisoire choisi dans le double souci de tenir compte de la commodité des moyens de communication, d'une part, et des contingences propres au fonctionnement des services, d'autre part. Après examen approfondi de diverses possibilités exploitables à bref délai, il est

apparu qu'une installation provisoire à Fontenay-sous-Bois constituait une solution satisfaisante. S'agissant d'un ensemble neuf et fonctionnel, le confort et les conditions de travail des agents actuellement à Bercy ne manqueront pas d'en être améliorés étant au surplus ajouté que dans le domaine des moyens de transport indiqués la fréquence des rames circulant entre la gare de Lyon et Fontenay-sous-Bois a été doublée depuis juillet 1982. 2° Dans le projet de budget 1983 se trouvent inscrits au chapitre des charges communes une autorisation de programme de 654 millions de francs et des crédits de paiement s'élevant à 388,9 millions de francs. Dans cette enveloppe globale est prévu un crédit de 59,2 millions de francs à couvrir la location pour un an, les travaux d'aménagement et les frais résultant du renouvellement du mobilier et du déménagement lui-même. 3° Les indications données au premier paragraphe ci-dessus, indications qui concernent non pas 2 000 mais 1 400 agents environ répondent au souci exprimé par l'honorable parlementaire quant aux facilités de transport.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(emplois réservés : Seine-Maritime).*

21970. 25 octobre 1982. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui faire connaître pour ce qui concerne le département de la Seine-Maritime, les états mentionnant pour chaque corps, l'effectif total et le nombre d'agents recrutés au titre des emplois réservés que lui fournissent les administrations et organismes concernés et ce pour les années 1980-1981 et si possible pour le premier semestre 1982.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(emplois réservés : Seine-Maritime).*

26594. 31 janvier 1983. **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa « question écrite » n° 21970 (parue au *Journal officiel* « questions » du 25 octobre 1982). Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les documents adressés par les différentes administrations au ministère des anciens combattants en vue du contrôle des déclarations de vacances à attribuer aux candidats aux emplois réservés, établis sur le plan national, comportent des données globales et ne font pas apparaître la répartition départementale des agents recrutés au titre des emplois réservés. Les renseignements demandés pourront être fournis par les différents responsables des administrations du département de la Seine-Maritime. Toutefois, il est annexé à la présente réponse un état faisant ressortir, pour ce département, et par emploi, le nombre de vacances déclarées et le nombre de postes ayant été proposés à des candidats aux emplois réservés en 1980, 1981 et au cours du premier semestre 1982.

Etat des vacances déclarées et des désignations effectuées
dans le département de la Seine-Maritime au titre de l'année 1980

Administrations	Emplois	Vacances déclarées	Nombre de candidats désignés	Catégorie
Ministère du travail et de la participation	Conducteur d'automobiles des services extérieurs	1		
Ministère du travail et de la participation	Commis des services extérieurs	2	1	Travailleur handicapé
Ministère de la santé et de la sécurité sociale	Infirmière	1		
Ministère de la justice	Secrétaire d'administration et d'indendance	1		
Ministère de l'environnement	Préposé téléphoniste	1	1	Travailleur handicapé
Ministère de l'environnement	Conducteur des travaux publics de l'Etat	3		
Ministère de l'environnement	Commis des services extérieurs	17	2	Militaire
Ministère de l'environnement	Secrétaire administratif des services extérieurs	2		
Electricité de France - Gaz de France	Employé qualifié	2	1	Travailleur handicapé
Electricité de France - Gaz de France	Cadre administratif débutant	1	1	Travailleur handicapé
Société nationale des chemins de fer français	Agent d'exploitation (bureaux des gares)	13		
Société nationale des chemins de fer français	Ouvrier	1	1	Travailleur handicapé

Administrations	Emplois	Vacances déclarées	Nombre de candidats désignés	Catégorie
Ministère de l'éducation nationale	Secrétaire d'administration scolaire et universitaire	3		
Ministère de l'intérieur et de la décentralisation (Police nationale)	Agent technique de bureau « dactylographe »	3	1	Travailleur handicapé
Ministère de l'intérieur et de la décentralisation (Police nationale)	Commis	3		
Ministère de l'intérieur et de la décentralisation (Police nationale)	Agent de bureau	4		
Préfecture de police	Sténodactylographe	1		
Préfecture de police	Secrétaire administratif de préfecture	1		
Préfecture de police	Commis	2		
Ministère de la défense	Commis des services extérieurs	1	1	Travailleur handicapé
Ministère du budget	Agent de constatation des impôts	4		
Ministère du budget	Contrôleur du Trésor	1		
Ministère du budget	Garçon de laboratoire	1	1	Militaire
Hôpitaux	Infirmier(e)	39		
Hôpitaux	Agent des services hospitaliers (F)	2	1	Travailleur handicapé
Hôpitaux	Sage-femme	1		
Académie	Ouvrier professionnel de troisième catégorie « cuisinier »	1		
Académie	Commis	4	1	Travailleur handicapé
Académie	Sténodactylographe	6		
Académie	Agent technique de bureau « dactylographe »	1		
Académie	Infirmière	3		

Etat des vacances déclarées et des désignations effectuées
dans le département de la Seine-Maritime au titre de l'année 1981

Administrations	Emplois	Vacances déclarées	Nombre de candidats désignés	Catégorie
Ministère de la mer	Agent de service des services extérieurs	1	1	Militaire
Ministère de l'agriculture	Commis des services extérieurs	1	1	Travailleur handicapé
Office national interprofessionnel des céréales	Commis des services extérieurs	1	1	Travailleur handicapé
Office national interprofessionnel des céréales	Sténodactylographe des services extérieurs	1		
Office national interprofessionnel des céréales	Agent technique de bureau « dactylographe » des services extérieurs	1		
Société nationale des chemins de fer français	Agent d'exploitation A.E. 1 C mouvement	6		
Société nationale des chemins de fer français	Agent d'exploitation A.E. 1 C bureau des gares	5		
Société nationale des chemins de fer français	Agent de manutention	5		
Ministère de la défense	Commis des services extérieurs	2	2	Travailleur handicapé
Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale	Commis des services extérieurs	1		
Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale	Sténodactylographe des services extérieurs	3		
Ministère de l'urbanisme et du logement	Conducteur d'automobiles des services extérieurs	1		
Ministère de l'urbanisme et du logement	Conducteur des travaux publics de l'Etat	3		

Administrations	Emplois	Vacances déclarées	Nombre de candidats désignés	Catégorie
Ministère de l'urbanisme et du logement	Secrétaire administratif des services extérieurs	4	1	Travailleur handicapé
Ministère du budget	Agent de constatation des impôts	4	1	Militaire
Institut national de la statistique et des études économiques	Commis des services extérieurs	4	3	Militaire
Institut national de la statistique et des études économiques			1	Travailleur handicapé
Electricité de France - Gaz de France	Employé qualifié	1	1	Travailleur handicapé
Ministère de la culture et de la communication	Gardien des monuments historiques	1		
Ministère de l'éducation nationale	Secrétaire d'administration scolaire et universitaire	3		
Académie de Rouen	Commis des services extérieurs	1	1	Travailleur handicapé
Ministère de l'intérieur et de la décentralisation (Police nationale)	Agent de bureau	1	1	Travailleur handicapé
Ministère de l'intérieur et de la décentralisation (Police nationale)	Commis des services extérieurs	2		
Ministère de l'intérieur et de la décentralisation (Police nationale)	Agent technique de bureau « dactylographe »	4		
Ministère de l'intérieur et de la décentralisation	Secrétaire administratif de préfecture	1		
Ministère de l'intérieur et de la décentralisation	Commis	2		
Ministère de la justice	Commis des services extérieurs	1	1	Pensionné
Ministère de la justice (Administration pénitentiaire)	Commis des services extérieurs	1		
Hôpital Fernand-Langlois à Neufchâtel	Infirmière	1		
Hôpital-clinique de Mont-Saint-Aignan	Couturier	1		

Etat des vacances déclarées et des désignations effectuées
dans le département de la Seine-Maritime au titre du premier semestre 1982

Administrations	Emplois	Vacances déclarées	Nombre de candidats désignés	Catégorie
Ministère du budget	Agent de constatation des impôts	5		
Electricité de France - Gaz de France	Technicien qualifié	1	1	Militaire
Electricité de France - Gaz de France	Ouvrier professionnel	1	1	Travailleur handicapé
Ministère de l'intérieur et de la décentralisation	Commis des services extérieurs	1	1	Travailleur handicapé
Ministère de l'intérieur et de la décentralisation	Secrétaire administratif de préfecture	1		
Ministère de l'intérieur et de la décentralisation	Agent technique de bureau « dactylographe » des services extérieurs	3		
Ministère de la justice	Assistant(e) social(e)	2		
Ministère de la justice (Administration pénitentiaire)	Agent technique de bureau « dactylographe » des services extérieurs	1		
Ministère de la justice (Administration pénitentiaire)	Sténodactylographe	2		
Ministère de la justice (Administration pénitentiaire)	Commis des services extérieurs	6	1	Travailleur handicapé
Ministère de la justice (éducation surveillée)	Secrétaire d'intendance	1		
Office national des anciens combattants	Assistant(e) social(e)	1		
Office national interprofessionnel des céréales	Commis des services extérieurs	1		

Administrations	Emplois	Vacances déclarées	Nombre de candidats désignés	Catégorie
Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale	Agent de bureau	3	2	Militaire
Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale			1	Travailleur handicapé
Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale	Sténodactylographe des services extérieurs	1		
Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale	Secrétaire administratif des services extérieurs	2		
Ministère de l'urbanisme et du logement	Commis des services extérieurs	15	1	Travailleur handicapé
Ministère de l'urbanisme et du logement	Secrétaire administratif des services extérieurs	1		
Ministère de l'urbanisme et du logement	Conducteur des travaux publics de l'Etat (routes, bases aériennes)	1	1	Travailleur handicapé
Ministère de l'urbanisme et du logement	Dessinateur	1		

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

23037. 15 novembre 1982. **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens de l'armée des Alpes, qui ne peuvent pas remplir la condition de présence en unité combattante de quatre-vingt-dix jours exigée en règle générale à l'article R 224 du code des pensions militaires d'invalidité pour obtenir la carte du combattant. Il lui demande dans quelles conditions un témoignage officiel leur sera fait et si ce témoignage leur permettra de prétendre aux mêmes avantages en particulier pour la constitution d'une retraite mutualiste que les titulaires du Titre de reconnaissance de la Nation institué par l'article 77 de la loi de finance pour 1968.

Réponse. — La question de la délivrance de la carte du combattant aux personnes qui ont servi dans l'armée des Alpes a fait l'objet depuis de nombreuses années d'examen et d'études approfondies. De ces études, il résulte que dans le cadre des dispositions de l'article R 224 du code des pensions militaires d'invalidité, seule une minorité d'anciens de l'armée des Alpes peut se voir attribuer la carte du combattant (article R 224 : durée minimum de quatre-vingt-dix jours en unité combattante). Dans la meilleure hypothèse, les unités de ladite armée ont combattu pendant seize jours — du 10 au 25 juin 1940 —, dont cinq jours ouvrant droit à des bonifications, soit au total quarante-six jours auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation, ce qui porte au maximum à soixante-six jours le temps de présence en unité combattante de certains membres de l'armée des Alpes. Pour ceux qui ont été blessés ou qui invoquent des mérites exceptionnels, il est prévu une procédure d'examen individuel de demande de carte du combattant. Pour tenir compte à la fois de la brièveté et de l'intensité des combats menés par cette armée des Alpes, il a été prévu la délivrance d'un diplôme d'honneur pour ceux qui n'ont pu obtenir la carte du combattant. Bien que ce problème ait déjà été étudié à fond, le ministre des anciens combattants a décidé qu'il ferait l'objet d'un nouvel examen par son département. A cette fin, il a déjà prescrit à ses services de réunir tous les éléments d'information nécessaires permettant d'apprécier pleinement au regard de la législation les circonstances des engagements de l'armée des Alpes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

23173. 22 novembre 1982. **M. Jean-Marie Deillet** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la profonde désillusion, à la veille de ce 11 novembre du monde combattant qui « a des droits sur nous ». En effet, il est actuellement envisagé par le gouvernement le rattrapage du retard pris par les pensions par rapport à l'indice du coût de la vie, d'ici la fin de ... 1986. Or, selon les évaluations les plus sérieuses, ce rattrapage serait de l'ordre de 9,25 p. 100. Compte tenu de la relative modicité de ce rattrapage et surtout du fait que les

pensions s'adressent à des personnes âgées et souvent de condition modeste, il lui propose d'envisager, puis de proposer au gouvernement un rattrapage plus rapide qui serait digne de la France et de ceux auxquels il s'adresse.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

23194. 22 novembre 1982. **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** que les pensions des invalides, des veuves, des ascendants, des orphelins, ainsi que la retraite du combattant ont subi un retard de 14,26 p. 100 par rapport au traitement des fonctionnaires auquel elles sont rattachées. Les A. C. V. G. de la Somme constatent avec amertume que les promesses du gouvernement n'ont pas été suivies d'effet et qu'aucun rattrapage sur les 9,26 p. 100 restant à percevoir n'est intervenu en 1982. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le développement du mécontentement actuellement grandissant dans ce milieu.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

23499. 22 novembre 1982. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la nécessité d'une revalorisation des pensions d'invalidité attribuées aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Dès l'entrée en fonction du gouvernement de gauche, ces derniers avaient fait l'objet d'une revalorisation de 5 p. 100 ce qui contribuait ainsi à rattraper une partie du retard qui s'était accumulé au cours des quinze dernières années. Il lui demande s'il compte persévérer dans cet effort notamment dans le cadre du budget 1983.

Réponse. — Le décalage constaté de la valeur des pensions militaires d'invalidité sur l'évolution des traitements de la fonction publique a été évalué à 14,26 p. 100. L'engagement a été pris de procéder au rattrapage correspondant. Une première tranche de relèvement de 5 p. 100 est appliquée depuis le 1^{er} juillet 1981 (la dépense correspondante est de plus d'un milliard de francs pour l'année 1982). La loi de finances pour 1983 comporte deux mesures : 1^o le relèvement de deux points de l'indice de référence du rapport constant à partir du 1^{er} janvier 1982 (crédit prévu pour ce faire : 400 millions) sur deux ans ; 2^o une nouvelle tranche de rattrapage de 1,40 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1983 (relèvement indiciaire de cinq points crédit supplémentaire correspondant : 295 millions). Les deux mesures précitées se traduisent par un relèvement total de seize points (170 à 186) de l'indice de référence de la valeur des pensions pour la période du 30 juin 1981 au 1^{er} janvier 1983. Ainsi, en application des engagements pris et conformément aux intentions du gouvernement, le rattrapage promis sera réalisé pour moitié à mi-chemin de la législature.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

23449. 22 novembre 1982. **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants concernant la carte de combattant volontaire de la Résistance : 1^o avant la forclusion, le nombre de dossiers déposés, le nombre total de cartes attribuées, y compris le nombre de celles attribuées à titre posthume, aux blessés de la Résistance et aux déportés et internés de la

Résistance, le nombre de cartes en instance; 2° après la suppression de la forclusion, le nombre de dossiers reçus, le nombre de dossiers examinés, le nombre de cartes délivrées, le nombre de dossiers en attente, ainsi que la périodicité des réunions de la Commission nationale et le délai prévu d'examen.

Réponse. Il convient d'observer que l'instruction des demandes en matière de cartes de combattant volontaire de la Résistance a été frappée par deux forclusions: 1° La première, intervenue par la loi n° 57-1423 du 31 décembre 1957 a été levée momentanément pour deux ans, du 1^{er} janvier 1969 au 31 décembre 1970 par la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Cette levée de forclusion ne concernant que les demandes à l'appui desquelles les postulants pouvaient faire valoir des services homologués par l'autorité militaire. Ceci explique le taux élevé de près de 90 p. 100 d'attribution du titre revendiqué. Entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 n'ont été examinées ou réexaminées (en recours) que les demandes déposées ou rejetées avant le 31 décembre 1970, ce qui explique que le taux d'attribution, bien qu'inférieur à celui précédemment enregistré, atteigne malgré tout 65 p. 100 environ. 2° La suppression des forclusions (décret 75-725 du 6 août 1975) devant s'appliquer dans les mêmes conditions que précédemment aux seules « demandes fondées sur des services rendus dans la Résistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorité militaire », (article 1). L'instruction ministérielle BC TI. 76-975 du 17 mai 1976 a prévu la possibilité de mettre en œuvre la procédure exceptionnelle prévue par l'article L. 264 2° dernier alinéa, du code des pensions militaires d'invalidité (production de témoignages aux lieu et place du certificat d'homologation des services par l'autorité militaire). L'office national des anciens combattants et victimes de guerre a donc été amené à examiner depuis le 1^{er} janvier 1976 et jusqu'au 31 décembre 1981 (derniers chiffres connus) 39 668 demandes ayant entraîné l'attribution de 24 525 cartes de combattant volontaire de la Résistance, soit un taux d'attribution d'environ 62 p. 100. Les instances s'élevaient au 31 décembre 1981, à 8 355 demandes dont plus de 6 000 à l'échelon départemental, le reliquat se trouvant à l'échelon central. On observera que le taux global d'attribution, tel qu'il ressort du tableau ci-dessous, portant sur l'ensemble des demandes examinées depuis l'origine, est de 53,20 p. 100. S'agissant de la périodicité des réunions de la Commission nationale, la fréquence actuellement atteinte est d'environ 15 réunions par an qui donnent lieu à l'examen de plus de 5 000 dossiers, y compris ceux réexaminés sur recours et qui, ne faisant pas l'objet d'un nouvel enregistrement, ne sont pas compris dans les chiffres du tableau annexe. Les délais d'instruction de ces affaires peuvent être variables suivant la nature et la complexité des vérifications et contrôles divers auxquels il est procédé en la matière, ceux-ci devenant souvent délicats compte tenu de l'ancienneté de la période à laquelle il est fait référence. Enfin, un texte interministériel en cours d'élaboration prévoit la déconcentration à l'échelon départemental des décisions en matière de cartes et d'attestations, sous réserve de l'avis unanime de la Commission départementale.

Statistiques concernant l'instruction
des demandes de carte de combattant
volontaire de la Résistance

Dépôt des demandes	Demandes reçues	Cartes C. V. R. attribuées	% d'attribution
Depuis l'origine jusqu'au 31.12.1968 (forclusion depuis le 1.1.1959) . . .	402 428	206 975	51,5
Du 1.1.1969 (levée 1 ^{re} forclusion pour les seuls services homologués) au 31.12.1970.	7 197	6 460	89,8
Du 1.1.1971 (rétablissement de la 2 ^e forclusion) au 31.12.1975	8 714	5 719	65,6
Du 1.1.1976 (2 ^e levée de forclusion) au 31.12.1981.	39 668	24 525	61,8
Total au 31.12.1981	458 007	243 679	53,20

Assurance vieillesse - généralités - calcul des pensions.

23779. 29 novembre 1982. **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'au cours du congrès qui s'est tenu à Bourges le 15 octobre dernier, il avait annoncé, à propos de la validité de la durée des services dans la Résistance, qu'un projet de décret aurait reçu l'accord de M. le Premier ministre et qu'il devait être promulgué dans les prochains jours. Ce décret interministériel doit permettre la prise en compte du temps passé dans la Résistance par les différents régimes de retraites. Il lui demande quand il paraîtra.

Réponse. Le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982, *Journal officiel* lois et décrets des 20 et 21 décembre 1982 page 3818, permet la prise en compte en matière de retraite (tous régimes) des périodes de Résistance ayant

fait l'objet d'une attestation prévue par l'article 2 du décret du 6 août 1975; cette attestation est délivrée par l'Office national des anciens combattants indépendamment de l'attribution ou non de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou de celle du combattant au titre de la Résistance.

Assurance vieillesse - généralités - calcul des pensions.

24045. 6 décembre 1982. **M. René Haby** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le fait qu'un ancien déporté et interné, bénéficiaire d'une pension égale ou supérieure à 60 p. 100, peut prétendre actuellement à une retraite immédiate à partir de cinquante-cinq ans (décret 781-025 du 11 octobre 1978). Les mutilés de guerre répondant aux mêmes conditions ne peuvent bénéficier des mêmes mesures, alors qu'en approchant de la soixantaine, il leur devient souvent fort pénible de rester en activité. Il lui demande si des possibilités d'avancement de l'âge de la retraite à leur bénéfice ne peuvent être envisagées, par exemple: un an par période de deux ans de campagne double; six mois par tranche de 10 p. 100 d'invalidité aux agents titulaires d'une pension d'au moins 25 p. 100 (mesures qui ont été en vigueur jusqu'au 30 novembre 1967)?

Réponse. La loi du 12 juillet 1977 ne prévoit pas un abaissement de l'âge de la retraite des déportés et internés, qui demeure fixé à soixante ans (décret du 23 avril 1965). Elle permet à ceux d'entre eux qui sont pensionnés de guerre à 60 p. 100 et plus un cumul exceptionnel des deux pensions d'invalidité (pension militaire d'invalidité et pension du régime d'affiliation au titre de l'activité professionnelle) à partir de l'âge de cinquante-cinq ans. L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 (*Journal officiel* du 28 mars 1982, page 951), fixant l'âge (facultatif) de la retraite à soixante ans pour tous ne modifie pas les dispositions antérieures précitées. Dans le cadre des nouvelles mesures envisagées en ce domaine, le grand invalide de guerre, non déporté ou interné, pourra pour sa part, à partir de 1983, demander à prendre sa retraite à soixante ans au taux plein (50 p. 100 du salaire des dix meilleures années) sans le constat médical de la sécurité sociale actuellement indispensable. Cette mesure apportera donc un avantage certain aux pensionnés de guerre éprouvant des difficultés physiques à poursuivre leur activité professionnelle au-delà de cet âge. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale, les pensionnés sociaux pensionnés de guerre ont la possibilité de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale. Les dispositions combinées de l'ordonnance précitée sur l'âge de la retraite et de celles de l'article précité du code de la Sécurité Sociale permettront aux intéressés de cesser pratiquement de travailler à cinquante-sept ans et de percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant).*

24827. 20 décembre 1982. **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le retard de 14,26 p. 100 subi par les pensions et retraites du combattant par rapport au traitement des fonctionnaires auquel elles sont rattachées. Un premier rattrapage de 5 p. 100, accordé le 1^{er} juillet 1981, a été présenté comme une première étape alors qu'aucune mesure analogue n'a été prise en 1982. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour revaloriser le montant des pensions des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande également s'il envisage de consacrer à cette revalorisation les crédits rendus disponibles par le décès de 50 000 pensionnés en moyenne par an, soit environ 10 p. 100 des pensionnés inscrits au budget.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

25045. 27 décembre 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des pensions des invalides, des veuves, des ascendants, des orphelins ainsi que la retraite du combattant qui ont subi un retard de 14,26 p. 100 par rapport au traitement des fonctionnaires auquel elles sont rattachées, retard reconnu officiellement puisqu'un premier rattrapage de 5 p. 100 est intervenu le 1^{er} juillet 1981. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet pour combler le retard qui s'accroît.

Réponse. Le décalage constaté de la valeur des pensions militaires d'invalidité sur l'évolution des traitements de la fonction publique a été évalué à 14,26 p. 100. L'engagement a été pris de procéder au rattrapage

correspondant. Une première tranche de relèvement de 5 p. 100 est appliquée depuis le 1^{er} juillet 1981 (la dépense correspondante est de plus d'un milliard de francs pour l'année 1982). Le ministre des anciens combattants a annoncé à l'Assemblée nationale au cours des débats budgétaires du 13 novembre le relèvement de 2 points de l'indice de référence du rapport constant à partir du 1^{er} janvier 1982 (crédit prévu pour ce faire : 400 millions sur deux ans.) En outre, le gouvernement a proposé aux députés qui l'ont adoptée une nouvelle tranche de rattrapage de 1,40 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1983 (relèvement indiciaire de 5 points - crédit supplémentaire correspondant : 295 millions). Les deux mesures précitées se traduisent par un relèvement total de 16 points (170 à 186) de l'indice de référence de la valeur des pensions pour la période du 30 juin 1981 au 1^{er} janvier 1983. Ainsi, en application des engagements pris et conformément aux intentions du gouvernement, le rattrapage promis sera réalisé pour moitié à mi-chemin de la législation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

25074. - 27 décembre 1982. - **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les retraites de ces derniers. En effet, les retraites des combattants ont subi un retard de 9,26 p. 100 par rapport aux traitements des fonctionnaires, auxquels elles sont rattachées. En conséquence, il lui demande si une revalorisation des retraites est envisageable dans le cadre du budget 1983.

Réponse. - Comme l'ensemble des pensions militaires d'invalidité la retraite du combattant a subi un retard par rapport à l'évolution des traitements de la fonction publique évaluée à 14,26 p. 100. L'engagement a été pris de procéder au rattrapage correspondant. Une première tranche de relèvement de 5 p. 100 est appliquée depuis le 1^{er} juillet 1981 (la dépense correspondante est de plus d'un milliard de francs, pour l'année 1982). Le ministre des anciens combattants a annoncé à l'Assemblée nationale au cours des débats budgétaires du 13 novembre le relèvement de 2 points de l'indice de référence du rapport constant à partir du 1^{er} janvier 1982 (crédit prévu pour ce faire : 400 millions sur deux ans). En outre, le gouvernement a proposé aux députés qui l'ont adoptée une nouvelle tranche de rattrapage de 1,40 p. 100 à partir de 1^{er} janvier 1983 (relèvement indiciaire de 5 points - crédit supplémentaire correspondant : 295 millions). Les deux mesures précitées se traduisent par un relèvement total de 16 points (170 à 186) de l'indice de référence de la valeur des pensions pour la période du 30 juin 1981 au 1^{er} janvier 1983. Ainsi, en application des engagements pris et conformément aux intentions du gouvernement, le rattrapage promis sera réalisé pour moitié à mi-chemin de la législation.

COMMERCE ET ARTISANAT

Prestations de services (réglementation).

24354. 13 décembre 1982. **M. Gabriel Kasperoît** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que des prospectus publicitaires distribués dans les immeubles prolifèrent actuellement pour proposer les services de sociétés le plus souvent orientées vers des activités artisanales, notamment de réparation, d'entretien et de dépannage. Par delà leur variété, ces prospectus ont en commun la particularité de ne faire mention d'aucune adresse et d'indiquer seulement un numéro de téléphone. Cette constatation amène à penser que certaines de ces entreprises sont susceptibles de n'être inscrites ni au registre du commerce ni au répertoire des métiers. Ces dernières ne seraient alors probablement pas davantage immatriculées à la sécurité sociale ce qui les ferait échapper au versement de toute cotisation à ce titre et les placerait dans le même temps hors du champ de toute obligation fiscale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux activités de celles de ces sociétés qui s'avèreraient être, après enquête, dans une situation illicite et exerceraient une concurrence déloyale à l'encontre des entreprises régulièrement établies.

Réponse. - La forme de publicité ici signalée n'est pas interdite. Les entreprises qui la pratiquent sont donc en situation régulière, si elles sont inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce, ainsi qu'auprès des services fiscaux et des organismes de recouvrement des charges sociales. Lorsqu'il existe un doute en ce qui concerne les inscriptions, les personnes qui sont pressenties doivent adresser les documents qui leur ont été distribués au commissaire de la République du département. Celui-ci fera procéder aux enquêtes nécessaires, par la police ou la gendarmerie, avertira les services administratifs susceptibles d'être lésés, et saisira la Commission départementale de lutte contre le travail clandestin. Si des éléments suffisants sont réunis, le procureur de la République pourra décider des poursuites. Il convient de préciser que, selon

les termes de l'article 3 de la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972, qui définit le délit de travail clandestin, le recours à la publicité sous une forme quelconque, en vue de la recherche de la clientèle, constitue une présomption de caractère lucratif de l'objet de l'entreprise, un des éléments essentiels du délit est ainsi déjà constitué de ce seul fait.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

24900. 27 décembre 1982. **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les artisans désireux d'acquiescer un fonds de commerce. Le délai de déblocage des prêts bonifiés à l'artisanat est de quatre mois et résulte du faible montant des enveloppes octroyées aux organismes bancaires. Dans ces conditions, les artisans ne peuvent mener leur projet à bien, en raison de ce délai d'attente. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les artisans, dont le projet présente une urgence, puissent bénéficier des dits prêts sans attendre.

Réponse. Le crédit est l'un des domaines essentiels de l'intervention du ministère du commerce et de l'artisanat. Il permet d'accompagner ou d'infléchir le développement du secteur des métiers. En 1982, 6,25 milliards de francs de prêts à taux privilégié ont été distribués aux artisans contre 5,5 milliards de francs en 1981. Pour l'année 1983, compte tenu de l'incidence de la modification des conditions techniques du financement de ces prêts, le montant de l'enveloppe des prêts spéciaux à l'artisanat pourra atteindre 7,2 milliards de francs. L'accroissement du volume des moyens de financement s'accompagnera d'une réforme très prochaine du crédit qui définira des conditions d'accès orientées vers l'installation des jeunes, la consolidation et le développement des entreprises existantes, la création d'emploi, l'intégration du besoin en fonds de roulement dans l'assiette des prêts aidés. En outre, cette réforme prévoit une simplification de la procédure d'accès. Toute opération de prêt nécessite une étude au plan économique et financier ainsi que la mise en place de garanties ou de cautions. Un dossier normalement monté et constitué trouve sa solution dans un délai qui, en moyenne, n'excède pas 2 mois. Toute discussion sur un élément du dossier et notamment tout échange de correspondance entraîne inévitablement des délais dans des limites difficilement maîtrisables. En 1982, environ 70 000 opérations de prêts spéciaux à l'artisanat ont, pour la plupart, trouvé aboutissement dans des délais raisonnables. A cet égard, la modification des techniques de bonification introduite par la réforme du crédit à l'artisanat, établira, à terme, une certaine concurrence entre les réseaux distributeurs, qui pourra notamment se traduire par des effets sur les délais d'instruction des dossiers. Les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent celles du ministère du commerce et de l'artisanat qui souhaite que l'ensemble des établissements bancaires, distributeurs ou non actuellement de prêts spéciaux aux artisans, fournissent aux entreprises artisanales un service compréhensif et de qualité, qui tient compte des aspects spécifiques inhérents à la gestion de cette catégorie d'entreprise.

Commerce et artisanat

(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

25060. - 27 décembre 1982. **M. André Belfon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les commerçants ambulants. Ceux-ci permettent aux habitants de villages isolés, comme c'est le cas dans les Alpes de Haute-Provence, de vivre et de s'approvisionner de façon correcte, et contribuent à maintenir sur place les habitants de régions en voie de désertification. N'est-il pas envisagé de tenir compte, pour ces commerçants particuliers, des conditions de travail très difficiles auxquelles ils sont astreints ainsi que des surcharges de coût du fait de leurs déplacements? Il lui demande quelles mesures il entend adopter pour tenir compte de cette situation.

Réponse. La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre du commerce et de l'artisanat car il faut en effet souligner le rôle particulièrement important du commerce non sédentaire. C'est pourquoi des aides spécifiques sont accordées aux commerçants non sédentaires dont l'activité s'exerce dans les zones de montagne : 1° en matière fiscale la durée de l'amortissement pour les camions utilisés par ces commerçants est portée de quatre à cinq ans; 2° dans le domaine du financement le principe des prêts bonifiés à taux réduit pour l'acquisition de véhicules de tournée a été accepté lors de la réunion du C. I. A. T. (Comité interministériel pour l'aménagement du territoire) du 15 décembre 1982; 3° dans le cadre de l'aide au commerce des zones de montagne, le département du commerce peut examiner toute action collective des commerçants non sédentaires des Hautes-Alpes et leur accorder une subvention pour le développement de leur activité.

Politique économique et sociale (généralités).

25471. - 10 janvier 1983. - **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la proposition n° 28 contenue dans « les 110 propositions pour la France », proposées à Créteil le 24 janvier 1981, lors du congrès extraordinaire du parti socialiste. Compte tenu que cette formation politique est au pouvoir, il lui demande de lui préciser la suite qui a été réservée à cette proposition, qui indiquait notamment que « les circuits de distribution seront réformés, l'implantation des grandes surfaces réglementée, les pouvoirs des consommateurs renforcés ».

Réponse. Le ministre du commerce et de l'artisanat a demandé un recensement des équipements commerciaux qui s'est poursuivi jusqu'en février 1982 et a été soumis à l'appréciation des Commissions départementales d'urbanisme commercial et des Conseils généraux. Le ministre du commerce et de l'artisanat est bien conscient des difficultés posées par l'application des textes relatifs à l'urbanisme commercial et cette question fait actuellement l'objet d'un travail attentif en liaison avec les autres départements ministériels.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Pas-de-Calais).

25594. 10 janvier 1983. **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il peut lui faire connaître les résultats du recensement des commerces de détail d'une surface supérieure à 400 mètres carrés pour l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer. Ce recensement devant permettre d'apprécier avec la plus grande objectivité l'évolution souhaitable de ce type d'activité.

Réponse. Le recensement des commerces de détail de plus de 400 mètres carrés de vente demandé par le ministre du commerce et de l'artisanat dans chaque département a donné les résultats suivants au 1^{er} janvier 1982 pour l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer.

<i>Hypermarché et supermarchés</i>		
Saint-Martin-les-Boulogne	Centre commercial Auchan :	
	- hypermarché	7 703 m ²
	- galerie marchande	3 856 "
	P.G., route de Paris	1 800 "
	Champion, boulevard Daunou	1 856 "
P.G., rue de la Colonne	450 "	
Boulogne-sur-Mer	Coop, rue A.-Fleming	416 "
	Spring Lengaine, rue du Chérin Vert	400 "
Desvres	P.G., rue de Boulogne	650 "
Longfosse	Projet Intermarché, chaussée Brunehaut	999 "
Outreau	Coop, rue des peupliers	400 "
	P.G., rue Michelet	500 "
	Projet P.G., rue Massenet	995 "
Le Portel	Unico, rue Châteaubriand	620 "
	Projet Super Banco, rue San Marin	650 "
Rinxent	P.G., rue R.-Salengro	750 "
Wimille	P.G., rue de la Gare	1 000 "
<i>Grands magasins, magasins populaires</i>		
Boulogne-sur-Mer	Nouvelles Galeries, rue Thiers	3 720 "
	Prisonic, rue Lampe	1 380 "
Outreau	Nouvelles Galeries, Boulevard Industriel	2 000 "
<i>Équipement de la personne</i>		
Boulogne-sur-Mer	Sigrand, rue Faidherbe	450 "
	Volmy, rue Faidherbe	660 "
Outreau	Chez Germaine « Au Bazar de la Misère », boulevard de la Liberté	450 "

Équipement de la maison

Boulogne-sur-Mer	La Cave, rue Faidherbe	2 600 "
	Coop mobilier, boulevard Daunou	1 602 "
	Le chêne massif, boulevard clocheville	1 500 "
	La flèche, centre commercial de la Liane	1 000 "
	Givélet, rue Louis-Bernard	700 "
	Télé-ménager, place Lumière	600 "
	Bataille Leduc, rue V.-Hugo	500 "
	Pincède et Pukridge, rue Faidherbe	563 "
	Bricolage service, boulevard Beaucerf	500 "
	La Meullerie, grande-rue	500 "
	Troble, rue de Brecquerecque	500 "
	Charton sauvage, rue des religieuses anglaises	400 "
	Cornois, rue Victor-Hugo	400 "
Desvres	Bodart, rue des Ecoles	2 500 "
Isques	Conforama, R.N.	2 600 "
	Chrétien, R.N.	1 000 "
Saint-Léonard	Flahaut, avenue du Docteur Croquebois	2 000 "
Saint-Martin-les-Boulogne	Brico-Maison	1 680 "
	Ibos, centre commercial Auchan	3 400 "
	Global	3 500 "
	Boulangier	1 600 "
	Projet Veren Meubles	1 578 "
Marquise	Deschodt, grand'Place	550 "

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

25627. 10 janvier 1983. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les créations d'équipements commerciaux dont les dimensions entrent dans le champ d'application de la C. D. U. C. (Commission départementale d'urbanisme commercial). Face aux nombreuses irrégularités qui ont pu être constatées dans la réalisation des projets, il lui demande si un contrôle des équipements commerciaux ne lui apparaît pas nécessaire. A cet effet, il lui signale le vœu des dernières assemblées générales des chambres de commerce et d'industrie, demandant le contrôle de conformité avant l'ouverture du magasin ou exploitation de la surface autorisée et le contrôle périodique après ouverture visant à sanctionner d'éventuelles irrégularités.

Réponse. Une procédure de sanction des infractions en matière d'urbanisme commercial est organisée par l'article 27-2 du décret du 6 octobre 1975 et donne au commissaire de la République, lorsqu'il est saisi, la possibilité de faire contrôler la superficie des magasins existants. Un protocole d'accord du 7 juillet 1981 entre la Direction générale de la concurrence et de la consommation et la Direction du commerce intérieur prévoit à cet égard une mesure de la surface hors œuvre par les Directions départementales de l'équipement et de la surface de vente par les Directions départementales de la concurrence et de la consommation. Lorsqu'une infraction est constatée, le commissaire de la République peut mettre en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai imparti en fermant la surface de vente litigieuse ou en demandant une autorisation en Commission départementale d'urbanisme commercial. Si le contrevenant n'obtempère pas dans le délai prévu, le commissaire de la République peut déposer une plainte auprès du procureur de la République. Une amende et une confiscation des marchandises en vente sur la surface litigieuse peuvent être prononcées. La création d'un certificat de conformité à l'autorisation d'urbanisme commercial délivré à l'ouverture du magasin, fait actuellement l'objet d'un travail attentif, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

25824. 17 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème que vit actuellement la profession qui a pour spécialité la commercialisation des pneumatiques. Le pneumatique est un produit de haute technicité qui nécessite pour son utilisation une compétence d'autant plus importante qu'à travers elle la sécurité des usagers est en cause. Or, aujourd'hui ce produit est commercialisé comme n'importe quel autre, voire même, constituée « un produit d'appel ». Les professionnels qui investissent en personnel et en matériel subissent, par l'intermédiaire de la taxe professionnelle, la concurrence déloyale des « vendeurs de masse » qui vendent ce produit comme n'importe quel autre, sans porter aucune

attention au parallélisme, à l'équilibrage, la pression, et qui créent ainsi un certain danger pour l'utilisateur. En conséquence, il lui demande si la profession de vendeur de pneumatique sera prochainement réglementée, notamment par la création d'un certificat d'aptitude professionnelle dont les professeurs seuls pourraient exercer cette profession.

Réponse. Les problèmes qui se posent dans le négoce du pneumatique sont comparables à ceux que l'on rencontre dans d'autres branches du commerce où coexistent des canaux de distribution qui se distinguent les uns des autres par des disparités dans le degré de spécialisation des points de vente et dans la consistance des services annexes proposés à la clientèle. Dans un tel domaine, l'action des pouvoirs publics ne peut que tendre au développement équilibré des différents types d'entreprises opérant sur le marché en veillant notamment à la bonne application des règles de la concurrence. En ce qui concerne la sécurité des usagers, actuellement les résultats d'enquêtes systématiquement qui ont été menées sur les causes d'accidents imputables aux pneumatiques soient dus à un mauvais montage des pneus. Une nouvelle étude est cependant en cours sous le contrôle du ministère des transports et il va de soi que, si elle conduisait à réviser les conclusions antérieures, il en serait tenu compte pour l'élaboration de mesures appropriées. En ce qui concerne la fiscalité, en dehors de toute autre considération, il n'apparaît pas que le fait qu'un produit soit vendu à prix réduit par un circuit commercial donné, soit de nature à provoquer les distorsions fiscales qu'évoque l'honorable parlementaire. Au demeurant, les allègements importants de taxes professionnelles votés récemment par le parlement, semblent devoir bénéficier plus largement aux petits monteurs de pneumatiques qu'aux magasins à grandes surfaces qui commercialisent ces produits. Une réduction dégressive sera notamment accordée à partir de 1983, aux artisans qui embaucheront de un à trois salariés. Quant au problème de formation du personnel de la profession du pneumatique, si l'évolution des connaissances techniques indispensables à la sécurité des passagers rend effectivement nécessaire une formation spécifique aux professionnels de la commercialisation du pneu, celle-ci pourrait prendre la forme d'une spécialisation à l'intérieur d'un C.A.P. (de mécanique par exemple) ou justifier la création d'un C.A.P. nouveau. Une telle décision relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale qui ne saurait manquer de procéder aux consultations nécessaires auprès des professionnels concernés.

COMMERCE EXTERIEUR

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

25464. — 10 janvier 1983. **M. Pierre Weisenborn** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur l'émergence parmi les pays en voie de développement d'une deuxième vague de nouveaux exportateurs de produits manufacturés. Ces pays appelés N.P.I. — Nouveaux pays industrialisés — se situent notamment en Asie du Sud-Est, pays dans lesquels les chefs d'entreprises ont commencé à sentir les effets de la hausse des coûts de main d'œuvre. Or, ils étaient bien placés pour délocaliser, par sous-traitance ou par investissement direct, certaines étapes de la fabrication, et aussi certains types de production vers des régions où la main d'œuvre était moins coûteuse. Dans certains cas aussi, les N.P.I. ont offert des marchés aux produits manufacturés fournis à bas prix par les nouveaux venus. L'Observateur de l'O.C.D.E. se fait l'écho du fait assez paradoxal des réactions protectionnistes des pays industrialisés contre la pénétration sur le marché d'importations en provenance des N.P.I. qui semblent avoir joué en faveur des nouveaux venus. Ainsi le régime différencié réservé aux petits fournisseurs par l'arrangement multifibres et l'application du système généralisé de préférences, paraissent avoir donné un certain élan au développement des exportations de produits manufacturés des nouveaux fournisseurs. Il demande confirmation de l'argument de l'Observateur de

l'O.C.D.E. quant au fait que certains des nouveaux flux correspondraient plus à des tentatives de contourner des mesures restrictives qu'à des accroissements réels des exportations de produits de fabrication locale. Il désirerait connaître l'évolution de nos exportations et de nos importations textiles pour l'année 1982 au sein de l'arrangement multifibres.

Réponse. Les « nouveaux pays industrialisés » (N.P.I.) occupent une place croissante dans le commerce international. Toutefois, pour certaines productions comme le textile-habillement, ils doivent eux-mêmes tenir compte de la concurrence exercée par des pays moins développés, dans lesquels le coût de la main-d'œuvre est encore inférieur. Ces pays — dits « nouveaux venus » — bénéficient effectivement de dispositions particulières au titre de l'arrangement multifibres (A.M.F.): la Communauté économique européenne, lors des dernières négociations pour le renouvellement des accords bilatéraux conclus dans le cadre de l'A.M.F. 3, a ainsi mis en place une politique de « différenciation » à l'égard des pays fournisseurs de textiles à bas coûts de revient. Certains « nouveaux pays industrialisés » (Corée du Sud, Macao, Hong-Kong, Taïwan) ont dû, en tant que « fournisseurs dominants » accepter des réductions de leurs droits d'accès au marché communautaire, alors que les pays les moins développés ont pu bénéficier de conditions plus favorables. Une telle politique est conforme à la conception française de l'aide aux pays en voie de développement. Il est possible que certaines importations, déclarées comme originaires des pays les moins développés, soient frauduleuses et aient pour but de contourner les restrictions imposées aux importations des N.P.I. Toutefois, il ne semble pas que ces phénomènes, sur lesquels l'Administration des douanes veille avec une attention particulière, aient une ampleur considérable. A cet égard, le service des douanes a multiplié les contrôles à l'importation et enregistré quelques succès dans la lutte contre les fausses origines. Les résultats détaillés du commerce extérieur du secteur textile pour la totalité de l'année 1982 ne sont pas encore disponibles. D'après les résultats enregistrés au cours des onze premiers mois de 1982 il apparaît que nos principaux fournisseurs de produits textiles et d'articles d'habillement demeurent nos partenaires de la C.E.E. et non les pays d'Asie. Sur les 28,7 milliards de francs d'importations de textiles manufacturés, les pays-membres de la Communauté ont fourni 19,5 milliards de francs soit 68 p.100; sur 7,4 milliards de francs de vêtements importés, 3,3 milliards de francs l'ont été de la C.E.E., soit 45,1 p.100. Par ailleurs, si les importations de produits textiles et d'articles d'habillement en provenance des pays en voie de développement ont progressé en 1982 par rapport à 1981 respectivement de + 23 p. 100 et de + 29 p. 100 en valeur, nos exportations s'y sont également sensiblement développées (+ 14 p.100 s'agissant des textiles et + 32 p.100 en ce qui concerne les vêtements).

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

25985. 17 janvier 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la dégradation du taux de couverture de nos échanges extérieurs textiles, qui est passé de 85 à 75 p. 100, aboutissant à un déficit commercial de 7,5 milliards de francs. Cette dégradation est due, d'une part à une faible croissance de cette activité industrielle qui n'a été que de 1 p. 100 en 1982, d'autre part un taux de pénétration des importations qui est passé de 48 à 52 p. 100 pour le textile et l'habillement. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour dégager les éléments indispensables d'un renforcement de la compétitivité des entreprises de l'industrie textile, en particulier en faveur de l'automatisation de la robotisation des procédés de fabrication.

Réponse. Le tableau suivant compare, dans le secteur textile, les résultats obtenus par notre pays en 1981 et 1982. Les données sont exprimées en millions de francs, les importations sont comptabilisées C.A.T.

Chapitres N.G.P.	Valeurs en millions de francs				Balance commerciale		Taux de couverture	
	Importations		Exportations					
	1981	1982	1981	1982	1981	1982	1981	1982
50 Soie, bourre de soie	375	527	297	357	- 78	- 170	79,2	67,7
51 Textiles synthétiques articles continus	3 012	3 620	2 363	2 701	647	- 919	78,5	74,6
52 Fils métalliques	13	19	57	71	44	52	438,5	373,7
53 Laines, poils et crins	3 531	3 686	4 047	4 130	516	444	114,6	112,0
54 Lin et ramie	133	217	570	685	437	468	428,6	315,7
55 Coton	4 866	6 204	2 852	3 604	2 014	- 2 600	58,6	58,1
56 Textile: synthétiques, articles discontinus	3 558	4 240	3 966	4 298	408	58	111,5	101,4
57 Autres fibres végétales	212	231	57	48	155	- 183	26,9	20,8
58 Tapis, tapisseries, rubans, tulle	3 243	3 377	2 159	2 290	1 084	- 1 087	66,6	67,8
59 Ouates, feutres, cordages	2 138	2 686	1 605	1 657	- 533	- 1 029	75,1	61,7
60 Bonneterie	7 089	8 968	3 825	4 246	3 264	4 722	54,0	47,3
61 Vêtements et accessoires	6 361	8 371	6 636	7 673	275	- 698	104,3	91,7
62 Autres articles confectionnés, tissus	1 424	1 727	746	847	678	- 880	52,4	49,0

D'une manière plus agrégée les résultats comparés de l'année 1981 et 1982 pour le secteur sont les suivants :

Tableau résumé des échanges textiles (milliards de francs)

	1981	1982
Importations	36,0	44,0
Exportations	29,2	32,6
Solde	- 6,8	- 11,4
Taux de couverture	81 %	74 %

Les résultats observés, s'ils ne correspondent pas exactement aux données de l'honorable parlementaire, font apparaître une détérioration sensible du taux de couverture de ce secteur aboutissant à une progression de 68 p. 100 du déficit des échanges. Cette situation n'apparaît malheureusement pas comme une donnée isolée, mais doit s'interpréter comme l'aboutissement d'un long processus d'affaiblissement engagé depuis au moins 10 années. Son évolution est retracée par le tableau suivant donnant : 1° pour les principaux échanges textiles (quelques postes ont été supprimés pour la commodité de lecture); 2° depuis l'année 1982, l'évolution des soldes des échanges.

Evolution du solde des échanges textiles de 1972 à 1982 (milliards de francs)

Chapitre	1972	1977	1980	1981	1982
51 Textiles artificiels	0,45	0,25	- 0,54	- 0,64	- 0,92
53 Laines	0,43	0,53	0,55	0,51	0,44
55 Coton	- 0,66	- 1,97	- 2,15	- 2,02	- 2,60
56 Textiles artificiels discontinus	0,25	0,59	0,49	0,41	0,06
58 Tapis, moquette	- 0,10	- 0,81	- 1,32	- 1,08	- 1,09
59 Ouate, feutre, cordage	+ 0,15	- 0,12	- 0,27	- 0,53	- 1,03
60 Bonneterie	0,21	- 0,82	- 2,09	- 3,26	- 4,72
61 Vêtement et accessoires	1,10	1,30	0,58	0,28	- 0,70
62 Autres articles confectionnés	0,71	- 0,17	- 0,58	- 0,67	- 0,88
Total	2,54	- 1,22	- 5,33	- 7,00	- 11,56

L'honorable parlementaire observera sur ce tableau que l'industrie textile, dont les échanges étaient largement bénéficiaires en 1972 (le solde de l'année 1972, actualisé en francs en 1982 fait apparaître un excédent de près de 7 milliards de francs), est en déficit marqué dès 1977, les échanges continuant à se dégrader au cours des années 1978, 1979, 1980, 1981. Cette évolution aurait dû alors plus retenir l'attention que, pendant cette période, le commerce extérieur de la France connaissant un développement significatif. Le gouvernement a jugé la situation dans laquelle il a trouvé l'industrie textile suffisamment grave pour prendre d'urgence un ensemble de mesures exceptionnelles en faveur de ce secteur où les charges de main-d'œuvre jouent un rôle essentiel; celles-ci ont permis une légère progression de la production industrielle par rapport à 1981 et surtout, un ralentissement notable des pertes d'emplois, beaucoup moins importantes en 1982 qu'au cours des années précédentes. C'est ainsi que l'on peut estimer les réductions d'effectifs à 7 000 personnes environ en 1982, contre 35 000 par an en 1980 et en 1981. Néanmoins, l'état de délabrement dans lequel se trouvait déjà nombre d'entreprises et les habitudes prises, par les circuits de distribution ne permettant pas d'obtenir un rétablissement des échanges, c'est ainsi que l'année 1982 était marquée par une forte dégradation du secteur manufacturé où l'on observait une progression très inquiétante des importations d'articles de bonneterie (+ 1,9 milliard de francs) et des vêtements (2 milliards). Ces importations ont pour origine le marché commun (particulièrement l'Italie) et les pays liés à la Communauté économique européenne par des accords préférentiels (pays du bassin méditerranéen surtout). C'est dans ce contexte, que les initiatives prises pour limiter les conséquences d'une concurrence excessive sur les entreprises doivent être considérées : 1° le gouvernement a demandé aux autorités de la Communauté que les textes assurant la sauvegarde des entreprises soient appliqués avec rigueur et que la Commission fasse preuve d'une grande prudence dans la négociation d'importations originaires de pays à bas coût de main-d'œuvre; 2° pour éviter que ces accords perdent leur sens par suite d'importants détournements de flux d'importation, le gouvernement a décidé le marquage de l'origine des importations; 3° pour permettre aux industriels de disposer d'un recours souple face à une concurrence étrangère dont la régularité n'est pas toujours évidente, a été créée, à l'initiative du

ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur, la Commission consultative du commerce extérieur organisme indépendant, chargé d'instruire les plaintes concernant la régularité des échanges commerciaux et de rendre un avis sur les dossiers dont elle peut être saisie. Ces mesures de rétablissement de condition de concurrence équitables sont accompagnées d'une politique de restauration de l'outil industriel. Estimant que, pour un pays comme la France, le concept de la division internationale du travail faisait courir un risque mortel et qu'il convenait de redonner à un secteur industriel essentiel pour l'équilibre économique de la France les moyens de son développement à long terme, le gouvernement a inscrit, parmi les priorités du document préparatoire du IX^e Plan actuellement en discussion, la rénovation de l'industrie textile s'appuyant sur une automatisation de la production. Dès à présent, les firmes du secteur textile-habillement sont encouragées lorsqu'elles améliorent leur compétitivité, en particulier quand elles en automatisent et robotisent leurs procédés de fabrication. Les entreprises qui s'engagent dans cette voie peuvent bénéficier, auprès des établissements financiers, de prêts à des conditions privilégiées. Tous ces efforts, cependant, n'aboutiront que si la profession dans son ensemble mais aussi les consommateurs veulent bien considérer que la survie de l'industrie textile est une responsabilité collective. Cette prise de conscience ne semble pas être totale aujourd'hui, même au niveau des responsables industriels qui sont parfois enclins à rechercher dans l'importation un complément de leur production. L'honorable parlementaire peut être cependant assuré que le gouvernement actuel est déterminé à mener à leur terme les actions entreprises.

Commerce extérieur (Afrique du Sud).

26008. 17 janvier 1983. - **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, quelle est l'évolution de la balance commerciale française avec l'Afrique du Sud (importations et exportations, et principaux produits concernés) depuis les trois dernières années. Il souhaiterait que soient comparés ces chiffres avec ceux de nos partenaires européens dans ce domaine.

Réponse. 1 - *Echanges commerciaux France-Afrique du Sud.* Les échanges commerciaux entre la France et l'Afrique du Sud sont importants et relativement équilibrés. L'Afrique du Sud est notre second marché africain au Sud du Sahara et notre second fournisseur, après le Nigéria. Après une année excédentaire en 1981, grâce à d'importantes fournitures d'équipements, le solde 1982 de nos échanges est, de nouveau, déficitaire.

(En millions de francs)

	1980	1981	1982
Exportations françaises	4 076	5 849	4 206,2
Importations françaises	5 100	5 435	4 834,3
Solde	- 1 024	+ 414	- 628

A - *Importations.* La diminution de nos importations en 1982 s'explique par le ralentissement des achats de charbon qui ne représentent plus que 26 p. 100 des importations contre 40 p. 100 du total en 1981.

	1980	1981	1982
Millions de tonnes	9,2	10,3	4 441
Millions de francs	1 930	2 182	1 271

Les autres importations importantes sont constituées de minerais et métaux (uranium, fer, manganèse, chrome, or). Les minerais et métaux représentent 2 474 millions de francs en 1982 (dont 1 353 millions pour l'uranium), soit 51 p. 100 des importations contre 2 238 millions de francs (41 p. 100) en 1981. En dernier lieu les produits agro-alimentaires ont représenté 715 millions de francs en 1982; il s'agit principalement de fruits en « contre saison » et de laine. B - *Exportations.* Les exportations françaises sur l'Afrique du Sud sont surtout constituées par les fournitures liées aux contrats de bien d'équipement entrant dans la participation au

programme de développement énergétique (centrales thermiques classiques) ou relevant des industries chimiques ou de l'aviation civile (Airbus). Dix postes regroupent 90 p. 100 de nos exportations en 1982 :

	1981	1982
Chimie	254	82
Caoutchouc	60	58
Verre et ouvrage en verre	105	111
Fonte, acier	263	122
Chaudières, engins mécaniques	2 363	1 119
Machines et appareils électriques	1 114	1 023
Voitures automobiles	411	318
Navigation aérienne	251	772
Navigation maritime	88	19
Instruments et appareils de mesure	70	67
Divers	870	382
	5 849	4 206

Le ralentissement des exportations, constaté en 1982, reste pour une bonne part conjoncturel et résulte de l'échéancier de livraisons sur les chantiers de biens d'équipement. II - *Comparaison avec les échanges réalisés par nos principaux partenaires.* Les données statistiques ci-après, qui émanent des services économiques sud-africains, indiquent en importations, les importations sud-africaines et en exportations, les exportations sud-africaines. Elles mettent en évidence de fortes distorsions avec les statistiques d'origine française tenant à des différences de comptabilisation ainsi qu'à une sous-estimation des exportations vers la France du fait du port d'entrée des marchandises. Néanmoins l'homogénéité des données fournies permet des comparaisons convenables entre pays.

(En millions de francs)

	Importations de l'Afrique du Sud		Exportations de l'Afrique du Sud	
	1980	1981	1980	1981
Total Afrique du Sud	14 336	18 440	19 868	18 094
Dont :				
Etats-Unis	1 949	2 655	1 652	1 520
R.F.A.	1 853	2 366	814	775
Grande-Bretagne	1 738	2 161	1 371	1 195
Japon	1 287	1 962	1 206	1 409
France	541	877	421	458
Suisse			1 242	1 155

La France apparaît donc comme le cinquième fournisseur et le sixième client de l'Afrique du Sud derrière les Etats-Unis, le Japon, la R. F. A. et la Grande-Bretagne qui sont nos principaux concurrents sur les marchés d'équipements.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

26326. 24 janvier 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il est exact que certains pays de la Communauté importent des fleurs des pays tiers, afin de les revendre à bas prix dans les pays de la Communauté. Il souhaiterait savoir quelle est la situation de ce secteur en France, s'il est menacé par les pratiques ci-dessus mentionnées, et, dans cette hypothèse, si le gouvernement compte agir, et de quelle façon.

Réponse. - La Communauté économique européenne absorbe environ 40 p. 100 des importations mondiales de fleurs coupées. Au cours de la période 1973-1980, les échanges intra-communautaires de fleurs coupées ont augmenté environ de 10 p. 100 en moyenne annuelle (219 millions d'ECU en 1973, 426 millions en 1980). Pendant la même période, les importations communautaires en provenance des pays tiers augmentaient de 33 p. 100 en moyenne annuelle (25 millions d'ECU en 1973, 196 millions en 1980). Parmi les Etats membres de la Communauté, les Pays-Bas importent les plus forts tonnages de produits de la floriculture des pays tiers, notamment en provenance d'Israël et de Colombie. Ces produits, après passage sur les marchés, font parfois l'objet de réexportation vers les clients européens de la Hollande, dont la France est le plus important. Mais les statistiques douanières n'isolent pas parmi les importations françaises de fleurs coupées,

celles qui sont originaires d'un pays tiers. En effet, les règles de mise en libre pratique ne permettent pas d'identifier l'origine d'un produit importé en France si, étant originaire de pays tiers, il a préalablement transité par un pays de la Communauté. Cette question relève essentiellement de la politique commerciale de la Communauté vis-à-vis des pays tiers. Or, et ceci n'applique aucune mesure non tarifaire aux importations des pays tiers. Quant aux droits de douane qui leur sont encore applicables, ils sont moindres pendant la contre-saison (*), conformément aux négociations du Tokyo-Round sur la libéralisation du commerce des fleurs coupées. Par ailleurs, le système d'organisation de marché, appliqué actuellement dans le secteur des fleurs coupées, n'est pas susceptible d'assurer une protection efficace contre les perturbations du marché (système du prix signal qui a jamais entraîné de clause de sauvegarde). Pour remédier à cette lacune, un règlement communautaire est en préparation, en vertu duquel pourra être assuré, en cas de besoin, une surveillance des importations dans la Communauté. Cette nouvelle réglementation permettra, en outre, la mise en place d'une organisation de marché pour les fleurs coupées, similaire au système actuellement en vigueur dans le secteur des fruits et légumes.

(* Les droits S.P.G. (système des préférences généralisées accordées aux pays en développement) de la Communauté sur les fleurs coupées vont de 7 à 17 p. 100 et les droits N.P.F. (clause de la nation la plus favorisée) de 17 à 24 p. 100.

Métaux - entreprises Nord.

26393. 24 janvier 1983. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la situation de la société Outinord, usine située à Saint-Amand (Nord), sur les difficultés qu'elle rencontre à obtenir la confirmation d'une commande importante destinée à l'U.R.S.S. Des pourparlers pour une livraison « usine clé en main » sont engagés depuis plusieurs années avec les autorités soviétiques. Après plusieurs remises de prix, Outinord est toujours resté parmi les mieux placés ayant ainsi la quasi-certitude d'emporter cet important marché. Or, à ce jour, il semble que cette entreprise est sur le point de perdre la commande au profit d'un concurrent allemand. Si ces informations sont exactes, cette usine Amandinoise perdra dans un proche avenir, des débouchés importants (surtout à l'exportation) entraînant inévitablement des répercussions néfastes sur l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il peut lui apporter plus de précisions à ce sujet et son intervention dans ce domaine.

Réponse. - La Société Outinord est effectivement en négociations depuis plusieurs années avec la centrale d'achat soviétique Stankomport pour la fourniture d'une unité industrielle en U.R.S.S. Les négociations se sont révélées longues et difficiles en raison notamment de la complexité du projet et de la multiplicité des organismes soviétiques intéressés par l'opération. Toutefois, d'après les informations recueillies sur place, le projet entrerait désormais dans la phase finale de négociation. En outre, le client final, qui est le ministère de la construction lourde, aurait laissé entendre, lors d'une récente réunion du groupe sectoriel compétent, que la Société française demeurait bien placée.

CONSOMMATION

Electricité et gaz (tarifs).

23817. 29 novembre 1982. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème des avances remboursables consenties par les usagers à E. D. F., en vertu de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977. Il lui fait part du cas d'une habitante de la Gironde qui vient de consentir une avance de 3 500 francs à l'occasion de la signature de la convention d'aboutissement pour la fourniture d'énergie électrique qu'elle vient de passer avec la régie d'électricité chargée de la distribution dans son secteur. Or, le remboursement de cette avance ne s'effectuera pour moitié qu'en 1987 et 1992, comme l'indiquent les deux billets à ordre que lui a adressé E. D. F., d'un montant de 1 750 francs chacun. Compte tenu de l'érosion monétaire et dans un souci d'équité, il lui semble qu'il serait plus judicieux de procéder à la restitution en kilowatts heure de l'avance consentie, en quantité équivalente à celle représentée par les sommes payées au moment de l'avance. En conséquence, il lui demande quelles mesures allant dans ce sens elle pense possible de prendre.

Réponse. - L'avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité a été instituée par un arrêté du 20 octobre 1977 afin de modérer le rythme de pénétration très rapide du chauffage électrique intégré qui risquait de rendre difficile le maintien de la fiabilité d'alimentation des usagers et entraînait, en outre, des consommations accrues de produits pétroliers dans la mesure où la part du fuel dans la production d'électricité demeurait encore importante. La mesure avait pour but de rétablir, sur le

marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport nécessaires à l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Les objectifs visés lors de l'institution de l'avance remboursable peuvent être actuellement considérés comme atteints: la part du chauffage électrique dans les mises en service de logements neufs a été stabilisée à un niveau compatible avec le développement du parc de production d'électricité. Il a donc été possible, par un arrêté du 15 avril 1981, d'élargir aux logements disposant d'une isolation renforcée ou faisant appel à l'énergie solaire l'exonération du versement de l'avance remboursable qui ne concernait jusque-là que les seuls logements équipés de pompes à chaleur assurant au moins 50 p. 100 des besoins de chauffage. Mais, il n'y a pas lieu de reconsidérer le principe de cette avance remboursable sous cette forme ainsi aménagée. En effet, ne concernant plus désormais que les logements dont l'isolation ne fait que respecter le niveau réglementaire et dont les modes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire font appel au procédé classique de la résistance, elle permet d'orienter les choix des usagers du chauffage électrique vers des systèmes performants, nécessitant des investissements plus importants que le chauffage électrique standard, mais présentant un bilan économique favorable pour les usagers comme pour la collectivité. L'avance avait été conçue, à l'origine, comme devant être versée à fonds perdu. Toutefois, au moment de la rédaction des textes l'instituant, elle a été rendue remboursable afin d'en alléger l'incidence pour les constructeurs. Le montant de l'avance avait été déterminé en conséquence; il aurait dû être sensiblement plus élevé si une clause d'indexation, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, avait été prévue.

CULTURE

Affaires culturelles (politique culturelle).

23877. 6 décembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la culture** s'il ne compte pas associer le ministre de l'éducation nationale, le ministre du temps libre, et éventuellement les collectivités publiques, à la création d'un Fonds d'intervention qui permette une meilleure intégration de certains aspects culturels (théâtre, musique, musées) dans l'éducation de nos jeunes.

Réponse. Le ministre partage entièrement la préoccupation de l'honorable parlementaire concernant la recherche d'une meilleure intégration des aspects culturels dans les actions éducatives en direction de la jeunesse. Cette préoccupation se traduit notamment par l'engagement d'une procédure interministérielle (culture éducation nationale) visant à la rénovation des enseignements artistiques au sein des institutions scolaires et qui devrait permettre une collaboration renforcée entre celles-ci et les divers acteurs de la vie culturelle. Parallèlement, des actions culturelles nombreuses sont soutenues par les différentes Directions du ministère en concertation avec la Mission d'action culturelle et la Mission des enseignements artistiques du ministère de l'éducation nationale. Des moyens d'intervention ont été dégagés à cette fin dans la plupart des Directions (Centre national de la cinématographie, Direction de la musique et de la danse, Direction du livre et de la lecture, Direction du théâtre et des spectacles, Direction du développement culturel). Il faut également rappeler que de nombreux projets F.I.C. associent régulièrement le ministère de la culture à d'autres administrations (dont l'éducation nationale, le temps libre, la jeunesse, etc.) dans des actions à vocation sociale, éducative et culturelle. Cette structure qui vient de représenter ses orientations, paraît le cadre normal de réalisation de l'interministérialité souhaitée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, pour favoriser l'intégration de la dimension culturelle au sein des activités de loisirs et de vacances, le ministère participe activement au soutien de projets retenus dans le cadre de programmes interministériels à destination de la jeunesse: programme « Loisirs quotidiens des jeunes » et programme « Animations d'été ».

Arts et spectacles (théâtre).

24625. 20 décembre 1982. **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des troupes de marionnettes en France. Il note que depuis de nombreuses années des compagnies de marionnettes accomplissent un travail de création d'une grande qualité. Les Collectivités locales étaient jusqu'à présent leurs seules partenaires financiers. Il reconnaît avec intérêt l'effort accordé par l'Etat dans le cadre de l'aide aux compagnies. Néanmoins, les subventions allouées au secteur des marionnettes sont trop disproportionnées par rapport à celles allouées au secteur théâtre. C'est pourquoi il lui demande de définir une politique nationale pour les compagnies de marionnettes plus à même de répondre au souci de la création contemporaine.

Réponse. Le ministre de la culture peut assurer l'honorable parlementaire de l'attention qu'il porte à la situation des troupes de marionnettes dont il connaît les efforts et les recherches et dont il tient à assurer le développement. Des son arrivée au ministère de la culture, il s'est soucié d'améliorer leurs conditions de vie et de travail d'une façon sensible. Les subventions attribuées aux marionnettistes sont passées de 1,6 million en 1981 à 6,3 millions en 1982. Les troupes de marionnettistes bénéficiant de l'aide aux compagnies étaient 22 en 1981 et aucune n'était hors commission; elles sont passées à 34 en 1982 dont 14 ont été placées hors-commission. Les subventions attribuées au Centre national de la marionnette et à l'Institut international de la marionnette sont passées chacune de 100 000 francs en 1981 à 400 000 francs en 1982. Ces mesures sont significatives d'une politique de promotion de la marionnette qui s'élabore en concertation avec la profession. Outre l'étude des problèmes liés à la formation, elle vise à assurer aux marionnettistes les moyens nécessaires à la création, à leur permettre d'étendre leur rayonnement, à soutenir les initiatives ou les manifestations propres à y contribuer. Ces mesures et ces orientations rendent aux marionnettistes la place qui leur revient au sein de l'activité théâtrale et de la création contemporaine sans en faire un secteur particulier, seulement lié à l'enfance ou au milieu scolaire, phénomène dont ils ont souffert au cours des dernières décennies.

Affaires culturelles (politique culturelle).

25317. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la culture** de lui indiquer le nombre d'emplois de développement culturel créés en 1981 et 1982 par régions.

Réponse. Les tableaux ci-joints donnent à l'honorable parlementaire le nombre d'emplois de développement culturel créé en 1981 et 1982 par régions et par activités.

Subventions accordées : contingents 1982 : 1, 1b, 2, 3, 4 Répartition géographique et rappel du collectif de 1981

Régions	Nombre de subventions accordées	Observations	Rappel 1981
Alsace	68		21
Aquitaine	151		8
Auvergne	48		32
Bourgogne	106		27
Bretagne	145		43
Centre	68		16
Champagne-Ardennes	62		9
Corse	16		2
Franche-Comté	57		22
Ile-de-France	475		170
Languedoc-Roussillon	137		23
Limousin	41		11
Lorraine	96		15
Midi-Pyrénées	137		22
Nord-Pas-de-Calais	78		35
Basse-Normandie	90		21
Haute-Normandie	71		8
Pays de la Loire	109		9
Picardie	72		8
Poitou-Charentes	71		20
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	298		69
Rhône-Alpes	281		70
D.O.M.	19		7
Dossiers nationaux	232		
	2 928		668
Dont temps partiel	1 133		

Aide à la création d'emplois de développement culturel Subventions accordées : contingents 1982 : 1, 1b, 2, 3, 4 Répartition par catégorie d'emplois et par salaires

	Total	%	Rappel 1981
ADMINISTRATION	1 046	38,3	161
Agents exécution	211		
Agents décision	514		
Gestion, comptabilité	120		
Relations publiques	132		
Etudes, recherches	28		

	Total	%	Rappel 1981
ACTION CULTURELLE	1 093	40	295
<i>Animation</i>	653		134
Général	605		
Musées	48		
<i>Artistes</i>	167		161
Comédiens	86		
Musiciens	60		
Danseurs	21		
<i>Formateurs</i>	173		4
Musique, danse	99		
Autres	74		
TECHNICIENS	311	11,2	92
Spectacle (régie)	143		52
Audio-visuel	59		
Autres	97		
PATRIMOINE	157	5,3	62
Archéologues	14		
Muséologues	21		4
Archivistes	5		
Bibliothécaires-document	96		19
Ethnologues	16		9
CREATION	154	5,2	
Métiers du livre	29		
Créateurs	37		
Directeurs artistiques	68		
Artisans	16		

DEFENSE

*Défense : ministère
(arsenaux et établissements de l'Etat).*

25020. — 27 décembre 1982. **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le conflit qui oppose les personnels du centre de ravitaillement en essence des armées de Lyon et la direction de leur établissement. Le conflit porte entre autre sur le problème de la mutation d'un ouvrier de l'Etat et le maintien au C. R. E. d'un poste de magasinier. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités concernées afin de favoriser une solution concertée de ce conflit.

Réponse. — L'ouvrier dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire n'a pu être maintenu dans son emploi de conducteur de poids lourds en raison de son état de santé. Mais sa situation est suivie avec la plus grande attention afin qu'il puisse être reclassé à bref délai dans un emploi de conducteur de véhicules légers, sur la place de Lyon.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

25069. — 27 décembre 1982. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des chefs de travaux exerçant une fonction d'encadrement des personnels civils détachés de la Direction technique des constructions aéronautiques ou de la Direction technique des constructions navales et travaillant sur les bases aériennes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre à ceux de ces chefs de travaux, fonctionnaires, qui partagent leurs conditions de travail, le bénéfice des dispositions du décret du 12 juillet 1977 complétant le décret 69-1046 du 14 novembre 1969, ouvrant droit à la retraite anticipée pour les ouvriers justifiant de quinze ans de travaux insalubres ou pénibles sur des aérodromes comptant plus de 20 000 mouvements aériens par an.

Réponse. Les décrets n° 82-1065 et 82-1066 du 15 décembre ont classé en catégorie B pour la retraite certains emplois de techniciens d'études et de fabrications, limitativement énumérés, présentant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles. Cette mesure a pour effet de permettre aux techniciens ayant occupé de tels emplois pendant quinze ans de partir à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il n'est pas envisagé, pour le moment, d'étendre ces dispositions à d'autres catégories de techniciens d'études et de fabrications.

Protection civile (politique de la protection civile : Paris).

25481. — 10 janvier 1983. **M. Joseph-Henri Maジョアン du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui indiquer comment, en pourcentage, se répartissent les interventions de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Réponse. — Le bilan des diverses interventions de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris dans la capitale et les trois départements de la petite couronne où elle est mise à la disposition du préfet de police pour assurer la protection des personnes et des biens, ainsi que sur les lieux où elle entretient des détachements permanents (zone d'extraction des gaz à Lacq-Artix, Centre d'essais des Landes à Biscarosse, Centre national d'études spatiales à Kourou en Guyane) ou occasionnels (détachements lors de grandes catastrophes), s'établit ainsi qu'il suit pour l'année 1982 : 1° En ce qui concerne la nature des interventions : 8,18 p. 100 de celles-ci sont liées aux feux, 7,62 p. 100 aux accidents de circulation, 31,20 p. 100 aux secours de victimes et assistances à personnes, 8,10 p. 100 à la protection des biens, 23,64 p. 100 à des problèmes d'eau, de gaz, d'électricité... 8,02 p. 100 à des reconnaissances et recherches, 13,24 p. 100 à des motifs divers (faits d'animaux, pollutions, fausses alertes). 2° Au profit des différents départements : 39,24 p. 100 des interventions ont lieu à Paris, 20,32 p. 100 dans les Hauts-de-Seine, 19,47 p. 100 en Seine-Saint-Denis, 17,51 p. 100 dans le Val-de-Marne, 3,46 p. 100 hors ces quatre départements.

Décorations (ordre national du Mérite).

25724. — 17 janvier 1983. **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la promotion au grade de l'ordre national du Mérite en faveur des officiers supérieurs et subalternes (titulaires du grade de Chevalier du même ordre. Conformément aux prescriptions de la C. M. n° 32002 DN CC du 16 juillet 1971 ne peuvent être promus au grade d'Officier de l'ordre national du Mérite que les officiers supérieurs et subalternes : 1° comptant au moins six ans d'ancienneté dans le grade de Chevalier de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite, 2° avoir continué à manifester postérieurement avec régularité des activités dans les réserves, sanctionnées par un minimum de cinq récompenses que les candidats soient ou non titulaires d'un grade dans l'ancien ordre du Mérite militaire, 3° Comptant dix ans d'ancienneté dans le grade de Chevalier de la Légion d'honneur, 4° Justifier postérieurement d'un titre de guerre. La réglementation actuelle étant ci-dessus exposée, il arrive que certains officiers supérieurs et subalternes sont titulaires du grade de Chevalier de l'ordre national du Mérite depuis plus de dix années, mais ne peuvent être proposés pour le grade d'Officier en raison de l'obligation qui leur est faite d'obtenir un minimum de cinq nouvelles récompenses à partir de la date de leur nomination au grade de Chevalier. Il convient donc de signaler que certains officiers supérieurs et subalternes ont atteint un âge avancé, et, malgré leurs désirs de continuer à suivre des cours de perfectionnement, les heures tardives auxquels ces cours ont lieu (21 heures) les mettent en difficultés sérieuses pour se rendre sur les lieux de la conférence parfois éloigné de leur résidence, surtout en hiver, les obligeant ainsi à y renoncer. Il leur est donc matériellement impossible de s'y rendre et les privent ainsi d'assister aux séances qui leur permettraient d'obtenir les récompenses exigées. Compte tenu de ces motifs, ne serait-il pas possible d'assouplir les conditions exigées en permettant à un officier qui réunit plus de dix années de grade de Chevalier, et qui, de surcroît, réunit la même ancienneté dans le grade de Chevalier du Mérite militaire, d'accéder, sur proposition, au grade d'Officier dans l'ordre national du Mérite. Cette dérogation pourrait être prise en faveur des officiers supérieurs et subalternes âgés d'au moins soixante-cinq ans et réunissant les conditions ci-dessus précisées. Cette dérogation permettrait à de vieux serviteurs ayant voué une partie de leur temps aux écoles de perfectionnement des officiers de réserve, d'obtenir ainsi une ultime récompense que les conditions matérielles empêchent d'obtenir.

Réponse. Les conditions d'admission à concourir dans l'ordre national du Mérite sont fixées chaque année par une circulaire en tenant compte du contingent de décorations disponibles et du nombre probable de postulants des trois armées et, pour ce qui concerne le point particulier évoqué par l'honorable parlementaire, des prescriptions de l'article 16 du décret du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite, qui dispose « qu'un avancement dans l'ordre doit récompenser des mérites nouveaux ». Pour 1983, une circulaire du 7 mai 1982 précise que les candidats au grade d'officier doivent présenter l'une des deux conditions suivantes : 1° justifier d'au moins six ans d'ancienneté dans le grade le plus récent de chevalier de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite et avoir depuis leur nomination continué à manifester avec régularité des activités dans les réserves sanctionnées par un minimum de cinq récompenses, 2° justifier de huit ans d'ancienneté dans le grade le plus récent de chevalier de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite et avoir obtenu postérieurement un titre de guerre. Des témoignages de satisfaction peuvent être accordés à titre exceptionnel aux officiers honoraires ou rayés des cadres qui

manifestent des activités dans les réserves ou au profit des associations de réservistes, ce qui leur permet de justifier de mérites nouveaux nécessaires pour postuler une promotion dans l'Ordre. La qualité des candidatures présentées et la limitation des contingents destinés à récompenser les personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active ne permettent pas d'envisager un assouplissement des conditions de proposition et-dessus énoncées. Toutefois, des propositions à titre exceptionnel restent toujours possibles, afin de tenir compte de la situation de candidats qui, bien que particulièrement méritants, ne remplissent pas strictement les conditions requises. Chaque dossier fait alors l'objet d'un examen très complet avec le souci constant de donner aux personnels concernés les récompenses qu'appellent les services qu'ils ont rendus véritablement aux armées.

Elevage - pigeons voyageurs.

25882. 17 janvier 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation présente de la colombophilie. Il constate que le plein essor de ce sport de tradition populaire n'est actuellement réalisé que dans les régions du Nord de la France ou il suscite un attrait particulièrement important qui emporte en lui-même sa propre dynamique. Par contre, dans les régions du Sud de la Loire, la survie précaire des Associations colombophiles ne se fait qu'au prix d'investissements importants de la part de chaque sociétaire qui, en tout état de cause, sont sans commune mesure avec les ressources dont ils disposent la plupart du temps. Il lui fait remarquer que la colombophilie, qui a pendant longtemps eu une mission d'intérêt national, se doit d'être préservée, non pas seulement sur une partie du territoire, mais dans l'ensemble des régions. Il demande en conséquence quelles mesures d'aides spécifiques il entend mettre en œuvre pour assurer la survie et le développement des sociétés colombophiles existantes et pour encourager leur création et implantation dans les régions les moins favorisées, dont fait partie notamment la XIII^e région.

Réponse. Bien que l'utilisation des pigeons voyageurs pour les besoins des armées n'occupe plus, pour des raisons d'évidence, la même place que par le passé, le ministère de la défense continue à porter attention aux activités colombophiles. Chaque année, il accorde une subvention à l'Union des Fédérations des associations colombophiles (U.F.R.A.C.F.), à charge pour cet organisme d'en assurer la répartition. Il semble qu'en 1982, l'allocation provenant du ministère de la défense ait représenté près de 40 p. 100 des ressources de l'U.F.R.A.C.F.

Défense - ministère - personnel.

26042. 17 janvier 1983. **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de la défense** s'il lui serait possible de lui fournir des précisions sur les conditions dans lesquelles sont calculées les allocations du Fonds de prévoyance militaire attribuées aux parents des tués. Il semble en effet que des différences importantes aient été observées dans le montant des allocations attribuées.

Réponse. Aux termes du décret n° 73-934 du 25 septembre 1973 modifié relatif au Fonds de prévoyance militaire, le taux des allocations attribuées aux descendants des militaires décédés est le suivant : 1° lorsque le décès est imputable à l'un des risques exceptionnels spécifiques au métier militaire énumérés à l'article 2-1 de ce texte (exécution de services aériens ou sous-marins, manœuvres, exercices, sauvetage, service spécial à la gendarmerie, etc...), le montant est égal aux 4,5 de la solde budgétaire annuelle afférente à l'indice brut 485; 2° lorsque le décès est reconnu imputable au service, le montant est égal aux 2,5 de la solde budgétaire annuelle afférente à l'indice brut 485; 3° lorsque le décès, sans être imputable au service, est cependant survenu en relation avec celui-ci, le montant ne peut pas être supérieur à 50 p. 100 de celui prévu au 2° ci-dessus. Le taux réel attribué est alors fixé par le ministre de la défense sur proposition de la Commission prévue à l'article 6 du décret précité et dont la composition est fixée par l'article 2 de l'arrêté du 24 mai 1974 modifié pris pour son application. Conformément à l'article 9 de cet arrêté de 1974, les allocations versées aux ascendants sont calculées sur les tarifs des traitements en vigueur à la date à laquelle les intéressés remplissent les conditions nécessaires fixées au titre IV du livre 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité (conditions d'âge et de ressources).

Service national (objecteurs de conscience).

26424. 31 janvier 1983. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le bilan de la réflexion conduite par le collectif de coordination sur l'objection de conscience. Il lui demande quelles sont les orientations actuelles de ce groupe de travail concernant en particulier les motifs permettant d'obtenir le statut, l'extension et la diversification des affectations possibles des objecteurs, et la possibilité

d'obtenir le statut après l'accomplissement du service national. Il appelle enfin son attention sur la situation actuelle de certains objecteurs qui, au delà de l'abrogation du décret de Brégançon et des dispositions transitoires mises en place depuis le 22 octobre 1981, mériteraient aujourd'hui encore un examen plus bienveillant.

Service national - objecteurs de conscience.

26646. 31 janvier 1983. **M. André Rossinot** demande à **M. le ministre de la défense** de vouloir bien lui préciser s'il a l'intention de déposer rapidement devant le parlement un projet de loi répondant aux problèmes soulevés par les objecteurs de conscience.

Réponse. Dans le cadre de la mise au point d'un projet de loi visant à améliorer les conditions d'accomplissement du service national, le gouvernement fait procéder à la révision des dispositions législatives actuellement en vigueur relatives à l'objection de conscience. Ce nouveau projet pourrait être soumis au parlement à la prochaine session. En outre, par décret n° 82-1158 du 30 décembre 1982 relatif à l'administration des jeunes gens admis à bénéficier des dispositions des articles L 41 à L 50 du code du service national, la responsabilité de la gestion des objecteurs de conscience est désormais transférée du ministère de l'Agriculture au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

DROITS DE LA FEMME

Assurance - maladie - maternité - prestations en nature.

24427. 13 décembre 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les conséquences du projet de loi prévoyant le remboursement de l'V.G. par la sécurité sociale. En effet, le remboursement généralisé d'une telle pratique imposera aux assurés sociaux hostiles à l'V.G. une contribution financière forcée à un acte qu'ils reprochent moralement. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas juste d'organiser, pour ce cas précis, un système d'assurance volontaire destiné à financer l'V.G. grâce aux participations de ceux qui sont d'accord pour l'accepter.

Réponse. Un gouvernement soucieux de justice sociale ne peut accepter une telle régression de la notion de solidarité. Mais c'est surtout la démocratie elle-même qui serait ainsi remise en question, car elle repose sur l'acceptation du principe de la décision de la majorité dans le respect de la liberté et de l'égalité des citoyens. Rappelons néanmoins à l'honorable parlementaire que la Constitution, dans son article 34, fixe chaque année les règles suivantes : « Les lois de finances déterminent chaque année les ressources et les charges de l'Etat ». L'assiette et le taux de l'impôt sont ainsi votés annuellement par le parlement. Si chaque citoyen a désigné ses représentants par un vote démocratique, il s'engage en même temps à en respecter leur décision.

Etrangers (femmes).

25320. 3 janvier 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation particulière des femmes immigrées. Il lui demande si elle a pris des dispositions particulières les concernant, en particulier pour leur donner une instruction et une formation en français; pour leur permettre d'avoir accès aux informations concernant cours et stages de formation; pour supprimer leur isolement; pour leur permettre d'acquérir une formation professionnelle utile si elles retournent dans leur pays d'origine (profession du domaine de la santé, plutôt que postes en usines).

Réponse. Le ministre des droits de la femme remercie l'honorable parlementaire de la sollicitude particulière qu'il manifeste pour l'amélioration de la situation des femmes immigrées. Les problèmes d'alphabetisation en français et de formation de cette population relèvent de la compétence du secrétaire d'Etat chargé des immigrés qui dispose des crédits notamment du Fonds d'action sociale pour promouvoir des actions en faveur de ce public. A l'issue des travaux de la commission de concertation sur la formation des immigrés, le secrétaire d'Etat chargé des immigrés a retenu dans ses objectifs 1983 l'animation socio-éducative en faveur des femmes sans visée professionnelle immédiate. Le ministre des droits de la femme ne se désintéresse pas néanmoins du sort des femmes immigrées. C'est ainsi que dans le cadre des subventions que le ministère des droits de la femme accorde aux associations et de sa participation aux actions de la Commission Dudaebout pour l'amélioration des quartiers dégradés, un soutien financier a été apporté à des initiatives exemplaires en faveur des femmes immigrées. De plus, une étude en cours du Centre national d'information sur les droits des femmes dans les îlots sensibles d'Île-de-France devrait fournir d'utiles propositions avant la fin de cette année sur les supports et les dispositifs à mettre en place dans ce domaine.

Par ailleurs, le ministre des droits de la femme a proposé à son collègue chargé des immigrés, la mise en œuvre d'actions conjointes ayant un caractère exemplaire à la fois pour les femmes immigrées et pour nos concitoyennes les plus démunies qui vivent dans les mêmes cités. Ces actions pilotes auraient pour objet de dégager des orientations et méthodologies renouvelées pour aider les publics féminins défavorisés à conquérir leur autonomie sociale et économique. Enfin, le ministre des droits de la femme envisage l'élaboration d'une plaquette d'information spécifique sur les droits mieux adaptée aux femmes immigrées que le guide général actuellement diffusé.

Divorce (droit de garde et de visite).

25495. 10 janvier 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les problèmes que posent souvent la garde des enfants des couples divorcés dont l'époux est étranger. Il lui signale le cas de plusieurs femmes qui se plaignent d'être les victimes de l'enlèvement de leur enfant par le père, reparti dans son pays d'origine. Compte tenu du non respect des décisions de justice dans lesquelles se placent les auteurs de tels actes, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. Le nombre de cas d'enfants issus de couples franco-étrangers et emmenés ou retenus hors de France par leur parent étranger, en violation des règles françaises relatives à l'autorité parentale sur les enfants naturels et sur les enfants de parents séparés ou divorcés, a fortement augmenté ces dernières années. Ce phénomène a des conséquences dramatiques, car, jusqu'à présent, la situation ainsi créée est souvent irréversible. C'est pourquoi le ministre des droits de la femme a pris l'initiative d'un groupe de travail interministériel qui a d'abord fait le bilan des actions déjà menées. Depuis plusieurs années, les ministères de la justice et des relations extérieures ont en effet mené des études et des actions importantes pour déterminer les méthodes et instruments les plus aptes à prévenir ou faire cesser les déplacements internationaux d'enfants. C'est ainsi que des conventions internationales unilatérales et bilatérales ont été signées et que certaines interviennent à l'application. Elles permettront notamment une collaboration active des Etats dans le cadre d'autorités centrales spécialisées qui peuvent saisir directement les juridictions, obtenir des renseignements sur les enfants et les rechercher. Le groupe de travail interministériel a ensuite recherché, dans le cadre existant, les mesures de nature à éviter de nouveaux enlèvements et à obtenir le retour des enfants, et qui visent notamment à renforcer les possibilités de contrôle de la sortie du territoire dans le cas des mineurs, les sanctions encourues par le parent coupable, et à mieux organiser la coopération des ministères concernés. Le contenu de ces mesures sera très prochainement arrêté. Enfin, une information spécifique des couples mixtes est en cours d'élaboration.

Femmes (politique en faveur des femmes).

25913. 17 janvier 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les discriminations sexistes qui subsistent dans les lois. Les articles 1421, 383 du code civil donnent au mari et au père la gestion des biens du ménage, des biens des enfants mineurs et bien que la notion de chef de famille n'existe plus dans les lois, les imprimés d'administrations diverses comportent souvent cette mention. Ces deux articles du code civil ne contribuent pas à faire de la femme un être majeur dans la famille. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour garantir à la femme des droits égaux à ceux de l'homme, comme le précise le préambule de la Constitution.

Réponse. Les articles 1421 et 383 du code civil cités par l'honorable parlementaire entretiennent en effet des discriminations importantes et graves à l'égard des femmes mariées. Quant à la notion de chef de famille, il est regrettable que les pratiques administratives la perpétuent alors que la loi l'a déjà fait disparaître du code civil. Le Président de la République s'est engagé dans son discours du 8 mars 1982 à faire disparaître les discriminations subsistant entre hommes et femmes et à établir l'égalité totale entre époux comme la Constitution le prévoit. En ce qui concerne la notion de chef de famille, qui a disparu du code civil depuis la réforme instituant l'autorité parentale en 1970, il est signalé que la loi de finances pour 1983 supprime, à compter du 1^{er} janvier 1984, cette notion qui subsistait encore dans le code des impôts en même temps qu'elle institue la double signature obligatoire par les deux époux de la déclaration de revenus. De plus, des instructions seront données aux administrations pour rappeler qu'il n'y a plus lieu d'employer ce concept disparu. Pour ce qui est de la gestion des biens communs et des biens des enfants par le mari, le ministre des droits de la femme étudie actuellement en liaison avec le ministre de la justice, les modifications à apporter aux textes. Des mesures ont déjà été prises pour la gestion des biens communs des artisans et commerçants : la loi du 1^{er} juillet 1982 a apporté une première amélioration de la situation en étendant la notion d'actes de disposition, actes qui

nécessitent l'accord de l'épouse. Désormais, un artisan ou un commerçant ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, lorsque celui-ci participe à son activité professionnelle en qualité de conjoint travaillant dans l'entreprise, aliéner ou grever de droits réels les éléments du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale dépendant de la Communauté qui, par leur importance ou par leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, ni donner à bail ce fonds de commerce ou cette entreprise artisanale. Il ne peut, sans ce consentement exprès, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (comités et conseils).

15B17. — 14 juin 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du mode de désignation des membres du conseil de classe. L'article 24 du décret 76-1305 du 28 décembre 1976, relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées pris en application de la loi du 11 juillet 1975 précise : « Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou plusieurs élèves de la classe : 1° le conseiller principal ou le conseiller d'éducation ; 2° le conseiller d'orientation ; 3° le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement ; 4° l'assistante sociale ; 5° l'infirmière ». Cet article du décret par la restriction apportée par la proposition : « lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou plusieurs élèves de la classe », a fait perdre à l'ensemble des personnels concernés le principe de participation comme « membre de droit » du Conseil de classe ainsi que les disjonctions réglementaires définies par l'arrêté du 8 novembre 1968, en son article 25 pris en application du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968, relatif aux Conseils des établissements d'enseignement public du niveau du second degré le précisait à savoir : Sont membres de droit du Conseil de classe : 1° l'adjoint au chef d'établissement ; 2° le surveillant général chargé de la classe ; 3° le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement ; 4° l'assistante sociale ou l'infirmière ; 5° le conseiller d'orientation ». L'article 21 de l'arrêté du 16 septembre 1969 modifié par l'arrêté du 8 octobre 1971 précisait que sont membres de droit du Conseil de classe : 1° l'adjoint au chef d'établissement ; 2° le conseiller principal d'éducation ou le conseiller d'éducation chargé de la classe ; 3° le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement ; 4° l'assistante sociale ou l'infirmière ; 5° le conseiller d'orientation. Ces dispositions de l'article 24 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, ont eu pour effet de diviser l'ensemble des partenaires éducatifs et de privilégier artificiellement. La fonction « pédagogique » au détriment de la fonction « éducative globale ». En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier ces dispositions réglementaires qui sont un frein au fonctionnement démocratique de l'institution scolaire.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

26588. 31 janvier 1983. — **M. Max Gallo** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **15B17** du 14 juin 1982, relative aux Conseils de classes et Conseils d'établissement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Les dispositions du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 avaient pour but de redonner au conseil de classe, dont les effectifs étaient devenus pléthoriques, une plus grande efficacité. La participation des personnes non membres de droit, invitées à intervenir au conseil de classe lorsqu'elles ont à connaître du cas personnel d'élèves de la classe permet en effet de concentrer l'attention sur les difficultés de ces élèves et de répondre avec la pertinence nécessaire aux problèmes posés. Il est matériellement difficile pour le médecin scolaire, l'assistante sociale ou le conseiller d'orientation, d'être présents à l'ensemble des conseils de classe de leurs secteurs. Il est cependant exact que les actuels conseils de classe peuvent, de par leur rôle et leur composition, être conduits à perdre de vue certaines préoccupations éducatives d'ensemble. C'est pourquoi les dispositions du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1978 paraissent appelées à une révision d'ensemble pour tenir compte des orientations retenues à la suite des rapports de MM. Soubré sur les institutions scolaires, Legendre sur les collèges, et Prost sur les lycées. D'ores et déjà la démocratisation des institutions scolaires est recherchée en tenant compte de la nécessité d'un développement harmonieux et équilibré, comme le souhaite l'honorable parlementaire, des fonctions éducatives et pédagogiques. D'ores et déjà, des mesures ont été prises en ce sens : mise en place des projets d'actions éducatives (P. A. E.), création des zones prioritaires (Z. E. P.), et définition des « objectifs pour la vie scolaire » pour les collèges (circulaire n° 82-230 du 2 juin 1982).

Enseignement secondaire (comités et conseils).

15818. 14 juin 1982. **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode de désignation des membres du Conseil d'établissement dans les lycées et collèges défini à l'article II du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 portant organisation administrative et financière des collèges et des lycées pris en application de la loi d'orientation du 11 juillet 1975. En effet l'article II du décret sus-cité ne prévoit plus la participation comme « membre de droit des conseils d'établissement » des personnels suivants : 1° le médecin de santé scolaire ou le médecin de l'établissement, 2° le conseiller d'orientation. La participation comme membre de droit du Conseil d'administration leur était reconnue par l'arrêté du 16 décembre 1969 relatif aux Conseils des établissements d'enseignement public du niveau du second degré titre I; le Conseil d'administration article I pris en application des décrets n° 68-968 du 8 novembre 1968 et n° 69-845 du 16 septembre 1969. Ces dispositions liées au décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 ont concouru à isoler de la communauté scolaire des personnels dont l'apport spécifique à l'analyse des problèmes d'éducation au-delà de l'enrichissement provoqué par la diversité des points de vue issue de la diversité des formations était un élargissement de la vie démocratique au sein des établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier ces dispositions réglementaires qui sont un frein au fonctionnement de l'institution scolaire.

Enseignement secondaire (comités et conseils).

26589. 31 janvier 1983. **M. Max Gallo** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **15818** du 14 juin 1982, relative aux Conseils de classes et Conseils d'établissement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Il est exact qu'en application des dispositions de l'article II du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, le médecin de santé scolaire, celui de l'établissement et le conseiller d'orientation ne participent pas de droit à toutes les réunions du conseil d'établissement. Il est par contre prévu que le chef d'établissement les invite à chaque fois que leur présence lui paraît utile. Il convient de rappeler que la composition actuelle du Conseil d'établissement répond à un souci d'allègement de l'effectif de cette assemblée et d'équilibre entre les différents groupes qui y sont représentés. Il convient également de remarquer que la fonction des personnels concernés les amène à intervenir dans d'autres instances de concertation de l'établissement et notamment dans les Conseils de classe. Il n'en reste pas moins que les dispositions actuelles sont assez restrictives et ne correspondent pas à la politique du ministère de l'éducation nationale qui souhaite que s'instaure dans les établissements scolaires un véritable climat de concertation associant tous les membres de la Communauté scolaire, notamment pour la définition des activités éducatives. Il est d'ailleurs indispensable que les personnels de santé et d'orientation soient associés pleinement à la définition des projets d'établissement, en raison notamment de leurs connaissances des difficultés et des besoins des élèves. Des mesures propres à développer ce climat de participation ont déjà été prises par voie de circulaire; la révision des textes réglementaires sera entreprise en fonction des propositions contenues dans le rapport remis au ministre de l'éducation nationale par MM. Soubré sur les institutions scolaires, Legrand sur les collèges, et Prost sur les lycées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils).

18262. 26 juillet 1982. — **Mme Eliane Provost** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** du désarroi des parents d'élèves des écoles maternelles et primaires. Les membres élus des comités de parents se voient très souvent opposer des refus à leurs questions, celles-ci étant « d'ordre pédagogique ». Elle lui demande quelles mesures il envisage pour la reconnaissance des droits des parents et le bon fonctionnement de l'équipe éducative.

Réponse. L'attente des parents en ce qui concerne les informations d'ordre pédagogique sur la scolarité de leurs enfants n'a pas échappé aux préoccupations du ministre de l'éducation nationale. Une première note de service en 1981 (note de service n° 81-379 du 7 octobre 1981) relative à la collaboration entre les parents d'élèves et les enseignants préconise l'instauration d'un véritable dialogue entre les personnels enseignants et les usagers du service public de l'éducation nationale que sont les parents d'élèves. Ce texte prévoit que « les parents doivent, en effet, s'ils en expriment le vœu, être éclairés sur les objectifs pédagogiques poursuivis et les méthodes employées pour les atteindre comme ils doivent pouvoir en discuter librement avec les enseignants ». Ces dispositions ont été récemment complétées par la note de service n° 82-302 du 15 juillet 1982 destinée à consolider une coopération véritable et continue entre les différents partenaires de la communauté scolaire. Il faut toutefois tenir compte de l'expression parfois maladroite des demandes d'informations à caractère pédagogique que des enseignants peuvent percevoir comme des

mis en cause professionnelles injustifiées, de même que des reticences d'enseignants peu préparés à un dialogue très élargi avec tous les usagers. Le ministre estime que seul un effort persévérant aboutira à des résultats satisfaisants en ce domaine. Par ailleurs, une réflexion est menée sur le rôle des Conseils d'écoles (et d'établissements) en vue de rendre cette instance particulièrement favorable à l'instauration d'un dialogue qui, dans l'intérêt de l'enfant, devrait porter notamment sur l'action éducative globale.

Enseignement (politique de l'éducation).

19832. 13 septembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer la composition des quatre groupes de travail constitués pour étudier la carte scolaire, le caractère des établissements d'enseignement, le statut des personnels enseignants et les activités éducatives, qui doivent remettre leurs propositions en novembre 1982.

Enseignement (politique de l'éducation).

23697. 29 novembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **19832** du 13 septembre 1982 sur la composition des Commissions désignées pour examiner les questions relatives à la carte scolaire, au caractère propre des établissements d'enseignement, aux activités éducatives et à la gestion des personnels alors que ces Commissions sont sur le point de rendre leurs rapports en vue de la reprise des négociations avec l'enseignement privé prévue pour le courant de novembre. Le gouvernement s'étant donné pour objectif la transparence de l'action administrative, il s'inquiète du silence observé sur cette question qui peut laisser subsister un doute quant aux critères de composition de ces instances. Il lui réitère donc les termes de sa question.

Enseignement (politique de l'éducation).

28236. 28 février 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse, à sa question écrite n° **19832** publiée au *Journal officiel* A. N. questions du 13 septembre 1982 sur la politique de l'éducation. Cette question a déjà fait l'objet d'un rappel sous n° **23697** publié au *Journal officiel* A. N. questions n° 47 du 29 novembre 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Les groupes de travail désignés pour étudier la carte scolaire, le caractère des établissements d'enseignement, le statut des personnels enseignants et l'organisation des activités éducatives, se sont réunis entre les mois de septembre et décembre 1982 au ministère de l'éducation nationale. Ils ont été animés par des fonctionnaires désignés par le ministre et dont les noms ont été rendus publics lors de la conférence de presse relative à la rentrée scolaire. Il s'agissait de groupes de travail internes à l'administration de l'éducation nationale et qui comprenaient des membres des principaux services centraux ou extérieurs concernés.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire).

20443. 27 septembre 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la rentrée scolaire dans de nombreux établissements du département de la Loire. Alors qu'on constate une augmentation importante d'effectifs dans plusieurs lycées et collèges, il lui demande quels sont les besoins en heures d'enseignement et en postes qui ont été recensés pour la rentrée scolaire 1982-1983 dans la Loire et particulièrement dans l'arrondissement de Montbrison et dans quelle mesure ces besoins ont été respectés et ont fait l'objet d'une mise en place effective. Il souhaiterait savoir en outre quelles mesures seront prises en ce qui concerne les établissements où se manifeste un déséquilibre important entre ces deux données.

Réponse. — Il faut dès l'abord souligner que pour préparer la rentrée scolaire 1982, une nouvelle procédure de répartition des moyens fondée sur la transparence et le dialogue, a été mise en place. Plusieurs séries de discussions avec le ministère de l'éducation nationale, entre décembre et mars, ont permis à chaque échelon de responsabilité académique, départementale de connaître exactement et dès le mois d'avril, les moyens dont il disposerait. Comme tous les autres départements français, la Loire a bénéficié d'une partie des moyens ouverts au budget 1982 et qui ont été répartis dans tous les pays en accordant une priorité aux départements et établissements les moins bien dotés. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale ignore pas qu'il existe des besoins qu'il n'est pas possible de satisfaire en une seule rentrée. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Loire a estimé qu'il devait

peuvent disposer de moyens supplémentaires qui ne lui avaient pas été attribués. Il a ainsi laissé des établissements scolaires créer des structures nouvelles sans disposer des postes correspondants. Le ministre de l'éducation nationale s'est estimé néanmoins engagé par les dispositions prises à tort par l'inspecteur d'académie. C'est pourquoi, à titre exceptionnel, il a décidé d'accorder une vingtaine de postes supplémentaires au département de la Loire. Mais il a demandé immédiatement à l'inspecteur de quitter ses fonctions, pour le nommer chef du service académique d'information et d'orientation à Nancy. Ceci étant, la répartition des moyens mis à la disposition du recteur de l'Académie de Lyon a été effectuée dans les conditions suivantes : En ce qui concerne les collèges, la répartition départementale des moyens académiques attribués pour 1982-1983 a été effectuée selon des critères uniformes et dans un souci constant d'équité : s'agissant des moyens mis en place par rapport aux besoins en heures d'enseignement le même pourcentage de satisfaction a été appliqué aux trois départements. C'est ainsi que le département de la Loire — avant dotation exceptionnelle du ministère de 16 postes — s'est vu attribuer pour la rentrée dernière 44 postes (39 en janvier, 5 en juin, définitifs ou provisoires) pour 52 postes recensés en besoins d'enseignement, soit un pourcentage de satisfaction de 85 p. 100 équivalent à celui réalisé sur le plan académique. En lycées — indépendamment de la dotation ministérielle de 15 postes du mois d'octobre — la Loire a bénéficié de 45,5 postes d'enseignement délégués au mois de janvier dernier et utilisés successivement sous forme d'emplois définitifs, puis au cours de la phase d'ajustement du mois de juin, sous forme de postes provisoires. Dans ce département, pour les collèges de l'arrondissement de Montbrison, qui sont au nombre de 8 (Boen Lignon, Chazelle Lyon, Feurs, Montbrison, Noiretable, Saint-Bonnet-Le-Château, Saint-Galmier, Saint-Just, Saint-Rambert), la situation des déficits dans les disciplines artistiques et techniques n'est pas plus défavorable que dans l'ensemble de l'Académie de Lyon. Il est exact que tous les moyens nécessaires à la couverture de ces disciplines d'enseignement n'ont pu être prélevés sur la dotation attribuée pour la rentrée scolaire 1982-1983 aux établissements du 1^{er} cycle. Il convient de rappeler que les heures non assurées représentent, pour l'académie, l'équivalent de 92 emplois. En revanche, tous les besoins recensés en disciplines « fondamentales » ont été couverts. C'est ainsi que sur 10 postes implantés en octobre dans les collèges de la Loire pour résoudre les difficultés de rentrée, 1,5 a été attribué aux collèges de l'arrondissement de Montbrison : 9 heures italiennes à Saint-Just-Saint-Rambert, 1,2 poste lettres modernes et 1,2 poste mathématiques à Feurs. Par ailleurs, par l'utilisation de l'équivalent d'1,5 poste sur les 15 implantés exceptionnellement en octobre dans les lycées de la Loire, tous les besoins des lycées de Feurs et Montbrison ont été également couverts, à l'exception de 6 heures de dessin au lycée de Feurs. Cet enseignement artistique concerne une discipline complémentaire, c'est-à-dire facultative, pour laquelle 6 élèves de seconde et 5 élèves de première s'étaient portés candidats. A cet égard, il convient de souligner que ce problème de la non couverture des besoins des disciplines artistiques dans les collèges et les lycées n'est pas spécifique au département de la Loire, mais se retrouve au Plan national. Ce retard a pu être qualifié d'« historique », et n'a pu encore être résorbé malgré l'effort important consenti au niveau du recrutement. On peut noter en effet que l'effort déjà entrepris en 1981 pour les concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation s'est poursuivi en 1982 en éducation musicale et arts plastiques. En éducation musicale, l'évolution a été la suivante : a) pour le C.A.P.E.S. 1979 : 120 postes mis au concours ; 1980 : 133, 1981 : 175, 1982 : 245 ; b) pour l'agrégation 1979 : 40, 1980 : 43, 1981 : 35, 1982 : 60 postes mis au concours.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Yonne).*

20906. - 11 octobre 1982. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la rentrée scolaire dans le canton d'Ancy-le-Franc (Yonne). Il lui demande d'une part, de bien vouloir lui communiquer l'évolution des effectifs scolaires, du nombre de classes et du nombre d'enseignants dans ce canton pour tous les établissements publics, de lui faire connaître d'autre part, les dotations en postes d'agents de service et les mesures qu'il pourrait prendre pour éviter, dans ce canton ou ailleurs, de ne pas laisser sans poste de service des personnes qui ont effectué pendant plusieurs années des remplacements occasionnels.

Réponse. — Le canton d'Ancy-Le-Franc accueillait, à la rentrée 1980, 611 élèves répartis sur 32 classes. A la rentrée de 1981, les effectifs étaient de 600 élèves ; 2 fermetures de classes ont été décidées, l'une à Chassignelles, dans une école à 2 classes ; les élèves de cette commune sont scolarisés au sein du regroupement pédagogique d'Ancy-Le-Franc, l'autre à Villiers-Le-Haut, école à classe unique dont la suppression se trouvait justifiée en raison du très faible effectif : 7 élèves. Les 2 instituteurs dont la classe a été fermée ont été renommés dans le département à la suite du mouvement des instituteurs. A la rentrée de 1982, 571 élèves ont été recensés. Aucune fermeture n'a été prononcée. Il est à noter qu'actuellement la moyenne par classe dans les écoles du canton d'Ancy-Le-Franc n'atteint pas 20 élèves.

En ce qui concerne le second degré, plus de 2 000 emplois ont été ouverts au titre du budget 1982 et délégués en totalité aux académies : la dotation ainsi attribuée à l'Académie de Dijon s'élève à 43,5 emplois d'enseignants (29,5 équivalents emplois de professeurs certifiés, 7 P. E. G. C., 7 emplois au titre de l'éducation spécialisée). Il est précisé que lors de la détermination des enveloppes académiques, des critères objectifs et cohérents ont été utilisés, prenant notamment en compte la nécessité de lutter contre les inégalités. Le recteur de l'Académie de Dijon, dans le cadre de la déconcentration administrative, a assuré la répartition de ces emplois supplémentaires entre les différents départements de son académie, en fonction des priorités qu'il a arrêtées. L'honorable parlementaire est invité à prendre l'attache du recteur de l'Académie de Dijon, qui ne manquera pas de lui communiquer tous éléments d'information utiles sur la situation des postes d'enseignants du second degré dans le canton d'Ancy-Le-Franc. Il convient en outre de préciser que le collège d'Ancy-Le-Franc dispose de 8 emplois de personnel ouvrier et de service : 1 agent spécialiste, 5 agents non spécialistes et 2 ouvriers professionnels de troisième catégorie. S'agissant des agents non titulaires qui ont effectué des suppléances de personnels de service dans cet établissement, on doit noter que leur situation a fait l'objet d'un examen attentif de la part du recteur de l'Académie de Dijon. C'est ainsi que sur les 4 personnes concernées, il a été possible d'en nommer une en qualité d'agent non spécialiste stagiaire, à compter du 21 septembre 1982, sur un emploi devenu vacant au collège d'Ancy-le-Franc, à la suite du départ à la retraite du fonctionnaire qui l'occupait. Un autre de ces agents a assuré, jusqu'au 21 décembre 1982, une suppléance dans ce même collège. La troisième personne qui totalise 6 mois et 24 jours d'ancienneté va incessamment se voir confier, en application des instructions données pour la rentrée 1982-1983, un remplacement de fonctionnaire dans le département de l'Yonne. En ce qui concerne le dernier agent, qui compte 1 mois et 29 jours d'ancienneté, M. le recteur de l'Académie de Dijon s'efforcera, dans la mesure du possible de lui proposer des suppléances de personnels titulaires dans le courant de l'année scolaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(édition, imprimerie et presse).*

21106. 11 octobre 1982. **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inexistence d'une école nationale du livre et des industries graphiques. En effet, la formation de base et continue des hommes et des femmes qui travaillent dans l'industrie graphique est assurée par des organisations patronales, paritaires ou ouvrières, mais il n'y a pas aujourd'hui de formation cohérente, de l'ouvrier à l'ingénieur. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et s'il envisage par éventuellement une école nationale du livre et des industries graphiques de mettre en place une politique nouvelle de formation dans les métiers du livre.

Réponse. La structure des enseignements repose en France sur la reconnaissance de trois niveaux : primaire, secondaire et supérieur, et celle des établissements est la conséquence directe de cette tripartition. Il n'existe donc, en quelque domaine que ce soit, aucun établissement assurant tous les degrés de formation, de l'ouvrier à l'ingénieur. En ce qui concerne l'industrie graphique, en formation initiale, des préparations au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet d'enseignement professionnel, sont assurées dans les lycées d'enseignement professionnel et les sections de nombreux centres de formation d'apprentissage. A ces préparations de niveau V s'ajoute une préparation de niveau IV au brevet de technicien des industries graphiques dans quatre lycées : techniques (à Paris, Reims, Lille, Grenoble). Il convient également d'indiquer l'existence d'une préparation de niveau III préparant aux brevets de technicien supérieur des industries graphiques, de l'édition, de l'expression visuelle, et, depuis trois ans, la création d'une option industrie graphique de niveau I à l'école d'ingénieurs des industries papatières à Grenoble. Dans le cadre de la formation continue, en dehors des établissements publics qui participent à la formation des adultes, les organismes professionnels ont créé des centres tant pour les dirigeants et les cadres que pour les ouvriers et les techniciens. La mise en place d'une politique nouvelle qui reposerait sur la création d'une école nationale du livre regroupant tous les niveaux de formation n'a fait l'objet, jusqu'ici, d'aucune demande des organisations professionnelles concernées.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

21164. 11 octobre 1982. **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi dans de nombreux lycées, des cours de musique, ainsi que de dessin et de travaux manuels ont été supprimés, malgré l'accent récemment mis, par le gouvernement, sur la nécessité des enseignements artistiques.

Réponse. Le parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux qui peuvent être affectés au lycée. Ces emplois sont ensuite répartis entre les académies et c'est aux recteurs qu'il appartient de décider de leur implantation dans les établissements, après avoir examiné la situation de chacun de ceux-ci dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire. A cette occasion, ils peuvent être amenés à fixer les priorités et à privilégier notamment les enseignements obligatoires du programme par rapport aux disciplines facultatives. C'est ainsi que dans le second cycle l'éducation manuelle et technique, les arts plastiques et l'éducation musicale ont pu être touchés en fonction de ces priorités. Cette situation ne concerne naturellement que les options complémentaires facultatives. En matière d'éducation manuelle et technique, la situation est très diverse selon les académies. Elle varie, on l'a dit, en fonction des priorités des recteurs et des demandes des élèves. C'est ainsi qu'on peut remarquer qu'à la rentrée 1982, les Académies de Besançon, Créteil et Orléans-Tours ont vu leur horaire accru (doublé à Besançon, augmenté de près de 50 p. 100 sur Orléans-Tours), et que 6 autres académies (Aix-Marseille, Clermont, La Corse, Nancy-Metz, Rouen et Toulouse) l'ont vu quasiment reconduit (en très légère augmentation). Sur 6 académies seulement, les horaires ont été sensiblement réduits (Nantes, Nice, Paris, Poitiers, Reims, Versailles) en fonction des priorités définies plus haut. En ce qui concerne l'option d'éducation artistique on peut remarquer qu'on est passé de 18 801 élèves à la rentrée 1981 à 19 543 à la rentrée 1982, soit une augmentation de 5,9 p. 100 des effectifs. Sur les enseignements artistiques des sections A 3, appartenant au groupe des options obligatoires, on constate une augmentation de leur implantation. En arts plastiques, 12 sections A 3 (options obligatoires) ont été créées, portant leur nombre à 107 à la rentrée 1982 (au lieu de 95 en 1981); en éducation musicale, 6 nouvelles sections ont été ouvertes en seconde à la rentrée, soit un total de 83 (au lieu de 77 en 1981), une option « arts appliqués » pour le baccalauréat F 12 a été créée et 10 sections préparant à ce baccalauréat mises en place à la rentrée 1983; à titre expérimental, quelques options théâtre ont été créées. Par ailleurs, l'intérêt porté par le gouvernement sur la nécessité des enseignements artistiques se manifeste par un certain nombre de mesures que l'on peut déjà constater aux divers niveaux du système éducatif. C'est ainsi que l'effort de recrutement déjà entrepris en 1981 par les concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation s'est poursuivi en 1982 en éducation musicale et arts plastiques. Pour le C.A.P.E.S. d'arts plastiques, le nombre de places mises au concours est passé de 56 en 1979 et 54 en 1980, à 107 en 1981 et 105 en 1982, pour l'agrégation le nombre est passé de 29 en 1979 et 1980, à 37 en 1981 et 40 en 1982. En éducation musicale, l'évolution a été la suivante. Pour le C.A.P.E.S. 1979: 120 postes mis au concours; en 1980: 133; en 1981: 175; en 1982: 245. Pour l'agrégation 1979: 40; en 1980: 43; en 1981: 35; en 1982: 60 postes mis au concours. Le problème de l'auxiliarat retient toute l'attention du ministère. Depuis plusieurs années un dispositif prévoit selon certaines conditions l'intégration des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement. Actuellement, les services du ministère travaillent à l'étude d'un plan de résorption de l'auxiliarat qui élargira les conditions d'intégration et permettra à un nombre plus grand de maîtres auxiliaires d'obtenir leur titularisation.

Enseignement secondaire (fonctionnement - Pyrénées-Orientales).

21401. 18 octobre 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la rentrée scolaire dans le secondaire s'est effectuée dans les Pyrénées-Orientales avec des surprises désagréables en matière d'encadrement professoral. En effet, à Perpignan, à Saint-Estève, à Bourg-Madame et dans bien d'autres établissements du secondaire, à la rentrée du 9 septembre, des professeurs de toutes disciplines n'ont pas été au rendez-vous. Cette situation a créé chez les élèves comme chez leurs parents, un vrai malaise. Il lui demande: 1° s'il est au courant de cette situation? 2° si oui, quelles en sont les raisons? 3° ce qu'il compte décider pour remédier aux insuffisances ci-dessus précisées.

Réponse. La rentrée scolaire marque le terme d'une suite d'opérations complexes au cours desquelles les moyens et les personnels sont répartis entre les différents établissements tout au long de l'année précédente. Le déroulement des opérations de mouvement des personnels titulaires dans les conditions souhaitables d'équité, quant à la prise en compte des situations individuelles et de rigueur quant à la gestion du service d'enseignement, recueille toute l'attention des services concernés. Les vacances de postes qui se révèlent dans les établissements au moment de la rentrée correspondent à deux types de situation: 1° certains postes qui ont été régulièrement pourvus à l'issue des mouvements sont déclarés vacants au cours de l'été en raison des choix personnels faits par les intéressés (demandes de mise en disponibilité, de détachement...); 2° d'autres postes demeurent vacants à l'issue des mouvements, faute de candidat. Les services académiques doivent dès lors procéder à l'affectation sur ces postes de maîtres auxiliaires. Le souci de prendre en compte la diversité des situations individuelles lors de ces travaux, et le peu de temps dont disposent les recteurs pour les mener à bien, peuvent, dans certains cas, retarder la mise en place des personnels. Ces ajustements ne concernent cependant qu'un volume de postes restreint qui tend à se résorber dans les semaines suivant

la rentrée. En ce qui concerne plus particulièrement le département des Pyrénées-Orientales, les moyens en postes budgétaires dans les établissements du second degré ont été mis en place à la fin du mois de juillet 1982. Toutefois, certains ajustements ont été nécessaires, après la rentrée, en matière de créations de postes, à savoir: 1° le 15 septembre 1982, création d'un demi-poste de lettres-anglais au lycée d'enseignement professionnel de Prades et d'un demi-poste de lettres-histoire au L. E. P. de Villelongue-Dels-Monts; 2° le 20 septembre 1982, création d'un demi-poste d'allemand au lycée de Prades; 3° le 20 septembre 1982, création d'un poste de mathématiques au lycée Arago de Perpignan, pour compenser le départ d'un enseignant admis à participer au stage informatique; 4° le 27 septembre 1982, création au collège de Saint-Laurent-de-la-Salanque, d'un demi-poste de P. E. G. C. section III pour compenser la décharge syndicale d'un enseignant accordée le 18 août par les services ministériels; 5° le 30 septembre 1982, création d'un poste de catalan au lycée Arago de Perpignan; 6° le 8 octobre 1982, attribution au L. E. P. de Prades d'un demi-service de mécanique générale pour compenser la décharge d'un enseignant en audio-visuel. En ce qui concerne les délégations des maîtres auxiliaires sur postes non pourvus par des personnels après les mouvements nationaux et les opérations d'affectation des enseignants stagiaires et mis à disposition, il restait à pourvoir le 3 septembre 1982, dans le département des Pyrénées-Orientales, 83 services complets et 40 demi-services ou services partiels soit au total l'équivalent de 103 emplois à temps complet. Rapporté à la dotation du département en poste d'enseignants du second degré, soit 1 760, ce chiffre correspond à 5,85 p. 100 des postes. Au 15 septembre, la quasi totalité de ces emplois avait été attribuée après concertation avec les représentants du personnel. Fin septembre, il ne subsistait que quelques situations exceptionnelles qui ont été progressivement résorbées.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement - Haute-Marne).

21446. 18 octobre 1982. **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins en matière de préscolarisation en milieu rural. Il lui signale, à partir de l'exemple de la Haute-Marne l'insuffisance globale des capacités d'accueil dans les classes de maternelle. Si bien souvent, les postes d'enseignants peuvent être libérés pour de nouvelles classes, c'est essentiellement sur le plan de l'équipement que se font sentir les manques. Les municipalités bien souvent hésitent à dégager de lourds crédits dans l'incertitude sur les effectifs à venir. Il en résulte des conséquences sur l'accueil qui tend à écarter les enfants les plus jeunes en fonction des places disponibles. Dans ces hésitations, entrent en particulier la crainte des budgets de fonctionnement que représentent les agents spécialisés de ces classes. Il lui demande donc si il serait envisageable que ce personnel soit fonctionnarisé en vue de supprimer un obstacle majeur dans les décisions des municipalités rurales.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît pas des lourdes charges que représentent pour les communes rurales les dépenses d'investissement et de fonctionnement des écoles maternelles. Il ne semble pas cependant qu'un élargissement des responsabilités et des charges de l'Etat dans ce domaine particulier puisse être envisagé alors que des projets de décentralisation actuellement à l'étude tendent à définir un nouvel équilibre fondé sur un accroissement des libertés et responsabilités des collectivités locales et de leurs ressources financières. La fonctionnarisation des agents spécialisés des écoles maternelles n'atténuerait pas l'incertitude sur l'évolution des effectifs et ne faciliterait pas la recherche de solutions souples, adaptables à toutes les situations locales, pour répondre aux besoins croissants des activités péri-scolaires, des cantines, garderies, etc. La réponse à ces questions peut être plus aisément trouvée dans un cadre local ou départemental. Le développement en accord avec les collectivités locales, des regroupements pédagogiques intercommunaux sera poursuivi et accentué en 1982-1983 cette structure contribuant incontestablement à l'amélioration de la préscolarisation en zones rurales.

Enseignement (énergie).

21776. 25 octobre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le montant des investissements des deux derniers exercices budgétaires; quelle a été la rentabilité de ces investissements; à combien peuvent être estimées les économies réalisées en ce domaine?

Enseignement (énergie).

28321. 28 février 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **21776** publiée au *Journal officiel* A. N. (Q) n° 42 du 25 octobre 1982 relative aux économies d'énergie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Le problème des économies d'énergie est, incontestablement, l'un de ceux auxquels le ministère de l'éducation nationale a été le plus sensible ces dernières années. L'effort notable fait dans ce domaine concerne en particulier les établissements du second degré. Les crédits d'investissement pour ces établissements sont passés de 145 millions de francs en 1981 à 200 millions de francs en 1982, soit 38 p. 100 de plus. En 1983, cet effort est accru : 1° 85 millions de francs sont inscrits au budget de l'éducation nationale pour les travaux d'économies d'énergie dans les établissements du second degré appartenant à l'Etat et dans les lycées d'enseignement professionnel pour lesquels les communes confieront la maîtrise d'ouvrage à l'Etat, 2° 200 millions de francs en provenance du Fonds spécial grands travaux serviront à l'agence française pour la maîtrise de l'énergie pour subventionner les collectivités locales qui désirent faire de tels travaux dans les établissements du second degré qui leur appartiennent. Ce sont ainsi 285 millions de francs contre 200 en 1982, soit une augmentation de 42 p. 100 environ, qui seront consacrés en 1983 aux travaux d'investissements pour les économies d'énergie dans le second degré. A cela, il faut ajouter quelque 45 millions de francs dans les établissements d'enseignement supérieur et 5 millions de francs dans les bâtiments administratifs. Les travaux réalisés ces dernières années visaient une rentabilité sur 5 à 7 ans. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que la mesure de la rentabilité des investissements est toujours délicate, plusieurs facteurs, comme des hivers plus ou moins rigoureux, des décisions de gestion de la part des chefs d'établissement, etc., intervenant nécessairement, même si l'on essaie d'en pondérer les effets. Une première enquête menée en 1980 a donné des résultats partiels permettant d'évaluer à 13 000 tonnes équivalent pétrole (T.E.P.) les économies résultant des travaux effectués en 1979 pour 62,5 millions de francs, soit environ 5 000 francs par T.E.P. Le dépouillement de l'enquête relative aux économies réalisées en 1981 grâce aux travaux effectués en 1980 est en cours. Celle portant sur l'année 1982 va être lancée. Ce suivi régulier permettra, en liaison avec l'agence française pour la maîtrise de l'énergie et avec les collectivités locales, de modifier, si besoin est, la nature de certains investissements et les dotations de crédits afin de respecter pour 1985 l'objectif d'économiser 130 000 T.E.P. par rapport à 1979 dans les établissements du second degré, la consommation étant, dans les lycées et les collèges, d'environ 900 000 T.E.P. par an dont 700 000 pour le chauffage.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

21932. — 25 octobre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que pour la question des C. E. G., des syndicats de communes ont été créés. Toutefois, des enfants de certaines communes périphériques sont amenés par la suite à fréquenter un établissement sans que pour autant leur commune participe directement au syndicat de gestion. Dans ce cas, les communes concernées ne paient donc que les frais de fonctionnement et non pas les frais d'investissement. Cette solution n'est manifestement pas équitable et il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il est possible d'envisager des solutions.

Réponse. — L'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 dispose que la part des dépenses assumées par les collectivités pour la construction et le fonctionnement des collèges et de leurs annexes d'enseignement sportif est répartie entre les collectivités. Le décret n° 71-772 du 16 septembre 1971 a fixé les règles selon lesquelles, en l'absence d'une communauté urbaine et à défaut de prise en charge par un district ou par un syndicat de communes, ou à défaut d'accord amiable, cette répartition doit intervenir. Ce dispositif est applicable même dans le cas où une commune ne fait pas partie d'un syndicat intercommunal ayant à l'origine, assuré la prise en charge des dépenses de construction et de fonctionnement d'un collège. Dans cette hypothèse les modalités de participation de la commune aux dépenses de fonctionnement et d'investissement (entretien, grosses réparations et éventuellement frais d'extension) sont déterminées soit par accord amiable soit conformément aux décret sus-mentionné. L'article 2 du décret précité indique comment doivent être réparties ces différentes dépenses. S'agissant, en particulier, des dépenses d'investissement liées à la réalisation d'un établissement les communes qui, lors de cette réalisation ne devaient pas y envoyer d'élèves de leur secteur n'ont pas, à l'heure actuelle, à participer aux dépenses inhérentes à cette construction, étant donné le caractère non rétroactif de la réglementation applicable en la matière. En revanche, dès lors que des élèves de ces mêmes communes ont été admis par la suite dans cet établissement ces communes doivent, conformément aux dispositions posées par le décret du 16 septembre 1971 précité, participer à compter de la date d'admission de ces élèves à toutes les dépenses d'investissement qui se révéleraient nécessaires dans l'établissement en cause.

Enseignement (fonctionnement).

22020. — 1^{er} novembre 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les établissements scolaires lors de la rentrée.

suite à l'absence de maîtres, professeurs ou surveillants non libérés du Service national. Les arrivées échelonnées de ces personnels provoquent une certaine perturbation, et ne permettent pas par ailleurs aux intéressés de participer aux réunions de pré-rentrée organisées pour assurer la coordination et la concertation. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour améliorer un des aspects d'une rentrée scolaire.

Réponse. Certaines difficultés lors des rentrées scolaires peuvent être effectivement dues à la libération d'enseignants du service national postérieurement à celles-ci. Aussi dans le protocole d'accord de l'éducation nationale signé le 23 septembre 1982, est-il prévu de rechercher pour les enseignants effectuant leur service national, l'harmonisation des dates d'appel ou de départ avec les contraintes du calendrier scolaire, sans qu'il puisse en résulter un raccourcissement de la durée du service national. Actuellement il est recommandé aux enseignants de solliciter leur incorporation à compter du 1^{er} août. Ainsi seuls les professeurs appelés sous les drapeaux puis réintégré dans leur corps devraient être susceptibles de recevoir une affectation après la rentrée scolaire.

Enseignement (fonctionnement).

22054. 1^{er} novembre 1982. **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains effets pervers des décrets sur le temps partiel. En effet, le coût matériel et social d'un demi-poste étant nettement supérieur à la moitié du coût d'un poste entier, l'extension du temps partiel a abouti à réduire le nombre des postes d'enseignement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rechercher, en concertation avec les instances syndicales, une solution à cette situation paradoxale et dommageable au budget du ministère de l'éducation nationale.

Réponse. L'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 qui a institué le régime du travail à temps partiel, notamment pour les fonctionnaires, concerne les enseignants, comme le précisent d'ailleurs les décrets du 20 juillet 1982 pris pour l'application de cette ordonnance. Il est possible que l'exercice des fonctions à temps partiel dans la fonction publique induise un coût supplémentaire auquel n'échappe pas le budget du ministère de l'éducation nationale, d'autant que le caractère spécifique du fonctionnement du système éducatif ajoute encore aux difficultés inhérentes à l'application d'un dispositif complexe par nature. Cependant l'analyse de l'honorable parlementaire selon laquelle l'exercice du travail à temps partiel entraînerait une réduction du nombre des postes d'enseignement doit être atténuée, dans la mesure où les fractions des postes ainsi rendues disponibles sont regroupées pour constituer des postes d'enseignement à temps plein ou à temps partiel. En tout état de cause, ce régime de travail correspond à un progrès social légitimement attendu par les personnels, sur lequel il est difficile de revenir. Toutefois, dans le but de réduire les difficultés rencontrées l'année précédente en même temps que le coût de la mise en œuvre de l'exercice du travail à temps partiel, la note de service n° 82-607 du 23 décembre 1982 « annexée à la circulaire n° 82-599 du 23 décembre 1982 de préparation de la rentrée 1983 : gestion des personnels » prise après concertation avec les organisations syndicales, a rappelé les principes qui doivent régir l'octroi des autorisations d'exercer des fonctions à temps partiel. Il est ainsi précisée en particulier que l'acceptation des temps partiels demandés doit répondre à certains impératifs de gestion et à l'intérêt du service. Celui-ci est entendu comme étant lié à la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes qui ne peuvent, à l'évidence, être telles, que dans la mesure où sont notamment prises en compte les préoccupations de l'honorable parlementaire.

Enseignement (programmes).

22211. 1^{er} novembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles vont être les modalités de la collaboration, annoncée par M. le Recteur de l'Académie de Bordeaux entre l'Etat et l'Association Seaska, qui a créé vingt-sept établissements d'enseignement dont le caractère propre est de dispenser l'enseignement en basque. L'Etat accordera-t-il des subventions ou bien souscrira-t-il des contrats permettant notamment la prise en charge des enseignants ? Quelles seront les conséquences de cette prise en charge par les usagers ? Y aura-t-il gratuité de l'enseignement en contrepartie de l'aide dispensée ?

Enseignement (programmes).

28238. 28 février 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22211 publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 43 du 1^{er} novembre 1982 relative à l'enseignement du basque. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Pour assurer la prise en compte des cultures et des langues régionales dans l'enseignement, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures concernant d'abord le service public de l'éducation. Ces mesures font l'objet de l'instruction ministérielle n° 82-261 du 21 juin 1982, publiée au *Bulletin officiel* n° 26 du 1^{er} juillet 1982 et sont pour beaucoup entrées en vigueur à la dernière rentrée scolaire. En ce qui concerne les initiatives privées, qui se sont développées à une époque où le service public d'enseignement n'incluant pas réellement cette dimension, le ministre de l'éducation nationale a proposé diverses formes de collaboration avec le service public, à titre expérimental. Dans l'attente de la définition d'un cadre conventionnel permettant de mettre en œuvre cette collaboration, des subventions peuvent être versées dès lors que le principe de cette collaboration a été accepté. Les discussions avec les partenaires étant en cours, il n'est pas possible aujourd'hui de préjuger leur aboutissement et d'apporter des réponses précises aux questions posées par l'honorable parlementaire. Les situations locales sont d'ailleurs très différentes et devront être vraisemblablement examinées cas par cas. De même faudra-t-il considérer les solutions retenues comme transitoires, ce problème devant dans le futur s'apprecier dans le cadre de l'évaluation des rapports entre l'enseignement privé et l'enseignement public.

Enseignement (fonctionnement).

22237. 1^{er} novembre 1982. La dernière rentrée scolaire s'est effectuée dans des conditions déplorables dans la plupart des académies du fait du manque de postes affectés au jour de la rentrée et même un mois après la rentrée. Pour éviter le renouvellement de telles situations, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il compte préparer la rentrée scolaire 1983-1984 et, en particulier, s'il envisage de réunir la commission de nomination des professeurs bien avant la rentrée, plutôt qu'après.

Réponse. Les difficultés qui ont été constatées à la rentrée 1982 ont des origines diverses qui ne relèvent que partiellement des conditions de gestion des personnels enseignants, notamment des maîtres auxiliaires. L'examen approfondi des problèmes soulevés en septembre 1982 a conduit pour ce qui concerne les personnels gérés soit sur le plan national, soit sur le plan académique, à l'adoption d'un certain nombre de mesures visant à mettre en place une gestion prévisionnelle des personnels grâce à une affectation plus rapide de l'ensemble des agents tant titulaires qu'auxiliaires, à une connaissance précoce des différentes demandes de départ de l'enseignement public et à une action soumettant les autorisations de temps partiel aux nécessités du service public. S'agissant plus particulièrement du calendrier des affectations, il est précisé que le mouvement national des professeurs affectés à titre définitif devra être achevé en juin, de manière à porter à la connaissance des services rectoraux, l'ensemble des moyens restant disponibles pour l'affectation des personnels mis à disposition qui aura lieu début juillet puis pour celle des maîtres auxiliaires. En ce qui concerne ces derniers, un premier mouvement se déroulera dès le mois de juillet afin de pourvoir les postes demeurés vacants à la suite des affectations des personnels titulaires; puis un deuxième mouvement des maîtres auxiliaires sera réalisé, au plus tard début septembre, de manière à procéder aux ajustements de prérentrée.

Enseignement secondaire (personnel).

22372. 1^{er} novembre 1982. **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement difficile des maîtres auxiliaires non réemployés à ce jour. En effet, du fait que ceux-ci se heurtent chaque année au problème du réemploi, avec toutes les conséquences personnelles et familiales que cela implique, une solution consisterait dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat, à proposer une mutation dans une académie déficitaire aux maîtres auxiliaires en début de carrière, ayant actuellement la garantie de l'emploi du fait qu'ils ont exercé en qualité de maîtres auxiliaires pendant trente semaines et domiciliés dans des académies excédentaires. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une telle mesure en leur faveur, qui leur apporterait une titularisation plus rapide que dans le cadre de leur académie d'origine.

Réponse. Tous les auxiliaires ayant enseigné au moins dix-huit semaines à temps plein, au cours de l'année scolaire 1981-1982, avaient un droit à réemploi à la rentrée 1982. Le transfert d'auxiliaires d'une académie à l'autre peut être envisagé dans certaines conditions et notamment à partir du moment où la titularisation leur est assurée. Dès cette année, une centaine d'auxiliaires va bénéficier d'une titularisation rapide pour avoir accepté de pourvoir des postes vacants dans les académies du Nord et de l'Est alors qu'ils bénéficiaient d'un droit à réemploi dans d'autres académies.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

22550. 8 novembre 1982. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'organiser dans le cadre de la solidarité obligatoire, une politique de prévention de l'alcoolisme. On assiste en effet depuis plusieurs années à une recrudescence inquiétante de l'alcoolisme chez les adolescents. Ceux-ci sont en effet beaucoup plus souvent touchés par cette forme de toxicomanie qu'ils ne le sont par la drogue, contrairement à ce qui est couramment admis. Une information systématique et préventive sur ce type d'accoutumance serait nécessaire. Pour les élèves déjà atteints, une assistance médicale et psychologique devrait pouvoir être assurée en accord avec les services du ministère de la santé ou avec des associations d'anciens alcooliques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour lutter activement et préventivement contre une telle situation.

Réponse. La politique de prévention de l'alcoolisme chez les jeunes d'âge scolaire est un des objectifs prioritaires du ministre de l'éducation nationale en matière d'éducation pour la santé. C'est pourquoi même si les récents travaux de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ont montré une légère diminution de l'alcoolisation chez les lycéens par rapport aux études précédentes, les actions de prévention sont maintenues et renforcées. La lutte contre l'alcoolisme commence dès l'école primaire par une information sur l'alcool, dans le cadre des activités d'éveil; c'est à cet âge que les enfants sont les plus réceptifs au contenu de cette information dont ils peuvent être les vecteurs actifs auprès de leurs parents. Dans les collèges, des éléments plus scientifiques sont apportés aux élèves dans le cadre des programmes de sciences naturelles et de biologie des classes de 6^e, 5^e et 3^e. Dans les lycées d'enseignement professionnel, l'enseignement d'économie familiale et sociale comprend également des cours sur l'alcoolisme et ses conséquences. En outre, les infirmières d'établissement en collaboration souvent avec des enseignants, des personnels d'éducation, des services de santé scolaire ou d'organismes spécialisés mènent des actions globales d'éducation pour la santé, diversifiées et souvent originales (utilisant ou créant des moyens audio-visuels). Il convient de noter que, dans les établissements d'enseignement technique et professionnel notamment, les enseignants seront tout particulièrement associés aux actions de sensibilisation aux problèmes de l'alcoolisme qui seront menées de façon plus intense auprès des élèves. A cet égard une expérience est actuellement en cours dans une académie afin de mieux adapter le langage des enseignants au contenu du message à transmettre auprès des jeunes. Dans le cadre des expériences d'animation de la vie scolaire, les clubs de santé comme les projets d'actions éducatives donnent aux jeunes l'occasion d'approfondir avec des adultes compétents de nombreux sujets, dont l'alcoolisme. Par ailleurs, dans les cantines et les restaurants scolaires, il n'est servi aucune boisson alcoolisée, même coupée d'eau, conformément aux dispositions réglementaires rappelées notamment par la circulaire interministérielle n° 81-322 du 3 septembre 1981. Il y a lieu de mentionner enfin que l'Institut national de la recherche pédagogique poursuit actuellement une recherche sur l'étude des facteurs psycho-sociologiques associés à l'alcoolisme des jeunes en milieu scolaire, qui doit déboucher sur des propositions de formes nouvelles de prévention. La lutte contre la consommation excessive d'alcool demande en effet une action en faveur d'une amélioration d'habitudes de vie et pas seulement une prévention spécifique.

Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat - Loire-Atlantique).

22562. 8 novembre 1982. **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus récemment notifié, au lycée technique privé « Saint Pierre de la Joliverie », de (Saint Sébastien-Sur-Loire, 44) de mise sous contrat de la classe de première année B.T.S. informatique. Il lui fait observer que l'ouverture de cette classe, prévue depuis déjà plusieurs mois, avait pour objectif de permettre à de jeunes élèves d'acquérir la formation technique requise par des emplois offerts par l'économie de la région, compte tenu du fait qu'il n'existe aucune autre préparation à un B.T.S. de ce type en Loire-Atlantique. Lui indiquant, en outre, que plus de cent dix demandes d'entrée dans cette classe d'informatique étaient parvenues à l'établissement au moment où le refus de mise sous contrat lui fut notifié, il lui fait observer que celui-ci se trouve dans l'obligation morale de persévérer dans son projet et d'accueillir au moins une partie de ces postulants, d'autant plus que le lycée Saint-Pierre-Joliverie possède déjà une section préparatoire au B.T.N.H. (informatique), dont le prolongement logique est le B.T.S. Relevantant la notoriété depuis longtemps reconnue de cet établissement ainsi que les nombreux succès scolaires des élèves l'ayant fréquenté, et dans le souci de voir favoriser la formation technique des jeunes du département, il lui demande de bien vouloir reconsidérer une décision de refus de classement dont le caractère inopportun lui paraît flagrant.

Réponse. La mise sous contrat d'association d'une nouvelle section n'est possible que si la classe qui fait l'objet de la demande satisfait aux conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié relatif au régime de l'association à l'enseignement public. Elle doit notamment répondre à un besoin scolaire reconnu. Pour apprécier si un établissement d'enseignement privé répond à un besoin scolaire reconnu, il convient de se référer aux principes énoncés à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959 modifiée qui tient compte du choix dicté aux familles par le caractère propre de l'établissement, mais également au contexte scolaire. On ne saurait, en effet, ignorer la situation, dans le domaine considéré, de l'ensemble du dispositif d'enseignement, qu'il s'agisse des établissements publics ou des établissements privés, en particulier dans le cas de formations très spécialisées. Le brevet de technicien supérieur « services informatiques » est un diplôme de création récente. Le développement des sections assurant cette formation doit être guidé de manière à suivre la transformation des structures d'emplois dans un secteur en évolution. Or, pour la préparation au brevet de technicien supérieur « services informatiques », qui s'est substitué à la rentrée 1981 au diplôme « gestion et exploitation des centres informatiques », trois des vingt quatre divisions ouvertes à la rentrée 1982 dans les établissements publics sont implantées dans l'Académie de Nantes. Il est prévu d'ouvrir une division supplémentaire à Nantes à la rentrée 1983. Aussi ne paraît-il pas possible de revenir, pour cette année scolaire, sur la décision de ne pas accroître les possibilités d'accueil pour la formation informatique.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

22605. 8 novembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles ont été les mesures prises pour permettre l'accroissement des capacités d'accueil de l'internat du lycée de Garches-Vaucleresson, seul établissement public d'enseignement qui soit ouvert à des handicapés moteurs. Cet établissement, lié à l'hôpital de Garches, dispose actuellement de 210 places et n'a pu, à la rentrée scolaire, accueillir l'ensemble des élèves qui le souhaitaient, faute de maître d'internat supplémentaire. Compte tenu du caractère particulier de l'établissement il lui demande s'il ne conviendrait pas qu'un effort important soit fait pour en renforcer les moyens en personnels.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

28240. 28 février 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22605 publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 44 du 8 novembre 1982 relative aux capacités d'accueil du Lycée de Garches-Vaucleresson. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. L'attention du ministre de l'éducation nationale a été appelée sur la situation de l'internat du lycée de Garches-Vaucleresson, établissement public d'enseignement qui accueille des handicapés moteurs. Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il a été possible de trouver, peu de temps après la rentrée, une solution au problème d'encadrement qui se posait. Un effort particulier a été, en effet, consenti pour que l'internat de l'ensemble scolaire pour handicapés-moteurs de Vaucleresson puisse désormais fonctionner dans des conditions satisfaisantes, par l'attribution d'un poste d'infirmier et de huit postes d'instituteurs affectés à l'encadrement des élèves-internes : six postes ont été affectés à l'établissement le 29 septembre 1982, un poste le 30 septembre 1982 et un poste le 5 octobre 1982, soit plus d'un mois avant l'intervention de la question à laquelle il est ici répondu. Il convient enfin de noter qu'il existe cinq établissements nationaux pour handicapés moteurs gérés par le ministère de l'éducation nationale : 1° l'école nationale de Vaucleresson qui groupe les structures pédagogiques d'une école, d'un collège et d'un lycée d'enseignement général (second cycle long); 2° l'école nationale de Garches qui a la structure pédagogique d'un lycée d'enseignement professionnel; 3° l'école nationale d'Eysines (Gironde) qui groupe les structures pédagogiques d'une école et d'un collège; 4° l'école nationale de Flavigny-sur-Moselle, qui groupe les structures pédagogiques d'un collège, d'un lycée d'enseignement général et d'un lycée d'enseignement professionnel; 5° l'école nationale de Berk qui groupe les structures pédagogiques d'une école et d'un lycée d'enseignement professionnel.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

22820. 15 novembre 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés de cours de l'enseignement supérieur (faculté de droit et de sciences économiques). En effet, cette catégorie d'enseignants universitaires, peu nombreuse (environ 50 en France), ne se trouve plus mentionnée dans les textes. Elle est la seule catégorie de personnel soumise au renouvellement annuel et ne bénéficie donc pas de la garantie de l'emploi. Or, les chargés de

cours sont des docteurs d'Etat délégués dans les fonctions de professeurs de l'enseignement supérieur (mêmes charges d'enseignement, mêmes responsabilités...). Cette situation est anormale. La solution réside dans la titularisation de ces personnes en qualité de maîtres-assistants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. Les différents statuts particuliers des personnels enseignants de l'enseignement supérieur font actuellement l'objet d'une réflexion et d'une concertation avec les organisations syndicales. La situation des chargés de cours en constitue l'un des éléments mais devra faire sans doute l'objet d'une étude cas par cas. En effet, les titres possédés et les fonctions assurées par chaque enseignant chargé de cours sont très divers et devront faire l'objet d'un examen individuel.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

22823. 15 novembre 1982. **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que les jeunes reçus à un C.A.P. et ne trouvant pas d'emploi dans la branche suivie se voient refuser la possibilité de suivre une autre formation en vue d'obtenir un C.A.P. dans une spécialité différente. La situation actuelle de l'emploi devrait permettre aux jeunes qui le souhaitent de passer plusieurs C.A.P. leur facilitant l'accès à d'autres emplois.

Réponse. Les jeunes gens, à l'issue de trois années de formation en lycée d'enseignement professionnel présentent le certificat d'aptitude professionnelle auquel ils ont été préparés. Mais il ne leur est cependant pas possible, sauf exception justifiée par l'existence de places laissées disponibles par les élèves de recommencer, par la suite, une formation dans une autre spécialité en établissement scolaire, quand ils ont réussi à leur diplôme. Il faut tenir compte du fait que les effectifs de l'enseignement technique professionnel connaissent une progression constante. De ce fait des choix difficiles ont dû être faits. La préférence a été accordée à l'accueil des nouveaux élèves, au redoublement des élèves en difficulté qui le désiraient et enfin à la mise en place de « cycles relais ». Cette nouvelle action permet à des jeunes gens qui ont terminé leurs études de certificat d'aptitude professionnelle et qui sont restés sous statut scolaire, soit inscrits à l'A. N. P. E. ou déjà en activité professionnelle et qui n'ont pas terminé l'acquisition de leur diplôme, de bénéficier d'une formation complémentaire de quelques mois qui leur permet généralement d'obtenir le diplôme requis.

Enseignement privé (financement).

22897. 15 novembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur l'obligation définie par la circulaire du 10 janvier 1980, publiée au *Journal officiel* du 15 janvier 1980, qui impose aux communes refusant d'assurer les dépenses de fonctionnement des classes primaires des établissements privés sous contrat d'association, de motiver leur décision de refus. Il lui demande quels ont été les motifs avancés par les communes et quelles instructions ont été données pour le respect de la réglementation en vigueur dans l'hypothèse où les communes se seraient abstenues.

Enseignement privé (financement).

28248. 28 février 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22897 publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 45 du 15 novembre 1982 relative aux dépenses de fonctionnement des classes primaires des établissements privés sous contrat d'associations. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Dans son arrêt du 12 février 1982, commune d'Aurillac, le Conseil d'Etat affirme le principe selon lequel les dépenses de fonctionnement des classes des écoles sous contrat d'association sont à la charge des communes. Toutefois l'application de ce principe soulève une série de difficultés qui ont motivé le refus opposé par certaines communes à cette prise en charge. La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales manifeste, en effet, la volonté du gouvernement de reconnaître aux communes la pleine maîtrise de leurs activités et de leurs engagements. Il est difficile, compte tenu des nouvelles conditions d'exercice de la tutelle administrative et financière prévues par ce texte, d'imposer aux communes des dépenses résultant d'un contrat qu'elles ne signent pas et à la négociation duquel elles ne sont pas associées. Par ailleurs la notion de dépenses obligatoires a évolué. Aux termes de l'article 11 de la loi du 2 mars 1982, ces dépenses sont désormais limitées à celles « expressément » prévues par la loi alors que l'arrêt du Conseil d'Etat déduit implicitement ce caractère obligatoire de la loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement, silencieuse sur ce point. De plus, le

recrutement largement intercommunal des écoles privées, très différent à cet égard du recrutement des écoles publiques, lui peser sur une seule commune le poids de la scolarisation d'élèves provenant d'autres communes. La question de la prise en charge éventuelle des dépenses des écoles maternelles qui ne correspondent pas au niveau d'une scolarité obligatoire n'est pas davantage résolue. Les difficultés tiennent, enfin, à la nature des dépenses entrant dans le calcul du forfait d'externat, puisque le décret n° 78-247 du 8 mars 1978 ne vise que les dépenses de fonctionnement en matériel. Ces difficultés conduisent à rechercher un accord amiable entre la commune et l'établissement concerné comme l'ont préconisé des instructions communes du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en date du 8 juillet 1981 demandant de surseoir à toute procédure d'inscription ou de mandatement d'office et d'entamer toutes négociations utiles. En attendant que le problème de fond soit réglé par la voie législative à l'issue de la négociation qui sera engagée dans la perspective de la mise en place d'un grand service public, unifié et laïque de l'éducation nationale, c'est par une entente au niveau local que les problèmes posés par la prise en charge des dépenses de fonctionnement (matériel) des écoles privées sous contrat d'association peuvent être résolus.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane - enseignement secondaire).

23060. 15 novembre 1982. **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des locaux du C.E.S. Zéphir, en l'informant que lors de la visite de la Commission de sécurité, de nombreuses réserves ont été formulées et en rappelant les protestations justifiées des parents d'élèves durant l'année scolaire écoulée. Compte tenu du retard de la Guyane en matière de constructions scolaires du deuxième degré, il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre pour donner à M. le recteur et à M. l'inspecteur d'académie les moyens financiers pour la reconstruction de cet établissement qui ne répond plus aux normes d'un établissement moderne.

Réponse. Les divers désordres affectant le collège Zéphir (Guyane) n'avaient pas échappé à l'attention des services de l'éducation nationale. C'est ainsi qu'à la suite de la réunion de la Commission de la carte scolaire, le recteur d'académie a proposé au commissaire de la République de la région Guyane, qui les a acceptées, diverses mesures importantes en faveur de cet établissement. Tout d'abord, une somme de 800 000 francs a été affectée à la construction de deux salles de sciences et d'un dépôt. Ensuite, une somme de 1 300 000 francs sera attribuée au collège (sur la dotation de 11 000 000 de francs prévue pour les établissements du second degré de la Guyane au titre de 1983), se décomposant en 500 000 francs pour la clôture de l'établissement; et 1 000 000 de francs pour des travaux de sécurité et de maintenance (étanchéité, persiennes, etc...) qui seront précisés d'ici peu, après avis de la Direction départementale de l'équipement. Enfin, en vue d'utiliser au mieux ces crédits, l'ouverture d'un chantier sur fonds de développement local est prévue pour les travaux de clôture, en sorte que seule l'acquisition des matériaux sera faite sur les crédits du ministère de l'éducation nationale, les dépenses de salaires pour la main-d'œuvre étant prises en charge par le ministère du travail. Il s'avère ainsi, que, grâce aux crédits substantiels qui ont pu être dégagés en faveur du collège Zéphir, l'état général de cet établissement va pouvoir être nettement amélioré et qu'en particulier les désordres constatés disparaîtront au cours de l'année 1983.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

23230. 22 novembre 1982. **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité pour de nombreux étudiants de redoubler dans certaines filières techniques enseignées dans les lycées d'enseignement professionnel par manque de place. Cette situation conduit inévitablement les jeunes concernés vers un chômage qui trouvera difficilement à se solutionner du fait du manque de qualification de cette population. Au moment où l'on cherche à promouvoir l'enseignement technique et à donner à tous un métier, l'insuffisance de moyens des établissements techniques, avec ses conséquences, est incompréhensible pour les parents qui se heurtent à ce type de problème. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour éviter la multiplication de ces situations.

Réponse. L'enseignement technique a bénéficié de mesures importantes, sur le plan des moyens et des capacités d'accueil. Mais, les effectifs connaissant une progression constante, la préférence a été accordée à l'accueil des nouveaux élèves, sans cependant exclure les possibilités de redoublement lorsque les capacités d'accueil le permettent. 19 000 élèves redoublent en 1982-1983, les classes terminales des L.E.P. Cependant, pour un certain nombre de certificats d'aptitude professionnelle pour lesquels a été expérimenté la délivrance d'unités de contrôle capitalisables pour les candidats qui ont échoué à l'examen traditionnel, des cycles relais ont été spécialement ouverts. Ces cycles relais permettent aux jeunes gens de

continuer à être formés et leur offrent après une préparation de quelques mois la possibilité d'acquies rapidement les unités de contrôle manquantes pour obtenir le diplôme. Il a été décidé d'accorder un développement très important à ce type de structure d'accueil de rattrapage lors des exercices budgétaires ultérieurs.

Enseignement secondaire (établissements Aisne).

23428. 22 novembre 1982. **M. Daniel Le Meur** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des problèmes que rencontrent les jeunes élèves du L.E.P. Ameublement de Saint-Quentin (Aisne) en situation d'échec au C.A.P. En effet ces derniers, même s'ils n'ont échoué pour la première fois que de quelques points, se voient refuser le redoublement de leur 3^e année dans cet établissement faute de place. Cette situation, hélas, est la même depuis de nombreuses années. Ces jeunes, pour la plupart sans retard scolaire, sont pourtant désireux d'acquies leur C.A.P. et d'aborder l'avenir avec une véritable formation professionnelle et un métier. En leur supprimant l'occasion de redoubler, beaucoup d'entre eux auront peu de chances de préparer dans de bonnes conditions leur C.A.P., même s'il existe des cours de formation continue le samedi matin. Ces élèves risquent donc de se retrouver chômeurs sans qualification professionnelle. Le gouvernement s'est donné pour mission de lutter contre le chômage et d'offrir aux jeunes une véritable formation professionnelle répondant aux exigences de notre époque. A cet effet d'importants moyens ont été dégagés notamment pour donner aux jeunes de 16 à 18 ans sortis de l'école sans formation, victimes des immenses gaschis des gouvernements précédents, un métier. A Saint-Quentin, environ 1 200 jeunes sont concernés par ce dispositif 16-18 ans, dont le rôle, il faut le rappeler, n'est que transitoire. Ne pas permettre aux jeunes du lycée Ameublement de Saint-Quentin qui ont échoué à leur C.A.P. à la session du juin 1982 de redoubler va à l'encontre des objectifs gouvernementaux vis-à-vis des jeunes et du système éducatif. Ils iront grossir par ailleurs le nombre, déjà très élevé, de jeunes qui s'adressent à la P.A.I.O. mise en place des septembre sur Saint-Quentin. En conséquence, il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour permettre au L.E.P. Ameublement de Saint-Quentin d'accueillir les jeunes en première situation d'échec afin de leur donner toutes les chances de réussite.

Réponse. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'enseignement technique a bénéficié depuis un an et demi de mesures très importantes, notamment sur le plan quantitatif. C'est ainsi que, alors qu'au budget initial de 1981 n'étaient inscrits que 115 emplois pour les L.E.P., ce sont 3 107 emplois supplémentaires d'enseignement, d'encadrement et de professeurs stagiaires d'E.N.N.A. qui ont été ouverts entre le collectif 1981 (690), les nouvelles mesures 1982 (1 705) et les moyens exceptionnels mis en place dans le cadre du programme gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes de 16 à 18 ans (714 emplois). Ces mesures ont permis d'accueillir 11 000 jeunes de plus en L.E.P. à la rentrée 1981 et 15 000 à la rentrée 1982. Toutefois, il est vrai que toutes les difficultés ne sont pas encore abolies, les moyens qui avaient été affectés à ce secteur d'enseignement pendant de nombreuses années n'ayant pas permis de faire face à l'ensemble des besoins. Il reste donc difficile d'accueillir l'ensemble des jeunes qui ont échoué au C.A.P. S'agissant du problème particulier du Lycée d'enseignement professionnel ameublement de Saint-Quentin, une étude préalable a été demandée au recteur de l'Académie d'Amiens. L'honorable parlementaire est donc invité à prendre l'attache du recteur qui lui fournira tous renseignements complémentaires sur la situation locale dans ce domaine.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

23533. 22 novembre 1982. **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude actuellement manifestée par l'Association nationale des assistants. Si deux décrets ont effectivement été publiés le 9 octobre, leur contenu les inquiète, et c'est avec insistance qu'ils renouvellent leur demande de publication immédiate du décret de titularisation et des mesures réglementaires garantissant l'intégration des vacataires et des associés qui remplissent les conditions. Compte tenu de l'importance du problème et des difficultés qui pourraient en résulter, il le prie de bien vouloir lui faire connaître avec exactitude les intentions gouvernementales.

Réponse. Le projet de décret portant statut particulier du corps des assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion et des disciplines littéraires et de sciences humaines a été soumis à l'avis du Comité technique paritaire central des personnels enseignants titulaires de statut universitaire, et au Conseil supérieur de la fonction publique. Il sera prochainement transmis au Conseil d'Etat. Ce décret, qui comporte dans ses dispositions transitoires des mesures permettant la titularisation des assistants non titulaires des disciplines susvisées, devrait être publié dans les meilleurs délais. En ce qui concerne les personnels vacataires, la loi de

finances 1983 a prévu 100 emplois d'adjoints d'enseignement et 100 emplois d'assistants qui s'ajoutent aux 400 déjà créés en 1982 pour permettre l'intégration de vacataires. Cette politique d'intégration sera poursuivie au cours des prochaines années.

Enseignement préscolaire et élémentaire (parents d'élèves).

23698. — 29 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est dans ses intentions, de développer le rôle que les parents jouent dans les écoles primaires.

Enseignement préscolaire et élémentaire (parents d'élèves).

28260. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **23698** publiée au *Journal officiel* A. N. questions n° 47 du 29 novembre 1982 sur le rôle que les parents jouent dans les écoles primaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a la ferme volonté d'associer davantage les parents à la vie de l'école. Des réflexions ont lieu qui devraient permettre de dégager les solutions d'une meilleure participation conjointe des membres de la Communauté scolaire aux décisions touchant l'école. D'ores et déjà ont été prises des mesures facilitant la participation des parents à la Communauté scolaire : une circulaire de la fonction publique en date du 19 mars 1982 permet d'accorder aux agents de l'Etat élus représentants de parents d'élèves des autorisations d'absence pour participer aux réunions des Comités de parents et des conseils d'école. Par ailleurs une note de service n° 82-302 du 15 juillet 1982 publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale du 22 juillet 1982 relative à la coopération entre les écoles et les établissements du second degré et les associations de parents d'élèves rappelle que la participation des parents à la vie des écoles est une orientation prioritaire et indique les mesures et dispositions qui peuvent être prises par les directeurs d'école pour en assurer le plein effet. De plus, l'ouverture de l'école au monde et aux intervenants extérieurs (associations, mouvements éducatifs, ...) permet d'apporter aux parents qui le désirent la possibilité d'une participation régulière ou occasionnelle aux activités pédagogiques de la classe. Enfin depuis janvier 1983 les écoles élémentaires et maternelles peuvent mettre en œuvre des projets d'actions éducatives grâce à un crédit de 5 millions de francs inscrit au budget 1983. Ces projets dont les objectifs essentiels sont de développer les relations entre l'école et son environnement et de favoriser la prévention des difficultés scolaires sont élaborés en liaison avec les parents d'élèves. Une circulaire du 6 janvier 1983 (parue au *Bulletin officiel* n° 2 du 13 janvier 1983) fait le point sur ce dispositif.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement - Bretagne).

23712. 29 novembre 1982. **M. Charles Miossec**, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la modification de la carte scolaire prévue pour 1978, puis reportée d'année en année vient d'être enfin soumise aux élus des départements et des régions. Encore ne s'agit-il là que d'un projet de carte intermédiaire, laissant prévoir un nouveau projet dans les années qui viennent à l'horizon 1990. Sachant que la carte scolaire détermine directement la liste pluriannuelle des établissements à financer, que ce soit pour les implantations nouvelles, l'extension d'établissements existants, ou la reconstruction d'établissements anciens vétustes ou inadaptes, le remplacement en dur de classes mobiles et provisoires, elle engage directement la politique de construction scolaire pour les années à venir. Or, les projets soumis, notamment en Bretagne, n'engagent pratiquement aucune opération nouvelle. En fait, ils n'enregistrent purement et simplement que les données statistiques constatées dans l'évolution des effectifs, c'est-à-dire, un simple ajustement à l'existant. Pas de remise en cause des limites des districts ou des secteurs scolaires, pas de projection sur l'avenir pour tenir compte des courants démographiques en cours ou prévus, ce qui aboutit à accentuer encore les distorsions entre les différents établissements, notamment en zones rurales par rapport aux zones urbaines. Liée à une restriction des crédits destinés à la construction scolaire, cette insuffisance ne peut que préoccuper parents d'élèves, enseignants et élus. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend donner des instructions pour une réelle refonte de la carte scolaire, afin de procéder à un véritable redéploiement des moyens et à un remodelage des limites des districts et des secteurs scolaires pour mieux coller aux situations à venir, et dans quels délais.

Réponse. — Le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 relatif à l'organisation générale et à la déconcentration de la carte scolaire a donné compétence aux recteurs pour élaborer, réviser, adapter et appliquer la carte scolaire.

Conformément à l'article 7 de ce décret, des instructions ministérielles ont été données au début de l'année 1981 en vue d'une révision générale de la carte scolaire dont les équipements devaient être déterminés en fonction des prévisions d'effectifs à l'horizon 1990, avec une étape intermédiaire en 1985. S'appuyant sur ces instructions, le recteur de l'Académie de Rennes a, avant de procéder à une refonte complète de la carte scolaire, établi un document préliminaire à l'échéance 1985. Cette carte scolaire provisoire qui s'appuie sur une réévaluation des capacités existantes et sur les perspectives démographiques des prochaines années permet dans l'immédiat de poursuivre la programmation des constructions urgentes; c'est ce qui constitue en outre une base indispensable pour les futurs travaux, tout en évitant de figer prématurément une situation qui pourrait s'avérer trop contraignante pour l'avenir compte tenu de la difficulté d'apprécier actuellement avec précision les conséquences de certains facteurs importants quand à l'évaluation des besoins scolaires : notamment des dispositions législatives portant, dans le cadre de la décentralisation, répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions ainsi que des options qui seront prises concernant l'évolution de l'enseignement privé. Le premier document de carte scolaire proposé par le recteur de l'Académie de Rennes aux conseils généraux et aux assemblées de l'établissement public régional, représentait un avant-projet destiné à susciter avis, suggestions et critiques, et susceptible d'être amendé. Cet avant-projet prévoyait la création de nombreuses places nouvelles, représentant 61 p. 100 du montant de l'enseignement régionale. Le nouveau projet de carte, établi à l'horizon 1990, actuellement soumis à l'avis des instances de concertation académique, est sensiblement différent de la version initiale, le recteur ayant largement tenu compte des suggestions et critiques émises par les organismes consultés. Enfin, une étude est actuellement menée en ce qui concerne les secteurs scolaires et de nombreuses modifications touchant à la délimitation de ces secteurs sont prévues.

Enseignement (fonctionnement).

24092. 6 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les travaux du forum européen d'administration de l'éducation, qui s'est tenu à Grenoble du 14 au 20 novembre, feront l'objet d'une publication et d'une diffusion, compte tenu de l'intérêt que peut présenter le thème étudié : « l'administration de l'éducation en Europe en période de décroissance des effectifs et moyens de financement ».

Réponse. — Les résultats du forum européen d'administration qui s'est tenu à Grenoble du 14 au 20 novembre 1982, organisé par l'Association francophone des administrateurs de l'éducation seront publiés en français dans le bulletin de cette association. Par ailleurs, le texte en sera transmis aux services de la Commission des Communautés européennes qui en assurera l'édition, en français, anglais, allemand sur des crédits communautaires.

Educateur (ministère - administration centrale).

24097. 6 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quels seront les enseignants appelés à participer à la Commission chargée du recrutement des inspecteurs généraux dont il a évoqué la création dans un article publié dans « Le Figaro » du 18 novembre.

Réponse. — La Commission chargée du recrutement des inspecteurs généraux sera présidée par le doyen de l'inspection générale et composée d'inspecteurs, d'enseignants, et de représentants de l'administration. Les enseignants appartiendront aux différents niveaux du système éducatif et seront proposés par les directions pédagogiques du ministère.

Enseignement secondaire (personnel).

24119. 6 décembre 1982. **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes exerçant leur activité dans les centres de documentation et d'information fonctionnant dans les établissements d'enseignement secondaire. Le contentieux concernant ces personnels de l'éducation nationale est toujours en l'état. Il est même aggravé au regard des mesures prises en faveur des instituteurs qui, pour justifiées qu'elles soient, marquent encore davantage le désintérêt manifeste à l'égard des documentalistes qui peuvent pourtant se prévaloir de titres universitaires supérieurs. Un déclassement apparaît donc, auquel il est nécessaire de remédier par la mise en œuvre de mesures suivantes, réclamées à juste titre par les documentalistes : 1° reconnaissance, sur le plan indiciaire, de leur activité pédagogique, affirmée par les textes; 2° création d'un C. A. P. E. S. de documentation; 3° détermination d'un contingent spécial affecté aux

adjoints d'enseignement documentalistes pour la promotion dans le corps des professeurs certifiés, au titre du décret du 4 juillet 1972 relatif au statut de ces enseignants. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions quant au règlement d'un contentieux qui n'a que trop duré et dont les intéressés souhaitent légitimement qu'il y soit mis un terme dans les meilleurs délais, par des décisions reconnaissant le bien-fondé de leurs revendications.

Réponse. La situation des adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentalistes bibliothécaires pose des problèmes spécifiques auxquels le ministre prête plus d'attention que ses prédécesseurs. D'ores et déjà ces personnels sont admis à faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés au titre de l'article 5 du décret n° 72-581 modifié du 4 juillet 1972, et ce, conformément aux instructions données par la note de service n° 81-451 du 16 novembre 1981. Cette nomination au choix ne peut s'effectuer que dans la discipline d'origine des intéressés et non dans la spécialité « documentalistes bibliothécaires » dans l'état actuel de la réglementation. Toutefois, ces adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires pourront effectuer leur stage dans le corps des professeurs certifiés dans un centre de documentation et d'information. Leur titularisation sera subordonnée à l'avis des inspections générales de la discipline et de la vie scolaire. Après celle-ci, ils seront maintenus en fonction dans le centre de documentation et d'information ou ils exerceront précédemment en qualité d'adjoint d'enseignement. S'agissant de la rémunération des intéressés, il convient de noter qu'ils jouissent, en vertu du décret n° 72-878 du 28 septembre 1972, d'une indemnité spécifique qui a été revalorisée en 1981 de 24 p. 100 et qui le sera en 1983 de 24 p. 100. La priorité nouvelle qui doit en effet être accordée à tout ce qui concerne l'espace éducatif dans l'école et hors de l'école et qui ne peut se réduire aux heures de cours est attestée par les mesures arrêtées dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1981 avec la création de 150 emplois supplémentaires d'adjoints d'enseignement chargés des fonctions de documentalistes bibliothécaires dans les collèges, puis dans le budget 1982 avec la création de 460 emplois auxquels s'ajoutent 100 emplois de professeurs de C. E. T. pour la mise en place de Centres de documentation et d'information (C. D. I.) dans les lycées d'enseignement professionnel. Enfin le budget de 1983 comporte la création de 220 emplois de documentalistes bibliothécaires dont 210 dans les collèges. En effet, conformément aux objectifs pour la vie scolaire dans les collèges fixés par la circulaire n° 82-230 du 2 juin 1982, les documentalistes bibliothécaires font partie de l'équipe de direction et d'animation du collège et conduisent, dans le cadre du centre de documentation et d'information une action formatrice qui fait se rejoindre action éducative (autonomie et responsabilité) et action pédagogique (méthodologie et travail autonome). Ainsi, ils concourent d'ores et déjà par leur travail en commun comme par leurs responsabilités à la préparation de la rénovation du collège pour laquelle le ministre de l'éducation nationale sera amené à prendre des décisions dans le prolongement de travaux de la Commission Legrand.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

24213. 13 décembre 1982. **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains critères d'attribution des bourses scolaires. Tout d'abord, une demande de bourse, même provisoire, effectuée après l'affectation des crédits pour l'année en cours, risque fort de ne pas être acceptée. La perception de l'aide est donc différée d'une année. D'autre part, alors que certains revenus, tels que les rentes d'accident du travail, les pensions de guerre, les allocations aux adultes handicapés, n'entrent pas dans le calcul des ressources, les pensions alimentaires, elles, sont prises en compte, alors que l'irrégularité de leur versement est assez fréquent. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et logique que le système d'attribution des bourses scolaires soit réexaminé sur ces deux points, les impératifs actuels s'avérant particulièrement préjudiciables pour les femmes seules, ayant des enfants à charge.

Réponse. Les bourses nationales d'études du second degré sont destinées aux élèves dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes après étude d'un dossier de demande de bourse qui doit être déposé, dans les délais requis, auprès du chef de l'établissement dans lequel le candidat boursier est scolarisé. A l'occasion de chaque campagne de bourse, les services de l'éducation nationale, aussi bien l'administration centrale que les services académiques, assurent une publicité aussi large que possible relative aux démarches à accomplir par les familles pour l'octroi d'une bourse nationale d'études du second degré, et notamment sur les délais qui leur sont impartis pour ce faire. Tous les moyens utiles sont mis en œuvre : télévision, presse écrite et parlée, note remise aux élèves, affichage dans l'établissement et intervention dans les classes du fonctionnaire de l'établissement chargé de la gestion des bourses, information diffusée auprès des associations de parents d'élèves et des services municipaux. Néanmoins, lorsqu'un contretemps grave et justifié, tel que maladie ou accident par exemple, vient entraver les démarches nécessaires au dépôt des dossiers de demande de bourse, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, font généralement preuve d'un esprit de compréhension et acceptent, bien qu'à titre exceptionnel, les dépôts tardifs. Ils y ont été encouragés. C'est la comparaison des ressources

de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national rendu public, qui détermine, quelle que soit l'origine socio-professionnelle, la vocation à bourse. Les charges, évaluées en points, tiennent compte d'éléments divers dont la situation du parent isolé, le nombre d'enfants, la distance du domicile et de l'établissement, par exemple. Les ressources retenues sont celles qui servent d'assiette pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après les abattements de 10 p. 100 et 20 p. 100 dont bénéficient les salariés. Le ministère de l'éducation nationale ne dispose pas en effet des moyens nécessaires pour évaluer indépendamment des services fiscaux les ressources des familles, bien que ses services aient été incités à le faire dans des cas manifestes d'abus. Il est vrai cependant que certaines pensions ou indemnités, qui ne sont pas imposables, ne sont pas prises en compte pour la détermination de la vocation à bourse. Par contre, les pensions alimentaires versées effectivement au demandeur, en exécution, soit d'une décision de justice, soit de l'obligation alimentaire qui existe entre ascendants et descendants, étant imposables, elles sont prises en considération. Mais, les situations familiales peuvent se modifier rapidement dans un sens défavorable. Les familles qui se trouvent hors d'état de continuer à assumer tout ou partie des frais d'études de leurs enfants, peuvent solliciter une bourse provisoire à tout moment de l'année. Ainsi, le conjoint séparé qui ne perçoit pas la pension alimentaire qui lui est due peut obtenir, à titre provisoire, une bourse d'études pour ses enfants sous réserve d'apporter la preuve qu'il a mis en œuvre l'un des moyens de droit à sa disposition pour le recouvrement de sa créance. Par ailleurs, pour atténuer les effets rigides du barème national déterminant la vocation à bourse, un crédit complémentaire spécial est mis, chaque année, à la disposition des recteurs et des inspecteurs d'académie pour leur permettre d'attribuer des bourses à des élèves dont les ressources familiales n'entrent pas dans le cadre du barème, mais dont la situation apparaît néanmoins particulièrement digne d'intérêt. L'aide ainsi accordée grâce au crédit complémentaire spécial peut revêtir la forme d'une bourse nouvelle ou, le cas échéant, celle de l'augmentation d'une bourse déjà accordée. Ainsi les moyens institutionnels comme la pratique administrative permettent de résoudre, dans les meilleures conditions, les situations du type de celles que l'honorable parlementaire a évoquées.

Enseignement (personnel).

24410. 13 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la responsabilité des membres du corps enseignant. Les circulaires qui traitent de ce sujet (circulaires 68-380 du 30 septembre 1968, 68-527 du 31 décembre 1968, 79-186 du 12 juin 1976, 81-460 et 81-252 du 9 juillet 1981 sont diverses et éparées. Les chefs d'établissements et les enseignants étant de plus en plus inquiets au fur et à mesure que s'accroît la part donnée aux activités nouvelles dans le cadre du système éducatif et que diminuent les possibilités de contrôle et d'encadrement traditionnels, il lui demande s'il ne serait pas opportun de publier un texte de synthèse desdites circulaires qui tiendrait compte de la situation concrète actuelle de ces personnels. Il lui demande, en outre, jusqu'à quel point un chef d'établissement peut être reconnu juridiquement responsable d'élèves devenus légalement majeurs, qui, enfreignant le règlement intérieur du lycée, commettent un acte dont les conséquences peuvent rejaillir sur lui.

Réponse. La circulaire n° IV-68-380 du 30 septembre 1968 a rappelé les règles applicables en matière de responsabilité des membres de l'enseignement public, à la suite de l'orientation nouvelle des méthodes pédagogiques et de la diversification des tâches qui en est résultée. Certains points de cette circulaire ont été développés par la circulaire n° I-68-527 du 31 décembre 1968, qui l'a complétée. La circulaire n° 79-186 du 12 juin 1979 a précisé la notion de sorties et voyages d'élèves à caractère facultatif et a déterminé les modalités selon lesquelles ces sorties ou voyages pouvaient être autorisés. La circulaire n° 81-46 et n° 81-252 du 9 juillet 1981 a eu pour objet de fixer les conditions d'établissement, par les directeurs d'école ou les chefs d'établissement, des listes tenant lieu, après authentification par les préfets, d'autorisations collectives de sortie du territoire pour les mineurs qui effectuent en groupe des voyages scolaires à l'étranger. Ces quatre circulaires concernent effectivement les chefs d'établissement mais elles sont de portée différente, puisque la circulaire du 12 juin 1979 et celle du 9 juillet 1981 intéressent, en outre, les directeurs d'école à qui elles ont été également adressées. Une synthèse des textes en vigueur sera faite à l'occasion de l'élaboration d'un « guide juridique du chef d'établissement » actuellement en préparation.

Enseignement (fonctionnement).

24492. 13 décembre 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires en nombre insuffisant, notamment en secteur rural, ils exercent leur profession bien souvent dans de mauvaises conditions,

confrontés à un manque de moyens et de matériel. Il faut noter que la plupart des groupes scolaires ne disposent pas de locaux appropriés à leurs activités. Il lui demande donc quelles mesures il pense pouvoir arrêter en leur faveur.

Réponse. L'importance du rôle des psychologues scolaires dans le fonctionnement du système éducatif, dans la prévention des inadaptations et la lutte contre l'échec scolaire n'a pas échappé au ministère de l'éducation nationale. Un groupe de travail étudie actuellement les problèmes complexes posés par le recrutement, la formation et les conditions d'exercice de cette catégorie de personnel. Actuellement l'activité des psychologues scolaires s'investit prioritairement dans le fonctionnement des groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.). L'examen d'autres modèles d'organisation de leurs interventions tels que les « services » de psychologue scolaire, n'est pas exclu a priori du champ de la réflexion. En l'état actuel des travaux, il n'est pas possible d'anticiper sur les solutions qui seront proposées et qui feront l'objet d'une large concertation avec les partenaires syndicaux concernés, avant de donner lieu à des décisions. Par ailleurs, il convient de signaler qu'un projet de décret dont la publication doit intervenir prochainement indiquera que les intéressés doivent bénéficier du droit au logement ou à l'indemnité représentative versée par les communes.

Enseignement secondaire (personnel).

24599. 20 décembre 1982. **M. Jean Beaufile** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des directeurs de C.F.G. comme principaux dans les C.E.S. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état des textes sur cette question.

Réponse. Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que les modalités d'intégration des directeurs de collèges d'enseignement général ont été fixées par le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement. L'article 24 du décret précité a en effet prévu que les emplois de principaux de collège devaient être initialement pourvus par les fonctionnaires nommés avant le 1^{er} octobre 1981 en qualité de principal de collège d'enseignement secondaire ou de directeur de collège d'enseignement général et en fonction à cette dernière date. Dans ces conditions, rien ne paraît devoir nécessiter une modification de l'état actuel des textes sur cette question, même si par ailleurs une réflexion est engagée sur un nouveau statut des chefs d'établissement du second degré.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

24680. 20 décembre 1982. **M. Robert Malgras** se félicite auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'action entreprise par le gouvernement pour compenser les charges engagées par les communes pour le logement des enseignants du pré-élémentaire et du primaire. Toutefois certaines communes, rurales notamment, en difficulté financière, n'utilisent pas toujours ces fonds pour l'indispensable amélioration des logements et intègrent cette ressource dans le budget général. En conséquence, il lui demande quelles possibilités s'offrent aux enseignants pour faire valoir une utilisation plus conforme de ces fonds.

Réponse. La loi de finances pour 1983 dispose en son article 35 que « les communes reçoivent une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titre des charges qu'elles supportent pour le logement des instituteurs. Cette dotation évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement. Elle est répartie par le Comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques, qui sont logés par chaque commune qui reçoit d'elles une indemnité de logement. Pour 1983, la dotation spéciale instituée par l'article L 234-19-2 du code des communes est fixée à 2 106 millions de francs ». En l'état actuel de la réglementation il n'existe pas de disposition particulière prévoyant un contrôle d'utilisation de ces fonds, qui toutefois figureront en recettes clairement identifiables dans les comptes des communes. Il est par ailleurs précisé qu'une modification de la réglementation en vigueur concernant le droit au logement des instituteurs est actuellement en cours et fera l'objet d'un texte qui sera publié prochainement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Alpes-de-Haute-Provence).

24685. 20 décembre 1982. **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le montant de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement, allouées aux

instituteurs et institutrices remplaçants titulaires et non titulaires, dans le département des Alpes de Haute-Provence. En effet, dans cette zone de montagne, et particulièrement au nord du département, les contraintes du relief, jointes aux conditions climatiques et à la dispersion de l'habitat, imposent à l'enseignant titulaire de déplacements beaucoup plus longs et plus coûteux que dans les zones de plaine, d'accès plus facile. Ainsi, si l'on s'en réfère à Digne qui occupe une position centrale dans le département, on constate que l'on atteint en moins de trente minutes la plupart des localités du Val de Durance, mais aucune ville du nord, de l'est et du sud du département, comme Barcelonnette, Seyne ou Castellane. En conséquence, il lui demande si les modalités de calcul de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement pourraient être révisées dans les zones de montagne, afin de tenir compte des conditions particulièrement difficiles de déplacements.

Réponse. S'agissant du problème évoqué par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'une série de mesures correctives concernant le régime d'indemnisation forfaitaire mis en place par le décret n° 77-87 du 26 janvier 1977 ayant institué une indemnité journalière de sujétions spéciales de remplacement, en faveur des instituteurs chargés de remplacement, ont été étudiées mais que leur mise en application ne peut intervenir en 1983, en regard aux priorités budgétaires que le gouvernement a retenues en faveur de la lutte pour l'emploi.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

24792. 20 décembre 1982. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inexistence de structures sportives au collège « Garcia Lorca » de Saint-Denis. L'ensemble des enseignants, des parents d'élèves et des élèves se sont réjouis de constater cette année des efforts appréciables dans le domaine du recrutement de professeurs d'éducation physique. De même, ce secteur a été, il y a quelques temps, déclaré zone d'éducation prioritaire. Cependant, parallèlement, aucune mesure n'a été prise, à ce jour, pour doter cet établissement d'installations sportives correspondant aux besoins. Car les conditions d'hygiène actuelles, l'absence d'installations ne permettent pas l'enseignement de disciplines sportives. Or, ce secteur scolaire est déjà fort préoccupant : un grand nombre de familles éprouant des difficultés d'ordre social, une population non francophone importante, etc... D'autre part, tenant compte que ce collège est géographiquement excentré de Saint-Denis, les professeurs n'ont pas les possibilités matérielles (horaires, moyens de transport) de se rendre avec leurs élèves aux équipements sportifs municipaux sans omettre les lourdes responsabilités qu'entraîne le déplacement de dizaines d'élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin que : dans le cadre des orientations gouvernementales tendant à favoriser le développement du sport à l'école, cet établissement scolaire soit équipé d'un gymnase, répondant aux légitimes aspirations de l'ensemble des intéressés.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-Saint-Denis).

28268. 28 février 1983. **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 24792 publiée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982, n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. D'une manière générale, il convient de préciser qu'aux termes d'un protocole d'accord passé entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère délégué à la jeunesse et aux sports, les constructions ou extensions d'installations sportives dans les établissements du second degré demeurent de la compétence du ministère délégué à la jeunesse et aux sports. Pour sa part cependant, le ministre de l'éducation nationale souhaite que, le cas échéant, des aménagements soient entrepris dans les établissements déjà existants afin que les élèves puissent disposer de salles polyvalentes répondant aux besoins généraux de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Une étude est actuellement en cours afin de définir, tant du point de vue réglementaire que financier, les possibilités et les conditions de mise en œuvre de tels aménagements. La situation du Collège de Saint-Denis devra en conséquence, et compte tenu des éléments rappelés ci-dessus, faire l'objet d'un examen concerté au niveau des instances régionales relevant de chacun des ministères intéressés. Pour autant il convient de ne pas négliger les possibilités d'utilisation des installations appartenant aux collectivités locales. Il est rappelé à ce propos que des crédits dits « du franc élève » sont annuellement délégués auprès des rectorats afin de permettre aux établissements scolaires du second degré de faire face aux dépenses résultant de l'enseignement de l'éducation physique et sportive parmi lesquelles figurent le transport des élèves et les aides apportées aux municipalités qui mettent leurs installations à la disposition des scolaires. C'est ainsi que l'Académie de Créteil a reçu en 1982 une dotation de 6 603 000 francs à répartir entre les collèges et les lycées de la circonscription.

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves)

24808. 20 décembre 1982. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si en matière d'enseignement préscolaire et élémentaire, une commune peut refuser la scolarisation d'un enfant résidant sur une autre commune disposant également d'une école.

Réponse. En ce qui concerne la possibilité offerte à un maire de refuser la scolarisation d'un élève résidant dans une autre commune, il convient de distinguer l'enseignement préscolaire de l'enseignement élémentaire. Dans le premier cas, les enfants n'étant pas soumis à l'obligation scolaire, aucune contrainte ne s'impose aux communes et le maire n'est pas tenu d'accueillir dans l'école maternelle de sa commune les élèves originaires d'une commune voisine qui n'en possède pas. Si, à défaut d'école primaire sur son propre territoire, les enfants d'une commune doivent être scolarisés dans une localité voisine, la commune de résidence doit participer aux dépenses de fonctionnement et d'investissement de cette école dans les conditions fixées par l'article 12 (deuxième alinéa) de la loi du 30 octobre 1886. C'est là le seul cas dans lequel le maire de la commune d'accueil peut exiger une participation de la commune d'origine, étant précise que cette obligation ne s'étend pas au matériel individuel d'enseignement, y compris les livres; en effet la gratuité affirmée par l'article 17 de la loi du 16 juin 1881 ne comporte pas la gratuité des fournitures scolaires qui sont à la charge des familles. La commune de résidence ou existe une école primaire n'est pas tenue de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école d'accueil et le maire de cette dernière commune peut alors refuser de scolariser les enfants qui n'y résident pas.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

24833. 20 décembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis plusieurs années, les rentrées scolaires de septembre dans les maternelles et dans le primaire posent des problèmes les uns plus insolites que les autres. Hélas, les rentrées de 1981 et 1982 n'échappèrent point à ce phénomène, notamment dans les Pyrénées-Orientales. Aussi, là où manquant un maître, là où une classe était injustement fermée, là où une classe était démesurément surpeuplée, des problèmes de tous ordres se révélèrent et mirent en émoi les parents d'élèves, les enseignants et les élus locaux intéressés. En conséquence, il lui demande: si lui-même et les services des rectorats et des académies départementales ne pourraient pas, dès le début de janvier prochain, effectuer les inventaires nécessaires en vue de connaître les besoins impératifs de la future rentrée scolaire et éviter ainsi les bavures de 1982, regrettables à la rentrée scolaire.

Réponse. La circulaire n° 82-599 du 23 décembre 1982 prise pour la préparation de la rentrée de 1983, est accompagnée, pour ce qui concerne l'enseignement du premier degré, de la note de service n° 82-602. Ce dernier texte contient des instructions très précises à l'intention des responsables académiques et départementaux de l'éducation nationale, reposant sur le triple principe de transparence, d'équité et de responsabilité, déjà mis en avant lors de la précédente rentrée et plus que jamais à l'ordre du jour. Il est rappelé en particulier que la capacité d'utiliser au mieux l'ensemble des moyens disponibles passe par une connaissance aussi exacte que possible des besoins à satisfaire. C'est dans ce but que sera dressé, dans chaque département, un tableau descriptif de la situation des effectifs, des classes et des taux d'encadrement de chaque école; à cet égard, un effort supplémentaire d'explication doit être entrepris pour montrer que les surestimations d'effectifs, nécessitant par la suite des rajustements tardifs sont un facteur d'injustice et de désorganisation. Par ailleurs, l'administration centrale établira quant à elle un document comparatif de la situation de tous les départements qui prendra en compte les critères les plus significatifs. Ensuite, sur la base de ces études menées au cours du premier trimestre de 1983, un projet d'organisation de la rentrée de 1983 sera soumis par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, aux instances de concertation, avant que soit arrêtée définitivement la nouvelle carte scolaire. Par ce bref exposé de l'essentiel des dispositions prévues à la mise en place et au succès desquelles doivent être associés tous les partenaires concernés, le ministre de l'éducation nationale souhaite assurer l'honorable parlementaire que tout sera mis en œuvre pour que la rentrée prochaine se déroule dans les meilleures conditions.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

24845. 27 décembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le vandalisme qui se développe en France. En 1982, 17 p. 100 des cabines téléphoniques ont subi des déprédations coûtant 84 millions de francs à la

collectivité et sanctionnant tous ceux qui n'ont pas le téléphone. Les déprédations sont de plus en plus nombreuses dans les ascenseurs des H. L. M., dans les rampes, dans les couloirs du métro, sur les murs des édifices publics... Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour responsabiliser les jeunes et leur faire comprendre que tout ce qui forme le cadre de vie leur appartient.

Réponse. L'action qui peut être menée dans les écoles afin d'améliorer le comportement des enfants à l'égard de tout aménagement ou matériel collectif s'inscrit dans le temps consacré à l'éducation morale et civique. Cet enseignement s'insère, sous une forme renouvelée, dans les sept heures consacrées aux activités d'éveil dans les programmes mis en place de 1977 à 1980 pour les trois cycles des écoles élémentaires. Il n'a pas paru souhaitable de dégager une tranche horaire spécifique pour une telle discipline, compte tenu du peu d'efficacité que rencontre habituellement en la matière une pédagogie théorique. A partir de ces instructions, les enseignants ont donc toute liberté pour aborder avec leurs élèves, en partant de cas concrets, les données fondamentales de l'instruction civique, devant permettre aux enfants d'acquiescer les principes d'une morale tant individuelle que sociale et tendant à favoriser de leur part des réflexions qui les amènent à adopter dans l'avenir un comportement de citoyens lucides et responsables. Le principe de l'unité du maître dans les écoles primaires offre à celui-ci des possibilités d'intervention à tout moment de la classe si un événement particulier se présente pouvant illustrer une leçon de civisme. La mise en responsabilité des jeunes au sein de l'enseignement secondaire public relève de deux démarches complémentaires, la première est celle de l'instruction civique qui porte sur la connaissance des institutions nationales et internationales, la deuxième considérée comme la plus importante, repose sur l'expérience vécue dans le cadre de la vie scolaire: représentation des élèves dans tous les organismes institutionnels de l'établissement, règlement intérieur considéré comme un contrat social, actions éducatives favorisant le travail de groupe et la découverte du monde extérieur, association socio-éducative permettant des relations humaines plus personnalisées, moins directives ainsi que la prévention des fléaux sociaux. Il demeure que le vandalisme, phénomène de société qui touche autant les adultes que les enfants, mérite une approche spécifique tenant compte des conditions locales; les formes d'actions doivent être déterminées par chaque Communauté scolaire, en étroite concertation avec le Conseil municipal, dans l'esprit préconisé par la Commission des maires pour la sécurité (Commission Bonnemaison) qui a récemment déposé ses conclusions entre les mains du Premier ministre. Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures préconisées par la circulaire n° 82-230 du 2 juin 1982 sur les objectifs pour la vie scolaire dans les collèges doit favoriser, outre l'établissement de nouvelles conditions de travail scolaire, le développement équilibré de la personnalité de chaque élève, par des actions faisant appel à l'initiative et à la responsabilisation. De plus, les projets d'activités éducatives, dotés de moyens substantiels, ont permis, depuis leur mise en place de modifier, de façon très sensible, certains comportements. En contribuant directement, d'abord à la conception, puis à la réalisation de certains travaux qui ont amélioré leur cadre de vie quotidienne dans l'établissement: aménagement du foyer, de salles d'activités diverses, d'espaces extérieurs etc... les jeunes se sont appropriés l'espace scolaire et par là-même ont appris à le respecter. Enfin le ministre de l'éducation nationale, particulièrement sensible à ces problèmes, a engagé une réflexion sur les moyens à mettre en œuvre afin de lutter plus efficacement contre le vandalisme et la violence; des représentants des parents et des collectivités locales devraient être associés dans cette recherche à l'équipe éducative des écoles, collèges et lycées où de telles déprédations sont les plus fréquentes.

Enseignement secondaire (établissements - Essonne)

24860. 27 décembre 1982. **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Collège Paul Eluard de Breteuil-sur-Orge. En effet, plusieurs semaines après la rentrée scolaire, les enseignements de musique et de technologie n'étaient toujours pas assurés. Plusieurs centaines d'élèves de troisième, de quatrième et de cinquième n'avaient pas d'enseignement musical; le banc d'essai des classes de C. P. P. N. n'était pas assuré, ainsi que les options technologiques en quatrième et troisième. En outre, la création d'un demi poste d'E. P. S. demandée depuis la rentrée 1981, n'était toujours pas effectuée d'où diminution des heures de cours prévues au programme et suppression totale de cet enseignement dans une cinquième. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. Plus de deux milliers d'emplois d'enseignants ouverts au budget 1982 pour les collèges ont été intégralement délégués aux académies. Ils illustrent la volonté du ministre de l'éducation nationale d'améliorer les conditions d'enseignement dans les collèges, et, dans cette perspective, de réduire les déficits constatés dans certaines disciplines telles que musique, options technologiques... Toutefois, le problème posé ici est aussi celui de la formation des professeurs destinés à ces enseignements; or, celle-ci a toujours été sacrifiée par le passé. Il faut plusieurs années pour former des enseignants qualifiés en nombre suffisant; mais dès 1981, le ministre a pris des décisions pour augmenter le recrutement des personnels en formation.

Il y a donc lieu d'escompter, dans le cadre de cette politique, une amélioration des conditions d'enseignement de ces disciplines, étant entendu qu'elle nécessitera, pour être complète, un effort étalé sur plusieurs années. S'agissant des conditions d'enseignement physique et sportive au Collège Paul Eluard de Brétigny-sur-Orge, il ressort des éléments d'information fournis par le recteur de Versailles, que compte tenu des horaires réglementairement prévus dans les collèges au titre de cette discipline, à savoir trois heures hebdomadaires les besoins restant à couvrir peuvent être évalués à douze heures. Compte tenu des déficits qui subsistent dans ce domaine, il n'est actuellement possible d'envisager que la couverture des besoins au moins égaux à un service complet d'enseignant, soit dix-sept heures. La suppression des déficits inférieurs relève de l'accomplissement rémèneré d'heures supplémentaires par les professeurs déjà en service dans l'établissement. Une enveloppe financière est notifiée à cet effet aux services rectoraux à qui incombe l'appréciation des différentes situations locales. Enfin, l'honorable parlementaire est invité à prendre l'attache du recteur de l'Académie de Versailles qui ne manquera pas de lui communiquer tous éléments d'information utiles complémentaires sur la situation du Collège Paul Eluard de Brétigny-sur-Orge.

Enseignement privé (enseignement secondaire).

24937. — 27 décembre 1982. **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la prise en charge financière des frais occasionnés par la mise en place des séquences éducatives en entreprise dans les établissements privés sous contrat d'association. Ces séquences éducatives en entreprises, organisées à partir de 1979 pour les élèves des classes de C. A. P. et de B. E. P. se généralisent et entraînent des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration pour les élèves et les enseignants. Le ministère de l'éducation nationale a donc prévu une aide pour les élèves concernés (circulaire du 27 août 1980), et un contingent d'heures-années pour les enseignants (circulaire du 27 octobre 1980), mesures qui ont été confirmées pour l'année 1982-1983. Eu égard à l'égalité de situation des établissements d'enseignements publics et privés que prévoit l'article 4 de la loi du 25 novembre 1977, il apparaît inadmissible qu'aucun texte ne fasse bénéficier les établissements d'enseignement privé sous contrat des mêmes mesures, et que ces établissements soient ainsi victimes d'une injustice flagrante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en considération cette situation afin que soit assurée le plus rapidement possible la prise en charge de ces frais pour les élèves des établissements sous contrat.

Réponse. — En l'état actuel des dispositions législatives et réglementaires l'Etat n'est tenu de subventionner les établissements privés que pour leurs activités d'enseignement au sens strict. C'est pourquoi les instructions concernant l'organisation des séquences éducatives et les modalités de financement des frais correspondants ne visent que les établissements publics d'enseignement. L'aide de l'Etat aux établissements d'enseignement privés sous contrat est assurée dans le cadre de subventions fixé par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, pour la rétribution des maîtres et la prise en charge des dépenses de fonctionnement couvertes par le forfait d'externat.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

25084. — 27 décembre 1982. **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'impossibilité pour les élèves titulaires d'un C. A. P. et préparant un B. E. P. d'obtenir une bourse d'étude. Cette impossibilité est en contradiction avec la politique gouvernementale en faveur de la formation professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans. Il lui demande s'il est dans les intentions du gouvernement de revoir cette disposition qui pénalise essentiellement les classes sociales les plus modestes.

Réponse. — Pendant la période de la scolarité obligatoire, le maintien de la bourse est lié à la situation financière des familles. Des instructions en ce sens ont été données, et fréquemment rappelées, aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Au-delà de l'âge de l'obligation scolaire, l'aide de l'Etat est de surcroît liée à la situation scolaire des boursiers. Ces derniers sont tenus, pour bénéficier du maintien de l'aide de l'Etat sous forme de bourses nationales d'études du second degré, de suivre une scolarité progressive et régulière. C'est ainsi que les élèves qui s'orientent vers la préparation d'un brevet d'études professionnelles après l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle ne bénéficient pas du maintien de leur bourse d'études. Ce choix n'est pas en contradiction avec le plan gouvernemental en faveur de la formation professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans. En effet, la préparation d'un brevet d'études professionnelles après un certificat d'aptitude professionnelle correspond à un allongement de la scolarité mais n'apporte pas un réel supplément de

formation professionnelle puisque ces deux diplômes conduisent à un même niveau de qualification. En revanche, diverses mesures ont été prises en faveur des boursiers de l'enseignement technologique court issu, pour la plupart, de familles modestes qui seraient tentés d'arrêter les études de leurs enfants avant que ceux-ci aient obtenu le diplôme qui devrait faciliter leur insertion dans la vie professionnelle. En matière d'action sociale, les boursiers préparant un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles se voient maintenir systématiquement le bénéfice de leur bourse, quel que soit leur âge, lorsqu'ils sont amenés à redoubler une année d'études. En outre, les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles qui s'engagent dans la préparation, en un an, d'une mention complémentaire à ces diplômes peuvent également bénéficier du maintien de leur bourse. Parallèlement, une action déterminée a été engagée pour revaloriser le montant des bourses. Ainsi, dès le 1^{er} avril 1982, tous les boursiers scolaires des lycées ont vu le montant de la part de bourse passer de 168,30 francs à 188,40 francs, soit une augmentation de près de 12 p. 100. Cet effort a été poursuivi à la rentrée de 1982 en faveur des boursiers des classes de l'enseignement technologique long qui bénéficient de parts de bourse supplémentaires et de ceux des classes terminales de l'enseignement technologique court qui ont vu le montant moyen mensuel de leurs bourses progressivement porté de 175 francs à 213 francs à la rentrée de 1981, à 440 francs à celle de 1982, et à 500 francs depuis le 1^{er} janvier 1983. Mais le maintien des jeunes dans le système éducatif n'est pas lié au seul facteur financier et le ministère de l'éducation nationale s'emploie à améliorer tous les éléments qui peuvent valoriser les formations professionnelles aux yeux des élèves. C'est ainsi qu'un effort important est mené pour le développement des classes-passerelles seconde spéciale et première d'adaptation qui offrent la possibilité aux meilleurs élèves titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles de rejoindre le second cycle long.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

25103. — 27 décembre 1982. **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les postes de documentaliste. A Dijon pour la rentrée 1982-1983, un seul documentaliste doit assurer le travail pour deux établissements. La solution retenue par l'administration de faire assurer un service complémentaire par des M. A. n'est pas satisfaisante puisqu'ils peuvent être appelés à assurer des remplacements à tout instant. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui permettront à chaque établissement secondaire de disposer d'un documentaliste à temps complet.

Réponse. — La nouvelle politique récemment amorcée par le ministère de l'éducation nationale vise notamment à améliorer très sensiblement le service de la documentation dans les établissements. C'est ainsi que 210 postes supplémentaires d'adjoints d'enseignement documentalistes ont été ouverts au budget 1983 pour les collèges, et délégués aux académies, à charge pour les recteurs d'assurer leur répartition entre établissements; ces emplois nouveaux permettront de poursuivre l'effort, déjà considérable, entrepris pour l'amélioration du réseau des Centres de documentation et d'information dans les collèges au collectif 1981 et au budget 1982, soit 600 emplois. Les lycées sont tous dotés d'un emploi de documentaliste, et les plus importants disposent même de deux emplois de cette catégorie. En revanche, l'équipement du second cycle court a commencé plus tardivement, et seulement 50 p. 100 des établissements sont ici dotés actuellement d'un emploi de documentaliste. L'installation de C. D. I. dans les L. E. P. constitue donc un objectif prioritaire. C'est pourquoi 100 nouveaux emplois de documentation seront mis en place à la rentrée 1983. L'effort se poursuivra au cours des exercices à venir, dans la mesure des possibilités budgétaires. En ce qui concerne plus particulièrement l'Académie de Dijon, le taux de couverture des besoins se situe exactement à la moyenne nationale; cette circonscription n'est donc pas relativement désavantagée au regard des autres.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

25104. — 27 décembre 1982. **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la sous-emploi des effectifs évalués dans les établissements scolaires et en particulier au lycée et collège de Montchapet. Pour les classes de seconde, la rentrée 1982-1983 compte quatre-vingt-douze élèves inscrits de plus qu'à la rentrée 1981-1982. Trois divisions de 1^{re} B enregistrent un effectif supérieur ou égal à trente-six élèves. Cet établissement s'étant vu imposer l'accueil d'élèves inscrits dans d'autres établissements. Tous les élèves de terminale B n'ont pu être accueillis à Montchapet et certains ont dû être dirigés vers d'autres établissements de la ville. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour contrôler et vérifier les informations obtenues au cours des années scolaires afin d'assurer de bonnes conditions aux rentrées à venir.

Réponse. Un effort important a été réalisé pour les lycées, tant au collectif 1981 qu'au titre du budget 1982, puis du budget 1983, mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils ne pouvaient suffire à régler dans l'immédiat la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans notre système scolaire, d'autant que les effectifs d'élèves accueillis à la rentrée 1982 ont dépassé les prévisions. Il faut cependant voir dans ce dernier phénomène, même s'il a été difficile de l'assumer au plan des moyens, un premier succès du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement en ce qui concerne la lutte menée contre les sorties prématurées de l'école. De ce fait, certaines nécessités pédagogiques, comme l'abaissement systématique du seuil de dédoublement des divisions, doivent être considérées comme des objectifs qui ne pourront être atteints que progressivement. Les effectifs constatés au Lycée Montchapet de Dijon, qui demeurent dans la limite des seuils réglementaires de dédoublement en vigueur, ne peuvent donc pas être considérés actuellement comme excessifs. Les recteurs doivent par ailleurs rechercher, dans un souci de saine gestion budgétaire et d'équité, l'utilisation optimale des moyens mis à leur disposition. Il est donc normal, dans les villes disposant de plusieurs lycées, qu'il soit procédé à des mouvements d'élèves de façon à utiliser au mieux les structures existantes.

Education physique et sportive (personnel).

25203. 3 janvier 1983. **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors de l'examen des crédits pour 1983 de son ministère, le rapporteur pour avis a annoncé qu'il était envisagé de créer 490 emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive qui se répartiraient ainsi : 30 postes de professeurs agrégés, 250 postes de professeurs certifiés et 210 postes de professeurs adjoints. Ce même rapporteur indiquait également qu'il ne serait pas tenu compte dans la répartition des postes, des effectifs des enseignants en formation et du nombre de candidats au concours de recrutement. Ce dernier précisait enfin que le nombre de postes disponibles pour le recrutement de professeurs-adjoints serait de l'ordre de 700. A partir de ces éléments et après comparaison des pourcentages de réussite aux concours de recrutement, qui font apparaître un taux nettement plus réduit pour l'emploi de professeur certifié que pour celui de professeur-adjoint, il a été proposé le glissement de 100 postes initialement prévus pour les professeurs-adjoints, au profit des professeurs certifiés. Or, les informations données officiellement par le ministère de l'éducation nationale infirment les renseignements communiqués au parlement. Le nombre de postes offerts au concours de recrutement de professeurs-adjoints n'est pas de 700, mais de 300 à 350, ce qui doit se traduire par 50 p. 100 de réussite pour les candidats. Dans ces conditions, le glissement envisagé de 100 postes de professeurs-adjoints au bénéfice des professeurs certifiés est donc inacceptable. Aussi, les élèves se préparant à l'emploi de professeur-adjoint d'éducation physique et sportive désirent l'abandon de cette mesure et le respect du principe de leur recrutement « cylindrique ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de faire droit à ces revendications.

Réponse. Le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sera compris en 1983 entre 350 et 400, alors que le nombre de candidats sera de l'ordre de 600-650. Or, dans la conjoncture budgétaire actuelle, on ne peut augmenter le nombre de postes mis à ce concours, d'autant qu'un plan d'intégration des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive est à l'étude; des mesures pourront d'ailleurs être prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984, conformément à l'engagement que le ministre de l'éducation nationale a pris au nom du gouvernement lors du dernier débat budgétaire à l'Assemblée nationale. En ce qui concerne la session de 1983 de ce concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, il faut noter que le volume de recrutement a pour incidence d'entraîner un pourcentage de réussite au moins égal à 50 p. 100, le chiffre compris entre 350 et 400 permettant un maintien relatif du caractère cylindrique de cette formation.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

25213. 3 janvier 1983. **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la durée normale de l'apprentissage fixée par l'article 115-2 du code du travail est de deux ans. Elle peut être portée à trois ans ou ramencée à titre exceptionnel à un an. La prolongation de la durée du contrat est possible dans certaines branches professionnelles ou types de métiers déterminés par arrêté ministériel (textile, coiffure mixte, bijoutiers...). Elle l'est également en cas d'absence pour maladie si les directeurs des C.F.A. estiment que la préparation a été insuffisante. Il en est de même en cas d'échec au C.A.P. si les parties le désirent et sur avis du directeur du C.F.A. Pour les apprentis handicapés, cette prolongation intervient lorsqu'elle s'avère nécessaire. Il lui expose à cet égard qu'une société commerciale qui engage régulièrement trois ou quatre apprentis chaque année afin de leur assurer une formation de vendeuse dans la

chaussure, ne peut obtenir une dérogation de l'inspection académique pour prolonger d'un an le contrat et ceci même avec l'accord des parents. Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent s'opposer à une telle prolongation dans cette profession. Il souhaiterait que les dispositions applicables en cette matière soient assouplies et que les prolongations puissent intervenir lorsqu'il y a accord du maître d'apprentissage et des parents de l'apprenti.

Réponse. La durée de l'apprentissage est fixée par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 à deux années. Si, pour des raisons d'ordre pédagogique, la préparation à certains C.A.P. l'exige, cette durée peut être portée à trois ans par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur proposition de la Commission professionnelle consultative compétente ou sont représentées les professions intéressées. L'inspecteur d'académie n'est donc pas habilité à modifier la durée de l'apprentissage. En effet, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail d'un type particulier, en ce qui concerne notamment les conditions de rémunération. Lorsque la phase de formation initiale en alternance est achevée, il n'y a pas de raison de conserver à ce contrat de travail un statut particulier. Les conditions dans lesquelles la durée réglementaire prévue pour la préparation d'un C.A.P. déterminé peut être prorogé individuellement sont précisées limitativement par les textes réglementaires. Il s'agit par exemple du cas de suspension du contrat pour raison indépendante de la volonté de l'apprenti, de la prorogation du contrat en cas d'échec à l'examen du C.A.P. si les parties signataires le désirent, et sur avis circonstancié du directeur du centre de formation d'apprentis. C'est en outre le cas pour certains handicapés après avis de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Il n'est pas actuellement envisagé d'autoriser la prolongation de la durée de l'apprentissage sur le seul accord du maître d'apprentissage et des parents de l'apprenti.

Enseignement (personnel).

25255. 3 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Braine** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des instituteurs de l'ex-péninsule de scolarisation en Algérie qui n'a pas encore trouvé sa solution. Il lui demande quelles dispositions il entend proposer pour améliorer les conditions de vie et de travail de ces personnels et restaurer la dignité de leur fonction.

Réponse. L'avenir du corps des instituteurs retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci s'attache à mettre au point, en concertation avec les organisations syndicales concernées, une solution qui tiendrait à permettre aux intéressés d'accéder aux corps dont ils exercent, en grande majorité, les fonctions, à savoir, ceux des conseillers d'éducation et de secrétaire d'administration scolaire et universitaire (S.A.S.U.). D'ores et déjà, les instituteurs faisant fonction de secrétaire d'administration scolaire et universitaire ont la possibilité d'être détachés dans ce corps pour ensuite y être intégrés. S'agissant des instituteurs faisant fonction de conseiller d'éducation, la réflexion se poursuit avec les organisations syndicales concernées.

Handicapés (personnel).

25267. 3 janvier 1983. **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 5 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui prévoit l'intégration des personnels enseignants, éducateurs techniques et maîtres d'éducation physique. S'il est exact que 2 242 éducateurs scolaires ont été pris en charge par le ministère de l'éducation nationale, il convient cependant de préciser que les modalités d'intégration ont été disparates d'une académie à l'autre, et qu'il en résulte des situations de fonctionnement très difficiles pour un grand nombre d'établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour éviter la détérioration des conditions d'accueil, d'éducation et de formation des enfants et adolescents accueillis dans ces établissements médicaux et médico-éducatifs, qui fonctionnent 210 jours, alors que les personnels à statut enseignants publics ne travailleront que 170 jours, et que leur temps de présence hebdomadaire sera inférieur à ce qu'il est à ce jour; 2° afin de permettre aux personnels d'accéder à la formation requise permettant leur assimilation aux différents corps enseignants; 3° afin que les mesures prises ne se traduisent pas par la détérioration des conditions de travail des personnels de statut privé et en particulier, les éducateurs d'internat.

Réponse. La mise en œuvre des dispositions de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, relatives à la prise en charge par le ministère de l'éducation nationale, des personnels enseignants en fonction dans les établissements médico-éducatifs s'est traduite, au cours des années 1978 et 1979, par la réalisation d'une première phase de mise en œuvre. Les éducateurs scolaires chargés d'un enseignement général ont été intégrés dans les corps d'enseignants publics ou agréés en qualité d'enseignants privés, conformément aux vœux qu'ils avaient exprimés. Les propositions de prise en charge, intégration ou

agrement, ont été faites par les inspections, académiques et approuvées par l'administration centrale, afin d'assurer à tous les candidats l'instruction de leur dossier dans des conditions identiques. Les autres catégories d'enseignants des établissements médico-éducatifs (dessin, musique, enseignement ménager, éducation physique et première formation professionnelle), ainsi que les enseignants des établissements pour jeunes sourds ou aveugles, n'ont pas encore fait l'objet d'une prise en charge par le ministère de l'éducation nationale, en raison de la diversité de leur formation initiale, de leurs diplômes et de leurs statuts. La deuxième phase de la prise en charge de ces catégories de personnel fait l'objet d'études aux ministères des affaires sociales et de l'éducation nationale. Leur situation, en attendant, reste régie par les conventions collectives de 1951 et de 1966. Les conséquences du changement de statut d'une partie des enseignants en exercice dans les établissements médico-éducatifs (les établissements médicaux ne sont pas visés par la loi citée ci-dessus du 30 juin 1975) ont été limitées par la possibilité que ces personnels ont d'effectuer un service complémentaire d'encadrement dit de sujétions spéciales, dans les conditions et les limites fixées par la circulaire n° 33 du 30 juin 1980, publiée à l'époque par le ministère de la santé. Ces heures, qui ne sont pas des heures d'enseignement et étaient déjà assurées, dans la plupart des cas, par les anciens éducateurs scolaires devenus depuis instituteurs. La différence dans la nature du service n'apparaissait pas, parce que les éducateurs scolaires étaient rémunérés en totalité sur le budget de l'établissement, alimenté par le prix de journée, dans le cadre des conventions collectives qui les régissent. Le fonctionnement des services de soins et de soutien spécialisés n'a jamais posé de problème particulier, des lors que, d'une part, avant comme depuis l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 déjà citée, la durée de l'enseignement ne peut dépasser, pour les enfants et les adolescents handicapés, celles des établissements scolaires ordinaires et que, d'autre part, pour assurer leur encadrement pendant les périodes correspondant à une partie des congés scolaires, il est fait appel aux enseignants, dans le cadre des sujétions spéciales, pour qu'ils assurent, pendant une partie des congés scolaires, un service d'encadrement avec les éducateurs en internat, comme le prévoit la circulaire déjà citée du 30 juin 1980. Lorsque la seconde phase de prise en charge de personnels enseignants des établissements médico-éducatifs (éducateurs techniques et maîtres d'éducation physique notamment) sera mise en œuvre, les mesures de sauvegarde utiles seront prises pour les différentes catégories d'enseignants actuellement placés sous le régime des conventions collectives. Le maintien des sujétions spéciales, comme cela a été fait lors de la première phase de prise en charge des enseignants en 1979, permettra de protéger les conditions de travail du personnel non enseignant (éducateurs en internat) qui ne subira en conséquence aucun alourdissement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

25311. — 3 janvier 1983. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement aux instituteurs titulaires occupant deux postes à mi-temps dans la même commune. En effet, en application de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 31 octobre 1980 (requête n° 18037 ville d'Angers), ce droit à l'allocation logement leur est totalement acquis. Il semble toutefois que la portée de l'arrêt du Conseil d'Etat ne soit pas toujours reconnue. Certains instituteurs nommés sur deux postes à mi-temps dans la même commune se voient encore refuser l'indemnité communale de logement. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire appliquer les dispositions de l'arrêt précité.

Réponse. — Les instituteurs nommés sur deux mi-temps peuvent en effet être attributaires de l'indemnité communale de logement en application de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 31 octobre 1980 (requête n° 18037, ville d'Angers). Il convient toutefois de souligner que cet arrêt a une portée limitée puisque la Haute assemblée n'a reconnu ce droit qu'aux instituteurs nommés sur deux mi-temps dans la même commune. Les conclusions de cet arrêt qui fait jurisprudence ne peuvent donc s'appliquer qu'aux seuls instituteurs et institutrices se trouvant dans une situation analogue et ne remettent pas en cause les dispositions réglementaires applicables à l'égard de ceux dont la situation est différente. Les instituteurs titulaires chargés des remplacements ne peuvent en conséquence, excepté dans le cas prévu ci-dessus, se voir reconnaître en l'état actuel de la réglementation un droit systématique au logement ou à l'indemnité représentative de logement et bénéficient de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales de 1 800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié et destinée à compenser la perte de ce droit. Il est toutefois signalé qu'une modification de la réglementation en vigueur, en vue notamment d'étendre le droit à l'indemnité communale de logement aux instituteurs titulaires chargés des remplacements est actuellement en cours.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements).

25327. — 3 janvier 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de la formation professionnelle dispensée par les G. R. E. T. A. Organismes

essentiels de la politique de promotion sociale, il lui demande s'il entend accroître leurs moyens pour apporter au plus grand nombre la possibilité d'une qualification professionnelle meilleure permettant par la même une insertion et une promotion quasi permanente dans le travail.

Réponse. — Ainsi que le note l'honorable parlementaire, en matière de formation continue, la part du service public de l'éducation nationale n'a cessé de croître en qualité et en quantité. Qu'il s'agisse des cours de promotion sociale, des stages conventionnés par l'Etat ou des conventions conclues avec les entreprises pour la formation de leurs personnels, les G. R. E. T. A. ont vu progresser l'ensemble de leurs activités. C'est ainsi que pour un chiffre « d'affaire » total de 632,9 millions de francs en 1981 (contre 140 millions de francs en 1974), les G. R. E. T. A. ont dispensé cette même année plus de 48 millions d'heures-stagiaires (contre 26 millions en 1974) et ont accueilli plus de 312 000 stagiaires (contre 168 000 en 1974). Les moyens en personnels mis à la disposition des G. R. E. T. A. ont largement suivi le développement de cette activité. Le nombre des emplois gagés d'enseignants est passé de 200 en 1974 à 992 en 1982 et 1 037 en 1983 et celui des emplois gagés administratifs de 30 en 1980 à 125 en 1983, soit au total 1 162 emplois gagés actuellement à la disposition des G. R. E. T. A. L'effectif des conseillers en formation continue est passé de 904 postes en 1974 à 1 149 postes en 1982, auxquels s'ajoutent 20 postes créés en 1983. L'objectif du ministre de l'éducation nationale consiste donc moins à multiplier les effectifs considérés comme relativement satisfaisants, compte tenu de l'effort sensible de ces dernières années, qu'à mieux utiliser le potentiel existant. Il s'agit plus précisément d'adapter le fonctionnement des G. R. E. T. A. aux orientations récemment décidées par le gouvernement en matière de formation des adultes d'une part, et au contexte nouveau créé par la loi de décentralisation d'autre part. Cette recherche d'une nouvelle efficacité gèdera, en 1983, les modifications de structures actuellement à l'étude au ministère de l'éducation nationale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

25444. 10 janvier 1983. **M. Louis Odru** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement actuel des études surveillées organisées dans la plupart des écoles. Ces études sont, le plus souvent, organisées par le directeur, la surveillance étant assurée par les maîtres ou, à défaut, par du personnel extérieur à l'établissement. Ce service est rétribué par les familles selon un tarif forfaitaire, dont le taux est fixé, en principe, par le Conseil départemental. La circulaire n° 81-141 du 26 mars 1981 concernant « l'accueil et la surveillance des écoles maternelles et primaires » mentionne, au paragraphe 2, que lorsque « les études sont organisées par le directeur ou un instituteur, ceux-ci n'étant pas habilités à recevoir des fonds, ni à les répartir, il convient de solliciter à cette fin, la participation de la municipalité, d'une association constituée conformément à la loi 1901 ou à la Caisse des écoles ». Par ailleurs, le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, la circulaire n° 79-187 du 19 juin 1979, fixent également les conditions de fonctionnement des études. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de lui faire savoir si le directeur d'école est habilité à organiser des études avec l'autorisation de M. le directeur des services départementaux et si la coopérative scolaire, affiliée à l'O. C. C. E., peut être « l'Association constituée conformément à la loi 1901 » habilitée à recevoir les fonds. Il lui demande si un texte unique, précis, ne pourrait pas être publié concernant le fonctionnement des études.

Réponse. — Les gardes d'élèves et études surveillées sont organisées et financées à la demande du comité des parents par la commune ou par une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 après avoir recueilli dans le premier cas l'accord de l'inspecteur d'académie auquel s'ajoute dans le second cas celui du maire (article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976). L'organisateur du service recrute le personnel nécessaire à savoir les instituteurs volontaires ou toute autre personne habilitée à cette tâche. Il n'est pas besoin de référer à la circulaire n° 81-141 du 26 mars 1981 qui a été d'ailleurs abrogée par la circulaire n° 81-222 du 5 juin 1981 pour prohiber l'organisation directe de l'étude surveillée par le directeur de l'école. En effet selon les règles fondamentales de la comptabilité publique, les instituteurs ne sont pas habilités à recevoir des fonds ni à les répartir. Dans le cadre de cette réglementation, la coopérative de l'école, à la condition qu'elle ait été régulièrement constituée conformément à la loi de 1901, peut remplir le rôle d'organisatrice de l'étude surveillée. Il n'est pas envisagé actuellement de publier un texte spécifique aux études surveillées, cette question s'intégrant à l'ensemble des problèmes d'activités éducatives complémentaires de l'école sur lesquels une réflexion approfondie sera menée en temps opportun.

Éducation physique et sportive (enseignement secondaire).

25497. 10 janvier 1983. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'augmentation des heures d'éducation physique et sportive dans les

collèges. Compte tenu du nombre d'heures important pendant lesquelles les enfants restent assis durant toute une semaine, il lui semble que les heures actuellement consacrées à l'éducation physique et sportive sont insuffisantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation, et apaiser ainsi les inquiétudes des élèves professeurs adjoints d'E. P. S.

Réponse. — Ainsi que le précisent les arrêtés des 14 mars 1977, 26 janvier et 22 décembre 1978, concernant l'organisation des classes des collèges, les horaires d'éducation physique et sportive compris dans les horaires obligatoires sont fixes à trois heures hebdomadaires. Une modulation différente de ces horaires selon les classes, et la création d'une option complémentaire ont été proposées par la Commission nationale chargée d'une mission d'étude pour l'amélioration du fonctionnement des collèges. Elles ne pourront en tout état de cause être envisagées que par étapes successives, eu égard à l'ampleur des moyens budgétaires supplémentaires requis, et selon la règle du volontariat des établissements désireux de mettre en œuvre les principes de cette réforme.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

25513. 10 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs titulaires mobiles. En effet ces derniers appelés à remplacer des collègues dans différentes communes, ne bénéficient pas de logement de fonction et ne perçoivent pas l'indemnité représentative du logement de fonction. Ils reçoivent seulement une indemnité pour frais de déplacement de 1 800 francs par an. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation par trop inégalitaire.

Réponse. — Les instituteurs titulaires remplaçants n'étant pas attachés à une école communale ne peuvent prétendre en effet, aux termes de la réglementation en vigueur, au bénéfice d'un logement en nature fourni par la commune ou de l'indemnité représentative en tenant lieu. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale, par décret n° 75-804 du 26 août 1975, a reconnu aux intéressés le droit au bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales de 1 800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 et destinée à compenser la perte du droit au logement communal. Une modification de la réglementation en vigueur en vue notamment d'étendre le droit à l'indemnité communale de logement aux instituteurs titulaires remplaçants est actuellement en cours.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

25547. 10 janvier 1983. **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la répartition de la taxe d'apprentissage. Dans le département du Rhône, les statistiques de l'année 1980 font ressortir que la liberté laissée aux entreprises profite pleinement à l'enseignement privé. Pour les établissements secondaires de formation professionnelle (L. E. P., lycée technique, centre d'apprentissage...) on constate que cinquante-cinq établissements privés (contre cinquante établissements publics) perçoivent une taxe d'apprentissage sept fois plus élevée (52 millions de francs contre 8,3 millions de francs). Pour l'enseignement supérieur, l'écart est encore plus important (de 1 à 9). Cette situation, qui ne doit pas être particulière au Rhône, montre à l'évidence que les chefs d'entreprises, directement ou avec l'aide de leur chambre patronale orientent de manière délibérée leur contribution vers le privé. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre face à cette situation.

Réponse. — Le système actuel de la taxe d'apprentissage est fondé notamment sur le principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser sous forme de « versements exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles selon les règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié. Les disparités entre les différentes catégories d'établissements que l'honorable parlementaire a pu constater dans le département du Rhône résultent de l'application de ce mécanisme. L'amélioration du régime de la taxe d'apprentissage suppose en premier lieu une connaissance approfondie de ces différents flux que le ministère de l'éducation nationale recherche à l'aide d'enquêtes statistiques portant, aussi bien sur les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires que sur les demandes d'exonération présentées par les assujettis. Il convient, par ailleurs de préciser que l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale, l'examen des améliorations à apporter à ce système est actuellement effectué en concertation avec les différents départements ministériels intéressés.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

25582. 10 janvier 1983. **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage le rattachement du service social scolaire au ministère de l'éducation nationale.

Réponse. — Le service de santé scolaire, dont le service social de santé scolaire fait partie intégrante, a été placé sous l'autorité du ministre chargé de la santé en application du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964, qui a transféré en effet à ce dernier les attributions auparavant dévolues au ministre de l'éducation nationale en matière de protection sanitaire et sociale des élèves. Les structures du nouveau gouvernement ont laissé les responsabilités inchangées dans ce domaine. Le Premier ministre l'a confirmé dans une lettre adressée au ministre de la santé. Plutôt que de modifier l'actuelle répartition des compétences entre les deux ministères concernés, il est apparu utile et urgent d'établir entre eux une bonne coordination, qui revêt un caractère primordial dans le cadre de l'effort de lutte actuellement entrepris contre les inégalités sociales et qui concerne, en tout premier lieu, les assistants sociales du service de santé scolaire. A cette fin, le ministère de la santé a élaboré, en concertation avec le ministère de l'éducation nationale, de nouvelles directives sur les orientations et le fonctionnement du service de santé scolaire, qui définissent notamment les actions sociales à mener en milieu scolaire et le rôle qu'est appelé à jouer le personnel social de santé scolaire, dans le cadre de l'action éducative. Par leur présence fréquente dans l'établissement, la connaissance qu'elles ont des élèves, les assistantes sociales sont en effet à même de parler d'eux aux enseignants et réciproquement, donc de relever les défaillances et d'appeler des interventions précoces, non seulement sur le plan social, mais aussi sur le plan pédagogique. Le ministère de l'éducation nationale considère que leur insertion dans l'équipe éducative est un gage d'adaptation à l'école et un facteur de réduction de l'échec scolaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs).

25639. 10 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quel rythme vont être développées les formations d'ingénieur dans la filière électronique, compte tenu des développements prévisibles dans ce secteur industriel. Des formations nouvelles d'ingénieurs, dont certaines seraient orientées vers les aspects production et commercialisation, seront-elles également mises en place ?

Réponse. — Les objectifs de formation retenus par le gouvernement dans le domaine de la filière électronique comportent un plan de rattrapage visant à combler le déficit actuellement constaté et un plan d'accompagnement destiné à aider le développement de ce secteur. Le plan de rattrapage, dont la responsabilité incombe au ministère de la formation professionnelle, et auquel le ministère de l'éducation nationale participera comme dispensateur de formation continue, prévoit de former, en plus des flux de sorties actuels, sur la période 1983-1985, 1 000 ingénieurs ou équivalents, et 3 000 techniciens supérieurs. Le plan d'accompagnement, placé sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale, et auquel les autres ministères apporteront leur contribution, a globalement fixé les objectifs suivants d'augmentation des flux annuels de diplômés : 3 000 spécialistes et 2 700 détenteurs d'une double compétence au niveau ingénieur ou équivalents ; 1 500 techniciens supérieurs. Le ministère de l'éducation a, en ce qui concerne, retenu un objectif d'augmentation des flux annuels de diplômés en 1986 fixé à 2 500 ingénieurs ou équivalents (dont 500 titulaires d'une double compétence) et 1 100 techniciens supérieurs. S'agissant de la formation des ingénieurs aux aspects production et commercialisation, la mise en place de filière nouvelles n'apparaît pas nécessaire. Les aspects production sont déjà largement pris en compte dans les filières existantes. La sensibilisation aux techniques de commercialisation devrait être renforcée dans le cadre des efforts menés pour accentuer l'ouverture du contenu des formations d'ingénieurs sur l'environnement économique et social.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

25640. 10 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention dans le cadre du développement des enseignements technologiques, d'améliorer le fonctionnement des ateliers d'enseignement par la mise en place d'un corps de personnel spécialisé qui serait chargé d'assister les enseignants et aurait notamment pour mission la préparation des travaux et l'entretien des machines.

Réponse. — Conscient du développement croissant des enseignements techniques et de la sophistication des machines utilisées, le ministre de l'éducation nationale est particulièrement attentif aux besoins en personnels

spécialisés dans la maintenance des ateliers des établissements d'enseignement technique. Il a donc décidé de créer en 1983 une nouvelle spécialité « maintenance des ateliers » dans le corps des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, au grade d'O.P. 2 « deuxième catégorie ». La création de trente emplois d'O.P. 2 « maintenance des ateliers » dans le cadre de la loi de finances 1983 devrait permettre d'organiser un premier recrutement dès cette année.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

25682. - 17 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de prendre des directives concernant l'indemnité de logement des instituteurs titulaires mobiles, actuellement laissée à la discrétion des municipalités.

Réponse. — Il est exact que les instituteurs titulaires remplaçants n'étant pas attachés à une école communale ne peuvent prétendre, aux termes de la réglementation en vigueur, au bénéfice d'un logement en nature fourni par la commune ou de l'indemnité représentative en tenant lieu. Toutefois, une modification de cette réglementation en vue notamment d'étendre le droit à l'indemnité communale de logement aux instituteurs titulaires remplaçants qui exercent dans les écoles publiques est actuellement en cours et fera l'objet d'un décret qui sera publié prochainement.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

25829. - 17 janvier 1983. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que préoccupent les élèves professeurs adjoints actuellement en formation dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive. En fait, ils revendiquent le respect de la « formation cylindrique », c'est-à-dire un pourcentage de réussite conséquent pour le concours PA 2, justifiant la très importante sélection du concours d'entrée PA 0, soit un dixième dans chaque C.R.E.P.S. de France depuis 1980. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'augmentation des postes budgétaires prévus pour les professeurs adjoints permettra de rétablir un pourcentage normal de réussites en PA 2 à 65 p. 100 minimum.

Réponse. — Le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sera compris en 1983 entre 350 et 400, alors que le nombre de candidats sera de l'ordre de 600-650. Or, dans la conjoncture budgétaire actuelle, on ne peut augmenter le nombre de postes mis à ce concours d'autant qu'un plan d'intégration de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive est à l'étude; des mesures pourront d'ailleurs être prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984, conformément à l'engagement que le ministre de l'éducation nationale a pris au nom du gouvernement lors du dernier débat budgétaire à l'Assemblée nationale. En ce qui concerne la session 1983 de ce concours de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, il faut noter que le volume de recrutement a pour incidence d'entraîner un pourcentage de réussite au moins égal à 50 p. 100, le chiffre compris entre 350 et 400 permettant un maintien relatif du caractère cylindrique de cette formation.

Education physique et sportive (personnel).

26061. - 17 janvier 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'anomalie représentée par la différence de modalités de remboursement des frais de déplacement réglés dans le département de la Gironde, aux C.P.A.I.D.E.N. et aux C.P.A.I.D.E.N.-E.P.S. Les membres de cette dernière catégorie d'agents antérieurement rattachés au ministre de la jeunesse et des sports percevaient alors en contrepartie de leurs frais de déplacement, une dotation globale nettement insuffisante de leur administration d'affectation. En 1982, les C.P.A.I.D.E.N.-E.P.S. se sont donc réjouis au moins sur ce plan de leur rattachement au ministère de l'éducation nationale. Toujours de ce point de vue, ils sont aujourd'hui désagréablement surpris de constater que la situation antérieure persiste et que le remboursement de leurs frais de déplacement reste encore inférieur aux tarifs appliqués à leurs collègues C.P.A.I.D.E.N. En effet, ces derniers agents percevoient à ce titre la dotation kilométrique réglementaire alors que les C.P.A.I.D.E.N.-E.P.S. continuent à percevoir une dotation forfaitaire annuelle sensiblement inférieure à la précédente, donc toujours insuffisante. Il lui demande les causes de cette discrimination, en apparence anormale, ainsi

que les mesures qu'il envisage de prendre afin d'y remédier au plus tôt et, dans l'hypothèse où aucune modification ne serait envisagée, les raisons d'une différenciation que rien ne semble justifier a priori.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1982, les modalités de remboursement des frais de déplacement des conseillers pédagogiques en éducation physique et sportive sont identiques à celles des autres conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. C'est ainsi qu'aucune limitation des missions n'a été imposée par l'administration centrale dans cette discipline, les missions effectivement réalisées étant intégralement remboursées dans la limite toutefois de la dotation kilométrique annuelle autorisée pour l'utilisation du véhicule, ce mode de transport ne pouvant être utilisé conformément à la réglementation (D 108-66) que lorsqu'il y a économie ou gain de temps appréciable. Cependant, compte tenu des délais imposés les frais de déplacement du dernier trimestre de l'année civile peuvent être remboursés tardivement, voire au début de l'exercice suivant. Ce décalage dans le temps, qui ne doit pas apparaître comme une mesure discriminatoire, ne remet évidemment pas en cause les engagements pris précédemment.

Sports (installations sportives : Rhône).

26324. - 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : les ministres successifs de la jeunesse et des sports ont tous fait appel aux municipalités afin que celles-ci encouragent la pratique sportive. C'est ainsi qu'à Lyon, depuis 1979, la municipalité a accordé la gratuité des installations à l'ensemble des associations sportives de la ville. Or, parallèlement, les établissements sportifs dépendent du ministère de l'éducation nationale (à Lyon, par exemple, les locaux sportifs de l'I. N. S. A. et de l'U. E. R. E. P. S.) sont loués aux associations, et ce à des prix souvent prohibitifs. Il lui demande en conséquence s'il n'a pas l'intention de prescrire aux établissements sportifs placés sous sa tutelle d'adopter une politique plus conforme à celle que préconise son collègue de la jeunesse et des sports.

Réponse. — Les installations sportives affectées aux universités sont gérées par les services universitaires (ou interuniversitaires) des activités physiques et sportives créés en application du décret n° 70-1269 du 23 décembre 1970. Le même texte dispose que ces services reçoivent de l'Etat une dotation en personnel et une subvention de fonctionnement. Dans le cadre de l'autonomie financière des universités, il leur appartient ensuite d'assurer l'équilibre de la gestion des installations sportives universitaires. Pour se constituer des fonds propres et faciliter ainsi l'équilibre de la gestion, il est normal que les services louent à des associations sportives non universitaires qui en seront utilisatrices. Ces locations se font toujours en tenant compte du prix réel du service rendu (entretien, amortissement des matériels et installations, temps d'utilisation) et il ne paraît pas possible d'y renoncer, car ce serait les étudiants qui devraient supporter l'accroissement de redevances en résultant, alors qu'ils sont les utilisateurs prioritaires des installations sportives gérées par leur université, ou leur établissement d'enseignement supérieur.

Education physique et sportive (personnel).

26679. - 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes quant au nombre de postes disponibles pour les élèves professeurs adjoints en éducation physique (en vue du concours national de juin 1983). Il lui demande s'il est envisageable de pourvoir les déficits horaires les plus graves dans les collèges et L.E.P., par la création d'un certain nombre de postes d'enseignants.

Réponse. — D'une manière générale, il convient de rappeler que la création en 1982 de 1 650 emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, dont 1 450 pour le second degré, a permis de réduire de moitié le déficit constaté dans l'enseignement de cette discipline. Toutefois, dans la conjoncture économique actuelle, l'effort ne pourra être maintenu à ce niveau, d'autant qu'a été engagé un plan de titularisation des auxiliaires qui ont fait la preuve de leur compétence. L'éducation physique et sportive continuera cependant à bénéficier d'une priorité au sein du budget du ministère de l'éducation nationale, les 461 emplois nouveaux inscrits au budget 1983 représentant 12,6 p. 100 des créations nettes d'emplois d'enseignant pour la même année. En ce qui concerne le nombre de postes mis au concours de recrutement des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive, en raison de l'existence d'une année de stage avec rattachement au centre de formation, il est indépendant du chiffre des postes implantés dans les établissements et résulte des seuls emplois de stagiaires utilisables. Pour 1983, il se situera entre 350 et 400.

EMPLOI

Licenciement (réglementation).

12626. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le licenciement de certaines catégories de salariés. En effet, les employés des entreprises de moins de onze salariés ne sont pas entendus par l'autorité administrative compétente, dans tous les cas où ils sont l'objet de licenciement pour motif économique alors que cette audition permettrait d'éclairer l'autorité administrative compétente. Par ailleurs, les entreprises de moins de onze salariés ne sont pas concernées par les dispositions de l'article 122-14-4 du code du travail. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en faveur de ces salariés.

Licenciement (réglementation).

20134. — 20 septembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 12626 parue au *Journal officiel* A. N. question écrite du 12 avril 1982 page 1470. Il lui en renouvelle donc les termes.

Licenciement (réglementation).

25223. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 12626 parue au *Journal officiel* A. N. question écrite du 12 avril 1982 page 1470. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, aucun texte ne prévoit l'audition, par l'autorité administrative compétente, des salariés compris dans un projet de licenciement pour motif économique, dans les entreprises de moins de onze salariés. Cependant, en pratique, lorsqu'ils sont saisis d'un tel projet de licenciement, et même s'il s'agit d'un licenciement individuel, les services compétent informent le ou les salariés concernés afin de recueillir leurs observations, avant de prendre la décision qui leur incombe. Par ailleurs, l'inapplicabilité de l'article L. 122-14-4 aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés trouve son fondement dans le caractère très personnel des relations entre l'employeur et ses salariés dans les entreprises de cette taille. En effet, la collaboration quotidienne entre les parties est généralement empreinte de beaucoup moins de formalisme que dans les entreprises de grande taille. L'audition systématique de tous les salariés visés par le projet de licenciement n'est toutefois pas indispensable étant donné que le contrôle de l'administration est limité, dans ce cas, à la vérification de la réalité du motif économique. C'est pourquoi, il paraît préférable de laisser l'audition des salariés compris dans un projet de licenciement pour motif économique à l'initiative du directeur départemental du travail et de l'emploi lorsqu'il s'agit d'une entreprise employant moins de onze salariés.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

16253. — 21 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'on peu partout, des discussions ont lieu pour mettre en place les contrats de solidarité. Il lui demande de préciser : 1° qui peut invoquer le bénéfice d'un contrat de solidarité; 2° quelles conditions doivent remplir les travailleurs employés dans le privé ou dans un service public ou semi public; 3° si les conditions exigées, âge, durée d'activité, conditions familiales jouent de la même façon pour les hommes et les femmes; 4° il lui demande en outre si les contrats de solidarité, après avoir libéré des emplois, sont dans tous les cas, susceptibles de créer des emplois en direction des jeunes, par exemple.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

25160. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16253 publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les contrats de solidarité constituent l'une des priorités de l'action du gouvernement dans la lutte pour l'emploi; leur objectif est de créer un mouvement d'embauche supplémentaire par rapport à celui qui résulterait du comportement spontané des entreprises. L'une des mesures prévues dans le cadre de ces contrats peut permettre aux salariés de moins de 60 ans et de plus de 55 ans de bénéficier de la préretraite en percevant un

revenu de remplacement équivalent à 70 p. 100 du salaire moyen des 12 derniers mois, s'ils notifient leur démission avant le 1^{er} avril 1983 dans le cadre de contrats de solidarité signés avant le 31 décembre 1983. Les salariés appartenant à des entreprises signataires de contrats postérieurement à cette date percevront 65 p. 100 du salaire brut de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et 50 p. 100 de ce salaire pour la part excédant ce plafond. Pour cela, l'employeur doit s'engager à remplacer nombre pour nombre les bénéficiaires et à maintenir le niveau global des effectifs de l'entreprise pendant une certaine durée fixée par le contrat. La conclusion de tels contrats ne peut avoir aucun caractère automatique ni pour l'Etat, ni pour l'entreprise. Les salariés souhaitant bénéficier d'une préretraite doivent satisfaire à certaines conditions fixées par le règlement de l'U. N. E. D. I. C. identiques pour les hommes et pour les femmes. En particulier, ils doivent avoir appartenu pendant au moins 10 ans à un ou plusieurs régimes de la sécurité sociale au titre d'emploi salariés occupés dans des activités économiques relevant du champ d'application de l'U. N. E. D. I. C. De même, ils doivent, à la date de leur démission ne pas avoir fait liquider une pension de vieillesse de la sécurité sociale et être physiquement aptes à l'exercice d'un emploi. En quelques mois, les contrats de solidarité ont rencontré un grand succès. Fin novembre 1982, près de 250 000 emplois étaient susceptibles d'être créés par réduction du temps de travail ou libérés par départs possibles en préretraite dans le cadre de contrats signés à cette date, au bénéfice de certaines catégories prioritaires de demandeurs d'emploi : jeunes de moins de 26 ans, femmes seules chargées de famille, chômeurs indemnisés ou ayant épuisé leurs droits, travailleurs handicapés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Pas-de-Calais)

17786. — 26 juillet 1982. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le retard important qu'accuse le département du Pas-de-Calais en matière d'accueil des travailleurs handicapés et lui fait part de ses inconvenients qui en résultent. En effet, cent vingt handicapés sont inscrits depuis de longs mois sur les listes d'attente des centres d'aide par le travail et les jeunes gens qui sortiront de l'impro en juillet resteront inemployés, faute d'un nombre suffisant d'établissements spécialisés. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir envisager la création, dans le Pas-de-Calais, de nouvelles structures d'accueil pour les travailleurs handicapés, centres d'aide par le travail ou ateliers protégés, de manière à garantir réellement le droit au travail de ces personnes.

Réponse. — Sans méconnaître les insuffisances du département du Pas-de-Calais en matière d'établissements pour adultes handicapés, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées remet à l'initiative privée le soin de mettre en œuvre l'obligation énoncée en son article premier, alinéa 1. Cette obligation comprend, notamment, « l'emploi du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux ». Aussi, l'article 19 de la loi d'orientation codifiée L. 323-31 (code de travail) dispose-t-il que « les ateliers protégés et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics et privés et, notamment, par les entreprises ». Par ailleurs, la création d'un Centre d'aide par le travail ne relève pas d'une décision ministérielle. C'est la passation d'une convention entre l'organisme gestionnaire du centre et le département qui, aux termes de l'article 3 du décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977, vaut autorisation de fonctionnement. Néanmoins, l'article 31 de la loi d'orientation dispose que « le gouvernement engagera un programme d'équipement pour développer les Centres d'aide par le travail et les ateliers de travail protégé sur la base d'un recensement des besoins effectué par le ministères du travail et de la santé ». Ce recensement pourra servir de base à la réflexion des Commissions régionales consultatives d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés qui, créées par arrêté ministériel en date du 17 novembre 1980, peuvent émettre des avis « sur les mesures visant, dans le cadre du développement économique régional, à susciter et à coordonner les initiatives publiques et privées en matière de création d'ateliers protégés ». Pour l'heure et dans le but d'aider les ateliers protégés et de faciliter leur développement, une liste des ateliers protégés, de leurs associations gestionnaires et de leurs productions a été élaborée par la délégation à l'emploi; elle sera prochainement publiée au *Bulletin officiel* des ministères du travail et de l'emploi.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

18168. — 26 juillet 1982. — **M. Parfait Jens** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** où en est la mise en place du contrat de solidarité à l'usine C. G. E. E.-Alstom de Levallois-Perret (92300), selon quelles modalités et le nombre d'emplois créés en contrepartie. Il lui demande en outre quelles sont les perspectives de développement de l'emploi dans cette entreprise.

Réponse. La Société C.G.E.E. Alstom a conclu avec l'Etat le 23 juin 1982 un contrat de solidarité préretraite-démission au bénéfice des salariés âgés de plus de 55 ans qui auront démissionné avant le 30 septembre 1982 pour percevoir jusqu'à 60 ans 70 p. 100 de leur salaire brut moyen des 12 derniers mois. En contrepartie de ces départs en préretraite, l'entreprise s'engage à maintenir le niveau global de ses effectifs jusqu'au 30 septembre 1983, soit 18 975 salariés. Sur 1 321 salariés potentiellement concernés par le bénéfice de la préretraite, 800 salariés ont effectivement adhéré au contrat et ont quitté l'entreprise entre juin 1982 et le 1^{er} janvier 1983. A cette date, 787 salariés avaient été remplacés par des personnes définies comme prioritaires à l'embauche (jeunes de moins de 26 ans, femmes seules chargées de famille, chômeurs et travailleurs handicapés), le solde devant donner lieu à embauches très prochainement. Parallèlement, l'entreprise C.G.E.E. Alstom a pu maintenir le niveau global de ses effectifs et satisfait donc aux principes d'application des contrats de solidarité.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

18411. — 2 août 1982. — **M. Bernard Schreiner** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la non-application de l'ordonnance du 24 mai 1945 qui, dans son titre I article IV sur le placement des travailleurs salariés stipulait que tout emploi vacant devait être signalé aux services des agences pour l'emploi (anciennement bureau de la main d'œuvre). Cette ordonnance est tombée en désuétude depuis de nombreuses années. Or, si l'Agence nationale pour l'emploi veut jouer le rôle que le ministre lui donne, il serait nécessaire que cette obligation puisse être respectée par les entreprises. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'A.N.P.E. de rassembler et d'utiliser l'ensemble des offres d'emploi disponibles.

Réponse. — L'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre du travail. Il est en effet exact que les articles L 311-1 et L 311-2 du code du travail prévoient le dépôt obligatoire des offres d'emploi à l'agence. Ces dispositions législatives s'inscrivent dans la perspective de l'ordonnance du 24 mai 1945 sur le placement des travailleurs salariés que le gouvernement souhaite appliquer plus strictement dans le cadre de sa nouvelle politique de l'emploi. A la suite du rappel de cette obligation par le ministre du travail lors de la réunion du Conseil d'administration de l'A.N.P.E. le 29 septembre 1981, il a été décidé notamment que l'attribution de financements publics aux entreprises privées soit désormais assortie de clauses explicites imposant ce dépôt (contrats de solidarité par exemple). Par ailleurs, il a été prévu d'une part une application immédiate dans le secteur public et para-public (les moyens pratiques de transmission des offres de ces secteurs à l'Agence devant prendre en compte les éventuelles pesanteurs des procédures existantes) et d'autre part une application par voie contractuelle par secteur d'activité ou type d'entreprise dans le secteur privé pour assurer à la fois une meilleure efficacité de l'Agence ainsi qu'une meilleure connaissance du marché du travail. En outre, pour faire jouer à l'Agence son véritable rôle au sein du service public de l'emploi, le gouvernement a décidé de mener des expériences pilotes dans vingt-huit agences locales et trois départements (Vienne, Vosges et Nièvre). Chacune de ces unités a été spécialement renforcée en personnels et a pour mission de traiter individuellement le cas de chaque demandeur d'emploi, de recueillir systématiquement les offres et d'adapter, dans les meilleures conditions possibles, l'offre et la demande. Afin de faciliter une convergence accrue des offres d'emploi vers l'A.N.P.E., un accord avec les milieux professionnels sera recherché au sein de ces unités, et servira de base expérimentale à des négociations avec les grandes fédérations professionnelles. Il faut ajouter enfin que le projet S.A.G.E. (Système d'aide à la gestion) qui va être lancé dans l'agglomération de Rouen, prévoit l'établissement d'un fichier magnétique de l'offre d'emploi recueillie par l'A.N.P.E. Ce système réalisera une première sélection automatique de toutes les offres et demandes d'emploi et facilitera les rapprochements que doivent effectuer les prospecteurs-placiers.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

19021. — 23 août 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de Lot-et-Garonne pour appliquer la réglementation des contrats de solidarité. A ce jour une soixantaine de contrats de solidarité ont été signés, mais de nombreuses entreprises susceptibles de faire bénéficier leurs salariés des avantages des contrats refusent la signature de ceux-ci en raison de l'obligation qu'elles ont de maintenir l'effectif pendant deux ans et de ne pas être autorisées par la direction du travail à licencier pour raison économique dans le cadre de restructuration ou de difficultés économiques. D'autre part certaines entreprises appartiennent à un groupe régional ou national. Elles souhaiteraient que lors de la signature des contrats, l'effectif à maintenir

pris en compte soit celui du groupe et non celui de l'entreprise installée dans le département. Ainsi Prunice, Nouvelles Galeries, Pampryl, Suma, Mammouth, pourraient équilibrer toute démission dans le Lot-et-Garonne par une embauche dans un autre département. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à un plus grand nombre de salariés de bénéficier des contrats de solidarité.

Réponse. L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre délégué chargé du travail sur les difficultés rencontrées par les entreprises du Lot-et-Garonne dans l'application de la réglementation des contrats de solidarité. Comme l'indique, l'honorable parlementaire, les entreprises signataires d'un contrat de solidarité doivent maintenir le niveau global de leurs effectifs pendant une certaine durée. Celle-ci est d'un an à compter de la date limite prévue pour les départs en préretraite par le contrat en cause, et non de deux ans. Les contrats de solidarité étant avant tout une mesure de lutte pour l'emploi, l'application du maintien des effectifs s'effectue sur l'ensemble de l'entreprise et non établissement par établissement. En effet l'engagement de maintenir les effectifs d'un seul établissement n'empêcherait pas une société de procéder à des compressions de personnel dans une autre et, en définitive, de diminuer le nombre global d'emplois. L'engagement de maintien des effectifs peut également s'apprécier au niveau d'un groupe lorsqu'il s'agit de sociétés justifiant d'une unité économique et sociale. Dans ce cas, seul le remplacement nombre pour nombre des bénéficiaires de la préretraite doit s'opérer au sein de chaque société. En revanche, l'appréciation globale du maintien des effectifs s'effectue au niveau du groupe dans son ensemble. La conclusion d'un contrat de solidarité n'interdit pas, d'un point de vue strictement juridique, le licenciement de salariés pour raison économique. Toutefois, la société signataire du contrat de solidarité est tenue de maintenir pendant la durée contractuelle prévue son effectif de référence. En outre, dans une telle hypothèse, il est demandé à l'entreprise contrainte de recourir à des licenciements un effort particulier de reclassement, dans le même bassin d'emploi si possible, des salariés concernés par ces mesures.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises Isère).

19294. — 30 août 1982. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de l'entreprise S.C.A.L. de Froges dans l'Isère, qui fait partie du groupe P.C.U.K. En effet, malgré les perspectives d'emploi qui pourraient être offertes dans cette unité, qui souffre d'un sous-emploi puisqu'il apparaît que certains clients sont livrés avec retard, les perspectives qui pourraient offrir la signature de contrats de solidarité ne sont toujours pas réalisées, malgré les propositions qui ont été faites par les organisations syndicales et en particulier la C.G.T. qui souligne qu'actuellement les machines sont arrêtées par manque de personnel. Compte tenu de cette situation, il demande qu'une action soit entreprise auprès du groupe P.C.U.K. afin de permettre la création d'emplois dans cette unité, et l'amélioration, à travers la signature de contrats de solidarité, des conditions de travail du personnel de l'entreprise.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre délégué chargé du travail sur la situation de l'entreprise S.C.A.L. de Froges dans l'Isère. Les contrats de solidarité constituent un élément de la politique de lutte pour l'emploi. L'une des mesures prévues dans ce cadre peut permettre aux salariés de moins de soixante ans et de plus de cinquante-cinq ans de bénéficier de la préretraite-démission en percevant un revenu de remplacement. Les contrats de solidarité sont conclus avec des entreprises qui sont en mesure de faire un effort supplémentaire pour accroître leurs effectifs ou pour maintenir le niveau global pendant une certaine durée fixée par le contrat. L'employeur s'engage donc à remplacer les bénéficiaires nombre pour nombre. Dans l'hypothèse où l'entreprise est en difficulté et que l'employeur prévoit des suppressions d'emplois, celui-ci peut envisager de conclure une convention d'allocation spéciale du Fonds national pour l'emploi. Dans ce cas, les salariés âgés de plus de cinquante-six ans deux mois susceptibles d'être licenciés ont la possibilité d'adhérer à cette convention et de percevoir une allocation représentant 70 p. 100 de leur ancien salaire, si la convention a été signée avant le 31 décembre 1982. Tel est le cas de la Société S.C.A.L., filiale de P.U.K., qui a conclu avec l'Etat une convention d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi le 25 novembre dernier. Cette convention prévoit la mise en préretraite de 163 salariés maximum, âgés de plus de cinquante-six ans et deux mois, licenciés pour raison économique. Soixante-dix-neuf salariés à Grenoble et vingt-cinq salariés de l'établissement de Dijon sont concernés par cette mesure.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

20115. — 20 septembre 1982. **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des personnes âgées de plus de cinquante ans et de moins de cinquante-cinq ans, atteintes par une grave maladie ou par des affections chroniques. En effet,

ces personnes, qui bien souvent ont eu pour la plupart une activité professionnelle durant trente ans et plus, se trouvent dès cinquante ans, dans un état de santé déficient en raison, d'une part des conditions de travail auxquelles elles ont dû se plier et d'autre part en raison des graves maladies qui peuvent altérer leur équilibre physique et psychique. Ces mêmes personnes qui, durant leur vie professionnelle, ont prouvé l'intérêt qu'elles attachaient à leur travail, se sentent mises à l'écart du monde du travail en raison de leur santé précaire. Le remplacement de ces travailleurs fatigués par de jeunes chômeurs entraînerait à la fois l'amélioration de la productivité et la limitation de l'absentéisme et du turn-over au sein des entreprises, ainsi qu'une économie substantielle pour la collectivité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre en place des mesures permettant à ces travailleurs de quitter dès cinquante ans les places qu'ils occupaient difficilement par l'intermédiaire d'un contrat de solidarité ou par tout autre procédure.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande à ce que les travailleurs âgés d'au moins cinquante ans puissent partir en préretraite grâce à un contrat de solidarité ou toute autre procédure s'ils sont atteints de grave maladie ou d'affections chroniques. Les contrats de solidarité constituent l'une des priorités de l'action du gouvernement dans la lutte pour l'emploi; leur objectif est de créer un mouvement d'embauche supplémentaire par rapport à celui qui résulterait du comportement spontané des entreprises. En effet, ces mesures sont coûteuses et il importe qu'elles aient un effet positif sur la situation de l'emploi. C'est pourquoi, les contrats de solidarité ne sont conclus qu'avec des entreprises capables de maintenir le niveau global de leurs effectifs et qui s'engagent à remplacer nombre pour nombre les bénéficiaires de la préretraite âgés de plus de cinquante-cinq ans. La conclusion de tels contrats ne peut avoir aucun caractère automatique ni pour l'Etat, ni pour l'entreprise. Le contrat de solidarité comporte en effet des engagements en matière d'emploi et l'entreprise s'expose à des sanctions financières si elle ne peut pas les respecter. Financés par l'U.N.E.D.I.C. et par les crédits du Fonds national de l'emploi, les contrats de solidarité ne sauraient en aucun cas ouvrir un droit individuel à tout salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans d'accéder à la préretraite même limitée à certaines catégories de travailleurs, tels les personnes âgées de cinquante à cinquante-cinq ans atteintes d'une maladie grave ou d'affections chroniques. A ce titre, la préretraite ne constitue en effet, que le volet social d'une mesure essentiellement axée sur l'emploi, et repose sur des conventions avec les entreprises. L'abaissement uniforme de l'âge de la retraite pour certaines catégories de salariés ne peut donc pas être financé par les crédits du Fonds national de l'emploi ou de l'assurance-chômage. Son examen est de la compétence exclusive du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, en tant qu'elle suppose une modification des régimes actuels de sécurité sociale.

Bâtiment et travaux publics (personnel).

20285. 27 septembre 1982. **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conséquences de la circulaire Boulin pour les professions du bâtiment. La possibilité offerte par ce texte aux employeurs, de licencier en fin de chantier sans même demander l'avis du comité d'entreprise, et ce, quelle que soit l'ancienneté du salarié dans l'entreprise, est une situation anachronique rapportée aux avancées, récentes de la législation du travail. Car, de licenciement en licenciement, de fin de chantier en cessation d'activité, aussi paradoxal que cela puisse paraître, bien des travailleurs du bâtiment finissent leur carrière au bas de l'échelle, chaque départ d'une entreprise se traduisant par la perte des avantages acquis. Il lui demande donc, de façon adaptée à la nature de cette industrie, et après avis des parties concernées, de revoir les dispositions en cause.

Bâtiment et travaux publics (licenciement).

22982. 15 novembre 1982. **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'application de la circulaire du 13 novembre 1978 dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. En effet, celle-ci permet le licenciement pour « fin de chantier » en n'assurant aucune garantie ou protection au salarié. En conséquence il lui demande quelle mesure il entend prendre pour mettre fin au caractère abusif de cette circulaire.

Réponse. — La circulaire du 13 novembre 1978 a effectivement appelé que les licenciements qui, à la fin d'un chantier, revêtent un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession, peuvent être effectués en dehors de la procédure d'autorisation administrative. Cette circulaire introduit un certain nombre de restrictions puisque les licenciements dits pour « fin de chantier » ne s'appliquent pas aux salariés qui ont plus de deux ans d'ancienneté sauf s'ils ont travaillé sur un seul chantier de longue durée qui s'achève ou s'ils refusent les propositions de reclassement qui leur sont faites sur un autre chantier. Une autre restriction à ce dispositif dérogatoire est apportée en ce sens que ne

peuvent être considérés comme licenciements pour « fin de chantier » des licenciements qui, en raison de leur nature ou de leur ampleur exceptionnelle, ont manifestement des causes économiques conjoncturelles ou structurelles. Enfin, les partenaires sociaux qui gèrent l'U.N.E.D.I.C. ont décidé d'assurer l'indemnisation des salariés concernés en les considérant comme licenciés économiques. Cela dit, il est vrai que ces dispositions entraînent parfois des situations difficiles pour les salariés. Le ministre du travail, qui avait précédemment la responsabilité de ce problème, a incité les partenaires sociaux à rechercher les mesures susceptibles d'atténuer les incidences sociales de cette situation, en particulier par la consultation des représentants du personnel sur les mesures de reclassement proposées aux salariés concernés. Le ministre chargé de l'emploi pense que cette voie est une de celles qu'il convient d'explorer. Il est précisé en outre que les services extérieurs du travail et de l'emploi sont attentifs à vérifier que les licenciements pour « fin de chantier » s'effectuent dans le strict respect des instructions existantes.

Chômage (indemnisation (allocations)).

21288. 18 octobre 1982. **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans. Parmi ces personnes, beaucoup comptent trente-sept ans et demi de versements à la Caisse de sécurité sociale. Dans l'état actuel des textes elles ne pourront faire valoir leurs droits à la retraite qu'à leurs soixante ans, alors que prises dans la procédure d'un contrat de solidarité elles auraient pu en bénéficier plus tôt. Il lui demande en conséquence si des mesures sont étudiées pour permettre aux chômeurs âgés de cinquante-cinq ans, de bénéficier de la mise en préretraite dès lors qu'ils ont effectué les versements nécessaires.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande à ce que les chômeurs âgés de plus cinquante-cinq ans puissent bénéficier d'une mise en préretraite. Les contrats de solidarité constituent l'une des priorités de l'action du gouvernement dans la lutte pour l'emploi; leur objectif est de créer un mouvement d'embauche supplémentaire par rapport à celui qui résulterait du comportement spontané des entreprises. En effet, ces mesures sont coûteuses et il importe qu'elles aient un effet positif sur la situation de l'emploi. C'est pourquoi, les contrats de solidarité ne sont conclus qu'avec des entreprises capables de maintenir le niveau global de leurs effectifs et qui s'engagent à remplacer nombre pour nombre les bénéficiaires de la préretraite âgés de plus de cinquante-cinq ans. La conclusion de tels contrats ne peut avoir aucun caractère automatique ni pour l'Etat, ni pour l'entreprise. Le contrat de solidarité comporte en effet des engagements en matière d'emploi et l'entreprise s'expose à des sanctions financières si elle ne peut pas les respecter. Financés par l'U.N.E.D.I.C. et par les crédits du Fonds national de l'emploi, les contrats de solidarité ne sauraient en aucun cas ouvrir un droit individuel à tout salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans d'accéder à la préretraite, même limitée à certaines catégories de travailleurs, tels les chômeurs âgés. A ce titre, la préretraite ne constitue en effet, que le volet social d'une mesure essentiellement axée sur l'emploi, et repose sur des conventions avec les entreprises. L'abaissement uniforme de l'âge de la retraite pour certaines catégories de salariés ne peut donc pas être financé par les crédits du Fonds national de l'emploi ou de l'assurance-chômage. Son examen est de la compétence exclusive du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, en tant qu'elle suppose une modification des régimes actuels de sécurité sociale.

Jeunes (emploi).

22346. 1^{er} novembre 1982. **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème d'insertion professionnelle des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Ceux-ci sortant de l'école, à la recherche de leur premier emploi, se heurtent à de nombreux refus d'embauche du fait de leur non expérience professionnelle. Il lui demande quel est son sentiment à propos de ce motif de refus et quels moyens il compte mettre en œuvre pour pallier à ce genre de situation.

Réponse. — Dans le nouveau dispositif de lutte pour l'emploi mise en place par le gouvernement en août 1982, diverses mesures ont été prévues pour pallier le manque d'expérience professionnelle des jeunes et pour faciliter leur insertion professionnelle future ou immédiate. Ces mesures sont les suivantes : 1° les stages de formation pour les jeunes non qualifiés âgés de 16 à 18 ans; 100 000 jeunes socialement défavorisés doivent en bénéficier; 2° les stages d'insertion et de qualification professionnelle pour les jeunes de 18 à 21 ans. Pour la campagne 1982-1983, le gouvernement a décidé l'organisation de 35 000 stages; 3° les contrats emploi-formation; 100 000 contrats sont prévus pour la campagne 1982-1983 dont 10 p. 100 environ, à titre exceptionnel, en faveur des personnes âgées de plus de 26 ans éprouvant des difficultés sérieuses de réinsertion professionnelle.

Malgré l'ampleur du dispositif mis en place, le gouvernement reste sensible au problème évoqué par l'honorable parlementaire et met au point un programme visant à mettre en œuvre les orientations définies par le Président de la République dans son discours en date du 2 janvier 1983.

Femmes (emploi).

23562. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de la récente suppression des contrats emploi-formation qui étaient proposés aux femmes seules, chargées de famille. Il lui demande de bien vouloir lui en préciser les raisons.

Réponse. — Le décret n° 82-804 du 22 septembre 1982 relatif au contrat emploi-formation prévoit, en son article 1^{er}, que des contrats emploi-formation peuvent être proposés aux jeunes de dix-huit à vingt-six ans et à certains demandeurs d'emploi, sans limites d'âge mais sous conditions. La circulaire d'application du décret susvisé précise que le contrat emploi-formation peut être ouvert, après examen de leur situation individuelle, mais sans conditions d'âge, aux femmes qui ont besoin d'acquiescer une qualification professionnelle ou dont la reprise d'activité doit s'accompagner d'une actualisation des connaissances. Cette circulaire précise également qu'un accès prioritaire aux contrats emploi-formation est donné aux femmes afin que leur part dans l'ensemble des bénéficiaires se rapproche le plus possible de la part qu'elles occupent parmi les demandeurs d'emploi et que les difficultés particulières d'insertion rencontrées par les femmes seules chefs de famille doivent être prises en compte.

Chômage : indemnisation (allocations).

24575. — 20 décembre 1982. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de Monsieur A... qui, pour des raisons de santé, a dû cesser son travail depuis le 9 juin 1979 alors qu'il était employé dans une grosse entreprise métallurgique depuis vingt-cinq ans. En vertu de l'article 10.2.4 des clauses communes de la convention collective de la métallurgie de Douai, l'employeur était fondé à prendre acte de la rupture par force majeure du contrat de travail si une absence se prolongeait au-delà de douze mois. En conséquence, et en conformité avec la procédure en la matière, Monsieur A... dont l'arrêt de maladie s'est prolongé de juin 1979 à mars 1981, a été licencié en août 1980. Le 23 avril 1981, il a été pris en charge par l'Assedic; ses droits sont ouverts jusqu'en juin 1983. Monsieur A... se préoccupe de son devenir; après cette date il sera âgé de cinquante-sept ans, il ne recevra plus d'allocations Assedic, ne pourra à son âge retrouver un emploi, et ne pourra non plus prétendre à la retraite. Il lui demande ce qui est prévu dans le cas de Monsieur A...

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les chômeurs âgés de plus de cinquante ans et soucieux de leur trouver une solution en concertation avec les partenaires sociaux. Le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'U. N. E. D. I. C. exprime clairement cette préoccupation puisque, parallèlement aux mesures d'économies nécessaires, il prévoit en son article 8 deux dispositions particulières en faveur des chômeurs âgés après examen de leur situation individuelle : d'une part, l'allocation de base ou l'allocation de fin de droit pourra être maintenue, sans qu'il soit fait application des limites des durées maximum d'indemnisation, aux personnes en cours d'indemnisation à l'âge de cinquante-sept ans et six mois qui ont été privés d'emploi depuis au moins un an et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emploi relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve qu'ils justifient soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture de contrat de travail. D'autre part, le montant de l'allocation de fin de droits pourra être majoré de 100 p. 100 en faveur des allocataires âgés de plus cinquante-cinq ans qui ont été privés d'emploi depuis un an au moins et qui ont appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois et sous réserve qu'ils justifient soit d'une année continue soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. En ce qui concerne le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il serait souhaitable que celui-ci communique le nom de l'intéressé afin qu'une enquête puisse être effectuée auprès de l'organisme compétent.

ENERGIE

*Participation des travailleurs
(participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).*

16802. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les dispositions des articles L 442.7 du code du travail et R 442.15 de la loi n° 76.463. Ces textes prévoient que les fonds de réserve de participation doivent être bloqués pendant cinq années civiles, mais qu'il est possible d'en faire bénéficier les salariés avant l'expiration de ce délai pour des cas exceptionnels: mariage, licenciement, invalidité, décès, accession à la propriété. Il lui demande s'il serait possible, dans le cadre de la politique d'économie d'énergie, d'inclure à ces cas exceptionnels les dépenses effectuées dans une habitation principale en vue d'économiser l'énergie (installation de doubles vitrages, cafeutrement des plafonds, toitures, portes et fenêtres, réfection des installations de chauffage...).

Réponse. — Le plan d'indépendance énergétique, adopté par le gouvernement et approuvé par l'Assemblée nationale en octobre 1981, fait de la maîtrise des consommations l'axe prioritaire de la nouvelle politique énergétique. Des programmes de travaux très importants sont prévus pour atteindre les objectifs de réduction des consommations fixés pour 1990. En particulier, dans le secteur de l'habitat, il convient d'améliorer thermiquement environ 500 000 logements existants chaque année, en mobilisant des ressources financières de l'ordre de 10 milliards de francs par an. Cependant, parmi les particuliers désirant entreprendre de tels travaux, un certain nombre ne peuvent le faire du fait de leurs faibles revenus, alors même qu'ils disposent de participations aux bénéfices distribués en application de la loi de 1967 mais bloqués pendant cinq ans. C'est pourquoi, j'ai demandé à mes services (Direction générale de l'énergie et des matières premières) d'entreprendre les consultations nécessaires auprès du ministère du travail (Direction des relations du travail) afin que les travaux de maîtrise de l'énergie puissent être ajoutés au cas de déblocages anticipés de participations déjà admis: décès du salarié ou du conjoint, invalidité, divorce avec garde d'enfant, cessation de contrat de travail, achat d'un logement.

Charbon (houillères - Nord-Pas-de-Calais).

18777. 9 août 1982. **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de lui préciser le montant des contributions de l'Etat aux houillères du Bassin Nord-Pas-de-Calais, inscrites au budget 1983 et leur progression par rapport à 1982; Il lui demande par ailleurs s'il est exact que celles-ci accusent, pour l'année 1981, une diminution de production de 500 000 tonnes, un déficit de 1 898 millions de francs et une réduction d'effectifs de 2 450 agents et pose par conséquent la question de savoir si la contribution de l'Etat ne devrait pas plutôt porter sur la création d'emplois de remplacement.

Réponse. — Si les chiffres cités par l'honorable parlementaire sont bien exacts, il faut toutefois préciser que, sur les 1 898 millions de francs de déficit du bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais pour 1981, 1 165 millions de francs, soit plus de 60 p. 100 correspondent en dehors d'une somme de 46 millions de francs affectée au remboursement du solde d'une avance consentie en 1979 par l'Etat, à des charges résultant de décisions passées et indépendantes de l'exploitation actuelle. Ces charges resteraient en tout état de cause à la charge de la collectivité, même si toute activité avait cessé dans le bassin. Le déficit, hors charges non liées à l'exploitation, s'élève donc en réalité à 733 millions de francs. Pour l'année 1983, l'ensemble de la subvention aux C. D. I. est de 6 500 millions de francs définie par le niveau de la préférence nationale de 2,5 c/t, retenu par les députés lors du débat d'octobre 1981, et actualisé. Cette subvention est attribuée globalement aux Charbonnages de France auxquels il appartient, dans le cadre de leur autonomie de gestion d'en faire la répartition entre les bassins afin d'assurer un développement optimal des ressources charbonnières nationales, et de faire le meilleur usage de l'effort national consenti en veillant, notamment, à améliorer leur productivité.

Pétrole et produits raffinés (raffineries - Bas-Rhin).

19063. 23 août 1982. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les conséquences d'un éventuel retrait de Deutsche Shell de la raffinerie de Reichstett. La participation actuelle

de la Deutsche Shell étant très importante, son désengagement pourrait mettre en difficulté la raffinerie. Il le prie donc de lui préciser la position du gouvernement dans ce dossier.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire sur l'avenir de la raffinerie de Reichstett, dans le cas où la Société Deutsche Shell se dégageait, le ministre délégué chargé de l'énergie confirme que Deutsche Shell envisage dans le cadre de la restructuration de son outil de raffinage, de céder les intérêts qu'elle possède dans la Compagnie rhénane de raffinage. La Société Shell française a annoncé récemment son intention de racheter les parts de Deutsche Shell, cette affaire est actuellement en cours d'examen par les pouvoirs publics. Les investissements, correspondant à la construction d'une unité de distillation sous-vide poussé et d'une unité de craquage catalytique d'une capacité de 600 000 t/an, qui viennent d'être réalisés, ont été financés par les actionnaires à hauteur de leur participation dans le capital de l'entreprise. Ils garantissent l'avenir de la raffinerie qui est maintenant bien adaptée à la nouvelle structure des consommations. Le poids de ces investissements et leur bonne rentabilité devraient interdire que cette nouvelle unité demeure sous-employée et conduire les actionnaires de la Compagnie rhénane de raffinage à utiliser au mieux la capacité de conversion dont ils disposent à Reichstett.

Charbon (charbonnages de France).

19178. — 30 août 1982. — **M. Jean-Paul Desganges** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la situation des Charbonnages de France. Pour l'exercice 1982, le déficit des Charbonnages de France pourrait atteindre plus de 7 milliards de francs. La somme de 5 milliards figurant au budget de l'Etat pour cet exercice s'avérerait alors nettement insuffisante pour aider les Charbonnages de France à établir son équilibre budgétaire. En conséquence, et compte tenu de la volonté gouvernementale de relancer la politique charbonnière, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser la situation.

Réponse. — Lors du débat d'octobre 1981 à l'Assemblée nationale, les députés ont adopté un niveau de préférence au charbon notional de 2,5 c/t. La subvention totale accordée aux C.D.F. pour 1982, soit 5 790 millions de francs (loi de finances initiale + collectif budgétaire) correspond à ce niveau actualisé. Cette subvention en hausse de près de 40 p. 100 par rapport à 1981 permet aux C.D.F. de n'accuser en 1982 qu'un léger déficit pour son activité charbon, de l'ordre de 200 millions de francs. Il appartient aux C.D.F., dans le cadre de leur autonomie de gestion, de faire le meilleur usage de l'effort ainsi consenti par la collectivité nationale, en veillant, notamment, à améliorer sa productivité.

ENVIRONNEMENT

Installations classées (réglementation).

21102. — 11 octobre 1982. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement**, sur la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. Au titre de cette loi, une taxe pour la protection de l'environnement est perçue. Or il s'avère que, très souvent, l'autorisation étant accordée, la taxe est réclamée immédiatement alors que le permis de construire n'est pas délivré. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible d'assouplir cette loi en demandant le paiement de la taxe au moment de l'installation de l'établissement classé, étant donné que ce n'est pas l'autorisation qui crée les nuisances, mais le fonctionnement.

Réponse. — La « taxe unique » sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention est prévue par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, dont l'application relève de la responsabilité du ministre de l'environnement. Cette taxe n'est pas destinée à compenser les pollutions ou risques que pourrait engendrer le fonctionnement ultérieur d'une installation projetée, mais correspond aux charges entraînées par l'instruction des dossiers par l'Administration. C'est pourquoi la loi prévoit que cette taxe est réclamée dès l'intervention de l'autorisation ou de la déclaration.

Environnement (politique de l'environnement).

23633. — 29 novembre 1982. **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître l'état des effectifs gardes-chasse, garde-pêche, et gardes forestiers actuellement en fonction, en précisant la répartition actuelle par département.

Réponse. — Les effectifs en fonction par département de garde-pêche commissionnés de l'Administration, gardes-chasse nationaux, gardes des Fédérations départementales des chasseurs se répartissent actuellement selon le tableau suivant :

Départements	G.P.	G.N.	G.F.
01	7	15	1
02	5	23	6
03	7	17	
04	5	16	
05	6	13	
06	7	12	4
07	7	13	
08	8	14	
09	7	11	
10	6	14	3
11	7	16	7
12	7	21	
13	5	15	1
14	6	16	4
15	8	13	
16	5	15	5
17	7	24	8
18	5	15	
19	7	14	
20 A	5	11	
20 B		11	
21	5	19	
22	7	16	3
23	5	14	
24	7	23	
25	7	14	1
26	7	16	3
27	5	16	4
28	4	15	10
29	7	17	2
30	6	14	5
31	6	19	1
32	4	15	
33	6	27	5
34	7	16	3
35	7	17	1
36	6	16	4
37	6	15	8
38	7	19	4
39	8	12	6
40	5	22	

Départemen's	G.P.	G.N.	G.F.
41	5	16	1
42	7	14	2
43	7	12	
44	6	15	
45	5	16	1
46	6	12	2
47	7	15	
48	7	12	
49	6	18	6
50	5	15	3
51	7	19	
52	5	14	
53	5	12	5
54	6	12	
55	7	14	
56	7	16	2
57	6	14	
58	6	15	2
59	8	19	10
60	5	16	5
61	6	16	3
62	6	20	11
63	8	19	
64	7	19	5
65	8	13	
66	8	11	
67	7	12	1
68	5	8	
69	4	12	3
70	6	13	2
71	7	18	1
72	5	16	4
73	8	14	
74	8	10	1
75	3	1	
92			
93			
94			
76	5	17	4
77	6	17	3
78	10	16	3
91			
95			
79	6	14	2

Départements	G.P.	G.N.	G.F.
80	5	18	7
81	7	15	
82	5	10	
83	7	20	1
84	4	12	
85	5	17	4
86	6	16	5
87	7	13	
88	9	15	
89	5	18	1
90	3	4	
Guadeloupe		9	
Martinique		6	
Saint-Pierre et-Miquelon		3	

Il convient d'ajouter aux chiffres de ce tableau : 1° 67 garde-pêche répartis entre les différentes délégations régionales du Comité supérieur de la pêche (Compiègne : 8, Rennes : 10, Metz : 5, Poitiers : 9, Lyon : 8, Clermont-Ferrand : 5, Toulouse : 13, Montpellier : 5, Division qualité des eaux, pêche et pisciculture : 2, Centre du Paraclat : 2, 2° 62 gardes de l'Office national de la chasse affectés aux brigades mobiles antibraconnage à raison de 4 par brigade (Bretagne-Nord, Sud Bretagne, Baie de l'Aiguillon, bassin d'Arcachon, Pyrénées Ouest, Pyrénées Est, Roussillon, Camargue, Provence, Alpes-du-Nord, Sud Lorraine, chaîne des Vosges massif des Ardennes, Corse) encadrés par six gardes-chefs délégués, 3° 24 gardes de l'Office national de la chasse affectés aux réserves nationales de chasse ainsi qu'aux autres réserves de chasse directement gérées par l'Office national de la chasse. Au total, les effectifs concernés au niveau national sont les suivants : 627 garde-pêche dont 38 gardes-chefs principaux et 71 gardes-chefs, 1 684 gardes-chasse dont 84 gardes-chefs principaux et 201 gardes-chefs. Concernant les gardes-forestiers, la question est du ressort du ministre de l'agriculture sous la tutelle duquel est placé l'Office national des forêts.

Environnement (politique de l'environnement - Loire).

25328. 3 mars 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser en ce qui concerne le département de la Loire, l'état des effectifs des gardes-chasse, gardes-pêche et gardes forestiers actuellement en fonction. Il souhaiterait également connaître ses objectifs quantitatifs et qualitatifs pour ces catégories de personnels.

Reponse. Les effectifs de gardes-chasse et de garde-pêche en fonction dans le département de la Loire et commissions par le ministre de l'environnement sont les suivants : trente gardes chefs et quatorze gardes de l'Office national de la chasse en service à la Fédération départementale des chasseurs (dont trois gardes de la Fédération entièrement rémunérés sur ses ressources propres) sept gardes du conseil supérieur de la pêche mis à la disposition de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture; en outre le délégué régional du conseil supérieur de la pêche à Lyon dispose de huit gardes qui collaborent à la répression du braconnage dans la Loire; aucune modification qualitative et quantitative de ces effectifs n'est prévue actuellement. Le personnel forestier relève de l'office national des forêts, l'établissement public à caractère administratif et commercial, placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture qui pourrait seul préciser ses objectifs en la matière; à titre indicatif, le personnel de l'office des forêts en service dans le département de la Loire et habilité à constater les infractions pour les forêts, la chasse, la pêche et pour la protection de la nature comprend : l'ingénieur divisionnaire des travaux des eaux et forêts; trois techniciens, chefs de secteurs, et neuf chefs de district, sous-chefs de district ou agents techniques des eaux et forêts, chargés de triages.

Chasse (associations et mouvements).

25924. — 17 janvier 1983. **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les dispositions du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires des catégories C et D d'agents non titulaires de l'Etat. Ce décret permettra la titularisation des gardes-chasse. Les Fédérations de chasseurs se félicitent des garanties que les gardes pourront trouver dans la mise en œuvre de ces mesures. Elles estiment cependant que la garderie doit évidemment rester sous une autorité départementale proche des chasseurs eux-mêmes. Ces derniers depuis fort longtemps ont fait la démonstration de leur parfaite organisation départementale dans le cadre le plus élaboré de la vie associative. Cette organisation répond d'ailleurs à la politique de décentralisation souhaitée par le gouvernement. Il convient d'observer que les présidents des Fédérations départementales de chasseurs sont investis de pouvoirs et de responsabilités qui dépassent le cadre associatif courant car non seulement ils sont élus, mais ils font l'objet d'une nomination par le ministre de tutelle. L'Etat peut donc, de toute évidence, mettre à leur disposition du personnel issu de la fonction publique dans le cadre des activités reconnues par l'Etat et des tâches d'intérêt général qui sont celles des Fédérations. Il serait souhaitable, pour les raisons qui précèdent qu'il soit précisé dans les textes à intervenir concernant les gardes-chasse que ceux-ci, titularisés dans les corps de fonctionnaires de l'Etat et devant être détachés dans les départements, seront mis à la disposition de la Fédération départementale de chasseurs sous l'autorité du président nommé par le ministre de tutelle afin d'assurer les missions définies dans le cadre des textes en vigueur. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'intégration des gardes-chasse nationaux dans la fonction publique ne devrait pas avoir obligatoirement pour effet d'empêcher ces agents d'exercer leurs fonctions auprès des fédérations départementales des chasseurs. Les dispositions dans ce sens seront effectivement examinées parallèlement aux mesures d'intégration.

Chasse (règlementation).

25995. — 17 janvier 1983. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème des enclaves cynégétiques dans les territoires de chasse. En effet, de nombreuses sociétés de chasse se plaignent de l'existence de ces enclaves. Leurs représentants déclarent que l'enclaviste ne participe pas aux frais de repeuplement, de piégeage, de nourriture pendant l'hiver et d'aménagement du territoire. De plus, il chasse obligatoirement le gibier de la société concernée sans se soumettre à ses règlements. Il apparaît donc nécessaire qu'une concertation soit organisée entre toutes les parties intéressées par ce problème et qu'une solution soit trouvée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — La constitution d'associations communales de chasse agréées dans le cadre du département ou de la commune permet de résoudre le problème posé par les enclaves cynégétiques à l'exception des parcelles d'un seul tenant d'une surface supérieure au seuil d'opposition que la loi ne permet pas d'incorporer aux associations contre la volonté de leurs propriétaires. Une solution d'ensemble au problème posé devra être examinée dans le cadre d'une révision de la législation sur la chasse qui sera entreprise en fonction des priorités du gouvernement.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

25755. — 17 janvier 1983. **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les congés-formation des agents non titulaires. Les décrets du 7 avril 1981 permettent aux agents titulaires, non titulaires et ouvriers de l'Etat d'obtenir trois années de disponibilité pour suivre une formation. Or, il semblerait que les agents non-titulaires ne puissent bénéficier que d'une « priorité de réemploi » au terme de leur congé. Cette réglementation dissuade bien naturellement les agents non-titulaires d'entreprendre une formation. En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions afin que les non-titulaires soient réintégrés automatiquement au même poste ou à un poste similaire à la fin de leur formation.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 81-340 du 7 avril 1981 permettent aux agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial d'obtenir un

congé de formation dont la durée peut varier de trois mois à trois ans. Afin d'assurer la bonne marche des services, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, ont précisé, par leur circulaire commune du 3 décembre 1981, que « des lors qu'un congé ou une disponibilité est accordé le poste peut être pourvu par un autre agent. La réintégration à l'issue de la disponibilité ou du congé s'effectue selon la réglementation en vigueur ». Il en résulte qu'un agent non titulaire bénéficiant d'un congé de formation doit être réintégré à l'issue de celui-ci. Mais, dans l'intérêt du service, il a pu être nécessaire de procéder à son remplacement pendant la période de congé. De plus, il peut être parfois souhaitable, dans l'intérêt de l'agent comme dans celui de l'administration, de confier à celui-ci de nouvelles tâches qui lui permettent de mettre en valeur ses compétences acquises au cours de sa période de formation. Dans ces conditions, l'agent ne peut prétendre à être réaffecté sur le même poste. Toutefois, il doit bénéficier d'une priorité pour obtenir une affectation à un poste similaire à celui qu'il occupait avant son départ en congé de formation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école nationale d'administration).*

25934. — 17 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la contradiction existante entre l'article 9, 4° du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982, relatif aux épreuves du concours interne de l'E.N.A., et les termes de l'annexe à l'arrêté du 14 octobre 1982 définissant le programme du concours. En effet, l'article 9, 4° prévoit que les candidats subiront « une épreuve sur dossier ou un résumé de texte faisant appel à l'expérience administrative des candidats » alors que le programme définitif de la quatrième épreuve indique que « l'épreuve consiste dans la synthèse d'un dossier ou l'analyse d'un texte ». Ce programme précise que « les candidats devront dégager les grandes lignes du dossier ou du texte, en mettant en lumière notamment les objectifs, les dispositions et l'argumentation présentés dans la perspective d'une note administrative. Il peut être éventuellement demandé aux candidats d'y ajouter une interprétation personnelle ou une réflexion critique à partir de leur formation administrative ». Compte tenu des divergences de rédaction entre les textes, il lui demande si l'hypothèse d'un résumé de texte est totalement exclue? Par ailleurs, le décret du 27 septembre fait appel à la notion d'épreuve sur dossier, ce qui suppose de la part du candidat un certain nombre de connaissances administratives d'ordre général, alors que le programme évoque la note de synthèse. Quelle est la nature exacte de l'épreuve proposée? S'il s'agit d'une note de synthèse, comme l'indique le programme, n'est-il pas contraire à l'esprit de cette épreuve, de demander aux candidats une interprétation personnelle ou une réflexion critique? Le programme prévoyant une analyse d'un texte non évoqué par le décret du 28 septembre 1982, faut-il considérer que ce texte comble une lacune du précédent? Enfin, il lui demande quelles mesures seront prises pour qu'à l'avenir les réformes des recrutements soient mieux préparées et que les différents textes soient cohérents entre eux, dans l'intérêt des candidats au concours et pour que dans ce cas précis du concours interne de l'E.N.A., une information précise soit assurée aux candidats sur la nature de l'épreuve qu'ils auront à subir.

Réponse. — Le décret du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'École nationale d'administration (E.N.A.) et au régime de la scolarité fixe les épreuves des concours et détermine les matières sur lesquelles elles portent. L'article 20 du même décret prévoit qu'avant le 15 octobre de l'année précédant celle du concours, les programmes sont précisés par des arrêtés du ministre chargé de la fonction publique. A propos de la quatrième épreuve d'admissibilité du concours interne, l'article 9.4° du décret précité prévoit « une épreuve écrite sur dossier ou un résumé de texte faisant appel à l'expérience administrative des candidats et portant, au choix du candidat, sur l'un des domaines suivants : la prise de décision dans l'administration, la mise en œuvre de décisions administratives, les relations de l'Administration avec ses interlocuteurs, l'information et la communication au sein de l'Administration ». Le décret fixe donc le type et les caractères généraux des épreuves, que doivent préciser les arrêtés prévus à l'article 20. Tel est bien le cas de l'arrêté du 14 octobre 1982, qui s'inscrit dans le souci de faire appel à l'expérience administrative des candidats en leur proposant des épreuves correspondant à des méthodes de travail utilisées, de façon très générale, dans l'activité administrative. Enfin, lorsqu'interviennent des réformes en matière de recrutement, tous les textes nécessaires, quel que soit leur niveau, sont élaborés simultanément, ce qui garantit parfaitement leur cohérence. Dans le cas précis évoqué par l'honorable parlementaire, l'ensemble du programme n'a d'ailleurs pas été fondamentalement changé et les centres de préparations ont enfin reçu toutes indications utiles pour une bonne application des programmes; les services de l'E.N.A. peuvent au surplus renseigner les candidats désirant des précisions supplémentaires.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale d'administration).*

26000. — 17 janvier 1983. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation créée aux agents contractuels qui, grâce à sa réforme, viennent d'être admis au stage qui les prépare à entrer à l'E. N. A. En effet, ces agents qui, désormais, auront leur salaire alignés sur celui des administrateurs civils vont, en raison de leur ancienneté, subir une perte de rémunération très importante. Ils souhaitent donc être considérés au même titre que les fonctionnaires titulaires, qui, eux, continuent — et c'est normal — de toucher un traitement basé sur les indices en cours. Cette situation, si elle se prolongeait, risquerait d'amoin-drir la portée de la réforme, cela d'autant qu'elle autorise l'entrée à l'E. N. A. jusqu'à l'âge de trente-six ans ce qui rend la disparité plus grave encore. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie qui, si elle se prolongeait, pourrait être considérée comme une injustice.

Réponse. — Le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 relatif aux conditions d'accès à l'Ecole nationale d'administration (E. N. A.) et au régime de la scolarité a maintenu aux agents contractuels la possibilité d'accéder par concours au cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'E. N. A. que prévoyait déjà le précédent décret n° 71-787 du 21 septembre 1971. La situation financière de ces agents n'a donc pas été modifiée par la réforme: ils conservent leur rémunération pendant la durée du cycle préparatoire. S'ils sont admis à l'E. N. A., il est exact qu'ils sont rémunérés comme les élèves issus du concours externe et qu'ils sont ensuite, à l'entrée dans les corps, classés dans les mêmes conditions que tous les autres élèves. Ils peuvent de ce fait subir éventuellement et temporairement une perte de rémunération qui ne paraît cependant pas anormale au regard des nouvelles perspectives de carrière de fonctionnaire titulaire qui sont désormais les leurs. Cette question fait néanmoins l'objet d'une étude particulière dans le cadre de l'examen d'ensemble de la situation des élèves de l'E. N. A. en matière de rémunérations et est donc susceptible d'aménagements ultérieurs.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

26196. — 24 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les frais que constitue pour un provincial le fait de se présenter à Paris pour un concours administratif. Alors que les dispositions sont prévues pour les frais de déplacement consacré à la recherche d'un emploi, il lui demande s'il est envisageable d'étendre le champ d'application de cette disposition pour les personnes venant de province obligées de subir certaines épreuves d'un concours administratif à Paris.

Réponse. — Le décret n° 66-619 du 10 août 1966, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, ne permet que la prise en charge des frais de mission d'un agent se déplaçant pour les besoins du service. Un agent de l'Etat se déplaçant pour subir les épreuves d'un concours ne peut en bénéficier car de tels déplacements ne sont pas considérés comme effectués pour les besoins du service. A plus forte raison, rien ne permettrait d'envisager le remboursement par l'Administration de tout ou partie des frais engagés par les candidats à un concours de recrutement de la fonction publique qui n'appartiennent pas à l'Administration. Il importe cependant d'observer que les Administrations s'attachent à multiplier les centres d'épreuves écrites sur l'ensemble du territoire métropolitain et outre-mer et même parfois à l'étranger, pour limiter l'ampleur des déplacements des candidats et les frais correspondants.

*Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

26714. — 31 janvier 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur un problème concernant le décompte des années classées « service actif » pour les fonctionnaires. Le service national obligatoire n'étant pas classé « service actif », les fonctionnaires qui, pour des motifs divers, se trouvent soustraits à cette obligation, en retirent un net

avantage par rapport à leurs collègues. Il lui demande en conséquence si le temps passé sous les drapeaux ne pourrait être considéré comme « service actif ».

Réponse. — La condition d'accomplissement effectif de quinze ans de services civils classés en catégorie B (services actifs) pour l'obtention d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans se justifie par les motifs mêmes qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories de services. Il s'agit en effet, de permettre un départ anticipé à la retraite des fonctionnaires qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois particulièrement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un départ anticipé à la retraite est considéré jusqu'à présent comme étant justifié. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible de modifier sur ce point la réglementation. En outre, s'il est indéniable que les services militaires et notamment les opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord ont pu laisser parfois des séquelles importantes, celles-ci ouvrent droit aux prestations du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et sont prises en compte dans la pension civile et militaire de retraite comme les autres services militaires, assortis éventuellement de bénéfices de campagne. Les intéressés ne subissent donc pas de pénalisation puisque, placés dans une situation différente de celle de leurs collègues en activité, ils jouissent d'avantages différents. On peut signaler enfin que ces personnels peuvent, le cas échéant, demander le bénéfice des mesures de cessation progressive ou de cessation anticipée d'activité prévues par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. En tout état de cause, la réflexion engagée sur l'opportunité de revoir certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires se poursuit.

FORMATION PROFESSIONNELLE

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements: Loire).*

11239. — 22 mars 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'institut rural d'éducation et d'orientation de Saint-Etienne qui bénéficiait jusque-là d'une convention de formation et de préformation pour quarante stagiaires souhaitant s'insérer et se former dans le secteur paramédical. Par suite de restrictions budgétaires il semblerait que ces conventions ne seront pas renouvelées, alors que cet institut est d'une utilité incontestable sur le plan du département de la Loire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que l'enveloppe de la région Rhône-Alpes de la formation continue ne soit pas amputée et pour que le I. R. E. O. puissent continuer à assumer leur mission indispensable de formation.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements: Loire).*

26516. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 11239 du 22 mars 1982 concernant l'I. R. E. O. de Saint-Etienne (Loire). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'établissement du programme régional de formation professionnelle Rhône-Alpes, a été particulièrement difficile en 1982 compte tenu du rééquilibrage fait au plan national entre les régions en fonction de critères objectifs liés à l'emploi et à l'économie. Cette élaboration s'est montrée longue et délicate et a donné lieu à des hypothèses successives de travail, l'une d'elles étant le non renouvellement de certaines conventions dans le cadre de l'enveloppe classique, sans pour autant diminuer le potentiel global de formation. En ce qui concerne plus particulièrement les instituts ruraux d'éducation et d'orientation, un groupe de travail associant les représentants du ministère de l'agriculture et de l'organisation régionale des maisons familiales rurales, a élaboré une série de propositions visant à maintenir intact le volume de formations existantes en finançant, par exemple, les formations destinées aux jeunes demandeurs d'emplois sur les crédits régionaux spécifiques « jeunes ». Ces propositions ont été retenues par les instances paritaires régionales de formation professionnelle et mises en application, ce qui fait que les I. R. E. O. de la région ont pu continuer à assumer leur indispensable mission de formation.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements: Loire).*

12061. — 5 avril 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les graves menaces qui pèsent, en raison des restrictions budgétaires qui amputeraient

l'enveloppe régionale de la formation continue, sur le renouvellement d'une convention de formation dans le secteur paramédical, dont bénéficie pour quarante stagiaires l'Institut rural d'éducation et d'orientation de Saint-Etienne. Il lui demande si les inquiétudes de l'organisation régionale des Instituts ruraux d'orientation sont fondées, et lui rappelle que la formation continue était une des priorités du gouvernement dans le cadre de la lutte contre le chômage.

Réponse. — L'établissement du programme régional de formation professionnelle Rhône-Alpes a été particulièrement difficile en 1982 compte tenu du rééquilibrage fait au plan national entre les régions en fonction de critères objectifs liés à l'emploi et à l'économie. Cette élaboration s'est montrée longue et délicate et a donné lieu à des hypothèses successives de travail, l'une d'elles étant le non renouvellement de certaines conventions dans le cadre de l'enveloppe classique, sans pour autant diminuer le potentiel global de formation. En ce qui concerne plus particulièrement les instituts ruraux d'éducation et d'orientation, un groupe de travail associant les représentants du ministère de l'agriculture et de l'organisation régionale des maisons familiales rurales, a élaboré une série de propositions visant à maintenir intact le volume de formations existantes en finançant, par exemple, les formations destinées aux jeunes demandeurs d'emplois sur les crédits régionaux spécifiques « jeunes ». Ces propositions ont été retenues par les instances paritaires régionales de formation professionnelle et mises en application, ce qui fait que les I. R. E. O. de la région ont pu continuer à assumer leur indispensable mission de formation.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

14253. 17 mai 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation de la promotion sociale. Depuis quelques années, l'Etat s'est désengagé progressivement du financement des cours de promotion sociale qui s'adressent pourtant à des hommes et des femmes devant faire face à des problèmes d'adaptation, d'insertion, d'emploi et de qualification professionnelle. Ainsi, la subvention de l'Etat dans le budget de fonctionnement du secteur promotion sociale de la Société d'enseignement professionnelle du Rhône est passée de 45 50 p. 100 en 1976 à 22,80 p. 100 en 1980. Cette association, reconnue d'utilité publique par décret du 29 novembre 1978 est placée sous la double tutelle du ministère de l'intérieur et du ministère de l'éducation nationale. Elle assure en promotion sociale 350 cours pour 7 000 auditeurs dont 57,93 p. 100 sont des ouvriers ou des employés et 12 p. 100 des demandeurs d'emplois. Ce problème ne se limitant pas à cette seule organisation, il souhaite connaître ses projets pour le développement de la promotion sociale dont le rôle est important, mais dont l'existence même peut être remise en cause par des difficultés financières.

Réponse. — Le développement de la formation professionnelle n'a pas à proprement parler entraîné une diminution de l'effort fait par l'Etat pour les cours de promotion sociale; en fait, compte tenu du contexte économique, les actions répondant directement aux problèmes d'une main-d'œuvre confrontée à des difficultés de reconversion avant licenciement, ou de reconversion, dans le cadre d'une situation de chômage a entraîné un effort très important de l'Etat pour ces demandeurs de formation, qui a relatifisé, dans chaque région, le poids de la promotion sociale par rapport au reste des actions de formation cofinancées par l'Etat. Par ailleurs, la promotion sociale n'est pas du tout sortie des préoccupations gouvernementales puisque le ministre de la formation professionnelle a mis en place, au cours du dernier trimestre 1982, un groupe de travail spécialisé sur les problèmes de promotion sociale et de promotion supérieure du travail, animé par M. Saurel, directeur du C. N. A. M. Les travaux de ce groupe sont terminés; un rapport a été rédigé et est soumis à la concertation. Des propositions très concrètes sont faites pour le développement de la promotion sociale dans ce rapport. Il sera rendu public dès que la discussion prévue au sein de la Commission permanente du Conseil national et du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale aura eu lieu. La promotion supérieure du travail se développe à la fois dans les grandes écoles commerciales et d'ingénieurs et dans le service public de l'éducation, qu'il s'agisse des enseignements supérieurs comme des enseignements secondaires; c'est ainsi que les examens spéciaux d'entrée dans les universités (E. S. E. U.) font l'objet de plus en plus souvent de préparations spécifiques pour des travailleurs n'ayant pas le baccalauréat; dans certains cas une sorte de formation à la carte est développée qui s'adapte aux savoirs et connaissances de chaque individu en fonction de l'examen à obtenir. Toutefois une inconnue subsiste liée à la mise en place du processus de décentralisation qui est en cours, en matière de formation professionnelle; vous n'êtes pas sans savoir qu'à compter du 1^{er} avril 1983 ce seront les Conseils régionaux qui assumeront la charge de la formation professionnelle et de l'apprentissage, en dehors des programmes prioritaires de l'Etat. Ce sera donc à chaque région de situer l'effort à consentir pour développer la promotion sociale des travailleurs et permettre donc à des organismes comme la société d'enseignement professionnel du Rhône de contribuer à cet effort.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Rhône-Alpes).

14901. 31 mai 1982. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le projet de modification des conventions régissant, dans la région Rhône-Alpes, les cycles de promotion sociale préparatoires aux E. S. E. U. — examens spéciaux d'entrée à l'université. — Si le nombre d'heures d'enseignement était sensiblement réduit, ces cycles de formation ne pourraient continuer à fonctionner. Il souligne que les stages de formation ont largement fait la preuve de leur qualité. Face à une demande et à une participation des stagiaires toujours croissantes, les cycles de formation ont rempli leur mission. Le succès aux E. S. E. U. en atteste. Il remarque que ces stages permettent à des personnes défavorisées d'entrer à l'université ou d'obtenir des promotions professionnelles souvent inespérées. La suppression de ces stages priverait donc ces personnes d'une possibilité importante de promotion sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises pour assurer le maintien et le développement de ces cycles de formation.

Réponse. — Les cycles préparatoires aux examens spéciaux d'entrée à l'université (E. S. E. U.) sont effectivement un élément important du dispositif de promotion sociale mis en place dans les différentes régions françaises. La promotion sociale est une des préoccupations essentielles du ministre de la formation professionnelle qui a tenu à mettre en place, au cours du dernier trimestre 1982, un groupe de travail spécialisé sur ces problèmes. Une part importante de la réflexion a été tout particulièrement consacrée à la manière dont se régionaliseront ces opérations dans le processus de décentralisation actuellement en cours. Une des conclusions retenues a été la nécessité de régionaliser totalement ces actions de promotion sociale, les moyens correspondants étant eux aussi régionalisés. Il appartient donc à chaque région d'apprécier l'effort à consentir pour développer la promotion sociale des travailleurs en retenant les actions qu'elles jugeront les plus adaptées pour contribuer à cet effort.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale : Côtes-du-Nord).

2494. — 27 décembre 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des femmes à la recherche d'un emploi et sur les possibilités de formation professionnelle dans le département des Côtes-du-Nord. En effet, le tiers des chômeuses de ce département possède une qualification en secrétariat ou comptabilité alors même que les stages de formation qui sont offerts aux femmes des Côtes-du-Nord le sont dans pratiquement ces seules disciplines. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions afin qu'un certain nombre de formations puisse être proposé aux femmes des Côtes-du-Nord dans les créneaux où existent des possibilités d'insertion professionnelle, tels que : menuiserie - aluminium; installation chauffage-électricité; stratisieur, pose de survitrages; informatique; gestion de stocks; salaisons; charcuterie - traiteur; opération saisie informatique.

Réponse. — Le problème de la diversification des formations soulevé par la question et qui apparaît dans d'autres départements n'a pas échappé au ministre de la formation professionnelle. C'est pourquoi, dans le cadre des mesures mises en place en faveur des jeunes de seize-dix-huit ans des directives ont été données pour que tout soit mis en œuvre, dès l'accueil en permanence d'accueil, d'information et d'orientation et tout au long du dispositif de formation professionnelle, pour informer les jeunes filles sur l'ensemble des métiers et les inciter à entrer aussi dans des formations non traditionnellement féminines, la pratique de l'alternance étant pour elles un moyen privilégié de tester concrètement en entreprise certains de ces métiers dits masculins. Les périodes d'accueil en entreprise doivent aussi être l'occasion pour les organismes de formation d'établir des relations avec les employeurs pour qu'ils s'engagent dans ce processus de diversification en accueillant des jeunes filles dans des postes qu'ils auraient spontanément offerts à des jeunes gens. Cependant, la diversification des emplois et des formations y conduisant ne pourra progressivement se réaliser que si, au plus près du terrain, l'ensemble des partenaires concernés y travaillent de façon concertée. En tout état de cause, il est rappelé que dans le cadre de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (loi du 7 janvier 1983, section IV) il appartient désormais à la région d'arrêter un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue et d'en assurer sa mise en œuvre. Si dans les Côtes-du-Nord ont été identifiés des créneaux d'emploi non traditionnellement féminins où il existe des possibilités d'insertion professionnelle pour les femmes, des propositions de formation conduisant à des emplois pourraient utilement être transmises à la région, susceptible de les intégrer dans son programme régional, après avis du comité régional et du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (finances locales).

71863. — 25 octobre 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les modalités d'octroi, par les communes, de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé. L'article 6-1 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dispose qu'une commune ne peut accorder à une personne de droit privé sa garantie à un emprunt ou son cautionnement que si le montant total des annuités d'emprunt déjà garantis ou cautionnés à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale n'exécède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal. Cette disposition est destinée à protéger les finances locales et, partant, les contribuables locaux. Le décret n° 82-850 du 4 octobre 1982 précise les modalités d'octroi par les communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé; il fixe à 70 p. 100 le pourcentage limite mentionné à l'article 6 de la loi du 2 mars 1982. Il attire son attention sur les conséquences de règles trop rigoureuses et trop strictes dans ce domaine pour certaines communes-stations de sports d'hiver, qui accordent systématiquement leur garantie à une majorité des emprunts réalisés par leur société concessionnaire de l'aménagement du domaine skiable. Par ailleurs, ces communes peuvent avoir une très forte dette liée à leurs activités de construction de remontées mécaniques. Il y a donc, pour ces communes-stations, des techniques financières particulières, utiles à leur développement et donc à l'emploi, qui risquent d'être interdites par les décrets indiqués ci-dessus. Il demande donc de mettre ces problèmes à l'étude pour ne pas pénaliser l'activité générale des zones de montagne.

Réponse. — Les dispositions de l'article 6-1 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ont été introduites à l'initiative des parlementaires qui souhaitaient préserver l'équilibre des finances communales dans le cadre de l'extension des compétences des collectivités locales en matière économique. Ces dispositions s'appliquent à toutes les communes sans aucune distinction. Le décret du 4 octobre 1982 qui a fixé le pourcentage limite au-delà duquel une commune ne peut accorder sa garantie à un emprunt d'une personne de droit privé a fait l'objet d'un examen préalable par le comité des finances locales. Pour la fixation de ce taux, le comité a largement tenu compte de la situation des communes qui, par leur situation et leur spécificité, sont appelées à accorder leur garantie d'emprunt à des personnes de droit privé. En tout état de cause, ce décret sera revu compte tenu des modifications apportées à l'article 6-1 de la loi du 2 mars 1982 par l'article 81 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Un avant-projet sera examiné par le Comité des finances locales lors de sa séance du 24 février 1983.

Cimetières (réglementation).

21927. — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'il arrive fréquemment en Alsace-Lorraine que plusieurs communes aient un cimetière commun. Lorsque l'une des communes ainsi concernées refuse de participer aux frais de financement de l'extension du cimetière, M. Jean-Louis Masson souhaiterait savoir dans quelles conditions il est possible de l'y obliger ou de l'exclure du bénéfice de l'extension si les autres localités décident malgré tout de financer à elles seules les travaux nécessaires.

Réponse. — L'existence de cimetières intercommunaux ne constitue pas une particularité propre à l'Alsace-Lorraine. De tels cimetières peuvent être gérés soit dans le cadre d'un établissement public de coopération tel qu'un syndicat de communes soit de manière informelle par accord entre les collectivités intéressées. Dans le premier cas, la contribution des communes associées au budget du syndicat présente le caractère de dépense obligatoire. Si une commune refuse de s'acquitter de cette dépense, le représentant de l'Etat dans le département peut saisir la chambre régionale des comptes en application de l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Dans les autres cas, la loi ne prévoit pas expressément que la participation d'une collectivité locale aux dépenses communes revête un caractère de dépense obligatoire. L'article L. 261-46° du code des communes dispose toutefois que les frais de création et d'entretien des cimetières communaux constituent une dépense obligatoire. Il semble en résulter, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'une collectivité locale qui refuse de participer aux dépenses d'un cimetière intercommunal peut être mise dans l'obligation de créer son propre cimetière communal.

Crimes, délits et contraventions (vols : Paris).

22087. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les problèmes faisant l'objet de sa question écrite n° 7386 du 11 janvier 1982 : les vols dans le VI^e arrondissement de Paris. Il remercie M. le ministre de l'intérieur d'avoir fourni des statistiques très complètes sur ce sujet. Il en ressort qu'en 1975 il y avait eu 961 vols et que ce chiffre s'est élevé à 1 946 en 1981, que dans le même temps deux personnes seulement avaient été mises en cause pour cambriolages d'appartements dans le VI^e en 1975, et 9 personnes en 1981. Il apparaît de toute évidence que le rapprochement de ces chiffres est effrayant : 1 946 cambriolages, 9 personnes mises en cause, une personne arrêtée par rapport à plus de 200 cambriolages. Est également préoccupant la partie de la réponse ainsi conçue : « Dans l'état actuel des choses, les moyens informatiques utilisés présentement au sein de la Direction de la police judiciaire de la préfecture de police ne permettent pas d'indiquer la proportion des objets récupérés par les services de police, par rapport à la totalité des objets dérobés. » Il ressort donc de cette réponse que la police ne sait pas à combien s'élève le montant des objets dérobés lors des vols commis et ne sait pas non plus à combien s'élèvent les récupérations. C'est donc dire qu'elle est aveugle car n'arrêtant pas les voleurs, ne sachant pas ce qui est volé, au moins en valeur globale, et ne sachant pas ce qui est récupéré, on peut se demander comment elle peut mener sa tâche à bien. Pour toutes ces raisons il lui demande de se pencher sur les problèmes réels de la sécurité en ce qui concerne Paris et tout particulièrement de la sécurité des personnes et des biens, et d'envisager toutes mesures permettant d'augmenter le nombre des arrestations de voleurs coupables d'« appropriations » mais « appropriations » pénibles pour ceux qui les subissent, et d'estimer la valeur de ce qui est volé et la valeur de ce qui est restitué ou récupéré.

Réponse. — L'honorable parlementaire a effectué un rapprochement un peu trop rapide entre le nombre des cambriolages répertoriés dans le 6^e arrondissement en 1981 (1 946) et celui des personnes mises en cause pour ce motif par les services de police. En réalité, il convient d'ajouter au dernier chiffre, celui des 65 personnes interpellées par la cinquième brigade territoriale de la préfecture de police. Le total des individus arrêtés pour cambriolages sur le 6^e arrondissement de Paris en 1981 est donc 74, et non 9. Il a été établi que ces 74 malfaiteurs ont effectué 95 cambriolages, ce qui n'exclut nullement que d'autres leur soient imputables. Il convient enfin de préciser qu'à chaque déclaration de vol, la description et la valeur des biens dérobés sont enregistrées dans le fichier national des recherches criminelles, ce qui permet, lorsque ces objets sont retrouvés, de les restituer à leurs propriétaires légitimes. Une fois cette restitution effectuée, les enregistrements correspondants sont effacés : c'est pourquoi il n'est pas possible actuellement de chiffrer le butin récupéré. En revanche, les objets volés ainsi que leur valeur sont parfaitement connus et répertoriés par les services de police. Le ministre d'Etat, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation regrettent vivement que les renseignements communiqués en réponse à la précédente question aient pu donner lieu à une interprétation aussi hâtive et tendancieuse, dans le seul but, semble-t-il, de critiquer l'action des services de police, dont les efforts, face à une situation difficile, mériteraient au contraire, d'être reconnus et encouragés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

25078. — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des agents des collectivités locales anciens combattants ou réformés de guerre qui, depuis le 30 novembre 1967, ne peuvent plus bénéficier de possibilités de départ anticipé en retraite. Il apparaît, en effet, conformément à l'article 6 du décret du 5 octobre 1949, dont l'application a été étendue, par décret du 9 septembre 1965, jusqu'au 30 novembre 1967, que cette catégorie d'agents pouvait solliciter un départ anticipé en retraite sur la base d'un semestre pour 10 p. 100 d'invalidité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à nouveau à ces agents anciens combattants, dont l'état de santé est souvent précaire, d'accéder à une retraite anticipée, libérant ainsi leur emploi.

Réponse. — L'article 73 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) édicte les dispositions suivantes : « A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} décembre 1967, l'âge exigé à l'article 21 (1^{er}) du présent décret pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension est réduit : (...) 2° pour les fonctionnaires anciens combattants d'une année pour chaque période de deux ans à laquelle sont attachés les bénéfices de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre; 3° pour les fonctionnaires réformés de guerre atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins : de six mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services sédentaires ou de la catégorie A; de trois mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les agents des services actifs ou de la catégorie B ». Ces dispositions sont identiques à

celles contenues dans l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les unes et les autres étaient des mesures transitoires applicables seulement jusqu'au 1^{er} décembre 1967. Or, les dispositions législatives en vigueur et notamment l'article L 417-10 du code des communes, disposent que les régimes de retraite des personnels des départements, des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat. Ce n'est donc que dans l'hypothèse où une nouvelle loi viendrait à prescrire des mesures analogues à celles incluses dans l'article 8 de la loi précitée du 26 décembre 1964 que leur bénéfice pourrait être étendu aux agents des collectivités locales affiliés à la C. N. R. A. C. L.

Départements (personnel).

25316. — 3 janvier 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'application de l'article 26 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ainsi rédigé « les services ou parties de services de la Préfecture nécessaires à la préparation et à l'exécution des délibérations du Conseil général ainsi qu'à l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolues à l'exécutif du département sont placés sous l'autorité du Président du Conseil général. Les conditions de ce transfert ont fait l'objet entre le représentant de l'Etat et le Président du Conseil général d'une convention qui a précisé le nombre et la répartition par catégorie des emplois mis à disposition du département. Depuis sont intervenues diverses mesures tendant à favoriser la libération d'emplois dans la Fonction publique (cessation progressive d'activité — cessation anticipée d'activité) qui s'ajoutent à celles permettant aux fonctionnaires d'exercer un service à temps partiel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des moyens seront mis à la disposition du représentant de l'Etat en vue de lui permettre de pourvoir au remplacement des agents admis au bénéfice de ces mesures ou qui demanderont leur mise à la retraite après l'âge de soixante ans.

Réponse. — Afin de répondre aux besoins en personnel résultant pour les préfetures d'une part de la mise en œuvre de la loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et d'autre part de l'application des dispositions des ordonnances du 31 mars 1982 relatives à l'exercice de fonctions à temps partiel et à la cessation d'activité des fonctionnaires, les moyens d'un renforcement de leurs effectifs font l'objet d'un examen. Dans l'immédiat, il est procédé, compte tenu des vacances apparaissant dans les effectifs de chaque préfeture, à l'affectation de fonctionnaires par nomination après concours ou par voie de mutation, avec les délais inhérents à tout mouvement de cette nature. Par ailleurs, le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux divers grades du cadre national des préfetures a été sensiblement augmenté. C'est ainsi que pour l'année 1983, des concours sont prévus pour les postes suivants : 160 attachés par la voie des instituts régionaux d'administration, 400 secrétaires administratifs, 462 commis, 200 sténodactylographes, 20 agents techniques de bureau, soit au total : 1 422 agents.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

25681. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il envisage de prendre des directives concernant l'indemnité de logement des instituteurs titulaires mobiles, actuellement laissée à la discrétion des municipalités.

Réponse. — La situation des instituteurs titulaires mobiles au regard du droit au logement gratuit ou à défaut à l'indemnité qui en tient lieu fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la réforme de la réglementation en vigueur entreprise par le ministère de l'éducation nationale en liaison avec le ministère de l'intérieur. Cette réforme se traduit par un projet de décret qui sera prochainement soumis au Comité des finances locales et au Conseil d'Etat.

Retraites complémentaires (maires et adjoints).

26203. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le régime de retraite complémentaire des maires et adjoints, instauré par la loi du 23 décembre 1972. Il apparaît en effet que les maires ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973, ne peuvent, qu'ils aient ou non perçu une indemnité, faire valoir leurs droits à retraite. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel des propositions qu'il envisage de formuler, notamment dans le cadre d'un nouveau projet de loi relatif au

statut de l'élu local, afin de permettre aux maires ayant exercé des fonctions antérieurement au 1^{er} janvier 1973, de pouvoir, à leur convenance, bénéficier des dispositions de la loi de 1972.

Réponse. — La situation des maires et adjoints ayant cessé d'exercer leur mandat au 1^{er} janvier 1973, date d'effet de la loi du 23 décembre 1972 instituant un régime de retraite complémentaire au profit de leurs collègues en fonction à cette date, fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre du projet de loi prévu par l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales pour doter les élus locaux d'un statut.

Régions (comités économiques et sociaux : Rhône-Alpes).

26269. — 24 janvier 1983. — **Mme Odila Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982, relatif à la composition et au fonctionnement des Comités économiques et sociaux régionaux, et de son application pour la région Rhône-Alpes. D'une part, ce décret ne réserve aux Associations familiales qu'un seul siège, à pourvoir après entente entre l'Union régionale des associations familiales de Rhône-Alpes et les Fédérations de la famille rurale, au nouveau Conseil économique et social régional, alors qu'elles en détenaient deux dans le précédent. D'autre part, ce même décret attribue également un seul siège au mouvement mutualiste régional qui pourtant s'appuie sur deux unions importantes affiliées l'une à la Fédération nationale de la mutualité française, l'autre à la Fédération nationale des mutualités de travailleurs. Elle lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de nommer un représentant supplémentaire dans chacun de ces deux cas, par augmentation du nombre des membres du C. E. S. Rhône-Alpes. Ceci permettrait de mieux tenir compte du poids économique et social et de la représentativité du mouvement mutualiste et du mouvement familial dans la région Rhône-Alpes, qui est une région de très grande taille.

Réponse. — En prévoyant une réforme des Comités économiques et sociaux, le législateur a donné mandat au gouvernement de rééquilibrer leur composition. Celle-ci n'était pas jusqu'alors équitable. De nombreuses catégories socio-professionnelles en étaient exclues auxquelles il était important d'ouvrir les nouvelles assemblées. Comme il ne pouvait être question d'augmenter inconsiderablement l'effectif des Comités économiques et sociaux, il a souvent été nécessaire de diminuer, sans la supprimer, la représentation de certains organismes. Le souci du gouvernement a été de donner à toutes les catégories d'intérêts et à leurs organisations représentatives la possibilité de s'exprimer. C'est pour cette seule raison que le nombre de représentants des associations familiales a pu, dans certaines régions, être diminué. Dans la perspective de l'institution de Comités plus efficaces parce que plus représentatifs de la diversité de la vie régionale, le nombre de sièges attribués à chaque catégorie, dans tel ou tel Comité, compte moins que le fait d'être représenté dans l'ensemble des Comités. C'est naturellement le cas du mouvement familial et du mouvement mutualiste. Dans sa composition actuelle, le Comité économique et social de la région Rhône-Alpes comprend 102 membres alors qu'il en avait antérieurement 89 et il ne peut être envisagé une nouvelle augmentation de cet effectif qui supposerait une modification d'un décret qui vient d'être publié.

JUSTICE

Divorce (légalisation).

11024. — 15 mars 1982. **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un problème lié aux jugements de divorce prononcés suivant la procédure du consentement mutuel. Si l'une des parties refuse, pour une raison quelconque, de régler sa part des frais d'enregistrement qui conditionnent la transcription du jugement, l'autre conjoint se trouvera dans une situation de non-droit et, consécutivement, se verra empêché, pour cette simple raison, de tirer les conséquences de sa situation de divorcé, notamment sur le plan des avantages sociaux. Ne pourrait-on pas envisager un aménagement de procédure qui pallierait cet inconvénient.

Réponse. — Cette question écrite est semblable à la question écrite n° 15212 posée au ministre délégué chargé du budget. La Chancellerie ne peut que confirmer les termes de la réponse donnée par M. le ministre délégué chargé du budget et parue au *Journal officiel* du 20 septembre 1982 à la page 3720 selon lesquels : « l'article 862 du code général des impôts fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, avoués et autres officiers publics, aux avocats et autorités administratives de délivrer copie, extrait ou

expédition d'un acte soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement, avant que la formalité ait été exécutée. Dans l'hypothèse où un jugement de divorce est passible d'un droit proportionnel ou progressif, la décision ne peut être transcrite dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 75-1124 du 5 décembre 1975 portant réforme de la procédure du divorce et de la séparation de corps avant qu'elle ait été présentée à la formalité. Dans le cas où des difficultés s'élevaient en raison de la défaillance d'un des anciens époux, rien ne s'oppose à ce que la partie qui a intérêt à ce que le jugement soit transcrit paie la totalité des droits pour obtenir la formalité, sauf à se retourner ensuite contre son ancien conjoint. L'article 1707 du code général des impôts institue d'ailleurs une solidarité entre les parties pour le paiement des droits simples et des pénalités exigibles sur les décisions judiciaires. Dans ces conditions une réforme de la procédure de délivrance des décisions judiciaires ne paraît pas s'imposer ».

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

21590. — 18 octobre 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés de communication avec leur famille rencontrées par les détenus. Ces obstacles inhérents à la détention pourraient partiellement être améliorés si une certaine catégorie d'entre eux pouvait bénéficier de la possibilité de communiquer téléphoniquement avec leur famille. Une telle mesure qui pourrait être envisagée avec un contrôle des surveillants serait de nature à humaniser les conditions de détention et par là même à améliorer les relations entre les détenus et le personnel pénitentiaire. Il lui demande si la mise en place d'une installation téléphonique dans les établissements pénitentiaires dont l'usage serait réglementé, ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. — Depuis le décret du 23 mai 1975, les détenus condamnés écroués dans les établissements pénitentiaires appartenant à la catégorie des centres de détention pouvaient être autorisés, dans des circonstances familiales ou personnelles importantes, à téléphoner à leurs frais. Cette possibilité vient d'être étendue, par décret du 26 janvier 1983 (décret n° 83-48 publié au *Journal officiel* de la République française du 28 janvier 1983) aux condamnés écroués dans les maisons centrales. Quant à ceux des centres de détention, ils peuvent correspondre téléphoniquement une fois par mois avec les membres de leur famille ou avec les personnes titulaires d'une autorisation de venir les visiter. Bien entendu, pour la préservation de la sécurité des personnels et des établissements pénitentiaires, l'identité des correspondants et le contenu de la conversation sont contrôlés. Ces nouvelles dispositions favorisent tout à la fois le maintien des liens familiaux des condamnés et la préparation de leur réinsertion sociale.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements).

21857. — 25 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** que d'après des renseignements officieux recueillis d'ici de là, le prix de revient d'une journée de prison aurait atteint un prix relativement élevé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser 1° quel est le prix de revient moyen d'une journée de prison; 2° comment est calculé ce prix de journée; 3° si le prix de journée dans les prisons du pays a un taux unique ou s'il existe plusieurs taux; si oui, quelles sont les variations et quelles sont les raisons desdites variations.

Réponse. — Le garde des Sceaux, ministre de la justice informe chaque année la Commission des finances, de l'économie générale et du Plan de l'Assemblée nationale, lors de la préparation du projet de loi de finances, du coût de fonctionnement des établissements pénitentiaires, et indique à cette occasion le prix de revient moyen de la journée de détention constaté au cours de l'année précédente: 1° Le prix de revient moyen d'une journée de détention s'est élevé en 1981 à la somme de 117,64 francs. 2° Le coût moyen de la journée de détention est établi chaque année d'après les résultats des balances des comptes des comptables des établissements pénitentiaires. Il comprend la totalité des dépenses d'entretien des détenus (alimentation, habillement et couchage, frais médicaux, cotisations de sécurité sociale), les dépenses de fonctionnement des établissements qui regroupent les frais de matériel (chauffage, éclairage, eau, propreté, rémunération de la main-d'œuvre pénale, transport), de loyers, d'entretien de bâtiments, les frais du pare automobile ainsi que les réparations civiles, enfin les dépenses de personnel qui récapitulent toutes les dépenses de rémunération et accessoires des personnels pénitentiaires. Le total des dépenses est divisé par le nombre de journées de détention, pour obtenir, en 1981, le chiffre de 117,64 francs, cité précédemment. 3° Le coût moyen annuel de la journée de détention est par définition unique; les établissements pénitentiaires, n'étant pas dotés de la personnalité juridique, n'établissent pas de budget individuel. La notion de prix de journée, telle qu'elle existe par exemple dans les établissements hospitaliers, ne peut leur être appliquée.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

22956. 15 novembre 1982. **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inquiétude des populations de certains départements du Nord de la France, à l'annonce de la non-réintégration par certains détenus et permissionnaires, de leurs cellules. Il lui demande combien de détenus permissionnaires qui auraient dû réintégrer leurs prisons, à l'issue de leur permission ont évité de le faire au cours de l'année 1982.

Réponse. — Destinée à favoriser le maintien des relations familiales et la préparation du retour des condamnés à la vie libre, la permission de sortir constituée depuis 1972 une des principales mesures d'individualisation des modalités d'exécution de la peine. Les statistiques font apparaître que le nombre total des permissions de sortir accordées aux détenus du milieu fermé a évolué de la manière suivante: 12 665 en 1980, 11 440 en 1981, 11 252 en 1982. Parallèlement, les taux d'échec enregistrés se sont successivement abaissés de 3,41 p. 100 en 1980 à 2,66 p. 100 en 1981 et à 1,61 p. 100 en 1982. Le nombre des infractions commises à l'occasion de ces sorties est également passé: 1° pour les délits de 39 en 1980, soit 0,31 p. 100, à 24 en 1981, soit 0,20 p. 100 par rapport à l'ensemble des autorisations accordées; 2° pour les crimes de 6 en 1980, soit 0,05 p. 100, à 3 en 1981, soit 0,02 p. 100 par rapport à l'ensemble des sorties. L'examen des statistiques propres aux établissements de la Direction régionale des services pénitentiaires de Lille permet d'observer des tendances identiques: 1° stabilisation du nombre des permissions de sortir accordées: 1 135 en 1981, 1 193 en 1982; 2° diminution du taux d'échec: 2,3 p. 100 en 1981, 1,84 p. 100 en 1982; 3° baisse du nombre des infractions commises lors des sorties: 9 en 1980, 5 en 1981. Cette amélioration ainsi constatée, au plan général comme au plan local, devrait apaiser l'inquiétude éprouvée à cet égard.

Marchés publics (réglementation).

24574. — 20 décembre 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer si, à la suite des révélations par le journal « Le Quotidien de Paris » des méthodes d'accaparement de certains marchés publics au moyen de bureaux d'études situés dans l'orbite du parti socialiste, une enquête a été ouverte par M. le procureur de la République comme à la suite d'un reportage effectué par un autre quotidien sur le fonctionnement de certains bureaux d'études à Paris.

Réponse. — Le garde des Sceaux est en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire que le parquet de Paris a, dans les limites de sa compétence, ordonné une enquête sur le fonctionnement des bureaux d'études évoqués dans différents articles de presse.

Justice (tribunaux d'instance: Calvados).

25762. — 17 janvier 1983. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de la justice** d'une part s'il est normal qu'une affaire plaidée le 28 février devant le tribunal d'instance de Caen et mise en délibéré n'ait abouti jusqu'ici à aucun jugement et, d'autre part, quelle mesure il compte prendre pour améliorer le service public de la justice de Caen.

Réponse. — Il n'est évidemment pas satisfaisant qu'une affaire mise en délibéré n'aboutisse pas à un jugement avant un délai de l'ordre d'une année. Toutefois, outre des circonstances particulières à certaines affaires, l'accroissement général de la charge des juridictions, alors que les effectifs n'ont pu suivre la même progression, entraîne un allongement de la durée des procédures. C'est ainsi qu'au tribunal d'instance de Caen, le nombre des affaires traitées a augmenté entre 1975 et 1981 de 144,8 p. 100 en moyenne, et de 276 p. 100 dans certains secteurs d'activité. Par rapport à 1969, l'augmentation globale est de 400 p. 100. Dans ces conditions, bien que les trois postes de magistrat du tribunal d'instance de Caen soient pourvus, certains retards n'ont pu être évités. Afin d'y remédier, le tribunal de grande instance de Caen fournit une aide régulière au tribunal d'instance au moyen de délégations de magistrats. Cette mesure, à laquelle s'ajoute l'effort particulier actuellement accompli par les magistrats du tribunal d'instance, permet d'espérer une amélioration de la situation, momentanément différée par un récent congé de maladie. Les possibilités de renforcer l'effectif budgétaire des magistrats du tribunal d'instance de Caen seront prochainement examinées dans le cadre de la localisation des emplois de juge créés par la loi de finances pour 1983.

Justice (cours d'appel et tribunaux: Poitou-Charentes).

25992. — 17 janvier 1983. — **M. Jean de Lipkowski** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il manque au tribunal de Saintes un poste et demi de greffier. Dans quelques mois, il en manquera deux ou trois et ce tribunal

risque d'être totalement paralysé, alors qu'au surplus des magistrats vont partir en retraite et, comme d'habitude, ils risquent de n'être remplacés qu'après un délai de trois à six mois. Par ailleurs, il appelle son attention sur le fait qu'actuellement un appel n'est pas jugé devant la Cour de Poitiers avant un délai de l'ordre de deux ans, ce qui est tout à fait excessif, anormalement long, voire même scandaleux pour les justiciables. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux situations sur lesquelles il vient d'attirer son attention.

Réponse. — Il est exact qu'un poste de greffier est actuellement vacant au tribunal de grande instance de Saintes et qu'un autre emploi ne sera plus occupé qu'à 50 p. 100 à compter du 1^{er} mars 1983, par suite de la demande d'admission à la cessation progressive d'activité présentée par un fonctionnaire de cette juridiction. Le poste vacant sera pourvu sans difficulté par l'affectation d'un fonctionnaire d'une autre juridiction qui a demandé à y être muté mais qui ne pourra le rejoindre que dans quelques mois pour des raisons familiales. Quant au demi-poste qui sera laissé vacant par le fonctionnaire admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité, il sera, comme le prévoient les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, compensé au niveau du département de la justice et pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire titulaire. En ce qui concerne les magistrats du tribunal de grande instance de Saintes, le successeur d'un juge admis à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1983 avait été nommé dès le 8 décembre 1982. Il n'est pas prévu d'autre départ à la retraite avant celui du président du tribunal en août 1983. En revanche, il manque actuellement à Saintes un juge d'instruction. Aucun magistrat ne s'est jusqu'à présent porté utilement candidat pour ce poste. Enfin, les possibilités de renforcer l'effectif des magistrats de la cour d'appel de Poitiers seront prochainement examinées dans le cadre de la répartition des emplois créés au titre du budget de 1983. Dans l'immédiat, deux postes de conseiller sont vacants à la cour d'appel et doivent être pourvus dès la fin du mois de mars 1983.

Ordre public (maintien).

26090. — 24 janvier 1983. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de la justice** de vouloir bien lui indiquer combien d'activistes corsés étaient détenus, à la date du 1^{er} août 1981, dans diverses maisons d'arrêt au titre de procédures relevant de la Cour de sûreté de l'Etat, qu'ils aient fait l'objet d'une condamnation ou que les dossiers soient à l'instruction. Il lui demande, en outre, combien ont bénéficié de la loi d'amnistie du 3 août, et quels sont ceux qui, ne relevant pas de celle-ci, soit qu'ils aient ouvert le feu sur les forces de l'ordre, soit qu'ils ne soient pas encore passés en jugement, ont bénéficié de mesures individuelles de libération avant le 31 décembre 1981.

Réponse. — A la date du 1^{er} août 1981, vingt-trois personnes ayant commis des faits en relation avec la situation politique en Corse étaient détenues dans le cadre d'informations suivies à la cour de sûreté de l'Etat ou en exécution de condamnations prononcées par cette juridiction. Deux de ces détenus n'ont pas bénéficié, en raison de la nature des faits qui leur étaient reprochés, des dispositions de la loi d'amnistie du 4 août 1981. Inculpés dans le cadre d'une information suivie au tribunal de grande instance de Paris, après la suppression de la cour de sûreté de l'Etat, ils ont été remis en liberté, l'un le 17 décembre 1981 par le juge d'instruction saisi de cette procédure, l'autre le 31 décembre 1981 par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

Français : langue (défense et usage).

26586. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un commissaire-priseur parisien a fait éditer un catalogue de ses prochaines ventes entièrement rédigé en anglais. Le but d'un catalogue étant d'offrir, de présenter et de faire de la publicité pour une vente, il semble qu'il tombe sous le coup de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975, dite loi Pierre Bas, relative à l'emploi de la langue française. Le seul tempérament apporté par la Loi se trouve dans son article 6 qui prévoit que dans les lieux fréquentés par les étrangers (une salle de vente par exemple), toute inscription est rédigée en français, mais peut se compléter d'une ou plusieurs traductions en langue étrangère. En rédigeant son catalogue uniquement en anglais, il semble que le commissaire-priseur en cause tombe sous le coup de la loi Pierre Bas. L'auteur de la question écrite et de la Loi demande à **M. le ministre de la justice** s'il a l'intention de faire respecter la loi française dans ce domaine.

Réponse. — L'absence de précisions sur les conditions dans lesquelles un commissaire-priseur parisien a fait éditer un catalogue de ses prochaines ventes entièrement rédigé en langue anglaise ne permet pas au garde des Sceaux de se prononcer sur la qualification de cette pratique au regard de la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française; il ne peut donc que suggérer à l'honorable parlementaire de lui communiquer les renseignements en sa possession, voire un exemplaire du document évoqué, en observant que le procureur de la République à Paris n'en a pas été saisi.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont).

16691. — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur la deuxième tranche 1982 du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) qui est actuellement bloquée dans le cadre du Fonds d'action conjoncturel. Il serait même question de sa suppression pure et simple. La politique de la montagne et cela a été affirmé par le Premier ministre dans son discours du 23 novembre 1981 à Clermont-Ferrand et confirmé dans le plan intérimaire 1982, 1983, est l'une des priorités nationales. Compte tenu des handicaps montagnards et en particulier climatiques, certains travaux ne peuvent se dérouler qu'entre la fin du printemps et le début de l'automne. De ce fait, le retarder pour un blocage financier en augmentera, compte tenu de l'inflation, le coût puisqu'ils seront reportés d'un an. Je lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Aménagement du territoire (zones de montagne et de piémont).

23738. — 29 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, sa question écrite n° 16691, publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 et restée sans réponse. Il lui renouvelle donc les termes de cette question qui portait sur la deuxième tranche des crédits 1982 du Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural (F.I.D.A.R.) bloquée dans le cadre du Fonds d'action conjoncturel.

Réponse. — Il est exact que le F.I.D.A.R. comme l'ensemble des chapitres d'investissement de l'Etat a été concerné par les mesures arrêtées par le gouvernement en matière de régulation budgétaire. Il faut préciser cependant qu'en 1982, 75 p. 100 des crédits du F.I.D.A.R. ont été consacrés aux massifs montagneux, ce qui est largement conforme à la priorité qui, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, a été réaffirmée par le Premier ministre à Clermont-Ferrand le 23 novembre 1981. Le C.I.A.T. du 21 décembre dernier et le Conseil des ministres du 23 décembre ont confirmé cette priorité et pris en faveur de la montagne des décisions qui viennent appuyer dans les différents massifs montagneux, les actions entreprises dans le cadre de la politique gouvernementale.

Métaux (recherche scientifique et technique : Moselle).

18460. — 2 août 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** qu'il n'a que partiellement répondu à sa question n° 16521 et il lui en renouvelle donc les termes pour ce qui est de la partie relative à l'Institut de recherche de la sidérurgie.

Métaux (recherche scientifique et technique : Moselle).

24171. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** que sa question écrite n° 18460 du 20 août 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle qu'il n'a que partiellement répondu à sa question n° 16521 et il lui en renouvelle donc les termes pour ce qui est de la partie relative à l'Institut de recherche de la sidérurgie.

Réponse. — Le lancement des plans sidérurgiques arrêtés par le gouvernement au début de l'automne et qui ont déjà permis des commandes considérables va s'accompagner d'un important effort de recherche. C'est dans ce cadre, et comme l'a annoncé le Premier ministre lors de son récent déplacement en Lorraine, que cinquante chercheurs viendront renforcer l'I.R.S.I.D. à Maizières-lès-Metz.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

22779. — 8 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, quelles raisons expliquent les retards importants subis par les dossiers de demandes d'aides établis par les entreprises ayant des projets de création d'emplois dans le cadre de l'application de la prime d'aménagement du territoire, et quelles mesures il envisage pour y remédier.

Réponse. — Les textes réglementaires relatifs à la prime d'aménagement du territoire ont été publiés il y a plusieurs mois déjà (décret n° 82-379 du 6 mai 1982, *Journal officiel* du 7 mai — décret n° 82-374 du 31 août 1982, *Journal officiel* du 4 septembre). Les crédits nécessaires sont dégagés et le nouveau système d'aides peut désormais être mis en œuvre dans les meilleures conditions.

P. T. T.

Postes et télécommunications (téléphone).

25190. — 3 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les normes des cabines téléphoniques prévues pour accueillir les handicapés. Il semble en effet que certaines d'entre elles soient munies d'une petite marche qui empêche l'accès facile à certaines voitures d'handicapés. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Dans le souci de participer à l'effort mené par le gouvernement pour favoriser l'insertion des handicapés dans la vie de la cité, l'Administration des P. T. T. a adopté tout un ensemble de mesures propres à leur faciliter l'usage du téléphone lors de leurs déplacements. Elle a prévu, au cas particulier, l'installation de cabines téléphoniques publiques spécialement conçues pour l'accès de fauteuils roulants. Ces cabines sont placées sur un socle qui s'intègre au sol et doit éviter ainsi toute dénivellation. Le cas échéant est prévue une légère pente d'accès afin qu'aucun ressaut n'excède 2 centimètres.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

25287. — 3 janvier 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'avenir de la presse sociale et notamment la presse mutualiste. Cet avenir se voit obéré par les dernières mesures prises tant en ce qui concerne la fiscalité que les tarifs postaux. Les caractères techniques propres à la presse sociale associative — large pourcentage de diffusion postale, volume de publicité réduit — nécessiteraient une définition de critères spécifiques à ce secteur lors de l'examen des demandes d'inscription en Commission paritaire des publications et agences de presse leur permettant de bénéficier de l'article 73 du code des impôts et du régime fiscal de la presse la plus favorisée. Elle lui demande sur quels textes législatifs ou administratifs s'appuie la Commission paritaire pour justifier ses refus d'inscription à des revues mutualistes associatives, en faisant état de « normes » en pourcentage à respecter entre « informations ayant un caractère d'intérêt social » (50 p. 100 ou +) « préoccupations intérieures de la mutuelle » et publicité (20 p. 100 ou —). Elle lui demande par ailleurs quelles mesures il envisage de prendre pour que soient réexaminées les normes dont fait état la Commission paritaire afin de permettre à la presse sociale une plus grande adaptation aux besoins de ses lecteurs et un développement dans les meilleures conditions.

Réponse. — Le bénéfice du tarif préférentiel de presse n'est accordé qu'aux publications titulaires d'un certificat d'inscription délivré par la Commission paritaire des publications et agences de presse. Cet organe collégial à compétence nationale, composé de vingt-et-un membres dont deux représentants de l'Administration des P. T. T., est chargé d'interpréter les dispositions légales et réglementaires applicables aux journaux et écrits périodiques. Pour les publications éditées par des organismes mutualistes, la Commission paritaire distingue entre celles à but désintéressé qui présentent un caractère d'intérêt social de prévoyance, de solidarité ou d'entraide et celles à but lucratif qui ont pour objet essentiel la gestion d'un régime d'assurance, effectuent des actes de commerce et s'intègrent dans un régime industriel et commercial. Les publications éditées par des organismes mutualistes à but désintéressé sont examinées au titre des articles 73-3° de l'annexe III du code général des impôts et D. 19-3 du code des P. T. T. Ces revues doivent satisfaire aux dispositions du code de la mutualité et produire la copie de l'arrêté d'approbation délivré par la préfecture dont dépend le siège social de l'organisme éditeur. Pour être agréées ces revues, conformément aux recommandations du groupe de travail réuni à l'initiative du Premier ministre le 28 janvier 1970, doivent comporter par rapport à la surface totale 50 p. 100 ou plus d'articles d'informations ayant un caractère d'intérêt social qui dépasse les préoccupations intérieures de la mutuelle, le reste peut être consacré aux activités internes et à la publicité, cette dernière ne pouvant excéder 20 p. 100 de la surface totale de chaque parution. Les publications éditées par des organismes mutualistes à but lucratif sont examinées au regard des articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D. 18 du code des P. T. T. Pour échapper à l'exclusion des paragraphes e et f, 6) des textes

précités, ces revues doivent satisfaire aux mêmes conditions de fond que les revues éditées par des organismes mutualistes à but désintéressé. De plus, elles doivent justifier que le nombre d'exemplaires vendus correspond au moins à 50 p. 100 du tirage total, le prix de l'abonnement ne pouvant être lié à la cotisation au groupement.

Postes et télécommunications (téléphone).

25503. — 10 janvier 1983. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la surcharge des réseaux téléphoniques en Bretagne centrale. Le cas de la circonscription de Pontivy est à ce point de vue exemplaire, en effet, un délai minimum de sept mois est exigé pour obtenir un numéro de téléphone. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les difficultés, en voie de solution mais qui se sont prolongées pendant plusieurs mois, qui marquent encore la situation des raccordements téléphoniques dans ce secteur du Morbihan, n'ont pas échappé à l'Administration des P. T. T. Si, en effet, le délai d'attente est satisfaisant dans les cantons de Gourin et du Faouet, il a été élevé dans ceux de Cléguerec, Guéméné-sur-Scorff et Plouay, et pourrait s'aggraver temporairement à Hennebont. A Cléguerec et Guéméné-sur-Scorff, la solution de dépannage constituée par la mise en service, à titre provisoire, d'un petit autocommutateur à Ploerdut, a permis de redresser la situation et de prévoir de faire face à la demande jusqu'à l'entrée en fonctionnement, vers la fin de l'année, du nouveau central de Pontivy. Dans le canton de Plouay, la mise en place d'un central électronique sur remorque a permis de pallier le manque de disponibilités des centraux de Plouay et d'Inguiniel. La situation la plus délicate a été, et demeure encore, celle de la zone de Bubry-Questinic. Elle va toutefois être notablement améliorée, à très bref délai, par l'installation, à titre de palliatif temporaire, d'un petit autocommutateur qui permettra d'attendre, dans des conditions redevenues convenables, la mise en service du central électronique définitif, dépendant de celui de Pontivy. Dans le canton d'Ennebont, enfin, le redressement d'une situation difficile est lié à la mise en service, prévue pour la fin de l'année, du central électronique de Lorient-Lanveur III. Des mesures de dépannage ont toutefois permis une amélioration sensible dans les zones d'action des centraux d'Inzinzac-Lochrist et de Languidic. L'Administration des P. T. T. ne néglige aucune possibilité pour atténuer les désagréments pour le public des retards de mises en service, qui sont à l'origine des difficultés actuelles.

Postes et télécommunications (téléphone).

25599. — 10 janvier 1983. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le cas des personnes retraitées au titre de l'inaptitude au travail, âgées de moins de soixante-cinq ans et titulaires du Fonds national de solidarité, pour lesquelles le téléphone est souvent un moyen de communication indispensable. Or, celles-ci ne bénéficient pas des dispositions du décret n° 78-202 du 24 février 1978 qui accorde l'exonération de l'installation du raccordement du téléphone à certaines catégories de retraités. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'exonération des frais forfaitaire d'accès au réseau est limitée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du Fonds national de solidarité. Il n'est pas envisagé, actuellement, d'étendre cette mesure à d'autres bénéficiaires, car il n'apparaît pas logique de procéder à une redistribution des revenus par le biais des tarifs. Ceci aurait, en effet, pour conséquence, d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés, le budget annexe des P. T. T. devant en tout état de cause être équilibré. Il est observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. De ce point de vue, il convient de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'Administration des P. T. T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire qu'une convention signée le 8 décembre 1981 entre l'Administration et l'Union nationale des bureaux d'aide sociale, précisant leur rôle et la nature de leurs rapports avec les services locaux des télécommunications, leur permet d'étendre leur champ d'action aux personnes handicapées.

Postes et télécommunications (bureaux de poste - Ain).

25703. 17 janvier 1983. **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation de nombreux bureaux de poste du département de l'Ain dans lesquels le règlement intérieur n'est toujours pas établi sur la base des trente-neuf heures. Deux bureaux de première classe (Châtillon-sur-Chalaronne, Meximieux) dix bureaux de deuxième classe, quatorze bureaux de troisième classe, et un bureau de quatrième classe sont concernés. Il lui demande quel délai sera nécessaire pour que cette modification soit appliquée.

Réponse. Au titre de la réduction de la durée du temps de travail, 4 800 emplois ont été répartis au Plan national dans les principaux secteurs d'activité de la poste durant l'année 1982, dont 2 142, affectés plus précisément aux activités de service général des bureaux de poste. Au cas particulier de l'Ain, la mise en application de cette mesure s'est traduite par l'attribution de 40 nouveaux emplois, dont 19 ont pu bénéficier au service général. De plus, l'ensemble des mesures budgétaires pour 1982 a permis aux services relevant de la Direction générale des postes d'y affecter 19 emplois supplémentaires. Au total, 59 nouveaux emplois auront donc été créés dans ce département au titre du budget 1982. Selon les directives ministérielles prescrivant l'amélioration, tant de la qualité du service rendu aux usagers, que des conditions de travail du personnel, ces emplois ont été implantés pour l'essentiel dans les services d'exploitation, notamment ceux en contact avec le public. Il a certes pu se produire, lorsque dans certains établissements les moyens nécessaires à l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation n'ont pu être mis en place dans les délais souhaités, que l'aménagement d'une période de transition se révèle indispensable. Dans cette hypothèse, les agents des bureaux concernés ont acquis des droits à compensation correspondants à la durée effective de travail supérieure à 39 heures. Pratiquement, ces droits à compensation sont attribués sous forme de journées de repos accordées périodiquement aux agents concernés, pour ramener leur durée moyenne d'utilisation aux normes réglementaires de la durée du travail. Malgré les efforts réalisés, il est exact que quelques établissements postaux du département de l'Ain, doivent encore utiliser ces dispositions transitoires. Cependant, la situation devrait s'améliorer après les mesures de redéploiement régionales d'effectifs, qui compte tenu de l'évolution de la charge des établissements, permettront une meilleure adéquation des effectifs aux besoins.

Postes : ministère (personnel).

25715. 17 janvier 1983. **M. Pierre Dassonville** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** ses déclarations réitérées sur l'absolue nécessité de sauvegarder l'unité de la Poste et des Télécommunications. Ce souci est partagé par l'ensemble du personnel et exprimé par la totalité des organisations syndicales représentatives. Or si l'on constate qu'après mai 1981 le processus de séparation a été stoppé au niveau des déclarations officielles et des intentions affichées, il s'avère que peu d'actions concrètes ont été entreprises pour marquer dans les faits la volonté d'unité. Il prend note du fait que dans l'Administration des P.T.T., la durée hebdomadaire de travail maximum a été ramenée à 39 heures au 1^{er} janvier 1982 mais que les agents des télécommunications ont bénéficié de dispositions particulières, les autorisant à n'effectuer que 38 heures. Il lui demande s'il envisage d'étendre à l'ensemble du personnel de son département ministériel les mesures prises en faveur des seuls télécommunicants.

Réponse. L'application, à compter du 1^{er} janvier 1982, de la réduction à trente-neuf heures de la durée réglementaire de travail dans la fonction publique a fait l'objet pour les P.T.T. de deux circulaires émanant de la Direction générale des Postes et de la Direction générale des Télécommunications. Ces deux textes sont venus déterminer les modalités de mise en œuvre de cette mesure dans le respect, tant des dispositions du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981, que des directives données par le Premier ministre. Il s'agit là d'une première étape conçue par le gouvernement comme devant permettre en priorité de réduire les durées hebdomadaires de travail les plus longues, de nombreux agents étant encore soumis à des horaires de quarante-et-une et quarante heures. Seuls, en effet, bénéficiaient, et continuent donc à bénéficier, d'horaires inférieurs à trente-neuf heures, des services dont la pénibilité particulière avait été reconnue par des dispositions antérieures, à la suite, soit de négociations spécifiques, soit de la prise en compte de profondes modifications de l'activité découlant de l'application de modalités nouvelles de gestion ou de modernisation. Il est tout spécialement souligné que l'appartenance à l'une ou l'autre branche de l'Administration des P.T.T. est sans influence sur ces dispositions qui sont basées exclusivement sur des conditions objectives de pénibilité ou de contraintes spécifiques propres aux tâches visées. En particulier, il n'existe aucune disparité d'horaire pour des services exécutant des tâches analogues, tels que les services administratifs des deux branches des P.T.T. En fait, il semble que les divergences ponctuelles portées à la connaissance de l'honorable parlementaire proviennent de différences d'interprétation par tels ou tels personnels de quelques tolérances ou facilités admises à titre

précaire, compte tenu de spécificités locales dans l'organisation des services par des responsables locaux. Ces tolérances ou facilités n'ont aucun caractère systématique et ne sauraient être considérées comme des droits acquis. Toutefois, l'Administration des P.T.T., soucieuse de ne laisser place à aucune interprétation particulariste et consciente de l'incertitude ressentie par certains personnels, entend renforcer, à l'occasion des étapes ultérieures, l'effort qu'elle a engagé en vue de l'harmonisation, sur des bases objectives, des situations diverses qui peuvent encore être rencontrées çà et là.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne - Hautes-Alpes).

25815. 17 janvier 1983. **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le handicap que rencontre la Caisse nationale d'épargne dans les Hautes-Alpes du fait de l'absence d'informatisation des services. A un moment où l'épargne populaire retrouve un regain d'intérêt pour ce type de dépôt, il apparaît urgent d'envisager une meilleure gestion de cette Caisse en ayant recours à des méthodes modernes utilisées par ses concurrents. En conséquence, il lui demande quels sont les projets envisagés quant à l'informatisation des services de la Caisse nationale d'épargne et dans quels délais ces projets pourraient voir le jour.

Réponse. Afin de moderniser notamment la gestion des comptes de Caisse nationale d'épargne, automatisée depuis plus de 20 ans, l'Administration des P.T.T. a entrepris la mise en place, aux guichets de nombreux bureaux de poste, de terminaux d'ordinateurs permettant d'effectuer rapidement des opérations financières du service des chèques postaux et de la Caisse nationale d'épargne. C'est ainsi que dans la région de Marseille, 109 bureaux seront dotés de terminaux complets, et 185 de terminaux simplifiés permettant d'offrir à la clientèle des facilités analogues. Actuellement, 31 bureaux de poste sont équipés de ces matériels. En ce qui concerne plus particulièrement le département des Hautes-Alpes, 7 bureaux de poste seront dotés de terminaux complets ou simplifiés à partir du second semestre de 1983. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'Administration des P.T.T. projette également de doter les bureaux de poste de moindre importance de moyens analogues et étudie actuellement un type de terminal plus simple et moins onéreux.

Postes et télécommunications (télécommunications).

25816. 17 janvier 1983. **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les modalités de distribution de l'essence pour les services des Télécommunications et de la Poste. Lors de la séparation Poste - Télécommunication, ces derniers se sont trouvés dotés de bons d'essence alors que les garages des Postes sont équipés du matériel adéquat pour délivrer l'essence (cuve + pompe). Une meilleure coordination de l'utilisation de ce service existant permettrait sans doute de réaliser des économies, compte tenu du prix du carburant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cet état de fait.

Réponse. Les modalités de distribution de carburant aux véhicules des P.T.T. sont fonction, non de la branche de service dont ils dépendent, mais de considérations purement pratiques, aux fins d'éviter des parcours haut-le-pied, générateurs de pertes de temps et de consommations inutiles, pour l'approvisionnement obligatoire aux citernes de l'Administration. A titre d'exemple, une telle obligation conduirait, dans les Hautes-Alpes, tous les véhicules P.T.T. à se rendre soit à Gap, soit à Briançon, soit à Embrun, pour faire leur plein à l'une des trois citernes des P.T.T. de ce département. Pour une bonne gestion du service public, l'approvisionnement en carburants de l'ensemble des véhicules P.T.T. est effectué dans le cadre de marchés conclus au plan national avec les sociétés pétrolières. Ces marchés, distincts pour la poste et pour les télécommunications, comprennent, d'une part, des carburants livrés directement dans les installations-citernes de l'Administration, d'autre part, des bons dits « prélières ». Il existe environ 500 installations-citernes, dont 160 sont gérées par les services des télécommunications. En règle générale, tous les véhicules P.T.T. peuvent être approvisionnés indifféremment, que ces installations soient gérées par la poste ou par les télécommunications. Cette solution donne entière satisfaction, la comptabilité des prestations d'une branche à l'autre s'effectuant par transferts de crédits. Pour leur part, les bons prélières peuvent être honorés, au mieux des intérêts du service et selon les besoins, dans une station service située sur l'itinéraire du véhicule. En fait, grâce à la souplesse de la procédure, le recours à l'un ou l'autre des modes d'approvisionnement dépend seulement du lieu d'implantation des citernes P.T.T., des trajets liés à l'exécution du travail, de la configuration du relief, ainsi que de la densité des stations-service distributrices. Compte tenu de l'amortissement du matériel nécessaire aux installations-citernes, les bilans économiques correspondant à l'une ou à l'autre des deux solutions possibles sont en effet sensiblement équivalents.

Postes et télécommunications (bureaux de poste - Am.)

25846. — 17 janvier 1983. **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'insuffisance des « heures paragraphe 20 » dans le département de l'Am. Sur ce « paragraphe 20 », l'administration recrute des auxiliaires indispensables au fonctionnement des bureaux de poste. La réduction de la durée hebdomadaire entraîne des besoins supplémentaires en raison des créations d'emplois de titulaires insuffisantes. Là où le nombre d'agents ne permettrait pas de créations d'emplois, il y a eu recours aux « heures paragraphe 20 » qui ont donc été beaucoup plus utilisées que prévu. Cette situation entraînera sans doute une dégradation de la qualité du service public et une aggravation des conditions de travail des salariés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les P.T.T. puissent remplir correctement leur mission.

Réponse. — Depuis juillet 1981, le département de l'Am a bénéficié, au titre des services postaux, de la création de soixante-dix-huit emplois de titulaires, dont : quatorze, au collectif 1981, quarante, au titre de la réduction de la durée hebdomadaire du travail, dix-neuf, au budget de 1982 dont onze au titre du renforcement des moyens de remplacement, et cinq, au budget de 1983. Ces moyens supplémentaires n'ont pu donner leur plein effet immédiatement en raison des délais de comblement liés aux opérations de recrutement et de formation des personnels nouveaux. Les chefs des services extérieurs de la poste ont donc été amenés, en début d'année, à consommer une part importante des crédits de rémunération des auxiliaires, qui leur avaient été alloués pour 1982. Le respect de la dotation budgétaire de ces crédits étant impératif, des directives ont dû être données pour que les chefs de service prennent, au cours du second semestre de 1982, les mesures nécessaires au respect de leur enveloppe budgétaire. Cependant, à l'heure actuelle, une grande partie des emplois de titulaires a pu être comblée et cette situation doit permettre progressivement les réorganisations nécessaires et la redistribution des moyens en auxiliaires là où le besoin s'en fait sentir, notamment dans les petits et moyens bureaux de poste. L'enveloppe budgétaire des crédits de rémunération des auxiliaires ayant été maintenue pour 1983 au même niveau que celui de 1982, il ne devrait pas y avoir de dégradation, tant de la qualité du service, que des conditions de travail du personnel.

Postes : ministère (personnel).

25936. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quel est le nombre de fonctionnaires qui ont demandé à bénéficier de la cessation progressive et de la cessation anticipée d'activité à la date du 31 décembre 1982, quel est le nombre d'agents non titulaires qui ont demandé le bénéfice de la cessation anticipée; quelle en est la proportion par rapport à l'ensemble des effectifs et quels ont été les recrutements effectués à ce titre.

Réponse. — Le nombre des fonctionnaires ayant demandé à bénéficier de la cessation progressive ou anticipée d'activité, positions visées par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, s'élève respectivement à 1 735 et 3 017, ce qui correspond à 0,39 p. 100 et 0,69 p. 100 du nombre des fonctionnaires en activité de service. En ce qui concerne les agents non titulaires, l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 leur permet de cesser de manière anticipée leur activité durant les 3 années qui précèdent la date à laquelle ils peuvent bénéficier d'une pension de retraite au taux plein, sous réserve d'avoir accompli 37 annuités et demie de services salariés effectifs, dont 10 au profit de l'Etat. Compte tenu des possibilités diverses de titularisation (concours internes et externes, examens de titularisation) offertes jusqu'à présent aux agents non titulaires des P.T.T., le nombre de ces agents concerné par la cessation anticipée d'activité est limité. C'est pourquoi, bien que plusieurs demandes soient actuellement en cours d'examen, il est prématuré de vouloir tirer un bilan quantitatif de ces mesures pour les agents non titulaires des P.T.T. Par ailleurs, le recrutement bénéficie bien évidemment des emplois devenus vacants par la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

Postes et télécommunications (courrier).

25964. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le système des postes de la République fédérale allemande qui permet l'expédition gratuite des paquets vers les pays sous-développés ou la Pologne. Estimant que les P.T.T. françaises s'honoreraient d'une telle disposition, il lui demande si celle-ci peut être envisagée dans notre pays.

Réponse. — L'Administration des Postes de la République fédérale d'Allemagne a accepté en franchise de taxes les colis cadeaux expédiés à destination de la Pologne, du 8 février au 30 juin 1982, ainsi que pendant

une période de deux mois à l'occasion des fêtes de fin d'année 1982. Ces dispositions n'ont reçu application que dans les seules relations avec la Pologne et les envois de caractère humanitaire à destination des Pays du tiers monde n'ont pas bénéficié de facilités analogues. La mesure prise à l'égard des colis à destination de la Pologne, dont s'analyse en une facilité accordée aux déposants, car l'Administration postale a été couverte des dépenses correspondantes par une prise en charge du budget fédéral. L'Administration française des Postes, pour sa part, ne peut accorder des exonérations totales ou partielles des frais d'affranchissement en dehors des cas limitativement prévus par les textes législatifs ou réglementaires et se trouve donc sans moyen de répondre favorablement à la demande formulée par l'honorable parlementaire. Néanmoins, dans le souci de favoriser le courant de trafic vers la Pologne, les services postaux ont pris toutes dispositions pour que les colis postaux destinés à ce pays soient acheminés dans les meilleures conditions de célérité possibles et fassent l'objet de soins particuliers à tous les stades de leur traitement sur le territoire français.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

26020. 17 janvier 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il peut lui indiquer quelle est la situation dans les grands pays industrialisés (U.S.A., Japon, Canada) et chez nos voisins européens, en matière de postes. Il souhaiterait savoir, en particulier : 1° si le monopole d'Etat existe partout; 2° s'il existe, dans certains pays, des services de transport de courrier privés parallèlement au service d'Etat, et avec quels résultats; 3° s'il existe des pays où il n'y a aucun monopole d'Etat.

Réponse. — Selon le Bureau international de l'Union postale universelle, aucune des 166 administrations membres n'a fait connaître qu'il n'existait pas de monopole postal dans son pays. Toutefois, l'étendue du monopole est très variable d'un pays à l'autre. Il est, en particulier, souvent plus étendu qu'en France, où il ne concerne essentiellement que les lettres. Ainsi, en Italie, le monopole couvre les colis jusqu'à 20 kilogrammes. S'agissant des entreprises privées de transport de courrier, il faut distinguer selon que ces sociétés agissent, d'une part, en vertu d'une autorisation de l'Administration, ou, d'autre part, en violation directe du monopole. La législation nationale de pays tels que l'Argentine, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Suisse, contient des dispositions autorisant les transporteurs extra-postaux à fournir des services couverts par le monopole. Le service fourni par le tiers doit alors, en général, posséder certaines particularités et est presque dans tous les cas soumis à une redevance versée à l'Administration. Ce système d'autorisation répond le plus souvent à des besoins particuliers : prestations non effectuées par la Poste (Pays-Bas), interruption dans le service postal normal (Grande-Bretagne). Lorsqu'il n'y a pas d'autorisation à la base de l'activité des transporteurs privés, il s'agit alors d'une violation du monopole postal, pratique qui se rencontre fréquemment, tant dans les principaux pays industrialisés, que dans des pays du tiers monde. La multiplication de ces sociétés, malgré la réaction des services postaux, laisse supposer qu'elles obtiennent de bons résultats financiers, ce qui s'explique aisément dans la mesure où ces entreprises pratiquent un véritable cérémage du trafic, les prestations peu rémunératrices ou déficitaires étant laissées à la charge des services postaux. En effet, les tarifs pratiqués par ces sociétés sont modulés en fonction des coûts, alors que la Poste, en raison de son caractère de service public, se doit d'assurer une certaine péréquation et d'offrir pour l'essentiel de ses prestations un tarif unique sur tout le territoire, qu'elles que soient la longueur de l'acheminement et l'importance des flux de trafic.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

26051. 17 janvier 1983. **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les modalités de validation des services d'auxiliaires lors de leur titularisation et sur leurs conséquences. Plus précisément l'expérience montre que les personnels ayant accompli une longue carrière en tant qu'auxiliaire et qui sont titularisés peu de temps avant leur retraite, n'apprécient pas l'importance des prélèvements sur pension qu'ils subiront. Il lui demande donc en conséquence s'il ne serait pas opportun d'autoriser les personnels dans cette situation à pouvoir renoncer à leur validation à la date de liquidation de leur retraite, lorsqu'il apparaît que la pension d'Etat est moins avantageuse que les pensions du régime général. De plus, la complexité des règles en matière de pensions est mal appréhendée au niveau des directions locales. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas préférable de faire trancher les demandes de validation des personnels auxiliaires par le Service des pensions qui dispose de tous les éléments permettant de conseiller les agents et de leur suggérer la formule la plus avantageuse. Ceci éviterait de cruelles déceptions que ressentent parfois de fidèles serviteurs de l'Etat.

Réponse. — La validation pour la retraite des services de non titulaire, opération essentiellement facultative, ne peut intervenir que sur demande expresse formulée par écrit par le fonctionnaire après sa titularisation et ne

devient effective que par le versement des retenues retroactives correspondantes. Préalablement à la mise en recouvrement desdites retenues, l'Administration notifie à l'agent intéressé, d'une part, la quote totale des services de non titulaire validables pour la retraite et, d'autre part, la somme dont il est redevable à ce titre. Conformément à l'instruction n° 5185 du 26 mai 1928 dont les dispositions sont toujours applicables ainsi que l'a rappelé à maintes reprises le ministère de l'économie et des finances, le fonctionnaire à la lumière des éléments d'appréciation qui lui sont transmis, dispose d'un délai de trois mois pour revenir, le cas échéant, sur sa demande de validation. S'il estime devoir la maintenir, l'option qu'il formule devient irrevocable. Il en est d'ailleurs de même de toutes les options susceptibles d'être levées dans le domaine des pensions, ainsi que le prévoit expressément le code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette règle étant applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'État, une modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire revêt un caractère général et, comme telle, relève de la compétence exclusive du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget. D'autre part, en raison du nombre extrêmement important des demandes de validation de services de non titulaire déposées par les fonctionnaires des P.T.T., il ne peut être envisagé de centraliser le traitement de ces dossiers au service administratif des pensions lequel, au demeurant, ne serait pas davantage en mesure que les services de direction de conseiller les intéressés sur le point de savoir s'ils ont intérêt à acquiescer des droits à pension au régime spécial de retraite des fonctionnaires ou, au contraire, en s'abstenant de demander la validation de leurs services de non titulaire, d'obtenir la prise en compte de ceux-ci dans une retraite liquidée au titre de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaire, I.R.C.A.N.T.F.C. notamment. En effet, les Caisses régionales d'assurance maladie (branche vieillesse) et la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, sont seules à même de déterminer l'étendue des droits des intéressés au titre desdits régimes, car elles sont également les seules à détenir tous les éléments constitutifs de ces droits, spécialement, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, lorsque le fonctionnaire, préalablement à son entrée dans les cadres de l'Administration, a accompli un certain nombre d'années de travail dans le secteur privé.

Postes et télécommunications - courrier - Finistère.

26069. 17 janvier 1983. **M. Gilbert Le Bris** rappelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les projets de la direction départementale des postes du Finistère en matière de politique du tri postal. En effet, deux centres de tri postal automatisés sont depuis longtemps prévus à Brest et à Quimper. La D.D.T. aurait l'intention, à l'occasion de la mise en place de ces nouvelles installations, de reporter, entre autres, le tri du courrier en provenance de la région parisienne, de Quimper vers Brest. Quimper dispose pourtant d'infrastructures de transport aérien suffisantes. Il lui demande donc s'il entend soutenir un projet qui aurait pour effet de nuire à la qualité du service public des postes en Finistère-Sud.

Réponse. L'organisation des acheminements dans le département du Finistère s'avère particulièrement complexe, car elle présente un cas de figure unique dans sa structure existante, en raison de sa division en deux secteurs sur le plan postal. Les études menées actuellement par les services régionaux et départementaux, en étroite concertation avec les organisations syndicales, visent à permettre la prise d'une position définitive, quant à la répartition des attributions effectives des futurs ateliers de tri automatique de Brest et de Quimper. Cependant, l'honorable parlementaire peut être assuré que, sans préjuger de la solution qui sera retenue, le ministre des P.T.T. veillera à ce que cette organisation concilie, au mieux, les intérêts du personnel et ceux des usagers, l'amélioration de la qualité du service public constituant un objectif prioritaire.

Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

26422. 31 janvier 1983. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les conditions d'application de la loi de péréquation du 20 septembre 1948. En effet, pour les retraités qui n'ont pu bénéficier des dispositions de ce texte, les écarts de pensions sont parfois importants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la situation des retraités les plus âgés soit améliorée.

Réponse. La péréquation des pensions des retraités des P.T.T. comme celle des autres fonctionnaires retraités, est faite sur le fondement de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Aux termes de cet article, en cas de réforme statutaire, une disposition réglementaire incluse dans le texte statutaire, doit fixer les assimilations à appliquer au personnel retraité. C'est pourquoi, lors d'une réforme

statutaire affectant la structure ou le classement indiciaire d'un corps ou d'un grade, ou prévoyant un reclassement des actifs, l'Administration des P.T.T. propose des mesures concernant les retraités de ce corps ou grade en tenant compte des dispositions applicables au personnel en activité. Mais, en vertu des règles en vigueur en matière de péréquation des pensions, les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés au personnel en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique et n'est donc pas subordonnée à une sélection exercée sous une forme quelconque. C'est la raison pour laquelle, lors de la création d'un nouveau grade dans un corps, les retraités de ce corps ne peuvent être reclassés dans ce nouveau grade, que dans l'hypothèse où les fonctionnaires en activité, titulaires du grade que ces retraités détenaient au moment de leur départ en retraite, sont intégrés de plein droit dans le nouveau grade créé. Ces règles, de portée générale et auxquelles l'Administration des P.T.T. est tenue de se conformer, ne permettent donc pas aux retraités d'être reclassés dans des grades auxquels les actifs peuvent parvenir à accéder après avoir subi la ou les sélections prévues par les dispositions statutaires fixant les modalités d'accès à ces grades; elles sont à l'origine des écarts du montant des pensions des agents retraités.

*Départements et territoires d'outre-mer
Polynésie - postes et télécommunications.*

26537. 31 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'adaptation de certains matériels téléphoniques utilisés en métropole et réimplantés dans les territoires d'outre-mer. En effet, la mise en service en Polynésie de cabines téléphoniques normalisées de métropole, en verre et en métal, fermées, rend l'usage du téléphone public très difficile d'accès. Il lui demande donc s'il compte, après son récent voyage en Polynésie française, prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'accessibilité au téléphone public en Polynésie.

Réponse. Il est rappelé, tout d'abord, que l'office des Postes et télécommunications de Polynésie est un établissement doté d'un Conseil d'Administration propre, et que la tutelle de l'Administration des P.T.T. ne s'étend pas aux choix des cabines téléphoniques qu'il met à la disposition des usagers. Il ne semble pas, toutefois, qu'il soit de l'intérêt des responsables de l'office de choisir délibérément un matériel inadapté aux spécificités locales et de l'implanter dans des endroits inadéquats. On peut même supposer que, du fait de la permanence de leur présence, ils sont convenablement placés pour connaître et apprécier tant ces spécificités objectives que les préférences subjectives de la population. Il n'est dès lors pas interdit de penser que si leur choix les a conduits à préférer, selon le cas, tel ou tel modèle de cabine parmi ceux que l'Administration des P.T.T. installe en France, ce dont on ne saurait que se féliciter, les critères de choix sont, d'une part la commodité d'accès et le confort d'utilisation, d'autre part la facilité d'adaptation à l'environnement, tant esthétique que climatique. Il est précisé, enfin, qu'en Polynésie comme dans les départements français, l'utilisateur d'une cabine téléphonique a la faculté de privilégier, soit la discrétion de sa communication en laissant la porte fermée, soit l'égalisation des températures extérieure et intérieure en la maintenant ouverte. L'honorable parlementaire peut, au demeurant, vérifier l'intérêt et l'efficacité de cette option en métropole, où les températures estivales sont, en maints endroits, nettement supérieures à celles que connaît la Polynésie.

Postes - ministère (personnel).

26947. 31 janvier 1983. **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème du concours au grade d'inspecteur des P.T.T. Il lui demande si un projet de décret définissant les modalités de ce concours est actuellement à l'étude par ses services. Il reste, en effet, encore à ce jour 378 chefs de districts et chefs de secteurs qui exercent dans les faits, les fonctions d'inspecteurs. Il lui expose par ailleurs le cas des inspecteurs promus au grade d'inspecteurs centraux qui du fait de leur nomination tardive due à un barrage complet du service des lignes devant le cadre A par le passé, ne peuvent postuler dans des conditions normales au grade de chef de division. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui faire le point de ces deux questions.

Réponse. En application du décret n° 75-677 du 21 juillet 1975, les chefs de secteur et chefs de district comptant au moins 5 ans de services effectués dans leur corps ont pu accéder, pendant 1 an, au grade d'inspecteur technique par la voie d'un concours interne spécial. Le décret n° 81-826 du 4 septembre 1981 a autorisé la réouverture pendant un an, et dans la limite de 150 places, du concours spécial inscrite en 1975. Cette mesure a permis à la plupart de ceux qui ne réunissaient pas une ancienneté suffisante en 1975 pour se présenter au concours spécial, de faire à leur tour acte de candidature. Les 150 places offertes dans le cadre de l'autorisation accordée en 1981, ont été pourvues en totalité. Comme les autres fonctionnaires de catégorie B, les chefs de secteur et chefs de district ont également la

possibilité de devenir inspecteurs en se présentant au concours interne normal ou à l'examen professionnel réservé aux candidats de plus de 40 ans, qui sont organisés régulièrement chaque année. En ce qui concerne l'accès au grade de chef de division des inspecteurs centraux issus de la maîtrise des lignes, la création d'une nouvelle filière à leur intention irait à l'encontre des efforts qui sont faits pour regrouper les spécialités existantes. Les intéressés seront admis, le moment venu, à postuler au titre de la spécialité « transmissions ».

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

16105. — 21 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur une information selon laquelle le Japon serait en mesure dès à présent ou dans les mois à venir, de mettre sur le marché une « puce » électronique de 250 K bits (au lieu des appareils actuels, d'une mémoire d'une capacité de 64 K bits), dont la commercialisation pourrait intervenir dès 1983. Il lui demande si cette information est exacte, et s'il peut préciser où en sont les recherches qu'I. B. M. conduit de son côté. Il souhaiterait que soient estimées les conséquences, pour le marché mondial, de cette avance supplémentaire japonaise, et savoir comment elle s'explique : crédits de recherche plus importants au Japon qu'aux U. S. A., état d'esprit des chefs d'entreprise, etc. ...

Réponse. — Il est exact que certains constructeurs japonais mais aussi américains font état de la mise sur le marché, à brève échéance, d'une « puce » électronique de 256 K bits. Ce type d'annonces étant souvent fait à des fins commerciales, rien ne prouve que la commercialisation à grande échelle pourra se faire avant plusieurs années. Je rappelle que, dans le passé, la sortie de ce type de composants a toujours été annoncée plusieurs années à l'avance par les constructeurs. De son côté, I. B. M. a déjà réalisé, et équipé certains de ses matériels, de puces ayant cette capacité, mais à des coûts de production sans doute élevés. En ce qui concerne le Japon, (et il faut sans doute rester prudent), sa réussite est surtout le produit d'une stratégie ambitieuse et concertée, mettant en cause tous les acteurs nationaux (Etat, industrie, recherche). La puissance publique engageant sur de très longues périodes, et avec continuités, d'importants moyens financiers. Cette approche est décisive. C'est elle qui inspire l'action du gouvernement et préside à la mise en œuvre du Programme d'action filière électronique.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

16686. — 5 juillet 1982 — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de faire le point de la production dans le monde de fibres optiques; s'il pourrait préciser comment se situe la production française de fibres optiques et ses perspectives; s'il est exact que les progressions de productions envisagées au Japon et aux Etats-Unis sont particulièrement élevées et s'il pourrait sur ce point donner des précisions comparatives.

Réponse. — Le marché mondial de la fibre optique représentait en 1980 environ 45 millions de dollars, soit 65 000 kilomètres de fibres; il croît rapidement et on estime qu'en 1985 il pourrait atteindre 450 millions de dollars pour 1 300 000 kilomètres de fibres. Le marché mondial est actuellement dominé par les entreprises américaines et japonaises. Ces entreprises vont se doter en 1983 d'importantes capacités de fabrication, de l'ordre de 50 à 100 000 kilomètres par an, ce qui conduira à des capacités de production au niveau mondial de plusieurs centaines de milliers de kilomètres. Ces chiffres apparaissent actuellement très supérieurs aux besoins réels du marché mondial à court terme. En France, la capacité de production annuelle de l'industrie nationale est à l'heure actuelle d'environ 10 000 à 15 000 kilomètres. Elle devrait doubler en 1983 et connaître un accroissement considérable dans les années à venir, à la suite du programme de développement des réseaux câblés de vidéocommunication que le gouvernement a décidé de lancer le 3 novembre 1982. Ce plan prévoit en effet la commande de 1 400 000 prises de raccordement d'ici 1985, et doit permettre d'atteindre vers 1987 un rythme de raccordements annuels de 1 million, en faisant largement appel à la technologie des fibres optiques.

Jouets et articles de sport (entreprises : Pyrénées-Orientales).

17368. — 12 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** qu'un nouveau départ dans la fabrication des poupées « Bella » à Perpignan, vient d'être décidé pour sauver l'entreprise. Il lui demande de préciser : 1° si son

ministère a pris des dispositions pour assurer dans le marché intérieur un écoulement des nouvelles fabrications sous la marque « Bella » ? Si oui, dans quelles conditions ? 2° il lui rappelle, entre autre, qu'il serait nécessaire de tout mettre en œuvre pour qu'à l'occasion des fêtes de Noël et de fin d'année les poupées « Bella » puissent à nouveau embellir les rayons des grands magasins et apporter la joie dans les foyers

Jouets et articles de sport (entreprises - Pyrénées-Orientales).

25760. 17 janvier 1983. **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17368 publiée au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 et lui en re-nouvelle les termes.

Réponse. Le ministre du commerce et de l'artisanat ne dispose pas de la possibilité d'influer sur les relations commerciales qui peuvent lier une entreprise, telle la société Bella, avec ses clients, dans le cadre légal ou réglementaire existant. Du fait de son rachat par la société Berchet, que son chiffre d'affaires place parmi les cinq premiers fabricants français de jouets, « l'entreprise Bella aura accès au réseau de commercialisation « Superjouet », auquel son repreneur appartient et qui groupe six autres fabricants; l'existence de ce groupe et le soutien logistique qu'il est susceptible d'apporter à la commercialisation de ses poupées constitue un atout extrêmement positif pour le redémarrage des activités de Bella

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

17851. — 26 juillet 1982. — **M. Louis Maisonnat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la récente décision concernant la cession des activités colorants de l'entreprise publique Pechiney Ugine Kuhlmann au groupe britannique I. C. I. P. C. U. K. est le principal producteur français de colorants et occupe de ce fait une place importante vis-à-vis d'autres filières. Certes, le déficit chronique, résultat de la gestion passée, impliquait de trouver une solution. Si l'idée d'une coopération avec un partenaire européen n'est pas à écarter, il apparaît que les conditions fixées pour la cession, va à l'encontre d'une véritable politique de coopération, et met la production nationale en position de subordination. En effet, l'expérience montre qu'une situation de ce type conduit à terme au transfert de compétences vers la société mère au détriment de sa filiale, en l'occurrence une entreprise nationalisée. Ces inquiétudes ont été aussi exprimées par le Comité central d'entreprise de P. C. U. K. qui s'est prononcé contre le projet. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin que la direction du groupe nationalisé P. C. U. K., en concertation avec les institutions représentatives du personnel, poursuive la recherche d'une solution qui permette de préserver les intérêts de la production nationale.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

19708. — 6 septembre 1982. — **M. Jacques Baumel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, si la cession décidée par lui du « département colorants » de Pechiney Ugine Kuhlmann, non à une société française mais à une multinationale anglaise l'Imperial Chemical Industries, est bien conforme à sa volonté nettement affirmée de défendre l'indépendance nationale contre les influences et les intérêts étrangers, comme il l'a invoqué dans l'affaire de la réquisition de l'entreprise Dresser-France.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

20103. — 20 septembre 1982. **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la décision prise par la société P. U. K. de céder la division colorants de P. C. U. K., branche chimie de la Société nationale au groupe anglais I. C. I. Cette décision est grave de conséquences. Elle est interprétée comme une dénationalisation partielle. La nationalisation il y a quelques mois de P. U. K. avait et continue de susciter l'espoir légitime d'une gestion nouvelle. Elle avait du reste permis d'éviter la vente de la chimie du groupe au pétrolier américain occidental Pétroléum. P. U. K. produit la presque totalité des colorants utilisés en France. Céder cette activité à un groupe étranger n'est pas conforme à l'intérêt national. C'est placer notre pays en état d'infériorité et de dépendance. C'est remettre en cause l'avenir de quelques 2 300 travailleurs et de leurs familles. Enfin des répercussions néfastes sont à craindre dans d'autres branches de notre industrie telles que le textile, les peintures, les plastiques. Le personnel des usines concernées, avec raison, n'admet pas cette décision et formule un certain nombre de propositions qui permettraient de maintenir sous contrôle national la production de colorants. Au moment où pour assumer le redressement économique de notre pays et mener avec succès la bataille pour l'emploi, il s'avère plus que jamais nécessaire de produire français, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour suspendre la cession au groupe I. C. I. de la division colorants de P. C. U. K., et rechercher avec toutes les parties concernées des solutions plus conformes à l'intérêt national.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

20712. 4 octobre 1982. **M. Jean Desanlis** s'entretient auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** que le gouvernement ait donné son accord à la cession de la division colorants de produits chimiques UGINE-Kuhlmann (P.C.U.K.), filiale de Pechiney au groupe britannique Imperial Chemical Industries (I.C.I.). Il lui demande les raisons de cette décision d'aliéner une partie du potentiel industriel d'une de nos entreprises récemment nationalisée, au profit d'un groupe étranger.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

22117. 1^{er} novembre 1982. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie** de bien vouloir confirmer ou infirmer les informations parues dans un journal parisien, selon lesquelles la branche colorants du groupe nationalisé Pechiney UGINE Kuhlmann aurait été cédée au groupe chimique anglais I.C.I. Il lui demande également en cas de réponse positive sur quelle base légale a été effectuée cette cession et quel est le coût de cette opération.

Réponse. Les pouvoirs publics ont effectivement autorisé la société de produits chimiques UGINE Kuhlmann, filiale du groupe nationalisé Pechiney UGINE Kuhlmann à céder l'ensemble de ses activités dans le domaine des matières colorantes au groupe chimique anglais I.C.I. L'activité colorants génère depuis plusieurs années de lourdes pertes, qui ont représenté jusqu'à 20 p. 100 de son chiffre d'affaires, aggravant par-là même les résultats financiers de P.C.U.K. La situation particulièrement grave de la division colorants étant due essentiellement à sa taille insuffisante dans un contexte international déprimé et surenchétré, où sévissant une concurrence sévère entre les grands groupes internationaux, allemands et suisses notamment. Dans ces conditions, il est apparu nécessaire de rechercher avec un partenaire les termes d'un accord susceptible de sauvegarder le potentiel industriel et de recherche existant sur le territoire français. Devant les difficultés que représenterait cette activité pour un industriel français, les négociations ont été menées avec des sociétés étrangères. Finalement, P.C.U.K. et I.C.I. ont proposé aux pouvoirs publics un protocole d'accord prévoyant notamment : 1^o la reprise par I.C.I. de l'essentiel des actifs actuels de la division colorants de P.C.U.K. ; 2^o la reprise par I.C.I. de l'essentiel du personnel actuel de la division colorants, le personnel de Villers-Saint-Paul demeurant toutefois sous le statut P.C.U.K. ; 3^o le maintien par I.C.I. des trois sites industriels en France et de la plus grande partie du personnel actuel employé aux différentes fonctions. Après une réflexion approfondie, cette opération industrielle est apparue comme la meilleure possible. Les représentants du personnel de P.C.U.K. ont été reçus plusieurs fois à ce sujet au ministère de la recherche et de l'industrie. Les actifs concernés de la division colorants constituent une part significative, mais néanmoins assez faible, inférieure à 10 p. 100, du patrimoine et du chiffre d'affaires de la société P.C.U.K. De plus, les responsables de I.C.I. se sont engagés vis-à-vis des pouvoirs publics français à maintenir l'essentiel des emplois de production et de recherche-développement. En tout état de cause la réorganisation dans un cadre européen, de ce secteur particulier de la chimie française est la mieux à même de préserver, à terme, les intérêts des personnels concernés et l'activité industrielle en France.

Politique économique et sociale (généralités).

22494. 8 novembre 1982. **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, ses propos tenus récemment, devant les présidents des entreprises nationales du secteur industriel et des organismes publics de recherche, selon lesquels « il faut favoriser l'esprit d'entreprise et le goût des responsabilités ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il estime que la politique dirigiste menée depuis un an par le gouvernement dont il fait partie a bien été de nature à faciliter la réalisation de l'objectif ci-dessus énoncé, qu'il souhaiterait pourtant voir atteint à l'avenir.

Réponse. — La politique suivie par le gouvernement en matière industrielle n'est pas « dirigiste ». Elle vise au contraire à mobiliser toutes les initiatives, y compris les initiatives décentralisées des petites et moyennes industries dans les régions, dans le cadre d'orientations visant à reconstruire le tissu industriel de la France. Dans cette perspective, il convient en effet de favoriser l'esprit d'entreprise et le goût des responsabilités. Il s'agit d'une part de favoriser la création d'entreprises. Pour cela, les moyens de l'Agence nationale pour la création d'entreprises ont été considérablement augmentés, et portés à 25 millions de francs pour l'année 1983. Les assises nationales de l'industrie française feront une place importante à la création d'entreprises et le ministère de la recherche et de l'industrie travaille actuellement à l'élaboration d'un statut de l'entreprise en émergence, propre à faciliter le développement des entreprises nouvelles. D'autre part, l'esprit

d'entreprise et le goût des responsabilités ne doivent pas être seulement le fait des créateurs d'entreprises. Ils doivent se répandre parmi tous ceux qui concourent à la vie de l'industrie, que ce soit dans les entreprises privées ou dans les entreprises nationales, voire dans l'administration. C'est pour cela que le ministère de la recherche et de l'industrie a lancé un vaste mouvement de mobilisation des Français qui, dans les entreprises industrielles et dans leur environnement, peuvent participer au redressement industriel du pays. Enfin, dans son action, le ministère de la recherche et de l'industrie s'applique à encourager tous ceux qui sont prêts à innover, à entreprendre, à créer des emplois et des activités. C'est selon ces critères que sont réparties les aides financières dont il a la responsabilité, dans le secteur public aussi bien que dans le secteur privé.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires).

25452. 10 janvier 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** de lui faire connaître quel a été, depuis le début de la législature, le nombre de séances publiques de l'Assemblée nationale qui se sont tenues : 1^o après 19 heures ; 2^o après 0 heure ; 3^o après 4 heures. La publicité de la réponse lui important autant que son contenu, il le prie de ne pas le renvoyer aux services de l'Assemblée nationale. Seule une réponse écrite et publiée émanant du ministre compétent peut lui permettre d'obtenir la démonstration chiffrée du fait suivant : les séances tardives sont plus nombreuses que jamais, ce qui nuit à la qualité des travaux parlementaires, et altère gravement l'image du parlement dans l'opinion.

Réponse. — Le ministre délégué chargé des relations avec le parlement indique à l'honorable parlementaire que compte tenu des renseignements disponibles auprès des services de l'Assemblée nationale, il est en mesure de lui indiquer que depuis le début de la septième législature : 1^o 158 séances ont eu lieu le matin de 9 h 30 à 10 heures ; 2^o 231 séances ont eu lieu l'après-midi à partir de 15 heures sauf le mardi où la séance ne commence qu'à 16 heures ; 3^o 179 séances ont eu lieu le soir à partir de 21 h 30 dont 145 se sont prolongées au-delà de minuit. Ce rythme de travail, conforme à la tradition parlementaire, résulte autant du souhait de l'Assemblée nationale que de la volonté du gouvernement. Il traduit l'intensité du travail législatif et non pas, comme voudrait le laisser croire la rédaction de la question, une dégradation de la qualité des travaux parlementaires.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

25469. 10 janvier 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** qu'il a été informé que plusieurs de ses collègues, rapporteurs du projet de loi de finances pour 1983, continuent au 6 décembre 1982 à recevoir des réponses aux questionnaires qu'ils ont adressés en juin et juillet 1982 aux ministres compétents, alors que l'Assemblée nationale en a terminé avec le premier examen du budget depuis le 19 novembre dernier. Il lui demande de lui faire savoir quel a été, cette année, le pourcentage des questions budgétaires qui ont obtenu une réponse avant le débat sur les crédits du département ministériel concerné.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement indique à l'honorable parlementaire qu'il a sans doute été mal informé par quelques-uns de ses collègues membres de la Commission des finances. Il ressort en effet des renseignements qu'à bien voulu fournir le président de la Commission des finances que le taux de réponses aux questionnaires budgétaires avant l'examen par la Commission des finances ou en séance publique, de la seconde partie du projet de loi de finances pour 1983, est tout à fait satisfaisant. Le pourcentage moyen atteint en effet 77,50 p. 100 de réponses lors de l'examen en Commission et 92,5 p. 100 en séance publique. En Commission, sur 54 ministères ou services, 14 avaient répondu intégralement ; 26, soit la moitié, avaient fourni plus de 90 p. 100 des réponses. Pour le débat en séance publique, 27 rapporteurs spéciaux, soit 50 p. 100, disposaient de toutes leurs réponses, et 44, soit 81,50 p. 100 avaient un taux de réponse égal ou supérieur à 90 p. 100. De plus, il est à noter que sur 16 rapporteurs spéciaux de l'opposition, 13 avaient obtenu l'intégralité des réponses à leurs questionnaires lors de l'examen en séance ; sur 659 questions posées par ces rapporteurs, 25 seulement n'avaient pas obtenu de réponse lors du débat. Le pourcentage moyen de réponses aux rapporteurs de l'opposition est en outre supérieur au pourcentage moyen total, puisqu'il est respectivement, pour l'examen en Commission et en séance, de 80,8 p. 100 et de 96,2 p. 100.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (recherche scientifique et technique).

18274. — 26 juillet 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que l'O.N.U.D.I. (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel), envisagerait la création et le lancement d'un « Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie » qui permettrait aux scientifiques et techniciens des pays développés et en développement de travailler ensemble dans les domaines de la recherche, de la formation, de la coopération et de l'information en génie génétique, et s'il pourrait préciser par ailleurs si les autorités locales et nationales sont effectivement d'accord pour proposer la candidature de Lyon pour accueillir ce centre international.

Réponse. L'Organisation des Nations-Unies pour le développement industriel (O.N.U.D.I.) a effectivement défini un projet visant à créer un Centre international pour le Génie génétique et la biotechnologie (C.I.G.G.B.) pour promouvoir et développer ces techniques dans les pays en développement. Dans un premier temps, la France s'est montrée très intéressée par l'idée qui présidait au projet et elle avait été pressentie comme pays d'accueil possible. A ce stade préliminaire, deux localisations avaient été successivement envisagées et la région lyonnaise semblait être la mieux placée. Cependant, devant le flou du programme scientifique et le manque de rigueur des prévisions budgétaires, la France avait souhaité une redéfinition du projet. Le secrétariat de l'O.N.U.D.I. n'a pas eu de voir réviser son programme qui a été présenté tel quel à une réunion intergouvernementale à haut niveau (Belgrade 13-17 décembre 1982). Aucune décision majeure n'a pu être prise à cette réunion, puisque les pays en développement ont introduit des éléments nouveaux (création de Centres régionaux relais du C.I.G.G.B., demande d'en fixer le siège dans un P.E.D.) et que la plupart des pays occidentaux n'ont montré aucun enthousiasme, jugeant le projet trop ambitieux sur les plans scientifique et matériel (les dépenses d'installation et de fonctionnement pour les cinq premières années sont estimées à 75 millions de dollars, presque entièrement à la charge du pays hôte). Pour sa part la France, devant l'imprécision et la lourdeur du projet, surtout sur le plan financier, ne s'est finalement pas portée candidate pour l'accueillir, et a montré une certaine réserve à l'égard de l'économie d'ensemble du C.I.G.G.B. sans toutefois exclure la possibilité d'une association ultérieure si l'évolution du projet et les circonstances le permettait.

Politique extérieure (Malte).

26032. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Raynal** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation à Malte où les droits fondamentaux de la démocratie ont été violés, lors des dernières élections législatives, par le parti travailliste. En effet, malgré une victoire du parti nationaliste aux élections, du 12 décembre 1981 — il a obtenu 50,8 p. 100 des voix —, le parti travailliste a conservé le pouvoir au mépris des règles élémentaires de la démocratie. De plus, d'autres droits fondamentaux ont été restreints, notamment le droit de manifester librement son opinion et le droit d'association. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui apparaît que la situation ainsi créée à Malte est compatible avec la présence de ce pays au sein du Conseil de l'Europe.

Réponse. — Le résultat des élections législatives du 12 décembre 1981 à Malte a donné la majorité des sièges au parti travailliste bien qu'il n'ait recueilli qu'un peu moins de 50 p. 100 des voix, alors que le parti nationaliste obtenait la majorité des suffrages. Le gouvernement français estime que cette affaire relève strictement de la politique intérieure de Malte. Par ailleurs, l'honorable parlementaire sait que le gouvernement mène une action constante en faveur des droits fondamentaux au sein des instances internationales, notamment du Conseil de l'Europe. Il ne manquerait pas, si le besoin s'en faisait sentir, de rappeler à ses partenaires la nécessité de respecter les engagements conventionnels qu'ils ont pu prendre en la matière.

SANTÉ

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

20817. — 4 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le décret n° 82-682 du 30 juillet 1982, relatif à l'organisation de la pharmacovigilance. Il s'étonne que parmi les membres de la commission nationale, aucun représentant du Conseil de l'ordre des médecins ou du Conseil de l'ordre des pharmaciens ne soit prévu. Il est également surpris que la commission ne comporte qu'un seul pharmacien d'officine, alors que ceux-ci, par leur implantation géographique très diversifiée couvrant l'ensemble du territoire, sont certainement les plus à

même de déceler ou d'attirer l'attention sur les effets inattendus ou toxiques des médicaments postérieurement à la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article 1601 du code de la santé publique. Il lui demande s'il peut expliquer cet ostracisme.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

28308. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20817 publiée au *Journal officiel* A.N. (Q) n° 39 du 4 octobre 1982 (p. 3893) sur l'organisation de la pharmacovigilance. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire que la Commission nationale de pharmacovigilance est une Commission éminemment technique dont les membres sont nommés pour leur compétence scientifique ce qui explique la non représentation du Conseil de l'ordre des pharmaciens et du Conseil de l'ordre des médecins au sein de celle-ci. En ce qui concerne la participation des pharmaciens d'officine, il lui fait remarquer qu'un pharmacien d'officine siège à la Commission, ce qui représente un progrès par rapport à l'ancienne Commission qui n'en comportait aucun. En tout état de cause, il ne faut pas oublier que tous les pharmaciens d'officine sont implicitement associés au recueil des informations sur les effets inattendus ou toxiques des médicaments de part leur profession et leurs contacts avec les malades. Ils ont à leur disposition à cet effet, les fiches d'alerte leur permettant ainsi de participer activement à la pharmacovigilance.

Eau et assainissement (épuration).

21046. — 11 octobre 1982. — **M. Léo Grézar** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les informations parues récemment dans la presse de vulgarisation scientifique relatives à la présence, à des taux anormalement élevés et lentement progressifs depuis longtemps, de nitrates dans l'eau de consommation humaine, notamment dans l'Yonne. Il lui demande quelles informations il envisage de faire diffuser et quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire qu'afin de connaître avec précision l'état général de la situation et l'importance des actions à mettre en œuvre vis-à-vis de la présence de nitrates dans l'eau de consommation humaine, un bilan des teneurs en nitrates de ces eaux a été réalisé en 1981 et a donné lieu à une large diffusion. Des instructions très précises ont été données aux services extérieurs du ministère de la santé qui assurent le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation sur les mesures à prendre en fonction des valeurs rencontrées dans les eaux distribuées. Parallèlement, le ministère de l'Agriculture met en place des programmes d'intervention sur les unités de distribution les plus directement concernées.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

22113. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des kinésithérapeutes. Ces professionnels relèvent tout d'abord l'inadaptation actuelle des études devant conduire à la délivrance du diplôme d'Etat. Trop brèves et trop coûteuses, les études de kinésithérapie ne peuvent plus satisfaire de mesures ponctuelles destinées à les valoriser. Une réforme fondamentale paraît de toute évidence devoir être recherchée afin qu'elles offrent toute garantie dans l'exercice futur de la profession. Par ailleurs, la reconnaissance des compétences doit intervenir sans restriction et sans référence notamment à une quelconque assimilation de l'état d'auxiliaires médicaux, laquelle ne peut qu'accroître la notion de subordination. D'autre part, les rapports des masseurs-kinésithérapeutes avec les Caisses d'assurance maladie ne pourraient que gagner à être clarifiés sur des bases équitables, le médecin-conseil devant, en tout état de cause, s'abstenir de tout acte et de tout conseil thérapeutique. L'existence même de la médecine libérale risque d'être remise en question par le comportement excessif du contrôle médical et des Caisses. Enfin, sur le plan des honoraires, la lettre-clé (A.M.M.) tarifant les soins des masseurs-kinésithérapeutes est loin d'avoir évolué dans les mêmes proportions que celle des infirmiers (A.M.I.) et que le tarif de la consultation des médecins généralistes. Il s'ensuit, pour les intéressés par l'amputation de leur pouvoir d'achat qui caractérise la dégradation subie par la profession depuis quelques années, Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire étudier les différents aspects que cette question recouvre, afin que, le bénéfice social de la kinésithérapie ne pouvant maintenant être contesté, des dispositions interviennent le plus rapidement possible pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la situation des masseurs-kinésithérapeutes fait l'objet d'une attention particulière de la part des services du ministère de la santé. La gratuité des études a été instaurée depuis la rentrée de septembre 1981 dans les écoles publiques. Le nombre des étudiants concernés par cette mesure a été augmenté à la rentrée de septembre 1982 par l'ouverture de l'école du Centre hospitalier régional d'Amiens. Par ailleurs, les normes d'agrément des écoles ont été redéfinies par un arrêté du 17 mai 1982 afin d'améliorer la qualité de l'enseignement. Le programme des études fait quant à lui l'objet d'un réexamen approfondi afin de l'améliorer sur le plan pédagogique et de l'adapter aux nouvelles techniques. Ce travail va de pair avec la préparation d'un texte réglementaire qui fixera en application de l'article L. 372 du code de la santé publique le champ d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans une optique de complémentarité avec l'ensemble des professions de la santé. Ce projet de décret vient de recevoir un avis favorable de la Commission des masseurs-kinésithérapeutes du Conseil supérieur des professions paramédicales et va prochainement être soumis à celui de l'Académie nationale de médecine puis du Conseil d'Etat. S'agissant des relations des masseurs-kinésithérapeutes avec les médecins-conseils des Caisses de sécurité sociale, les dispositions du projet de convention actuellement négocié entre les Caisses nationales d'assurance-maladie et les syndicats nationaux représentatifs des masseurs-kinésithérapeutes prévoient une concertation entre masseurs-kinésithérapeutes et médecins-conseils avant toute modification de la cotation des actes prescrits par le médecin traitant. En ce qui concerne, d'autre part, les tarifs d'honoraires de ces professionnels, il est précisé qu'à l'issue de la période de blocage des prix, les négociations ont repris entre les Caisses nationales d'assurance-maladie et les syndicats représentatifs des masseurs-kinésithérapeutes. Ces négociations ont abouti à la conclusion d'un accord ayant reçu l'aval du gouvernement et qui tend à la revalorisation des tarifs d'honoraires.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

23671. 29 novembre 1982. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la formation professionnelle des brancardiers attachés dans les centres hospitaliers. Durant ces dernières années, souvent recrutés avec un diplôme de secouriste, la formation s'effectuant par la seule pratique. A l'heure actuelle, les services de direction des centres proposent à cette catégorie d'employés, une formation d'aide soignant, cette proposition ne semble pas satisfaire les intéressés qui souhaiteraient discuter avec les services compétents d'un programme de formation basé sur certains critères qu'ils tiennent à développer. En conséquence elle lui demande : quelles mesures il compte prendre en accord avec le ministère de la formation professionnelle, afin que les propositions de formation puissent être prises en compte avec les intéressés.

Réponse. L'intérêt de donner une formation aux agents chargés de fonctions de brancardage dans les établissements d'hospitalisation publiques n'est pas contestable en raison de la plus grande sécurité qu'une telle formation apporte aux malades. C'est pourquoi un certain nombre d'établissements se sont préoccupés de cette question; la solution la plus communément admise a été, en accord avec les services de mon département de faire assurer cette formation dans les centres préparant à la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant. A cet égard, il convient de souligner que le programme de formation des aides soignants, actualisé en février 1982, recouvre les besoins de formation des brancardiers. Ce programme comporte maintenant un enseignement sur la manutention du malade (installation, transport, différentes positions du malade sur un brancard), sur le brancardage. Il comprend aussi des notions de secourisme. Il est, par ailleurs, certain que cette solution est la meilleure pour permettre de résoudre les problèmes relatifs tant à la rémunération, au régime indemnitaire et au régime de retraite des agents considérés qu'au financement de leur formation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

25374. 10 janvier 1983. **M. Roiland Carraz** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes rencontrés par les agents de la santé publique ayant bénéficié d'une promotion professionnelle pour la préparation d'un diplôme d'Etat ou certificat paramédical et qui désirent quitter leur établissement. Le bénéfice du régime du décret du 3 novembre 1970 est assorti d'un engagement de service dont la durée s'élève à cinq ans, à compter de la date d'obtention du diplôme ou certificat. Le contrat signé par les deux parties — bénéficiaire de la promotion professionnelle et employeur — mentionne les établissements au bénéfice desquels l'engagement est souscrit. Les textes précisent que si un agent veut se faire muter dans un établissement ne figurant pas sur le contrat, l'obligation de remboursement qui en résulte peut être prise en charge par l'établissement bénéficiaire de la mutation. La réalité montre que la prise en charge des frais de remboursement est refusée par les établissements, ce qui entraîne

pour l'agent une impossibilité de changer d'établissement avant l'expiration de son contrat. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement pour permettre aux agents de la santé publique ayant bénéficié d'une promotion professionnelle de changer d'établissement après l'obtention du diplôme d'Etat ou certificat.

Réponse. Le décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970 relatif à la promotion professionnelle de certains personnels titulaires des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique dispose dans son article 4 que les bénéficiaires de la promotion professionnelle doivent souscrire auprès du médecin-inspecteur régional de la santé et préalablement à leur scolarité un engagement de servir dans un établissement hospitalier public pendant une durée minimum de cinq ans à compter de la date d'obtention du diplôme préparé. Toute rupture de contrat par leur fait de cet engagement entraîne l'obligation de rembourser proportionnellement au temps de service restant à accomplir les frais exposés par l'établissement dont ils relèvent. Les établissements hospitaliers sont des établissements publics autonomes gérant eux-mêmes leur personnel. Ils sont donc bien fondés sur le plan juridique à exiger le remboursement des sommes engagées pour la formation d'un agent qui rompt son contrat. La circulaire n° 1553 du 6 avril 1972 prise en application du décret du 3 novembre 1970 précité a signalé « l'intérêt qui s'attache aux rachats des contrats de formation professionnelle avec un autre établissement hospitalier public lorsqu'il y a rupture de contrat pour des raisons familiales ». Cependant, ces instructions n'ont pas de valeur impérative; il appartient au Conseil d'administration de chaque établissement de décider l'éventuelle prise en charge, totale ou partielle du montant d'un contrat, compte tenu bien entendu de ses possibilités financières.

TEMPS LIBRE

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F.).

23564. 29 novembre 1982. **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les projets d'E. D. F. concernant la construction de trois barrages sur la Creuse ainsi que de quatre autres sur la Vézère. Ces projets, dont la réalisation aurait pour conséquence de noyer plusieurs kilomètres de gorges, rencontrent une ferme opposition venant, entre autre, des nombreux pratiquants de canoë-kayak, varapeurs et autres randonneurs. Il lui demande sa position vis-à-vis des projets précités ainsi que de la nécessité d'établir, en concertation avec toutes les parties, une politique globale d'aménagement et de mise en valeur du patrimoine national qui tiendrait compte de l'intérêt national dans son ensemble.

Réponse. — Les projets d'E. D. F. concernant la construction de trois barrages sur la Creuse ainsi que de quatre autres sur la Vézère ont retenu toute l'attention des services du ministère du temps libre. Dès janvier 1982, une Commission interministérielle regroupant les différents départements ministériels concernés : énergie, environnement, recherche et industrie, temps libre, a visé à concilier *in situ* les intérêts en cause. Pour sa part, le ministère du temps libre, dont le constant souci est d'assurer le respect des sites de loisirs et leur accessibilité et d'insérer les Associations utilisatrices ou animatrices dans les phases d'élaboration des projets d'aménagements hydroélectriques, souhaite que, pour le cas spécifique des barrages sur la Creuse et la Vézère une solution soit trouvée qui préserve au maximum la pratique du canoë kayak. D'une manière plus générale, c'est dans cet esprit qu'il a confié une mission de réflexion interministérielle à M. Grosborne, ingénieur général des Ponts et chaussées. Une telle réflexion conduit à mettre en œuvre un inventaire systématique des sites de loisirs, de rechercher les structures conformes à la décentralisation à même d'assurer la préservation et leur gestion et d'élaborer à cette fin des schémas de vallée dans une perspective de revalorisation des zones rurales. Son objectif est aussi, dans le cadre d'une convention avec E. D. F., d'assurer une protection et une conservation des espaces de loisirs.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

23840. 29 novembre 1982. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation de certaines personnes qui souhaitent entreprendre une carrière d'animateur professionnel. Le décret n° 82-811 du 23 septembre 1982 a modifié les conditions de fixation des montants et des taux de rémunération et indemnités des stagiaires de formation professionnelle en exigeant d'avoir exercé une activité salariée pendant au moins trois mois consécutifs pour pouvoir bénéficier d'une rémunération correspondant à 90 p. 100 du S. M. I. C. Or, de nombreux jeunes, sous l'ancienne réglementation, réussissaient à totaliser trois mois, soit en effectuant des vacances dans des maisons de jeunes, soit en encadrant des colonies de vacances pendant la période des congés scolaires. Ce nouveau décret bloque tout espoir pour certaines personnes de pouvoir suivre cette formation d'animateur dans des conditions leur permettant de

subvenir à leurs besoins et opère une discrimination entre ceux qui peuvent bénéficier d'un soutien familial et ceux qui ne bénéficient pas d'une telle situation. Il lui demande s'il envisage soit d'assouplir cette réglementation, soit d'autoriser la prise en compte des heures de stage et de formation effectuées pour l'obtention du brevet d'aptitude à la formation d'animateur.

Réponse. — Le ministre du temps libre, conscient des difficultés rencontrées par de nombreux stagiaires à la suite de la parution du décret n° 82-811 du 23 septembre 1982 modifiant les conditions de fixation des montants et des taux de rémunération et indemnités des stagiaires de formation professionnelle, est intervenu auprès de M. le ministre de la formation professionnelle afin qu'une mesure exceptionnelle soit prise en faveur des intéressés. Par circulaire en date du 10 décembre 1982, le ministre de la formation professionnelle a décidé que « les modalités de calcul de rémunérations précédemment en vigueur pourront continuer à s'appliquer pour les stages ayant commencé entre le 25 septembre et le 31 octobre 1982 à condition que la procédure d'inscription ait été effectivement engagée avant le 25 septembre 1982 et qu'elle ait donné lieu avant cette date à un acte administratif, quelle qu'en soit la forme, indiquant au stagiaire avec précision le montant de la rémunération prévu ». Ces instructions viennent donc assouplir l'application de nouvelles dispositions prévues par le décret n° 82-811 du 23 septembre 1982, ce qui était le souhait de l'honorable parlementaire.

Tourisme et loisirs (camping caravaning).

23883. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le caractère particulièrement tardif du décret n° 82-949 du 9 novembre 1982, relatif à la prime spéciale d'équipement de terrains pour le camping ou le stationnement des caravanes de tourisme. En effet, ce décret dont la sortie avait été annoncée de longue date par le gouvernement, vient seulement d'être publié au *Journal officiel* alors même qu'il prévoit, en son article 13, que les demandes de primes doivent être déposées avant le 1^{er} janvier 1983. Il est donc à craindre que la durée de validité si courte du texte l'empêche d'avoir une efficacité réelle. Pour cette raison, il lui demande s'il envisage une prorogation de cette aide au delà du 1^{er} janvier 1983.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que le précédent gouvernement n'avait pas cru devoir en 1981, proroger la prime spéciale d'équipement de l'hôtellerie de plein air. C'est pourquoi, dès sa prise de fonctions, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme, s'est attaché, en liaison avec les départements ministériels concernés à en assurer le rétablissement par un décret n° 82-949 du 9 novembre 1982 qui a en même temps élargi les secteurs géographiques primables. Mais en raison de l'importance que revêt cette aide pour le développement des activités touristiques et de loisirs dans l'économie locale, des discussions ont été entamées dès le mois de décembre dernier, notamment avec le ministre de l'économie et des finances, pour reconduire en 1983, sous une forme centralisée ou décentralisée, les dispositions du décret ci-dessus indiqué.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

24360. — 13 décembre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la situation des industries du tourisme, qui résulte de la taxation à 30 p. 100 des frais généraux. Cette mesure a entraîné dans le domaine de la restauration une chute du taux de fréquentation de 20 p. 100 en moyenne. Pour les restaurants d'affaires, et une augmentation corrélative du nombre des faillites de 11 p. 100 au premier trimestre de 1982, contre 5,8 p. 100 en 1981 au cours de la même période. Il en va de même dans les autres secteurs du tourisme (congrès, hôtellerie, banquets). Compte tenu des effets induits, et notamment sur la situation de l'emploi, qu'entraîne la baisse d'activité du tourisme d'affaires, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour freiner la généralisation de la récession dans ce secteur économique.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme, s'est préoccupé tout au long de l'année 1982 de rechercher, en liaison avec les organisations professionnelles les éléments permettant de porter un diagnostic exact sur les conséquences de la taxation à 30 p. 100 des frais généraux des entreprises sur les activités des industries du tourisme. Mais force lui a été de constater que les informations recueillies ne permettent pas de distinguer avec précision si les baisses relevées dans la restauration et l'hôtellerie résultent directement de l'application de cette taxation, ou tout simplement des difficultés de la conjoncture économique générale. Toutefois l'honorable parlementaire n'aura pas manqué de relever que le gouvernement a fait voter lors de la discussion de la loi de finances pour 1983 un amendement suivant lequel il est désormais permis de déduire sur prorata de la part du chiffre d'affaires ou du montant de recettes, hors taxes, réalisé à l'exportation, les frais de toute nature soumis à la taxe au

titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1983. De même il convient d'ajouter qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances, et le ministre chargé du budget, le secrétaire d'Etat chargé du tourisme a admis, pour venir en aide aux hôteliers aux prises avec des difficultés, que les établissements de quatre étoiles et quatre étoiles luxe assujettis au taux intermédiaire de la T. V. A. soient, à la demande de leurs propriétaires et moyennant la justification d'une dégradation de leur situation financière, déclassés en catégorie trois étoiles afin de pouvoir bénéficier du taux réduit de la T. V. A.

Tourisme et loisirs (camping caravaning).

25243. — 3 janvier 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les dispositions du décret n° 82-949 du 9 novembre 1982 relatif à la prime spéciale d'équipement de terrains pour le camping ou le stationnement de caravanes de tourisme. Les associations de tourisme, en particulier dans la Savoie, ont porté les mesures prévues par ce texte à la connaissance des propriétaires de terrains de camping ainsi qu'à celle des personnes qui ont déposé récemment un dossier en préfecture, pour les avertir de cette possibilité d'aide. Il apparaît toutefois que le délai imparti pour le dépôt des demandes est extrêmement court puisque cette aide ne s'applique qu'aux demandes de prime d'équipement déposées à compter de la publication dudit décret et avant le 1^{er} janvier 1983. Ce délai trop bref réduit de beaucoup la portée du texte compte tenu du temps nécessaire à la circulation de l'information et aux démarches administratives. Il lui demande en conséquence que les dispositions du décret du 9 novembre 1982 soient prorogées en 1983.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que le précédent gouvernement n'avait pas cru devoir, en 1981, proroger la prime spéciale d'équipement de l'hôtellerie de plein air. C'est donc pourquoi dès sa prise de fonctions, le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme, s'est attaché, en liaison avec les départements ministériels concernés, à en assurer le rétablissement par un décret n° 82-949 du 9 novembre 1982 qui a en même temps élargi, en particulier aux zones de montagne, les secteurs géographiques primables. Mais en raison de l'importance que revêt cette aide pour le développement des activités touristiques et de loisirs dans l'économie locale, des discussions ont été entamées dès le mois de décembre dernier, notamment avec le ministre de l'économie et des finances, pour reconduire en 1983, sous une forme centralisée ou décentralisée, les dispositions du décret ci-dessus indiqué.

Associations et mouvements

(politique en faveur des associations et mouvements).

26175. — 24 janvier 1983. — **M. Roland Bernard** expose à **M. le ministre du temps libre** l'intérêt que présenterait l'ouverture des Conseils d'administration des associations de type loi 1901 aux jeunes de moins de dix-huit ans. Cette question a été débattue à l'occasion de la préparation des nouveaux textes intéressant la promotion de la vie associative. Il lui demande de lui indiquer si cette proposition a été finalement retenue et en cas de réponse positive, dans quel délai elle sera concrétisée.

Réponse. — Le ministre du temps libre a présenté le 7 décembre 1982 les mesures en faveur de la promotion de la vie associative qui ont été retenues à la suite de la concertation nationale menée auprès de l'ensemble des associations. Parmi ces mesures figure celle permettant aux mineurs membres d'une association, d'être élus au Conseil d'administration, à partir de l'âge de seize ans. Toutefois, ils ne pourront pas représenter l'association dans les actes de la vie civile ni être chargés de la gestion financière, les mineurs non émancipés n'ayant pas la capacité de contracter. Cette mesure qui fera partie du projet de loi portant promotion de la vie associative sera de nature à favoriser une meilleure insertion des jeunes dans la vie sociale. L'association, école de démocratie et moyen d'expression, est en effet un lieu privilégié pour l'apprentissage à la vie collective.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (lignes).

12140. — 5 avril 1982. — **M. Bernard Derosier** constate l'intérêt que **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, porte à la liaison ferroviaire Paris-Lille pour le train à grande vitesse mais il semble que cette réalisation soit liée à la mise en chantier de la liaison fixe transmanche. Or, cette nouvelle voie ferrée pourrait être prolongée vers la Belgique, les Pays-Bas et même la République fédérale d'Allemagne, ce qui permettrait de relier par un réseau rapide les différentes capitales européennes. Il lui demande donc si le gouvernement français envisage de prendre l'initiative de réunir les ministres compétents des différents pays afin qu'ils définissent les modalités de financement et la participation des instances européennes.

Réponse. — Compte tenu de l'intérêt manifesté par plusieurs pays à l'égard de la technologie du T.G.V., le Conseil des ministres du 10 novembre 1982 a demandé au ministre d'Etat, ministre des transports, de poursuivre les contacts engagés en vue de l'étude d'un T.G.V. Nord se prolongeant vers la Belgique et la République fédérale d'Allemagne, voire les Pays-Bas. Ce projet a d'ores et déjà fait l'objet de contacts exploratoires entre les experts des administrations et des sociétés de chemin de fer des pays concernés. Ils doivent être poursuivis afin d'approfondir d'une part les aspects techniques, d'autre part les éléments de coût et de calcul économique du projet.

Circulation routière (réglementation).

15968. — 21 juin 1982. — **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la situation d'une personne qui, ayant occasionné un accident, s'est vu retirer son permis de conduire. Ce permis ne lui a pas été restitué, compte tenu de difficultés visuelles la concernant. Il lui demande si, dans ce cas, l'intéressé peut obtenir l'autorisation de conduire un véhicule pour lequel le permis de conduire ne serait pas exigé (petite voiture ou moto-cyclette de moins de 125 centimètres cubes).

Circulation routière (réglementation).

27460. — 7 février 1983. — **M. Pierre Messmer** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15968 (publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982) relative à la possibilité pour une personne qui s'est vu retirer le permis de conduire, lequel ne lui a pas été restitué compte tenu de difficultés visuelles, d'obtenir l'autorisation de conduire un véhicule pour lequel le permis de conduire n'est pas exigé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En application de l'article R 128 du code de la route, le commissaire de la République peut soumettre à un examen médical tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation. Si, à la suite de cet examen, les médecins de la Commission médicale départementale concourent à l'incapacité à la conduite de l'intéressé conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 mars 1981 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée, le commissaire de la République suspend le ou les permis dont est titulaire le conducteur. En l'état actuel de la réglementation, rien n'interdit à une personne dont le permis n'a pas été restitué, d'utiliser un véhicule dont la conduite ne nécessite pas de permis, compte tenu de l'article R 124 du code de la route. Il s'agit notamment des véhicules réceptionnés sous le genre « cyclomoteurs », dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes. En revanche, la conduite d'un engin de moins de 125 centimètres cubes, ne répondant pas à la définition du cyclomoteur ci-dessus, n'est possible qu'avec la possession d'un permis de conduire de catégorie A2.

TRAVAIL

Licenciement (réglementation).

11373. — 22 mars 1982. — **M. Jean-Marie Deiliet** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** le cas de salariés harcelés de brimades et d'humiliations de la part de certains employeurs peu scrupuleux visant à les pousser à bout afin qu'ils partent d'eux-mêmes. L'encombrement des juridictions prud'homales ne permettant pas une solution rapide, il lui demande quelles mesures s'offrent aux salariés victimes de telles pratiques.

Réponse. — Le ministre délégué aux affaires sociales chargé du travail informe l'honorable parlementaire que, selon la jurisprudence, l'acte par lequel un salarié manifeste sa décision de mettre fin au contrat de travail doit être libre de toute contrainte émanant de l'employeur et doit traduire une volonté sérieuse et non équivoque. Ainsi, la Cour de cassation considère qu'en présence d'une démission alléguée par l'employeur, mais contestée par le salarié, le juge peut rétablir la réalité d'un licenciement en appréciant les présomptions graves précises et concordantes dont il constate l'existence. De même, le juge peut rechercher si une démission donnée sur la suggestion de l'employeur pour éviter les conséquences d'un licenciement n'est pas viciée en raison des circonstances. Le ministre délégué aux affaires sociales est conscient des difficultés que peuvent rencontrer les salariés ainsi amenés à démissionner, dans la mesure où la reconnaissance de leurs droits nécessite souvent l'engagement d'une procédure prud'homale. En effet, le Conseil de prud'hommes est seul compétent pour déterminer si la rupture du contrat de travail est en réalité imputable à l'employeur et pour en tirer

toutes les conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le paiement des indemnités de licenciement et, le cas échéant, des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Toutefois, la situation de ces salariés devrait être améliorée par suite des réformes des Conseils de prud'hommes opérées par les lois des 18 janvier 1979 et 6 mai 1982 qui tendent précisément à faciliter et à accélérer le règlement des litiges individuels du travail.

Matériels électriques et électroniques (entreprises Finistère).

15970. — 21 juin 1982. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le fait qu'à l'heure où est discuté le droit nouveau des travailleurs, la direction de l'usine Thomson de Brest licencie un travailleur en maladie pour faute grave et porte plainte pour un soi-disant vol de matériels d'une valeur de 1 000 francs à l'usine de Brest. La répression syndicale s'aggrave dans cette entreprise : interdictions, sanctions, insultes, amendes. Elle proteste contre ces atteintes aux libertés et lui demande d'intervenir pour la réintégration immédiate du travailleur licencié et le respect du droit syndical et de la dignité des travailleurs dans cette usine de Thomson C.S.F.

Réponse. — De l'enquête à laquelle le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail a fait procéder par ses services à l'usine Thomson C.S.F. de Brest il résulte que la mesure de licenciement d'un salarié signalée par l'honorable parlementaire, fait suite à une déclaration de la gendarmerie auprès de l'employeur relative à un vol de matériel d'une valeur de 1 000 francs retrouvé dans un véhicule appartenant à ce salarié. L'employeur a par ailleurs porté plainte. Cette affaire est actuellement pendante devant les tribunaux qui n'ont pas encore rendu leur décision. Il n'est pas possible à mes services d'intervenir à ce sujet. En revanche, l'inspecteur du travail est intervenu à plusieurs reprises pour que les dispositions légales ou conventionnelles relatives à l'exercice des fonctions de représentants du personnel soient bien respectées dans cet établissement. Il a constaté une amélioration dans ce domaine notamment en ce qui concerne le contenu des informations de nature économique fournies au Comité d'entreprise. En tout état de cause, l'entrée en vigueur des dispositions sur les droits nouveaux des travailleurs devrait permettre de jeter les bases d'un meilleur dialogue entre les partenaires sociaux.

Licenciement (licenciement individuel).

26464. — 31 janvier 1983. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le détournement de la procédure de licenciement pour faute de l'employé par les employeurs. Il arrive en effet de plus en plus fréquemment que des employeurs provoquent la faute et créent volontairement les conditions d'un licenciement pour manquement à la discipline. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour contrôler ces licenciements abusifs.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en cas de litige portant sur la réalité, ou la gravité de faits invoqués par l'employeur comme motif de licenciement, il appartient à ce dernier d'en rapporter la preuve devant la juridiction prud'homale seule compétente pour déterminer si la rupture du contrat de travail est imputable ou non à l'employeur, et pour en tirer toutes les conséquences de droit. Si le bien-fondé du motif invoqué par l'employeur n'est pas reconnu par cette juridiction, le salarié licencié pourra percevoir, le cas échéant, toutes les indemnités normalement dues à l'occasion d'un licenciement, sans préjudice de l'indemnité minimum de six mois de salaire prévue par l'article L 122-14-4 du code du travail au bénéfice du salarié licencié sans cause réelle et sérieuse.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

27388. — 7 février 1983. — **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions d'attribution de la médaille du travail aux mineurs retraités. En effet, les travailleurs de la mine doivent attester de quarante-trois années de service pour obtenir la médaille d'or. Bien que ces personnes soient entrées dans la vie active très jeunes, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ces dispositions, compte tenu de l'avancement de l'âge de leur départ en retraite.

Réponse. — Compte tenu des décisions prises en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite, la réforme du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 est dès maintenant à l'étude et toutes les observations recueillies feront l'objet d'un examen attentif.

Décorations (médaillon d'honneur du travail).

27404. - 7 février 1983. - **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail aux salariés ayant exercé une activité professionnelle pendant au moins vingt-cinq années. Plusieurs modifications de la législation sont intervenues ces dernières années pour assouplir ces conditions en tenant compte de l'évolution de la situation de l'emploi. Un décret du 6 mars 1974 (article 7b) et l'arrêté du 29 juillet 1975 pris en application de l'article 1^{er} du même décret prévoient que le nombre d'employeurs pris en compte, peut être porté à plus de trois, dans certains cas. Il n'est hélas pas tenu compte du salarié qui a dû, pour des raisons familiales ou pour s'assurer un avenir professionnel meilleur, changer d'entreprise à plusieurs reprises. Il lui demande donc en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable d'étendre plus largement ces dérogations pour répondre aux difficultés actuelles de l'emploi qui obligent les salariés à varier fréquemment leurs postes de travail.

Réponse. - Compte tenu des décisions prises en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite, la réforme du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 est dès maintenant à l'étude et toutes les observations recueillies feront l'objet d'un examen attentif.

URBANISME ET LOGEMENT

Baux (baux d'habitation : Val-de-Marne).

11664. 29 mars 1982 **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des locataires de la société anonyme de gestion immobilière (S.A.G.I.) qui résident à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Avec leur amicale, les locataires mènent l'action depuis plusieurs mois pour obtenir les pièces justificatives des charges locatives qu'on leur réclame. Un premier contrôle pour l'année 1980 leur a permis de constater que des sommes très importantes ont été indûment perçues. Il semblerait bien qu'il en soit de même pour 1979 et 1978. Mais la Direction de la S.A.G.I. se refuse absolument à communiquer à l'amicale les justificatifs. Elle n'hésite pas à faire pression sur les locataires en menaçant d'appliquer en totalité le décret de septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi de 1948 et faisant supporter aux locataires les salaires de concierges ou de personnels qui précèdent à l'entretien des parties communes et à l'élimination des rejets. Outre le fait qu'il s'agit d'un décret inique contre lequel les locataires et leurs associations se sont élevés dès la publication, outre le fait qu'à plusieurs reprises le gouvernement s'est engagé à abroger ce décret et qu'actuellement il a été rendu caduc de par le vote en décembre dernier de la loi relative à la modération des loyers, il s'agit de la part de la S.A.G.I., qui s'était engagée à n'appliquer qu'en partie ce décret, d'un chantage intolérable à l'égard des locataires. Par ailleurs, l'amicale des locataires s'est vu opposer un nouveau refus quant à la communication des contrats de prêts du C.F.E., là encore en dépit des dispositions de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1981 relative à la modération des loyers. Enfin, à la suite d'une action engagée portant sur le différé de paiement d'une partie de l'augmentation de la provision pour charges locatives, les locataires se voient imposer le paiement des frais de commandement en application de l'article 819 du code de procédure civile et se sont vus menacés de se faire opposer la clause résolutoire. Or les locataires avaient bien pris soin en retenant une partie du montant de la quittance totale de préciser lors du paiement l'imputation qu'ils entendaient donner à leur règlement. En conséquence, il semblerait bien que la S.A.G.I. ne peut leur opposer la clause résolutoire ni leur faire supporter les frais de commandement de payer. Sur ces différents problèmes, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour amener la direction de la S.A.G.I. à produire les justificatifs de charges pour 1978, 1979 et 1980 et pour favoriser un règlement positif du conflit.

Réponse. - A la suite de l'enquête réalisée, il apparaît que la construction de la Résidence des Gravières à Villeneuve-Saint-Georges a été financée à l'aide de prêts du Crédit foncier de France. Dès lors les conditions de location des logements concernés résultent des dispositions prévues dans les contrats de prêts. D'une part, il convient de rappeler qu'avant la loi du 30 décembre 1981 les charges des logements soumis à la réglementation du Crédit foncier de France, étaient celles prévues à l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 qui précise que le propriétaire doit adresser à chaque locataire, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, taxes et fournitures individuelles, ainsi que la répartition faite entre tous les locataires, à la disposition desquels sont tenues les pièces justificatives dans la quinzaine qui suit l'envoi du compte. Tant qu'il n'a pas adressé le décompte détaillé de la ventilation des charges et mis les pièces justificatives à la disposition des locataires, le bailleur est irrecevable, selon la jurisprudence, à exiger le paiement des prestations taxes et fournitures individuelles. Pour l'avenir, l'article 10 de la loi du 30 décembre 1981 prévoit que pour les logements dont le loyer est réglementé dans le cadre des contrats de prêts conclus avec le Crédit foncier

de France, les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal sont exigibles en contre-partie : 1^o des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée; 2^o des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée, qui ne sont pas la conséquence d'une erreur de conception ou d'un vice de réalisation; 3^o du droit de bail et des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement. Le décret n° 82-955 du 9 novembre 1982 fixe la liste limitative de ces charges et ne comporte pas la possibilité de récupérer les dépenses de personnel relatives à l'entretien de propriété des parties communes. D'autre part, l'article 3, alinéa 3 de la loi du 30 décembre 1981 prévoit pour le bailleur de communiquer au locataire, lors de la notification d'augmentation du loyer ou lors de la fixation du nouveau loyer, la copie du contrat de prêt conclu avec le Crédit foncier de France, ainsi que les modalités de calcul et d'actualisation du loyer plafond et le montant de ce dernier en vigueur à la date de l'augmentation. Enfin, la loi 82-526 du 22 juin 1982 stipule dans son article 3 que « lorsque le local fait l'objet d'un contrat de prêt conclu avec le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique, le contrat de location mentionne la référence du contrat de prêt ». En tout état de cause, seuls les tribunaux sont compétents pour apprécier souverainement les litiges de droit privé.

Baux (baux d'habitation).

22729. 8 novembre 1982. **M. Freddy Deschaux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les contradictions existantes entre la loi du 1^{er} septembre 1948 et celle du 22 juin 1982 (loi n° 82-526). Ainsi la loi du 1^{er} septembre 1948 impose un état des lieux par huissier et la loi du 22 juin 1982 n'oblige qu'à un état des lieux amiable contradictoire. Il serait donc urgent de préciser si la loi du 22 juin 1982 concerne toute location consentie postérieurement au 22 juin 1982, ou bien si l'on maintient une double législation la loi du 22 juin 1982 ne s'appliquant pas aux logements concernés par la loi du 1^{er} septembre 1948. Dans cette seconde hypothèse, il conviendrait de préciser clairement la charge d'application de la loi du 1^{er} septembre 1948 et celle du 22 juin 1982 pour éviter l'encombrement des tribunaux de référés par des procédures en nullité de baux. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éclaircir définitivement cette situation.

Baux (baux d'habitation).

27946. 21 février 1983. **M. Freddy Deschaux-Beaume** s'adresse à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 22729 (*Journal officiel* du 8 novembre 1982) et lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article 21 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 prévoit qu'un état des lieux est établi contradictoirement, par les parties lors de la remise des clés au locataire et lors de la restitution de celles-ci. La comparaison de l'état des lieux établi à l'entrée du locataire et de celui établi à sa sortie permet de constater les éventuelles dégradations subies dans le logement et les éléments à usage privatif pendant la période de location. Cette disposition s'applique à tous les logements quel que soit le régime locatif auxquels ils obéissent. Elle a pour but d'éviter tout litige au départ du locataire, notamment pour la restitution des sommes correspondant au dépôt de garantie. Par ailleurs, la présomption en faveur du bailleur établie par l'article 1731 du code civil ne peut plus être invoquée s'il n'a pas été fait d'état des lieux. L'obligation d'établir un constat de l'état du local dressé, soit par huissier, soit contradictoirement entre les parties, selon le cas, demeure pour tous les logements anciens sortant de la loi de 1948. Ce constat a pour but de vérifier que le logement et l'immeuble répondent bien aux conditions fixées par les articles 2 et 3 du décret n° 78-924 du 22 août 1978 modifié en 1980. Cette obligation n'est pas en contradiction avec l'établissement de l'état des lieux prévu par l'article 21 de la loi du 22 juin 1982 dans la mesure où il n'obéit pas aux mêmes finalités.

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

22858. 15 novembre 1982. **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le financement de la construction sociale, en particulier le financement des filiales d'organismes collecteurs du 1 p. 100 logement. Il lui expose que, compte tenu des difficultés qui rencontrent aujourd'hui les ménages dans l'acquisition de leur logement et du marasme de l'industrie des bâtiments et travaux publics, il paraît important de faciliter la construction de logements sociaux. Or, l'une des branches de cette construction, les filiales d'organismes collecteurs, voit son rôle entravé pour diverses raisons. 1^o L'obligation d'investir 25 p. 100 du prix de références des logements en fonds propres; en effet, les filiales d'organismes collecteurs ne peuvent pas dégager de telles sommes ni les ajouter d'opérations en opérations à un capital social qui deviendrait hypertrophié; 2^o La quotité de 65 p. 100 du

financement du prix de référence, à fournir par le Crédit foncier de France ne représente de fait que 50 p. 100 du coût réel du programme et implique pour les organismes collecteurs d'investir l'équivalent du 1 p. 100 d'une entreprise de 500 salariés; 3° Le décret du 31 décembre 1981 a aggravé considérablement la situation en ramenant de trente-quatre ans à vingt-cinq ans la durée des prêts locatifs. Cette condition, compréhensible pour les investisseurs institutionnels, est déséquilibrante pour les organismes tenus à équilibrer leurs budgets de fonctionnement. C'est pourquoi il lui demande quelle politique le gouvernement entend suivre en ce domaine et quels sont les projets immédiats, eu égard à la situation exposée.

Réponse. — La décision de ramener de trente-quatre à vingt-cinq ans la durée des prêts locatifs a pu affecter l'activité de quelques filiales de collecteurs 1 p. 100. Cette décision a été imposée par la hausse très sensible des taux d'intérêt, qui a accru le coût des ressources des établissements prêteurs et de ce fait a alourdi la charge de la bonification pour le budget de l'Etat, portant celle-ci à un niveau incompatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Dans le cadre de la politique actuelle de contrôle de l'inflation, la réduction des taux d'intérêt, déjà entamée, devrait permettre d'améliorer cette situation. Par ailleurs, un groupe de travail a été créé entre le ministère de l'urbanisme et du logement, l'U. N. A. H. et les partenaires sociaux pour examiner de façon approfondie les conditions d'activité des filiales de C. I. L.

Logement (prêts).

23812. — 29 novembre 1982. — **M. Freddy Deschaux-Berthine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème des modalités de versement des prêts conventionnés par les établissements financiers ayant passé une convention avec le Crédit foncier. Les dossiers de prêts de ces établissements financiers comportent une clause dite « phase d'anticipation » assortie d'un délai maximum de vingt-quatre mois. Cette clause a en principe pour but de rémunérer, au taux du marché financier, l'avance de fonds consentie par l'établissement financier en attendant le versement du prêt conventionné par le Crédit foncier. Un tel délai, même si c'est un maximum, a pour conséquence de faire perdre au départ le bénéfice de taux bonifiés pour les emprunteurs. D'autre part, ceux-ci ne peuvent s'empêcher de soupçonner les établissements financiers de faire traîner le dossier pour bénéficier, jusqu'à l'expiration du délai, d'une rémunération sans aucun risque des fonds avancés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de procéder à une réforme du système de convention entre le Crédit foncier et les établissements financiers de manière à réduire, voire à faire disparaître, la phase transitoire.

Réponse. — Le système de financement décrit dans la question ne s'applique pas aux nouveaux prêts conventionnés créés par le décret du 22 novembre 1977 : il concerne les P. I. C. (Prêts immobiliers conventionnés) institués par le décret du 24 janvier 1972 et remplacés de fait par les prêts conventionnés. En prêt conventionné, dans les cas où le prêt est consenti avant l'achèvement des travaux (travaux de construction ou d'amélioration consécutifs à l'acquisition d'un logement ancien), une période d'anticipation précède la période d'amortissement et trouve son terme à l'achèvement desdits travaux. Pendant cette période, l'emprunteur ne rembourse que des intérêts sur le capital déjà versé, mais le taux d'intérêt afférant à cette période est identique au taux qui sera pratiqué pendant la période d'amortissement. L'emprunteur n'est donc pas pénalisé par le taux pratiqué en période d'anticipation, et les inconvénients du système décrit ne se retrouvent pas dans le régime des prêts conventionnés.

Logement (amélioration de l'habitat).

23900. — 6 décembre 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le cas de certaines familles logées dans des immeubles datant de près de trente ans et financés par le 1 p. 100 à la construction. Après vingt-cinq années, la société propriétaire de ces immeubles envisage, en raison de leur dégradation, de les rénover moyennant une augmentation de 50 à 60 p. 100 des loyers. Il est à noter que les locataires desdits immeubles sont des résidents de condition modeste. Or, le financement par participation des employeurs à l'effort de construction ne peut être utilisé directement et concurremment avec les subventions de l'A. N. A. H. du fait que l'arrêté des 9 et 23 juillet 1976 précisant le décret n° 75-1269 du 27 décembre 1975 ne permet pas ce cumul ni cette forme d'investissement. Il lui demande si ce décret ne pourrait pas être abrogé du fait qu'il conditionne l'avenir de nombreux immeubles qui n'ont pas trente ans et qui peuvent servir encore autant après rénovation.

Réponse. — Le cumul entre une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et un financement au titre du 1 p. 100 logement, lorsqu'il ne constitue pas un investissement direct de l'entreprise, est possible dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 1979 (*Journal officiel* du 12 avril 1979) relatif à l'utilisation de la participation

des employeurs à l'effort de construction en vue de l'amélioration ou de l'acquisition-amélioration de logements. Il convient naturellement que le logement considéré entre dans les champs d'application respectifs des aides de l'A. N. A. H. et des financements au titre du 1 p. 100 logement. Les aides de l'A. N. A. H. ne s'adressent qu'aux logements construits avant 1948. Les immeubles évoqués datant « de près de trente ans » ne peuvent donc entrer dans le champ d'application des aides de l'A. N. A. H. sinon en ce qui concerne les travaux d'économie d'énergie et sous réserve que les autres conditions soient remplies; ces travaux pouvant être subventionnés sur un logement achevé avant le 31 décembre 1975. Il est de toute manière conseillé que le propriétaire s'adresse à la Direction départementale de l'équipement pour examiner dans quelles conditions les immeubles pourraient éventuellement bénéficier, selon leur statut, d'autres financements.

Logements (prêts).

24009. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Marie Caro** ayant noté avec intérêt que **M. le ministre de l'Etat**, ministre des transports, vient d'annoncer à l'Association nationale des travailleurs indépendant de la batellerie diverses mesures tendant, selon lui, à faciliter leur activité économique, appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés rencontrées par cette catégorie sociale lorsqu'elle veut accéder à la propriété. Il lui expose que les bateliers ne peuvent bénéficier des prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété prévus par l'article R 331-32 du code de la construction et de l'habitation. En effet, ils ne peuvent satisfaire, en raison de leur activité professionnelle itinérante, la condition posée par l'article R 331-40 du code de la construction et de l'habitation prévoyant l'occupation des logements au financement aidé au moins huit mois par an à titre de résidence principale. Il lui demande, si à l'instar du ministre des transports, il n'envisage pas lui aussi de favoriser la batellerie française en prévoyant en sa faveur des dérogations à cette obligation de résidence.

Réponse. — Il convient de signaler qu'en matière d'accession à la propriété l'aide de l'Etat doit être réservée, autant que possible, à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur, prévoit-elle notamment que les logements financés à l'aide des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an, suivant soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cependant, des exceptions à cette réglementation sont prévues qui allongent, pour une durée limitée, le délai d'occupation ci-dessus, pour des raisons, soit professionnelles, soit familiales. Compte tenu des besoins en logements destinés à la résidence principale, de l'importance des demandes de prêts P. A. P. et des contraintes budgétaires et monétaires actuelles, il ne paraît ni possible, ni souhaitable d'envisager une modification de cette réglementation en faveur de personnes qui ne pourraient habiter que de façon très passagère un logement.

Logement (amélioration de l'habitat).

24291. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les crédits affectés à l'amélioration de l'habitat. Il lui demande de lui préciser, pour les années 1980, 1981 et 1982, le montant total des crédits affectés à la Prime à l'amélioration de l'habitat pour l'ensemble de la France ainsi que pour la Haute-Savoie.

Réponse. — Les crédits budgétaires concernant la prime à l'amélioration de l'habitat répartis au titre des exercices de 1980, 1981 et 1982 ont été successivement de l'ordre de 418 millions de francs, 407 millions de francs et 441 millions de francs. La répartition en a été effectuée chaque année à partir des travaux de programmation qui associent les Administrations régionales et départementales à qui il incombe de faire connaître leurs besoins à l'Administration centrale; celle-ci, dans la limite des crédits disponibles, s'efforce de satisfaire la demande en tenant compte toutefois du rythme de consommation par région des crédits de l'année précédente, ce qui a pu conduire dans certains cas, en raison de reliquats de crédits non consommés, à diminuer les dotations de l'exercice suivant. Les crédits délégués par le niveau régional au département de Haute-Savoie ayant été respectivement de l'ordre de 1,6 million de francs, 1,9 million de francs et 1,52 million de francs. Tel était le mode de programmation des crédits de la prime à l'amélioration de l'habitat jusqu'à présent. Or, compte tenu de l'important succès rencontré par cette forme d'aide, il apparaît nécessaire de recentrer cette subvention de l'Etat en dégageant des critères de répartition mieux adaptés aux objectifs sociaux de la politique de l'habitat. L'exercice de programmation de 1983 a donc été profondément modifié et fondé sur la prise en compte des besoins en primes à l'amélioration de l'habitat engendrés par les opérations programmées d'amélioration de l'habitat menées par les collectivités locales, base elle-même complétée par le taux

d'inconfort des logements éligibles à cette prime dans la région. Le nombre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat dans la région Rhône-Alpes et le taux important d'inconfort du patrimoine immobilier devraient conduire à une augmentation significative de la dotation 1983 par rapport à celle de 1982, étant rappelé que l'enveloppe de crédits qui sera allouée au département de Haute-Savoie sera fixée par le commissaire de la République de région. Par ailleurs, il faut rappeler les mesures complémentaires prises par le gouvernement en faveur de l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants : 1° l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie; 2° l'extension des prêts conventionnés aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1982.

Logement (amélioration de l'habitat : Haute-Savoie).

24303. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Birreux** indique à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'à la suite du manque de crédits, la D. D. E. de la Haute-Savoie ne peut plus honorer, depuis le mois de mai 1982, les demandes de primes à l'amélioration de l'habitat. La dotation pour 1982 a été de 1,100 million de francs, inférieure de plus de moitié à ce qui avait été demandé. Depuis le mois de mai, les dossiers des personnes âgées de moins de soixante ans ne sont même plus instruits. Pour les personnes âgées, vingt-quatre dossiers sont actuellement en instance mais ne peuvent être conclus faute de crédits. Il lui demande d'urgence de débloquer les crédits nécessaires au financement de l'ensemble des demandes de primes à l'amélioration de l'habitat.

Réponse. — Le département de la Haute-Savoie a bénéficié en 1982, au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat (P. A. H.), et après répartition au niveau régional, d'un crédit de 1,520 million de francs sur un total de 32,620 millions de francs notifiés à la région Rhône-Alpes durant la même année (première délégation de crédits : 22,500 millions; deuxième : délégation de crédits : 9,120 millions; crédits exceptionnels dans le cadre des inondations : 1 million de francs au total). Par ailleurs, malgré l'augmentation de l'enveloppe budgétaire pour 1983, la forte poussée des demandes de P. A. H. en 1982, ont rendu souhaitable l'établissement de priorités pour l'attribution de ces primes. Dans le respect des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 1979, relatif à la nature des travaux susceptibles d'être financés par la P. A. H., trois critères ont été retenus pour la définition de ces priorités : l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général, la situation sociale du demandeur et la spécificité de certains travaux dont l'isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit et l'accessibilité pour les handicapés physiques. La nécessité de ces priorités, appliquées dans chaque département en fonction des types de demandes qui s'expriment localement, a rendu inévitables les files d'attente de dossiers P. A. H. Enfin, il a été procédé à une dernière délégation de crédits pour l'année 1982, de 137 millions de francs, au titre de la P. A. H. pour répartition entre les départements. Par ailleurs, conscient de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur des aides budgétaires directes l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, le gouvernement a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans ce domaine notamment : 1° l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie, 2° l'extension des prêts conventionnés, distribués à ces conditions favorables pour le réseau bancaire et les Caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1982.

Baux (baux d'habitation).

24443. — 20 décembre 1982. — **M. Roland Dumes** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il a parfois été soutenu qu'un occupant de bonne foi, présent dans les lieux, et n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'expulsion définitive lors de l'entrée en vigueur de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, ne pouvait pas bénéficier des dispositions de l'article 72 de cette loi, si le congé lui a été notifié avant le 7 octobre 1971. Il lui demande si une telle interprétation qui ajouterait à l'article 72 par référence implicite à l'article 73, une condition d'application qui n'y est pas prévue, et qui est étrangère à son objet et contraire à son but, ne conduirait pas à une méconnaissance manifeste de l'article 72, et à une violation par fautive application de l'article 73 de ladite loi.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, seul l'occupant de bonne foi qui a fait l'objet d'une décision d'expulsion devenue définitive perd la faculté qui est ouverte par l'article 72, 1^{er} alinéa de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs réservée aux occupants de bonne foi dont le contrat a expiré ou a été résilié avant le 7 octobre 1981. L'article 72 alinéa 2 précise : « Est réputé de bonne foi l'occupant qui, habitant effectivement dans les lieux, exécute les obligations résultant du bail expiré ». Le congé donné avant le 7 octobre 1981, selon cette

interprétation, non seulement ne fait pas perdre la qualité d'occupant de bonne foi mais au contraire est la condition même qui permet de bénéficier des dispositions de l'article 72.

Baux (baux d'habitation).

25232. — 3 janvier 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inquiétante dégradation du marché de l'immobilier, qui fait suite à la loi du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. La nouvelle loi, qui protège effectivement les droits des locataires en place, a produit l'inverse de l'effet recherché, en pénalisant lourdement les candidats au logement, et en particulier les moins favorisés. A la pénurie des logements locatifs vient en outre s'ajouter la chute de la construction de logements neufs. Afin d'éviter que cette situation déjà désastreuse s'amplifie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la confiance nécessaire à un redressement indispensable du marché locatif.

Réponse. — La loi relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs est destinée à clarifier et à codifier les rapports entre ceux-ci. Elle a été votée, il faut le rappeler, à l'unanimité par le Sénat. Mais certains propriétaires influencés par la campagne tendancieuse qui s'est développée, il y a près d'un an, ont hésité à louer les logements qu'ils possédaient. Ces propriétaires ont été trompés. En effet, contrairement à ce qui a été affirmé, cette loi définit de façon très équilibrée les droits des locataires et des propriétaires. Si les droits des locataires ont été longuement commentés, il n'en a pas été de même de ceux des propriétaires. Ces droits sont cependant bien réels et ne sont nullement remis en cause. Des garanties sont données au propriétaire contre un locataire qui ne remplit pas normalement ses obligations. Les conditions de reprise du logement pour vente, occupation du logement personnelle ou familiale sont clairement définies. Enfin, un système de conciliation est mis en place pour éviter le recours systématique au juge en cas de différend. Les propriétaires n'ont donc aucun avantage, bien au contraire, à conserver vides des logements destinés à des locations. Pour mieux les informer, une campagne a été lancée pour faire connaître les différents aspects de la loi avec toute l'objectivité nécessaire. Plusieurs documents sont ainsi à la disposition du public. Mieux informés, les propriétaires prendront des décisions plus conformes à leur intérêt et à l'intérêt général. Toutefois, même quand tous les logements destinés à la location se sont mis sur le marché, il n'en restera pas moins un manque aigu de logements locatifs dans le centre de certaines grandes villes, dont bien entendu Paris et la région parisienne. Cette crise est imputable à la politique suivie sous le précédent septennat qui a toujours négligé l'investissement locatif au profit de l'accession à la propriété. Les conséquences de cette politique apparaissent malheureusement très nettement maintenant. Le gouvernement a donc décidé de rééquilibrer le parc de logements en consentant un important effort en faveur de la construction neuve locative comme de la réhabilitation tout en accentuant simultanément l'effort en faveur de l'accession à la propriété.

Logement (construction).

25570. — 10 janvier 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de l'application des dispositions réglementaires de l'arrêté du 6 octobre 1978, relatives à la prise en compte du bruit des transports terrestres dans l'urbanisation et la construction. En effet, l'arrêté interministériel pré-cité rend obligatoire l'isolation acoustique aux abords de certains axes de transport. Or, cette isolation acoustique constitue également une isolation thermique, et de ce fait, répond aux souhaits exprimés par le gouvernement dans le domaine des économies d'énergie. En conséquence, et étant donné que cet aménagement obligatoire permet à la fois de réduire les nuisances causées par le bruit, d'économiser l'énergie et conjointement de soutenir l'activité du secteur B. T. P., il lui demande s'il n'est pas envisageable d'accorder aux constructions soumises à l'arrêté interministériel une priorité pour l'attribution des aides octroyées en vue d'économiser l'énergie.

Réponse. — L'arrêté du 6 octobre 1978 prévoit effectivement des mesures particulières le long des voies bruyantes définies soit par arrêté préfectoral soit par les plans d'occupation des sols (P. O. S.). Ces mesures permettent de construire le long de ces voies tout en offrant un confort suffisant aux usagers, lorsque les fenêtres sont fermées. Il faut rappeler que si certaines dispositions techniques sont communes à l'isolation phonique et à l'isolation acoustique, des différences existent par ailleurs entre les dispositions à prendre pour atteindre l'un et l'autre de ces deux objectifs, notamment pour les entrées d'air. En conséquence, accorder, en ce qui concerne les aides aux économies d'énergie, une priorité aux constructions neuves situées le long des voies bruyantes comme le propose l'honorable parlementaire, n'aurait qu'un effet très limité sur la consommation totale d'énergie. Enfin, il paraît difficile d'accorder une priorité aux opérations sur lesquelles pèsent des nuisances lourdes.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N^{os} 25136 Pascal Clément; 25175 André Tourné; 25179 Alain Mayoud; 25192 Bruno Bourg-Broc.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 25151 Georges Hage; 25164 André Tourné; 25182 Pierre Micaux; 25189 Bruno Bourg-Broc; 25206 Antoine Gissinger; 25215 Philippe Séguin; 25262 Dominique Dupilet; 25268 Gérard Haesebroeck; 25275 Robert Malgras; 25279 Robert Malgras; 25294 Yvon Tondon; 25302 Pierre-Bernard Cousté; 25323 Pierre-Bernard Cousté; 25331 Henri Bayard.

AGRICULTURE

N^{os} 25142 Loïc Bouvard; 25166 André Tourné; 25180 Michel Barnier; 25204 Jean-Charles Cavallé; 25208 Jacques Godfrain; 25241 Paul Duraffour; 25244 Jacques Godfrain; 25289 Marie-Joséphine Sublet (Mme); 25304 Pierre-Bernard Cousté; 25332 Henri Bayard; 25350 Xavier Hunault; 25355 Jean-Pierre Balligand.

ANCIENS COMBATTANTS

N^o 25253 Jean Beaufile.

BUDGET

N^{os} 25138 Pascal Clément; 25248 Philippe Séguin; 25259 Jean-Pierre Destrade; 25273 Robert Malgras; 25276 Robert Maigras; 25284 Pierre Prouvost; 25285 Georges Sarre; 25288 Odile Sicard (Mme); 25297 Adrien Zeller; 25319 René Haby; 25341 Claude Birraux; 25348 Victor Sablé.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 25240 François d'Aubert; 25260 Jean-Louis Dumont.

COMMERCE EXTERIEUR

N^o 25322 Pierre-Bernard Cousté.

COMMUNICATION

N^{os} 25286 Odile Sicard (Mme); 25324 Jacques Barrot; 25326 Henri Bayard; 25329 Henri Bayard; 25359 Jean-Claude Bois.

DEFENSE

N^o 25148 Alain Madelin.

DROITS DE LA FEMME

N^o 25235 Pierre Micaux.

ECONOMIE ET FINANCES

N^o 25147 Alain Madelin; 25237 Pierre Micaux; 25266 Martine Frachon (Mme); 25272 Guy Malandain; 25291 Yvon Tondon; 25306 Pierre Bernard Cousté; 25314 Charles Haby; 25335 Claude Birraux; 25370 Pierre Bourguignon.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 25184 Bruno Bourg-Broc; 25191 Bruno Bourg-Broc; 25193 Bruno Bourg-Broc; 25195 Bruno Bourg-Broc; 25197 Bruno Bourg-Broc; 25198 Bruno Bourg-Broc; 25199 Bruno Bourg-Broc; 25201 Bruno Bourg-Broc;

25205 Antoine Gissinger; 25211 Jean-Louis Masson; 25252 Jean Beaufile; 25257 Didier Chouat; 25283 Maurice Pourchon; 25298 Adrien Zeller; 25318 Jean-Paul Fuchs; 25344 Jean-Paul Fuchs; 25352 Yves Sautier; 25358 Jean-Claude Bois; 25360 Jean-Claude Bois; 25361 Jean-Claude Bois; 25369 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

EMPLOI

N^{os} 25156 André Tourné; 25161 André Tourné; 25162 André Tourné; 25214 Etienne Pinte; 25233 Philippe Mestre; 25254 Augustin Bonrepaux; 25277 Jacques Mellick; 25336 Claude Birraux; 25337 Claude Birraux; 25345 Francis Geng.

ENERGIE

N^{os} 25238 Pierre Micaux; 25280 Jean-Pierre Pénicaut.

ENVIRONNEMENT

N^o 25172 André Tourné; 25278 Paulette Nevoux (Mme).

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 25146 Alain Madelin; 25356 André Billardon.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 25134 Pascal Clément; 25150 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 25167 André Tourné; 25169 André Tourné; 25170 André Tourné; 25174 André Tourné; 25202 Gérard Chasseguet; 25216 Marc Lauriol; 25221 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 25364 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

JUSTICE

N^{os} 25263 Lydie Dupuy (Mme); 25296 Adrien Zeller.

MER

N^{os} 25227 Gilbert Le Bris; 25251 Jean Beaufile; 25305 Pierre-Bernard Cousté.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N^o 25299 Adrien Zeller.

P.T.T.

N^o 25225 Jean Gatel.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

N^{os} 25139 Pascal Clément; 25141 Gustave Ansart; 25145 Jean-Claude Gaudin; 25152 André Lajoie; 25153 André Tourné; 25159 André Tourné; 25176 André Tourné; 25194 Bruno Bourg-Broc; 25229 Gustave Ansart; 25307 Pierre-Bernard Cousté.

RELATIONS EXTERIEURES

N^o 25270 Georges Le Baill.

SANTE

N^{os} 25158 André Tourné; 25183 Pierre Micaux; 25234 Philippe Mestre; 25247 Yves Lancien; 25269 Louis Lareng.

SECURITE PUBLIQUE

N^o 25338 Claude Birraux.

TEMPS LIBRE

N^{os} 25177 Jean-Marie Caro; 25196 Bruno Bourg-Broc; 25200 Bruno Bourg-Broc; 25339 Claude Birraux; 25340 Claude Birraux; 25342 Claude Birraux; 25343 Claude Birraux.

TRANSPORTS

N^{os} 25224 Pierre Bourguignon; 25301 Pierre-Bernard Cousté; 25367 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 25368 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 25371 Pierre Bourguignon.

TRAVAIL

N^o 25230 Charles Deprez.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 25143 Jean-Marie Daillet; 25207 Jacques Godfrain; 25236 Raymond Marcellin; 25357 Jean-Claude Bois.

Rectificatifs.

I. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 5 A.N. (Q.) du 31 janvier 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 591, 2^e colonne, 28^e ligne de la réponse à la question n^o 23468 de M. Loïc Bouvard à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : «...concentrer», lire : «...déconcentrer».

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n^o 7 A.N. (Q.) du 14 février 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 797, 2^e colonne, 13^e ligne de la réponse à la question n^o 16317 de M. Adrien Zeller à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : «...licence micro-informatique existante», lire : «...licence micro-informatique physique existante».

2^o Page 800, 2^e colonne, 19^e ligne de la réponse à la question n^o 20491 de M. Antoine Gissingier à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : «...antérieure et extérieure», lire : «...intérieure et extérieure».

3^o Page 818, tableau de la réponse à la question n^o 24837 de M. André Tourné à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « Total général - Projections : 10 199 100 », lire : « Total général - Projections : 10 199 200 ».

3^o Page 819, 1^{re} colonne, 17^e ligne de la réponse à la question n^o 24963 de M. Paul Dhaille à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : «...l'administration aux emplois», lire : «...l'admission aux emplois».

4^o Page 819, 2^e colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n^o 24971 de M. Jean-Pierre Gabarrou à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : «...aux programmes et aux honoraires», lire : «...aux programmes et aux horaires».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs	Francs	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu	91	361	
33	Questions	91	361	
	Documents :			
07	Série ordinaire	508	946	
27	Série budgétaire	182	224	
	Sénat :			
05	Débats	110	270	
08	Documents	508	914	
				Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.